
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115493074

CA1
XB
-B56

Government Publications

2

C-139

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-139

An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 and certain related Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS AUGUST 29, 1988

C-139

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-139

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 AOÛT 1988

LIBRARY
SEP 14 1988
University of Toronto

23336

C-139

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-139

An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 and certain related Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS AUGUST 29, 1988

C-139

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-139

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 AOÛT 1988

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-139

An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 and certain related Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

INCOME TAX ACT

R.S. 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9; 1973-74, cc. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51; 1974-75-76, cc. 26, 50, 58, 71, 87, 88, 95; 1976-77, cc. 4., 10, 54; 1977-78, cc. 1, 4, 32, 41, 42; 1978-79, c. 5; 1979, c. 5; 1980-81-82-83, cc. 40, 47, 48, 68, 102, 104, 109, 140; 1984, cc. 1, 19, 31, 45; 1985, c. 45; 1986, cc. 6, 24, 40, 44, 55, 58; 1987, cc. 45, 46

1. (1) All that portion of subparagraph 6(1)(*b*)(vii) of the *Income Tax Act* preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

2e session, 33e législature,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-139

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R. 1952, ch. 148; 1970-71-72, ch. 63; 1972, ch. 9; 1973-74, ch. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51; 1974-75-76, ch. 26, 50, 58, 71, 87, 88, 95; 1976-77, ch. 4, 10, 54; 1977-78, ch. 1, 4, 32, 41, 42; 1978-79, ch. 5; 1979, ch. 5; 1980-81-82-83, ch. 40, 47, 48, 68, 102, 104, 109, 140; 1984, ch 1, 19, 31, 45; 1985, ch. 45; 1986, ch. 6, 24, 40, 44, 55. 58; 1987, ch. 45, ch. 46

1. (1) Le passage du sous-alinéa 6(1)*b*)(vii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(vii) allowances (not in excess of reasonable amounts) for travelling expenses (other than allowances for the use of a motor vehicle) received by an employee (other than an employee employed in connection with the selling of property or negotiating of contracts for his employer) from his employer for travelling away from"

«(vii) les allocations — n'excédant pas des montants raisonnables — pour frais de déplacement (à l'exception des allocations pour l'usage d'un véhicule à moteur) qu'un employé — dont l'emploi n'est pas relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur — a reçues de son employeur pour voyager à l'extérieur :»

(2) Paragraph 6(1)(*b*) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subparagraph (vii) thereof, the following paragraph:

(2) L'alinéa 6(1)*b*) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

"(vii.1) allowances, (not in excess of reasonable amounts) for the use of a motor vehicle received by an employee (other than an employee employed in connection with the selling of property or negotiating of contracts for his employer) from his employer for travelling in the performance of the duties of his office or employment,"

«(vii.1) les allocations — n'excédant pas des montants raisonnables — pour l'usage d'un véhicule à moteur qu'un employé — dont l'emploi n'est pas relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur — a reçues de son employeur pour voyager dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,»

(3) Paragraph 6(1)(*b*) of the said Act is further amended by adding thereto the following:

(3) L'alinéa 6(1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"and, for the purposes of subparagraphs (v), (vi) and (vii.1), an allowance received in the year by the taxpayer for use of a motor vehicle in connection with or in the course of his office or employment shall be deemed to be in excess of a reasonable amount

(x) where the measurement of the use of the vehicle for the purpose of the allowance is not based solely on the number of kilometres for which the motor vehicle is used in connection with or in the course of his office or employment, or

(xi) where the taxpayer both receives an allowance in respect of the use of the motor vehicle in connection with or in the course of his office or employment and is reimbursed in whole or in part for expenses in respect of the same use;"

«pour l'application des sous-alinéas (v), (vi) et (vii.1), une allocation reçue dans l'année par le contribuable pour usage d'un véhicule à moteur dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi est considérée comme excédant un montant raisonnable dans les cas suivants :

(x) l'usage du véhicule aux fins de l'allocation n'est pas uniquement évalué en fonction du nombre de kilomètres parcourus en utilisant le véhicule dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi,

(xi) le contribuable, à la fois, reçoit une allocation pour usage du véhicule à moteur dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi et est remboursé de tout ou partie de ses dépenses pour le même usage;»

(4) Subsections 6(2) to (2.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Reasonable standby charge

"(2) For the purposes of paragraph (1)(*e*), a reasonable standby charge for an automobile for the aggregate number of days (in this subsection referred to as the "total available days") in a taxation year during which the automobile is made available to a taxpayer or to a person related to the taxpayer by the employer of the taxpayer or by a person related to the employer (both of whom are in this subsection referred to as the "employer") shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$\frac{A}{B} \times [2\% \times (C \times D) + \frac{2}{3} \times (E - F)]$$

where

A is the lesser of

(*a*) the aggregate number of kilometres that the automobile is driven (otherwise than in connection with or in the course of the taxpayer's office or employment) during the total available days, and

(*b*) the value determined for B for the year under this subsection in respect of the standby charge for the automobile during the total available days,

except that the amount determined under paragraph (*a*) shall be deemed to be equal to the amount determined under paragraph (*b*) unless

(*c*) the taxpayer is required by the employer to use the automobile in connection with or in the course of the office or employment, and

(*d*) all or substantially all of the distance travelled by the automobile in the total available days is in connection with or in the course of the office or employment;

B is the product obtained when 1,000 is multiplied by the quotient obtained by dividing the total available days by 30 and, if the quotient so obtained is not a

(4) Les paragraphes 6(2) à (2.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile

«(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*e*), la somme qui représente les frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile pendant le nombre total de jours d'une année d'imposition durant lesquels l'employeur d'un contribuable ou une personne liée à l'employeur a mis l'automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée est réputée égale au montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times [2\% \text{ of } (C \times D) + \frac{2}{3} \times (E - F)]$$

où

A représente le moins élevé :

a) du nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile, autrement que dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable, pendant le nombre total de jours ci-dessus;

b) du montant représenté par B;

toutefois, le nombre visé à l'alinéa *a*) est réputé égal au montant représenté par B, sauf si l'employeur ou la personne liée à celui-ci exige du contribuable qu'il utilise l'automobile dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi et si la totalité, ou presque, de la distance parcourue par l'automobile pendant le nombre total de jours ci-dessus est parcourue dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi;

B le produit de 1 000 par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre total de jours ci-dessus, ce quotient étant, s'il est supérieur à un, arrêté au nombre entier, les résultats ayant cinq ou moins en première décimale étant arrondis au nombre entier inférieur;

C le coût de l'automobile pour l'employeur ou pour la personne qui lui est liée si l'un ou l'autre est propriétaire de l'automobile à un moment de l'année;

whole number and exceeds one, by rounding it to the nearest whole number or, where that quotient is equidistant from two consecutive whole numbers, by rounding it to the lower thereof;

C is the cost of the automobile to the employer where the employer owns the vehicle at any time in the year;

D is the number obtained by dividing such of the total available days as are days when the employer owns the automobile by 30 and, if the quotient so obtained is not a whole number and exceeds one, by rounding it to the nearest whole number or, where that quotient is equidistant from two consecutive whole numbers, by rounding it to the lower thereof;

E is the aggregate of all amounts that may reasonably be regarded as having been payable by the employer to a lessor for the purpose of leasing the automobile during such of the total available days as are days when the automobile is leased to the employer; and

F is the part of the amount determined for E that may reasonably be regarded as having been payable to the lessor in respect of all or part of the cost to the lessor of insuring against

(*a*) loss of, or damage to, the automobile, or

(*b*) liability resulting from the use or operation of the automobile.

D le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre de jours où l'employeur ou la personne qui lui est liée est propriétaire de l'automobile, compris dans le nombre total de jours ci-dessus, ce quotient étant, s'il est supérieur à un, arrêté au nombre entier, les résultats ayant cinq ou moins en première décimale étant arrondis au nombre entier inférieur;

E le total des montants qu'il est raisonnable de considérer comme payables à un locateur par l'employeur ou par la personne qui lui est liée, pour la location de l'automobile, pendant le nombre de jours où l'automobile est louée à l'employeur ou à la personne qui lui est liée, compris dans le nombre total de jours ci-dessus;

F la partie du total représenté par E qu'il est raisonnable de considérer comme payable au locateur au titre de tout ou partie du coût, pour celui-ci, de l'assurance :

a) contre la perte de l'automobile ou les dommages à celle-ci,

b) pour la responsabilité qui peut découler de son utilisation ou de son fonctionnement.

Automobile salesman

(2.1) Where in a taxation year

(*a*) a taxpayer was employed principally in selling or leasing automobiles,

(*b*) an automobile owned by his employer was made available by his employer to him or to a person related to him, and

(*c*) the employer has acquired one or more automobiles,

the amount that would otherwise be determined under subsection (2) as a reasonable standby charge shall, at the option of the employer, be computed as if

Vendeur d'automobiles

(2.1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, l'emploi d'un contribuable consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que l'employeur du contribuable a mis au cours de l'année à la disposition du contribuable ou d'une personne liée à celui-ci une automobile lui appartenant, et enfin que l'employeur a acquis une ou plusieurs automobiles au cours de l'année, la somme qui représente les frais raisonnables pour droit d'usage de l'automobile est, au choix de l'employeur et par dérogation au paragraphe (2), calculée comme si :

(*d*) the reference in the formula therein to "2%" were read as a reference to "1 1/2%", and

(*e*) the cost to the employer of the automobile were the greater of

(i) the quotient obtained by dividing

(A) the cost to him of all new automobiles acquired by him in the year for sale or lease in the course of his business

by

(B) the number of automobiles described in clause (A), and

(ii) the quotient obtained by dividing

(A) the cost to him of all automobiles acquired by him in the year for sale or lease in the course of his business

by

(B) the number of automobiles described in clause (A).

a) d'une part, le pourcentage «2 %» qui figure à ce paragraphe était remplacé par le pourcentage «1 1/2 %»;

b) d'autre part, le coût, pour l'employeur, de l'automobile était le plus élevé :

(i) du quotient obtenu en divisant, par le nombre de nouvelles automobiles que l'employeur a acquises au cours de l'année en vue de les vendre ou de les louer dans le cadre de son entreprise, le coût de ces nouvelles automobiles pour l'employeur,

(ii) du quotient obtenu en divisant, par le nombre d'automobiles que l'employeur a acquises au cours de l'année en vue de les vendre ou de les louer dans le cadre de son entreprise, le coût de ces automobiles pour l'employeur.

Benefit re auto operation

(2.2) Where

(*a*) an amount is determined under subparagraph (1)(*e*)(i) for an automobile in computing the income of a taxpayer for a taxation year,

(*b*) the automobile is used primarily in the performance of the duties of the taxpayer's office or employment, and

(*c*) the taxpayer notifies his employer in writing before the end of the year that the amount of the benefit relating to the operation of the automobile for the period in the year during which it was made available is to be determined under this subsection,

the amount of the benefit relating to the operation of the automobile shall, for the purposes of paragraph (1)(*a*), be deemed to be the amount, if any, by which

(*d*) one half of the amount determined for the automobile under subparagraph (1)(*e*)(i) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(*e*) the aggregate of all amounts related to the operation of the automobile paid in the year, by the taxpayer or by a

Avantage relié à l'utilisation d'une automobile

(2.2) Lorsqu'une somme est déterminée en application du sous-alinéa (1)*e*)(i) pour droit d'usage d'une automobile aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, que l'automobile sert principalement dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable et que le contribuable donne avis écrit à son employeur avant la fin de l'année que le montant de l'avantage relié au fonctionnement de l'automobile pour la période de l'année durant laquelle l'automobile a été mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne qui lui est liée doit être déterminé en application du présent paragraphe, le montant de cet avantage est réputé être, pour l'application de l'alinéa (1)*a*), l'excédent éventuel :

a) de la moitié de la somme déterminée en application du sous-alinéa (1)*e*)(i) pour droit d'usage de l'automobile quant au contribuable pour l'année

sur

b) le total des montants reliés au fonctionnement de l'automobile payés au cours de l'année par le contribuable ou par une personne qui lui est liée, à l'em-

person related to the taxpayer, to the employer or to the person who made the automobile available."

(5) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

2. (1) Paragraphs 8(1)(*a*), (*k*) and (*l*) of the said Act are repealed.

(1.1) Subparagraph 8(1)(*h*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) was not in receipt of an allowance for travelling expenses that was, by virtue of subparagraph 6(1)(*b*)(v), (vi), (vii) or (vii.1), not included in computing his income and did not claim any deduction for the year under paragraph (*e*), (*f*) or (*g*),"

(2) Subsection 8(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*n*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*o*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

Musical instrument costs

"(*p*) where the taxpayer was employed in the year as a musician and as a term of the employment was required to provide a musical instrument for a period in the year, an amount (not exceeding his income for the year from the employment, computed without reference to this paragraph) equal to the aggregate of

(i) amounts expended by him before the end of the year for the maintenance, rental and insurance of the instrument for that period, except to the extent that the amounts are otherwise deducted in computing his income for any taxation year, and

(ii) such part of the capital cost to him of the instrument as is allowed by regulation."

(3) Subsection 8(3) of the said Act is repealed.

ployeur ou à la personne qui a mis l'automobile à sa disposition.»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

2. (1) Les alinéas 8(1)*a*), *k*) et *l*) de la même loi sont abrogés.

(1.1) Le sous-alinéa 8(1)*h*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) n'a pas reçu d'allocation pour frais de déplacement qui, en vertu du sous-alinéa 6(1)*b*)(v), (vi), (vii) ou (vii.1), n'était pas incluse dans le calcul de son revenu, et n'a pas demandé de déduction pour l'année en application de l'alinéa *e*), *f*) ou *g*),»

(2) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*) et par adjonction de ce qui suit :

Instruments de musique propriété d'employés

«*p*) lorsque le contribuable occupe dans l'année un emploi de musicien et que ses conditions de travail prévoient qu'il doit fournir un instrument de musique pendant une période de l'année, le montant, à concurrence du revenu qu'il tire de cet emploi pour l'année — calculé sans tenir compte du présent alinéa —, égal au total :

(i) des dépenses qu'il effectue avant la fin de l'année pour entretenir, louer et assurer l'instrument de musique pendant cette période, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déduites par ailleurs dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, et

(ii) de la déduction pour amortissement de l'instrument de musique, pour le contribuable, autorisée par règlement.»

(3) Le paragraphe 8(3) de la même loi est abrogé.

(4) Paragraph 8(5)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) for or under a fund or plan for annuities, insurance (other than professional or malpractice liability insurance that is necessary to maintain a professional status recognized by statute) or similar benefits, or"

(4) L'alinéa 8(5)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) pour une caisse ou un régime de rentes, d'assurance — sauf s'il s'agit de l'assurance-responsabilité professionnelle obligatoire pour la conservation d'un statut professionnel reconnu par la loi — ou de prestations similaires, ou en vertu d'une telle caisse ou d'un tel régime, ou»

(5) Section 8 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(5) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Certificate of employer

"(10) An amount otherwise deductible for a taxation year under paragraph (1)(*f*) or (*h*) or subparagraph (1)(*i*)(ii) or (iii) by a taxpayer shall not be deducted unless the taxpayer files with his return of income for the year a prescribed form signed by his employer certifying that the conditions set out in such provision were met in the year in respect of the taxpayer."

Attestation de l'employeur

«(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application de l'alinéa (1)*f*) ou *h*) ou du sous-alinéa (1)*i*)(ii) ou (iii) que s'il produit, en même temps que sa déclaration de revenu pour l'année, un formulaire prescrit, signé de son employeur, qui atteste que les conditions visées à cette disposition ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.»

(6) Subsections (1) to (3) and (5) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(7) Subsection (4) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

3. (1) Section 10 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

3. (1) L'article 10 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Certain non-deductible expenses included in cost of inventory

"(1.1) For the purposes of subsection (1), the cost to a particular taxpayer of land that is described in the inventory of a business carried on by him shall include all amounts described in paragraph 18(2)(*a*) or (*b*) in respect of that land for which no deduction is permitted to him or, by reason of subsection 18(3), to another taxpayer in respect of whom the particular taxpayer was a person, corporation or partnership described in clause 18(3)(*b*)(ii)(A), (B) or (C), where the amounts were not included in the cost to that other taxpayer of property."

Coût d'un fonds de terre dans un inventaire

«(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le coût, pour un contribuable, d'un fonds de terre figurant dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par le contribuable comprend les montants visés aux alinéas 18(2)*a*) et *b*) concernant ce fonds de terre au titre desquels aucun montant n'est déductible par le contribuable ou, en application du paragraphe 18(3), par un autre contribuable vis-à-vis duquel le contribuable était une personne, corporation ou société visée à la division 18(3)*b*)(ii)(A), (B) ou (C), si ces montants n'ont pas été inclus dans le coût d'un bien pour cet autre contribuable.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

4. (1) Paragraph 12(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) L'alinéa 12(1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reserve for doubtful debts

"(*d*) any amount deducted under paragraph 20(1)(*l*) as a reserve in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year;

«*d*) toute somme déduite à titre de provision en application de l'alinéa 20(1)l) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente;

Provision pour créances douteuses

Reserve for guarantees, etc.

(*d*.1) any amount deducted under paragraph 20(1)(1.1) as a reserve in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year;"

d.1) toute somme déduite à titre de provision en application de l'alinéa 20(1)1.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente;»

Provision pour garanties

(2) Paragraph 12(1)(*i*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 12(1)*i*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bad debts recovered

"(*i*) any amount, other than an amount referred to in paragraph (*i*.1), received in the year on account of a debt or a loan or lending asset in respect of which a deduction for bad debts or uncollectable loans or lending assets had been made in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

«*i*) toute somme reçue dans l'année — sauf si elle est visée à l'alinéa *i*.1) — sur une créance, un prêt ou un titre de crédit qui a fait l'objet d'une déduction pour mauvaises créances ou pour prêts ou titres de crédit irrécouvrables dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

Mauvaises créances recouvrées

Idem

(*i*.1) where an amount is received in the year on account of a debt in respect of which a deduction for bad debts under subsection 20(4.2) had been made in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, that proportion of 3/4 of the amount that

(i) the amount that was deducted under subsection 20(4.2) in respect of that debt

is of

(ii) the aggregate of the amount that was so deducted under subsection 20(4.2) and the amount that was deemed to be an allowable capital loss under subsection 20(4.2) in respect of the debt,"

i.1) dans le cas où une somme est reçue au cours de l'année sur une créance qui a fait l'objet d'une déduction pour mauvaises créances en application du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, le produit obtenu en multipliant les 3/4 de cette somme par le rapport entre, d'une part, le montant déduit en application du paragraphe 20(4.2) au titre de la créance et, d'autre part, le total du montant ainsi déduit et du montant réputé être une perte en capital déductible selon ce paragraphe au titre de la créance;»

Idem

(3) Subparagraph 12(1)(*o*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 12(1)*o*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iii) a corporation, commission or association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or a prov-

«(iii) par une corporation, une commission ou une association contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou

ince or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province"

d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du Canada ou d'une province»

(4) Paragraph 12(1)(*t*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 12(1)*t*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investment tax credit

"(*t*) the amount deducted under subsection 127(5) or (6) in respect of a property acquired or an expenditure made in a preceding taxation year in computing the taxpayer's tax payable for a preceding taxation year to the extent that it was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year under this paragraph or is not included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(*e*), subparagraph 13(21)(*f*)(vii), paragraph 37(1)(*e*) or subparagraph 53(2)(*c*)(vi), 53(2)(*h*)(ii) or 66.1(6)(*b*)(xi);"

«*t*) la somme déduite en application du paragraphe 127(5) ou (6) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour une année d'imposition antérieure au titre d'un bien acquis ou d'une dépense faite au cours d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure où cette somme n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure en application du présent alinéa ou n'est pas incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa 13(7.1)*e*), du sous-alinéa 13(21)*f*)(vii), de l'alinéa 37(1)*e*) ou du sous-alinéa 53(2)*c*)(vi), 53(2)*h*)(ii) ou 66.1(6)*b*)(xi);»

Crédit d'impôt à l'investissement

(5) Subsection 12(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*w*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*x*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(5) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *w*) et par adjonction de ce qui suit :

Auto provided to partner

"(*y*) where the taxpayer is an individual who is a member of a partnership or an employee of a member of the partnership and the partnership makes an automobile available in the year to the taxpayer or to a person related to the taxpayer, an amount that would be included, by reason of paragraph 6(1)(*e*), in the income of the taxpayer for the year if the taxpayer were employed by the partnership."

«*y*) si le contribuable est un particulier qui est un associé d'une société ou un employé d'un associé d'une société et si la société met, au cours de l'année, une automobile à sa disposition ou à la disposition d'une personne qui lui est liée, le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 6(1)*e*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si celui-ci était employé par la société.»

Automobile fournie à un associé

(6) Subsection (1) is applicable to taxation years and fiscal periods commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(7) Subsection (2) is applicable after June 17, 1987 except that

(*a*) in the case of a corporation, in respect of an amount received on account of a debt which arose as a result of a disposi-

(7) Le paragraphe (2) s'applique après le 17 juin 1987. Toutefois la fraction «3/4», à l'alinéa 12(1)*i*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacée par la fraction «1/2» pour ce qui est des sommes reçues

tion of property occurring in a taxation year commencing before July, 1988, and

(*b*) in any other case, in respect of an amount received on account of a debt which arose as a result of a disposition of property occurring in a fiscal period commencing before 1988,

the reference to "3/4" in paragraph 12(1)(*i*.1) of the said Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to "1/2".

sur une créance qui résulte d'une disposition de biens effectuée :

a) au cours d'une année d'imposition commençant avant juillet 1988, dans le cas des corporations;

b) au cours d'un exercice financier commençant avant 1988, dans les autres cas.

(8) Subsection (3) is applicable to taxation years commencing after 1988.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après 1988.

(9) Subsections (4) and (5) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

5. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 12.2 thereof, the following sections:

5. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 12.2, de ce qui suit :

Net reserve inclusion

"**12.3** Where a taxpayer has deducted an amount under subsection 20(26) in computing his income for his first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987, there shall be included in computing his income for each of his taxation years ending after 1988 and commencing before 1993, the prescribed amount of his net reserve inclusion for that year.

Inclusion du montant pour provision net

«**12.3** Dans le cas où un contribuable déduit un montant en application du paragraphe 20(26) dans le calcul de son revenu pour sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, le montant prescrit pour provision net pour l'année doit être inclus dans le calcul de son revenu pour chacune de ses années d'imposition se terminant après 1988 et commençant avant 1993.

Bad debt inclusion

12.4 Where, in a taxation year, a taxpayer disposes of a property that was a property described in an inventory of the taxpayer and in the year or a preceding taxation year an amount has been deducted under paragraph 20(1)(*p*) in computing his income in respect of the property, there shall be included in computing his income for the year from the business in which the property was used or held, the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 20(1)(*p*) by the taxpayer in respect of the property in computing his income for the year or a preceding taxation year

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount included under

Inclusion des mauvaises créances

12.4 Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'un bien figurant dans un de ses inventaires et où un montant est déduit au titre du bien en application de l'alinéa 20(1)*p*) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise dans laquelle le bien est utilisé ou détenu :

a) le total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable déduit au titre du bien en application de l'alinéa 20(1)*p*) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) le total des montants dont chacun représente une somme que le contribua-

paragraph 12(1)(*i*) by the taxpayer in respect of the property in computing his income for the year or a preceding taxation year."

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years and fiscal periods commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

6. (1) Subsection 13(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Recaptured depreciation

"**13.** (1) Where, at the end of a taxation year, the aggregate of all amounts determined under subparagraphs (21)(*f*)(iii) to (viii) in respect of a taxpayer's depreciable property of a particular prescribed class exceeds the aggregate of all amounts determined under subparagraphs (21)(*f*)(i) to (ii.2) in respect thereof, the excess shall be included in computing the taxpayer's income for the year."

(2) Section 13 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Idem

"(2) Notwithstanding subsection (1), where the excess amount determined at the end of a taxation year under that subsection is in respect of

(*a*) a motor vehicle owned by a taxpayer who is an individual, other than a trust, except where all or substantially all of the distance travelled by the vehicle throughout the period that he owned it was for the purpose of earning income, or

(*b*) a passenger vehicle, having a cost to a taxpayer in excess of $20,000 or such other amount as may be prescribed, owned by a trust, partnership or corporation,

that excess amount shall not be included in computing the taxpayer's income for the year but shall be deemed, for the purposes of subparagraph (21)(*f*)(ii), to be an amount included in the taxpayer's income for the year by reason of this section."

ble inclut au titre du bien en application de l'alinéa 12(1)*i*) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

6. (1) Le paragraphe 13(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Récupération de l'amortissement

«**13.** (1) Tout contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent éventuel à la fin de l'année du total des sommes déterminées aux sous-alinéas (21)*f*)(iii) à (viii) sur le total des sommes déterminées aux sous-alinéas (21)*f*)(i) à (ii.2), concernant ses biens amortissables d'une catégorie prescrite.»

(2) L'article 13 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restriction

«(2) Par dérogation au paragraphe (1), tout excédent à la fin d'une année d'imposition qui concerne un véhicule à moteur dont un contribuable qui est un particulier (à l'exclusion d'une fiducie) est propriétaire — sauf si la totalité, ou presque, de la distance parcourue par le véhicule tout au long de la période où le contribuable en est propriétaire est parcourue en vue de gagner un revenu — ou qui concerne une voiture de tourisme dont une fiducie, une société ou une corporation est propriétaire et dont le coût pour un contribuable dépasse 20 000 $ ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. Il est toutefois réputé, pour l'application du sous-alinéa (21)*f*)(ii), y être inclus par application du présent article.»

(3) Subsection 13(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 13(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transferred property

"(5) Where depreciable property of a taxpayer that was included in a prescribed class (hereinafter in this subsection referred to as the "former class") has been transferred to another prescribed class (hereinafter in this subsection referred to as the "other class"), for purposes of determining the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the former class and of the other class at any time after the transfer

(*a*) the transferred property shall be deemed to be depreciable property of the other class acquired before that time and not depreciable property of the former class acquired before that time, and

(*b*) an amount equal to the greater of

(i) the amount, if any, by which the capital cost to the taxpayer of the transferred property exceeds the undepreciated capital cost to him of depreciable property of the former class immediately before the transfer, and

(ii) the aggregate of all amounts that would have been deducted by the taxpayer in respect of the transferred property under paragraph 20(1)(*a*) in computing his income for taxation years ending before the transfer had that property been the only property included in a separate prescribed class and had the rate allowed by the regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in respect of that separate class been the effective rate that was deducted by the taxpayer under paragraph 20(1)(*a*) in respect of the former class for taxation years at the end of which the transferred property was included in the former class

shall be included in computing the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the other class before that time and not included in computing the total depreciation allowed to the taxpay-

Biens transférés

«(5) Dans le cas où des biens amortissables d'un contribuable, qui faisaient partie d'une catégorie prescrite — appelée «ancienne catégorie» au présent paragraphe — sont transférés à une autre catégorie prescrite, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul, à un moment donné après le transfert, de la fraction non amortie du coût en capital des biens amortissables, pour le contribuable, de l'ancienne catégorie et de l'autre catégorie :

a) les biens transférés sont réputés être des biens amortissables de l'autre catégorie acquis avant ce moment et non des biens amortissables de l'ancienne catégorie acquis avant ce moment;

b) le plus élevé des montants suivants doit être inclus dans le calcul de l'amortissement total accordé au contribuable pour les biens de l'autre catégorie avant ce moment mais non dans le calcul de l'amortissement total accordé au contribuable pour les biens de l'ancienne catégorie avant ce moment :

(i) l'excédent éventuel du coût en capital des biens transférés pour le contribuable sur la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens amortissables de l'ancienne catégorie immédiatement avant le transfert,

(ii) le total des sommes que le contribuable aurait pu déduire en application de l'alinéa 20(1)*a*) au titre des biens transférés dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant le transfert si les biens avaient été les seuls biens faisant partie d'une catégorie prescrite distincte et si le taux prévu pour cette catégorie distincte selon les règlements pris en application de cet alinéa avait été le taux réel déduit par le contribuable en application du même alinéa au titre de l'ancienne catégorie pour les années d'imposition à la fin desquelles les biens transférés faisaient partie de l'ancienne catégorie.»

er for property of the former class before that time."

(4) All that portion of subsection 13(7) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le passage du paragraphe 13(7) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rules applicable

"(7) For the purposes of paragraphs 8(1)(*j*) and (*p*), this section, section 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*), the following rules apply:

(*a*) where a taxpayer, having acquired property for the purpose of gaining or producing income, has commenced at a later time to use it for some other purpose, he shall be deemed to have disposed of it at that later time at its fair market value at that time;"

Règles applicables

«(7) Pour l'application des alinéas 8(1)*j*) et *p*), du présent article, de l'article 20 et des règlements pris en application de l'alinéa 20(1)*a*), les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable ayant acquis un bien en vue d'en tirer un revenu, qui commence, à une date postérieure, à l'utiliser à une autre fin est réputé en avoir disposé à cette date postérieure à sa juste valeur marchande à cette même date;»

(5) All that portion of paragraph 13(7)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le passage de l'alinéa 13(7)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) where a taxpayer, having acquired property for some other purpose, has commenced at a later time to use it for the purpose of gaining or producing income, he shall be deemed to have acquired it at that later time at a capital cost to him equal to the lesser of"

«*b*) le contribuable ayant acquis un bien à une autre fin, qui commence, à une date postérieure, à l'utiliser en vue d'en tirer un revenu est réputé l'avoir acquis à cette date postérieure à un coût en capital, pour lui, égal au moindre :»

(6) Clause 13(7)(*b*)(ii)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) La division 13(7)*b*)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(B) 3/4 of the amount, if any, by which

(I) the fair market value of the property at that later time

exceeds the aggregate of

(II) the cost to him of the property immediately before that later time, and

(III) 4/3 of the amount deducted by him under section 110.6 in respect of the amount, if any, by which the fair market value of the property at that later time exceeds the cost to him of the property immediately before that later time;"

«(B) des 3/4 de l'excédent éventuel

(I) de la juste valeur marchande du bien à cette date postérieure,

sur le total :

(II) du coût du bien pour le contribuable immédiatement avant cette date postérieure, et

(III) des 4/3 du montant déduit par le contribuable selon l'article 110.6 au titre de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à cette date postérieure sur le coût du bien pour le contribuable immédiatement avant cette date postérieure;»

(7) Paragraph 13(7)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) where property (other than a motor vehicle in respect of which section 67.3 applies) has, since it was acquired by a taxpayer, been regularly used in part for the purpose of gaining or producing income and in part for some other purpose, the taxpayer shall be deemed to have acquired, for the purpose of gaining or producing income, the proportion of the property that the use regularly made of the property for gaining or producing income is of the whole use regularly made of the property at a capital cost to him equal to the same proportion of the capital cost to him of the whole property; and, if the property has, in such a case, been disposed of, the proceeds of disposition of the proportion of the property deemed to have been acquired for gaining or producing income shall be deemed to be the same proportion of the proceeds of disposition of the whole property;"

(7) L'alinéa 13(7)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) lorsque, depuis son acquisition par un contribuable, un bien — à l'exclusion d'un véhicule à moteur auquel l'article 67.3 s'applique — a été habituellement utilisé, en partie en vue d'en tirer un revenu et en partie à une autre fin, ce contribuable est réputé avoir acquis, en vue d'en tirer un revenu, la fraction du bien représentée par le rapport entre l'usage qui en est fait habituellement pour tirer un revenu et l'usage total habituel du bien, à un coût en capital, pour le contribuable, égal à la même fraction du coût en capital, pour lui, du bien entier; si, dans ce cas, le bien a fait l'objet d'une disposition, le produit de disposition de la fraction du bien réputée acquise pour tirer un revenu est réputé égal à la même fraction du produit de disposition du bien entier;»

(8) Clause 13(7)(*d*)(i)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) 3/4 of the amount, if any, by which

(I) the amount deemed under subparagraph 45(1)(*c*)(ii) to be his proceeds of disposition of the property in respect of the change

exceeds the aggregate of

(II) the cost to him of the property immediately before that time, and

(III) 4/3 of the amount deducted by him under section 110.6 in respect of the amount, if any, by which the amount determined under subclause (I) exceeds the cost to him of the property immediately before that time, and"

(8) La division 13(7)*d*)(i)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) des 3/4 de l'excédent éventuel

(I) du montant réputé par le sous-alinéa 45(1)*c*)(ii) être le produit de disposition du bien pour le contribuable en raison du changement d'usage,

sur le total :

(II) du coût du bien pour le contribuable immédiatement avant cette date, et

(III) des 4/3 du montant déduit par le contribuable selon l'article 110.6 au titre de l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le coût du bien pour le contribuable immédiatement avant cette date,»

(9) Clause 13(7)(*e*)(i)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(9) La division 13(7)*e*)(i)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(B) 3/4 of the amount, if any, by which

(I) the transferor's proceeds of disposition of the property

exceed the aggregate of

(II) the cost or capital cost, as the case may be, to the transferor immediately before that time, and

(III) 4/3 of the amount deducted by any person under section 110.6 in respect of the amount, if any, by which the amount determined under subclause (I) exceeds the amount determined under subclause (II)"

«(B) des 3/4 de l'excédent éventuel

(I) du produit de disposition du bien pour l'auteur du transfert,

sur le total :

(II) du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant cette date, et

(III) des 4/3 du montant déduit par une personne selon l'article 110.6 au titre de l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II),»

(10) Clause 13(7)(*e*)(ii)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) 3/4 of the amount, if any, by which the transferor's proceeds of disposition of the property exceed the cost or capital cost, as the case may be, to the transferor immediately before that time"

(10) La division 13(7)*e*)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) des 3/4 de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien pour l'auteur du transfert sur le coût ou le coût en capital, selon le cas, pour l'auteur du transfert immédiatement avant cette date;»

(11) Subparagraph 13(7)(*f*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) 3/4 of the amount, if any, by which the corporation's proceeds of disposition of the property exceed the capital cost to the corporation of the property at the time of the disposition."

(11) Le sous-alinéa 13(7)*f*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) des 3/4 de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien pour la corporation sur le coût en capital du bien pour la corporation à la date de la disposition.»

(12) Subsection 13(7) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*g*) where the cost to a taxpayer of a passenger vehicle exceeds $20,000 or such other amount as may be prescribed, the capital cost to the taxpayer of the vehicle shall be deemed to be $20,000 or that other prescribed amount, as the case may be; and

(*h*) where a passenger vehicle is acquired by a taxpayer at any time from a person with whom the taxpayer does

(12) Le paragraphe 13(7) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«*g*) si le coût d'une voiture de tourisme pour un contribuable est supérieur à 20 000 $ ou à tout autre montant qui peut être fixé par règlement, le coût en capital de la voiture pour le contribuable est réputé être 20 000 $ ou cet autre montant, selon le cas;

h) le coût en capital d'une voiture de tourisme pour un contribuable au moment où celui-ci l'acquiert d'une per-

not deal at arm's length, the capital cost at that time to the taxpayer of the vehicle shall be deemed to be the least of

(i) the fair market value of the vehicle at that time,

(ii) the amount that immediately before that time was the cost amount to that person of the vehicle, and

(iii) $20,000 or such other amount as may be prescribed."

sonne avec laquelle il a un lien de dépendance est réputé être le moins élevé :

(i) de la juste valeur de la voiture à ce moment,

(ii) du coût indiqué de la voiture pour cette personne juste avant ce moment,

(iii) de 20 000 $ ou de tout autre montant qui peut être fixé par règlement.»

(13) Paragraph 13(7.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) an amount described in paragraph 37(1)(*d*),"

(13) L'alinéa 13(7.1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) un montant visé à l'alinéa 37(1)*d*),»

(14) All that portion of subsection 13(7.1) of the said Act following paragraph (*b*.1) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"the capital cost of the property to the taxpayer at any particular time shall be deemed to be the amount, if any, by which the aggregate of

(*c*) the capital cost thereof to the taxpayer, determined without reference to this subsection and subsection (7.4), and

(*d*) such part, if any, of the assistance as has been repaid by the taxpayer, pursuant to an obligation to repay all or any part of that assistance, in respect of that property before the disposition thereof by him and before that time

exceeds the aggregate of

(*e*) where the property was acquired in a taxation year ending before that time, all amounts deducted under subsection 127(5) or (6) by the taxpayer for a taxation year ending before that time, and

(*f*) the amount of assistance the taxpayer has received or is entitled, before that time, to receive

in respect of that property before the disposition thereof by the taxpayer."

(14) Le passage du paragraphe 13(7.1) de la même loi qui suit l'alinéa *b*.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«le coût en capital du bien, pour le contribuable, à un moment donné est réputé être l'excédent éventuel du total :

c) du coût en capital du bien pour le contribuable, calculé sans tenir compte du présent paragraphe et du paragraphe (7.4), et

d) de la partie éventuelle de l'aide qui a été remboursée par le contribuable en exécution d'une obligation de rembourser tout ou partie de l'aide, en ce qui concerne ce bien avant qu'il en dispose et avant le moment donné,

sur le total :

e) si le bien a été acquis au cours d'une année d'imposition se terminant avant le moment donné, des montants déduits par le contribuable en application des paragraphes 127(5) et (6) pour toute année d'imposition se terminant avant le moment donné, et

f) du montant de l'aide que le contribuable a reçue ou a le droit, avant le moment donné, de recevoir,

en ce qui concerne le bien avant que le contribuable n'en dispose.»

(15) Subsection 13(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(15) Le paragraphe 13(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gaining or producing income

"(9) In applying paragraphs (7)(*a*) to (*d*) in respect of a non-resident taxpayer, a reference to "gaining or producing income" in relation to a business shall be read as a reference to gaining or producing income from a business wholly carried on in Canada or such part of a business as is wholly carried on in Canada."

Sens de «tirer un revenu»

«(9) Pour l'application des alinéas (7)*a*) à *d*) à un contribuable non résidant, les mots «tirer un revenu» sont remplacés, en ce qui concerne une entreprise, par les mots «tirer un revenu d'une entreprise exploitée entièrement au Canada ou de toute partie d'une entreprise exploitée entièrement au Canada.»

(16) Subsection 13(11) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(16) Le paragraphe 13(11) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deduction in respect of property used in performance of duties

"(11) Any deduction made under subparagraphs 8(1)(*j*)(ii) or 8(1)(*p*)(ii) of this Act or subsection 11(11) of *The Income Tax Act*, chapter 52 of the Statutes of Canada, 1948, shall be deemed, for the purposes of this section to have been made under regulations made under paragraph 20(1)(*a*)."

Déduction relative à un bien utilisé dans l'accomplissement des fonctions

«(11) Tout montant déduit en application des sous-alinéas 8(1)*j*)(ii) ou *p*)(ii) de la présente loi ou du paragraphe 11(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 52 des Statuts du Canada de 1948, est réputé, pour l'application du présent article, déduit selon les règlements pris en application de l'alinéa 20(1)*a*).»

(17) Paragraph 13(21)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(17) L'alinéa 13(21)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"total depreciation" «*amortissement total*»

"(*e*) "total depreciation" allowed to a taxpayer before any time for property of a prescribed class means the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted, or that but for section 67.3 would have been deducted, by the taxpayer by reason of paragraph 20(1)(*a*) in respect of property of that class or an amount deducted under subsection 20(16), or that would have been so deducted but for subsection 20(16.1), in computing his income for taxation years ending before that time;"

«amortissement total» "*total depreciation*"

«*e*) «amortissement total», s'agissant de l'amortissement total accordé à un contribuable avant une date donnée pour les biens d'une catégorie prescrite, s'entend du total des montants dont chacun représente une déduction pour amortissement prise par le contribuable par application de l'alinéa 20(1)*a*) pour les biens de cette catégorie — ou qui serait ainsi prise si ce n'était l'article 67.3 — ou un montant déduit en application du paragraphe 20(16) — ou qui serait déduit si ce n'était le paragraphe 20(16.1) —, dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant cette date;»

(18) Subparagraph 13(21)(*f*)(vii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(18) Le sous-alinéa 13(21)*f*)(vii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(vii) all amounts each of which is an amount deducted under subsection 127(5) or (6), in respect of a depreciable property of that class of the taxpayer, in computing the taxpayer's tax payable for a taxation year ending before that time and subsequent to

«(vii) des sommes dont chacune représente une somme déduite en application du paragraphe 127(5) ou (6), au titre d'un bien amortissable de cette catégorie, dans le calcul de l'impôt payable par celui-ci pour une année d'imposition se terminant avant

the disposition of such property by him, and"

(19) All that portion of subparagraph 13(21.1)(*b*)(ii) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) 1/4 of the amount by which the greater of"

(20) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(21) Subsections (2), (3), (12) and (17) are applicable to taxation years and fiscal periods commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

(22) Subsections (4), (5), (7) and (15) are applicable with respect to changes in use occurring after April, 1988.

(23) Subsections (6) and (8) to (10) are applicable to property acquired after May 22, 1985, other than property acquired before 1986 pursuant to an agreement entered into in writing before May 23, 1985, except that in applying clauses 13(7)(*b*)(ii)(B), 13(7)(*d*)(i)(B), 13(7)(*e*)(i)(B) and 13(7)(*e*)(ii)(B) of the said Act, as enacted by subsections (6) and (8) to (10),

(*a*) to acquisitions of property by a person or partnership in taxation years and fiscal periods ending before 1988, the references therein to "3/4" and "4/3 of" shall be read as references to "1/2" and "2 times", respectively;

(*b*) to acquisitions of property by an individual or a partnership in taxation years and fiscal periods ending after 1987 and before 1990, the references therein to "3/4" and "4/3" shall be read as references to "2/3" and "3/2", respectively;

(*c*) to acquisitions of property by a corporation in taxation years ending after 1987 and commencing before 1990 throughout which the corporation was a Canadian-controlled private corporation, the references therein to "3/4" shall, in respect of the corporation for the year, be read as references to the fraction determined as the aggregate of

cette date et après qu'il a disposé de ces biens, et»

(19) Le passage du sous-alinéa 13(21.1)*b*)(ii) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) de 1/4 de l'excédent du plus élevé des montants suivants :»

(20) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(21) Les paragraphes (2), (3), (12) et (17) s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(22) Les paragraphes (4), (5), (7) et (15) s'appliquent aux changements d'usage postérieurs à avril 1988.

(23) Les paragraphes (6) et (8) à (10) s'appliquent aux biens acquis après le 22 mai 1985, à l'exclusion de ceux acquis avant 1986 conformément à une convention écrite conclue avant le 23 mai 1985. Toutefois, pour l'application des divisions 13(7)*b*)(ii)(B), 13(7)*d*)(i)(B), 13(7)*e*)(i)(B) et 13(7)*e*)(ii)(B) de la même loi, édictées par les paragraphes (6) et (8) à (10), aux acquisitions de biens :

a) par une personne ou une société au cours des années d'imposition et des exercices financiers qui se terminent avant 1988, les mentions «3/4» et «des 4/3» sont respectivement remplacées par les mentions «1/2» et «du double»;

b) par un particulier ou une société, au cours des années d'imposition et des exercices financiers qui se terminent après 1987 et avant 1990, les fractions «3/4» et «4/3» sont respectivement remplacées par les fractions «2/3» et «3/2»;

c) par une corporation, au cours des années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, si la corporation est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after 1987 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year; and

(*d*) to acquisitions of property by a corporation in taxation years ending after 1987 and commencing before 1990 where throughout the year the corporation was not a Canadian-controlled private corporation, the references therein to "3/4" shall, in respect of the corporation for the year, be read as references to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after June, 1988 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year.

(24) Subsection (11) is applicable where control of a corporation is acquired by a person or group of persons after January 15, 1987 and where, after June 5, 1987, a corporation becomes or ceases to be exempt from tax under Part I of the Act on its taxable income, except that where control of a corporation is acquired or a corporation becomes or ceases to be exempt from tax under Part I of the Act on its taxable income in a taxation year ending after 1987 and commencing before 1990, the reference to "3/4" in subparagraph 13(7)(*f*)(ii) of the said Act, as enacted by subsection (11), shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the fraction determined as the aggregate of

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

d) par une corporation, au cours des années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, si la corporation n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

(24) Le paragraphe (11) s'applique dans le cas où une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une corporation après le 15 janvier 1987 et où, après le 5 juin 1987, une corporation devient exonérée de l'impôt en vertu de la partie I de la même loi sur son revenu imposable, ou cesse de l'être. Toutefois, si le contrôle d'une corporation est acquis ou si une corporation devient exonérée de l'impôt en vertu de la partie I de la même loi, ou cesse de l'être, sur son revenu imposable au cours d'une année d'imposition qui se termine après 1987 et commence avant 1990, la fraction «3/4», au sous-alinéa 13(7)*f*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), est remplacée, en ce qui concerne la

(*a*) where the corporation is a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year,

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after 1987 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year, and

(*b*) where the corporation is a corporation that was not a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year,

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after June, 1988 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year.

corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

a) si la corporation est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

b) si la corporation n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

(25) Subsection (13) is applicable with respect to expenditures made after April, 1988.

(25) Le paragraphe (13) s'applique aux dépenses faites après avril 1988.

(26) Subsections (14), (16) and (18) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(26) Les paragraphes (14), (16) et (18) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(27) Subsection (19) is applicable to taxation years and fiscal periods ending after 1987, except that

(*a*) where the taxpayer is an individual or a partnership, for taxation years and fiscal periods ending after 1987 and before 1990, the reference to "1/4" in subparagraph 13(21.1)(*b*)(ii) of the said Act, as enacted by subsection (19), shall be read as a reference to "1/3";

(27) Le paragraphe (19) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers qui se terminent après 1987. Toutefois :

a) si le contribuable est un particulier ou une société, pour l'application du sous-alinéa 13(21.1)*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), aux années d'imposition et aux exercices financiers qui se terminent après 1987 et avant 1990, la

(*b*) where the taxpayer is a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990, the reference to "1/4" in subparagraph 13(21.1)(*b*)(ii) of the said Act, as enacted by subsection (19), shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 1/3 that the number of days in the year that are after 1987 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 1/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year; and

(*c*) where the taxpayer is a corporation, that was not a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990, the reference to "1/4" in subparagraph 13(21.1)(*b*)(ii) of the said Act, as enacted by subsection (19), shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 1/3 that the number of days in the year that are after June, 1988 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 1/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year.

fraction «1/4» est remplacée par la fraction «1/3»;

b) si le contribuable est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même sous-alinéa aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «1/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 1/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 1/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) si le contribuable est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation dont le contrôle est canadien, pour l'application du même sous-alinéa aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «1/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 1/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 1/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

7. (1) Subsection 14(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inclusion in income from business

"**14.** (1) Where, at the end of a taxation year, the aggregate of all amounts each of which is an amount determined in respect of a business of a taxpayer under subparagraph (5)(*a*)(iv) (in this Act referred to as an "eligible capital amount") or (v) exceeds the aggregate of all amounts determined under subparagraphs (5)(*a*)(i) to (iii.1) in respect of the business (which excess is in this subsection referred to as "the excess"),

(*a*) in the case of a taxpayer (other than
(i) a corporation,
(ii) a partnership all the members of which were
(A) corporations,
(B) partnerships all the members of which were corporations, or
(C) partnerships described in this subparagraph, or
(iii) a partnership that was not a Canadian partnership throughout the year)

who was resident in Canada throughout the year,
(iv) the amount, if any, that is the lesser of
(A) the excess, and
(B) the amount determined under subparagraph (5)(*a*)(v) at the end of the year in respect of the business

shall be included in computing the taxpayer's income from that business for the year, and
(v) the amount, if any, by which the excess exceeds the amount determined under subparagraph (iv) shall be deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer from a disposition of capital property by him in the year and, for the purposes of section 110.6, that property shall be deemed to have been disposed of by him in the year; and

(*b*) in any other case, the excess shall be included in computing the taxpayer's income from that business for that year."

Montant à inclure dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise

«**14.** (1) En cas d'excédent éventuel, à la fin d'une année d'imposition, du total des montants dont chacun représente un montant déterminé en application du sous-alinéa (5)*a*)(iv) — appelé «montant en immobilisations admissible» dans la présente loi — ou un montant déterminé en application du sous-alinéa (5)*a*)(v) sur le total des montants déterminés en application des sous-alinéas (5)*a*)(i) à (iii.1), au titre d'une entreprise d'un contribuable :

a) s'il s'agit d'un contribuable — à l'exclusion :
(i) d'une corporation,
(ii) d'une société dont tous les associés sont soit des corporations, soit des sociétés dont tous les membres sont des corporations, soit des sociétés visées au présent sous-alinéa,
(iii) d'une société qui n'était pas une société canadienne tout au long de l'année —,

qui a résidé au Canada tout au long de l'année :
(iv) le montant éventuel qui est le moins élevé de cet excédent ou du montant déterminé en application du sous-alinéa (5)*a*)(v) à la fin de l'année au titre de l'entreprise doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré de cette entreprise pour l'année, et
(v) la partie éventuelle de cet excédent qui dépasse le montant visé au sous-alinéa (iv) est réputée être un gain en capital imposable d'un contribuable tiré de la disposition par celui-ci d'un bien en immobilisation au cours de l'année et, pour l'application de l'article 110.6, ce bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable au cours de l'année;

b) dans les autres cas, cet excédent doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré de cette entreprise pour l'année.»

(2) Section 14 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

(2) L'article 14 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Acquisition of eligible capital property

"(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where at a particular time a person or partnership (in this subsection referred to as the "taxpayer") has, directly or indirectly, in any manner whatever, acquired an eligible capital property in respect of a business from a person or partnership that disposed of the property to the taxpayer and with whom the taxpayer did not deal at arm's length, and the property that was disposed of was an eligible capital property of the person or partnership, the eligible capital expenditure in respect of the business made by the taxpayer relating to the acquisition shall be deemed to be 4/3 of the amount, if any, by which

(*a*) the amount determined under subparagraph (5)(*a*)(iv) by the person or partnership in respect of the disposition

exceeds

(*b*) the amount, if any, determined under subparagraph (1)(*a*)(v) by the person or partnership in respect of the disposition to the extent that the amount may reasonably be considered to have been claimed by any person as a deduction under section 110.6."

Acquisition d'un bien en immobilisation admissible

«(3) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne ou une société acquiert, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un bien en immobilisation admissible, au titre d'une entreprise, d'une autre personne ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance qui a disposé du bien en sa faveur, et que le bien était un bien en immobilisation admissible de l'autre personne ou de l'autre société, la dépense en immobilisations admissible, au titre de l'entreprise, que la personne ou la société a faite relativement à l'acquisition est réputée égale aux 4/3 de l'excédent éventuel

a) du total calculé par l'autre personne ou l'autre société en application du sous-alinéa (5)*a*)(iv) au titre de la disposition,

b) sur le montant éventuel calculé par l'autre personne ou l'autre société en application du sous-alinéa (1)*a*)(v) au titre de la disposition, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce montant a été déduit par une personne en application de l'article 110.6.»

(3) Paragraph 14(5)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 14(5)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"cumulative eligible capital" «*montant cumulatif des immobilisations admissibles*»

"(*a*) "cumulative eligible capital" of a taxpayer at any time in respect of a business of the taxpayer means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) 3/4 of the aggregate of all eligible capital expenditures in respect of the business made or incurred by the taxpayer before that time and after his adjustment time,

(ii) the aggregate of all amounts deemed by subparagraph (1)(*a*)(v) to have been a taxable capital gain of the taxpayer from a disposition of capital property and all amounts

«montant cumulatif des immobilisations admissibles» "*cumulative eligible capital*"

«*a*) le montant cumulatif des immobilisations admissibles d'un contribuable, au titre d'une entreprise de celui-ci, à un moment donné est l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) les 3/4 du total des dépenses en immobilisations admissibles, au titre de l'entreprise, faites ou engagées par le contribuable avant ce moment donné et après le moment du rajustement applicable au contribuable,

(ii) le total des montants réputés par le sous-alinéa (1)*a*)(v) être des gains en capital imposables du contribuable tirés de la disposition de biens en

included by reason of paragraph (1)(*b*) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years ending before that time and after the taxpayer's adjustment time,

(iii) 3/2 of the amount, if any, of the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business at his adjustment time, and

(iii.1) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts deducted under paragraph 20(1)(*b*) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years ending before his adjustment time

exceeds

(B) the aggregate of all amounts included under subsection (1) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years ending before his adjustment time

exceeds the total of

(iv) the aggregate of all amounts each of which is 3/4 of the amount, if any, by which

(A) an amount which, as a result of a disposition occurring after the taxpayer's adjustment time and before that time, he has or may become entitled to receive, in respect of the business carried on or formerly carried on by him where the consideration given by him therefor was such that, if any payment had been made by him after 1971 for that consideration, the payment would have been an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business

exceeds

(B) all outlays and expenses to the extent that they were not otherwise deductible in computing the taxpayer's income and were made or incurred by him for the purpose of giving that consideration, and

(v) the amount, if any, by which the total of

(A) the aggregate of all amounts deducted under paragraph 20(1)(*b*)

immobilisation et des montants inclus par application de l'alinéa (1)*b*) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant ce moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable,

(iii) les 3/2 du montant cumulatif des immobilisations admissibles éventuel du contribuable au titre de l'entreprise au moment du rajustement qui est applicable au contribuable,

(iii.1) l'excédent éventuel

(A) du total des montants déduits en application de l'alinéa 20(1)*b*) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant le moment du rajustement qui lui est applicable

(B) sur le total des montants inclus en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant le moment du rajustement qui lui est applicable

sur le total des montants suivants :

(iv) le total des sommes dont chacune représente les 3/4 de l'excédent éventuel

(A) du montant que, par suite d'une disposition effectuée après le moment du rajustement applicable au contribuable et avant le moment donné, le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir, au titre de l'entreprise qu'il exploite ou qu'il a exploitée, si la contrepartie qu'il en donne est telle que, s'il avait fait, pour cette contrepartie, un paiement après 1971, ce paiement aurait été pour le contribuable une dépense en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise

(B) sur le total des débours faits et des dépenses engagées par le contribuable en vue de donner cette contrepartie, qui ne sont pas déducti-

in computing the taxpayer's income from the business for taxation years ending before that time and after his adjustment time, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of all amounts deducted under paragraph 20(1)(*b*) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years ending before his adjustment time

exceeds

(II) the aggregate of all amounts included under subsection (1) in computing the taxpayer's income for taxation years ending before his adjustment time,

exceeds

(C) the aggregate of all amounts included under subparagraph (1)(*a*)(iv) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years ending before that time and after his adjustment time;"

bles par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable,

(v) l'excédent éventuel du total :

(A) des montants déduits en application de l'alinéa 20(1)*b*) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition du contribuable se terminant avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable, et

(B) de l'excédent éventuel

(I) du total des montants déduits en application de l'alinéa 20(1)*b*) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant le moment du rajustement qui lui est applicable

(II) sur le total des montants inclus en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant le moment du rajustement applicable au contribuable

sur

(C) le total des montants inclus en application du sous-alinéa (1)*a*)(iv) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable;»

(4) Subsection 14(5) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

(4) Le paragraphe 14(5) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"adjustment time" «*moment du rajustement*»

"(*c*) "adjustment time" of a taxpayer in respect of a business is

(i) in the case of a corporation formed as a result of an amalgamation occurring after June 30, 1988, the time immediately before the amalgamation,

(ii) in the case of any other corporation, the time immediately after the commencement of its first taxation year commencing after June 30, 1988, and

«moment du rajustement» "*adjustment time*"

«*c*) le moment du rajustement applicable à un contribuable au titre d'une entreprise est :

(i) si le contribuable est une corporation issue d'une fusion qui a lieu après juin 1988, le moment qui précède cette fusion,

(ii) si le contribuable est une autre corporation, le moment qui suit le début de la première année d'imposition de la corporation, commençant après juin 1988,

(iii) for any other taxpayer, the time immediately after the commencement of the taxpayer's first fiscal period commencing after 1987 in respect of the business."

(iii) pour tout autre contribuable, le moment qui suit le début du premier exercice financier du contribuable commençant après 1987 au titre de l'entreprise.»

(5) Subsection 14(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 14(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exchange of property

"(6) Where in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") a taxpayer has disposed of an eligible capital property (in this section referred to as his "former property"), if the taxpayer so elects under this subsection in his return of income under this Part for the year in which he acquires, as a replacement property for his former property, an eligible capital property (in this section referred to as a "replacement property"), such amount not exceeding the amount that would otherwise be included in the aggregate computed under subparagraph (5)(*a*)(iv) (if that subparagraph were read without reference to "3/4 of") in respect of a business as has been used by the taxpayer before the end of the first taxation year following the initial year to acquire the replacement property

(*a*) shall, subject to paragraph (*b*), not be included in the aggregate computed under subparagraph (5)(*a*)(iv) for the purpose of determining the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business; and

(*b*) shall, to the extent of 3/4 thereof, be included in the aggregate computed under subparagraph (5)(*a*)(iv) for the purpose of determining the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business at a time that is the later of

(i) the time the replacement property was acquired by the taxpayer, and

(ii) the time the former property was disposed of by the taxpayer."

Échange de biens

«(6) Dans le cas où au cours d'une année d'imposition — appelée «année initiale» au présent paragraphe — un contribuable a disposé d'un bien en immobilisation admissible — appelé «ancien bien» au présent article —, et s'il en fait le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année au cours de laquelle il acquiert, en remplacement de l'ancien bien, un bien en immobilisation admissible — appelé «bien de remplacement» au présent article —, le montant qui, d'une part, ne dépasse pas celui qui serait par ailleurs inclus dans le total déterminé en application du sous-alinéa (5)*a*)(iv) — en faisant abstraction des mots «les 3/4 de» — au titre d'une entreprise et, d'autre part, a été employé par le contribuable avant la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale pour acquérir le bien de remplacement :

a) ne doit pas, sous réserve de l'alinéa *b*), être inclus dans le total déterminé en application du sous-alinéa (5)*a*)(iv) aux fins du calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise; et

b) doit être inclus, jusqu'à concurrence des 3/4, dans le total déterminé en application du sous-alinéa (5)*a*)(iv) aux fins du calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise au dernier des moments suivants :

(i) celui où le contribuable acquiert le bien de remplacement,

(ii) celui où le contribuable a disposé de l'ancien bien.»

(6) Subsections (1) and (3) are applicable

(*a*) in the case of a corporation, for taxation years commencing after June, 1988, and

(6) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent :

(*b*) in any other case, for fiscal periods commencing after 1987,

except that, with respect to dispositions of property occurring on or before June 17, 1987 or after that date pursuant to the terms of an obligation entered into in writing on or before that date, clause 14(5)(*a*)(iv)(A) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

"(A) an amount which, as a result of a disposition occurring after 1971, became payable to the taxpayer before that time in respect of the business carried on or formerly carried on by him where the consideration given by him therefor was such that, if any payment had been made by him after 1971 for that consideration, the payment would have been an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business"

and, with respect to dispositions of property occurring after June 17, 1987, otherwise than pursuant to the terms of an obligation entered into in writing before June 18, 1987, and before paragraph 14(5)(*a*), as enacted by subsection (3), comes into effect, clause 14(5)(*a*)(iv)(A) of the said Act shall be read as follows:

"(A) an amount which, as a result of a disposition occurring after 1971 and before that time, the taxpayer has or may become entitled to receive, in respect of a business carried on or formerly carried on by him where the consideration given by the taxpayer therefor was such that, if any payment had been made by the taxpayer after 1971 for that consideration, the payment would have been an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business,"

(7) Subsection (2) is applicable with respect to acquisitions of property after

a) aux années d'imposition qui commencent après juin 1988, dans le cas des corporations;

b) aux exercices financiers qui commencent après 1987, dans les autres cas.

Toutefois, en ce qui concerne les dispositions de biens effectuées soit au plus tard le 17 juin 1987, soit après cette date conformément à une obligation contractée par écrit au plus tard à cette date, la division 14(5)a)(iv)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacée par ce qui suit :

«(A) du montant qui, par suite d'une disposition effectuée après 1971, est devenu payable au contribuable avant cette date dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite ou qu'il a exploitée, si la contrepartie qu'il en donne est telle que, s'il avait fait, pour cette contrepartie, un paiement après 1971, ce paiement aurait été pour le contribuable une dépense en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise»

Pour ce qui est des dispositions de biens effectuées après le 17 juin 1987 — autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987 — et avant que l'alinéa 14(5)*a*), édicté par le paragraphe (3), n'entre en vigueur, la division 14(5)*a*)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

«(A) du montant que, par suite d'une disposition effectuée après 1971 et avant le moment donné, le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir au titre d'une entreprise qu'il exploite ou qu'il a exploitée, si la contrepartie qu'il en donne est telle que, s'il avait fait, pour cette contrepartie, un paiement après 1971, ce paiement aurait été pour le contribuable une dépense en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise»

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions de biens effectuées après 1987.

1987, except that with respect to acquisitions by a taxpayer after 1987 and before the taxpayer's adjustment time in respect of the business in which the property is used, the reference to "4/3 of" in subsection 14(3) of the said Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to "2 times".

Toutefois, pour l'application du paragraphe 14(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux acquisitions effectuées par un contribuable après 1987 et avant le moment du rajustement qui lui est applicable quant à l'entreprise dans laquelle le bien est utilisé, les mots «aux 4/3 de» sont remplacés par les mots «à deux fois».

(8) Subsection (4) is applicable after June 17, 1987.

(8) Le paragraphe (4) s'applique après le 17 juin 1987.

(9) Subsection (5) is applicable with respect to dispositions of eligible capital property occurring

(*a*) in the case of a corporation, in taxation years commencing after June, 1988, and

(*b*) in any other case, in fiscal periods commencing after 1987,

and, with respect to dispositions occurring

(*c*) in the case of a corporation, in the last taxation year of the corporation commencing before July, 1988, and

(*d*) in any other case, in the last fiscal period of the taxpayer commencing before 1988,

the reference to "1/2" in paragraph 14(6)(*b*) of the said Act, as it was before the enactment of subsection (5), shall be read as a reference to "3/4".

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions de biens en immobilisations admissibles effectuées :

a) au cours des années d'imposition qui commencent après juin 1988, dans le cas des corporations;

b) au cours des exercices financiers qui commencent après 1987, dans les autres cas.

Pour ce qui est des dispositions effectuées au cours de la dernière année d'imposition d'une corporation qui commence avant juillet 1988 ou au cours du dernier exercice financier qui commence avant 1988 d'un autre contribuable et avant que le paragraphe 14(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), n'entre en vigueur, la fraction «1/2» à l'alinéa 14(6)*b*) de la même loi est remplacée par la fraction «3/4».

8. (1) Subsection 15(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. (1) Le paragraphe 15(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Benefit conferred on shareholder

"**15.** (1) Where, in a taxation year, a benefit has been conferred on a shareholder, or on a person in contemplation of his becoming a shareholder, by a corporation otherwise than by

(*a*) the reduction of the paid-up capital, the redemption, cancellation or acquisition by the corporation of shares of its capital stock or on the winding-up, discontinuance or reorganization of its business, or otherwise by way of a transaction to which section 88 applies,

(*b*) the payment of a dividend,

(*c*) conferring on all owners of common shares of the capital stock of the corpo-

Avantages à des actionnaires

«**15.** (1) La valeur de l'avantage qu'une corporation confère au cours d'une année d'imposition à un actionnaire ou à une personne en passe de le devenir doit être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année — sauf dans la mesure où cette valeur est réputée par l'article 84 constituer un dividende — si cet avantage est conféré autrement que :

a) par la réduction du capital versé, le rachat, l'annulation ou l'acquisition, par la corporation, d'actions de son capital-actions ou à la liquidation, cessation ou réorganisation de ses affaires, ou encore par une opération à laquelle l'article 88 s'applique;

ration a right to buy additional shares thereof, or

(*d*) an action described in paragraph 84(1)(*c*.1), (*c*.2) or (*c*.3),

the amount or value thereof shall, except to the extent that it is deemed by section 84 to be a dividend, be included in computing the income of the shareholder for the year."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to benefits conferred after June, 1988 and, in respect of actions occurring after 1987 and before July, 1988, paragraph 15(1)(*g*) of the said Act shall be read as follows:

"(*g*) an action described in paragraph 84(1)(*c*.1), (*c*.2) or (*c*.3),"

9. (1) Subsection 16(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Income and capital combined

"**16.** (1) Where, under a contract or other arrangement, an amount can reasonably be regarded as being in part interest or other amount of an income nature and in part an amount of a capital nature, the following rules apply:

(*a*) the part of the amount that can reasonably be regarded as interest shall, irrespective of when the contract or arrangement was made or the form or legal effect thereof, be deemed to be interest on a debt obligation held by the person to whom the amount is paid or payable; and

(*b*) the part of the amount that can reasonably be regarded as an amount of an income nature (other than interest) shall, irrespective of when the contract or arrangement was made or the form or legal effect thereof, be included in the income of the taxpayer to whom the amount is paid or payable for the taxation year in which the amount was received or became due to the extent it has not otherwise been included in the taxpayer's income."

b) par le paiement d'un dividende;

c) en conférant à tous les propriétaires d'actions ordinaires du capital-actions de la corporation le droit d'acheter d'autres actions de la corporation; ou

d) par une opération visée à l'alinéa 84(1)*c*.1), *c*.2) ou *c*.3).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux avantages conférés après juin 1988 et, en ce qui concerne les opérations effectuées après 1987 et avant juillet 1988, l'alinéa 15(1)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

«*g*) que par une opération visée à l'alinéa 84(1)*c*.1), *c*. 2) ou *c*.3),»

9. (1) Le paragraphe 16(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu et capital réunis

«**16.** (1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, selon un contrat ou un autre arrangement, il est raisonnable de considérer un montant, en partie comme des intérêts ou comme un autre montant ayant un caractère de revenu et en partie comme un montant ayant un caractère de capital :

a) la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts doit, quels que soient la date, la forme ou les effets juridiques du contrat ou de l'arrangement, être considérée comme des intérêts sur un titre de créance détenu par la personne à qui le montant est payé ou payable;

b) la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme un autre montant ayant un caractère de revenu doit, quels que soient la date, la forme ou les effets juridiques du contrat ou de l'arrangement, être incluse dans le calcul du revenu du contribuable à qui le montant est payé ou payable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est reçu ou est devenu exigible dans la mesure où elle n'est pas par ailleurs incluse dans le calcul du revenu du contribuable.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to amounts paid or payable after June, 1988.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou payables après juin 1988.

10. (1) Paragraph 18(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. (1) L'alinéa 18(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*e*) an amount as, or on account of, a reserve, a contingent liability or amount or a sinking fund except as expressly permitted by this Part;"

«*e*) un montant au titre d'une provision, d'une éventualité ou d'un fonds d'amortissement, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie;»

(2) Subsection 18(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*e*) thereof, the following paragraph:

(2) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

Unpaid claims under insurance policies

"(*e*.1) an amount in respect of claims that were received by an insurer before the end of the year under insurance policies and that are unpaid at the end of the year, except as expressly permitted by this Part;"

Réclamations non réglées

«*e*.1) un montant au titre des réclamations soumises à un assureur avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance et non réglées à la fin de l'année, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie;»

(3) Paragraph 18(1)(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 18(1)*h*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personal and living expenses

"(*h*) personal or living expenses of the taxpayer, other than travelling expenses incurred by the taxpayer while away from home in the course of carrying on his business;"

Frais personnels et frais de subsistance

«*h*) le montant des frais personnels ou des frais de subsistance du contribuable — à l'exception des frais de déplacement engagés par celui-ci dans le cadre de l'exploitation de son entreprise alors qu'il était absent de chez lui —;»

(4) Subparagraph 18(1)(*m*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le sous-alinéa 18(1)*m*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iii) a corporation, commission or association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province"

«(iii) à une corporation, une commission ou une association contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province»

(5) Subsection 18(1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*p*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(5) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *p*) et par adjonction de ce qui suit :

Certain automobile expenses

"(*r*) an amount paid or payable by the taxpayer as an allowance for the use by an individual of an automobile to the extent that the amount exceeds an amount determined in accordance with

Allocation pour usage d'une automobile

«*r*) tout montant payé ou payable par le contribuable à titre d'allocation pour usage d'une automobile par un particulier, dans la mesure où ce montant excède le montant prescrit, sauf si le

prescribed rules, except where the amount so paid or payable is required to be included in computing the individual's income; and

Loans or lending assets

(*s*) any loss, depreciation or reduction in the value or amortized cost of a loan or lending asset described in subparagraph 20(1)(*l*)(ii) of a taxpayer who was an insurer or whose ordinary business included the lending of money, acquired by the taxpayer in the ordinary course of his business of insurance or lending money and not disposed of by the taxpayer in the taxation year, except as expressly permitted by this Part."

montant ainsi payé ou payable doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier;

Prêts et titres de crédit

s) le montant représentant une perte, une dépréciation ou une réduction de la valeur ou du coût amorti d'un prêt ou d'un titre de crédit visés au sous-alinéa 20(1)*l*)(ii) qu'un contribuable — qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent — a acquis dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent et dont il n'a pas disposé au cours de l'année, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie.»

(6) Subsection 18(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) Le paragraphe 18(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limit on certain interest and property tax

"(2) Notwithstanding paragraph 20(1)(*c*), in computing the taxpayer's income for a particular taxation year from a business or property, no amount shall be deductible in respect of any expense incurred by the taxpayer in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(*a*) interest on debt relating to the acquisition of land, or

(*b*) property taxes (not including income or profits taxes or taxes computed by reference to the transfer of property) paid or payable by him in respect of land to a province or to a Canadian municipality,

unless having regard to all the circumstances (including the cost to the taxpayer of the land in relation to his gross revenue, if any, therefrom for the particular year or any preceding taxation year) the land can reasonably be considered to have been, in the year,

(*c*) used in the course of a business carried on in the particular year by the taxpayer, other than a business in the ordinary course of which land is held primarily for the purpose of resale or development, or

(*d*) held primarily for the purpose of gaining or producing income of the tax-

Restriction relative à certains intérêts et impôts fonciers

«(2) Par dérogation à l'alinéa 20(1)*c*), dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, un montant n'est déductible quant à une dépense engagée par le contribuable au cours de l'année au titre :

a) d'intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre, ou

b) d'impôts fonciers — à l'exclusion des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices et des impôts afférents au transfert de biens — payés ou payables par le contribuable sur un fonds de terre à une province ou à une municipalité du Canada,

que si, compte tenu de toutes les circonstances, y compris le coût du fonds de terre pour le contribuable en rapport avec les recettes brutes éventuelles qu'il en tire pour l'année donnée ou en a tirées pour une année d'imposition antérieure, il est raisonnable de considérer que le fonds est au cours de l'année donnée :

c) soit utilisé dans le cadre d'une entreprise que le contribuable exploite au cours de l'année donnée — à l'exclusion d'une entreprise dans le cours normal de laquelle le fonds est principalement détenu en vue de revente ou d'aménagement —,

payer from the land for the particular year,

except to the extent of the aggregate of

(*e*) the amount, if any, by which the taxpayer's gross revenue, if any, from the land for the particular year exceeds the aggregate of all amounts deducted in computing his income from the land for the year, and

(*f*) in the case of a corporation whose principal business is the leasing, rental or sale, or the development for lease, rental or sale, or any combination thereof, of real property owned by it, to or for a person with whom the corporation is dealing at arm's length, the corporation's base level deduction for the particular year."

d) soit principalement détenu afin que le contribuable tire un revenu du fonds pour l'année donnée,

sauf dans la mesure du total :

e) de l'excédent éventuel des recettes brutes éventuelles tirées du fonds par le contribuable pour l'année donnée sur le total des montants déduits dans le calcul du revenu qu'il tire du fonds pour l'année donnée, et

f) s'il s'agit d'une corporation dont l'entreprise principale consiste à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre, des biens immeubles dont elle est propriétaire, à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance ou pour cette personne, de la déduction de base de la corporation pour l'année donnée.»

(7) Section 18 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2.1) thereof, the following subsections:

(7) L'article 18 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Base level deduction

"(2.2) For the purposes of this section, a corporation's base level deduction for a taxation year is the amount that would be the amount of interest, computed at the prescribed rate, for the year in respect of a loan of $1,000,000 outstanding throughout the year, unless the corporation is associated in the year with one or more other corporations in which case, except as otherwise provided in this section, its base level deduction for the year is nil.

Déduction de base

«(2.2) Pour l'application du présent article, la déduction de base d'une corporation pour une année d'imposition est le montant qui serait l'intérêt, calculé au taux prescrit, pour l'année sur un prêt de 1 000 000 $ qui ne serait pas remboursé tout au long de l'année, sauf si la corporation est associée dans l'année à une ou à plusieurs autres corporations, auquel cas, sauf disposition contraire au présent article, la déduction de base de la corporation est nulle.

Associated corporations

(2.3) Notwithstanding subsection (2.2), if all of the corporations that are associated with each other in a taxation year have filed with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purposes of this section, they allocate an amount to one or more of them for the taxation year and the amount so allocated or the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, does not exceed $1,000,000, the base level deduction for the year for each of the corporations is the base level deduction that would be computed under subsection (2.2) in respect of the corporation if the reference therein to $1,000,000

Corporations associées

(2.3) Par dérogation au paragraphe (2.2), si toutes les corporations qui sont associées entre elles dans une année d'imposition ont produit au ministre, sur le formulaire prescrit, un accord qui prévoit, pour l'application du présent article, la répartition entre elles ou l'attribution à l'une d'elles, pour l'année, d'un montant ne dépassant pas 1 000 000 $, la déduction de base de chaque corporation pour l'année est calculée conformément au paragraphe (2.2) mais en remplaçant 1 000 000 $ par le montant qui lui est ainsi attribué.

were read as a reference to the amount so allocated to it.

Failure to file agreement

(2.4) If any of the corporations that are associated with each other in a taxation year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (2.3) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purpose of this section, allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal $1,000,000 and in any such case, the amount so allocated to any corporation shall be deemed to be an amount allocated to the corporation pursuant to subsection (2.3).

Special rules for base level deduction

(2.5) Notwithstanding any other provision of this section,

(*a*) where a corporation (in this paragraph referred to as the "first corporation") has more than one taxation year ending in the same calendar year and is associated in two or more of those taxation years with another corporation that has a taxation year ending in that calendar year, the base level deduction of the first corporation for each taxation year in which it is associated with the other corporation ending in that calendar year is, subject to the application of paragraph (*b*), an amount equal to its base level deduction for the first such taxation year determined without reference to paragraph (*b*), and

(*b*) where a corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, its base level deduction for the year is that proportion of its base level deduction for the year determined without reference to this paragraph that the number of days in the year is of 365."

(8) All that portion of paragraph 18(3)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Défaut d'accord

(2.4) Si aucune des corporations associées entre elles dans une année d'imposition ne produit au ministre l'accord visé au paragraphe (2.3) dans les 30 jours suivant l'envoi par le ministre d'un avis écrit à l'une d'elles qu'un tel accord est nécessaire à l'établissement d'une cotisation pour l'impôt prévu à la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent article, répartir entre elles ou attribuer à l'une d'elles pour l'année le montant de 1 000 000 $, auquel cas le montant ainsi attribué à chaque corporation est réputé l'être conformément au paragraphe (2.3).

Règles particulières

(2.5) Par dérogation aux autres dispositions du présent article :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), dans le cas où une corporation a plus d'une année d'imposition qui se termine au cours de la même année civile et où elle est associée, au cours d'au moins deux de ces années d'imposition, à une autre corporation ayant une année d'imposition qui se termine au cours de cette année civile, la déduction de base de la corporation pour chacune de ces années d'imposition qui se termine au cours de cette année civile et où elle est associée à l'autre corporation est égale à sa déduction de base pour la première de ces années d'imposition — déterminée sans tenir compte de l'alinéa *b*) —;

b) la déduction de base d'une corporation qui a une année d'imposition de moins de 51 semaines est, pour cette année, calculée proportionnellement au nombre de jours de l'année par rapport à 365.»

(8) Le passage de l'alinéa 18(3)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"interest on debt relating to the acquisition of land"
«*intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre*»

"(*b*) "interest on debt relating to the acquisition of land" includes"

«*b*) «intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre» comprend :»

«intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre»
"*interest on debt relating to the acquisition of land*"

(9) Subparagraph 18(3)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) interest paid or payable in the year by a taxpayer in respect of borrowed money that may reasonably be considered (having regard to all the circumstances) to have been used to assist, directly or indirectly,

(A) another person with whom the taxpayer does not deal at arm's length,

(B) a corporation of which the taxpayer is a specified shareholder, or

(C) a partnership of which the taxpayer's share of any income or loss is 10% or more,

to acquire land to be used or held by that person, corporation or partnership otherwise than as described in paragraph 18(2)(*c*) or (*d*), except where the assistance is in the form of a loan to that person, corporation or partnership and a reasonable rate of interest thereon is charged by the taxpayer."

(9) Le sous-alinéa 18(3)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) les intérêts payés ou payables au cours de l'année par le contribuable sur de l'argent emprunté qui peut raisonnablement être considéré (compte tenu de toutes les circonstances) comme ayant été utilisé pour aider, directement ou indirectement :

(A) une autre personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(B) une corporation dont le contribuable est un actionnaire désigné, ou

(C) une société sur le revenu ou la perte de laquelle la part du contribuable est d'au moins 10 %,

à acquérir un fonds de terre qui sera utilisé ou détenu par cette personne, corporation ou société autrement que de la manière prévue aux alinéas (2)*c*) ou d), sauf lorsque l'aide prend la forme d'un prêt à cette personne, corporation ou société sur lequel le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable.»

(10) All that portion of paragraph 18(3.1)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) no deduction shall be made in respect of any outlay or expense made or incurred by the taxpayer, other than an amount deductible by reason of paragraph 20(1)(*a*) or (*aa*), that may reasonably be regarded as a cost attributable to the period of the construction, renovation or alteration of a building and relating to the construction, renova-

(10) Le passage de l'alinéa 18(3.1)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) aucune déduction n'est faite à l'égard de quelque débours fait ou dépense engagée par le contribuable, à l'exception d'une somme déductible en application de l'alinéa 20(1)*a*) ou *aa*), qu'il est raisonnable de considérer comme un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment et lié à

tion or alteration or a cost attributable to that period and relating to the ownership during that period, of land"

cette construction, cette rénovation ou cette transformation ou comme un coût attribuable à cette période et lié à la propriété, pendant cette période, d'un fonds de terre qui :»

(11) Paragraph 18(3.1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the amount of such outlay or expense shall be included in computing the cost or capital cost, as the case may be, of the building to the taxpayer, to the person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, to the corporation of which the taxpayer is a specified shareholder or to the partnership of which the taxpayer's share of any income or loss is 10% or more, as the case may be."

(11) L'alinéa 18(3.1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) le montant d'un tel débours ou d'une telle dépense est inclus dans le calcul du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bâtiment pour le contribuable, pour la personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, pour la corporation dont le contribuable est un actionnaire désigné ou pour la société sur le revenu ou la perte de laquelle la part du contribuable est d'au moins 10 %, selon le cas.»

(12) Paragraph 18(3.2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) interest paid or payable by a taxpayer in respect of borrowed money that may reasonably be considered (having regard to all the circumstances) to have been used to assist, directly or indirectly,

(i) another person with whom the taxpayer does not deal at arm's length,

(ii) a corporation of which the taxpayer is a specified shareholder, or

(iii) a partnership of which the taxpayer's share of any income or loss is 10% or more,

to construct, renovate or alter a building or to purchase land, except where the assistance is in the form of a loan to that other person, corporation or partnership and a reasonable rate of interest thereon is charged by the taxpayer."

(12) L'alinéa 18(3.2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) les intérêts payés ou payables par le contribuable sur de l'argent emprunté qui peut raisonnablement être considéré (compte tenu de toutes les circonstances) comme ayant été utilisé pour aider, directement ou indirectement :

(i) une autre personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) une corporation dont le contribuable est un actionnaire désigné, ou

(iii) une société sur le revenu ou la perte de laquelle la part du contribuable est d'au moins 10 %,

à construire, à rénover ou à transformer un bâtiment ou à acheter un fonds de terre, sauf lorsque l'aide prend la forme d'un prêt à cette personne, corporation ou société sur lequel le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable.»

(13) Subsection 18(3.4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Exceptions

"(3.4) Subsection (3.1) does not apply to prohibit a deduction in a taxation year of the specified percentage of any outlay

(13) Le paragraphe 18(3.4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

«(3.4) Le paragraphe (3.1) n'a pas pour effet de priver les corporations et sociétés suivantes de la déduction, au taux indiqué,

or expense described in subsection (3.1) made or incurred before 1992 by

(*a*) a corporation whose principal business is throughout the year the leasing, rental or sale, or the development for lease, rental or sale, or any combination thereof, of real property owned by it to or for a person with whom the corporation is dealing at arm's length, or

(*b*) a partnership

(i) each member of which is a corporation described in paragraph (*a*), and

(ii) the principal business of which is throughout the year the leasing, rental or sale, or the development for lease, rental or sale, or any combination thereof, of real property held by it, to or for a person with whom each member of the partnership is dealing at arm's length,

and for the purposes of this subsection, "specified percentage" means, in respect of an outlay or expense made or incurred in 1988, 80%, in 1989, 60%, in 1990, 40%, and in 1991, 20%."

pour une année d'imposition, au titre des débours faits avant 1992 et des dépenses engagées avant 1992 visés au paragraphe (3.1) :

a) la corporation dont l'entreprise principale consiste, tout au long de l'année, à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre, des biens immeubles dont elle est propriétaire, à une personne avec laquelle la corporation n'a aucun lien de dépendance ou pour cette personne;

b) la société :

(i) dont chaque membre est une corporation visée à l'alinéa *a*), et

(ii) dont l'entreprise principale consiste, tout au long de l'année, à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre des biens immeubles qu'elle détient, à une personne avec laquelle aucun membre de la société n'a de lien de dépendance ou pour cette personne.

Pour l'application du présent paragraphe, le taux indiqué est de 80 %, de 60 %, de 40 % ou de 20 % selon que les débours sont faits et les dépenses engagées en 1988, en 1989, en 1990 ou en 1991 respectivement.»

(14) Subparagraph 18(5)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) where the corporation is controlled by a non-resident insurance corporation, the aggregate of all amounts each of which is an amount outstanding at the particular time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to the non-resident insurance corporation where the amount outstanding at the particular time has, in the non-resident insurance corporation's taxation year that included the particular time, been included as property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of (within the meaning assigned by paragraph 138(12)(*l*)) carrying on an insurance business in Canada,"

(14) Le sous-alinéa 18(5)*a*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) dans le cas où la corporation est contrôlée par une corporation d'assurance non résidante, du total des sommes dont chacune représente une somme due à la date donnée au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant à la corporation d'assurance non résidante si la somme due à cette date est incluse, dans l'année d'imposition de la corporation d'assurance non résidante qui comprend cette date, en tant que biens utilisés ou détenus dans l'année (au sens de l'alinéa 138(12)*l*)) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;»

(15) Paragraph 18(9)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) for the purposes of paragraph (*a*), an outlay or expense shall be deemed not to include any payment referred to in clause 37(1)(*a*)(ii)(E)."

(15) L'alinéa 18(9)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) pour l'application de l'alinéa *a*), un débours ou une dépense est réputé ne pas comprendre un paiement à une entité visée à la division 37(1)*a*)(ii)(E).»

(16) Section 18 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(16) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Work space in home

"(12) Notwithstanding any other provision of this Act, in computing an individual's income from a business for a taxation year,

(*a*) no amount shall be deducted in respect of an otherwise deductible amount for any part (in this subsection referred to as the "work space") of a self-contained domestic establishment in which the individual resides, except to the extent that the work space is either

(i) the individual's principal place of business, or

(ii) used exclusively for the purpose of earning income from business and used on a regular and continuous basis for meeting clients, customers or patients of the individual in respect of the business;

(*b*) where the conditions set out in subparagraph (*a*)(i) or (ii) are met, the amount for the work space that is deductible in computing the individual's income from the business for a taxation year shall not exceed the individual's income from the business for the year, computed without reference to the amount; and

(*c*) any amount not deductible by reason only of paragraph (*b*) in computing the individual's income from the business for the immediately preceding taxation year shall be deemed to be an amount otherwise deductible that, subject to paragraphs (*a*) and (*b*), may be deducted for the year for the work space in respect of the business.

Travail à domicile

«(12) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, dans le calcul du revenu d'un particulier tiré d'une entreprise pour une année d'imposition :

a) un montant n'est déductible pour la partie d'un établissement domestique autonome où le particulier réside que si cette partie d'établissement :

(i) soit est son principal lieu d'affaires,

(ii) soit lui sert exclusivement aux fins de tirer un revenu d'une entreprise et pour rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et continue dans le cadre de l'entreprise;

b) si une partie de l'établissement domestique autonome où le particulier réside est son principal lieu d'affaires ou lui sert exclusivement aux fins de tirer un revenu d'une entreprise et pour rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et continue dans le cadre de l'entreprise, le montant déductible pour cette partie d'établissement ne peut dépasser le revenu du particulier tiré de cette entreprise pour l'année — calculé sans tenir compte de ce montant —;

c) tout montant qui, par le seul effet de l'alinéa *b*), n'est pas déductible pour une partie d'établissement domestique autonome dans le calcul du revenu d'entreprise du particulier pour l'année d'imposition précédente est déductible dans le calcul du revenu d'entreprise du particulier pour l'année, sous réserve des alinéas *a*) et *b*).

Superficial loss

(13) Subject to subsection 138(5.2) and notwithstanding any other provision of this Act, where a taxpayer

(*a*) who was a resident of Canada at any time in a taxation year and whose ordinary business during that year included the lending of money, or

(*b*) who at any time in the year carried on a business of lending money in Canada

has sustained a loss on a disposition of property used or held in that business that is a share, or a loan, bond, debenture, mortgage, note, hypothec, agreement of sale or any other indebtedness, other than a property that is a capital property of the taxpayer, no amount shall be deducted in computing the income of the taxpayer from that business for the year in respect of the loss where

(*c*) during the period commencing 30 days before and ending 30 days after the disposition, the taxpayer or a person or partnership that does not deal at arm's length with the taxpayer acquired or agreed to acquire the same or identical property (in this subsection referred to as the "substituted property"), and

(*d*) at the end of the period described in paragraph (*c*), the taxpayer, person or partnership, as the case may be, owned or had a right to acquire the substituted property,

and any such loss shall be added in computing the cost to the taxpayer, person or partnership, as the case may be, of the substituted property."

(17) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after June, 1988.

(18) Subsections (2) and (14) are applicable to taxation years commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

(19) Subsection (3) is applicable to expenses incurred and amounts paid or payable after 1987.

Perte superficielle

(13) Sous réserve du paragraphe 138(5.2) et nonobstant les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où un contribuable — qui, à un moment donné d'une année d'imposition, réside au Canada et dont l'entreprise habituelle au cours de cette année consiste en partie à prêter de l'argent ou qui, à un moment donné de l'année, exploite une entreprise de prêt d'argent au Canada — subit une perte à la disposition d'un bien utilisé ou détenu dans le cadre de l'entreprise qui est une action, ou un prêt, une obligation, un *mortgage*, un billet, une hypothèque, un contrat de vente ou une autre dette mais qui n'est pas un bien en immobilisation du contribuable, aucun montant n'est déductible au titre de la perte dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année si :

a) d'une part, au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition, le contribuable ou une personne ou société avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert ou convient d'acquérir le même bien ou un bien identique — appelés «bien de remplacement» au présent paragraphe;

b) d'autre part, à la fin de cette période, le contribuable ou la personne ou société, selon le cas, est propriétaire du bien de remplacement ou a le droit de l'acquérir.

Cette perte doit être ajoutée dans le calcul du coût du bien de remplacement pour le contribuable ou pour la personne ou société, selon le cas.»

(17) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après juin 1988.

(18) Les paragraphes (2) et (14) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(19) Le paragraphe (3) s'applique aux dépenses engagées et aux montants payés ou payables après 1987.

(20) Subsection (4) is applicable to taxation years commencing after 1988.

(21) Paragraph 18(1)(*r*) of the said Act, as enacted by subsection (5), is applicable with respect to allowances paid for use after 1987 of automobiles.

(22) Paragraph 18(1)(*s*) of the said Act, as enacted by subsection (5), and subsection 18(13) of the said Act, as enacted by subsection (16), are applicable to taxation years and fiscal periods commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

(23) Subsection (6) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years except that in respect of expenses incurred in respect of land that may reasonably be considered to be held, but not used, in the course of a business carried on in the year by the taxpayer or land used in the course of a business in the ordinary course of which land is held primarily for the purpose of resale or development, for taxation years ending before 1992 that portion of subsection 18(2) of the said Act following paragraph (*d*) thereof, as enacted by subsection (6), shall be read as follows:

"except to the extent of the aggregate of

(*e*) the amount, if any, by which the taxpayer's gross revenue, if any, from the land for the particular year exceeds the aggregate of all amounts deducted in computing his income from the land for the year,

(*f*) in the case of a corporation whose principal business is the leasing, rental or sale, or the development for lease, rental or sale, or any combination thereof, of real property owned by it, to or for a person with whom the corporation is dealing at arm's length, the corporation's base level deduction for the particular year, and

(*g*) the specified percentage of the amount by which the aggregate of all such expenses incurred in the particular year exceeds the aggregate of the amounts determined under paragraphs (*e*) and (*f*) for the year,

(20) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition commençant après 1988.

(21) L'alinéa 18(1)*r*) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux allocations payées pour usage d'une automobile après 1987.

(22) L'alinéa 18(1)*s*) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), ainsi que le paragraphe 18(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(23) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est des dépenses engagées en ce qui concerne un fonds de terre qu'il est raisonnable de considérer comme détenu, mais non utilisé, dans le cadre d'une entreprise que le contribuable exploite dans l'année ou en ce qui concerne un fonds de terre utilisé dans le cadre d'une entreprise dans le cours normal de laquelle il est principalement détenu en vue de revente ou d'aménagement, le passage du paragraphe 18(2) de la même loi qui suit l'alinéa *d*), édicté par le paragraphe (6), est remplacé, pour les années d'imposition qui se terminent avant 1992, par ce qui suit :

«sauf dans la mesure du total :

e) de l'excédent éventuel des recettes brutes éventuelles tirées du fonds par le contribuable pour l'année donnée sur le total des montants déduits dans le calcul du revenu qu'il tire du fonds pour l'année donnée,

f) s'il s'agit d'une corporation dont l'entreprise principale consiste à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre, des biens immeubles dont elle est propriétaire, à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance ou pour cette personne, de la déduction de base de la corporation pour l'année donnée, et

g) du pourcentage indiqué de l'excédent du total des dépenses engagées au cours de l'année donnée sur le total des mon-

and, for the purposes of paragraph (*g*), "specified percentage" means the aggregate of

(*h*) that proportion of 100% that the number of days in the particular year that are before 1988 is of the number of days in the year,

(*i*) that proportion of 80% that the number of days in the particular year that are after 1987 and before 1989 is of the number of days in the year,

(*j*) that proportion of 60% that the number of days in the particular year that are after 1988 and before 1990 is of the number of days in the year,

(*k*) that proportion of 40% that the number of days in the particular year that are after 1989 and before 1991 is of the number of days in the year, and

(*l*) that proportion of 20% that the number of days in the particular year that are after 1990 and before 1992 is of the number of days in the year."

tants déterminés selon les alinéas *e*) et *f*) pour l'année, le pourcentage indiqué s'entendant du total :

(i) du produit de 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année donnée,

(ii) du produit de 80 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée postérieurs à 1987 et antérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année donnée,

(iii) du produit de 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée postérieurs à 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année donnée,

(iv) du produit de 40 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée postérieurs à 1989 et antérieurs à 1991 et le nombre total de jours de l'année donnée,

(v) du produit de 20 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée postérieurs à 1990 et antérieurs à 1992 et le nombre total de jours de l'année donnée.»

(24) Subsections (7), (8) and (11) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(24) Les paragraphes (7), (8) et (11) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(25) Subsections (9) and (12) are applicable to taxation years commencing after April, 1988.

(25) Les paragraphes (9) et (12) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après avril 1988.

(26) Subsection (10) is applicable in respect of buildings acquired by a taxpayer after 1989.

(26) Le paragraphe (10) s'applique aux bâtiments acquis par un contribuable après 1989.

(27) Subsection (13) is applicable with respect to outlays and expenses made or incurred after 1987.

(27) Le paragraphe (13) s'applique aux débours faits et aux dépenses engagées après 1987.

(28) Subsection (15) is applicable in respect of payments to which paragraph 37(1)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection 18(1) of this Act, is applicable.

(28) Le paragraphe (15) s'applique aux paiements auxquels l'alinéa 37(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 18(1), s'applique.

(29) Subsection 18(12) of the said Act, as enacted by subsection (16), is applicable to fiscal periods commencing after 1987.

(29) Le paragraphe 18(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s'applique aux exercices financiers qui commencent après 1987.

11. (1) Clause 19(5)(*b*)(v)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(C) of which, if it is a corporation having share capital, at least 3/4 of the shares having full voting rights under all circumstances, and shares representing in the aggregate at least 3/4 of the paid-up capital, are beneficially owned by Canadian citizens or by corporations other than corporations controlled by citizens or subjects of a country other than Canada;"

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1988.

11. (1) La division 19(5)*b*)(v)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) dans laquelle des citoyens canadiens ou des corporations qui ne sont pas contrôlées par des citoyens d'un pays étranger, ont le *beneficial ownership* des 3/4 au moins des actions donnant droit de vote en toutes circonstances, ou un droit de jouissance sur ces actions, s'il s'agit d'une corporation ayant un capital-actions, et des actions représentant au moins les 3/4 du capital versé;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1988.

12. (1) Paragraph 20(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Cumulative eligible capital amount

"(*b*) such amount as the taxpayer may claim in respect of a business, not exceeding 7% of his cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year;"

12. (1) L'alinéa 20(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant cumulatif des immobilisations admissibles

«*b*) toute somme qu'un contribuable peut déduire au titre d'une entreprise, mais ne dépassant pas 7 % du montant cumulatif des immobilisations admissibles au titre de l'entreprise à la fin de l'année;»

(2) Paragraph 20(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Expenses re financing

"(*e*) such part of an amount that is not otherwise deductible in computing the income of the taxpayer and that is an expense incurred in the year or a preceding taxation year

(i) in the course of an issuance or sale of units of the taxpayer where the taxpayer is a unit trust, of interests in a partnership or syndicate by the partnership or syndicate, as the case may be, or of shares of the capital stock of the taxpayer, or

(ii) in the course of a borrowing of money used by the taxpayer for the purpose of earning income from a business or property (other than money used by the taxpayer for the purpose of acquiring property the income from which would be exempt)

(2) L'alinéa 20(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais d'émission ou de vente d'actions, d'unités ou de participations et frais d'emprunt

«*e*) la partie de toute dépense, qui n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable, engagée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure :

(i) dans le cadre d'une émission ou vente d'unités du contribuable, si celui-ci est une fiducie d'investissement à participation unitaire, ou de participations dans une société ou un syndicat par cette société ou ce syndicat, ou encore d'actions du capital-actions du contribuable, ou

(ii) dans le cadre d'un emprunt d'argent que le contribuable utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, sauf s'il s'agit d'argent utilisé par le contribuable en vue d'acquérir un bien dont le revenu serait exonéré,

(including a commission, fee or other amount paid or payable for or on account of services rendered by a person as a salesman, agent or dealer in securities in the course of the issuance, sale or borrowing, but not including any amount paid or payable as or on account of the principal amount of the indebtedness or as or on account of interest) that is the lesser of,

(iii) that proportion of 20% of the expense that the number of days in the year is of 365, and

(iv) the amount, if any, by which the expense exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deductible by the taxpayer in respect of the expense in computing his income for a preceding taxation year,

and, for the purposes of this paragraph,

(v) where in a taxation year all debt obligations in respect of a borrowing are settled or extinguished (otherwise than in a transaction made as part of a series of borrowings or other transactions and repayments), by the taxpayer for consideration that does not include any unit, interest, share or debt obligation of the taxpayer or any person with whom the taxpayer does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the taxpayer or any person with whom the taxpayer does not deal at arm's length is a member or beneficiary, this paragraph shall be read without reference to the words "the lesser of" and to subparagraph (iii), and

(vi) where a partnership has ceased to exist at any particular time in a fiscal period of the partnership,

(A) no amount may be deducted by the partnership under this paragraph in computing its income for the period, and

(B) there may be deducted for a taxation year ending at or after that time by any person or partnership that was a member of the partnership immediately before that

— y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt, mais à l'exclusion des montants payés ou payables au titre du principal de la dette ou au titre des intérêts sur celle-ci — égale au moins élevé :

(iii) du produit de 20 % de la dépense par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365,

(iv) de l'excédent éventuel de la dépense sur le total des montants déductibles par le contribuable au titre de la dépense dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures;

toutefois :

(v) dans le cas où toutes les obligations découlant d'un emprunt sont réglées ou éteintes au cours d'une année d'imposition — autrement que dans le cadre d'une opération faisant partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et remboursements — par le contribuable pour une contrepartie qui ne comprend pas d'unités, de participations, d'actions ou d'obligations du contribuable ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci ou d'une société ou fiducie dont le contribuable ou une telle personne est respectivement un associé ou un bénéficiaire, la partie de la dépense visée au présent alinéa est égale à l'excédent éventuel de la dépense sur le total des montants déductibles par le contribuable au titre de la dépense dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures,

(vi) dans le cas où une société cesse d'exister à un moment d'un de ses exercices financiers :

(A) aucun montant n'est déductible par la société en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour l'exercice financier,

time, that proportion of the amount that would, but for this subparagraph, have been deductible under this paragraph by the partnership in the fiscal period ending in the year had it continued to exist and had the partnership interest not been redeemed, acquired or cancelled, that the fair market value of such member's interest in the partnership immediately before that time is of the fair market value of all the interests in the partnership immediately before that time;

(B) la personne ou société qui était un associé de la société immédiatement avant ce moment peut déduire, pour une année d'imposition se terminant à ce moment ou postérieurement, le produit du montant qui serait déductible par la société au cours de l'exercice financier se terminant dans l'année en application du présent alinéa si elle n'avait pas cessé d'exister et si la participation dans la société n'avait pas été rachetée, acquise ou annulée, par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation de cet associé dans la société immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société immédiatement avant ce moment;

Annual fees, etc.

(*e*.1) an amount payable by the taxpayer (other than a payment that is contingent or dependent upon the use or production from property or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation) as a standby charge, guarantee fee, registrar fee, transfer agent fee, filing fee, service fee or any similar fee, that may reasonably be considered to relate solely to the year and that relates to money borrowed by the taxpayer and used by him for the purpose of earning income from a business or property (other than money used by the taxpayer for the purpose of acquiring property the income from which would be exempt);"

Frais annuels

e.1) un montant payable par le contribuable — sauf s'il s'agit d'un paiement qui est conditionnel à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant ou encore qui est calculé en fonction des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation — à titre de frais d'ouverture de crédit, de frais de garantie, d'honoraires de registraire, d'honoraires d'agent de transfert, de frais de dépôt de prospectus, de frais de service ou d'autres frais semblables, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant uniquement à l'année et qui se rapportent à de l'argent que le contribuable a emprunté et qu'il utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, à l'exception d'argent qu'il utilise en vue d'acquérir un bien dont le revenu est exonéré;»

(3) Subparagraph 20(1)(*f*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 20(1)*f*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) in any other case, 3/4 of the lesser of the amount so paid and the amount by which the lesser of the

«(ii) dans les autres cas, 3/4 du moins élevé soit de la somme ainsi payée, soit de l'excédent du moins élevé du

principal amount of the obligation and all amounts paid in the year or in any preceding taxation year in satisfaction of the principal amount thereof exceeds the amount for which the obligation was issued;"

principal du titre ou du total des sommes payées dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure en acquittement du principal du titre sur la somme pour laquelle le titre a été émis;»

(4) Paragraph 20(1)(*k*) of the said Act is repealed.

(4) L'alinéa 20(1)*k*) de la même loi est abrogé.

(5) Paragraph 20(1)(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 20(1)*l*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reserve for doubtful debts

"(*l*) a reserve determined as the aggregate of

(i) a reasonable amount in respect of doubtful debts that have been included in computing the income of the taxpayer for that year or a preceding year, and

(ii) an amount in respect of doubtful loans or lending assets of a taxpayer who was an insurer or whose ordinary business included the lending of money, made or acquired by the taxpayer in the ordinary course of his business of insurance or the lending of money, equal to the aggregate of

(A) the prescribed reserve amount for the taxpayer for the year, and

(B) in respect of doubtful loans or lending assets for which an amount was not deducted for the year by reason of clause (A) (in this clause referred to as the "loans"), the lesser of

(I) a reasonable amount as a reserve for the loans in respect of the amortized cost of the loans to the taxpayer at the end of the year, and

(II) the product obtained when the aggregate of

1. that part of the reserve for the loans reported in the financial statements of the taxpayer for the year that is in respect of the amortized cost to the taxpayer at the end of the year of the loans, and

2. the aggregate of all amounts included in computing the tax-

Provision pour créances douteuses

«*l*) la provision égale au total des montants suivants :

(i) un montant raisonnable au titre des créances douteuses incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) un montant au titre des prêts et titres de crédit douteux qu'un contribuable — qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent — consent ou acquiert dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent, égal au total :

(A) du montant de provision prescrit pour le contribuable pour l'année,

(B) en ce qui concerne les prêts et titres de crédit douteux pour lesquels un montant n'a pas été déduit en application de la division (A) pour l'année — appelés «prêts» à la présente division—, du moins élevé :

(I) d'un montant raisonnable à titre de provision pour prêts, correspondant au coût amorti des prêts pour le contribuable à la fin de l'année,

(II) du produit obtenu en multipliant le total des montants suivants par le résultat de un moins le taux de recouvrement visé par règlement :

1. la partie de la provision pour prêts déclarée dans les états financiers du contribuable pour l'année, qui correspond

payer's income under subsection 12(3) for the year or a preceding taxation year to the extent that such amounts reduced the part of the reserve referred to in sub-subclause 1

is multiplied by one minus the prescribed recovery rate,

or such lesser amount as the taxpayer may claim where the lesser amount is the aggregate of a percentage of the amount determined under clause (A) and the same percentage of the amount determined under clause (B);

Reserve for guarantees, etc.

(*l*.1) a reserve in respect of credit risks under guarantees, indemnities, letters of credit or other credit facilities, bankers' acceptances, interest rate or currency swaps, foreign exchange or other future or option contracts, interest rate protection agreements, risk participations and other similar instruments or commitments issued, made or assumed by a taxpayer who was an insurer or whose ordinary business included the lending of money in favour of persons with whom the taxpayer deals at arm's length in the ordinary course of his business of insurance or the lending of money, equal to the lesser of

(i) a reasonable amount as a reserve for credit risk losses of the taxpayer expected to arise after the end of the year under or in respect of such instruments or commitments, and

(ii) the product obtained when the reserve for credit risk losses of the taxpayer expected to arise after the end of the year under or in respect of such instruments or commitments reported in the financial statements of the taxpayer for the year is multiplied by one minus the prescribed recovery rate,

or such lesser amount as the taxpayer may claim;"

au coût amorti des prêts pour le contribuable à la fin de l'année,

2. le total des montants inclus en application du paragraphe 12(3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année et pour les années d'imposition antérieures, dans la mesure où ces montants réduisent la partie de provision visée à la sous-subdivision 1;

toute provision que le contribuable demande et qui est inférieure à ce montant doit être égale au total d'un pourcentage du montant calculé à la division (A) et du même pourcentage du montant calculé à la division (B);

Provision pour garanties

l.1) la provision égale ou inférieure, selon ce que le contribuable demande, au moins élevé des montants suivants pour les risques de crédit sur les effets et les engagements que le contribuable — qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent — émet, consent ou assume en faveur de personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance, notamment les garanties, indemnités, lettres de crédit et autres moyens de crédit, les acceptations bancaires, les opérations de troc de devises ou de taux d'intérêt, les opérations de change ou autres contrats à terme ou sur options, les ententes visant à garantir un taux d'intérêt, les participations aux risques :

(i) un montant raisonnable à titre de provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable s'attend à subir après la fin de l'année en rapport avec ces effets et ces engagements,

(ii) le produit obtenu en multipliant la provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable s'attend à subir après la fin de l'année en rapport avec ces effets et ces engagements, déclarée dans ses états financiers pour l'année, par le résultat de

un moins le taux de recouvrement visé par règlement;»

(6) Paragraph 20(1)(*p*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) L'alinéa 20(1)*p*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bad debts

"(*p*) the aggregate of
(i) all debts owing to the taxpayer that are established by him to have become bad debts in the year and that have been included in computing his income for the year or a preceding taxation year, and
(ii) all amounts each of which is that part of the amortized cost to the taxpayer at the end of the year of a loan or lending asset made or acquired in the ordinary course of business by a taxpayer who was an insurer or whose ordinary business included the lending of money established by him to have become uncollectable in the year;"

«*p*) le total des montants suivants : Créances irrécouvrables
(i) les créances du contribuable qu'il a établies comme étant devenues de mauvaises créances au cours de l'année et qui sont incluses dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,
(ii) les montants dont chacun représente la partie du coût amorti, pour le contribuable, à la fin de l'année d'un prêt ou d'un titre de crédit qu'un contribuable — qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent — a consenti ou acquis dans le cours normal de ses affaires, qu'il a établie comme étant devenue irrécouvrable au cours de l'année;»

(7) Paragraph 20(1)(*t*) of the said Act is repealed.

(7) L'alinéa 20(1)*t*) de la même loi est abrogé.

(8) All that portion of paragraph 20(1)(*z*.1) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(8) Le passage de l'alinéa 20(1)*z*.1) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"to the extent of the amount thereof (or in the case of capital property, 3/4 of the amount thereof) that was not deductible by him under paragraph (*z*) in computing his income for any preceding taxation year;"

«jusqu'à concurrence de la somme (et, dans le cas de biens en immobilisation, des 3/4 de la somme) payée qui n'était pas déductible par lui en vertu de l'alinéa *z*) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;»

(9) All that portion of paragraph 20(1)(*ll*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(9) Le passage de l'alinéa 20(1)*ll*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"as was paid in the year and as may reasonably be considered to be repayment of interest that was included in computing his income for the year or a preceding taxation year;"

«qui a été payée dans l'année et qui peut raisonnablement être considérée comme un remboursement d'intérêt inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;»

(10) Paragraph 20(1)(*nn*) of the said Act is repealed.

(10) L'alinéa 20(1)*nn*) de la même loi est abrogé.

(11) Section 20 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection 20(4.1) thereof, the following subsection:

Idem

"(4.2) Where an amount that was included in the calculation of a taxpayer's cumulative eligible capital by reason of clause 14(5)(*a*)(iv)(A) in respect of a disposition of eligible capital property by him is established by him to have become a bad debt in a taxation year, there shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year

(*a*) the amount, if any, by which

(i) 3/4 of the total of

(A) the aggregate of all amounts each of which is such an amount that was so established by him to be a bad debt in the year, and

(B) the aggregate of all amounts each of which is such an amount that was so established by him to be a bad debt in a preceding taxation year,

exceeds the total of

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under subparagraph 14(1)(*a*)(v) in respect of the taxpayer for the year or a preceding taxation year, and in respect of which a deduction under section 110.6 may reasonably be considered to have been claimed, and

(iii) the aggregate of all amounts deducted by the taxpayer under this subsection in preceding taxation years

and the amount, if any, by which

(*b*) 3/4 of the amount determined under clause (*a*)(i)(A) for the year

exceeds

(*c*) the amount determined under paragraph (*a*) for the year

shall be deemed to be an allowable capital loss of the taxpayer from a disposition of capital property by him in the year."

(12) Paragraph 20(16)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(11) L'article 20 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Déduction pour créance irrécouvrable

«(4.2) Dans le cas où un contribuable établit qu'une somme, incluse dans le calcul de son montant cumulatif des immobilisations admissibles par application de la division 14(5)*a*)(iv)(A) au titre de la disposition d'un bien en immobilisation admissible, est devenue une mauvaise créance au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent éventuel

(i) des 3/4 du total :

(A) des sommes qu'il établit ainsi comme étant devenues de mauvaises créances au cours de l'année,

(B) des sommes qu'il établit ainsi comme étant devenues de mauvaises créances au cours des années d'imposition antérieures,

sur le total :

(ii) des montants, déterminés au sous-alinéa 14(1)*a*)(v) quant au contribuable pour l'année et pour les années d'imposition antérieures, au titre desquels il est raisonnable de considérer qu'une déduction a été demandée en application de l'article 110.6, et

(iii) des montants déduits par le contribuable en application du présent paragraphe pour les années d'imposition antérieures;

b) l'excédent éventuel des 3/4 du montant calculé à la division *a*)(i)(A) pour l'année sur le montant calculé à l'alinéa *a*) pour l'année est réputé être une perte en capital déductible du contribuable résultant de la disposition d'un bien en immobilisation au cours de l'année.»

(12) L'alinéa 20(16)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the aggregate of all amounts determined under subparagraphs 13(21)(*f*)(i) to (ii.2) in respect of a taxpayer's depreciable property of a particular class exceeds the aggregate of all amounts determined under subparagraphs 13(21)(*f*)(iii) to (viii) in respect thereof, and"

«*a*) le total des montants déterminés aux sous-alinéas 13(21)*f*)(i) à (ii.2) est supérieur au total des montants déterminés aux sous-alinéas 13(21)*f*)(iii) à (viii), au titre des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable, et»

(13) Section 20 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (16) thereof, the following subsection

(13) L'article 20 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

Idem

"(16.1) Notwithstanding paragraph (16)(*c*), where the excess amount at the end of a taxation year determined under paragraph (16)(*a*) is in respect of

(*a*) a motor vehicle owned by a taxpayer who is an individual, other than a trust, except where all or substantially all of the distance travelled by the vehicle throughout the period that he owned it was for the purpose of earning income from a business or property, or

(*b*) a passenger vehicle, having a cost to a taxpayer in excess of $20,000 or such other amount as may be prescribed, owned by a trust, partnership or corporation,

that excess shall not be deducted in computing the taxpayer's income for the year."

Perte finale

«(16.1) Par dérogation à l'alinéa (16)*c*), l'excédent à la fin d'une année d'imposition, visé à l'alinéa (16)*a*), qui concerne un véhicule à moteur dont un contribuable qui est un particulier (à l'exclusion d'une fiducie) est propriétaire — sauf si la totalité, ou presque, de la distance parcourue par le véhicule tout au long de la période où le contribuable en est propriétaire est parcourue en vue de gagner un revenu d'entreprise ou de bien — ou qui concerne une voiture de tourisme dont une fiducie, une société ou une corporation est propriétaire et dont le coût pour un contribuable dépasse 20 000 $ ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement ne peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.»

(14) Section 20 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(14) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Deduction re net reserve adjustment

"(26) In computing the income from a business of a taxpayer who is an insurer or whose business includes the lending of money for the taxpayer's first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987, there may be deducted an amount equal to his prescribed amount of net reserve adjustment or such lesser amount as the taxpayer may claim.

Déduction du redressement pour provision net

«(26) Le contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent peut déduire dans le calcul de son revenu tiré de son entreprise pour la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 un montant égal ou inférieur au montant prescrit de redressement pour provision net.

Loans, etc., acquired in ordinary course of business

(27) For the purposes of computing a deduction under paragraph (1)(*l*), (*l*.1) or (*p*) from the income of a taxpayer for a taxation year who was an insurer or whose ordinary business included the lending of money, a loan or lending asset or an

Prêts acquis dans le cours normal des affaires

(27) Aux fins du calcul du montant à déduire en application de l'alinéa (1)*l*), *l*.1) ou *p*) du revenu d'un contribuable — qui est assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent — pour une année d'imposition, un

instrument or commitment described in paragraph (1)(*l*.1) acquired from a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length for an amount equal to its fair market value shall be deemed to have been acquired by the taxpayer in the ordinary course of his business of insurance or the lending of money where

(*a*) the person from whom the loan or lending asset or instrument or commitment was acquired carried on the business of insurance or the lending of money; and

(*b*) the loan or lending asset was made or acquired or the instrument or commitment was issued, made or assumed by the person in the ordinary course of his business of insurance or the lending of money."

prêt ou un titre de crédit ou encore un effet ou engagement visé à l'alinéa (1)*l*.1) que le contribuable acquiert d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, pour un montant égal à sa juste valeur marchande, est réputé acquis par le contribuable dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent si :

a) d'une part, la personne de qui le prêt ou le titre de crédit ou encore l'effet ou l'engagement a été acquis exploite des affaires d'assurance ou de prêt d'argent;

b) d'autre part, le prêt ou le titre de crédit a été consenti ou acquis, ou encore l'effet ou l'engagement a été émis, consenti ou assumé, par la personne dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent.»

(15) Subsection (1) is applicable

(*a*) in the case of a corporation, for taxation years commencing after June, 1988; and

(*b*) in any other case, for fiscal periods commencing after 1987.

(15) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition qui commencent après juin 1988, dans le cas des corporations;

b) aux exercices financiers qui commencent après 1987, dans les autres cas.

(16) Subsection (2) is applicable to expenses incurred after 1987 in respect of issuances, sales and borrowings occurring after 1987.

(16) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses engagées après 1987 pour des émissions, des ventes et des emprunts effectués après 1987.

(17) Subsections (3) and (8) are applicable to taxation years and fiscal periods ending after 1987, except that

(*a*) where the taxpayer is an individual or a partnership, for taxation years and fiscal periods ending after 1987 and before 1990, the references to "3/4" in subparagraph 20(1)(*f*)(ii) and paragraph 20(1)(*z*.1) of the said Act, as enacted by subsections (3) and (8), shall be read as references to "2/3";

(*b*) where the taxpayer is a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990, the references to "3/4" in subparagraph 20(1)(*f*)(ii) and paragraph 20(1)(*z*.1) of the said Act, as enacted by subsections (3) and (8), shall, in respect of the corporation

(17) Les paragraphes (3) et (8) s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices financiers qui se terminent après 1987. Toutefois :

a) si le contribuable est un particulier ou une société, pour l'application du sous-alinéa 20(1)*f*)(ii) et de l'alinéa 20(1)*z*.1) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (3) et (8), aux années d'imposition et aux exercices financiers qui se terminent après 1987 et avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction «2/3»;

b) si le contribuable est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application des mêmes sous-alinéa et alinéa aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant

for the year, be read as references to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after 1987 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year; and

(*c*) where the taxpayer is a corporation that was not a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990, the references to "3/4" in subparagraph 20(1)(*f*)(ii) and paragraph 20(1)(*z*.1) of the said Act, as enacted by subsections (3) and (8), shall, in respect of the corporation for the year, be read as references to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after June, 1988 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year.

1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année, et

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) si le contribuable est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application des mêmes sous-alinéa et alinéa aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année, et

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

(18) Subsection (4) is applicable with respect to amounts paid or payable after June, 1988.

(18) Le paragraphe (4) s'applique aux montants payés ou payables après juin 1988.

(19) Subsections (5), (6), (13) and (14) are applicable to taxation years and fiscal periods commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

(19) Les paragraphes (5), (6), (13) et (14) s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(20) Subsection (7) is applicable after December 15, 1987.

(20) Le paragraphe (7) s'applique après le 15 décembre 1987.

(21) Subsections (9) and (10) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(22) Subsection (11) is applicable with respect to dispositions of property occurring after June 17, 1987, other than dispositions pursuant to the terms of an obligation entered into in writing before June 18, 1987, except that

(*a*) in the case of a corporation, in respect of dispositions of property occurring in taxation years commencing before July, 1988, and

(*b*) in any other case, in respect of dispositions of property occurring in fiscal periods commencing before 1988,

the references to "3/4" in subsection 20(4.2) of the said Act, as enacted by subsection (11), shall be read as references to "1/2".

(23) Subsection (12) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

13. (1) Section 26 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Banks

"**26.** (1) There shall be included in computing the income of a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies for its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987 the total of

(*a*) the aggregate of the specific provisions of the bank, as determined, or as would be determined if such a determination were required, under the Minister's rules, as at the end of its immediately preceding taxation year,

(*b*) the aggregate of the general provisions of the bank, as determined, or as would be determined if such a determination were required, under the Minister's rules, as at the end of its immediately preceding taxation year,

(*c*) the amount, if any, by which

(i) the amount of the special provision for losses on transborder claims of the bank, as determined, or as would be determined if such a determination were required, under the

(21) Les paragraphes (9) et (10) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(22) Le paragraphe (11) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 17 juin 1987 autrement que conformément à une obligation contractée par écrit avant le 18 juin 1987. Toutefois, au paragraphe 20(4.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), la mention «des 3/4» est remplacée par la mention «de la moitié» pour les dispositions de biens effectuées :

a) au cours des années d'imposition qui commencent avant juillet 1988, dans le cas des corporations;

b) au cours des exercices financiers qui commencent avant 1988, dans les autres cas.

(23) Le paragraphe (12) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

13. (1) L'article 26 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Banques

«**26.** (1) Le total des montants suivants doit être inclus dans le calcul du revenu d'une banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique pour sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 :

a) le total des provisions spécifiques de la banque calculées à la fin de l'année d'imposition précédente selon les règles du ministre ou qui le seraient si la banque y était tenue;

b) le total des provisions générales de la banque calculées à la fin de l'année d'imposition précédente selon les règles du ministre ou qui le seraient si la banque y était tenue;

c) l'excédent éventuel :

(i) du montant de la provision spéciale pour pertes sur créances hors frontières de la banque calculée selon les règles du ministre — ou qui le serait si la banque y était tenue — qui est déductible par la banque en appli-

Minister's rules, that was deducted by the bank under subsection 26(2) in computing its income for its immediately preceding taxation year

exceeds

(ii) that part of the amount determined under subparagraph (i) that was a realized loss of the bank for that immediately preceding taxation year, and

(*d*) the amount, if any, of the tax allowable appropriations account of the bank, as determined, or as would be determined if such a determination were required, under the Minister's rules, at the end of its immediately preceding taxation year.

cation du paragraphe 26(2) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente,

(ii) sur la partie du montant visé au sous-alinéa (i) qui représente une perte subie de la banque pour l'année d'imposition précédente;

d) le solde éventuel du compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt de la banque calculé à la fin de l'année d'imposition précédente selon les règles du ministre ou qui le serait si la banque y était tenue.

Idem

(2) In computing the income for a taxation year of a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, there may be deducted an amount not exceeding the aggregate of

(*a*) that part of the total of the amounts of the five-year average loan loss experiences of the bank, as determined, or as would be determined if such a determination were required, under the Minister's rules, for all taxation years before its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987 that is specified by the bank for the year and was not deducted by the bank in computing its income for any preceding taxation year,

(*b*) that part of the total of the amounts transferred by the bank to its tax allowable appropriations account, as permitted under the Minister's rules, for all taxation years before its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987 that is specified by the bank for the year and was not deducted by the bank in computing its income for any preceding taxation year,

(*c*) that part of the amount, if any, by which

(i) the amount of the special provision for losses on transborder claims, as determined, or as would be deter-

Idem

(2) Un montant ne dépassant pas le total des montants suivants est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique :

a) la partie, précisée par la banque pour l'année et non déduite par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, du total des moyennes sur cinq ans des pertes sur prêts de la banque calculées selon les règles du ministre — ou qui le seraient si la banque y était tenue — pour toutes les années d'imposition antérieures à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

b) la partie, précisée par la banque pour l'année et non déduite par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, du total des montants que la banque a virés à son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt, qui est autorisée par les règles du ministre, pour toutes les années d'imposition antérieures à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

c) la partie, précisée par la banque pour l'année et non déduite par elle dans le calcul de son revenu pour une année

mined if such a determination were required, under the Minister's rules, that was deductible by the bank under subsection 26(2) in computing its income for its last taxation year before its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987

exceeds

(ii) that part of the amount determined under subparagraph (i) that was a realized loss of the bank for that last taxation year

that is specified by the bank for the year and was not deducted by the bank in computing its income for any preceding taxation year,

(*d*) where the tax allowable appropriations account of the bank at the end of its last taxation year before its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987, as determined, or as would be determined if such a determination were required, under the Minister's rules, is a negative amount, that part of such amount expressed as a positive number that is specified by the bank for the year and was not deducted by the bank in computing its income for any preceding taxation year, and

(*e*) that part of the total of the amounts calculated in respect of the bank for the purposes of the Minister's rules, or that would be calculated for the purposes of those rules if such a calculation were required, under Procedure 8 of the Procedures for the Determination of the Provision for Loan Losses as set out in Appendix 1 of those rules, for all taxation years before its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987 that is specified by bank for the year and was not deducted by the bank in computing its income for any preceding taxation year.

d'imposition antérieure, de l'excédent éventuel :

(i) du montant de la provision spéciale pour pertes sur créances hors frontières calculée selon les règles du ministre — ou qui le serait si la banque y était tenue — que la banque peut déduire en application du paragraphe 26(2) dans le calcul de son revenu pour la dernière année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987,

(ii) sur la partie du montant visé au sous-alinéa (i) qui représente une perte subie de la banque pour la dernière année d'imposition;

d) dans le cas où le compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt de la banque à la fin de la dernière année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 calculé selon les règles du ministre — ou qui le serait si la banque y était tenue — est un montant négatif, la partie de ce montant, exprimé de façon positive, précisée par la banque pour l'année et non déduite par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

e) la partie, précisée par la banque pour l'année et non déduite par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, du total des montants calculés quant à la banque — ou qui le seraient si la banque en était tenue — pour l'application des règles du ministre, à l'étape 8 de la Marche à suivre pour déterminer la provision pour pertes sur prêts, énoncée à l'annexe 1 de ces règles, pour toutes les années d'imposition antérieures à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Write-offs and recoveries

(3) In computing the income of a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, the following rules apply:

Radiations et recouvrements

(3) Les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu d'une banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique :

(*a*) any amount that was recorded by the bank as a realized loss or a write-off of an asset that was included by the bank in the calculation of an amount deductible under the Minister's rules, or would have been included in the calculation of such an amount if such a calculation had been required, for any taxation year before its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987, shall, for the purposes of paragraph 12(1)(*i*) and section 12.4, be deemed to have been deducted by the bank under paragraph 20(1)(*p*) in computing its income for the year for which it was so recorded; and

(*b*) any amount that was recorded by the bank as a recovery of a realized loss or a write-off of an asset that was included by the bank in the calculation of an amount deductible under the Minister's rules, or would have been included in the calculation of such an amount if such a calculation had been required, for any taxation year before its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987 shall, for the purposes of section 12.4, be deemed to have been included by the bank under paragraph 12(1)(*i*) in computing its income for the year for which it was so recorded.

a) pour l'application de l'alinéa 12(1)*i*) et de l'article 12.4, le montant que la banque inscrit comme perte subie ou radiation d'un élément d'actif et inclut dans le calcul d'un montant déductible selon les règles du ministre — ou inclurait dans ce calcul si elle y était tenue — pour une année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, est réputé déduit par la banque en application de l'alinéa 20(1)*p*) dans le calcul de son revenu pour l'année où il est ainsi inscrit;

b) pour l'application de l'article 12.4, le montant que la banque inscrit comme recouvrement d'une perte subie ou d'une radiation d'un élément d'actif et inclut dans le calcul d'un montant déductible selon les règles du ministre — ou inclurait dans ce calcul si elle y était tenue — pour toute année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, est réputé inclus par la banque en application de l'alinéa 12(1)*i*) dans le calcul de son revenu pour l'année où il est ainsi inscrit.

Definition of "Minister's rules"

(4) For the purposes of this section, "Minister's rules" means the *Rules for the Determination of the Appropriations for Contingencies of a Bank* issued under the authority of the Minister of Finance pursuant to section 308 of the *Bank Act* for the purposes of subsections 26(1) and (2) of the *Income Tax Act*."

Règles du ministre

(4) Pour l'application du présent article, les règles du ministre s'entendent des *Règles de détermination des provisions pour éventualités d'une banque* publiées sous l'autorité du ministre des Finances en application de l'article 308 de la *Loi sur les banques* aux fins des paragraphes 26(1) et (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

14. (1) All that portion of subsection 28(1) of the said Act following paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

14. (1) Le passage du paragraphe 28(1) de la même loi qui suit l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) with respect to a farming business, such amount, if any, as is specified by

«*b*) en ce qui concerne une entreprise agricole, du montant éventuel que le

the taxpayer in respect of the business in his return of income under this Part for the year, not exceeding the amount, if any, by which

(i) the fair market value at the end of the year of inventory owned by him in connection with the business at that time

exceeds

(ii) the amount determined under paragraph (*c*) for the year,

(*c*) with respect to a farming business, the amount, if any, that is the lesser of

(i) the taxpayer's loss from the business for the year computed without reference to this paragraph and to paragraph (*b*), and

(ii) the value of inventory purchased by him that was owned by him in connection with the business at the end of the year, and

(*d*) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing his income for the year from the business by reason of subsection 13(1) or 14(1),

minus the aggregate of

(*e*) all amounts that

(i) were paid in the year, or are deemed by this Act to have been paid in the year, in the course of carrying on the business, and

(ii) were in payment of or on account of an amount that would, if the income from the business were not computed in accordance with the cash method, be deductible in computing income therefrom for that or any other taxation year,

(*f*) the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, included under paragraph (*b*) or (*c*) in computing his income from the business for the immediately preceding taxation year, and

(*g*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted for the year as permitted under paragraph 20(1)(*a*) or (*b*) or subsection 20(16) or 24(1) in respect of the business."

contribuable indique quant à l'entreprise dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année, ne dépassant pas l'excédent éventuel :

(i) de la juste valeur marchande, à la fin de l'année, des biens décrits à l'inventaire de l'entreprise, dont il est propriétaire à ce moment,

(ii) sur le montant calculé à l'alinéa *c*) pour l'année,

c) en ce qui concerne une entreprise agricole, du montant éventuel qui est le moins élevé :

(i) de la perte du contribuable résultant de l'entreprise pour l'année, calculée sans tenir compte du présent alinéa et de l'alinéa *b*),

(ii) de la valeur des biens décrits à l'inventaire de l'entreprise, qu'il a achetés et dont il est propriétaire à la fin de l'année, et

d) du total des montants dont chacun représente un montant inclus en application du paragraphe 13(1) ou 14(1) dans le calcul du revenu que le contribuable tire de l'entreprise pour l'année

moins le total des montants suivants :

e) les sommes qui sont :

(i) d'une part, payées au cours de l'année ou réputées l'être par la présente loi dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise,

(ii) d'autre part, versées au titre d'un montant qui serait déductible pour l'année ou pour une autre année d'imposition dans le calcul du revenu de l'entreprise, si celui-ci n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse;

f) le total des montants dont chacun représente le montant éventuel qui est inclus en application de l'alinéa *b*) ou *c*) dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente;

g) le total des montants dont chacun représente un montant déduit pour l'année quant à l'entreprise, comme le permet l'alinéa 20(1)*a*) ou *b*) ou le paragraphe 20(16) ou 24(1).»

(2) Section 28 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 28 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Inventory

"(1.1) For the purposes of subsection (1), inventory owned in connection with a farming business means property that would have been included as inventory of the business if the income from the business had not been computed in accordance with the cash method, and includes livestock but does not include animals included in a taxpayer's basic herd (within the meaning assigned by section 29).

Signification de «biens décrits à l'inventaire»

«(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), les biens décrits à l'inventaire d'une entreprise agricole, dont un contribuable est propriétaire, s'entendent des biens — y compris le bétail, mais à l'exclusion des animaux qui font partie du troupeau de base du contribuable, au sens de l'article 29 — qui seraient décrits à cet inventaire si le revenu tiré de l'entreprise n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse.

Idem

(1.2) For the purposes of paragraph (1)(*c*) and notwithstanding section 10, inventory of a taxpayer shall be valued at any time at the lesser of the amount paid by the taxpayer at or before that time to acquire it (in this section referred to as its "cash cost") and its fair market value, except that an animal (in this section referred to as a "specified animal") that is a horse or, where the taxpayer so elects in respect thereof, is a bovine animal registered under the *Livestock Pedigree Act* shall be valued,

(*a*) at any time in the taxation year in which it is acquired, at such amount as is designated by the taxpayer not exceeding its cash cost to the taxpayer and not less than 70% of its cash cost to the taxpayer; and

(*b*) at any time in any subsequent taxation year, at such amount as is designated by the taxpayer not exceeding its cash cost to the taxpayer and not less than 70% of its value determined under this subsection at the end of the preceding taxation year.

Valeur de l'inventaire

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)*c*) et par dérogation à l'article 10, les biens décrits à l'inventaire d'un contribuable doivent être évalués à un moment donné au moins élevé du montant que le contribuable a payé pour les acquérir à ce moment ou avant — appelé «prix d'achat» au présent article — ou de leur juste valeur marchande; toutefois, la valeur d'un animal — appelé «animal déterminé» au présent article — qui est soit un cheval, soit un animal de race bovine enregistré en application de la *Loi sur la généalogie des animaux* pour lequel le contribuable a fait un choix, correspond :

a) à un moment de l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis, à un montant, indiqué par le contribuable, qui n'est ni supérieur à son prix d'achat pour le contribuable, ni inférieur à 70 % de ce prix;

b) à un moment d'une année d'imposition ultérieure, à un montant, indiqué par le contribuable, qui n'est ni supérieur à son prix d'achat pour le contribuable, ni inférieur à 70 % de sa valeur déterminée en application du présent paragraphe à la fin de l'année d'imposition précédente.

Short fiscal period

(1.3) For each taxation year that is less than 51 weeks, the reference in subsection (1.2) to "70" shall be read as a reference to the number determined by the formula

$$100 - (30 \times \frac{A}{365})$$

Exercice de moins de douze mois

(1.3) Pour chaque année d'imposition qui compte moins de 51 semaines, le nombre 70 au paragraphe (1.2) est remplacé par le nombre calculé selon la formule suivante :

where

A is the number of days in the taxation year."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years commencing after 1988 except that for a taxation year of a taxpayer commencing after 1988 and before 1995 in respect of a farming business that was carried on by him before 1989, paragraph 28(1)(*c*) of the said Act, as enacted by subsection (1),

(*a*) shall, where the taxpayer so elects for the taxation year in the return of his income under Part I of the said Act for the year, be read as follows:

"(*c*) the lesser of

(i) the taxpayer's loss from the business for the year computed without reference to this paragraph and to paragraph (*b*), and

(ii) the aggregate of

(A) the value at the end of the year of inventory purchased by him in taxation years commencing after 1988 that was owned by him in connection with the business at the end of the year, and

(B) the amount determined by the formula

$$(\frac{A}{7} \times B)$$

where

A is the number of taxation years of the business (not exceeding 6) commencing after 1988, and

B is the value (determined in accordance with subsection (1.2)) at the end of the year of inventory purchased by him that was owned by him in connection with the business at that time and at the beginning of the first taxation year of the business commencing after 1988 (in this paragraph referred to as the "particular year") which value, in the case of inventory that is a specified animal, shall be determined in

$$100 - (30 \times \frac{A}{365})$$

où

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1988. Toutefois, pour les années d'imposition d'un contribuable commençant après 1988 et avant 1995 en ce qui concerne une entreprise agricole qu'il exploite avant 1989, l'alinéa 28(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1) :

a) est remplacé par ce qui suit, si le contribuable en fait le choix pour ces années d'imposition dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la même loi pour l'année :

«*c*) du moins élevé :

(i) de la perte du contribuable résultant de l'entreprise pour l'année, calculée sans tenir compte du présent alinéa et de l'alinéa *b*),

(ii) du total

(A) de la valeur, à la fin de l'année, des biens décrits à l'inventaire de l'entreprise, qu'il a achetés au cours des années d'imposition commençant après 1988 et dont il est propriétaire à la fin de l'année, et

(B) du montant calculé selon la formule suivante :

$$(\frac{A}{7} \times B)$$

où

A représente le nombre d'années d'imposition de l'entreprise (ne dépassant pas six) commençant après 1988,

B la valeur à la fin de l'année (calculée conformément au paragraphe (1.2)) des biens décrits à l'inventaire de l'entreprise, qu'il a achetés et dont il est propriétaire à ce moment et au début de la première année d'imposition de l'entreprise commençant après 1988 — appelée «année donnée» au présent alinéa — , laquelle valeur, dans le cas d'un animal déterminé, est calculée con-

accordance with subsection (1.2) as if the animal were acquired in the particular year for a cash cost equal to,

(I) in the case of an animal acquired in the taxation year immediately preceding the particular year, its cash cost otherwise determined,

(II) in the case of an animal acquired in one of the two taxation years immediately preceding the year referred to in subclause (I), 1/2 of its cash cost otherwise determined, and

(III) in any other case, 1/4 of its cash cost otherwise determined,

and for this purpose, where a taxpayer acquired a specified animal from a person with whom he was not dealing at arm's length, he shall be deemed to have acquired the animal at the time that it was acquired by that person, and"

and

(*b*) shall, in any other case, be read as follows:

"(*c*) the amount, if any, by which the lesser of

(i) the taxpayer's loss from the business for the year computed without reference to this paragraph and to paragraph (*b*), and

(ii) the value (determined in accordance with subsection (1.2)) at the end of the year of inventory purchased by him that was owned by him in connection with the business at that time, which value, in the case of inventory that is a specified animal acquired in any taxation year of the business commencing before 1989, shall be determined in accordance with subsection (1.2) as if the animal were acquired in the first taxation year of the business commencing after 1988 (in this paragraph referred to as the "particular year") for a cash cost equal to,

(A) in the case of an animal acquired in the taxation year

formément au paragraphe (1.2) comme si l'animal avait été acquis au cours de l'année donnée pour un prix d'achat égal :

(I) à son prix d'achat calculé par ailleurs, s'il a été acquis au cours de l'année d'imposition précédant l'année donnée,

(II) à la moitié de son prix d'achat calculé par ailleurs, s'il a été acquis au cours de l'une des deux années d'imposition précédant l'année visée à la subdivision (I),

(III) au quart de son prix d'achat calculé par ailleurs, dans les autres cas,

à cette fin, le contribuable qui acquiert un animal déterminé d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est réputé l'avoir acquis au moment où cette personne l'a acquis, et»;

b) est remplacé par ce qui suit, dans les autres cas :

«*c*) de l'excédent éventuel du moins élevé

(i) de la perte du contribuable résultant de l'entreprise pour l'année, calculée sans tenir compte du présent alinéa et de l'alinéa *b*),

(ii) de la valeur à la fin de l'année (calculée conformément au paragraphe (1.2)) des biens décrits à l'inventaire de l'entreprise, qu'il a achetés et dont il est propriétaire à ce moment, laquelle valeur, dans le cas d'un animal déterminé acquis au cours d'une année d'imposition de l'entreprise commençant avant 1989, est calculée conformément au paragraphe (1.2) comme si l'animal avait été acquis au cours de la première année d'imposition de l'entreprise commençant après 1988 — appelée «année donnée» au présent alinéa — pour un prix d'achat égal :

(A) à son prix d'achat calculé par ailleurs, s'il a été acquis au cours de

immediately preceding the particular year, its cash cost otherwise determined,

(B) in the case of an animal acquired in one of the two taxation years immediately preceding the year referred to in clause (A), 1/2 of its cash cost otherwise determined and

(C) in any other case, 1/4 of its cash cost otherwise determined,

exceeds

(iii) for taxation years commencing in 1989, $15,000,

(iv) for taxation years commencing in 1990, $12,500,

(v) for taxation years commencing in 1991, $10,000,

(vi) for taxation years commencing in 1992, $7,500,

(vii) for taxation years commencing in 1993, $5,000, and

(viii) for taxation years commencing in 1994, $2,500,

and where

(ix) such taxation year is less than 51 weeks, the amount referred to in subparagraph (iii), (iv), (v), (vi), (vii) or (viii), as the case may be, shall be read as that proportion of the amount determined thereunder that the number of days in the year is of 365, and

(x) a taxpayer acquired a specified animal from a person with whom he was not dealing at arms's length, he shall, for the purpose of subparagraph (ii), be deemed to have acquired the animal at the time that it was acquired by that person, and"

l'année d'imposition précédant l'année donnée,

(B) à la moitié de son prix d'achat calculé par ailleurs, s'il a été acquis au cours de l'une des deux années d'imposition précédant l'année visée à la division (A),

(C) au quart de son prix d'achat calculé par ailleurs, dans les autres cas,

sur

(iii) 15 000 $, pour les années d'imposition commençant en 1989,

(iv) 12 500 $, pour les années d'imposition commençant en 1990,

(v) 10 000 $, pour les années d'imposition commençant en 1991,

(vi) 7 500 $, pour les années d'imposition commençant en 1992,

(vii) 5 000 $, pour les années d'imposition commençant en 1993,

(viii) 2 500 $, pour les années d'imposition commençant en 1994,

par ailleurs,

(ix) dans le cas où une telle année d'imposition compte moins de 51 semaines, le montant visé au sous-alinéa (iii), (iv), (v), (vi), (vii) ou (viii), selon le cas, est remplacé par le produit obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365, et

(x) le contribuable qui acquiert un animal déterminé d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est réputé, pour l'application du sous-alinéa (ii), l'avoir acquis au moment où cette personne l'a acquis, et»

15. (1) Section 30 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15. (1) L'article 30 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Improving land for farming

"**30.** Notwithstanding paragraphs 18(1)(*a*) and (*b*), there may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year from a farming business any amount paid by him before the end of the year for clearing land, levelling land or installing a land drainage system for the

Défrichement, nivellement et installation d'un système de drainage

«**30.** Par dérogation aux alinéas 18(1)*a*) et *b*), est déductible dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise agricole pour une année d'imposition tout montant qu'il paye avant la fin de l'année pour le défrichement ou le nivellement de la terre ou l'installation d'un sys-

purposes of the business, to the extent that such amount has not been deducted in a preceding taxation year."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to amounts paid after 1987.

16. (1) Clause 31(1)(*a*)(ii)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) $6,250, and "

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1988.

17. (1) Section 33 of the said Act is repealed.

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years and fiscal periods commencing after June 17, 1987 that end after 1987, except that the repeal of subsection 33(2) of the said Act is applicable with respect to taxation years and fiscal periods after the first taxation year or fiscal period that commences after June 17, 1987 and ends after 1987.

18. (1) All that portion of subsection 37(1) of the said Act preceding paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Scientific research and experimental development

"**37.** (1) Where a taxpayer carried on a business in Canada in a taxation year and files with his return of income under this Part for the year a prescribed form containing prescribed information, there may be deducted in computing his income from the business for the year such amount as he may claim not exceeding the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an expenditure of a current nature made by the taxpayer in the year or in a preceding taxation year ending after 1973

(i) on scientific research and experimental development carried on in Canada, directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and related to a business of the taxpayer, or

tème de drainage, aux fins de l'entreprise, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit pour une année d'imposition antérieure.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1987.

16. (1) La division 31(1)*a*)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) 6 250 $, et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1988.

17. (1) L'article 33 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. Toutefois, l'abrogation du paragraphe 33(2) de la même loi, effectuée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers postérieurs à la première année d'imposition, ou au premier exercice financier, commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987.

18. (1) Le passage du paragraphe 37(1) de la même loi qui précède l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recherches scientifiques et développement expérimental

«**37.** (1) Le contribuable qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition peut, en produisant un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année, déduire dans le calcul du revenu qu'il tire de cette entreprise pour l'année un montant qui ne dépasse pas la fraction éventuelle du total des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente une dépense de nature courante qu'il a faite au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1973

(i) pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada directement par le contribuable ou pour son compte,

(ii) by payments to
(A) an approved association that undertakes scientific research and experimental development,
(B) an approved university, college, research institute or other similar institution,
(C) a corporation resident in Canada and exempt from tax under paragraph 149(1)(*j*),
(D) a corporation resident in Canada, or
(E) an approved organization that makes payments to an association, institution or corporation described in any of clauses (A) to (C)

to be used for scientific research and experimental development carried on in Canada, related to a business of the taxpayer, and provided that the taxpayer is entitled to exploit the results of such scientific research and experimental development, and

(*b*) the lesser of
(i) the aggregate of all amounts each of which is an expenditure of a capital nature made by the taxpayer (in respect of property acquired that would be depreciable property of the taxpayer if this section were not applicable in respect of the property, other than land or a leasehold interest in land) in the year or in a preceding taxation year ending after 1958 on scientific research and experimental development carried on in Canada, directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and related to a business of the taxpayer, and
(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of the property so acquired as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph in computing the income of the taxpayer for the taxation year),"

en rapport avec une entreprise du contribuable, ou
(ii) sous forme de paiement à l'une des entités suivantes :
(A) une association agréée qui effectue des recherches scientifiques et du développement expérimental,
(B) une université, un collège, un institut de recherches ou un autre établissement semblable agréés,
(C) une corporation résidant au Canada exonérée, par application de l'alinéa 149(1)*j*), de l'impôt prévu à la présente partie,
(D) une autre corporation résidant au Canada, ou
(E) une organisation agréée qui verse des fonds à une association, un établissement ou une corporation visés aux divisions (A) à (C),

devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada en rapport avec une entreprise du contribuable, à condition que le contribuable soit en droit d'exploiter les résultats de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental,

b) le moins élevé des montants suivants :
(i) le total des montants dont chacun représente une dépense en capital que le contribuable a faite au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1958 quant à des biens acquis qui seraient, si le présent article ne s'y appliquait pas, des biens amortissables du contribuable — autres que des fonds de terre ou des droits de tenure à bail dans ces fonds —, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec une entreprise du contribuable,
(ii) la fraction non amortie du coût en capital des biens ainsi acquis, pour le contribuable, à la fin de l'année

(avant toute déduction, prévue par le présent alinéa, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année),»

(2) Paragraph 37(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the aggregate of all amounts each of which is an expenditure made by the taxpayer in the year or in a preceding taxation year ending after 1973 by way of repayment of amounts described in paragraph (*d*), and"

(2) L'alinéa 37(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) le total des montants dont chacun représente une dépense que le contribuable a faite au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1973 sous forme de remboursement de montants visés à l'alinéa *d*), et»

(3) Paragraph 37(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the aggregate of all amounts each of which is the amount of any government assistance or non-government assistance (within the meanings assigned to those expressions by subsection 127(9)) in respect of an expenditure described in paragraph (*a*) or (*b*) that, at the time of filing of the return of income for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive;"

(3) L'alinéa 37(1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) du total des montants dont chacun représente une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale — au sens du paragraphe 127(9) — au titre d'une dépense visée à l'alinéa *a*) ou *b*) que, au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année, le contribuable a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir,»

(4) Paragraphs 37(1)(*e*) and (*f*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) that part of the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 127(5) in computing the tax otherwise payable by the taxpayer under this Part for a preceding taxation year that may reasonably be attributed to expenditures of a current nature made in a preceding taxation year that were qualified expenditures in respect of scientific research and experimental development for the purposes of section 127;

(*f*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under this subsection in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, except amounts described in subsection (6);"

(4) Les alinéas 37(1)*e*) et *f*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*e*) de la partie du total des montants déduits en application du paragraphe 127(5) dans le calcul de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour les années d'imposition antérieures, qu'il est raisonnable d'attribuer à des dépenses de nature courante faites au cours des années d'imposition antérieures, qui sont, pour l'application de l'article 127, des dépenses admissibles pour recherches scientifiques et développement expérimental,

f) des montants déduits en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures, à l'exception des montants visés au paragraphe (6),»

(5) Paragraph 37(1)(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*h*) where the taxpayer is a corporation control of which has been acquired by a person or group of persons before the end of the year, the amount determined for the year under subsection (6.1) with respect to the corporation."

(5) L'alinéa 37(1)*h*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*h*) du montant calculé pour l'année selon le paragraphe (6.1) à l'égard du contribuable, si celui-ci est une corporation dont une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle avant la fin de l'année.»

(6) Section 37 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(6) L'article 37 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Business of related corporations

"(1.1) Notwithstanding paragraph (7)(*e*), for the purposes of subsection (1), where a taxpayer is a corporation, scientific research and experimental development, related to a business carried on by another corporation to which the taxpayer is related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) and in which that other corporation is actively engaged, at the time at which an expenditure or payment in respect of the scientific research and experimental development is made by the taxpayer, shall be considered to be related to a business of the taxpayer at that time."

Corporations liées

«(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) et par dérogation à l'alinéa (7)*e*), les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués en rapport avec une entreprise qu'exploite une corporation donnée à laquelle est lié, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), un contribuable qui est lui-même une corporation, et dans laquelle cette corporation donnée prend une part active au moment où le contribuable fait une dépense ou un paiement pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental sont considérés comme effectués en rapport avec une entreprise du contribuable à ce moment.»

(7) Subsection 37(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le paragraphe 37(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Research outside Canada

"(2) In computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business of the taxpayer, there may be deducted expenditures of a current nature made by him in the year

(*a*) on scientific research and experimental development carried on outside Canada, directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and related to the business; or

(*b*) by payments to an approved association, university, college, research institute or other similar institution to be used for scientific research and experimental development carried on outside Canada related to the business provided that the taxpayer is entitled to

Recherches scientifiques et développement expérimental effectués à l'étranger

«(2) Sont déductibles, dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire pour une année d'imposition d'une entreprise de celui-ci, les dépenses de nature courante que celui-ci a faites au cours de l'année :

a) pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués à l'étranger directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec l'entreprise; ou

b) sous forme de paiements à une association, une université, un collège, un institut de recherches ou un autre établissement semblable agréés, devant servir à des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués à l'étranger, en rapport avec l'en-

exploit the results of such scientific research and experimental development."

treprise, à condition que le contribuable soit en droit d'en exploiter les résultats.»

(8) Subsection 37(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) Le paragraphe 37(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(5) Where, in respect of an expenditure on scientific research and experimental development made by a taxpayer in a taxation year, an amount is otherwise deductible under this section and under section 110.1 or 118.1, no deduction may be made in respect of the expenditure under section 110.1 or 118.1 in computing the taxable income of, or the tax payable by, the taxpayer for any taxation year."

«(5) Dans le cas où un montant est déductible par ailleurs en application à la fois du présent article et de l'article 110.1 ou 118.1 au titre d'une dépense faite par un contribuable pour des recherches scientifiques et du développement expérimental au cours d'une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite en application de l'article 110.1 ou 118.1 au titre de cette dépense dans le calcul du revenu imposable du contribuable ou de l'impôt payable par le contribuable pour une année d'imposition.»

Déduction au titre de la recherche et du développement

(9) Subsection 37(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(9) Le paragraphe 37(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Expenditures of a capital nature

"(6) An amount claimed under subsection (1) that may reasonably be considered to be in respect of a property described in paragraph (1)(*b*) shall, for the purpose of section 13, be deemed to be an amount allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*), and for that purpose the property shall be deemed to be of a separate prescribed class."

«(6) Pour l'application de l'article 13, la somme déduite en application du paragraphe (1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien visé à l'alinéa (1)*b*) est réputée être accordée au contribuable au titre du bien par règlement pris en application de l'alinéa 20(1)*a*). À cette fin, le bien est réputé constituer une catégorie prescrite distincte.»

Dépenses en capital

(10) All that portion of subsection 37(6.1) of the said Act preceding subparagraph (*a*)(ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(10) Le passage du paragraphe 37(6.1) de la même loi qui précède le sous-alinéa *a*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amount referred to in paragraph 37(1)(*h*)

"(6.1) Where a taxpayer is a corporation control of which was last acquired by a person or group of persons at any time (in this subsection referred to as "that time") before the end of a taxation year of the corporation, the amount determined for the purposes of paragraph (1)(*h*) for the year with respect to the corporation is the amount, if any, by which

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is

«(6.1) Pour l'application de l'alinéa (1)*h*), le montant calculé pour une année d'imposition à l'égard d'un contribuable qui est une corporation dont une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle à une date antérieure à la fin d'une année d'imposition de la corporation est l'excédent éventuel

a) de l'excédent éventuel

(i) du total des montants dont chacun représente :

Montant visé à l'alinéa (1)*h*)

(A) an expenditure described in paragraph (1)(*a*) or (*c*) that was made by the corporation before that time,

(B) the lesser of the amounts determined in respect of the corporation under subparagraphs (1)(*b*)(i) and (ii) immediately before that time, or

(C) an amount determined in respect of the corporation under paragraph (1)(*c*.1) for its taxation year ending immediately before that time

exceeds the aggregate of all amounts each of which is"

(A) une dépense visée à l'alinéa (1)*a*) ou *c*) que la corporation a faite avant cette date,

(B) le moins élevé des montants déterminés à l'égard de la corporation selon les sous-alinéas (1)*b*)(i) et (ii) immédiatement avant cette date,

(C) un montant déterminé à l'égard de la corporation selon l'alinéa (1)*c*.1) pour l'année d'imposition de celle-ci se terminant immédiatement avant cette date,

sur le total des montants dont chacun représente :»

(11) All that portion of subparagraph 37(6.1)(*b*)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(i) where the business to which the amounts described in clause (*a*)(i)(A), (B) or (C) may reasonably be considered to have been related was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the year, the aggregate of"

(11) Le passage du sous-alinéa 37(6.1)*b*)(i) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) si la corporation exploite tout au long de l'année, à profit ou dans une attente raisonnable de profit, l'entreprise à laquelle il est raisonnable de considérer que les montants visés aux divisions *a*)(i)(A), (B) ou (C) se rapportent, le total :»

(12) Subsection 37(7) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by repealing paragraph (*d*) thereof and substituting the following therefor:

"(*d*) for greater certainty, references to scientific research and experimental development related to a business include any scientific research and experimental development that may lead to or facilitate an extension of that business;"

(12) L'alinéa 37(7)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) il est précisé que les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués en rapport avec une entreprise comprennent les recherches scientifiques et le développement expérimental susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise;»

(13) Subsection 37(7) of the said Act is further amended by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) except in the case of a taxpayer that derives all or substantially all of his revenue from the prosecution of scientific research and experimental development (including the sale of rights arising

(13) Le paragraphe 37(7) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«*e*) sauf si le contribuable obtient la totalité, ou presque, de ses recettes de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental — y compris la vente de droits découlant des

out of scientific research and experimental development carried on by him), the prosecution of scientific research and experimental development shall not be considered to be a business of the taxpayer to which scientific research and experimental development is related; and"

recherches scientifiques et du développement expérimental qu'il effectue —, leur poursuite n'est pas considérée comme une entreprise du contribuable à laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental se rapportent;»

(14) Subsection 37(7) of the said Act is further amended by adding thereto the following paragraph:

(14) Le paragraphe 37(7) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(*f*) notwithstanding paragraph (*c*), references to expenditures on or in respect of scientific research and experimental development shall not include

(i) any capital expenditure made in respect of the acquisition of a building, other than a prescribed special-purpose building, including a leasehold interest therein,

(ii) any rental expense incurred in respect of a building other than a prescribed special-purpose building, and

(iii) payments made by a taxpayer to

(A) a corporation resident in Canada and exempt from tax under paragraph 149(1)(*j*), an approved research institute or an approved association, with which the taxpayer does not deal at arm's length,

(B) a corporation other than a corporation referred to in clause (A), or

(C) an approved university, college or organization

to be used for scientific research and experimental development

(D) in the case of such a payment to a person described in clause (A) or (B), to the extent that the amount of the payment may reasonably be considered to have been made to enable the recipient to acquire a building or a leasehold interest in a building or to pay an amount in respect of the rental expense in respect of a building, and

(E) in the case of a payment to a person described in clause (C), to

«*f*) par dérogation à l'alinéa *c*), les dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental ne comprennent pas :

(i) les dépenses en capital faites pour l'acquisition d'un bâtiment — sauf s'il s'agit d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement —, y compris un droit de tenure à bail dans ce bâtiment,

(ii) les frais de location engagés pour un bâtiment, sauf s'il s'agit d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement,

(iii) les paiements, devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, faits par un contribuable aux entités suivantes :

(A) un institut de recherches agréé, une association agréée ou une corporation résidant au Canada qui est exonérée, par application de l'alinéa 149(1)*j*), de l'impôt prévu à la présente partie, avec lesquels le contribuable a un lien de dépendance, ou à une autre corporation, dans la mesure où il est raisonnable de considérer le paiement fait pour permettre à cette entité d'acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail dans ce bâtiment ou de payer un montant pour les frais de location relatifs à ce bâtiment,

(B) une université, un collège ou une organisation agréés, dans la mesure où il est raisonnable de considérer le paiement fait pour permettre à cette entité d'acquérir ce bâtiment, ou un droit de tenure à bail dans ce bâtiment, dans lequel

the extent that the amount of the payment may reasonably be considered to have been made to enable the recipient to acquire a building, or a leasehold interest in a building, in which the taxpayer has, or may reasonably be expected to acquire, an interest."

(15) Subsection (1) is applicable with respect to expenditures made after December 15, 1987, other than expenditures made after that date and before 1989

(*a*) pursuant to

(i) an obligation entered into in writing before December 16, 1987,

(ii) the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum filed before December 16, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province, or

(iii) the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

(A) the offering memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering of the securities,

(B) the offering memorandum was distributed before December 16, 1987,

(C) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the offering memorandum were made before December 16, 1987, and

(D) the sale of the securities was substantially in accordance with the offering memorandum,

and provided that, where the expenditure is made after December 15, 1987 by way of a payment made to an entity described in subparagraph 37(1)(*a*)(ii) of the said Act, as enacted by subsection (1), the scientific research and experimental development to be performed pursuant to that payment is so performed before 1989; and

le contribuable a un droit ou dans lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait un.»

(15) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses faites après le 15 décembre 1987, à l'exclusion des dépenses faites après cette date et avant 1989 :

a) conformément :

(i) à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987,

(ii) à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable,

(iii) à une notice d'offre distribuée dans le cadre d'une offre de titres si :

(A) la notice d'offre contient une description complète, ou presque, des titres envisagés par l'offre ainsi que les conditions de l'offre,

(B) la notice d'offre a été distribuée avant le 16 décembre 1987,

(C) des sollicitations de vente des titres envisagés par l'offre ont été faites avant le 16 décembre 1987, et

(D) la vente des titres est de façon générale conforme à la notice d'offre,

si les dépenses sont faites après le 15 décembre 1987 sous forme de paiements à une entité visée au sous-alinéa 37(1)*a*)(ii), édicté par le paragraphe (1), et si les recherches scientifiques et le développement expérimental correspondant à ce paiement sont effectués avant 1989; et

b) à une entité visée aux divisions 37(1)*a*)(ii)(A), (B) ou (C) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), dans le cadre d'une campagne publique de levée de fonds qui est lancée soit avant le 16 décembre 1987, soit après le 15 décembre 1987 conformément à un plan établi par écrit avant le 16 décembre 1987, et dont il

(*b*) to an entity described in clause 37(1)(*a*)(ii)(A), (B) or (*C*) of the said Act, as enacted by subsection (1), as part of a public fund raising campaign that commenced on or before December 15, 1987, or after that date pursuant to a settled plan evidenced in writing on or before that date, that may reasonably be considered to be for the purpose of funding the acquisition by the entity of a building which was under construction by or on behalf of the entity on December 16, 1987, or of property necessary for the equipment of such a building for the purpose for which that building was intended.

est raisonnable de considérer que l'objet consiste à financer l'acquisition par cette entité d'un bâtiment qu'elle a en construction le 16 décembre 1987 ou qui est en construction pour son compte à cette date, ou des biens nécessaires à l'aménagement de ce bâtiment pour répondre à la fin à laquelle celui-ci est destiné.

(16) Subsections (2) and (3) are applicable with respect to expenditures made after April, 1988.

(16) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux dépenses faites après avril 1988.

(17) Paragraph 37(1)(*e*) of the said Act, as enacted by subsection (4), is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, and for taxation years ending after 1984 and before 1988, the reference to "paragraph 127(10.1)(*c*)" in paragraph 37(1)(*e*) of the said Act, as it was before the enactment of subsection (4), shall be read as "the definition "qualified expenditure" in subsection 127(9)".

(17) L'alinéa 37(1)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Pour les années d'imposition qui se terminent après 1984 et avant 1988, le renvoi à «l'alinéa 127(10.1)*c*)», à l'alinéa 37(1)*e*) de la même loi, dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur du paragraphe (4), est remplacé par un renvoi à «la définition de «dépense admissible», au paragraphe 127(9)».

(18) Paragraph 37(1)(*f*) of the said Act, as enacted by subsection (4), is applicable with respect to deductions claimed in computing income for taxation years ending after December 15, 1987.

(18) L'alinéa 37(1)*f*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux montants déduits dans le calcul du revenu pour les années d'imposition se terminant après le 15 décembre 1987.

(19) Subsections (5), (6) and (9) to (12) are applicable after December 15, 1987.

(19) Les paragraphes (5), (6) et (9) à (12) s'appliquent après le 15 décembre 1987.

(20) Subsections (7) and (13) are applicable with respect to expenditures made after December 15, 1987 other than expenditures made after that date and before 1989 pursuant to

(*a*) an obligation entered into in writing before December 16, 1987;

(*b*) the terms of a prospectus, preliminary prospectus, offering memorandum or registration statement filed before December 16, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province; or

(20) Les paragraphes (7) et (13) s'appliquent aux dépenses faites après le 15 décembre 1987, sauf si elles ont été faites après le 15 décembre 1987 et avant 1989 :

a) soit conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987;

b) soit conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable;

(*c*) the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

(i) the offering memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering of the securities,

(ii) the offering memorandum was distributed before December 16, 1987,

(iii) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the offering memorandum were made before December 16, 1987, and

(iv) the sale of the securities was substantially in accordance with the offering memorandum.

c) soit conformément à une notice d'offre distribuée dans le cadre d'une offre de titres si :

(i) la notice d'offre contient une description complète, ou presque, des titres envisagés par l'offre ainsi que les conditions de l'offre,

(ii) la notice d'offre a été distribuée avant le 16 décembre 1987,

(iii) des sollicitations de vente des titres envisagés par l'offre ont été faites avant le 16 décembre 1987, et

(iv) la vente des titres est de façon générale conforme à la notice d'offre.

(21) Subsection (8) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(21) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(22) Subsection (14) is applicable with respect to

(*a*) buildings and leasehold interests acquired after 1987 other than a building or leasehold interest acquired before 1990

(i) pursuant to an obligation entered into in writing before June 18, 1987, or

(ii) the construction of which was commenced before June 18, 1987 by or on behalf of the taxpayer;

(*b*) rental expenses incurred after 1987, other than such rental expenses incurred pursuant to a written lease agreement renewed, extended or entered into before June 18, 1987 by the taxpayer or a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length at the time the lease was renewed, extended or entered into; and

(*c*) payments described in subparagraph 37(7)(*f*)(iii) of the said Act, as enacted by subsection (14), made after December 15, 1987 other than payments made pursuant to an agreement entered into in writing before December 16, 1987 with a person with whom the taxpayer deals at arm's length.

(22) Le paragraphe (14) s'applique :

a) aux bâtiments et droits de tenure à bail acquis après 1987, mais non à ceux acquis avant 1990 :

(i) conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987, ou

(ii) dont la construction par le contribuable ou pour son compte a commencé avant le 18 juin 1987;

b) aux frais de location engagés après 1987, mais non à ceux engagés par le contribuable conformément à un bail écrit renouvelé, prolongé ou conclu avant le 18 juin 1987 par le contribuable ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment du renouvellement, de la prolongation ou de la conclusion du bail;

c) aux paiements visés au sous-alinéa 37(7)*f*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), faits après le 15 décembre 1987, mais non à ceux faits conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987 avec une personne avec laquelle le contribuable n'a aucun de lien de dépendance.

19. (1) Section 38 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Taxable capital gain and allowable capital loss

"**38.** For the purposes of this Act,

(*a*) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is 3/4 of his capital gain for the year from the disposition of that property;

(*b*) a taxpayer's allowable capital loss for a taxation year from the disposition of any property is 3/4 of his capital loss for the year from the disposition of that property; and

(*c*) a taxpayer's allowable business investment loss for a taxation year from the disposition of any property is 3/4 of his business investment loss for the year from the disposition of that property."

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years and fiscal periods ending after 1987, except that

(*a*) where the taxpayer is an individual or a partnership, for taxation years and fiscal periods ending after 1987 and before 1990, the references to "3/4" in section 38 of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as references to "2/3";

(*b*) where the taxpayer is a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990, the references to "3/4" in section 38 of the said Act, as enacted by subsection (1), shall, in respect of the corporation for the year, be read as references to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are

19. (1) L'article 38 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens de gain en capital imposable et de perte en capital déductible

«**38.** Pour l'application de la présente loi :

a) le gain en capital imposable d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien est égal aux 3/4 du gain en capital que le contribuable a réalisé, pour l'année, à la disposition du bien;

b) la perte en capital déductible d'un contribuable, pour une année d'imposition, résultant de la disposition d'un bien est égale aux 3/4 de la perte en capital que le contribuable a subie, pour l'année, à la disposition du bien;

c) la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise d'un contribuable, pour une année d'imposition, résultant de la disposition d'un bien est égale aux 3/4 de la perte au titre d'un placement d'entreprise que ce contribuable a subie, pour l'année, à la disposition du bien.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers qui se terminent après 1987. Toutefois :

a) si le contribuable est un particulier ou une société, pour l'application de l'article 38 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition et aux exercices financiers qui se terminent après 1987 et avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction «2/3»;

b) si le contribuable est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même article aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année pos-

after 1987 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year; and

(*c*) where the taxpayer is a corporation that was not a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990, the references to "3/4" in section 38 of the said Act, as enacted by subsection (1), shall, in respect of the corporation for the year, be read as references to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after June, 1988 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year.

térieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) si le contribuable est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même article aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

20. (1) Clause 39(1)(*a*)(i.1)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) in the case of a gift to which subsection 118.1(5) applies, within 15 months after the death of the taxpayer or such longer period as is reasonable in the circumstances, and"

20. (1) La division 39(1)*a*)(i.1)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) dans le cas d'un don auquel le paragraphe 118.1(5) s'applique, dans les 15 mois du décès du contribuable ou tout délai supplémentaire raisonnable dans les circonstances,»

(2) All that portion of paragraph 39(9)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the amount, if any, by which the total of

(i) the aggregate of all amounts each of which is twice the amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in computing his taxable income for a preceding taxation year ending before 1988,

(2) Le passage de l'alinéa 39(9)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) l'excédent éventuel du total :

(i) de l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant que le contribuable a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure se terminant avant 1988,

(i.1) the aggregate of all amounts each of which is 3/2 of the amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in computing his taxable income for a preceding taxation year ending after 1987 and before 1990, and

(i.2) the aggregate of all amounts each of which is 4/3 of the amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in computing his taxable income for a preceding taxation year ending after 1989

exceeds"

(i.1) de l'ensemble des montants dont chacun représente les 3/2 du montant que le contribuable a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1987 et avant 1990, et

(i.2) de l'ensemble des montants dont chacun représente les 4/3 du montant que le contribuable a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1989

sur»

(3) All that portion of paragraph 39(10)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage de l'alinéa 39(10)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) the amount, if any, by which the total of

(i) the aggregate of all amounts each of which is twice the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for a preceding taxation year ending before 1988,

(i.1) the aggregate of all amounts each of which is 3/2 of the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for a preceding taxation year ending after 1987 and before 1990, and

(i.2) the aggregate of all amounts each of which is 4/3 of the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for a preceding taxation year ending after 1989

exceeds"

«*b*) l'excédent éventuel du total

(i) de l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qu'une fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition antérieure se terminant avant 1988,

(i.1) de l'ensemble des montants dont chacun représente les 3/2 du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1987 et avant 1990, et

(i.2) de l'ensemble des montants dont chacun représente les 4/3 du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1989

sur»

(4) Section 39 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(4) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Recovery of bad debt

"(11) Where an amount is received in a taxation year on account of a debt (in this

«(11) Dans le cas où une somme est reçue au cours d'une année d'imposition

Recouvrement d'une créance irrécouvrable

subsection referred to as the "recovered amount") in respect of which a deduction for bad debts under subsection 20(4.2) had been made in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, the amount, if any, by which 3/4 of the recovered amount exceeds the amount determined under paragraph 12(1)(*i.*1) in respect of the recovered amount shall be deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer from a disposition of capital property by him in the year and, for the purposes of section 110.6, that property shall be deemed to have been disposed of by him in the year."

sur une créance qui a fait l'objet d'une déduction pour mauvaises créances en application du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure, l'excédent éventuel des 3/4 de la somme ainsi reçue sur le montant calculé selon l'alinéa 12(1)*i.*1) au titre de cette somme est réputé être un gain en capital imposable du contribuable provenant de la disposition d'un bien en immobilisation au cours de l'année et, pour l'application de l'article 110.6, ce bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable au cours de l'année.»

(5) Subsections (1) to (3) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(6) Subsection (4) is applicable after June 17, 1987.

(6) Le paragraphe (4) s'applique après le 17 juin 1987.

21. (1) Subparagraph 40(1)(*a*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

21. (1) Le sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iii) subject to subsection (1.1), such amount as he may claim

(A) in the case of an individual (other than a trust) in prescribed form filed with his return of income under this Part for the year, and

(B) in any other case, in his return of income under this Part for the year,

as a deduction, not exceeding the lesser of

(C) a reasonable amount as a reserve in respect of such of the proceeds of disposition of the property that are not due to him until after the end of the year as may reasonably be regarded as a portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the property, and

(D) an amount equal to the product obtained when 1/5 of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the property is multiplied by the amount, if any, by which 4 exceeds the number of preceding taxation years of the tax-

«(iii) sous réserve du paragraphe (1.1), le montant dont il peut demander la déduction, dans le cas d'un particulier — à l'exclusion d'une fiducie —, sur formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année et, dans les autres cas, dans la déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année, sans excéder le moins élevé des montants suivants :

(A) un montant raisonnable à titre de réserve à l'égard de toute partie du produit de disposition du bien, qui ne lui est due qu'après la fin de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) pour ce bien,

(B) le produit de 1/5 de l'excédent déterminé en vertu du sous-alinéa (i) pour ce bien par l'excédent éventuel, de 4 sur le nombre d'années d'imposition antérieures du contribuable qui se terminent après la date de la disposition du bien;»

payer ending after the disposition of the property; and"

(2) Subparagraph 40(2)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the purchaser of the property sold is a corporation that, immediately after the sale,

(A) was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by the taxpayer,

(B) was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by a person or group of persons by whom the taxpayer was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, or

(C) controlled the taxpayer, directly or indirectly, in any manner whatever, where the taxpayer is a corporation;"

(2) Le sous-alinéa 40(2)*a*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) l'acheteur du bien vendu est une corporation qui, immédiatement après la vente,

(A) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable,

(B) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, le contribuable, ou

(C) contrôlait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, le contribuable, lorsque ce dernier est une corporation;»

(3) Paragraph 40(2)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) where the taxpayer is a corporation, its loss otherwise determined from the disposition of any property disposed of by it to

(i) a person by whom it was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, or

(ii) a corporation that was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person described in subparagraph (i),

is nil;"

(3) L'alinéa 40(2)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*) lorsque le contribuable est une corporation, sa perte, déterminée par ailleurs, résultant d'un bien dont il a disposé en faveur de l'une ou l'autre des personnes suivantes est nulle :

(i) une personne qui le contrôlait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,

(ii) une corporation contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne visée au sous-alinéa (i);»

(4) All that portion of paragraph 40(2)(*h*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*h*) where the taxpayer is a corporation, its loss otherwise determined from the disposition at any time in a taxation year of shares of the capital stock of a corporation (in this paragraph referred to as the "controlled corporation") that was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by it at any time

(4) Le passage de l'alinéa 40(2)*h*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*h*) lorsque le contribuable est une corporation, sa perte, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition, à une date quelconque d'une année d'imposition, d'actions du capital-actions d'une corporation (appelée «corporation contrôlée» au présent alinéa) qu'il contrôlait, directement ou indirectement, de

in the year, is its loss therefrom otherwise determined less the amount, if any, by which"

quelque manière que ce soit, à une date quelconque de l'année, est sa perte, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition moins l'excédent éventuel»

(5) All that portion of subsection 40(3) of the said Act following subparagraph (*b*)(ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le passage du paragraphe 40(3) de la même loi qui suit le sous-alinéa *b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer for the year from a disposition at that time of that property and for the purposes of section 110.6, that property shall be deemed to have been disposed of by him in the year."

«l'excédent est réputé être le gain du contribuable pour l'année, tiré de la disposition, à cette date, du bien, qu'il est réputé avoir effectuée au cours de l'année pour l'application de l'article 110.6.»

(6) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(7) Subsections (2) to (4) are applicable with respect to dispositions after 1988.

(7) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux dispositions effectuées après 1988.

(8) Subsection (5) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

22. (1) Subsection 41(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

22. (1) Le paragraphe 41(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taxable net gain from disposition of listed personal property

"**41.** (1) For the purposes of this Part, a taxpayer's taxable net gain for a taxation year from dispositions of listed personal property is 3/4 of the amount determined under subsection (2) to be his net gain for the year from dispositions of such property."

Sens de gain net imposable tiré de la disposition de biens personnels désignés

«**41.** (1) Pour l'application de la présente partie, le gain net imposable qu'un contribuable tire, pour une année d'imposition, de la disposition de biens personnels désignés est égal aux 3/4 du gain net, déterminé en application du paragraphe (2), qu'il tire pour l'année de la disposition de ces biens.»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years and fiscal periods ending after 1987, except that

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers qui se terminent après 1987. Toutefois :

(*a*) where the taxpayer is an individual or a partnership, for taxation years and fiscal periods ending after 1987 and before 1990, the reference to "3/4" in subsection 41(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "2/3";

a) si le contribuable est un particulier ou une société, pour l'application du paragraphe 41(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition et aux exercices financiers qui se terminent après 1987 et avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction «2/3»;

(*b*) where the taxpayer is a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990, the reference to "3/4" in subsection 41(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall, in respect of the corporation for

b) si le contribuable est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même paragraphe aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la frac-

the year, be read as a reference to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after 1987 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year; and

(*c*) where the taxpayer is a corporation that was not a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990, the reference to "3/4" in subsection 41(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after June, 1988 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year.

tion «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) si le contribuable est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même paragraphe aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

23. (1) Section 42 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

23. (1) L'article 42 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions subject to warranty

"**42.** In computing a taxpayer's proceeds of disposition of any property for the purposes of this subdivision, there shall be included all amounts received or receivable by the taxpayer as consideration for warranties, covenants or other conditional or contingent obligations given or incurred by the taxpayer in respect of the disposition, and in computing the taxpayer's income

Disposition avec garantie

«**42.** Dans le calcul, pour l'application de la présente sous-section, du produit de disposition d'un bien pour un contribuable, doit être inclus le total des sommes reçues ou à recevoir par celui-ci en contrepartie de garanties qu'il a données ou de promesses ou autres obligations conditionnelles qu'il a contractées relativement à la disposition; et, dans le calcul du revenu du

for the taxation year in which the property was disposed of and for each subsequent taxation year, any outlay or expense made or incurred by the taxpayer in any such year pursuant to or by reason of any such obligation shall be deemed to be a loss of the taxpayer for such year from a disposition of a capital property and for the purposes of section 110.6, that capital property shall be deemed to have been disposed of by him in such year."

contribuable pour l'année d'imposition de la disposition du bien et pour chaque année d'imposition suivante, tout débours fait ou toute dépense engagée par le contribuable au cours d'une de ces années en exécution ou en vertu d'une telle obligation, est réputé être une perte subie par le contribuable pour cette année à la disposition d'un bien en immobilisation, qu'il est réputé avoir effectuée au cours de cette année pour l'application de l'article 110.6.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

24. (1) Paragraph 44(7)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

24. (1) L'alinéa 44(7)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) the person to whom the former property of the taxpayer was disposed of was a corporation that, immediately after the disposition,

(i) was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the taxpayer,

(ii) was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person or group of persons by whom the taxpayer was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, or

(iii) controlled the taxpayer, directly or indirectly in any manner whatever, where the taxpayer is a corporation."

«*b*) la personne en faveur de qui il a été disposé de l'ancien bien du contribuable était une corporation qui, immédiatement après la disposition,

(i) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable,

(ii) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes par qui le contribuable était contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou

(iii) contrôlait le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, lorsque le contribuable est une corporation.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dispositions after 1988.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1988.

25. (1) Subparagraphs 45(1)(*a*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

25. (1) Les sous-alinéas 45(1)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(i) having acquired property for some other purpose, has commenced at a later time to use it for the purpose of gaining or producing income, or

(ii) having acquired property for the purpose of gaining or producing income, has commenced at a later time to use it for some other purpose,"

«(i) soit qui a acquis un bien à une autre fin et qui commence, à une date postérieure, à l'utiliser en vue de gagner un revenu,

(ii) soit qui a acquis un bien en vue de gagner un revenu et qui commence, à une date postérieure, à l'utiliser à une autre fin,»

(2) Paragraph 45(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where property has, since it was acquired by a taxpayer, been regularly used in part for the purpose of gaining or producing income and in part for some other purpose, the taxpayer shall be deemed to have acquired, for that other purpose, the proportion of the property that the use regularly made of the property for that other purpose is of the whole use regularly made of the property at a cost to him equal to the same proportion of the cost to him of the whole property; and, if the property has, in such a case, been disposed of, the proceeds of disposition of the proportion of the property deemed to have been acquired for that other purpose shall be deemed to be the same proportion of the proceeds of disposition of the whole property; and"

(2) L'alinéa 45(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) lorsqu'un bien, depuis son acquisition par un contribuable, est utilisé habituellement en partie en vue de gagner un revenu et en partie à une autre fin, le contribuable est réputé avoir acquis, à cette autre fin, la fraction de ce bien représentée par le rapport entre l'usage qui en est fait habituellement à cette autre fin et l'usage total habituel de ce bien, à un coût, pour lui, égal à la même fraction du coût, pour lui, du bien entier; si, dans ce cas, le bien a fait l'objet d'une disposition, le produit de disposition de la fraction du bien réputée avoir été acquise à cette autre fin est réputé égal à la même fraction du produit de disposition du bien entier;»

(3) All that portion of paragraph 45(1)(*c*) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) where, at any time after a taxpayer has acquired property, there has been a change in the relation between the use regularly made by him of the property for gaining or producing income and the use regularly made of the property for other purposes,"

(3) Le passage de l'alinéa 45(1)*c*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) lorsque, à une date quelconque après l'acquisition d'un bien par un contribuable, le rapport entre l'usage que le contribuable fait habituellement de ce bien en vue de gagner un revenu et l'usage habituel du bien à une autre fin change,»

(4) All that portion of subsection 45(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Election re principal residence

"(3) Where at any time a property that was acquired by a taxpayer for the purpose of gaining or producing income ceases to be used for that purpose and becomes the principal residence of the taxpayer, subsection (1) shall not apply to deem the taxpayer to have disposed of the property at that time and to have reacquired it immediately thereafter if he so elects by notifying the Minister in writing on or before the earlier of"

(4) Le passage du paragraphe 45(3) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix d'utiliser un bien comme résidence principale

«(3) Par dérogation au paragraphe (1), le contribuable qui cesse à une date quelconque d'utiliser en vue de gagner un revenu un bien qu'il a acquis à cette fin n'est pas réputé en avoir disposé à cette date et l'avoir acquis de nouveau aussitôt après si le bien devient la résidence principale du contribuable et si le contribuable en fait le choix par avis écrit au ministre au plus tard au premier en date des jours suivants :»

(5) Subsection 45(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 45(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where election cannot be made

"(4) Notwithstanding subsection (3), an election described therein shall be deemed not to have been made in respect of a change in use of property if any deduction in respect of the property has been allowed for any taxation year ending after 1984 and on or before the change in use under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) to the taxpayer, his spouse or a trust under which he or his spouse is a beneficiary."

Choix exclu

«(4) Par dérogation au paragraphe (3), le choix qui y est prévu est réputé ne pas avoir été fait à l'égard d'un bien ayant fait l'objet d'un changement d'usage si un montant a été déduit à l'égard du bien, selon les règlements pris en application de l'alinéa 20(1)*a*), par le contribuable, par son conjoint ou par une fiducie dont le contribuable ou son conjoint est bénéficiaire, pour une année d'imposition se terminant après 1984 et au plus tard à la date du changement.»

(6) Subsections (1) to (4) are applicable with respect to changes in use occurring after April, 1988.

(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux changements d'usage postérieurs à avril 1988.

(7) Subsection (5) is applicable in respect of a deduction allowed under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) for a taxation year commencing after 1987.

(7) Le paragraphe (5) s'applique aux montants déduits selon les règlements pris en application de l'alinéa 20(1)*a*) de la même loi pour les années d'imposition qui commencent après 1987.

26. (1) Subsection 47(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

26. (1) Le paragraphe 47(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where identical properties are bonds, etc.

"(2) For the purposes of subsection (1), where a group of identical properties referred to in that subsection is a group of identical bonds, debentures, bills, notes or similar obligations issued by a debtor, subparagraph (1)(*b*)(ii) shall be read as follows:

"(ii) the quotient obtained when the aggregate of the principal amounts of all such identical properties owned by the taxpayer immediately after the particular time is divided by the principal amount of the identical property." "

Cas où les biens identiques sont des titres

«(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où un groupe de biens identiques visés à ce paragraphe est un groupe d'obligations, d'effets, de billets ou d'autres titres semblables émis par un débiteur, le sous-alinéa (1)*b*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

«(ii) le quotient obtenu en divisant le total du principal de tous ces biens identiques dont le contribuable est propriétaire immédiatement après la date donnée par le principal du bien identique.»

(2) Subsection 47(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 47(3) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years and fiscal periods commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

27. (1) All that portion of subsection 49(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Where option to acquire exercised

"(3) Where an option to acquire property is exercised so that property is disposed of by a taxpayer (in this subsection referred to as the "vendor") or so that property is acquired by another taxpayer (in this subsection referred to as the "purchaser"), for the purpose of computing the income of each such taxpayer the granting of the option and the exercise thereof shall be deemed not to be dispositions of property and there shall be included"

(2) Paragraph 49(4)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) an option granted by a taxpayer in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") is exercised in a subsequent taxation year (in this subsection referred to as the "subsequent year"),"

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to dispositions of property under options exercised after 1987.

28. (1) Paragraph 50(1)(*b*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ii) thereof, the following subparagraph:

"(iii) the corporation ceased to carry on all of its businesses and was insolvent during the year, and

(A) at the end of the year, the fair market value of the share is nil and it is reasonable to expect that the corporation will be dissolved or wound up and will not commence to carry on any business, and

(B) the corporation did not commence to carry on any business in the year or within 24 months following the end of the year,"

27. (1) Le passage du paragraphe 49(3) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Levée d'une option d'achat

«(3) Lorsqu'une option portant sur l'acquisition d'un bien est levée, de sorte qu'un contribuable — appelé «vendeur» au présent paragraphe — dispose d'un bien ou qu'un autre contribuable — appelé «acheteur» au présent paragraphe — acquiert un bien, aux fins du calcul du revenu de chacun de ces contribuables, l'octroi de l'option et sa levée sont réputés ne pas être des dispositions de bien et :»

(2) L'alinéa 49(4)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) une option consentie par un contribuable dans une année d'imposition — appelée «année initiale» au présent paragraphe — est levée dans une année d'imposition postérieure — appelée «année postérieure» au présent paragraphe —,»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées en levant des options après 1987.

28. (1) L'alinéa 50(1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(iii) ou bien la corporation a cessé d'exploiter la totalité de ses entreprises et était insolvable au cours de l'année et :

(A) d'une part, à la fin de l'année, la juste valeur marchande de l'action est nulle et il est raisonnable de s'attendre à ce que la corporation soit dissoute ou liquidée et ne commence pas à exploiter une entreprise,

(B) d'autre part, la corporation n'a pas commencé à exploiter une entreprise au cours de l'année ou

des 24 mois suivant la fin de l'année,»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years and, where the taxpayer so advises the Minister of National Revenue in writing, to the 1985, 1986 or 1987 taxation year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes et à l'année d'imposition 1985, 1986 ou 1987 si le contribuable en informe le ministre du Revenu national par écrit.

29. (1) Subsection 52(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

29. (1) Le paragraphe 52(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cost of right to receive from trust

"(6) Notwithstanding subsection (1), where a beneficiary under a trust acquires a right to enforce payment by the trust of an amount out of a capital gain or the income of the trust (determined without reference to the provisions of this Act) for the taxation year of the trust in which the right was acquired by him, for the purposes of this subdivision, the cost to him of the right shall be deemed to be the amount that became so payable."

«(6) Pour l'application de la présente sous-section et par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où le bénéficiaire d'une fiducie acquiert le droit d'exiger de celle-ci paiement d'une somme sur un gain en capital de la fiducie ou sur le revenu de la fiducie — calculé sans tenir compte de la présente loi — pour l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle il acquiert le droit, le coût du droit, pour le bénéficiaire, est réputé égal à la somme devenue ainsi payable.» Coût d'un droit à paiement

(2) Subsection (1) is applicable with respect to rights acquired in a trust in the 1988 and subsequent taxation years of the trust.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux droits acquis dans une fiducie au cours des années d'imposition 1988 et suivantes de la fiducie.

30. (1) All that portion of paragraph 53(1)(*c*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

30. (1) Le passage de l'alinéa 53(1)*c*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*c*) where the property is a share of the capital stock of a corporation and the taxpayer has, after 1971, made a contribution of capital to the corporation otherwise than by way of a loan, by way of a disposition of shares of a foreign affiliate of the taxpayer to which subsection 85.1(3) or paragraph 95(2)(*c*) applies or, subject to subsection (1.1), a disposition of property in respect of which the taxpayer and the corporation have made an election under section 85, that proportion of such part of the amount of the contribution as cannot reasonably be regarded as a benefit conferred by the taxpayer on a person (other than the corporation) who was related to the taxpayer that"

«*c*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation et que le contribuable a fait, après 1971, un apport en capital à la corporation — autrement que sous forme de prêt, que sous forme de disposition d'actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable à laquelle le paragraphe 85.1(3) ou l'alinéa 95(2)*c*) s'applique ou, sous réserve du paragraphe (1.1), que sous forme de disposition d'un bien à l'égard de laquelle le contribuable et la corporation ont fait un choix en vertu de l'article 85 —, la proportion de la partie de l'apport qui ne peut raisonnablement être considérée comme un avantage conféré par le contribuable à une personne — autre que la corporation — liée au contribuable, que»

(2) Subsection 53(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*.1) thereof, the following paragraphs:

"(*d*.2) where the property is a unit in a mutual fund trust, any amount required by subsection 132.1(2) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the unit;

(*d*.3) where the property is a share of the capital stock of a corporation of which the taxpayer was, at any time, a specified shareholder, any expense incurred by the taxpayer in respect of land or a building of the corporation that was by reason of subsection 18(2) or (3.1) not deductible by the taxpayer in computing his income for any taxation year commencing before that time;"

(2) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *d*.1), de ce qui suit :

«*d*.2) lorsque le bien est une unité dans une fiducie de fonds mutuels, tout montant à inclure, par application du paragraphe 132.1(2), dans le calcul du prix de base rajusté de l'unité pour le contribuable;

d.3) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation dont le contribuable est, à une date donnée, un actionnaire désigné, toute dépense engagée par le contribuable au titre d'un fonds de terre ou d'un bâtiment de la corporation, qui, à cause du paragraphe 18(2) ou (3.1), n'était pas déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition commençant avant cette date;»

(3) Clause 53(1)(*e*)(i)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) the fractions set out in subsection 14(5), paragraph 38(*a*) and subsection 41(1),"

(3) La division 53(1)*e*)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) de toute référence à une fraction au paragraphe 14(5), à l'alinéa 38*a*) et au paragraphe 41(1),»

(4) Subparagraph 53(1)(*e*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) where the taxpayer has, after 1971, made a contribution of capital to the partnership otherwise than by way of loan, such part of the amount of the contribution as cannot reasonably be regarded as a benefit conferred on any other member of the partnership who was related to the taxpayer,"

(4) Le sous-alinéa 53(1)*e*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) lorsque le contribuable a fait, après 1971, un apport de capital à cette société autrement que sous forme de prêt, la partie de l'apport qui ne peut raisonnablement être considérée comme un avantage conféré à un autre membre de la société qui était lié au contribuable,»

(5) Paragraph 53(1)(*e*) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ix) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (x) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(xi) of which the taxpayer's share of any income or loss of the partnership was, at any time, 10% or more, any

(5) L'alinéa 53(1)*e*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ix), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (x) et par adjonction de ce qui suit :

«(xi) si la part du contribuable sur le revenu ou la perte de la société est d'au moins 10 % à une date donnée,

expense incurred by the taxpayer in respect of land or a building of the partnership that was by reason of subsection 18(2) or (3.1) not deductible by the taxpayer in computing his income for any taxation year commencing before that time;"

toute dépense engagée par le contribuable au titre d'un fonds de terre ou d'un bâtiment de la société, qui, à cause du paragraphe 18(2) ou (3.1), n'était pas déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition commençant avant cette date;»

(6) All that portion of paragraph 53(1)(*h*) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(6) Le passage de l'alinéa 53(1)*h*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*h*) where the property is land of the taxpayer, any amount paid by him or by another taxpayer in respect of whom the taxpayer was a person, corporation or partnership described in clause 18(3)(*b*)(ii)(A), (B) or (C), after 1971 and before that time pursuant to a legal obligation to pay

(i) interest on debt relating to the acquisition of land, or an amount payable by him for the land, or"

«*h*) lorsque le bien est un fonds de terre du contribuable, toute somme versée par ce dernier ou par un autre contribuable vis-à-vis duquel le contribuable était une personne, corporation ou société visées aux divisions 18(3)*b*)(ii)(A), (B) ou (C), après 1971 et avant cette date du fait d'une obligation légale de payer :

(i) un intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre ou sur une somme qu'il doit payer pour le fonds de terre, ou»

(7) All that portion of paragraph 53(1)(*h*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le passage de l'alinéa 53(1)*h*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"to the extent that that amount was not deductible by reason of subsection 18(2) in computing his income from the land or from a business for any taxation year commencing before that time or, by reason of subsection 18(3), in computing the income of another taxpayer in respect of whom he was a person, corporation or partnership described in clause 18(3)(*b*)(ii)(A), (B) or (C), where that amount was not included in the cost to that other taxpayer of any property other than by reason of paragraph (1)(d.3) or subparagraph (1)(e)(xi);"

«dans la mesure où cette somme n'était pas déductible, en application du paragraphe 18(2), dans le calcul du revenu qu'il a tiré du fonds de terre ou d'une entreprise pour toute année d'imposition commençant avant cette date ou, en application du paragraphe 18(3), dans le calcul du revenu d'un autre contribuable vis-à-vis duquel le contribuable était une personne, corporation ou société visées aux divisions 18(3)*b*)(ii)(A), (B) ou (C), si cette somme n'était pas comprise dans le coût d'un bien pour l'autre contribuable autrement qu'à cause de l'alinéa (1)*d*.3) ou du sous-alinéa(1)*e*)(xi);»

(8) Clause 53(2)(*c*)(i)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) La division 53(2)*c*)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(A) the fractions set out in subsection 14(5) and paragraph 38(*b*),"

«(A) de toute référence à une fraction au paragraphe 14(5) et à l'alinéa 38*b*),»

(9) Subparagraph 53(2)(*c*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(9) Le sous-alinéa 53(2)*c*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iii) any amount deemed by subsection 110.1(4) or 118.1(8) to have been a gift made, or by subsection 127(4.2) to have been an amount contributed, by the taxpayer by reason of his membership in the partnership at the end of a fiscal period of the partnership ending before that time,"

«(iii) toute somme réputée être un don, selon le paragraphe 110.1(4) ou 118.1(8), ou une contribution, selon le paragraphe 127(4.2), fait par le contribuable du fait qu'il est associé de la société à la fin d'un exercice financier de la société se terminant avant cette date,»

(10) Paragraph 53(2)(*c*) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (viii) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (ix) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

(10) L'alinéa 53(2)*c*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (viii), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (ix) et par adjonction de ce qui suit :

"(x) any amount deductible by the taxpayer under subparagraph 20(1)(*e*)(vi) in respect of the partnership for a taxation year of the taxpayer ending at or after that time;"

«(x) une somme déductible par le contribuable en application du sous-alinéa 20(1)*e*)(vi) en rapport avec la société pour une année d'imposition du contribuable se terminant à cette date ou postérieurement;»

(11) All that portion of paragraph 53(2)(*h*) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(11) Le passage du paragraphe 53(2)*h*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*h*) where the property is a capital interest of the taxpayer in a trust (other than an interest in a personal trust acquired by the taxpayer for no consideration or an interest of the taxpayer in a trust described in any of subparagraphs 108(1)(*j*)(ii) to (v)),

(i) any amount paid to the taxpayer by the trust after 1971 and before that time as a distribution or payment of capital by the trust (otherwise than as proceeds of disposition of the interest or part thereof), to the extent that such amount became payable before 1988,

(i.1) any amount that has become payable to the taxpayer by the trust after 1987 and before that time in respect of the interest (otherwise than

«*h*) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d'une fiducie — à l'exclusion d'une participation acquise par le contribuable à titre gratuit dans une fiducie personnelle ou d'une participation du contribuable dans une fiducie visée à l'un des sous-alinéas 108(1)*j*)(ii) à (v) :

(i) toute somme payée au contribuable par la fiducie après 1971 et avant cette date lors d'une distribution ou d'un paiement de capital par la fiducie — exception faite du produit de disposition de la participation ou d'une partie de celle-ci — dans la mesure où cette somme est devenue payable avant 1988,

(i.1) toute somme devenue payable au contribuable par la fiducie après

as proceeds of disposition of the interest or part thereof), except to the extent of the portion thereof

(A) that was included in the taxpayer's income by reason of subsection 104(13) or from which an amount of tax was deducted under Part XIII by reason of paragraph 212(1)(*c*), or

(B) where the trust was resident in Canada throughout its taxation year in which the amount became payable

(I) that is equal to 1/3 of the amount designated by the trust under subsection 104(21) in respect of the taxpayer, or

(II) that was designated by the trust under subsection 104(20) in respect of the taxpayer,"

1987 et avant cette date au titre de cette participation — exception faite du produit de disposition de la participation ou d'une partie de celle-ci — sauf dans la mesure où il s'agit de la partie de cette somme :

(A) qui a été incluse en application du paragraphe 104(13) dans le calcul du revenu du contribuable ou de laquelle un impôt a été déduit en vertu de la partie XIII par application de l'alinéa 212(1)*c*), ou

(B) si la fiducie réside au Canada tout au long de son année d'imposition au cours de laquelle la somme est devenue payable,

(I) qui est égale au tiers du montant attribué au contribuable par la fiducie en application du paragraphe 104(21), ou

(II) qui est attribuée au contribuable par la fiducie en application du paragraphe 104(20),»

(12) Clause 53(2)(*k*)(i)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) an amount described in paragraph 37(1)(*d*),"

(12) La division 53(2)*k*)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) une somme visée à l'alinéa 37(1)*d*),»

(13) Subsections (1) and (4) are applicable with respect to contributions of capital occurring after June, 1988 in computing the adjusted cost base of property after June, 1988.

(13) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux apports de capital effectués après juin 1988 aux fins du calcul du prix de base rajusté de biens après juin 1988.

(14) Subsections (2), (3), (5), (7) and (8) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(14) Les paragraphes (2), (3), (5), (7) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(15) Subsection (6) is applicable with respect to expenses incurred in the 1988 and subsequent taxation years.

(15) Le paragraphe (6) s'applique aux dépenses engagées au cours des années d'imposition 1988 et suivantes.

(16) Subsection (9) applies with respect to gifts made and amounts contributed by partnerships in fiscal periods of partnerships ending after 1987.

(16) Le paragraphe (9) s'applique aux dons et contributions faits par les sociétés au cours des exercices financiers qui se terminent après 1987.

(17) Subsection (10) is applicable after 1987.

(17) Le paragraphe (10) s'applique après 1987.

(18) Subsection (11) is applicable with respect to amounts that become payable by trusts after 1987, except that

(18) Le paragraphe (11) s'applique aux sommes devenues payables par une fiducie après 1987. Toutefois :

(*a*) with respect to amounts payable by trusts before 1990, the reference to "1/3" in subclause 53(2)(*h*)(i.1)(B)(I) of the said Act, as enacted by subsection (11), shall be read as a reference to "1/2"; and

(*b*) subparagraph 53(2)(*h*)(i.1) of the said Act, as enacted by subsection (11), shall not apply with respect to that portion of an amount that becomes payable in a taxation year of the trust ending before 1990 to a taxpayer by a trust (other than a unit trust) created before October 2, 1987, that may reasonably be considered to be out of an amount that has been deducted under subsection 20(16) of the said Act or regulations made under paragraph 20(1)(*a*) or subsection 65(1) of the said Act in computing the income of the trust for the year, where

(i) such portion is designated by the trust in respect of the taxpayer and not in respect of any other beneficiary under the trust and does not exceed the proportion of the aggregate of amounts that the trust so designates in respect of all beneficiaries for the year that

(A) the taxpayer's share of the income of the trust for the year computed without reference to this Act

is of

(B) the income of the trust for the year computed without reference to this Act,

(ii) no beneficial interest in the trust is created before the end of the year and after October 1, 1987 (other than pursuant to the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before October 2, 1987 with a public authority in Canada, where such document was required by law to be so filed before trading in the securities can commence), and

(iii) there has not been a substantial increase in the indebtedness of the trust before the end of the year and after October 1, 1987 (other than as a consequence of an agreement entered into in writing before October 2, 1987).

a) s'il s'agit de sommes payables par la fiducie avant 1990, les mots «au tiers» à la subdivision 53(2)*h*)(i.1)(B)(I) de la même loi, édictée par le paragraphe (11), sont remplacés par les mots «à la moitié»;

b) le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), ne s'applique pas à la partie d'une somme devenue payable par une fiducie constituée avant le 2 octobre 1987 — qui n'est pas une fiducie d'investissement à participation unitaire — à un contribuable au cours d'une année d'imposition de la fiducie se terminant avant 1990, qu'il est raisonnable de considérer comme provenant d'un montant déduit dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année selon le paragraphe 20(16) de la même loi ou des règlements pris en application de l'alinéa 20(1)*a*) ou du paragraphe 65(1) de la même loi, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie attribue au contribuable et non à un autre bénéficiaire cette partie, qui ne peut dépasser le produit du total des montants qu'elle attribue ainsi à tous ses bénéficiaires pour l'année par le rapport entre, d'une part, la part du contribuable sur le revenu de la fiducie pour l'année calculé sans tenir compte de la présente loi et, d'autre part, le revenu de la fiducie pour l'année calculé sans tenir compte de la présente loi,

(ii) aucune participation dans la fiducie n'est émise avant la fin de l'année et après le 1er octobre 1987, sauf si elle l'est conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, dont la loi exige la production avant que les participations puissent être placées et qui sont produits avant le 2 octobre 1987 auprès d'un organisme public au Canada,

(iii) il n'y a pas d'augmentation importante de la dette de la fiducie avant la fin de l'année et après le 1er octobre 1987, sauf si une telle augmentation résulte d'une convention écrite conclue avant le 2 octobre 1987.

(19) Subsection (12) is applicable with respect to expenditures made after April, 1988.

(19) Le paragraphe (12) s'applique aux dépenses faites après avril 1988.

31. (1) Paragraph 54(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

31. (1) L'alinéa 54*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"eligible capital property" «*bien en immobilisation admissible*»

"(*d*) "eligible capital property" of a taxpayer means any property, a part of the consideration for the disposition of which would, if he disposed of the property, be an eligible capital amount in respect of a business;"

«*d*) un bien en immobilisation admissible d'un contribuable s'entend d'un bien dont la disposition, s'il y avait disposition, aurait pour contrepartie partielle un montant en immobilisations admissibles au titre d'une entreprise;» «bien en immobilisation admissible» "*eligible capital property*"

(2) Subparagraph 54(*g*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 54*g*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) ordinarily inhabited in the year by the taxpayer, by the taxpayer's spouse or former spouse or by a child of the taxpayer, or"

«(i) normalement habité dans l'année par le contribuable, par son conjoint ou ancien conjoint ou par un enfant du contribuable, ou»

(3) Subsection (1) is applicable after June 17, 1987.

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 17 juin 1987.

(4) Subsection (2) applies in respect of the 1972 and subsequent taxation years for dispositions occurring after 1987.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes en ce qui concerne les dispositions effectuées après 1987.

32. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 54.1, the following section:

32. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 54.1, de ce qui suit :

Certain shares deemed to be capital property

"**54.2** Where any person has disposed of property that consisted of all or substantially all of the assets used in an active business carried on by that person to a corporation for consideration that included shares of the corporation, the shares shall be deemed to be capital property of the person."

Actions réputées biens en immobilisation

«**54.2** Dans le cas où une personne dispose de la totalité, ou presque, de l'actif qu'elle utilisait dans une entreprise qu'elle exploitait activement, en faveur d'une corporation, pour une contrepartie comprenant des actions de cette corporation, ces actions sont réputées être des biens en immobilisation de cette personne.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dispositions occurring after 1987.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1987.

33. (1) Subsection 55(1) of the said Act is repealed.

33. (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi est abrogé.

(2) Subparagraph 55(5)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 55(5)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) the amount, if any, by which
(A) the amount, if any, by which the aggregate of the capital gains of

«(ii) l'excédent éventuel
(A) de l'excédent éventuel du total des gains en capital de la corpora-

the corporation for the period exceeds the aggregate of the taxable capital gains of the corporation for the period

exceeds

(B) the amount, if any, by which the aggregate of the capital losses of the corporation for the period exceeds the aggregate of the allowable capital losses of the corporation for the period, and"

tion pour la période sur le total de ses gains en capital imposables pour la période,

sur

(B) l'excédent éventuel du total de ses pertes en capital pour la période sur le total de ses pertes en capital déductibles pour la péridoe, et»

(3) Subparagraph 55(5)(*b*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 55(5)*b*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a business carried on by the corporation at any time in the period, equal to the amount, if any, by which the aggregate of

(A) where the period commenced before the corporation's adjustment time (within the meaning assigned by subsection 14(5) and referred to in this subparagraph as the corporation's "adjustment time"), the amount, if any, by which

(I) the aggregate of the amounts in respect of the business required to be included in the calculation of the corporation's cumulative eligible capital by reason of subparagraph 14(5)(*a*)(iv) with respect to that portion of the period preceding its adjustment time

exceeds the aggregate of

(II) the cumulative eligible capital of the corporation in respect of the business at the commencement of the period,

(III) 1/2 of the aggregate of the eligible capital expenditures in respect of the business that were made or incurred by the corporation during that portion of the period preceding its adjustment time, and

(IV) to the extent that the amount determined under subclause (I) exceeds the aggregate

«(iii) du total des montants dont chacun représente un montant qui est, à l'égard d'une entreprise exploitée par la corporation au cours de la période, égal à l'excédent éventuel du total :

(A) si la période a commencé avant le moment du rajustement applicable à la corporation, au sens du paragraphe 14(5), de l'excédent éventuel

(I) du total des montants au titre de l'entreprise à inclure dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation en application du sous-alinéa 14(5)*a*)(iv) pour la partie de la période qui précède le moment du rajustement applicable à la corporation

sur le total :

(II) du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation au titre de l'entreprise au début de la période,

(III) de la moitié du total des dépenses en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise faites ou engagées par la corporation au cours de la partie de la période qui précède le moment du rajustement applicable à la corporation, et

(IV) dans la mesure où le total visé à la subdivision (I) dépasse le total des montants visés aux subdivisions (II) et (III), de la

of the amounts determined under subclauses (II) and (III), 1/2 of the aggregate of the eligible capital expenditures in respect of the business that were made or incurred by the corporation during that portion of the period following its adjustment time,

(B) 1/3 of the aggregate of the amounts in respect of the business required to be included in the calculation of the corporation's cumulative eligible capital by reason of subparagraph 14(5)(*a*)(iv) with respect to that portion of the period following its adjustment time, and

(C) 1/3 of all amounts received in the period that were required to be included in the corporation's income by reason of paragraph 12(1)(*i*.1)

exceeds the aggregate of

(D) where the period commenced after the corporation's adjustment time, 1/3 of the cumulative eligible capital of the corporation in respect of the business at the commencement of the period,

(E) 1/4 of the aggregate of the eligible capital expenditures in respect of the business made or incurred by the corporation with respect to that portion of the period after its adjustment time and a portion of which were not included in subclause (A)(IV),

(F) where the period commenced before the corporation's adjustment time, 1/2 of the amount, if any, by which the aggregate of the amounts determined in respect of the corporation under subclauses (A)(II) and (III) exceeds the amount determined in respect of the corporation under subclause (A)(I), and

(G) 1/3 of all amounts deducted by the corporation under subsection 20(4.2) in respect of debts established by it to have become bad debts during the period;"

moitié du total des dépenses en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise faites ou engagées par la corporation au cours de la partie de la période qui suit le moment du rajustement applicable à la corporation,

(B) du tiers du total des montants au titre de l'entreprise à inclure dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation en application du sous-alinéa 14(5)*a*)(iv) pour la partie de la période qui suit le moment du rajustement applicable à la corporation, et

(C) du tiers du total des montants reçus au cours de la période à inclure dans le calcul du revenu de la corporation en application de l'alinéa 12(1)*i*.1)

sur le total des montants suivants :

(D) si la période a commencé après le moment du rajustement applicable à la corporation, le tiers du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation au titre de l'entreprise au début de la période,

(E) le quart du total des dépenses en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise qui ont été faites ou engagées par la corporation au cours de la partie de la période qui suit le moment du rajustement applicable à la corporation et dont une partie n'est pas incluse en application de la subdivision (A)(IV),

(F) si la période a commencé avant le moment du rajustement applicable à la corporation, la moitié de l'excédent éventuel du total des montants visés aux subdivisions (A)(II) et (III) sur le montant visé à la subdivision (A)(I),

(G) le tiers du total des montants déduits par la corporation en application du paragraphe 20(4.2) sur des créances établies par celle-ci comme étant devenues des mauvai-

ses créances au cours de la période;»

(4) Subsection (1) is applicable with respect to transactions entered into on or after the day on which this Act is assented to other than

(*a*) transactions that are part of a series of transactions, determined without reference to subsection 248(10) of the said Act, commencing before the day on which this Act is assented to and completed before 1989; or

(*b*) any one or more transactions, one of which was entered into before April 13, 1988, that were entered into by a taxpayer in the course of an arrangement and in respect of which the taxpayer received from the Department of National Revenue, before April 13, 1988, a confirmation or opinion in writing with respect to the tax consequences thereof.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion :

a) de celles qui font partie d'une série d'opérations — abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi — commençant avant cette date et terminée avant 1989;

b) d'une ou plusieurs opérations — dont au moins une a été conclue avant le 13 avril 1988 — conclues par un contribuable dans le cadre d'un mécanisme et au titre desquelles il a reçu, par écrit, du ministère du Revenu national avant le 13 avril 1988 une confirmation ou un avis concernant ses attributs fiscaux à cet égard.

(5) Subsection (2) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(6) Subsection (3) is applicable after June 17, 1987 except that, with respect to amounts included in the calculation of a corporation's income by reason of paragraph 12(1)(*i*.1) or subsection 20(4.2) of the said Act, as enacted by subsections 4(2) and 12(11), respectively, of this Act, relating to an amount owing in respect of a disposition of property occurring in a taxation year of the corporation commencing before July, 1988, clauses 55(5)(*b*)(iii)(C) and (G) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to the expression "1/3 of".

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 17 juin 1987. Toutefois, les mots «tiers du» sont supprimés aux divisions 55(5)*b*)(iii)(C) et (G) de la même loi, édictées par le paragraphe (3), pour ce qui est d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'une corporation en application de l'alinéa 12(1)*i*.1) ou du paragraphe 20(4.2) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes 4(2) et 12(11), en rapport avec un montant dû au titre d'une disposition de biens effectuée au cours d'une année d'imposition de la corporation commençant avant juillet 1988.

34. (1) Paragraph 56(1)(*c*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

34. (1) L'alinéa 56(1)*c*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(*c*.1) any amount received by the taxpayer in the year, pursuant to an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, as an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the taxpayer, the children of the taxpayer or both the taxpayer and the children of the taxpayer if

Idem

«*c*.1) tout montant que le contribuable a reçu au cours de l'année en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent en conformité avec la législation d'une province, à titre d'allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du contribuable, d'enfants de celui-ci ou à la fois du contribuable et d'enfants de celui-ci, si :

(i) the order was made
(A) after February 10, 1988, or
(B) before February 11, 1988 and the taxpayer and the person required to pay the amount jointly elected in writing before the end of the year to have this paragraph and paragraph 60(*c*.1) apply with respect to all such amounts,
(ii) at the time the amount was received and throughout the remainder of the year, the taxpayer was living apart from the individual required to pay the amount, and
(iii) the individual required to pay the amount is an individual of the opposite sex who
(A) before the date of the order cohabited with the taxpayer in a conjugal relationship, or
(B) is the natural parent of a child of the taxpayer;"

(i) l'ordonnance a été rendue
(A) soit après le 10 février 1988,
(B) soit avant le 11 février 1988, si le contribuable et la personne tenue de payer le montant ont fait un choix conjoint par écrit avant la fin de l'année pour que le présent alinéa et l'alinéa 60*c*.1) s'appliquent au montant,
(ii) à la date où le contribuable a reçu le montant et jusqu'à la fin de l'année, le contribuable vivait séparé du particulier tenu de payer le montant, et
(iii) le particulier tenu de verser le montant est une personne de sexe opposé
(A) qui, avant la date de l'ordonnance, vivait avec le contribuable dans une situation assimilable à une union conjugale, ou
(B) qui est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du contribuable;»

(2) Paragraph 56(1)(*u*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 56(1)*u*) de la même moi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Social assistance payments

"(*u*) a social assistance payment made in the year
(i) on the basis of a means, needs or income test, and
(ii) in respect of the taxpayer or of a person who, at the time of the payment, is related to the taxpayer or is a person in respect of whom any individual was entitled to receive a family allowance payment under the *Family Allowances Act, 1973*

and received by
(iii) the taxpayer, other than a married taxpayer who resides with his spouse at the time of the payment and whose income for the year is less than his spouse's income for the year, or
(iv) the spouse of the taxpayer with whom the taxpayer resides at the time of the payment if the spouse's income for the year is less than the taxpayer's income for the year;"

Prestation d'assistance sociale

«*u*) la prestation d'assistance sociale payée au cours de l'année, après examen des ressources, des besoins ou du revenu, à l'égard du contribuable ou d'une personne qui, au moment du paiement, est liée au contribuable ou est une personne au titre de laquelle un particulier a le droit de recevoir une allocation familiale en application de la *Loi de 1973 sur les allocations familiales* et reçue
(i) soit par le contribuable, à l'exclusion d'un contribuable marié qui habite avec son conjoint au moment du paiement et dont le revenu pour l'année est inférieur à celui de son conjoint pour l'année,
(ii) soit par le conjoint du contribuable avec qui il habite au moment du paiement, si le revenu du conjoint pour l'année est inférieur à celui du contribuable pour l'année;»

(3) Subsection 56(3) of the said Act is repealed.

(4) Section 56 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Interest free or low interest loans

"(4.1) Where an individual has loaned property, directly or indirectly by means of a trust or by any means whatever, to another individual with whom he was not dealing at arm's length and it may reasonably be considered that one of the main reasons for the loan was to reduce or avoid tax by causing income from the property or property substituted therefor to be included in the income of the other individual, any income for a taxation year from the property or from property substituted therefor that relates to the period or periods of the year throughout which the individual was resident in Canada and was not dealing at arm's length with the other individual, shall be deemed to be income of the individual and not of the other individual except to the extent that section 74.1 is otherwise applicable.

Loans for value

(4.2) Notwithstanding any other provision of this Act, subsection (4.1) does not apply to any income derived in a particular taxation year from loaned property or from property substituted therefor if

(*a*) interest was charged on the loan at a rate equal to or greater than the lesser of

(i) the rate prescribed for the purposes of subsection 161(1) that was in effect at the time the loan was made, and

(ii) the rate that would, having regard to all circumstances, have been agreed on, at the time the loan was made, between parties dealing with each other at arm's length;

(*b*) the amount of interest that was payable in respect of the particular year in respect of the loan was paid not later than 30 days after the end of the particular year; and

(*c*) the amount of interest that was payable in respect of each taxation year

(3) Le paragraphe 56(3) de la même loi est abrogé.

(4) L'article 56 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Prêt sans intérêt ou à intérêt faible

«(4.1) En cas de prêt d'un bien par un particulier, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à un autre particulier avec lequel le particulier a un lien de dépendance, et s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs du prêt consiste à réduire ou à éviter l'impôt en faisant en sorte que le revenu provenant du bien ou d'un bien y substitué soit inclus dans le revenu de l'autre particulier, le revenu de cet autre particulier pour une année d'imposition provenant du bien ou d'un bien y substitué, qui se rapporte à la période ou aux périodes de l'année tout au long desquelles le particulier réside au Canada et a un lien de dépendance avec l'autre particulier, est considéré comme un revenu du particulier et non de l'autre particulier, sauf dans la mesure où l'article 74.1 s'applique par ailleurs.

Prêt contre valeur

(4.2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le paragraphe (4.1) ne s'applique pas au revenu provenant pour une année d'imposition d'un bien prêté ou d'un bien y substitué si :

a) le prêt porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé :

(i) du taux prescrit, en application du paragraphe 161(1), qui est en vigueur au moment où le prêt est consenti,

(ii) du taux dont des parties n'ayant aucun lien de dépendance entre elles seraient convenues au moment où le prêt est consenti, compte tenu de toutes les circonstances;

b) les intérêts payables sur le prêt pour l'année sont payés au plus tard 30 jours après la fin de l'année; et

c) les intérêts payables sur le prêt pour chaque année d'imposition antérieure à l'année sont payés au plus tard 30 jours après la fin de cette année antérieure.

preceding the particular year in respect of the loan was paid not later than 30 days after the end of each such taxation year.

Repayment of existing indebtedness

(4.3) For the purposes of subsection (4.1), where at any time an individual has loaned property (in this subsection referred to as the "loaned property") either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a person, and the loaned property or property substituted therefor is used

(*a*) to repay, in whole or in part, borrowed money with which other property was acquired, or

(*b*) to reduce an amount payable for other property,

there shall be included in computing the income from the loaned property, or from property substituted therefor, that is so used, that proportion of the income or loss, as the case may be, derived after that time from the other property or from property substituted therefor that the fair market value at that time of the loaned property, or property substituted therefor, that is so used is of the cost to that person of the other property at the time of its acquisition, but for greater certainty nothing in this subsection shall affect the application of subsection (4.1) to any income or loss derived from the other property or from property substituted therefor."

Remboursement d'une dette

(4.3) Pour l'application du paragraphe (4.1), en cas de prêt d'un bien par un particulier, à une date quelconque, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne, si le bien prêté ou un bien y substitué est utilisé :

a) soit pour rembourser tout ou partie de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un autre bien,

b) soit pour réduire un montant payable pour un autre bien,

est inclus dans le calcul du revenu provenant du bien prêté, ou du bien y substitué, ainsi utilisé, le produit obtenu en multipliant le revenu ou la perte, selon le cas, provenant après cette date de l'autre bien ou d'un bien y substitué, par le rapport entre la juste valeur marchande à cette date du bien prêté ou du bien y substitué, ainsi utilisé et le coût de l'autre bien pour cette personne à la date de son acquisition. Il est entendu toutefois que rien au présent paragraphe ne modifie l'application du paragraphe (4.1) à un revenu ou à une perte provenant de l'autre bien ou d'un bien y substitué.»

(5) Subsections 56(5) to (8) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Family allowances

"(5) An individual who is deemed by subsection (6) or (7) to have supported in a particular month of a taxation year a person in respect of whom

(*a*) a family allowance under the *Family Allowances Act, 1973*, or

(*b*) an allowance under a law of a province that provides for payment of an allowance similar to the family allowance provided under the *Family Allowances Act, 1973*

is paid for the particular month shall include in computing his income for the

(5) Les paragraphes 56(5) à (8) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Allocations familiales

«(5) Tout particulier qui est réputé par le paragraphe (6) ou (7) subvenir, au cours d'un mois donné d'une année d'imposition, aux besoins d'une personne pour laquelle une allocation familiale en vertu de la *Loi de 1973 sur les allocations familiales* ou une allocation en vertu d'un texte législatif provincial qui prévoit le versement d'une allocation semblable est versée pour le mois donné doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année une somme égale au total des allocations ainsi reçues par le particulier et par son conjoint pour un mois de l'année au cours duquel le

year an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is the amount of such an allowance received by him or his spouse for a month of the year in which he is deemed to have supported the person.

Deemed support

(6) For the purposes of subsection (5) and subject to subsection (7), an individual shall be deemed to have supported a person in a particular month of a taxation year if

(*a*) the person is a child of, or is dependent for support in the particular month on, the individual or the individual's spouse; and

(*b*) where the individual is married at the end of the particular month,

(i) the individual's income for the year (computed without reference to subsection (5) and section 63) exceeds that of the individual's spouse, and

(ii) the individual's spouse was not, by reason of a breakdown of the marriage, living separate and apart from the individual at the end of the particular month and for a period of at least 90 days commencing in the year.

Idem

(7) For the purposes of subsection (5), where

(*a*) an amount is allowed under subsection 118(1) by reason of paragraph (*b*) thereof in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year in respect of a person, the individual shall be deemed to be the only individual to have supported the person in each month of the year; and

(*b*) an allowance referred to in that subsection is paid in respect of a person for a particular month of a taxation year and no amount in respect of the allowance would, but for this paragraph, be included in computing the income for the year of any individual, the individual to whom the allowance is paid shall be deemed to have supported the person in the particular month."

particulier est réputé subvenir aux besoins de la personne.

Soutien réputé

(6) Pour l'application du paragraphe (5) et sous réserve du paragraphe (7), le particulier est réputé subvenir aux besoins d'une personne au cours d'un mois donné d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette personne est un enfant du particulier ou du conjoint du particulier ou quelqu'un aux besoins duquel le particulier ou le conjoint du particulier subvient au cours du mois donné;

b) si le particulier est marié à la fin du mois donné;

(i) d'une part, son revenu pour l'année — calculé sans tenir compte du paragraphe (5) et de l'article 63 — est supérieur à celui de son conjoint,

(ii) d'autre part, le particulier et son conjoint ne vivaient pas séparés, pour cause d'échec du mariage, à la fin du mois donné et pendant une période d'au moins 90 jours commençant au cours de l'année.

Idem

(7) Pour l'application du paragraphe (5), dans le cas où :

a) un particulier a droit à une déduction prévue au paragraphe 118(1), par application de l'alinéa 118(1)*b*), dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au titre d'une personne, le particulier est réputé être le seul particulier qui a subvenu aux besoins de la personne au cours de chaque mois de l'année;

b) une allocation visée à ce paragraphe est versée au titre d'une personne pour un mois donné d'une année d'imposition et où aucun montant au titre de l'allocation ne serait, sans le présent alinéa, inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, le particulier à qui cette allocation a été versée est réputé subvenir aux besoins de la personne au cours du mois donné.»

(6) Section 56 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (11) thereof, the following subsection:

Definition of "allowance"

"(12) Subject to subsections 56.1(2) and 60.1(2), for the purposes of paragraphs (1)(*b*), (*c*) and (*c*.1) (hereinafter in this subsection referred to as the "former paragraphs") and 60(*b*), (*c*) and (*c*.1) (hereinafter in this subsection referred to as the "latter paragraphs"), "allowance" does not include any amount that is received by a person, referred to in the former paragraphs as "the taxpayer" and in the latter paragraphs as "the recipient", unless that person has discretion as to the use of the amount."

(6) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Inapplication des alinéas (1)*b*), *c*) et *c*.1)

«(12) Sous réserve des paragraphes 56.1(2) et 60.1(2) et pour l'application des alinéas (1)*b*), *c*) et *c*.1) et 60*b*), *c*) et *c*.1), un montant reçu par une personne — appelée «contribuable» aux alinéas (1)*b*), *c*) et *c*.1) et «bénéficiaire» aux alinéas 60*b*), *c*) et *c*.1) — ne constitue une allocation que si cette personne peut l'utiliser à sa discrétion.»

(7) Subsection (1) is applicable

(*a*) with respect to orders made under the laws of Ontario, to the 1986 and subsequent taxation years, and

(*b*) in any other case, to the 1988 and subsequent taxation years,

except that with respect to amounts received pursuant to orders made after December 11, 1979 under the laws of Ontario, in applying subparagraph 56(1)(*c*.1)(i) of the said Act, as enacted by subsection (1), the references therein to "February 10, 1988" and "February 11, 1988" shall be read as references to "December 11, 1979" and "December 12, 1979", respectively.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes en ce qui concerne les ordonnances rendues en conformité avec la législation de l'Ontario et aux années d'imposition 1988 et suivantes dans les autres cas. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 56(1)*c*.1)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux montants reçus en vertu d'ordonnances rendues après le 11 décembre 1979 en conformité avec la législation de l'Ontario, les dates du 10 février 1988 et du 11 février 1988 sont remplacées respectivement par les dates du 11 décembre 1979 et du 12 décembre 1979.

(8) Subsection (2) is applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

(9) Subsection (3) is applicable with respect to transactions entered into on or after the day on which this Act is assented to other than

(*a*) transactions that are part of a series of transactions, determined without reference to subsection 248(10) of the said Act, commencing before the day on which this Act is assented to and completed before 1989; or

(*b*) any one or more transactions, one of which was entered into before April 13, 1988, that were entered into by a taxpayer in the course of an arrangement and in respect of which the taxpayer received

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux opérations conclues à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion :

a) de celles qui font partie d'une série d'opérations — abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi — commençant avant cette date et terminée avant 1989;

b) d'une ou plusieurs opérations — dont au moins une a été conclue avant le 13 avril 1988 — conclues par un contribuable dans le cadre d'un mécanisme et au titre desquelles il a reçu, par écrit, du ministère du Revenu national avant le 13 avril 1988

from the Department of National Revenue, before April 13, 1988, a confirmation or opinion in writing with respect to the tax consequences thereof.

une confirmation ou un avis concernant ses attributs fiscaux à cet égard.

(10) Subsection (4) is applicable with respect to loans that are outstanding after 1988, except that, in the case of a loan outstanding on January 1, 1989, subsection 56(4.1) of the said Act, as enacted by subsection (4), does not apply to income relating to any period ending before 1989.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux prêts non remboursés après 1988. Toutefois, s'il s'agit d'un prêt non remboursé le 1er janvier 1989, le paragraphe 56(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), ne s'applique pas au revenu qui se rapporte à une période se terminant avant 1989.

(11) Subsection (5) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(12) Subsection (6) is applicable, with respect to decrees, orders, judgments and written agreements made or entered into before March 28, 1986 or after 1987, to the 1986 and subsequent taxation years, except that, for the 1986 and 1987 taxation years, subsection 56(12) of the said Act, as enacted by subsection (6), shall be read as follows:

(12) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes en ce qui concerne les arrêts, ordonnances et jugements rendus, et les accords écrits conclus, avant le 28 mars 1986 ou après 1987. Toutefois, pour les années d'imposition 1986 et 1987, le paragraphe 56(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :

"(12) Subject to subsections 56.1(2) and 60.1(2), for the purposes of paragraphs (1)(*b*), (*c*) and (*c*.1), "allowance" does not include any amount that is received by a person referred to in those paragraphs as "the taxpayer" unless that person has discretion as to the use of the amount."

«(12) Sous réserve des paragraphes 56.1(2) et 60.1(2) et pour l'application des alinéas (1)*b*), *c*) et *c*.1), un montant reçu par un contribuable visé à ces alinéas ne constitue une allocation que s'il peut l'utiliser à sa discrétion.»

35. (1) Subsection 56.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

35. (1) Le paragraphe 56.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintenance

"**56.1** (1) Where, after May 6, 1974, a decree, order, judgment or written agreement described in paragraph 56(1)(*b*), (*c*) or (*c*.1), or any variation thereof, has been made providing for the periodic payment of an amount

(*a*) to a taxpayer by a person who is

(i) the taxpayer's spouse or former spouse, or

(ii) where the amount is paid pursuant to an order made by a competent tribunal after February 10, 1988 in accordance with the laws of a province, an individual of the opposite sex who

Prestation alimentaire

«**56.1** (1) Dans le cas où il intervient, après le 6 mai 1974, un arrêt, une ordonnance, un jugement ou un accord écrit visé à l'alinéa 56(1)*b*), *c*) ou *c*.1), ou une modification s'y rapportant, qui prévoit le paiement périodique d'un montant

a) soit à un contribuable par une personne qui est, selon le cas :

(i) le conjoint actuel ou ancien du contribuable,

(ii) si le montant est payé en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 10 février 1988 en conformité avec la législation d'une province, un particulier de sexe opposé

23336–7

(A) before the date of the order cohabited with the taxpayer in a conjugal relationship, or

(B) is the natural parent of a child of the taxpayer, or

(*b*) for the benefit of the taxpayer, children in the custody of the taxpayer or both the taxpayer and those children,

the amount or any part thereof, when paid, shall be deemed, for the purposes of paragraphs 56(1)(*b*), (*c*) and (*c*.1), to have been paid to and received by the taxpayer."

(A) qui, avant la date de l'ordonnance, vivait avec le contribuable dans une situation assimilable à une union conjugale,

(B) ou qui est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du contribuable,

b) soit au profit du contribuable, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois du contribuable et de tels enfants,

tout ou partie du montant, une fois payé, est réputé, pour l'application des alinéas 56(1)*b*), *c*) et *c*.1), payé au contribuable et reçu par celui-ci.»

(2) Paragraph 56.1(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 56.1(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount (other than an amount to which paragraph 56(1)(*b*), (*c*) or (*c*.1) otherwise applies) paid by a person in a taxation year, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in which the person resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or educational expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer described in subparagraph (i) or (ii) resides) incurred in the year or the immediately preceding taxation year for maintenance of a taxpayer who is

(i) that person's spouse or former spouse, or

(ii) where the amount is paid pursuant to an order made by a competent tribunal after February 10, 1988 in accordance with the laws of a province, an individual of the opposite sex who

(A) before the date of the order cohabited with the person in a conjugal relationship, or

«*a*) du total des montants dont chacun représente un montant, à l'exception d'un montant auquel l'alinéa 56(1)*b*), *c*) ou *c*.1) s'applique par ailleurs, payé par une personne au cours d'une année d'imposition en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf une dépense relative à un établissement domestique autonome que la personne habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de la rénovation ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que le contribuable visé au sous-alinéa (i) ou (ii) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'un contribuable qui est, selon le cas :

(i) le conjoint actuel ou ancien de cette personne,

(ii) si le montant est payé en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 10 février 1988 en conformité avec la législation d'une province, un particulier de sexe opposé :

(A) qui, avant la date de l'ordonnance, vivait avec la personne dans

(B) is the natural parent of a child of the person,

or for the maintenance of children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children if, at the time the expense was incurred and throughout the remainder of the year, the taxpayer was living apart from that person"

une situation assimilable à une union conjugale,

(B) ou qui est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant de la personne,

ou pour subvenir aux besoins d'enfants confiés à la garde du contribuable ou aux besoins à la fois du contribuable et de tels enfants, si, au moment où la dépense a été engagée et tout au long du reste de l'année, le contribuable et la personne vivaient séparés,»

(3) Subparagraph 56.1(2)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in the aggregate determined under paragraph (*a*) in respect of the acquisition or improvement of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer resides, including any payment of principal or interest in respect of a loan made or indebtedness incurred to finance, in any manner whatever, such acquisition or improvement"

(3) Le sous-alinéa 56.1(2)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) du total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le total calculé selon l'alinéa *a*) relativement à l'acquisition ou à l'amélioration d'un établissement domestique autonome dans lequel le contribuable habite, y compris un paiement de principal ou d'intérêts sur un emprunt ou une dette contracté en vue de financer, de quelque manière que ce soit, l'acquisition ou l'amélioration»

(4) Subsection 56.1(4) of the said Act is repealed.

(4) Le paragraphe 56.1(4) de la même loi est abrogé.

(5) Subsections (1) and (2) are applicable

(*a*) in respect of orders made under the laws of Ontario, to the 1986 and subsequent taxation years, and

(*b*) in any other case, to the 1988 and subsequent taxation years,

except that, with respect to amounts received pursuant to orders made after May 6, 1974 under the laws of Ontario, in applying subparagraph 56.1(1)(*a*)(ii) of the said Act, as enacted by subsection (1), the reference therein to "February 10, 1988" shall be read as a reference to "May 6, 1974".

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes en ce qui concerne les ordonnances rendues en conformité avec la législation de l'Ontario et aux années d'imposition 1988 et suivantes dans les autres cas. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 56.1(1)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux montants reçus en vertu d'ordonnances rendues après le 6 mai 1974 en conformité avec la législation de l'Ontario, la date du 10 février 1988 est remplacée par la date du 6 mai 1974.

36. (1) All that portion of paragraph 59(3.3)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

36. (1) Le passage de l'alinéa 59(3.3)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) 33 1/3% of the aggregate of all amounts, each of which is the stated percentage of"

«*a*) 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant par le pourcentage indiqué un des montants suivants :»

(2) All that portion of paragraph 59(3.3)(*a*) of the said Act following subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage de l'alinéa 59(3.3)*a*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"and in respect of which the consideration given by the taxpayer was a property (other than a share, depreciable property of a prescribed class or a Canadian resource property) or services the cost of which may reasonably be regarded as having been an expenditure that was added in computing the earned depletion base of the taxpayer or in computing the earned depletion base of a predecessor where the taxpayer is a successor corporation to the predecessor;"

«et dont le contrepartie donnée par le contribuable consistait en un bien (à l'exclusion d'une action, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite et d'un avoir minier canadien) ou en services, dont il est raisonnable de considérer le coût comme une dépense qui a été ajoutée dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné du contribuable ou de la base de la déduction pour épuisement gagné d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une corporation remplaçante du prédécesseur;»

(3) All that portion of paragraph 59(3.3)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage de l'alinéa 59(3.3)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) 33 1/3% of the aggregate of all amounts, each of which is the stated percentage of an amount in respect of a disposition of depreciable property of a prescribed class (other than a disposition of such property that had been used by the taxpayer to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer after December 11, 1979 and in the year, the capital cost of which was added in computing the earned depletion base of the taxpayer or of a person with whom he was not dealing at arm's length or in computing the earned depletion base of a predecessor where the taxpayer is a successor corporation to the predecessor, that is equal to the lesser of"

«*b*) 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant par le pourcentage indiqué un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite (à l'exclusion d'une disposition de tels biens qui avaient été utilisés par le contribuable en faveur de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable dans l'année et après le 11 décembre 1979, dont le coût en capital a été ajouté dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné du contribuable ou d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou de la base de la déduction pour épuisement gagné d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une corporation remplaçante du prédécesseur, qui est égal au moindre des montants suivants :»

(4) All that portion of paragraph 59(3.3)(*c*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le passage de l'alinéa 59(3.3)*c*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*c*) 33 1/3% of the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of a disposition of depreciable property of a prescribed class that is bituminous sands equipment (other than a disposition of such property that had been used by the taxpayer to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer after December 11, 1979 and before 1990 and in the year, the capital cost of which was added in computing the supplementary depletion base of the taxpayer or of a person with whom he was not dealing at arm's length or in computing the supplementary depletion base of a predecessor where the taxpayer is a successor corporation to the predecessor, that is equal to the lesser of"

«*c*) 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite qui sont du matériel d'exploitation de sables bitumineux (à l'exclusion d'une disposition de tels biens qui avaient été utilisés par le contribuable en faveur de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable dans l'année, après le 11 décembre 1979 et avant 1990, dont le coût en capital a été ajouté dans le calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable ou d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une corporation remplaçante du prédécesseur, qui est égal au moindre des montants suivants :»

(5) All that portion of paragraph 59(3.3)(*d*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le passage de l'alinéa 59(3.3)*d*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*d*) 50% of the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of a disposition of depreciable property of a prescribed class that is enhanced recovery equipment (other than a disposition of such property that had been used by the taxpayer to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer after December 11, 1979 and before 1990 and in the year, the capital cost of which was added in computing the supplementary depletion base of the taxpayer or of a person with whom he was not dealing at arm's length or in computing the supplementary depletion base of a predecessor where the taxpayer is a successor corporation to the predecessor, that is equal to the lesser of"

«*d*) 50 % du total des montants dont chacun représente un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite qui sont du matériel amélioré de récupération (à l'exclusion d'une disposition de tels biens qui avaient été utilisés par le contribuable en faveur de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable dans l'année, après le 11 décembre 1979 et avant 1990, dont le coût en capital a été ajouté dans le calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable ou d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une corporation remplaçante du prédécesseur, qui est égal au moindre des montants suivants :»

(6) Paragraphs 59(3.3)(*e*) and (*f*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(6) Les alinéas 59(3.3)*e*) et *f*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*e*) 66 2/3% of the aggregate of all amounts, each of which is an amount that became receivable by the taxpayer after December 11, 1979 and before 1990 and in the year and in respect of which the consideration given by the taxpayer was a property (other than a share or a Canadian resource property) or services the cost of which may reasonably be regarded as having been an expenditure in connection with an oil or gas well in respect of which an amount was included in computing the taxpayer's frontier exploration base or in computing the frontier exploration base of a predecessor where the taxpayer is a successor corporation to the predecessor; and

(*f*) 33 1/3% of the aggregate of all amounts, each of which is the stated percentage of an amount that became receivable by the taxpayer after April 19, 1983 and in the year and in respect of which the consideration given by the taxpayer was a property (other than a share, depreciable property of a prescribed class or a Canadian resource property) or services the cost of which may reasonably be regarded as having been an expenditure that was included in computing the mining exploration depletion base of the taxpayer or in computing the mining exploration depletion base of a specified predecessor of the taxpayer."

«*e*) 66 2/3 % du total des montants dont chacun représente un montant devenu à recevoir par le contribuable dans l'année, après le 11 décembre 1979 et avant 1990, et dont la contrepartie donnée par le contribuable consistait en un bien (à l'exclusion d'une action et d'un avoir minier canadien) ou en services, dont il est raisonnable de considérer le coût comme une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard duquel un montant a été ajouté dans le calcul de la base d'exploration frontalière du contribuable ou de la base d'exploration frontalière d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une corporation remplaçante du prédécesseur; et

f) 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant par le pourcentage indiqué un montant devenu à recevoir par le contribuable dans l'année et après le 19 avril 1983 et dont la contrepartie donnée par le contribuable consistait en un bien (à l'exclusion d'une action, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite et d'un avoir minier canadien) ou en services, dont il est raisonnable de considérer le coût comme une dépense qui a été ajoutée dans le calcul de la base de la déduction d'épuisement pour exploration minière du contribuable ou de la base de la déduction d'épuisement pour exploration minière d'un prédécesseur spécifié du contribuable.»

(7) Subsection 59(3.4) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

(7) Le paragraphe 59(3.4) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

"stated percentage" «*pourcentage indiqué*»

"(*b*) "stated percentage" means

(i) in respect of an amount described in paragraph (3.3)(*a*) or (*f*) that became receivable by a taxpayer,

(A) 100% where the amount became receivable before July, 1988,

(B) 50% where the amount became receivable after June, 1988 and before 1990, and

(C) 0% where the amount became receivable after 1989, and

«*b*) «pourcentage indiqué» :

(i) 100 %, 50 % ou 0 % respectivement, selon qu'il s'agit de multiplier ce pourcentage par un montant visé aux alinéas (3.3)*a*) ou *f*) qui devient à recevoir soit avant juillet 1988, soit après juin 1988 et avant 1990, soit après 1989, par un contribuable,

(ii) 100 %, 50 % ou 0 % respectivement, selon qu'il s'agit de multiplier ce pourcentage par un montant relatif à une disposition de biens amortissa-

«pourcentage indiqué» "*stated percentage*"

(ii) in respect of the disposition described in paragraph (3.3)(*b*) of a depreciable property of a taxpayer,

(A) 100% where the property was disposed of before July, 1988,

(B) 50% where the property was disposed of after June, 1988 and before 1990, and

(C) 0% where the property was disposed of after 1989;"

bles d'un contribuable visée à l'alinéa (3.3)*b*) qui est effectuée soit avant juillet 1988, soit après juin 1988 et avant 1990, soit après 1989;»

(8) Section 59 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3.4) thereof, the following subsection:

(8) L'article 59 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3.4), de ce qui suit :

Variation of stated percentage

"(3.5) Notwithstanding paragraph (3.4)(*b*), where

(*a*) an amount became receivable by a taxpayer within 60 days after the end of 1989 in respect of a disposition of property or services, and

(*b*) the person to whom the disposition was made is a corporation that, before the end of 1989, had issued, or had undertaken to issue, a flow-through share and the corporation renounces under subsection 66(12.66), effective on December 31, 1989, an amount in respect of Canadian exploration expenses that includes an expenditure in respect of the amount referred to in paragraph (*a*),

the stated percentage in respect of the amount described in paragraph (*a*) shall be 50%."

Variation du pourcentage indiqué

«(3.5) Par dérogation à l'alinéa (3.4)*b*), le pourcentage indiqué pour un montant qui devient à recevoir par un contribuable dans les 60 jours suivant la fin de 1989 au titre de la disposition de biens ou de services est de 50 % dans le cas où la personne en faveur de laquelle la disposition est effectuée est une corporation qui, avant la fin de 1989, émet ou propose d'émettre une action accréditive et qui, au 31 décembre 1989, renonce, en application du paragraphe 66(12.66), à des frais d'exploration au Canada qui comprennent une dépense au titre de ce montant.»

(9) Subsections (1) to (8) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

37. (1) Paragraph 60(*c*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

37. (1) L'alinéa 60*c*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(*c*.1) an amount paid by the taxpayer in the year, pursuant to an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, as an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the recipient, or both the recipient and children of the recipient if

(i) the order was made

(A) after February 10, 1988, or

«*c*.1) une somme que le contribuable a payée au cours de l'année en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent en conformité avec la législation d'une province, à titre d'allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, d'enfants de celui-ci ou à la fois du bénéficiaire et d'enfants de celui-ci si :

(i) l'ordonnance a été rendue :

(B) before February 11, 1988 and the taxpayer and the recipient jointly elected before the end of the year to have this paragraph and paragraph 56(1)(*c*.1) apply with respect to the payment,

(ii) at the time the payment was made and throughout the remainder of the year, the taxpayer was living apart from the recipient, and

(iii) the taxpayer required to pay the amount is an individual of the opposite sex who

(A) before the date of the order cohabited with the recipient in a conjugal relationship, or

(B) is the natural parent of a child of the recipient;"

(A) soit après le 10 février 1988,

(B) soit avant le 11 février 1988, si le contribuable et le bénéficiaire ont fait un choix conjoint par écrit avant la fin de l'année pour que le présent alinéa et l'alinéa 56(1)*c*.1) s'appliquent au paiement,

(ii) à la date du paiement et jusqu'à la fin de l'année, le contribuable vivait séparé du bénéficiaire, et

(iii) le contribuable tenu de payer le montant est un particulier de sexe opposé :

(A) qui, avant la date de l'ordonnance, vivait avec le bénéficiaire dans une situation assimilable à une union conjugale, ou

(B) qui est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du bénéficiaire;»

(2) Paragraphs 60(*e*), (*f*), (*g*) and (*h*) of the said Act are repealed.

(2) Les alinéas 60*e*), *f*), *g*) et *h*) de la même loi sont abrogés.

(3) Subsection (1) is applicable

(*a*) with respect to orders made under the laws of Ontario, to the 1986 and subsequent taxation years, and

(*b*) in any other case, to the 1988 and subsequent taxation years,

except that, with respect to amounts received pursuant to orders made after December 11, 1979 under the laws of Ontario, in applying subparagraph 60(*c*.1)(i) of the said Act, as enacted by subsection (1), the references therein to "February 10, 1988" and "February 11, 1988" shall be read as references to "December 11, 1979" and "December 12, 1979", respectively.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes en ce qui concerne les ordonnances rendues en conformité avec la législation de l'Ontario et aux années d'imposition 1988 et suivantes dans les autres cas. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 60*c*.1)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux sommes reçues en vertu d'ordonnances rendues après le 11 décembre 1979 en conformité avec la législation de l'Ontario, les dates du 10 février 1988 et du 11 février 1988 sont remplacées respectivement par les dates du 11 décembre 1979 et du 12 décembre 1979.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

38. (1) Subsection 60.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

38. (1) Le paragraphe 60.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintenance payments

"**60.1** (1) Where, after May 6, 1974, a decree, order, judgment or written agreement described in paragraph 60(*b*), (*c*) or (*c*.1), or any variation thereof, has been made providing for the periodic payment of an amount by a taxpayer

(a) to a person who is

Paiements d'entretien

«**60.1** (1) Dans le cas où il intervient, après le 6 mai 1974, un arrêt, une ordonnance, un jugement ou un accord écrit visé à l'alinéa 60*b*), *c*) ou *c*.1), ou une modification s'y rapportant, qui prévoit le paiement périodique d'un montant par un contribuable :

(i) the taxpayer's spouse or former spouse, or

(ii) where the amount is paid pursuant to an order made by a competent tribunal after February 10, 1988 in accordance with the laws of a province, an individual of the opposite sex who

(A) before the date of the order cohabited with the taxpayer in a conjugal relationship, or

(B) is the natural parent of a child of the taxpayer, or

(*b*) for the benefit of the person or children in the custody of the person, or both the person and those children,

the amount or any part thereof, when paid, shall be deemed, for the purposes of paragraphs 60(*b*), (*c*) and (*c*.1), to have been paid to and received by that person."

a) soit à une personne qui est, selon le cas :

(i) le conjoint actuel ou ancien du contribuable,

(ii) si le montant est payé en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 10 février 1988 en conformité avec la législation d'une province, un particulier de sexe opposé :

(A) qui, avant la date de l'ordonnance, vivait avec le contribuable dans une situation assimilable à une union conjugale, ou

(B) qui est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du contribuable,

b) soit au profit de la personne, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois de la personne et de tels enfants,

tout ou partie du montant, une fois payé, est réputé, pour l'application des alinéas 60*b*), *c*) et *c*.1), payé à la personne et reçu par celle-ci.»

(2) Paragraph 60.1(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount (other than an amount to which paragraph 60(*b*), (*c*) or (*c*.1) otherwise applies) paid by a taxpayer in a taxation year, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or educational expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the person described in subparagraph (i) or (ii) resides) incurred in the year or the immediately preceding taxation year for maintenance of a person who is

(2) L'alinéa 60.1(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) du total des montants dont chacun représente un montant, à l'exception d'un montant auquel l'alinéa 60*b*), *c*) ou *c*.1) s'applique par ailleurs, payé par un contribuable au cours d'une année d'imposition en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf une dépense relative à un établissement domestique autonome que le contribuable habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de la rénovation ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que la personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'une personne qui est, selon le cas :

(i) the taxpayer's spouse or former spouse, or

(ii) where the amount is paid pursuant to an order made by a competent tribunal after February 10, 1988 in accordance with the laws of a province, an individual of the opposite sex who

(A) before the date of the order cohabited with the taxpayer in a conjugal relationship, or

(B) is the natural parent of a child of the taxpayer,

or for the maintenance of children in the person's custody or both the person and those children if, at the time the expense was incurred and throughout the remainder of the year, the taxpayer was living apart from that person"

(i) le conjoint actuel ou ancien du contribuable,

(ii) si le montant est payé en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 10 février 1988 en conformité avec la législation d'une province, un particulier de sexe opposé :

(A) qui, avant la date de l'ordonnance, vivait avec le contribuable dans une situation assimilable à une union conjugale,

(B) ou qui est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du contribuable,

ou pour subvenir aux besoins d'enfants confiés à la garde de la personne ou aux besoins à la fois de la personne et de tels enfants, si, au moment où la dépense a été engagée et tout au long du reste de l'année, le contribuable et la personne vivaient séparés,»

(3) Subparagraph 60.1(2)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in the aggregate determined under paragraph (*a*) in respect of the acquisition or improvement of a self-contained domestic establishment in which that person resides, including any payment of principal or interest in respect of a loan made or indebtedness incurred to finance, in any manner whatever, such acquisition or improvement"

(3) Le sous-alinéa 60.1(2)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) du total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le total calculé selon l'alinéa *a*) relativement à l'acquisition ou à l'amélioration d'un établissement domestique autonome dans lequel cette personne habite, y compris un paiement de principal ou d'intérêts sur un emprunt ou une dette contracté en vue de financer, de quelque manière que ce soit, l'acquisition ou l'amélioration»

(4) Subsections (1) and (2) are applicable

(*a*) with respect to orders made under the laws of Ontario, to the 1986 and subsequent taxation years, and

(*b*) in any other case, to the 1988 and subsequent taxation years,

except that, with respect to amounts paid pursuant to orders made after May 6, 1974 under the laws of Ontario, in applying subparagraph 60.1(1)(*a*)(ii) of the said Act, as enacted by subsection (1), the reference therein to "February 10, 1988" shall be read as a reference to "May 6, 1974".

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes en ce qui concerne les ordonnances rendues en conformité avec la législation de l'Ontario et aux années d'imposition 1988 et suivantes dans les autres cas. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 60.1(1)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux montants reçus en vertu d'ordonnances rendues après le 6 mai 1974 en conformité avec la législation de l'Ontario, la date du 10 février 1988 est remplacée par la date du 6 mai 1974.

39. (1) All that portion of subsection 63(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Child care expenses

"**63.** (1) Subject to subsection (2), where an individual who has an eligible child for a taxation year files with his return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) under this Part for the year a prescribed form containing prescribed information, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the year the aggregate of all amounts each of which is an amount paid in the year as or on account of child care expenses in respect of an eligible child of the taxpayer for the year"

39. (1) Le passage du paragraphe 63(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais de garde d'enfants

«**63.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où un particulier qui a un enfant admissible pour une année d'imposition produit un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avec sa déclaration de revenu — à l'exclusion de celle produite en application du paragraphe 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4) — en vertu de la présente partie pour l'année, le total des montants dont chacun représente un montant payé dans l'année à titre de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.»

(2) Paragraph 63(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) the lesser of

(i) 2/3 of the taxpayer's earned income for the year, and

(ii) the aggregate of

(A) the product obtained when $4,000 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year each of whom

(I) is under 7 years of age at the end of the year, or

(II) has a severe and prolonged mental or physical impairment that has been certified as such in prescribed form by a medical doctor or, where the impairment is an impairment of sight, by a medical doctor or an optometrist, where a copy of the certificate has been filed with the Minister, and

(B) the product obtained when $2,000 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year (other than those referred to in clause (A))"

(2) L'alinéa 63(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*) du moins élevé des montants suivants :

(i) les 2/3 du revenu gagné du contribuable pour l'année,

(ii) le total :

(A) du produit obtenu en multipliant 4 000 $ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année qui sont âgés de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui ont une déficience physique ou mentale grave et prolongée, à condition qu'un médecin en titre ou, s'il s'agit d'une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste l'atteste sur formulaire prescrit et qu'une copie de l'attestation soit produite au ministre,

(B) du produit obtenu en multipliant 2 000 $ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année, à l'exception des enfants visés à la division (A),»

(3) Paragraph 63(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the product obtained when the aggregate of

(i) the product obtained when $120 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year each of whom

(A) is under 7 years of age at the end of the year, or

(B) has a severe and prolonged mental or physical impairment that has been certified as such in prescribed form by a medical doctor or, where the impairment is an impairment of sight, by a medical doctor or an optometrist, where a copy of the certificate has been filed with the Minister, and

(ii) the product obtained when $60 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year (other than those referred to in subparagraph (i))

is multiplied by the number of weeks in the year during which the child care expenses were incurred and throughout which the supporting person was

(iii) a person in full-time attendance at a designated educational institution (within the meaning assigned by subsection 118.6(1)),

(iv) a person certified by a medical doctor to be a person who

(A) by reason of mental or physical infirmity and confinement throughout a period of not less than 2 weeks in the year to bed or to a wheelchair or as a patient in a hospital, an asylum or other similar institution, was incapable of caring for children, or

(B) by reason of mental or physical infirmity, was in the year, and is likely to be for a long-continued period of indefinite duration, incapable of caring for children,

(v) a person confined to a prison or similar institution throughout a

(3) L'alinéa 63(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) le produit obtenu lorsque le total :

(i) du produit obtenu en multipliant 120 $ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année qui sont âgés de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui ont une déficience physique ou mentale grave et prolongée, à condition qu'un médecin en titre ou, s'il s'agit d'une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste l'atteste sur formulaire prescrit et qu'une copie de l'attestation soit produite au ministre,

(ii) du produit obtenu en multipliant 60 $ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année, à l'exception des enfants visés au sous-alinéa (i),

est multiplié par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles les frais de garde d'enfants ont été engagés et tout au long desquelles la personne assumant les frais d'entretien était visée à l'un ou plusieurs des sous-alinéas suivants :

(iii) une personne qui fréquente un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) comme étudiant à temps plein,

(iv) une personne qu'un médecin en titre atteste être quelqu'un qui, selon le cas :

(A) en raison d'une infirmité mentale ou physique et de l'obligation pendant au moins 2 semaines de l'année, de garder le lit, de demeurer dans un fauteuil roulant ou d'effectuer un séjour dans un hôpital, un asile ou tout autre établissement semblable, a été dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants,

(B) en raison d'une infirmité mentale ou physique, a été dans l'année et sera vraisemblablement, pendant une longue période indéfinie, dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants,

period of not less than 2 weeks in the year, or

(vi) a person who, by reason of a breakdown of his marriage or similar domestic relationship, was living separate and apart from the taxpayer at the end of the year and for a period of at least 90 days commencing in the year."

(v) une personne qui a effectué dans l'année un séjour d'au moins 2 semaines dans une prison ou une autre institution semblable,

(vi) une personne qui, pour cause d'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, vit séparée du contribuable à la fin de l'année et pendant une période d'au moins 90 jours commençant au cours de l'année.»

(4) All that portion of paragraph 63(3)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"child care expense" «*frais de garde d'enfants*»

"(*a*) "child care expense" means an expense incurred in a taxation year for the purpose of providing in Canada, for an eligible child of a taxpayer, child care services including baby sitting services, day nursery services or services provided at a boarding school or camp if the services were provided"

(4) Le passage de l'alinéa 63(3)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«frais de garde d'enfants» "*child care expense*"

«*a*) «frais de garde d'enfants» s'entend des frais engagés au cours d'une année d'imposition dans le but de faire assurer au Canada la garde de tout enfant admissible du contribuable, en le confiant à des services de garde d'enfants, y compris des services de gardienne d'enfants ou de garderie ou encore des services assurés dans un pensionnat ou dans une colonie de vacances, si les services étaient assurés :»

(5) Clause 63(3)(*a*)(ii)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(C) in respect of whom an amount is deducted under section 118 in computing the tax payable under this Part for the year by the taxpayer or by a supporting person of the child,"

(5) La division 63(3)*a*)(ii)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) pour laquelle un montant est déduit en application de l'article 118 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par le contribuable ou par la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant,»

(6) Subparagraphs 63(3)(*a*)(iii) and (iv) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(iii) any such expenses paid in the year for a child's attendance at a boarding school or camp to the extent that the aggregate thereof exceeds the product obtained when

(A) in the case of a child of the taxpayer who

(I) is under 7 years of age at the end of the year, or

(6) Les sous-alinéas 63(3)*a*)(iii) et (iv) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(iii) tous frais de cette nature payés au cours de l'année pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances, dans la mesure où leur total dépasse le produit obtenu lorsqu'une des sommes suivantes est multipliée par le nombre de semaines de l'année pendant lesquelles l'enfant fréquente le pensionnat ou la colonie de vacances :

(II) has a severe and prolonged mental or physical impairment that has been certified as such in prescribed form by a medical doctor or, where the impairment is an impairment of sight, by a medical doctor or an optometrist, where a copy of the certificate has been filed with the Minister, $120, and

(B) in any other case, $60

is multiplied by the number of weeks in the year during which the child attended the school or camp, and

(iv) for greater certainty, any expenses described in subsection 118.2(2) and any other expenses that are paid for medical or hospital care, clothing, transportation or education or for board and lodging (except as otherwise expressly provided in this paragraph)"

(A) 120 $, s'il s'agit d'un enfant du contribuable qui est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui a une déficience physique ou mentale grave et prolongée, à condition qu'un médecin en titre ou, s'il s'agit d'une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste l'atteste sur formulaire prescrit et qu'une copie de l'attestation soit produite au ministre,

(B) 60 $, dans les autres cas,

(iv) pour plus de précision, les frais médicaux visés au paragraphe 118.2(2) et les autres frais payés au titre des soins médicaux ou hospitaliers, de l'habillement, du transport, de l'éducation et de la pension et du logement (sauf dispositions contraires au présent alinéa),»

(7) Paragraph 63(3)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) L'alinéa 63(3)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"eligible child" «*enfant admissible*»

"(*c*) "eligible child" of a taxpayer for a taxation year means

(i) a child of the taxpayer or of the taxpayer's spouse, or

(ii) a child in respect of whom the taxpayer deducted an amount under section 118 for the year

if, at any time during the year, the child

(iii) is under 14 years of age, or

(iv) is dependent on the taxpayer or on the taxpayer's spouse and has a mental or physical infirmity;"

«enfant admissible» "*eligible child*"

«*c*) «enfant admissible» d'un contribuable pour une année d'imposition s'entend soit d'un enfant du contribuable ou du conjoint de celui-ci, soit d'un enfant pour lequel le contribuable a déduit un montant pour l'année en application de l'article 118 si, à une date quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 14 ans, soit à la charge du contribuable ou du conjoint de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique;»

(8) Subparagraph 63(3)(*d*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) Le sous-alinéa 63(3)*d*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iii) an individual who deducted an amount under section 118 for the year in respect of the child"

«(iii) un particulier qui, pour l'année, a déduit un montant pour l'enfant en application de l'article 118,»

(9) Subsections (1) to (8) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

40. (1) All that portion of section 63.1 of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

40. (1) Le passage de l'article 63.1 de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application to deemed residents

"**63.1** Where a taxpayer is deemed by section 250 to be resident in Canada throughout all or part of a taxation year, in applying sections 62 and 63 in respect of him for the period when he is so deemed to be resident in Canada, the following rules apply:"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

41. (1) Paragraph 66(12.66)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the Canadian exploration expenses are expenses described in subparagraph 66.1(6)(*a*)(i), (ii.1) or (iii),"

(2) Section 66 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (12.73) thereof, the following subsections:

Late filed forms

"(12.74) A corporation or partnership may file with the Minister a document referred to in subsection (12.68), (12.69) or (12.7) after the day on or before which the document is required to be filed under the applicable subsection and the document shall be deemed to have been filed on the day on or before which it was required to be filed

(*a*) if it is filed within 90 days after that day; and

(*b*) if the corporation or partnership, as the case may be, pays to the Receiver General at the time of filing a penalty in respect of the late filing.

Penalty

(12.75) For the purposes of subsection (12.74), the penalty in respect of the late filing of a document referred to in subsection (12.68), (12.69) or (12.7) is the lesser of

(*a*) $15,000, and

(*b*) 1/4 of 1% of the maximum amount in respect of the Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses renounced, to be

Application aux personnes réputées résider au Canada

«**63.1** Lorsque, en application de l'article 250, un contribuable est réputé résider au Canada pendant tout ou partie d'une année d'imposition, les articles 62 et 63 lui sont applicables pour la période où il est ainsi réputé résider au Canada selon les règles suivantes :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

41. (1) L'alinéa 66(12.66)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) ces frais sont des dépenses visées au sous-alinéa 66.1(6)*a*)(i), (ii.1) ou (iii);»

(2) L'article 66 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (12.73), de ce qui suit :

Documents produits en retard

«(12.74) Une corporation ou société peut produire au ministre un document visé au paragraphe (12.68), (12.69) ou (12.7) après le jour où le document doit au plus tard être produit selon ce paragraphe. Les documents produits sont réputés l'être le jour où ils devaient l'être au plus tard si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont produits dans les 90 jours suivant ce jour;

b) la corporation ou société paye au receveur général, au moment de la production du document, la pénalité visée au paragraphe (12.75).

Les documents produits dans ce délai sont réputés l'être le jour où ils devaient l'être au plus tard.

Pénalité

(12.75) Toute corporation ou société qui produit un document visé au paragraphe (12.68), (12.69) ou (12.7) dans le délai prévu au paragraphe (12.74) est passible d'une pénalité égale, sans être supérieure à 15 000 $, à 0,25 % du montant maximal au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz auquel il est renoncé ou doit être renoncé ou qui sont attribués

renounced, attributed or to be attributed as set out in the document."

(3) Subparagraph 66(15)(*e*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) subject to section 66.8, his share of the foreign exploration and development expenses incurred after 1971 by a partnership in a fiscal period thereof, if at the end of that period he was a member thereof, and"

(4) Subsection (1) is applicable with respect to expenses incurred after 1987, except that an amount in respect of oil or gas expenses renounced under subsection 66(12.66) of the said Act by a corporation on or before the day that is 30 days after the day this Act is assented to shall be deemed to have been renounced within 90 days after the end of 1987.

(5) Subsection (2) is applicable after March 19, 1987 except that, where the document was filed before July, 1988, subsection 66(12.74) of the said Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to paragraphs (*a*) and (*b*) thereof.

(6) Subsection (3) is applicable after June 17, 1987.

42. (1) Clause 66.1(6)(*a*)(ii.1)(D) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(D) there has been filed with the Minister, on or before the day that is 6 months after the end of the taxation year of the taxpayer in which the drilling of the well was commenced, a certificate issued by the Minister of Energy, Mines and Resources certifying that, on the basis of evidence submitted to him, he is satisfied that

(I) the aggregate of expenses incurred and to be incurred in drilling and completing the well, in building a temporary access road to the well and in preparing the site in respect of the well will exceed $5,000,000, and

ou attribuables conformément à ce document.»

(3) Le sous-alinéa 66(15)*e*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) sous réserve de l'article 66.8, sa part des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger qu'une société a engagés après 1971 au cours d'un de ses exercices financiers, s'il en était un associé à la fin de cet exercice,»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux frais engagés après 1987. Toutefois, un montant au titre de frais relatifs au pétrole et au gaz auxquels une corporation renonce, en application du paragraphe 66(12.66) de la même loi, au plus tard 30 jours après la date de sanction de la présente loi est réputé avoir fait l'objet d'une renonciation dans les 90 jours suivant la fin de 1987.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après le 19 mars 1987. Toutefois, il n'est pas tenu compte des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 66(12.74) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), si les documents qui sont visés à ce paragraphe sont produits avant juillet 1988.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 17 juin 1987.

42. (1) La division 66.1(6)*a*)(ii.1)(D) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(D) que soit produite au ministre, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable dans laquelle le forage du puits a commencé, une attestation délivrée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources portant que, compte tenu des éléments de preuve qui lui ont été présentées, il est convaincu :

(I) d'une part, que le total des dépenses engagées et à engager pour le forage ou l'achèvement du puits, la construction d'une route d'accès temporaire au puits et la préparation d'un emplace-

(II) the well will not produce, otherwise than for a specified purpose, within the period of 24 months commencing on the day on which the drilling of the well is completed,"

ment pour le puits dépassera 5 000 000 $,
(II) d'autre part, que le puits ne produira pas de pétrole ou de gaz sinon à une fin admise dans la période de 24 mois commençant à la date où le forage du puits est terminé,»

(2) Subparagraph 66.1(6)(*a*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) subject to section 66.8, his share of any expense referred to in any of subparagraphs (i), (i.1), (ii), (ii.1), (iii) or (iii.1) incurred by a partnership in a fiscal period thereof, if at the end of that period he was a member thereof, or"

(2) Le sous-alinéa 66.1(6)*a*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) sous réserve de l'article 66.8, sa part d'une dépense visée à l'un des sous-alinéas (i), (i.1), (ii), (ii.1), (iii) ou (iii.1) qu'une société a engagée au cours d'un de ses exercices financiers, s'il en était un associé à la fin de cet exercice,»

(3) Subparagraph 66.1(6)(*b*)(xi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(xi) that portion of the aggregate of all amounts deducted by the taxpayer under subsection 127(5) or (6) for a taxation year ending before that time that may reasonably be attributed to a qualified Canadian exploration expenditure (within the meaning assigned by subsection 127(9)) made in a preceding taxation year, or"

(3) Le sous-alinéa 66.1(6)*b*)(xi) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(xi) la partie du total des montants déduits par le contribuable en application des paragraphes 127(5) ou (6) pour une année d'imposition se terminant avant cette date, qu'il est raisonnable d'attribuer à une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 127(9), faite au cours d'une année d'imposition antérieure, ou»

(4) Section 66.1 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(4) L'article 66.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Certificate ceasing to be valid

"(10) A certificate in respect of an oil or gas well issued by the Minister of Energy, Mines and Resources for the purposes of clause (6)(*a*)(ii.1)(D) shall be deemed never to have been issued and never to have been filed with the Minister where

(*a*) the well produces, otherwise than for a specified purpose, within the period of 24 months commencing on the day on which the drilling of the well was completed; or

(*b*) in applying for the certificate, the applicant, in any material respect, pro-

Attestation invalide

«(10) L'attestation concernant un puits de pétrole ou de gaz délivrée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pour l'application de la division (6)*a*)(ii.1)(D) est réputée ne jamais avoir été délivrée et ne jamais avoir été produite au ministre si, selon le cas :

a) le puits produit du pétrole ou du gaz, autrement qu'à une fin admise, dans les 24 mois commençant à la date où le forage du puits est terminé;

b) dans sa demande d'attestation, le contribuable fournit des renseignements faux ou ne fournit pas de renseignements, sur des points importants.»

23336–8

vided any incorrect information or failed to provide information."

(5) Subsections (1) and (4) are applicable after March 1987, except that a certificate referred to in clause 66.1(6)(*a*)(ii.1)(D) of the said Act, as enacted by subsection (1), that is filed with the Minister of National Revenue within 120 days after this Act is assented to shall be deemed to have been filed on or before the day that is 6 months after the end of the taxation year of the taxpayer in which the drilling of the well to which the certificate relates was commenced.

(6) Subsection (2) is applicable after June 17, 1987.

(7) Subsection (3) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

43. (1) Paragraph 66.2(5)(*a*) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subparagraph (ii) thereof, the following subparagraph:

"(ii.1) any expense incurred by him after 1987

(A) in sinking or excavating a mine shaft, main haulage way or similar underground work designed for continuing use, for a mine in a mineral resource in Canada built or excavated after the mine came into production, or

(B) in extending any such shaft, haulage way or work,"

(2) Subparagraph 66.2(5)(*a*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) subject to section 66.8, his share of any expense referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) incurred by a partnership in a fiscal period thereof, if, at the end of that period, he was a member thereof, or"

(3) Subsection (1) is applicable with respect to expenses incurred after 1987, other than amounts included in the capital cost of depreciable property.

(4) Subsection (2) is applicable after June 17, 1987.

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent après mars 1987. Toutefois, l'attestation visée à la division 66.1(6)*a*)(ii.1)(D) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), qui est produite au ministre du Revenu national dans les 120 jours suivant la date de sanction de la présente loi est réputée produite au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le forage du puits visé par l'attestation a commencé.

(6) Le paragraphe (2) s'applique après le 17 juin 1987.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

43. (1) L'alinéa 66.2(5)*a*) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

«(ii.1) une dépense engagée par le contribuable après 1987 en vue de creuser un puits de mine, une voie principale de roulage ou d'autres travaux souterrains semblables destinés à un usage continu, ou en vue de prolonger ceux-ci, creusés ou construits après l'entrée en production d'une mine située dans une ressource minérale au Canada,»

(2) Le sous-alinéa 66.2(5)*a*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) sous réserve de l'article 66.8, sa part d'une dépense visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) qu'une société a engagée au cours d'un de ses exercices financiers, s'il en était un associé à la fin de cet exercice,»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après 1987, à l'exclusion des montants inclus dans le coût en capital de biens amortissables.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après le 17 juin 1987.

44. (1) Subparagraph 66.4(5)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) subject to section 66.8, his share of any expense referred to in subparagraph (i) incurred by a partnership in a fiscal period thereof, if at the end of that fiscal period he was a member thereof, or"

(2) Subsection (1) is applicable after June 17, 1987.

44. (1) Le sous-alinéa 66.4(5)*a*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) sous réserve de l'article 66.8, sa part d'une dépense visée au sous-alinéa (i) qu'une société a engagée au cours d'un de ses exercices financiers, s'il en était un associé à la fin de cet exercice,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 17 juin 1987.

45. (1) The said Act is amended by adding thereto, immediately after section 66.7, the following section:

Resource expenses of limited partner

"**66.8** (1) Where a taxpayer is a limited partner of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership, the following rules apply:

(*a*) determine the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is his share of

(A) the Canadian oil and gas property expenses (in this subsection referred to as "property expenses"),

(B) the Canadian development expenses (in this subsection referred to as "development expenses"),

(C) the Canadian exploration expenses (in this subsection referred to as "exploration expenses"), or

(D) the foreign exploration and development expenses (in this subsection referred to as "foreign expenses"),

incurred by the partnership in the fiscal period determined without reference to this subsection

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the taxpayer's at-risk amount at the end of the fiscal period in respect of the partnership

exceeds

(B) the aggregate of

(I) the amount required by subsection 127(8) in respect of the

45. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 66.7, de ce qui suit :

Frais relatifs à des ressources d'un commanditaire ou assimilé

«**66.8** (1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable est commanditaire ou assimilé d'une société à la fin d'un exercice financier de celle-ci :

a) il y a lieu de calculer l'excédent éventuel :

(i) du total des montants dont chacun représente sa part des frais suivants que la société a engagés au cours de l'exercice, calculée sans tenir compte du présent paragraphe :

(A) les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(B) les frais d'aménagement au Canada,

(C) les frais d'exploration au Canada, ou

(D) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger,

(ii) sur l'excédent éventuel

(A) de la fraction à risques, à la fin de l'exercice, de l'intérêt du contribuable dans la société

(B) sur le total :

(I) de la partie du montant déterminée à l'égard de la société pour l'exercice à ajouter, en application du paragraphe 127(8), dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable, et

(II) de la part, dont le contribuable est tenu pour l'exercice, des pertes de la société provenant d'une entreprise agricole;

partnership to be added in computing the investment tax credit of the taxpayer in respect of the fiscal period, and

(II) the taxpayer's share of any losses of the partnership for the fiscal period from a farming business;

(*b*) the amount determined under paragraph (*a*) shall be applied

(i) first to reduce his share of property expenses,

(ii) if any remains unapplied, then to reduce his share of development expenses,

(iii) if any remains unapplied, then to reduce his share of exploration expenses, and

(iv) if any remains unapplied, then to reduce his share of foreign expenses,

incurred by the partnership in the fiscal period; and

(*c*) for the purposes of subparagraph 53(2)(*c*)(ii), sections 66 to 66.7, subsection 96(2.1) and section 111, the taxpayer's share of each class of expenses described in subparagraph (*a*)(i) incurred by the partnership in the fiscal period shall be deemed to be the amount by which the taxpayer's share of that class of expenses as determined under subparagraph (*a*)(i) exceeds the amount, if any, that was applied under paragraph (*b*) to reduce his share of that class of expenses.

Expenses in following fiscal period

(2) For the purposes of subparagraph (1)(*a*)(i), the amount by which a taxpayer's share of a class of expenses incurred by a partnership is reduced under paragraph (1)(*b*) in respect of a fiscal period of the partnership shall be added to the taxpayer's share, otherwise determined, of that class of expenses incurred by the partnership in the immediately following fiscal period of the partnership.

Interpretation

(3) In this section,

(*a*) the expressions "at-risk amount" of a taxpayer in respect of a partnership and "limited partner" of a partnership have the meanings assigned by subsec-

b) l'excédent calculé à l'alinéa *a*) est appliqué successivement en réduction de sa part des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, puis des frais d'aménagement au Canada, puis des frais d'exploration au Canada, et enfin des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, que la société a engagés au cours de l'exercice;

c) pour l'application du sous-alinéa 53(2)*b*)(ii), des articles 66 à 66.7, du paragraphe 96(2.1) et de l'article 111, la part qui revient au contribuable de chaque catégorie de frais visés au sous-alinéa *a*)(i) que la société a engagés au cours de l'exercice est réputée égale à l'excédent de la part qui revient au contribuable des frais de cette catégorie, sur l'excédent éventuel appliqué en réduction de sa part des frais de cette catégorie en application de l'alinéa *b*).

Frais engagés au cours de l'exercice financier suivant

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)*a*)(i), l'excédent appliqué en réduction de la part d'un contribuable des frais d'une catégorie qu'une société a engagés au cours d'un exercice financier, en application de l'alinéa (1)*b*), doit être ajouté à la part du contribuable, déterminée par ailleurs, des frais de cette catégorie engagés par la société au cours de l'exercice financier suivant.

Précisions

(3) Au présent article :

a) les expressions «fraction à risques» et «commanditaire ou assimilé» s'entendent respectivement au sens des paragraphes 96(2.2) et (2.4); toutefois, en rapport

tions 96(2.2) and (2.4), respectively, except that, with respect to the definition of limited partner, the definition "exempt interest" in subsection 96(2.5) shall be read as though the reference therein to

(i) "February 25, 1986" were a reference to "June 17, 1987",

(ii) "February 26, 1986" were a reference to "June 18, 1987",

(iii) "January 1, 1987" were a reference to "January 1, 1988",

(iv) "June 12, 1986" were a reference to "June 18, 1987", and

(v) "prospectus, preliminary prospectus or registration statement" were read as "prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice that is required to be filed before any distribution of securities may commence"; and

(*b*) a reference to a taxpayer who is a member of a particular partnership shall include a reference to another partnership that is a member of the particular partnership."

avec la définition de «commanditaire ou assimilé», les modifications suivantes sont apportées à la définition d'«intérêt exonéré» au paragraphe 96(2.5) :

(i) la date du 25 février 1986 est remplacée par celle du 17 juin 1987,

(ii) la date du 26 février 1986, par celle du 18 juin 1987,

(iii) la date du 1er janvier 1987, par celle du 1er janvier 1988,

(iv) la date du 12 juin 1986, par celle du 18 juin 1987,

(v) la mention «un prospectus, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement», à l'alinéa 96(2.5)*b*), est remplacée par la mention «un prospectus, un prospectus provisoire, une déclaration d'enregistrement, une notice d'offre ou un avis à produire avant le placement des titres»;

(vi) la mention «le prospectus, le prospectus provisoire ou la déclaration d'enregistrement» , dans le passage qui suit l'alinéa 96(2.5)*c*), est remplacée par la mention «le prospectus, le prospectus provisoire, la déclaration d'enregistrement, la notice d'offre ou l'avis».

b) un renvoi à un contribuable qui est un associé d'une société donnée comprend un renvoi à une autre société qui est un associé de la société donnée.»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after June 17, 1987.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 juin 1987.

46. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 67 thereof, the following sections:

46. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 67, de ce qui suit :

Expenses for food, etc.

"**67.1** (1) For the purposes of this Act, other than sections 62, 63 and 118.2, an amount paid or payable in respect of the human consumption of food or beverages or the enjoyment of entertainment shall be deemed to be 80% of the lesser of

(*a*) the amount actually paid or payable in respect thereof, and

Frais de représentation

«**67.1** (1) Pour l'application de la présente loi, abstraction faite des articles 62, 63 et 118.2, un montant payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes est réputé correspondre à 80 % du moins élevé du montant réellement payé ou payable ou du montant qui serait raisonnable dans les circonstances.

(*b*) an amount in respect thereof that would be reasonable in the circumstances.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to an amount paid or payable by a person in respect of the consumption of food or beverages or the enjoyment of entertainment where the amount

(*a*) is paid or payable for food, beverages or entertainment provided for, or in expectation of, compensation in the ordinary course of a business carried on by that person of providing the food, beverages or entertainment for compensation;

(*b*) relates to a fund-raising event the primary purpose of which is to benefit a registered charity;

(*c*) is an amount for which the person is compensated and the amount of the compensation is reasonable and specifically identified in writing to the person paying the compensation;

(*d*) is required to be included in computing the income of an employee of the person or would be so required but for subparagraph 6(6)(*a*)(ii); or

(*e*) is incurred by the person for food, beverages or entertainment generally available to all employees of the person at a particular location.

Fees for convention, etc.

(3) For the purposes of this section, where a fee paid or payable for a conference, convention, seminar or similar event entitles the participant to food, beverages or entertainment (other than incidental beverages and refreshments made available during the course of meetings or receptions at the event) and a reasonable part of the fee, determined on the basis of the cost of providing the food, beverages and entertainment, is not identified in the account for the fee as compensation for the food, beverages and entertainment, $50 or such other amount as may be prescribed shall be deemed to be the actual amount paid or payable in respect of food, beverages and entertainment for each day

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant payé ou payable par une personne pour des aliments, des boissons ou des divertissements dans les cas suivants :

a) le montant est payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements fournis contre paiement ou en vue de l'obtention d'un bénéfice dans le cours normal d'une entreprise exploitée par cette personne qui consiste à fournir contre paiement ces aliments, ces boissons ou ces divertissements;

b) le montant est payé ou payable dans le cadre d'une levée de fonds dont le principal objet est un objet charitable d'un organisme de charité enregistré;

c) le montant est payé ou payable contre un paiement raisonnable indiqué de façon précise par écrit à la personne qui fait ce paiement;

d) le montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un employé de la personne, ou le devrait sans le sous-alinéa 6(6)*a*)(ii);

e) le montant est engagé par la personne pour des aliments, des boissons et des divertissements qui sont offerts, de façon générale, à tous les employés de la personne à un endroit donné.

Frais de congrès

(3) Pour l'application du présent article, si les frais payés ou payables pour participer à une conférence, à un congrès, à un colloque ou à un événement semblable donnent au participant droit à des aliments, des boissons ou des divertissements — à l'exclusion des rafraîchissements offerts accessoirement lors de réunions ou réceptions tenues dans le cadre de l'événement — et si une partie raisonnable de ces frais, calculée en fonction du coût de la fourniture des aliments, boissons et divertissements, n'est pas indiquée dans le compte de frais à titre de paiement pour ceux-ci, un montant de 50 $, ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement, est réputé être le montant réellement payé

of the event on which food, beverages or entertainment is provided and, for the purposes of this Act, the fee for the event shall be deemed to be the actual amount of the fee minus the amount deemed by this subsection to be the actual amount paid or payable for the food, beverages and entertainment.

ou payable pour ceux-ci pour chaque jour de l'événement où ceux-ci sont fournis. Pour l'application de la présente loi, les frais de participation à l'événement sont réputés être les frais réels moins le montant réputé, par le présent paragraphe, être le montant réellement payé ou payable.

Interpretation

(4) For the purposes of this section,

(*a*) no amount paid or payable for travel on an airplane, train or bus shall be considered to be in respect of food, beverages or entertainment consumed or enjoyed while travelling thereon; and

(*b*) "entertainment" includes amusement and recreation.

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article :

a) aucun montant payé ou payable pour un voyage à bord d'un avion, d'un train ou d'un autobus ne peut être considéré comme payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris pendant le voyage;

b) sont assimilés à des divertissements les loisirs et les amusements.

Interest on money borrowed for passenger vehicle

67.2 For the purposes of this Act, where an amount in respect of interest is payable by a person on borrowed money used to acquire, or on an amount payable for the acquisition of, a passenger vehicle, in computing the income of the person for a taxation year the amount of interest so payable shall be deemed to be the lesser of the actual amount payable and the amount determined by the formula

$$\frac{A}{30} \times B$$

where

A is $250 or such other amount as may be prescribed; and

B is the number of days in the year in respect of which the interest was payable.

Intérêts sur l'argent emprunté pour une voiture de tourisme

67.2 Pour l'application de la présente loi, les intérêts qui sont payables par une personne sur l'argent emprunté utilisé pour acquérir une voiture de tourisme ou sur un montant payable pour l'acquisition d'une voiture de tourisme, sont réputés correspondre, aux fins du calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition, au moins élevé des intérêts réellement payables ou du montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{30} \times B$$

où

A représente 250 $ ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement;

B le nombre de jours de l'année où les intérêts sont payables.

Limitation re cost of leasing passenger vehicle

67.3 Notwithstanding any other provision of this Act, where

(*a*) a taxpayer leases a passenger vehicle from a lessor in a taxation year, and

(*b*) in computing the taxpayer's income for the year an amount may be deducted in respect of the vehicle,

in determining the amount that may be so deducted, the cost to the taxpayer of leas-

Limitation du coût de location d'une voiture de tourisme

67.3 Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où un contribuable loue, en tant que preneur, une voiture de tourisme au cours d'une année d'imposition et peut déduire un montant au titre de la voiture dans le calcul de son revenu pour l'année, le coût pour le contribuable de la location de la voiture ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants aux fins du calcul du montant ainsi déductible :

ing the vehicle shall not exceed the lesser of

(*c*) the amount determined by the formula

$$(\frac{A \times B}{30}) - C - D - E$$

where

A is $600 or such other amount as may be prescribed,

B is the number of days before the end of the year during which the vehicle was leased by the taxpayer from the lessor,

C is the aggregate of all amounts deducted in computing the taxpayer's income for preceding taxation years in respect of the lease of the vehicle,

D is the amount of interest that would be earned on that part of the total of all refundable amounts paid by or on behalf of the taxpayer in respect of the lease that exceeds $1,000 if interest were

(i) payable on the refundable amounts at the prescribed rate that would be applicable if the amounts were amounts payable under this Act, and

(ii) computed for the period before the end of the year during which the refundable amounts were outstanding, and

E is the aggregate of all reimbursements receivable by the taxpayer in respect of the lease of the vehicle before the end of the year; and

(*d*) the amount determined by the formula

$$(\frac{A \times B}{.85C}) - D - E$$

where

A is the aggregate of the actual lease charges payable to the lessor by the

a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(\frac{A \times B}{30}) - C - D - E$$

où

A représente 600 $ ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement;

B le nombre de jours avant la fin de l'année pendant lesquels le contribuable loue la voiture;

C le total des montants déduits au titre de la location de la voiture dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures;

D les intérêts qui seraient gagnés sur la partie, excédant 1 000 $, de tous les montants remboursables payés par le contribuable ou en son nom pour la location de la voiture, si ces intérêts étaient :

(i) payables sur les montants remboursables au taux prescrit qui s'appliquerait si les montants étaient payables en vertu de la présente loi, et

(ii) calculés pour la période avant la fin de l'année où les montants remboursables sont impayés;

E le total des remboursements à recevoir par le contribuable pour la location de la voiture avant la fin de l'année;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(\frac{A \times B}{0,85C}) - D - E$$

où

A représente le total des frais réels payables par le contribuable pour la location de la voiture au cours de l'année;

B 20 000 $ ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement;

taxpayer for the lease of the vehicle during the year,

B is $20,000 or such other amount as may be prescribed,

C is the greater of $23,529 (or such other amount as may be prescribed) and the aggregate of

(i) the manufacturer's list price for the vehicle, and

(ii) the provincial sales tax, if any, that would have been payable by a purchaser of the vehicle if it had been purchased at the manufacturer's list price for the vehicle at the time the first lease of the vehicle was entered into and in the province under the laws of which the vehicle was registered for the greatest part of the year,

D is the amount of interest that would be earned on that part of the total of all refundable amounts paid by or on behalf of the taxpayer in respect of the lease that exceeds $1,000 if interest were

(i) payable on the refundable amounts at the prescribed rate that would be applicable if the amounts were amounts payable under this Act, and

(ii) computed for the period in the year during which the refundable amounts are outstanding, and

E is the aggregate of all reimbursements receivable by the taxpayer in respect of the lease of the vehicle during the year.

C le plus élevé de 23 529 $ — ou de tout autre montant qui peut être fixé par règlement — ou du total :

(i) du prix courant de la voiture conseillé par le fabricant,

(ii) de la taxe provinciale sur les ventes éventuelle qui aurait été payable par un acheteur de la voiture s'il l'avait achetée au prix courant conseillé par le fabricant au moment où le premier contrat de location de la voiture a été conclu et s'il l'avait achetée dans la province en application des lois de laquelle elle a été immatriculée pendant la plus grande partie de l'année;

D les intérêts qui seraient gagnés sur la partie, excédant 1 000 $, de tous les montants remboursables payés par le contribuable ou en son nom pour la location de la voiture, si ces intérêts étaient :

(i) payables sur les montants remboursables au taux prescrit qui s'appliquerait si les montants étaient payables en vertu de la présente loi, et

(ii) calculés pour la période de l'année où les montants remboursables sont impayés;

E le total des remboursements à recevoir par le contribuable pour la location de la voiture au cours de l'année.

More than one owner or lessor

67.4 Where a person owns or leases a motor vehicle jointly with one or more other persons, the reference in paragraph 13(7)(*g*) to the amount of $20,000, in section 67.2 to the amount of $250 and in section 67.3 to the amounts of $20,000, $23,529 and $600 shall be read as a reference to that proportion of each of those amounts or such other amounts as may be prescribed for the purposes thereof that the fair market value of his interest in the vehicle is of the fair market value of the

Propriété ou location conjointe

67.4 Si une personne, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, loue un véhicule à moteur ou en est propriétaire le montant de 20 000 $ à l'alinéa 13(7)*g*) et de 250 $ à l'article 67.2 et les montants de 20 000 $, 23 529 $ et 600 $ à l'article 67.3 sont remplacés par le produit obtenu en multipliant chacun de ces montants, ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement pour l'application de ces dispositions, par le rapport entre la juste valeur marchande du droit de la per-

interests in the vehicle of all such persons."

(2) Subsections 67.1(1), (2) and (4) of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable with respect to amounts incurred after June 17, 1987 in respect of food and beverages consumed and entertainment enjoyed after 1987.

(3) Subsection 67.1(3) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to amounts incurred after June, 1988.

(4) Sections 67.2, 67.3 and 67.4 of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable to taxation years and fiscal periods commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

47. (1) Section 68 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Allocation of amounts in consideration for disposition of property

"**68.** Where an amount received or receivable from a person can reasonably be regarded as being in part the consideration for the disposition of a particular property of a taxpayer or as being in part consideration for the provision of particular services by a taxpayer,

(*a*) the part of the amount that can reasonably be regarded as being the consideration for the disposition shall be deemed to be proceeds of disposition of the particular property irrespective of the form or legal effect of the contract or agreement, and the person to whom the property was disposed of shall be deemed to have acquired it for an amount equal to that part; and

(*b*) the part of the amount that can reasonably be regarded as being consideration for the provision of particular services shall be deemed to be an amount received or receivable by the taxpayer in respect of those services irrespective of the form or legal effect of the contract or agreement, and that part shall be deemed to be an amount paid or payable to the taxpayer by the person to

sonne dans le véhicule et la juste valeur marchande du droit de l'ensemble des personnes dans le véhicule.»

(2) Les paragraphes 67.1(1), (2) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux montants engagés après le 17 juin 1987 pour les aliments, les boissons et les divertissements pris après 1987.

(3) Le paragraphe 67.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux montants engagés après juin 1988.

(4) Les articles 67.2, 67.3 et 67.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

47. (1) L'article 68 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrepartie mixte

«**68.** Dans le cas où il est raisonnable de considérer que le montant reçu ou à recevoir d'une personne est en partie la contrepartie de la disposition d'un bien donné d'un contribuable ou en partie la contrepartie de la prestation de services donnés par un contribuable,

a) la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de cette disposition est réputée être le produit de disposition du bien donné, quels que soient la forme et les effets juridiques du contrat ou de la convention, et la personne qui a acquis le bien à la suite de cette disposition est réputée l'acquérir pour un montant égal à cette partie;

b) la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de la prestation de services donnés est réputée être un montant reçu ou à recevoir par le contribuable pour ces services, quels que soient la forme et les effets juridiques du contrat ou de la convention, et être un montant payé ou payable au contribuable par la personne à qui ces services ont été rendus.»

whom the services were rendered in respect of those services."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to amounts received or receivable after June, 1988 otherwise than pursuant to agreements entered into in writing before May, 1988.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus ou à recevoir après juin 1988, autrement que conformément à une convention conclue par écrit avant mai 1988.

48. (1) Paragraph 69(6)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) a corporation, commission or association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province"

48. (1) L'alinéa 69(6)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) d'une corporation, d'une commission ou d'une association qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province»

(2) Paragraph 69(7)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) a corporation, commission or association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province"

(2) L'alinéa 69(7)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) d'une corporation, d'une commission ou d'une association qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province»

(3) Paragraph 69(13)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) in the case of eligible capital property, an amount equal to 4/3 of the cost amount to the corporation of such property immediately before the amalgamation or merger; and"

(3) L'alinéa 69(13)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) aux 4/3 du coût indiqué du bien pour la corporation immédiatement avant la fusion ou l'unification, dans le cas d'un bien en immobilisation admissible;»

(4) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years commencing after 1988.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1988.

(5) Subsection (3) is applicable with respect to an amalgamation or merger of a corporation occurring after the commencement of its first taxation year commencing after June, 1988.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux fusions et aux unifications de corporations qui ont lieu après le début de leur première année d'imposition commençant après juin 1988.

49. (1) Subsection 70(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

49. (1) Le paragraphe 70(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Death of a taxpayer

"**70.** (1) In computing the income of a taxpayer for the taxation year in which he died,

Décès du contribuable

«**70.** (1) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il est décédé :

(*a*) an amount of interest, rent, royalty, annuity (other than an amount with respect to an interest in an annuity contract to which paragraph 148(2)(*b*) applies), remuneration from an office or employment, or other amount payable periodically, that was not paid before his death, shall be deemed to have accrued in equal daily amounts in the period for or in respect of which the amount was payable, and the value of the portion thereof so deemed to have accrued to the day of death shall be included in computing the taxpayer's income for the year in which he died; and

(*b*) paragraph 12(1)(*t*) shall be read as follows:

"(*t*) the amount deducted under subsection 127(5) or (6) in computing the taxpayer's tax payable for the year or a preceding taxation year to the extent that it was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year under this paragraph or is not included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(*e*), subparagraph 13(21)(*f*)(vii), paragraph 37(1)(*e*) or subparagraph 53(2)(*c*)(vi), 53(2)(*h*)(ii) or 66.1(6)(*b*)(xi);"."

(2) Paragraph 70(2)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) subject to sections 114.2 and 118.93, that other person were entitled to the deductions to which the taxpayer was entitled under sections 110, 118 to 118.7 and 118.9 for the year in computing his taxable income or tax payable under this Part, as the case may be, for the year."

(3) Paragraphs 70(5.1)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

a) une somme représentant des intérêts, loyers, redevances, rentes, rémunérations d'une charge ou d'un emploi, ou toute autre somme payable périodiquement (autre qu'un montant à l'égard d'une participation dans un contrat de rente auquel l'alinéa 148(2)*b*) s'applique), qui n'a pas été payée avant son décès, est réputée s'être accumulée en sommes quotidiennes égales pendant la période à l'égard de laquelle la somme était payable, et la valeur de la partie de ces sommes ainsi réputées s'être accumulées jusqu'au jour du décès doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année dans laquelle il est décédé;

b) l'alinéa 12(1)*t*) est remplacé par ce qui suit :

«*t*) la somme déduite en application du paragraphe 127(5) ou (6) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure dans la mesure où cette somme n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure en application du présent alinéa ou n'est pas incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa 13(7.1)*e*), du sous-alinéa 13(21)*f*)(vii), de l'alinéa 37(1)*e*) ou du sous-alinéa 53(2)*c*)(vi), 53(2)*h*)(ii) ou 66.1(6)*b*)(xi);»

(2) L'alinéa 70(2)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) que, sous réserve des articles 114.2 et 118.93, cette autre personne eût droit aux déductions auxquelles le contribuable avait droit en application des articles 110, 118 à 118.7 et 118.9 pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt payable en vertu de la présente partie, selon le cas, pour l'année.»

(3) Les alinéas 70(5.1)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*a*) the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before his death, of the property and to have received proceeds of disposition therefor in respect of a business carried on by him equal to 4/3 of the cumulative eligible capital in respect of the business at that time; and

(*b*) the person who has so acquired the property shall be deemed to have acquired a capital property, immediately after the death of the taxpayer, at a cost equal to the proceeds of disposition referred to in paragraph (*a*), except that, where the person continues to carry on the business previously carried on by the taxpayer, the person shall be deemed to have acquired an eligible capital property and to have made an eligible capital expenditure at a cost equal to the aggregate of

(i) the proceeds of disposition referred to in paragraph (*a*), and

(ii) the amount, if any, determined under subparagraph 14(5)(*a*)(v) in respect of the business of the taxpayer at that time

and, for the purposes of determining at any time the person's cumulative eligible capital in respect of the business, an amount equal to the amount determined under subparagraph (ii) shall be added to the amount otherwise determined under clause 14(5)(*a*)(v)(A)."

«*a*) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et en avoir reçu un produit de disposition, au titre d'une entreprise qu'il exploitait, égal aux 4/3 du montant cumulatif des immobilisations admissibles au titre de l'entreprise à ce moment;

b) la personne qui a acquis le bien est réputée avoir acquis un bien en immobilisation juste après le décès du contribuable à un coût égal au produit de disposition visé à l'alinéa *a*), sauf que, si elle continue d'exploiter l'entreprise antérieurement exploitée par le contribuable, elle est réputée avoir acquis un bien en immobilisation admissible et avoir fait une dépense en immobilisations admissible à un coût égal au total :

(i) du produit de disposition visé à l'alinéa *a*), et

(ii) de l'excédent éventuel, visé au sous-alinéa 14(5)*a*)(v), au titre de l'entreprise du contribuable à ce moment;

pour calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la personne à un moment donné au titre de l'entreprise, un montant égal au montant visé au sous-alinéa (ii) doit être ajouté au montant calculé par ailleurs en application de la division 14(5)*a*)(v)(A).»

(4) Subparagraph 70(10)(*a*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) a person who, at any time before he attained the age of 19 years, was wholly dependent on the taxpayer for support and of whom the taxpayer had, at that time, in law or in fact, the custody and control;"

(4) Le sous-alinéa 70(10)*a*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) une personne qui, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, était entièrement à la charge du contribuable et dont le contribuable avait alors la garde et la surveillance en droit ou de fait;»

(5) Subsection (1) is applicable after 1987.

(5) Le paragraphe (1) s'applique après 1987.

(6) Subsections (2) and (4) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(7) Subsection (3) is applicable with respect to acquisitions occurring as a conse-

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux acquisitions par suite du décès d'un contri-

quence of the death of a taxpayer after the commencement of the first fiscal period of the taxpayer's business commencing after 1987.

buable survenu après le début du premier exercice financier commençant après 1987 d'une entreprise du contribuable.

50. (1) All that portion of subparagraph 72(2)(*b*)(ii) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) for the purpose of computing the transferee's income for his first taxation year ending after the death of the taxpayer and any subsequent taxation year, be deemed to have been"

50. (1) Le passage du sous-alinéa 72(2)*b*)(ii) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) aux fins du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour sa première année d'imposition se terminant après le décès du contribuable et pour toute année d'imposition ultérieure, réputée avoir été :»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years in respect of properties disposed of after 1984.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes pour ce qui est des biens dont il est disposé après 1984.

51. (1) Clause 73(3)(*b*.1)(ii)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) 4/3 of the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business immediately before the time of the transfer,"

51. (1) La division 73(3)*b*.1)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) 4/3 du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise immédiatement avant le transfert,»

(2) Paragraph 73(3)(*d*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*.1) where the property transferred was eligible capital property of the taxpayer, the child shall be deemed to have acquired a capital property, immediately after the transfer, at a cost equal to the proceeds of disposition determined under paragraph (*b*.1), except that, where the child continues to carry on the business previously carried on by the taxpayer, his spouse or any of his children, he shall be deemed to have acquired an eligible capital property and to have made an eligible capital expenditure at a cost equal to the aggregate of

(i) the proceeds of disposition referred to in paragraph (*b*.1), and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the amount, if any, determined under subparagraph 14(5)(*a*)(v) in respect of the business of the tax-

(2) L'alinéa 73(3)*d*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*.1) lorsque le bien transféré était un bien en immobilisation admissible du contribuable, l'enfant est réputé avoir acquis un bien en immobilisation, immédiatement après le transfert, à un coût égal au produit de disposition visé à l'alinéa *b*.1), sauf si l'enfant continue à exploiter l'entreprise antérieurement exploitée par le contribuable, par son conjoint ou par un de ses enfants, auquel cas il est réputé avoir acquis un bien en immobilisation admissible et avoir fait une dépense en immobilisations admissible à un coût égal au total :

(i) du produit de disposition visé à l'alinéa *b*.1), et

(ii) de l'excédent éventuel de l'excédent éventuel, visé au sous-alinéa 14(5)*a*)(v), au titre de l'entreprise du contribuable immédiatement avant le

payer immediately before the time of the transfer

exceeds

(B) the amount, if any, included in the income of the taxpayer by reason of subparagraph 14(1)(*a*)(iv) as a result of the disposition,

and, for the purposes of determining at any time the child's cumulative eligible capital in respect of the business, an amount equal to the amount determined under subparagraph (ii) shall be added to the amount otherwise determined under clause 14(5)(*a*)(v)(A); and"

transfert, sur l'excédent éventuel inclus dans le calcul du revenu du contribuable en application du sous-alinéa 14(1)*a*)(iv) par suite de la disposition;

pour calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles de l'enfant à un moment donné au titre de l'entreprise, un montant égal au montant visé au sous-alinéa (ii) doit être ajouté au montant calculé par ailleurs en application de la division 14(5)*a*)(v)(A);»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to transfers occurring after the commencement of the first fiscal period commencing after 1987 of a taxpayer's business.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux transferts effectués après le début du premier exercice financier commençant après 1987 d'une entreprise du contribuable.

52. (1) Subsection 74.2(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

52. (1) Le paragraphe 74.2(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed gain or loss

"(2) Where an individual is deemed under subsection (1), subsection 74(2) or section 75.1 to have a taxable capital gain or allowable capital loss for a taxation year,

(*a*) for the purposes of sections 3 and 111, as they apply for the purposes of section 110.6, such portion of the gain or loss as may reasonably be considered to relate to the disposition of a property by another person in the year shall be deemed to arise from the disposition of that property by the individual in the year; and

(*b*) for the purposes of section 110.6, that property shall be deemed to have been disposed of by the individual in the year."

Gain ou perte réputé

«(2) Lorsqu'un particulier est réputé, selon le paragraphe (1) ou 74(2) ou l'article 75.1, avoir un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible pour une année d'imposition,

a) pour l'application des articles 3 et 111 tels qu'ils s'appliquent à l'article 110.6, la partie du gain ou de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme liée à la disposition d'un bien par une autre personne dans l'année est réputée provenir de la disposition du bien par le particulier dans l'année;

b) pour l'application de l'article 110.6, le particulier est réputé avoir effectué cette disposition dans l'année.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

53. (1) Paragraph 74.4(2)(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

53. (1) Le sous-alinéa 74.4(2)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*f*) 5/4 of all taxable dividends received (other than dividends deemed by section 84 to have been received) by

«(ii) et des 5/4 de tous les dividendes imposables reçus par le particulier au cours de l'année — sauf les dividendes

the individual in the year on shares that were received from the corporation as consideration for the transfer or as repayment for the loan that were excluded consideration at the time the dividends were received or on shares substituted therefor that were excluded consideration at that time."

réputés reçus en vertu de l'article 84 — sur les actions reçues de la corporation en contrepartie du transfert ou en remboursement du prêt qui sont, à la date de réception des dividendes, une contrepartie exclue ou sur des actions y substituées qui sont, à cette date, une contrepartie exclue.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to taxable dividends received in the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes imposables reçus au cours des années d'imposition 1988 et suivantes.

54. (1) Paragraph 82(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where the taxpayer is an individual, other than a trust that is a registered charity, 1/4 of the aggregate of all amounts described in paragraph (*a*) received by him in the year from taxable Canadian corporations."

54. (1) L'alinéa 82(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) du quart du total des sommes visées à l'alinéa *a*) qu'il a reçues dans l'année de corporations canadiennes imposables, lorsque le contribuable est un particulier — autre qu'une fiducie qui est un organisme de charité enregistré.»

(2) Subsection 82(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 82(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certain dividends received by taxpayer

"(2) Where by reason of subsection 56(4) or (4.1) or sections 74 to 75 there is included in computing a taxpayer's income for a taxation year a dividend received by another person, for the purposes of this Act, the dividend shall be deemed to have been received by the taxpayer."

Dividendes réputés reçus par le contribuable

«(2) Le dividende reçu par une personne, qui est inclus en application du paragraphe 56(4) ou (4.1) ou des articles 74 à 75 dans le calcul du revenu d'un contribuable — autre que cette personne — pour une année d'imposition, est réputé reçu par le contribuable pour l'application de la présente loi.»

(3) Subsection 82(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 82(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dividends received by spouse

"(3) Where the amount that would, but for this subsection, be deductible under subsection 118(1) by reason of paragraph (*a*) thereof in computing a taxpayer's tax payable under this Part for a taxation year is less than the amount that would be so deductible if no amount were required by subsection (1) to be included in computing the income for the year of the taxpayer's spouse and the taxpayer so elects in his return of income for the year under this Part, all amounts described in paragraph (1)(*a*) received in the year from taxable Canadian corporations by the taxpayer's spouse shall be deemed to have been so

Dividendes reçus par le conjoint

«(3) Lorsque le montant qui, sans le présent paragraphe, serait déductible en application du paragraphe 118(1) à cause de l'alinéa 118(1)*a*) dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est inférieur au montant qui serait ainsi déductible si aucun montant ne devait être inclus, en application du paragraphe (1), dans le calcul du revenu du conjoint du contribuable pour l'année et lorsque le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente partie, tous les montants visés à l'alinéa (1)*a*) qui ont été

received by the taxpayer and not by the spouse."

(4) Subsection (1) is applicable with respect to taxable dividends received in taxation years ending after 1987.

(5) Subsection (2) is applicable to dividends received after June 18, 1987.

(6) Subsection (3) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

55. (1) Section 83 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsections:

Idem

"(2.1) Notwithstanding subsection (2), where a dividend that, but for this subsection, would be a capital dividend is paid on a share of the capital stock of a corporation and the share (or another share for which the share was substituted) was acquired by the holder thereof in a transaction or as part of a series of transactions one of the main purposes of which was to receive the dividend,

(*a*) the dividend shall, for the purposes of this Act (other than for the purposes of Part III and computing the capital dividend account of the corporation), be deemed to be received by the shareholder and paid by the corporation as a taxable dividend and not as a capital dividend; and

(*b*) paragraph (2)(*b*) does not apply in respect of the dividend.

Application of subsection (2.1)

(2.2) Subsection (2.1) does not apply in respect of a particular dividend, in respect of which an election is made under subsection (2), paid on a share of the capital stock of a particular corporation to an individual where it is reasonable to consider that all or substantially all of the capital dividend account of the particular corporation immediately before the particular dividend became payable consisted of amounts other than any amount

reçus au cours de l'année de corporations canadiennes imposables, par le conjoint du contribuable, sont réputés avoir été reçus par le contribuable et non par son conjoint.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes imposables reçus au cours des années d'imposition qui se terminent après 1987.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

55. (1) L'article 83 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Restriction

«(2.1) Par dérogation au paragraphe (2), le dividende versé par une corporation sur une action de son capital-actions qui serait, sans le présent paragraphe, un dividende en capital est réputé, pour l'application de la présente loi — à l'exception de la partie III et sauf pour calculer le compte de dividende en capital de la corporation — reçu par l'actionnaire et versé par la corporation comme dividende imposable, et non comme dividende en capital et l'alinéa (2)*b*), ne s'applique pas à ce dividende si l'actionnaire a acquis l'action — ou une action qui lui est substituée — par une opération, ou dans le cadre d'une série d'opérations, dont un des principaux objets consistait à recevoir ce dividende.

Cas de non-application du paragraphe (2.1) (dividende versé à un particulier)

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas au dividende qu'une corporation verse à un particulier sur une action de son capital-actions et qui fait l'objet d'un choix en vertu du paragraphe (2), s'il est raisonnable de considérer que la totalité, ou presque, du compte de dividende en capital de la corporation juste avant que le dividende ne soit devenu payable consistait en montants qui n'étaient :

a) ni une somme ajoutée à ce compte en application du sous-alinéa 89(1)*b*)(ii) au

(*a*) added thereto under subparagraph 89(1)(*b*)(ii) in respect of a dividend received on a share of the capital stock of another corporation which share (or another share for which the share was substituted) was acquired by the particular corporation in a transaction or as part of a series of transactions one of the main purposes of which was that the particular corporation receive the dividend, but not in respect of a dividend where it is reasonable to consider that the purpose of paying the dividend was to distribute an amount that was received by the other corporation and included in computing the other corporation's capital dividend account by reason of subparagraph 89(1)(*b*)(iv);

(*b*) added thereto under paragraph 87(2)(*z*.1) as a result of an amalgamation or winding-up or a series of transactions including the amalgamation or winding-up that would not have been so added had the amalgamation or winding-up occurred or the series of transactions been commenced after 4:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, September 25, 1987;

(*c*) added thereto at a time when the particular corporation was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by one or more non-resident persons; or

(*d*) in respect of a capital gain from a disposition of a property by the particular corporation or another corporation that may reasonably be considered as having accrued while the property (or another property for which it was substituted) was a property of a corporation that was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by one or more non-resident persons.

titre d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une autre corporation, si la corporation a acquis l'action — ou une action qui lui est substituée — par une opération, ou dans le cadre d'une série d'opérations, dont un des principaux objets consistait pour la corporation à recevoir ce dividende, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'objet du versement du dividende consistait à distribuer un montant reçu par l'autre corporation et inclus dans le calcul du compte de dividende en capital de cette autre corporation en application du sous-alinéa 89(1)*b*)(iv);

b) ni des montants qui ont été ajoutés à ce compte en application de l'alinéa 87(2)*z*.1) par suite d'une fusion, d'une liquidation ou d'une série d'opérations dont la fusion ou la liquidation faisait partie et qui n'auraient pas été ainsi ajoutés si la fusion ou la liquidation avait eu lieu, ou la série avait commencé, après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987;

c) ni des montants ajoutés à ce compte alors qu'une ou plusieurs personnes non résidantes contrôlaient la corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

d) ni un montant au titre d'un gain en capital réalisé à la disposition d'un bien par la corporation ou par une autre corporation, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé alors que le bien — ou un bien qui lui est substitué — appartenait à une corporation qu'une ou plusieurs personnes non résidantes contrôlaient, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Idem

(2.3) Subsection (2.1) does not apply in respect of a dividend, in respect of which an election is made under subsection (2), paid on a share of the capital stock of a corporation where it is reasonable to consider that the purpose of paying the dividend was to distribute an amount that was

Idem (distribution du produit d'une police d'assurance-vie)

(2.3) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas au dividende versé par une corporation sur une action de son capital-actions qui fait l'objet d'un choix en vertu du paragraphe (2), s'il est raisonnable de considérer que l'objet du versement du dividende consistait à distribuer un montant reçu par la

received by the corporation and included in computing its capital dividend account by reason of subparagraph 89(1)(*b*)(iv).

Idem

(2.4) Subsection (2.1) does not apply in respect of a particular dividend, in respect of which an election is made under subsection (2), paid on a share of the capital stock of a particular corporation to a corporation (in this subsection referred to as the "related corporation") related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to the particular corporation where it is reasonable to consider that all or substantially all of the capital dividend account of the particular corporation immediately before the particular dividend became payable consisted of amounts other than any amount

(*a*) added thereto under subparagraph 89(1)(*b*)(ii) in respect of a dividend received on a share of the capital stock of another corporation if it is reasonable to consider that any portion of the capital dividend account of that other corporation immediately before that dividend became payable consisted of amounts added thereto under paragraph 87(2)(*z*.1) or subparagraph 89(1)(*b*)(ii) as a result of a transaction or a series of transactions that would not have been so added had the transaction occurred or the series of transactions been commenced after 4:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, September 25, 1987;

(*b*) that represented the capital dividend account of a corporation before it became related to the related corporation;

(*c*) added thereto at a time when the particular corporation was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by one or more non-resident persons;

(*d*) in respect of a capital gain from a disposition of a property by the particular corporation or another corporation that may reasonably be considered as having accrued while the property (or another property for which it was substituted) was a property of a corporation

corporation et inclus dans le calcul de son compte de dividende en capital en application du sous-alinéa 89(1)*b*)(iv).

Idem (dividende versé à une corporation liée)

(2.4) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas au dividende qu'une corporation donnée verse sur une action de son capital-actions à une corporation qui lui est liée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), et qui fait l'objet d'un choix en vertu du paragraphe (2), s'il est raisonnable de considérer que la totalité, ou presque, du compte de dividende en capital de la corporation donnée juste avant que le dividende ne soit devenu payable consistait en montants qui n'étaient :

a) ni une somme ajoutée à ce compte en application du sous-alinéa 89(1)*b*)(ii) au titre d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une autre corporation, s'il est raisonnable de considérer qu'une partie du compte de dividende en capital de cette autre corporation juste avant que ce dernier dividende ne soit devenu payable consistait en sommes qui ont été ajoutées à ce compte en application de l'alinéa 87(2)*z*.1) ou du sous-alinéa 89(1)*b*)(ii) par suite d'une opération ou d'une série d'opérations et qui n'auraient pas été ainsi ajoutées si l'opération avait eu lieu, ou la série avait commencé, après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987;

b) ni le montant du compte de dividende en capital d'une corporation avant qu'elle ne devienne liée à la corporation liée;

c) ni des montants ajoutés à ce compte alors qu'une ou plusieurs personnes non résidantes contrôlaient la corporation donnée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

d) ni un montant au titre d'un gain en capital réalisé à la disposition d'un bien par la corporation donnée ou par une autre corporation, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé alors que le bien — ou un bien qui lui est substitué — appartenait à une corporation qu'une ou plusieurs personnes non

that was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by one or more non-resident persons; or

(*e*) in respect of a capital gain from a disposition of a property (or another property for which it was substituted) that may reasonably be considered as having accrued while the property or the other property was a property of a person that was not related to the related corporation."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dividends paid after 4:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, September 25, 1987.

résidantes contrôlaient, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

e) ni un montant au titre d'un gain en capital réalisé à la disposition d'un bien — ou d'un bien qui lui est substitué — qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé alors que le bien ou le bien qui lui est substitué appartenait à une personne qui n'était pas liée à la corporation liée.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

56. (1) Subsection 84(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*.1) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*.2) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*c*.2) thereof, the following paragraph:

"(*c*.3) where the corporation is a corporation other than an insurance corporation or a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, any action by which it converts any of its contributed surplus that arose on the issuance, after March 31, 1977, of shares of a class of its capital stock (other than an issuance to which section 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 or 87, subsection 192(4.1) or 194(4.1) or section 212.1 applied) into paid-up capital in respect of shares of that class of its capital stock,"

56. (1) Le paragraphe 84(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*.1), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa *c*.2) et par insertion, après l'alinéa *c*.2), de ce qui suit :

«*c*.3) lorsque la corporation n'est ni une corporation d'assurance, ni une banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique, par une opération au moyen de laquelle elle convertit un surplus d'apport provenant de l'émission, après le 31 mars 1977, d'actions d'une catégorie de son capital-actions — à l'exclusion d'une émission à laquelle l'article 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 ou 87, le paragraphe 192(4.1) ou 194(4.1) ou l'article 212.1 s'applique — en capital versé au titre des actions de cette catégorie,»

(2) Section 84 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4.1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 84 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Deemed dividend on term preferred share

"(4.2) Where, at any time after November 16, 1978, the paid-up capital in respect of a term preferred share owned by a shareholder that is

(*a*) a specified financial institution, or

(*b*) a partnership or trust of which a specified financial institution or a

Dividende réputé sur action privilégiée à terme

«(4.2) Dans le cas où, à un moment donné après le 16 novembre 1978, le capital versé au titre d'une action privilégiée à terme dont l'actionnaire est soit une institution financière désignée, soit une société ou fiducie dont une institution financière désignée ou une personne qui lui est liée

person related thereto was a member or a beneficiary,

was reduced otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of the share or of a transaction described in subsection (2) or (4.1), the amount received by the shareholder on the reduction of the paid-up capital in respect of the share shall be deemed to be a dividend received by the shareholder at that time unless the share was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the shareholder.

est respectivement un associé ou un bénéficiaire, est réduit autrement que par rachat, acquisition ou annulation de l'action ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou (4.1), le montant reçu par l'actionnaire lors de la réduction du capital versé au titre de l'action est réputé être un dividende reçu à ce moment donné par l'actionnaire, sauf si l'action n'a pas été acquise dans le cours normal de l'entreprise exploitée par l'actionnaire.

Deemed dividend on guaranteed share

(4.3) Where at any time after 1987 the paid-up capital in respect of a share of the capital stock of a particular corporation owned

(*a*) by a shareholder that is another corporation to which subsection 112(2.2) or (2.4) would, if the particular corporation were a taxable Canadian corporation, apply to deny the deduction under subsection 112(1) or (2) or 138(6) of a dividend received on the share, or

(*b*) by a partnership or trust of which such other corporation is a member or beneficiary, as the case may be,

was reduced otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of the share or of a transaction described in subsection (2) or (4.1), the amount received by the shareholder on the reduction of the paid-up capital in respect of the share shall be deemed to be a dividend received by the shareholder at that time."

Dividende réputé sur action garantie

(4.3) Dans le cas où, à un moment donné après 1987, le capital versé au titre d'une action du capital-actions d'une corporation donnée dont est propriétaire :

a) soit un actionnaire qui est une autre corporation qui, à cause du paragraphe 112(2.2) ou (2.4) et si la corporation donnée était une corporation canadienne imposable, n'aurait pas le droit de déduire, en application du paragraphe 112(1) ou (2) ou 138(6), un dividende reçu sur l'action,

b) soit une société ou une fiducie dont l'autre corporation est un associé ou un bénéficiaire, selon le cas,

est réduit autrement que par rachat, acquisition ou annulation de l'action ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou (4.1), le montant reçu par l'actionnaire lors de la réduction du capital versé au titre de l'action est réputé être un dividende reçu à ce moment donné par l'actionnaire.»

(3) Paragraph 84(6)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in respect of any transaction or event, to the extent that subsection (1) is applicable in respect of that transaction or event; and"

(3) L'alinéa 84(6)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) à une opération ou à un événement, dans la mesure où le paragraphe (1) s'y s'applique; ni»

(4) Subsection (1) is applicable to actions occurring after 1987.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations qui ont lieu après 1987.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to reductions of paid-up capital occurring after 1987.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux réductions du capital versé effectuées après 1987.

(6) Subsection (3) is applicable to transactions and events occurring after April, 1988.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux opérations et événements qui ont lieu après avril 1988.

57. (1) Paragraph 84.1(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) where a share disposed of by a taxpayer was acquired by him before 1972, the adjusted cost base to the taxpayer of the share at any time shall be deemed to be the aggregate of

(i) the amount that would be its adjusted cost base to him if the *Income Tax Application Rules, 1971* were read without reference to subsections 26(3) and (7) thereof, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer after 1971 and before that time as a dividend on the share and in respect of which the corporation that paid the dividend has made an election under subsection 83(1);"

57. (1) L'alinéa 84.1(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) dans le cas où une action dont dispose un contribuable a été acquise par celui-ci avant 1972, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à un moment donné est réputé égal au total des montants suivants :

(i) le montant qui serait le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable s'il n'était pas tenu compte des paragraphes 26(3) et (7) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a reçu, après 1971 et avant ce moment, à titre de dividende sur l'action, et pour lequel la corporation qui a versé le dividende a fait le choix prévu au paragraphe 83(1);»

(2) All that portion of paragraph 84.1(2)(*a*.1) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*.1) where a share disposed of by a taxpayer was acquired by him after 1971 from a person with whom he was not dealing at arm's length, was a share substituted for such a share or was a share substituted for a share owned by the taxpayer at the end of 1971, the adjusted cost base to the taxpayer of the share at any time shall be deemed to be the amount, if any, by which its adjusted cost base to him, otherwise determined, exceeds the aggregate of

(i) where the share or a share for which the share was substituted was owned at the end of 1971 by the taxpayer or a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length, the amount in respect of such share equal to the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the share or the share for which it was

(2) Le passage de l'alinéa 84.1(2)*a*.1) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*.1) dans le cas où une action dont dispose un contribuable a été acquise par celui-ci après 1971 d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou était une action substituée à une telle action ou encore était une action substituée à une action dont le contribuable était propriétaire à la fin de 1971, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à un moment donné est réputé égal à l'excédent éventuel du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable, déterminé par ailleurs, sur le total des montants suivants :

(i) si l'action ou une action y substituée était, à la fin de 1971, la propriété du contribuable ou d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, le montant au titre de cette action égal à l'excédent éventuel

substituted, as the case may be, on valuation day (within the meaning assigned by section 24 of the *Income Tax Application Rules, 1971*)

exceeds the aggregate of

(B) the actual cost (within the meaning assigned by subsection 26(13) of those Rules) of the share or the share for which it was substituted, as the case may be, on January 1, 1972, to the taxpayer or the person with whom he did not deal at arm's length, and

(C) the aggregate of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer or the person with whom he did not deal at arm's length after 1971 and before that time as a dividend on the share or the share for which it was substituted and in respect of which the corporation that paid the dividend has made an election under subsection 83(1), and"

(A) de la juste valeur marchande de l'action ou de l'action y substituée, selon le cas, au jour de l'évaluation — au sens de l'article 24 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* —

sur le total :

(B) du coût effectif — au sens du paragraphe 26(13) des mêmes règles — de l'action ou de l'action y substituée, selon le cas, pour le contribuable ou pour cette personne le 1er janvier 1972, et

(C) du total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable ou cette personne a reçu, après 1971 et avant ce moment, à titre de dividende sur l'action ou sur l'action y substituée, et pour lequel la corporation qui a versé le dividende a fait le choix prévu au paragraphe 83(1),»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable in respect of dispositions made after May 22, 1985.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 22 mai 1985.

58. (1) All that portion of subsection 85(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

58. (1) Le passage du paragraphe 85(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfer of property to corporation by shareholders

"**85.** (1) Where a taxpayer has, in a taxation year, disposed of any of his property that was eligible property to a taxable Canadian corporation for consideration that includes shares of the capital stock of the corporation, if the taxpayer and the corporation have jointly elected in prescribed form and in accordance with subsection (6), the following rules apply:"

Transfert d'un bien par un actionnaire à une corporation

«**85.** (1) Lorsqu'un contribuable a disposé, au cours d'une année d'imposition, d'un bien admissible en faveur d'une corporation canadienne imposable et pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de la corporation, et que le contribuable et la corporation en ont fait le choix sur le formulaire prescrit conformément au paragraphe (6), les règles suivantes s'appliquent :»

(2) All that portion of paragraph 85(1)(*c*.1) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage de l'alinéa 85(1)*c*.1) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*c*.1) where the property was inventory or capital property (other than depreciable property of a prescribed class) of

«*c*.1) lorsque le bien consistait en biens d'un inventaire ou en un bien en immobilisation du contribuable (sauf un bien

the taxpayer or a property (other than a capital property or an inventory) of the taxpayer that is a security or debt obligation used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on the business of insurance or lending money, and the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property is less than the lesser of"

amortissable d'une catégorie prescrite) ou consistait en un bien du contribuable qui est une valeur ou un titre de créance (à l'exception d'un bien en immobilisation et des biens d'un inventaire) utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'affaires d'assurance ou de prêt d'argent et que la somme convenue entre le contribuable et la corporation dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est inférieure au moins élevé des montants suivants :»

(3) Subparagraph 85(1)(*d*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 85(1)*d*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) 4/3 of the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business immediately before the disposition,"

«(i) 4/3 du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise immédiatement avant la disposition,»

(4) Paragraph 85(1)(*e*.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 85(1)*e*.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*e*.2) where the fair market value of the property immediately before the disposition exceeds the greater of

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of the consideration received by the taxpayer for the property disposed of by him, and

(ii) the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property, determined without reference to this paragraph,

and it is reasonable to regard any part of such excess as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on a person related to the taxpayer, the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property shall, irrespective of the amount actually so agreed on by them, be deemed (except for the purposes of paragraphs (*g*) and (*h*)) to be an amount equal to the aggregate of the amount referred to in subparagraph (ii) and that part of such excess."

«*e*.2) en cas d'excédent de la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la disposition sur le plus élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de la contrepartie reçue par le contribuable pour le bien dont il a disposé,

(ii) la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur choix, relativement au bien, déterminée sans égard au présent alinéa,

s'il est raisonnable de considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu conférer à une personne qui lui est liée, la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur choix, relativement au bien, est, quelle que soit la somme effectivement convenue, réputée — sauf pour l'application des alinéas *g*) et *h*) — être le total de la somme effectivement convenue et de cette partie de l'excédent;»

(5) Subsection 85(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*e*.3) thereof, the following paragraph:

"(*e*.4) where

(i) the property is depreciable property of a prescribed class of the taxpayer and is a passenger vehicle the cost to the taxpayer of which was more than $20,000 or such other amount as may be prescribed, and

(ii) the taxpayer and the corporation do not deal at arm's length,

the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property shall be deemed to be an amount equal to the undepreciated capital cost to the taxpayer of the class immediately before the disposition, except that, for the purposes of subsection 6(2), the cost to the corporation of the vehicle shall be deemed to be an amount equal to its fair market value immediately before the disposition;"

(5) Le paragraphe 85(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *e*.3), de ce qui suit :

«*e*.4) si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable et une voiture de tourisme dont le coût, pour le contribuable, est supérieur à 20 000 $ ou au montant qui peut être fixé par règlement et si le contribuable et la corporation ont un lien de dépendance, la somme convenue entre le contribuable et la corporation dans leur choix relativement au bien est réputée être un montant égal à la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie, pour le contribuable, juste avant la disposition; toutefois, pour l'application du paragraphe 6(2), le coût de la voiture pour la corporation est réputé égal à sa juste valeur marchande juste avant la disposition;»

(6) Section 85 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

"eligible property" «*bien admissible*»

"(1.1) For the purposes of subsection (1), "eligible property" means

(*a*) a capital property (other than real property, an interest therein or an option in respect thereof, owned by a non-resident person);

(*b*) a capital property that is real property, an interest therein or an option in respect thereof, owned by a non-resident insurer where such property and the property received as consideration for such property are property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of (within the meaning assigned by paragraph 138(12)(*l*)), carrying on an insurance business in Canada;

(*c*) a Canadian resource property;

(*d*) a foreign resource property;

(6) L'article 85 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

«bien admissible» "*eligible property*"

«(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), «bien admissible» s'entend :

a) d'un bien en immobilisation — à l'exception d'un bien immeuble, d'un droit sur un tel bien et d'une option s'y rapportant, dont une personne non résidante est propriétaire —;

b) d'un bien en immobilisation qui est un bien immeuble, un droit sur un tel bien ou une option s'y rapportant, dont un assureur non résidant est propriétaire, si ce bien et celui reçu en contrepartie de ce bien sont des biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de (au sens de l'alinéa 138(12)*l*)) l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

c) d'un avoir minier canadien;

d) d'un avoir minier étranger;

(*e*) an eligible capital property;

(*f*) an inventory (other than real property); or

(*g*) a property (other than a capital property or an inventory) that is a security or debt obligation used by the taxpayer in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on the business of insurance or lending money."

e) d'un bien en immobilisation admissible;

f) des biens d'un inventaire, à l'exception des biens immeubles;

g) d'un bien qui est une valeur ou un titre de créance — à l'exception d'un bien en immobilisation et des biens d'un inventaire — que le contribuable utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'affaires d'assurance ou de prêt d'argent.»

(7) Paragraph 85(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a partnership has disposed of any partnership property that was a capital property (other than real property, an interest therein or an option in respect thereof, owned by a partnership that was not a Canadian partnership at the time of the disposition), a Canadian resource property, a foreign resource property, an eligible capital property, an inventory (other than real property) or a property (other than a capital property or an inventory) that is a security or debt obligation used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on the business of insurance or lending money to a taxable Canadian corporation for consideration that includes shares of the capital stock of the corporation, and"

(7) L'alinéa 85(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) une société a disposé, en faveur d'une corporation canadienne imposable et pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de cette corporation, d'un de ses biens qui était un bien en immobilisation (à l'exclusion d'un bien immeuble, d'un droit sur un tel bien et d'une option s'y rapportant, dont était propriétaire une société qui n'était pas une société canadienne à la date de la disposition), un avoir minier canadien, un avoir minier étranger, un bien en immobilisation admissible, les biens d'un inventaire (à l'exclusion des biens immeubles) ou un bien qui est une valeur ou un titre de créance — à l'exception d'un bien en immobilisation et des biens d'un inventaire — qu'elle utilisait ou détenait dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'affaires d'assurance ou de prêt d'argent, et»

(8) All that portion of paragraph 85(4)(*b*) of the said Act immediately preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of all shares of any particular class of the capital stock of the corporation owned by him immediately after the disposition, there shall be added, in the case of capital property, the amount that is equal to, and in the case of eligible capital property, 4/3 of the amount that is equal to, that proportion of the amount, if any, by which"

(8) Le passage de l'alinéa 85(4)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) il faut, pour calculer le prix de base rajusté, pour le contribuable, de toutes les actions d'une catégorie déterminée du capital-actions de la corporation qui lui appartenaient immédiatement après la disposition, ajouter, dans le cas d'un bien en immobilisation, la fraction, et dans le cas d'un bien en immobilisation admissible, les 4/3 de la fraction du montant éventuel»

(9) Subsections (1), (2), (6) and (7) are applicable to dispositions of property occurring after 1986.

(10) Subsections (3) and (8) are applicable

(*a*) in the case of a corporation, with respect to dispositions by it of property occurring after the commencement of its first taxation year commencing after June, 1988; and

(*b*) in any other case, with respect to dispositions of property in respect of a business occurring after the commencement of the first fiscal period commencing after 1987 of the business.

(11) Subsection (4) is applicable with respect to dispositions occurring after June, 1988.

(12) Subsection (5) is applicable to taxation years and fiscal periods commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

59. (1) Subparagraph 85.1(2)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) controlled the purchaser, or"

(2) Subsection (1) is applicable with respect to exchanges occurring after 1988.

60. (1) Clause 87(2)(*d*)(ii)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) there shall be added to the capital cost to the new corporation of depreciable property of the class acquired before that time the cost amount, immediately before the amalgamation, to a predecessor corporation of each property included in that class by the new corporation,"

(2) Subsection 87(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*e*.1) thereof, the following paragraph:

Security or debt obligation

"(*e*.2) where any property that is a security or debt obligation (other than a capital property or an inventory) of a

(9) Les paragraphes (1), (2), (6) et (7) s'appliquent aux dispositions effectuées après 1986.

(10) Les paragraphes (3) et (8) s'appliquent :

a) aux dispositions de biens effectuées par des corporations après le début de leur première année d'imposition commençant après juin 1988;

b) dans les autres cas, aux dispositions de biens concernant une entreprise effectuées après le début du premier exercice financier de l'entreprise commençant après 1987.

(11) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions effectuées après juin 1988.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

59. (1) Le sous-alinéa 85.1(2)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) contrôlaient l'acheteur, ou»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges qui ont lieu après 1988.

60. (1) La division 87(2)*d*)(ii)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) le coût indiqué, pour une corporation remplacée immédiatement avant la fusion, de chaque bien inclus dans cette catégorie par la nouvelle corporation doit être ajouté au coût en capital pour celle-ci de biens amortissables de cette catégorie acquis avant cette date,»

(2) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *e*.1), de ce qui suit :

Valeur ou titre de créance

«*e*.2) dans le cas où la nouvelle corporation a acquis d'une corporation remplacée un bien qui est une valeur ou un titre

predecessor corporation used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on the business of insurance or lending money in the taxation year ending immediately before the amalgamation has been acquired by the new corporation from the predecessor corporation, the cost of the property to the new corporation shall be deemed to be the amount that was the cost amount thereof to the predecessor corporation immediately before the amalgamation;"

de créance — à l'exception d'un bien en immobilisation et des biens d'un inventaire — que cette dernière utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'affaires d'assurance ou de prêt d'argent dans l'année d'imposition se terminant avant la fusion, le coût du bien pour la nouvelle corporation est réputé être le coût indiqué de ce bien pour la corporation remplacée immédiatement avant la fusion;»

(3) Subsection 87(2) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*f*) thereof, the following paragraph:

(3) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié, par insertion après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

Idem

"(*f*.1) notwithstanding paragraph (*f*), for the purposes of computing the cumulative eligible capital of the new corporation at any time in respect of a business, where the last taxation year of a predecessor corporation commenced before July, 1988 and the predecessor corporation carried on a business that is carried on by the new corporation, 3/2 of the amount of the cumulative eligible capital of the predecessor corporation immediately before the amalgamation in respect of that business shall be added to the amount determined under subparagraph 14(5)(*a*)(i) in respect thereof;"

«*f*.1) par dérogation à l'alinéa *f*), aux fins du calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la nouvelle corporation à un moment donné au titre d'une entreprise, si la dernière année d'imposition d'une corporation remplacée a commencé avant juillet 1988 et si celle-ci exploitait une entreprise que la nouvelle corporation exploite, les 3/2 du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation remplacée immédiatement avant la fusion au titre de l'entreprise doivent être ajoutés au montant déterminé en application du sous-alinéa 14(5)*a*)(i) au titre de l'entreprise;» Idem

(4) Paragraph 87(2)(*g*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 87(2)*g*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation

"(*g*.1) for the purposes of sections 12.3 and 12.4, subsection 20(26) and section 26, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;"

«*g*.1) pour l'application des articles 12.3 et 12.4, du paragraphe 20(26) et de l'article 26, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;» Continuation

(5) Paragraph 87(2)(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 87(2)*h*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Debts

"(*h*) for the purpose of computing a deduction from the income of the new corporation for a taxation year under paragraph 20(1)(*l*), (*l*.1) or (*p*)

«*h*) pour calculer le montant à déduire en application de l'alinéa 20(1)*l*), *l*.1) ou *p*) dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition : Créances

(i) any debt owing to a predecessor corporation that was included in computing the income of the predecessor corporation for its last taxation year or a preceding taxation year,

(ii) where a predecessor corporation was an insurer or a corporation the ordinary business of which included the lending of money, any loan or lending asset made or acquired by the predecessor corporation in the ordinary course of its business of insurance or the lending of money, or

(iii) where a predecessor corporation was an insurer or a corporation the ordinary business of which included the lending of money, any instrument or commitment described in paragraph 20(1)(*l*.1) that was issued, made or assumed by the predecessor corporation in the ordinary course of its business of insurance or the lending of money,

and that by reason of the amalgamation, has been acquired by the new corporation, shall be deemed to be a debt owing to the new corporation that was included in computing its income for a preceding taxation year, a loan or lending asset made or acquired or an instrument or commitment that was issued, made or assumed by the new corporation in a preceding taxation year in the ordinary course of its business of insurance or the lending of money, as the case may be;"

(i) toute créance d'une corporation remplacée incluse dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) tout prêt ou titre de crédit qu'une corporation remplacée — qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent — a consenti ou acquis dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent,

(iii) tout effet ou engagement visé à l'alinéa 20(1)*l*.1) qu'une corporation remplacée — qui est un assureur ou une corporation dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent — a émis, consenti ou assumé dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent,

et que la nouvelle corporation a acquis en raison de la fusion, est réputé être, selon le cas, une créance de la nouvelle corporation incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, un prêt ou un titre de crédit consenti ou acquis ou un effet ou engagement émis, consenti ou assumé, par la nouvelle corporation dans une année d'imposition antérieure dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent;»

(6) Paragraph 87(2)(*j*.6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) L'alinéa 87(2)*j*.6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuing corporation

"(*j*.6) for the purposes of paragraphs 12(1)(*t*) and (*x*), subsections 13(7.1) and 13(7.4), subparagraph 13(21)(*f*)(ii.2), subsection 13(24), paragraphs 20(1)(*e*) and (*hh*) and 37(1)(*c*), subparagraphs 53(2)(*c*)(vi) and (*h*)(ii), paragraph 53(2)(*s*), subsections 53(2.1) and 66(11.4), subparagraph 66.1(6)(*b*)(xi) and subsection 66.7(11) the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;"

Continuation

«*j*.6) pour l'application des alinéas 12(1)*t*) et *x*), des paragraphes 13(7.1) et (7.4), du sous-alinéa 13(21)*f*)(ii.2), du paragraphe 13(24), des alinéas 20(1)*e*) et *hh*) et 37(1)*c*), des sous-alinéas 53(2)*c*)(vi) et *h*) (ii), de l'alinéa 53(2)*s*), des paragraphes 53(2.1) et 66(11.4), du sous-alinéa 66.1(6)*b*)(xi) et du paragraphe 66.7(11), la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;»

(7) Subsection 87(2) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*j*.8) thereof, the following paragraph:

Idem

"(*j*.9) for the purposes of determining the amount deductible by the new corporation for any taxation year under section 125.2, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;"

(7) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *j*.8), de ce qui suit :

Idem

«*j*.9) pour calculer le montant déductible par la nouvelle corporation en application de l'article 125.2, celle-ci est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;»

(8) Paragraph 87(2)(*v*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Gifts

"(*v*) for the purposes of section 110.1, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation with respect to gifts;"

(8) L'alinéa 87(2)*v*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dons

«*v*) pour l'application de l'article 110.1, la nouvelle corporation est réputée, en ce qui concerne les dons, être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;»

(9) Paragraph 87(2)(*z*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Capital dividend account

"(*z*.1) for the purpose of computing at any particular time after the amalgamation the capital dividend account of a new corporation that has been a private corporation continuously from the time of the amalgamation to the particular time, there shall be added the amount of the capital dividend account of each predecessor corporation immediately before the amalgamation, except that the amount of the capital dividend account of any predecessor corporation immediately before the amalgamation shall be deemed to be nil where, had a dividend been paid by the predecessor corporation immediately before the amalgamation and an election been made under subsection 83(2) in respect of that dividend, subsection 83(2.1) would have applied to deem all or any portion of the dividend to be a taxable dividend;"

(9) L'alinéa 87(2)*z*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compte de dividende en capital

«*z*.1) le montant du compte de dividende en capital de chaque corporation remplacée immédiatement avant la fusion doit être ajouté dans le calcul, à un moment postérieur à la fusion, du compte de dividende en capital de la nouvelle corporation qui a été une corporation privée sans interruption depuis la fusion jusqu'à ce moment; toutefois, ce montant est réputé nul dans le cas où le paragraphe 83(2.1) se serait appliqué pour réputer tout ou partie d'un dividende comme dividende imposable si le dividende avait été versé par la corporation remplacée immédiatement avant la fusion et s'il avait fait l'objet d'un choix en vertu du paragraphe 83(2);»

(10) Subsection 87(2) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*z*.1) thereof, the following paragraph:

(10) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *z*.1), de ce qui suit :

Application of Part III

"(*z*.2) for the purposes of Part III, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;"

«*z*.2) pour l'application de la partie III, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;»

Application de la partie III

(11) Paragraph 87(2)(*aa*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(11) L'alinéa 87(2)*aa*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refundable dividend tax on hand

"(*aa*) in the case of a new corporation that has been a private corporation continuously from the time of the amalgamation to the end of any taxation year, for the purposes of computing the refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)), of the new corporation at the end of the taxation year, where a predecessor corporation had refundable dividend tax on hand immediately before the amalgamation, the amount by which the refundable dividend tax on hand at that time exceeds any dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) of the predecessor corporation for its taxation year ending immediately before the amalgamation shall be added to the aggregate determined under subsection 129(3) from which the new corporation's dividend refunds are to be subtracted, except that the amount to be added to the aggregate determined under subsection 129(3) shall be deemed to be nil where, had a dividend been paid by the predecessor corporation immediately before the amalgamation, subsection 129(1.2) would have applied to deem the dividend not to be a taxable dividend."

«*aa*) dans le cas d'une nouvelle corporation qui a été une corporation privée sans interruption depuis la fusion jusqu'à la fin d'une année d'imposition, aux fins du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, (au sens du paragraphe 129(3)) de la nouvelle corporation à la fin de l'année d'imposition, lorsqu'une corporation remplacée avait en main, immédiatement avant la fusion, un impôt remboursable au titre de dividendes, la fraction de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, qui, à cette date, excède tout remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1)) de la corporation remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion, doit être ajoutée au total, calculé selon le paragraphe 129(3), duquel les remboursements de la nouvelle corporation au titre de dividendes doivent être soustraits; toutefois le montant à ajouter à ce total est réputé nul dans le cas où le paragraphe 129(1.2) se serait appliqué pour réputer un dividende comme n'étant pas un dividende imposable si le dividende avait été versé par la corporation remplacée immédiatement avant la fusion;»

Impôt en main remboursable au titre de dividendes

(12) Paragraph 87(2)(*kk*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(12) L'alinéa 87(2)*kk*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(*kk*) for the purposes of paragraph 40(2)(*h*),

(i) where a corporation was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a predecessor corporation immediately before the amalgamation and has, by reason of the amalgamation, become controlled,

«*kk*) pour l'application de l'alinéa 40(2)*h*) :

(i) lorsqu'une corporation était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une corporation remplacée, immédiatement avant la fusion, et est devenue contrôlée, directement ou indirecte-

Idem

directly or indirectly in any manner whatever, by the new corporation, the new corporation shall be deemed to have acquired control of the corporation so controlled at the time control thereof was acquired by the predecessor corporation, and

(ii) where a predecessor corporation was immediately before the amalgamation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a corporation that, immediately after the amalgamation, controlled, directly or indirectly in any manner whatever, the new corporation, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;"

ment, de quelque manière que ce soit, à cause de la fusion, par la nouvelle corporation, cette dernière est réputée avoir acquis le contrôle de la corporation ainsi contrôlée au moment où le contrôle de la corporation a été acquis par la corporation remplacée, et

(ii) lorsqu'une corporation remplacée était, immédiatement avant la fusion, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une corporation qui, immédiatement après la fusion, contrôlait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la nouvelle corporation, celle-ci est réputée être la même corporation que chacune des corporations remplacées et est réputée être la continuation de chacune d'elles;»

(13) Subsection 87(2) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*pp*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(13) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Tax on taxable preferred shares

"(*rr*) for the purposes of subsections 112(2.9), 191(4), and 191.1(2) and (4), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, and

«*rr*) pour l'application des paragraphes 112(2.9), 191(4) et 191.1(2) et (4), la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;

Impôt concernant les actions privilégiées imposables

Transferred liability for Part VI.1 tax

(*ss*) for the purposes of section 191.3, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation."

ss) pour l'application de l'article 191.3, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.»

Transfert de l'impôt prévu par la partie VI.1

(14) Subsection 87(2.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(14) Le paragraphe 87(2.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amalgamation of insurance corporations

"(2.2) Where there has been an amalgamation of two or more corporations and one or more of the predecessor corporations was an insurance corporation, the new corporation shall, notwithstanding subsection (2), be deemed, for the purposes of paragraphs 12(1)(*d*), (*e*), (*i*) and (*s*) and 20(1)(*l*), (*l*.1), (*p*) and (*jj*) and 20(7)(*c*), sections 33, 138, 138.1, 140, 142 and 148 and Part XII.3 to be the same

«(2.2) En cas de fusion de deux ou plusieurs corporations dont une ou plusieurs étaient des corporations d'assurance, la nouvelle corporation est, par dérogation au paragraphe (2), réputée, pour l'application des alinéas 12(1)*d*), *e*), *i*) et *s*), 20(1)*l*), *l*.1), *p*) et *jj*) et 20(7)*c*), des articles 33, 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3, être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.»

Fusion de corporations d'assurance

corporation as, and a continuation of, each such predecessor corporation."

(15) Section 87 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4.1) thereof, the following subsections:

Idem

"(4.2) Where there has been an amalgamation or merger of two or more corporations after November 27, 1986 and a share of any class of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the "new share") was issued to a shareholder in consideration for the disposition of a share by that shareholder of any class of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "exchanged share") and the terms and conditions of the new share were the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the exchanged share, for the purposes of applying the provisions of this subsection, subsections 112(2.2) and (2.4), Parts IV.1 and VI.1, section 258 and the definitions "grandfathered share", "short-term preferred share", "taxable preferred share" and "taxable RFI share" in subsection 248(1) to the new share, the following rules apply:

(*a*) the new share shall be deemed to have been issued at the time the exchanged share was issued;

(*b*) where the exchanged share was a share described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) of the definition "grandfathered share" in subsection 248(1), the new share shall be deemed to be the same share as the exchanged share for the purposes of that definition;

(*c*) the new share shall be deemed to have been acquired by the shareholder at the time the exchanged share was acquired by the shareholder;

(*d*) the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation; and

(*e*) an election made under subsection 191.2(1) by a predecessor corporation

(15) L'article 87 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Actions échangées après le 27 novembre 1986

«(4.2) En cas de fusion ou d'unification de deux ou plusieurs corporations après le 27 novembre 1986, si une action d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation — appelée «nouvelle action» au présent paragraphe — est émise à un actionnaire en contrepartie de la disposition par cet actionnaire d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation remplacée — appelée «action échangée» au présent paragraphe — et si les caractéristiques de la nouvelle action sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que celles de l'action échangée, pour l'application à la nouvelle action du présent paragraphe, des paragraphes 112(2.2) et (2.4), des parties IV.1 et VI.1 et de l'article 258, ainsi que des définitions d'«action de régime transitoire», d'«action particulière à une institution financière», d'«action privilégiée à court terme» et d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) :

a) la nouvelle action est réputée émise au moment où l'action échangée a été émise;

b) si l'action échangée était une action visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) de la définition d'«action de régime transitoire» au paragraphe 248(1), la nouvelle action est réputée être la même action que l'action échangée aux fins de cette définition;

c) l'actionnaire est réputé avoir acquis la nouvelle action au moment où il a acquis l'action échangée;

d) la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;

e) tout choix fait par une corporation remplacée en application du paragraphe 191.2(1) en ce qui concerne la catégorie d'actions de son capital-actions dont

with respect to the class of shares of its capital stock to which the exchanged share belonged shall be deemed to be an election made by the new corporation with respect to the class of shares of its capital stock to which the new share belongs.

l'action échangée faisait partie est réputé être un choix fait par la nouvelle corporation en ce qui concerne la catégorie d'actions de son capital-actions dont la nouvelle action fait partie.

Exchanged Rights

(4.3) Where there has been an amalgamation or merger of two or more corporations after June 18, 1987 and a right listed on a prescribed stock exchange to acquire a share of any class of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the "new right") was acquired by a shareholder in consideration for the disposition of a right described in paragraph (*d*) of the definition "grandfathered share" in subsection 248(1) to acquire a share of any class of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "exchanged right"), the new right shall be deemed to be the same right as the exchanged right for the purposes of paragraph (*d*) of the definition "grandfathered share" in subsection 248(1) where the terms and conditions of the new right were the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the exchanged right and the terms and conditions of the share receivable upon an exercise of the new right were the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the share that would have been received upon an exercise of the exchanged right."

Droits échangés

(4.3) En cas de fusion ou d'unification de deux ou plusieurs corporations après le 18 juin 1987, si un droit, coté à une bourse de valeurs visée par règlement, permettant d'acquérir une action d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation — appelé «nouveau droit» au présent paragraphe — est acquis par un actionnaire en contrepartie de la disposition d'un droit, visé à l'alinéa *d*) de la définition d'«action de régime transitoire», au paragraphe 248(1), permettant d'acquérir une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation remplacée — appelé «droit échangé» au présent paragraphe —, si les caractéristiques du nouveau droit sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que les caractéristiques du droit échangé et enfin, si les caractéristiques de l'action à recevoir sur exercice du nouveau droit sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que les caractéristiques de l'action qui aurait été reçue sur exercice du droit échangé, le nouveau droit est réputé être le même droit que le droit échangé pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition d'«action de régime transitoire», au paragraphe 248(1).»

(16) Subsection (1) is applicable with respect to amalgamations occurring after 1987.

(16) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions qui ont lieu après 1987.

(17) Subsections (2) and (14) are applicable to amalgamations occurring after December 15, 1987.

(17) Les paragraphes (2) et (14) s'appliquent aux fusions qui ont lieu après le 15 décembre 1987.

(18) Subsection (3) is applicable with respect to amalgamations occurring after June, 1988.

(18) Le paragraphe (3) s'applique aux fusions qui ont lieu après juin 1988.

(19) Subsections (4) and (5) are applicable to taxation years commencing after June 17, 1987 that end after 1987 of corporations formed as a result of amalgamations.

(19) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987 des corporations issues de fusions.

(20) Subsection (6) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that, with respect to amalgamations occurring before 1988, the reference to "paragraphs 20(1)(*e*) and (*hh*)" in paragraph 87(2)(*j*.6) of the said Act, as enacted by subsection (6), shall be read as a reference to "paragraph 20(1)(*hh*)".

(21) Subsection (7) is applicable with respect to amalgamations occurring and windings-up commencing after 1987.

(22) Subsection (8) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(23) Subsections (9) and (11) are applicable with respect to amalgamations and windings-up occurring after 4 p.m. Eastern Daylight Saving Time, September 25, 1987.

(24) Subsection (10) is applicable to amalgamations occurring after April, 1988.

(25) Subsection (12) is applicable to taxation years commencing after 1988.

(26) Subsection (13) is applicable to amalgamations and windings-up occurring after June 18, 1987.

(27) Subsection 87(4.2) of the said Act, as enacted by subsection (15), is applicable to amalgamations and mergers occurring after November 27, 1986.

(28) Subsection 87(4.3) of the said Act, as enacted by subsection (15), is applicable to amalgamations and mergers occurring after June 18, 1987.

61. (1) All that portion of subparagraph 88(1)(*d*)(i.1) of the said Act preceding clause (A) is repealed and the following substituted therefor:

"(i.1) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of any share of the capital stock of the subsidiary disposed of by the parent on the winding-up or in contemplation of the winding-up, equal to the aggregate of all amounts received by the parent or by a corporation with which the parent was not dealing at arm's length in respect of"

(20) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 87(2)*j*.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), aux fusions qui ont lieu avant 1988, il est fait abstraction, à cet alinéa, du renvoi à l'alinéa 20(1)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(2).

(21) Le paragraphe (7) s'applique aux fusions qui ont lieu après 1987 et aux liquidations qui commencent après 1987.

(22) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(23) Les paragraphes (9) et (11) s'appliquent aux fusions et aux liquidations qui ont lieu après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

(24) Le paragraphe (10) s'applique aux fusions qui ont lieu après avril 1988.

(25) Le paragraphe (12) s'applique aux années d'imposition commençant après 1988.

(26) Le paragraphe (13) s'applique aux fusions et aux liquidations qui ont lieu après le 18 juin 1987.

(27) Le paragraphe 87(4.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'applique aux fusions et aux unifications qui ont lieu après le 27 novembre 1986.

(28) Le paragraphe 87(4.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'applique aux fusions et aux unifications qui ont lieu après le 18 juin 1987.

61. (1) Le passage du sous-alinéa 88(1)*d*)(i.1) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i.1) du total des montants dont chacun se rapporte à une action du capital-actions de la filiale dont la corporation mère a disposé lors de la liquidation ou en vue de la liquidation, égal au total des montants reçus par la corporation mère ou par une corporation avec laquelle la corporation mère avait un lien de dépendance, à l'égard de»

(2) Paragraph 88(1)(*e*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*.1) the subsidiary may, for the purposes of computing its income for its taxation year during which its assets were transferred to, and its obligations were assumed by, the parent on the winding-up, claim any reserve that would have been allowed under this Part if its assets had not been transferred to, or its obligations had not been assumed by, the parent on the winding-up and notwithstanding any other provision of this Part, no amount shall be included in respect of any reserve so claimed in computing the income of the subsidiary for its taxation year, if any, following the year in which its assets were transferred to or its obligations were assumed by the parent;"

(2) L'alinéa 88(1)*e*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*.1) la filiale peut, aux fins du calcul de son revenu pour son année d'imposition pendant laquelle ses biens ont été transférés à la corporation mère, et ses obligations assumées par celle-ci, à la liquidation, déduire la réserve qu'elle aurait pu déduire en application de la présente partie si ses biens n'avaient pas été transférés à la corporation mère, ni ses obligations assumées par celle-ci, à la liquidation; nonobstant les autres dispositions de la présente partie, aucune somme n'est à inclure, au titre d'une réserve ainsi déduite, dans le calcul du revenu de la filiale pour son année d'imposition qui suit éventuellement celle où ses biens ont été transférés à la corporation mère ou ses obligations assumées par celle-ci;»

(3) All that portion of paragraph 88(1)(*e*.2) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*.2) paragraphs 87(2)(*c*), (*d*.1), (*e*.1), (*e*.2), (*g*) to (*l*), (*l*.3) to (*u*), (*x*), (*y*.1), (*z*.1), (*z*.2), (*cc*), (*ll*) to (*nn*), (*pp*) and (*rr*), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references therein to"

(3) Le passage de l'alinéa 88(1)*e*.2) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*.2) les alinéas 87(2)*c*), *d*.1), *e*.1), *e*.2), *g*) à *l*), *l*.3) à *u*), *x*), *y*.1), *z*.1), *z*.2), *cc*), *ll*) à *nn*), *pp*) et *rr*), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :»

(4) All that portion of paragraph 88(1)(*e*.5) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"shall, if the parent has been a private corporation continuously from the time of the winding-up to the end of the taxation year, be added to the aggregate determined under subsection 129(3) from which the parent's dividend refunds are to be subtracted, except that the amount to be added to the aggregate determined under subsection 129(3) shall be deemed to be nil where, had a dividend been paid by the subsidiary immediately before the winding-up, sub-

(4) Le passage de l'alinéa 88(1)*e*.5) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«est ajoutée, si la corporation mère a été une corporation privée sans interruption depuis la date de la liquidation jusqu'à la fin de l'année d'imposition, au total, calculé selon le paragraphe 129(3), dont sont déduits les remboursements au titre de dividendes de la corporation mère; toutefois, le montant à ajouter à ce total est réputé nul dans le cas où le paragraphe 129(1.2) se serait appliqué pour réputer un dividende comme n'étant pas un dividende imposable si le dividende

section 129(1.2) would have applied to deem the dividend not to be a taxable dividend."

avait été versé par la filiale immédiatement avant la liquidation;»

(5) Paragraph 88(1)(*e*.6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 88(1)*e*.6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*e*.6) where a subsidiary has made a gift in a taxation year (in this section referred to as the "gift year"), for the purposes of computing the amount deductible under section 110.1 by the parent for its taxation years ending after the subsidiary was wound up, the parent shall be deemed to have made a gift in each of its taxation years in which a gift year of the subsidiary ended equal to the amount, if any, by which the aggregate of all gifts made by the subsidiary in the gift year exceeds the aggregate of all amounts deducted by the subsidiary under paragraph 110(1)(*a*), (*b*) or (*b*.1) or section 110.1 in respect of such gifts;"

«*e*.6) lorsqu'une filiale a fait un don au cours d'une année d'imposition — appelée «année du don» au présent article —, la corporation mère est réputée, aux fins du calcul du montant déductible par celle-ci en application de l'article 110.1 pour ses années d'imposition se terminant après la liquidation de la filiale, avoir fait un don, dans chacune de ses années d'imposition où s'est terminée une année du don de la filiale, égal à l'excédent éventuel du total des dons faits par la filiale dans l'année du don sur le total des montants déduits par la filiale en application de l'alinéa 110(1)*a*), *b*) ou *b*.1) ou de l'article 110.1 à l'égard de ces dons;»

(6) Subsection 88(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*.8) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(6) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(*g*) where the subsidiary was an insurance corporation,

(i) for the purposes of paragraphs 12(1)(*d*), (*e*), (*i*) and (*s*) and 20(1)(*l*), (*l*.1), (*p*) and (*jj*) and 20(7)(*c*), sections 33, 138, 138.1, 140, 142 and 148 and Part XII.3, the parent shall, notwithstanding paragraph (*e*.2), be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary, and

(ii) for the purpose of determining the amount of the gross investment revenue required to be included under subsection 138(9) in the income of the subsidiary and the parent and the amount of gains and losses of the subsidiary and the parent from property used by them in the year or held by them in the year in the course of

«*g*) si la filiale est une corporation d'assurance :

(i) la corporation mère est, par dérogation à l'alinéa *e*.2), réputée, pour l'application des alinéas 12(1)*d*), *e*), *i*) et *s*), 20(1)*l*), *l*.1), *p*) et *jj*) et 20(7)*c*), des articles 33, 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3, être la même corporation que la filiale et en être la continuation,

(ii) aux fins du calcul des revenus bruts de placements à inclure en application du paragraphe 138(9) dans le revenu de la filiale et de la corporation mère et des gains et pertes de la filiale et de la corporation mère résultant de biens qu'elles utilisent ou détiennent dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada :

carrying on an insurance business in Canada

(A) the subsidiary and the parent shall, in addition to their normal taxation years, be deemed to have had a taxation year ending immediately before the time when the property of the subsidiary was transferred to, and the obligations of the subsidiary were assumed by, the parent on the winding-up, and

(B) for the taxation years of the subsidiary and the parent following the time referred to in clause (A), the property transferred to, and the obligations assumed by, the parent on the winding-up shall be deemed to have been transferred or assumed, as the case may be, on the last day of the taxation year ending immediately before that time and the parent shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary with respect to that property, those obligations and the insurance businesses carried on by the subsidiary."

(A) la filiale et la corporation mère sont réputées avoir, outre leur année d'imposition normale, une année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment où les biens de la filiale ont été transférés à la corporation mère, et les obligations de la filiale assumées par la corporation mère, à la liquidation,

(B) pour les années d'imposition de la filiale et de la corporation mère suivant le moment visé à la division (A), les biens transférés à la corporation mère, et les obligations assumées par celle-ci, à la liquidation sont réputés transférés ou assumées, selon le cas, le dernier jour de l'année d'imposition se terminant immédiatement avant ce moment et la corporation mère est réputée être la même corporation que la filiale, et en être la continuation, en ce qui concerne ces biens, ces obligations et les entreprises d'assurance exploitées par la filiale.»

(7) All that portion of paragraph 88(1.1)(*e*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le passage de l'alinéa 88(1.1)*e*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*e*) where at any time control of the parent or subsidiary has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of the subsidiary's non-capital loss or farm loss for a taxation year ending before that time is deductible in computing the taxable income of the parent for a particular taxation year ending after that time, except that such portion of the subsidiary's non-capital loss or farm loss as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a business and, where a business was carried on by the subsidiary in that year, such portion of the non-capital loss as may reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph

«*e*) en cas d'acquisition, à une date donnée, du contrôle de la corporation mère ou de la filiale par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant n'est déductible au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole subie par la filiale pour une année d'imposition se terminant avant cette date, dans le calcul du revenu imposable de la corporation mère pour une année d'imposition donnée se terminant après cette date, à l'exception de la fraction de cette perte qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise et, si la filiale exploitait une entreprise au cours de cette année, de la fraction de la perte autre qu'une perte en capital qu'il

110(1)(*k*) in computing its taxable income for the year is deductible"

est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)*k*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, qui sont déductibles»

(8) All that portion of subsection 88(1.3) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(8) Le passage du paragraphe 88(1.3) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Computation of income and tax of parent

"(1.3) For the purpose of paragraphs (1)(*e*.3), (*e*.6) and (*e*.7), subsections (1.1) and (1.2), section 110.1, subsections 111(1) and (3) and Part IV, where a parent corporation has been incorporated or otherwise formed after the end of an expenditure year, gift year, foreign tax year or loss year, as the case may be, of a subsidiary of the parent, for the purpose of computing the taxable income of, and the tax payable under this Part and Part IV by, the parent for any taxation year,"

Calcul du revenu et de l'impôt à payer de la corporation mère

«(1.3) Pour l'application des alinéas (1)*e*.3), *e*.6) et *e*.7), des paragraphes (1.1) et (1.2), de l'article 110.1, des paragraphes 111(1) et (3) et de la partie IV, lorsqu'une corporation mère a été constituée en corporation ou autrement créée après la fin d'une année d'impôt étranger, d'une année de la dépense, d'une année de perte ou d'une année du don, selon le cas, d'une de ses filiales, aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation mère et de son impôt payable en vertu de la présente partie et de la partie IV pour une année d'imposition,»

(9) Paragraph 88(2)(*a*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

(9) L'alinéa 88(2)*a*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv) et par adjonction de ce qui suit :

"(vi) in calculating the income of the corporation for the taxation year so deemed to have ended, paragraph 12(1)(*t*) shall be read as follows:

«(vi) aux fins du calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition ainsi réputée s'être terminée, l'alinéa 12(1)*t*) est remplacé par ce qui suit :

"(*t*) the amount deducted under subsection 127(5) or (6) in computing the taxpayer's tax payable for the year or a preceding taxation year to the extent that it was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year under this paragraph or is not included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(*e*), subparagraph 13(21)(*f*)(vii), paragraph 37(1)(*e*), or subparagraph 53(2)(*c*)(vi), 53(2)(*h*)(ii) or 66.1(6)(*b*)(xi);" and"

«*t*) la somme déduite en application du paragraphe 127(5) ou (6) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure dans la mesure où cette somme n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure en application du présent alinéa ou n'est pas incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa 13(7.1)*e*), du sous-alinéa 13(21)*f*)(vii), de l'alinéa 37(1)*e*) ou du sous-alinéa 53(2)*c*)(vi), 53(2)*h*)(ii) ou 66.1(6)*b*)(xi);» et »

(10) Subsection (1) is applicable to windings-up commencing after June, 1988.

(10) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations commençant après juin 1988.

(11) Subsections (2) and (6) are applicable to windings-up commencing after December 15, 1987.

(12) Subsection (3) is applicable to windings-up ending after June 18, 1987 except that

(*a*) in applying paragraph 88(1)(*e*.2) of the said Act, as enacted by subsection (3), to windings-up commencing before December 16, 1987, it shall be read without reference to "(*e*.2)" and "(*z*.2)" therein, and

(*b*) in applying paragraph 88(1)(*e*.2) of the said Act, as enacted by subsection (3), to windings-up commencing before May, 1988, it shall be read without reference to "(*z*.2)" therein.

(13) Subsection (4) is applicable with respect to windings-up occurring after 4 p.m. Eastern Daylight Saving Time, September 25, 1987.

(14) Subsection (5) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(15) Subsection (7) is applicable with respect to non-capital losses and farm losses for the 1988 and subsequent taxation years.

(16) Subsection (8) is applicable to taxation years ending after May 23, 1985, except that in the application of subsection 88(1.3) of the said Act, as amended by subsection (8),

(*a*) to taxation years ending before 1988, the reference therein to "section 110.1" shall be read as a reference to "paragraphs 110(1)(*a*), (*b*) and (*b*.1)"; and

(*b*) to taxation years ending before 1989, the references therein to "(1)(*e*.3)" and "expenditure year" shall be read as references to "(1)(*e*.3), (*e*.4)" and to "expenditure year, employment year" respectively.

(17) Subsection (9) is applicable after 1987.

62. (1) Subparagraph 89(1)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(11) Les paragraphes (2) et (6) s'appliquent aux liquidations commençant après le 15 décembre 1987.

(12) Le paragraphe (3) s'applique aux liquidations se terminant après le 18 juin 1987. Toutefois :

a) pour l'application de l'alinéa 88(1)*e*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), aux liquidations commençant avant le 16 décembre 1987, il est fait abstraction, à cet alinéa, des renvois aux alinéas 87(2)*e*.2) et *z*.2) de la même loi, et

b) pour l'application de l'alinéa 88(1)*e*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), aux liquidations commençant avant mai 1988, il est fait abstraction, à cet alinéa, du renvoi à l'alinéa 87(2)*z*.2) de la même loi.

(13) Le paragraphe (4) s'applique aux liquidations qui ont lieu après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

(14) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(15) Le paragraphe (7) s'applique aux pertes autres que les pertes en capital et aux pertes agricoles pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

(16) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 23 mai 1985. Toutefois, pour l'application du paragraphe 88(1.3) de la même loi, modifié par le paragraphe (8) :

a) aux années d'imposition qui se terminent avant 1988, la mention «de l'article 110.1» est remplacée par la mention «des alinéas 110(1)*a*), *b*) et *b*.1)»;

b) aux années d'imposition qui se terminent avant 1989, les mentions «(1)*e*.3)» et «année de la dépense» sont respectivement remplacées par les mentions «(1)*e*.3), *e*.4)» et «année de la dépense, d'une année du crédit,».

(17) Le paragraphe (9) s'applique après 1987.

62. (1) Le sous-alinéa 89(1)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) the amount, if any, by which
(A) the aggregate of all amounts each of which is the amount if any, by which
(I) the amount of a capital gain of the corporation realized in the period commencing on the first day of the first taxation year commencing after the time the corporation last became a private corporation and ending after 1971, and ending immediately before the particular time
exceeds the aggregate of
(II) the portion of the capital gain referred to in subclause (I) that is the corporation's taxable capital gain, and
(III) the portion of the amount, if any, by which the amount determined under subclause (I) exceeds the amount determined under subclause (II) from the disposition by it of a property, other than a designated property, that may reasonably be regarded as having accrued while the property, or a property for which it was substituted,
1. was a property of a corporation (other than a private corporation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation),
2. where, after November 26, 1987, the property became a property of a Canadian-controlled private corporation (otherwise than by reason of a change in the residence of one or more shareholders of the corporation), was a property of a corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more non-resident persons, or
3. where, after November 26, 1987, the property became a property of a private corporation that was not exempt from tax under this Part on its tax-

«(i) de l'excédent éventuel
(A) du total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel
(I) d'un gain en capital réalisé par la corporation, au cours de la période commençant le premier jour de la première année d'imposition qui a commencé après la date à laquelle la corporation est devenue en dernier une corporation privée et qui s'est terminée après 1971, et se terminant immédiatement avant la date donnée,
sur le total
(II) du gain en capital imposable de la corporation correspondant,
(III) de la partie de l'excédent éventuel du montant calculé à la subdivision (I) sur le montant calculé à la subdivision (II), provenant de la disposition d'un bien par la corporation, autre qu'un bien désigné, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée alors que le bien, ou un bien qui lui est substitué
1. soit appartenait à une corporation — autre qu'une corporation privée, une corporation de placements, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels —,
2. soit appartenait à une corporation contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes, si le bien est devenu, après le 26 novembre 1987, un bien d'une corporation privée dont le contrôle est canadien — autrement qu'à cause d'un changement de résidence d'un ou de plusieurs actionnaires de la corporation —,
3. soit appartenait à une corporation exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable, si le

able income, was a property of a corporation exempt from tax under this Part on its taxable income,

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(I) the amount of a capital loss of the corporation realized in that period

exceeds the aggregate of

(II) the part of the capital loss referred to in subclause (I) that is the corporation's allowable capital loss, and

(III) the portion of the amount, if any, by which the amount determined under subclause (I) exceeds the amount determined under subclause (II) from the disposition by it of a property, other than a designated property, that may reasonably be regarded as having accrued while the property, or a property for which it was substituted,

1. was a property of a corporation (other than a private corporation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation),

2. where, after November 26, 1987, the property became a property of a Canadian-controlled private corporation (otherwise than by reason of a change in the residence of one or more shareholders of the corporation), was a property of a corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more non-resident persons, or

3. where, after November 26, 1987, the property became a property of a private corporation that was not exempt from tax under this Part on its taxable income, was a property of a corporation exempt from tax

bien est devenu, après le 26 novembre 1987, un bien d'une corporation privée qui n'était pas exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable

sur

(B) le total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel

(I) d'une perte en capital subie par la corporation au cours de cette période

sur le total

(II) de la perte en capital déductible de la corporation correspondante,

(III) de la partie de l'excédent éventuel du montant calculé à la subdivision (I) sur le montant calculé à la subdivision (II), provenant de la disposition d'un bien par la corporation, autre qu'un bien désigné, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée alors que le bien, ou un bien qui lui est substitué

1. soit appartenait à une corporation — autre qu'une corporation privée, une corporation de placements, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels —,

2. soit appartenait à une corporation contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes, si le bien est devenu, après le 26 novembre 1987, un bien d'une corporation privée dont le contrôle est canadien — autrement qu'à cause d'un changement de résidence d'un ou de plusieurs actionnaires de la corporation —,

3. soit appartenait à une corporation exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable, si le bien est devenu, après le 26

under this Part on its taxable income,"

novembre 1987, un bien d'une corporation privée qui n'était pas exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable,»

(2) Subparagraph 89(1)(*b*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) all amounts each of which is an amount in respect of a business carried on by the corporation at any time in the period, equal to the amount, if any, by which the aggregate of

(A) where the period commenced before the corporation's adjustment time (within the meaning assigned by subsection 14(5) and referred to in this subparagraph as the corporation's "adjustment time"), the amount, if any, by which

(I) the aggregate of the amounts in respect of the business required to be included in the calculation of the corporation's cumulative eligible capital by virtue of subparagraph 14(5)(*a*)(iv) with respect to that portion of the period preceding its adjustment time

exceeds the aggregate of

(II) the cumulative eligible capital of the corporation in respect of the business at the commencement of the period, and

(III) 1/2 of the aggregate of the eligible capital expenditures in respect of the business that were made or incurred by the corporation during that portion of the period preceding its adjustment time,

(B) 1/3 of the aggregate of the amounts in respect of the business required to be included in the calculation of the corporation's cumulative eligible capital by reason of subparagraph 14(5)(*a*)(iv) with respect to that portion of the period following its adjustment time, and

(2) Le sous-alinéa 89(1)*b*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) des sommes dont chacune représente une somme au titre d'une entreprise exploitée par la corporation au cours de la période, égale à l'excédent éventuel du total

(A) si la période a commencé avant le moment du rajustement applicable à la corporation, au sens du paragraphe 14(5), de l'excédent éventuel

(I) du total des montants au titre de l'entreprise à inclure dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation en application du sous-alinéa 14(5)*a*)(iv) pour la partie de la période qui précède le moment du rajustement applicable à la corporation

sur le total

(II) du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation au titre de l'entreprise au début de la période, et

(III) de la moitié du total des dépenses en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise faites ou engagées par la corporation au cours de la partie de la période qui précède le moment du rajustement applicable à la corporation,

(B) du tiers du total des montants au titre de l'entreprise à inclure dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation en application du sous-alinéa 14(5)*a*)(iv) pour la partie de la période qui suit le moment du rajustement applicable à la corporation, et

(C) du tiers du total des montants reçus au cours de la période à

(C) 1/3 of all amounts received in the period that were required to be included in the corporation's income by reason of paragraph 12(1)(*i*.1)

exceeds the aggregate of

(D) where the period commenced after the corporation's adjustment time, 1/3 of its cumulative eligible capital in respect of the business at the commencement of the period,

(E) 1/4 of the aggregate of the eligible capital expenditures in respect of the business made or incurred by the corporation with respect to that portion of the period after its adjustment time,

(F) where the period commenced before the corporation's adjustment time, 1/2 of the amount, if any, by which the aggregate of the amounts determined in respect of the corporation under subclauses (A)(II) and (III) exceeds the amount determined in respect of the corporation under subclause (A)(I), and

(G) 1/3 of all amounts deducted by the corporation under subsection 20(4.2) in respect of debts established by it to have become bad debts during the period,"

inclure dans le calcul du revenu de la corporation en application de l'alinéa 12(1)*i*.1),

sur le total

(D) si la période a commencé après le moment du rajustement applicable à la corporation, du tiers du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation au titre de l'entreprise au début de la période,

(E) du quart du total des dépenses en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise faites ou engagées par la corporation au cours de la partie de la période qui suit le moment du rajustement applicable à la corporation,

(F) si la période a commencé avant le moment du rajustement applicable à la corporation, de la moitié de l'excédent éventuel du total des montants visés aux subdivisions (A)(II) et (III) sur le total visé à la subdivision (A)(I),

(G) du tiers du total des montants déduits par la corporation en application du paragraphe 20(4.2) sur des créances établies par celle-ci comme étant devenues de mauvaises créances au cours de la période,»

(3) Clause 89(1)(*c*)(ii)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(C) where the particular time is after March 31, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act except subsections 66.3(2) and (4), sections 84.1 and 84.2, subsections 85(2.1), 85.1(2.1), 87(3), 87(9), 138(11.7), 192(4.1) and 194(4.1) and section 212.1, and"

(3) La division 89(1)*c*)(ii)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) lorsque la date donnée tombe après le 31 mars 1977, une somme égale au capital versé à la date donnée au titre de cette catégorie d'actions calculé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1), 87(3) et (9), 138(11.7), 192(4.1) et 194(4.1) et de l'article 212.1, et»

(4) All that portion of paragraph 89(1)(*f*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le passage de l'alinéa 89(1)*f*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"private corporation" «*corporation privée*»

"(*f*) "private corporation" at any particular time means a corporation that, at the particular time, was resident in Canada, was not a public corporation, and was not controlled by one or more public corporations and for greater certainty for the purposes of determining, at any particular time, when a corporation last became a private corporation,"

«*f*) «corporation privée» s'entend d'une corporation qui, à une date donnée, réside au Canada, n'est pas une corporation publique et n'est pas contrôlée par une ou plusieurs corporations publiques; il est entendu qu'afin de déterminer, à une date donnée, quand une corporation est devenue une corporation privée pour la dernière fois,»

«corporation privée» "*private corporation*"

(5) Subsection 89(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 89(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Capital dividend account where control acquired

"(1.1) Where at any particular time after March 31, 1977 a corporation that was, at a previous time, a private corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more non-resident persons becomes a Canadian-controlled private corporation (otherwise than by reason of a change in the residence of one or more of its shareholders), in computing the corporation's capital dividend account at and after the particular time there shall be deducted the amount of the corporation's capital dividend account immediately before the particular time."

«(1.1) Lorsque, à une date donnée postérieure au 31 mars 1977, une corporation qui était, à une date antérieure, une corporation privée contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes devient une corporation privée dont le contrôle est canadien — autrement qu'à cause d'un changement de résidence d'un ou de plusieurs de ses actionnaires —, le montant de son compte de dividende en capital immédiatement avant la date donnée doit être déduit dans le calcul de son compte de dividende en capital à la date donnée et après cette date.»

Compte de dividende en capital d'une corporation privée contrôlée

(6) Section 89 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.1) thereof, the following subsection:

(6) L'article 89 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Capital dividend account of tax-exempt corporation

"(1.2) Where at any particular time after November 26, 1987 a corporation ceases to be exempt from tax under this Part on its taxable income, in computing the corporation's capital dividend account at and after the particular time there shall be deducted the amount of the corporation's capital dividend account (computed without reference to this subsection) immediately after the particular time."

«(1.2) Lorsque, à une date donnée postérieure au 26 novembre 1987, une corporation cesse d'être exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable, le montant de son compte de dividende en capital immédiatement après la date donnée — calculé sans égard au présent paragraphe — doit être déduit dans le calcul de son compte de dividende en capital à la date donnée et après cette date.»

Compte de dividende en capital d'une corporation cessant d'être exonérée d'impôt

(7) Subsection (1) is applicable in taxation years ending after November 26, 1987, except that sub-subclauses 89(1)(*b*)(i)(A)(III)2. and 3. and 89(1)(*b*)(i)(B)(III)2. and 3., as enacted by subsection (1), are applicable with respect to dispositions occurring after November 26, 1987.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 26 novembre 1987. Toutefois, les sous-subdivisions 89(1)*b*)(i)(A)(III)2. et 3. et 89(1)*b*)(i)(B)(III)2. et 3., édictées par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 novembre 1987.

(8) Subsection (2) is applicable after June 17, 1987 except that, with respect to amounts included in the calculation of a corporation's income by reason of paragraph 12(1)(*i.*1) or subsection 20(4.2) of the said Act, as enacted by subsections 4(2) and 12(11) respectively of this Act, relating to an amount owing in respect of a disposition of property occurring in a taxation year of the corporation commencing before July, 1988, clauses 89(1)(*b*)(iii)(C) and (G) of the said Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to the words "1/3 of".

(8) Le paragraphe (2) s'applique après le 17 juin 1987. Toutefois, les mots «tiers du» sont supprimés aux divisions 89(1)*b*)(iii)(C) et (G) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), pour ce qui est d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'une corporation en application de l'alinéa 12(1)*i.*1) ou du paragraphe 20(4.2) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes 4(2) et 12(11), se rapportant à un montant dû au titre d'une disposition de biens effectuée au cours d'une année d'imposition de la corporation commençant avant juillet 1988.

(9) Subsection (3) is applicable after December 15, 1987.

(9) Le paragraphe (3) s'applique après le 15 décembre 1987.

(10) Subsection (4) is applicable to taxation years commencing after 1988.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition commençant après 1988.

(11) Subsection (5) is applicable after 4 p.m. Eastern Daylight Saving Time, September 25, 1987.

(11) Le paragraphe (5) s'applique après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

(12) Subsection (6) is applicable after November 26, 1987.

(12) Le paragraphe (6) s'applique après le 26 novembre 1987.

63. (1) Paragraphs 92(1)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

63. (1) Les alinéas 92(1)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*a*) there shall be added any amount required to be included in respect of that share by reason of subsection 91(1) or (3) in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so required to be included but for subsection 56(4.1) and sections 74 to 75); and

(*b*) there shall be deducted in respect of that share

(i) any amount deducted by him by reason of subsection 91(2) or (4), and

(ii) any dividend received by him before that time to the extent of the amount deducted by him in respect thereof by reason of subsection 91(5)

in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been deductible by him but for subsection 56(4.1) and sections 74 to 75)."

«*a*) d'une part, est ajoutée toute somme relative à l'action, à inclure en vertu du paragraphe 91(1) ou (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui serait à inclure dans ce calcul n'eussent été le paragraphe 56(4.1) et les articles 74 à 75);

b) d'autre part, sont déduits relativement à l'action

(i) toute somme qu'il a déduite en vertu du paragraphe 91(2) ou (4), et

(ii) tout dividende qu'il a reçu avant cette date, jusqu'à concurrence du montant qu'il a déduit relativement à ce dividende en vertu du paragraphe 91(5),

dans le calcul de son revenu pour une année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui auraient été déductibles par lui n'eussent été le paragraphe 56(4.1) et les articles 74 à 75).»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

64. (1) Paragraphs 94(5)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) there shall be added any amount required by subsection 91(1) or (3) to be included in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so required to be included but for subsection 56(4.1) and sections 74 to 75) in respect of that interest; and

(*b*) there shall be deducted any amount deducted by him by reason of subsection 91(2) or (4) in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so deductible by him but for subsection 56(4.1) and sections 74 to 75) in respect of that interest."

64. (1) Les alinéas 94(5)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*a*) d'une part, est ajoutée toute somme relative à cette participation, à inclure en vertu du paragraphe 91(1) ou (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui serait à inclure dans ce calcul n'eussent été le paragraphe 56(4.1) et les articles 74 à 75);

b) d'autre part, est déduite toute somme relative à cette participation, qu'il a déduite en vertu du paragraphe 91(2) ou (4) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui serait déductible par lui n'eussent été le paragraphe 56(4.1) et les articles 74 à 75).»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

65. (1) All that portion of paragraph 95(1)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) "controlled foreign affiliate", at any time, of a taxpayer resident in Canada means a foreign affiliate of the taxpayer that was, at that time, controlled by"

"controlled foreign affiliate" «*corporation étrangère affiliée contrôlée*»

65. (1) Le passage de l'alinéa 95(1)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) «corporation étrangère affiliée contrôlée» s'entend d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à une date donnée, est contrôlée par»

«corporation étrangère affiliée contrôlée» "*controlled foreign affiliate*"

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1988.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1988.

66. (1) Subsection 96(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*e*) thereof, the following paragraph:

"(*e*.1) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts determined under paragraphs 37(1)(*a*) to (*c*.1) in respect of the partnership at the end of the taxation year

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts determined under paragraphs

66. (1) Le paragraphe 96(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

«*e*.1) l'excédent éventuel

(i) du total des montants déterminés aux alinéas 37(1)*a*) à *c*.1) quant à la société à la fin d'une année d'imposition

sur

(ii) le total des montants déterminés aux alinéas 37(1)*d*) à *g*) quant à la société à la fin de l'année

37(1)(*d*) to (*g*) in respect of the partnership at the end of the year

were deducted under subsection 37(1) by the partnership in computing its income for the year;"

est déduit, en application du paragraphe 37(1), par la société dans le calcul de son revenu pour l'année;»

(2) Paragraph 96(1)(*g*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) the amount, if any, by which

(i) the loss of the partnership for a taxation year from any source or sources in a particular place,

exceeds

(ii) in the case of a specified member (within the meaning of the definition "specified member" in subsection 248(1) if that definition were read without reference to paragraph (*b*) thereof) of the partnership in the year, the amount, if any, deducted by the partnership by virtue of section 37 in calculating its income for the taxation year from that source or sources in the particular place, as the case may be, and

(iii) in any other case, nil

were the loss of the taxpayer from that source or from sources in that particular place, as the case may be, for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends, to the extent of the taxpayer's share thereof."

(2) L'alinéa 96(1)*g*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*g*) la perte du contribuable — à concurrence de la part dont il est tenu — résultant d'une source ou de sources situées dans un endroit donné, pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'année d'imposition de la société se termine, équivalait à l'excédent éventuel :

(i) de la perte de la société, pour une année d'imposition, résultant de cette source ou de ces sources,

sur

(ii) dans le cas d'un associé déterminé (au sens de la définition d'«associé déterminé» figurant au paragraphe 248(1), mais sans tenir compte de l'alinéa *b*) de celle-ci) de la société dans l'année, le montant éventuellement déduit par la société en application de l'article 37 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition provenant de cette source ou de ces sources,

(iii) dans les autres cas, zéro.»

(3) Section 96 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.6) thereof, the following subsections:

(3) L'article 96 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.6), de ce qui suit :

Gains and losses

"(1.7) Notwithstanding section 38 or subsection (1), where in a particular taxation year of a taxpayer (other than an individual who is not a testamentary trust) commencing before 1990, the taxpayer is a member of a partnership with a fiscal period ending in the particular year, the amount of its taxable capital gain (other than that part of the amount that can be attributed to an amount deemed under subsection 14(1) to be a taxable capital gain of the partnership) allowable capital loss or allowable business investment loss

Gain en capital imposable et perte en capital déductible d'une corporation membre d'une société

«(1.7) Par dérogation à l'article 38 et au paragraphe (1), la part d'un contribuable — à l'exclusion d'un particulier qui n'est pas une fiducie testamentaire — qui, au cours d'une année d'imposition commençant avant 1990, est membre d'une société dont l'exercice financier se termine au cours de cette année, sur le gain en capital imposable — sauf la partie de ce gain qui est attribuable à un montant réputé par le paragraphe 14(1) être un gain en capital imposable de la société —, la perte en capital déductible ou la perte déductible

for the particular year determined in respect of the partnership shall be the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the amount of the taxpayer's taxable capital gain (other than that part of the amount that can be attributed to an amount deemed under subsection 14(1) to be a taxable capital gain of the partnership) allowable capital loss or allowable business investment loss, as the case may be, for the particular year otherwise determined under this section in respect of the partnership;

B is the fraction that would be used under section 38 for the particular year in respect of the taxpayer if he had a capital gain for the particular year; and

C is the fraction that was used under section 38 for the fiscal period of the partnership.

au titre d'un placement d'entreprise de la société pour l'année est calculée selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente la part du contribuable déterminée par ailleurs en application du présent article sur le gain en capital imposable — sauf la partie de ce gain qui est attribuable à un montant réputé par le paragraphe 14(1) être un gain en capital imposable de la société —, la perte en capital déductible et la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, de la société,

B la fraction qui serait utilisée pour l'application de l'article 38 pour l'année en ce qui concerne le contribuable si celui-ci avait un gain en capital pour l'année,

C la fraction utilisée pour l'application de l'article 38 pour l'exercice financier de la société.

Loan of property

(1.8) For the purposes of subsection 56(4.1) and sections 74.1 and 74.3, where an individual has transferred or loaned property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a person and the property or property substituted therefor is an interest in a partnership, the person's share of the amount of any income or loss of the partnership for a fiscal period in which the person was a specified member of the partnership shall be deemed to be income or loss, as the case may be, from the property or substituted property."

Prêt d'un bien

(1.8) Pour l'application du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 et 74.3, lorsqu'un particulier transfère ou prête un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne et que le bien, ou un bien qui y est substitué, est une participation dans une société, la part de la personne sur le revenu ou la perte de la société pour un exercice financier au cours duquel la personne est un associé désigné de la société est réputée être un revenu ou une perte, selon le cas, résultant du bien ou du bien qui y est substitué.»

(4) Paragraph 96(2.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the aggregate of all amounts each of which is his share of the amount of any loss of the partnership, determined in accordance with subsection (1), for a fiscal period of the partnership ending in the taxation year from a business (other

(4) L'alinéa 96(2.1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) du total des montants dont chacun représente la part, dont il est tenu, d'une perte de la société résultant d'une entreprise — à l'exclusion d'une entreprise agricole — ou d'un bien, calculée conformément au paragraphe (1), pour un

than a farming business) or from property"

(5) Subsection 96(2.2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

"(*b*.1) where the particular time is the end of the fiscal period of the partnership, the amount referred to in subparagraph 53(1)(*e*)(viii) in respect of the taxpayer for that fiscal period"

(6) Subsections (1) and (2) are applicable for taxation years of partnerships ending after December 15, 1987 except that, where a taxpayer acquired a partnership interest before December 16, 1987, or after December 15, 1987

(*a*) pursuant to an obligation in writing entered into before December 16, 1987,

(*b*) and before June, 1988 pursuant to the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum filed before December 16, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province, or

(*c*) and before June, 1988 as part of an offering of securities where

(i) the offering was made pursuant to the terms of an offering memorandum which contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering of the securities,

(ii) the offering memorandum was distributed before December 16, 1987,

(iii) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the offering memorandum were made before December 16, 1987, and

(iv) the sale of the securities was substantially in accordance with the offering memorandum

exercice financier de la société se terminant dans l'année,»

(5) Le paragraphe 96(2.2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*) et par insertion, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

«*b*.1) si cette date donnée est la dernière de l'exercice financier de la société, du montant visé au sous-alinéa 53(1)*e*)(viii) à l'égard du contribuable pour cet exercice,»

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition des sociétés qui se terminent après le 15 décembre 1987. Toutefois, ils ne s'appliquent pas, dans le cas où un contribuable a acquis un intérêt dans une société :

a) soit avant le 16 décembre 1987,

b) soit après le 15 décembre 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987,

c) soit après le 15 décembre 1987 et avant juin 1988 conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable,

d) soit après le 15 décembre 1987 et avant juin 1988 dans le cadre d'une offre de titres si :

(i) l'offre est faite conformément à une notice d'offre où figurent une description complète, ou presque, des titres envisagés par l'offre ainsi que les conditions de l'offre,

(ii) la notice d'offre a été distribuée avant le 16 décembre 1987,

(iii) des sollicitations de vente des titres envisagés par l'offre ont été faites avant le 16 décembre 1987, et

(iv) la vente des titres est de façon générale conforme à la notice d'offre,

subsections (1) and (2) shall not apply in respect of the taxpayer to expenditures made by the partnership

(*d*) before December 16, 1987, or

(*e*) after December 15, 1987 and before 1989 pursuant to

(i) an obligation in writing entered into by the partnership before December 16, 1987,

(ii) the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum filed before December 16, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province, or

(iii) the terms of an offering memorandum described in paragraph (*c*) and pursuant to which securities were distributed.

pour ce qui est des dépenses faites par la société soit avant le 16 décembre 1987, soit après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation écrite contractée par la société avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable, ou encore conformément à la notice d'offre visée à l'alinéa *d*) conformément à laquelle les titres ont été placés.

(7) Subsection 96(1.7) of the said Act, as enacted by subsection (3), is applicable to taxation years and fiscal periods ending after 1987.

(7) Le paragraphe 96(1.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers qui se terminent après 1987.

(8) Subsection 96(1.8) of the said Act, as enacted by subsection (3), is applicable to the 1989 and subsequent taxation years otherwise than with respect to income of a partnership that may reasonably be considered to relate to a period before 1989.

(8) Le paragraphe 96(1.8) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes, mais non en ce qui concerne le revenu d'une société qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une période antérieure à 1989.

(9) Subsection (4) is applicable after December 15, 1987.

(9) Le paragraphe (4) s'applique après le 15 décembre 1987.

(10) Subsection (5) is applicable after June 17, 1987.

(10) Le paragraphe (5) s'applique après le 17 juin 1987.

67. (1) All that portion of subsection 98(1) of the said Act following subparagraph (*c*)(ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer for the year from a disposition at that time of that interest and, for the purposes of section 110.6, that interest shall be deemed to have been disposed of by him in the year."

67. (1) Le passage du paragraphe 98(1) de la même loi qui suit le sous-alinéa *c*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«l'excédent est réputé être un gain du contribuable pour l'année, tiré de la disposition, à cette date, de cette participation, que le contribuable est réputé avoir effectuée au cours de l'année pour l'application de l'article 110.6.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

68. (1) Subparagraph 98.1(1)(*d*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) by reason of paragraph (*b*), he shall, except for the purposes of subsections 110.1(4), 118.1(8) and 127(4.2), be deemed not to be a member of the partnership, and"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

68. (1) Le sous-alinéa 98.1(1)*d*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) par l'effet de l'alinéa *b*), il est, sauf aux fins des paragraphes 110.1(4), 118.1(8) et 127(4.2), réputé ne pas être membre de la société, et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

69. (1) Paragraph 100(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) 3/4 of such portion of his capital gain for the year therefrom as may reasonably be regarded as attributable to increases in the value of any partnership property of the partnership that is capital property other than depreciable property,"

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years and fiscal periods ending after 1987, except that

(*a*) where the taxpayer is an individual or a partnership, for taxation years and fiscal periods ending after 1987 and before 1990, the reference to "3/4" in paragraph 100(1)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "2/3";

(*b*) where the taxpayer is a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990, the reference to "3/4" in paragraph 100(1)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after 1987 and before 1990 is of the number of days in the year, and

69. (1) L'alinéa 100(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) 3/4 de la partie de son gain en capital tiré de cette source, pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à l'augmentation de valeur de tout bien de la société qui est un bien en immobilisation, sauf un bien amortissable,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers qui se terminent après 1987. Toutefois :

a) si le contribuable est un particulier ou une société, pour l'application de l'alinéa 100(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition et aux exercices financiers qui se terminent après 1987 et avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction «2/3»;

b) si le contribuable est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même alinéa aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year; and

(*c*) where the taxpayer is a corporation that was not a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990, the reference to "3/4" in paragraph 100(1)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after June, 1988 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year.

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) si le contribuable est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même alinéa aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

70. (1) All that portion of section 101 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

70. (1) Le passage de l'article 101 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition of farmland by partnership

"**101.** Where a taxpayer was a member of a partnership at the end of a taxation year of the partnership in which the partnership disposed of land used in a farming business of the partnership, there may be deducted in computing the taxpayer's income for his taxation year in which the taxation year of the partnership ended, 3/4 of the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that taxation year of the taxpayer or any preceding taxation year of the taxpayer ending after 1971, equal to the taxpayer's loss, if any, for the year from the farming business, to the extent that such loss"

Disposition d'un fonds de terre utilisé dans une exploitation agricole d'une société

«**101.** Lorsque, à la fin d'une année d'imposition d'une société, un contribuable en est membre et qu'au cours de cette année la société dispose d'un fonds de terre utilisé dans une exploitation agricole de la société, les 3/4 du total des montants dont chacun représente la perte éventuelle du contribuable résultant de l'exploitation agricole pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'année de la société se termine ou pour une année d'imposition antérieure du contribuable se terminant après 1971, sont déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année de celui-ci au cours de laquelle l'année de la société se termine dans la mesure où cette perte : »

(2) Subparagraph 101(*d*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) 4/3 of the amount of the taxpayer's taxable capital gain from the disposition of the land."

(3) Subsection (1) is applicable to taxation years and fiscal periods ending after 1987, except that

(*a*) where the taxpayer is an individual or a partnership, for taxation years and fiscal periods ending after 1987 and before 1990, the reference to "3/4" in section 101 of the said Act, as amended by subsection (1), shall be read as a reference to "2/3";

(*b*) where the taxpayer is a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990, the reference to "3/4" in section 101 of the said Act, as amended by subsection (1), shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after 1987 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year; and

(*c*) where the taxpayer is a corporation that was not a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990, the reference to "3/4" in section 101 of the said Act, as amended by subsection (1), shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are

(2) Le sous-alinéa 101*d*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) des 4/3 du gain en capital imposable du contribuable, tiré de la disposition du fonds de terre.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers qui se terminent après 1987. Toutefois :

a) si le contribuable est un particulier ou une société, pour l'application de l'article 101 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), aux années d'imposition et aux exercices financiers qui se terminent après 1987 et avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction «2/3»;

b) si le contribuable est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même article aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) si le contribuable est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même article aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année

before July, 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after June, 1988 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year are after 1989 is of the number of days in the year.

antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

(4) Subsection (2) is applicable to taxation years and fiscal periods ending after 1987, except that

(*a*) where the taxpayer is an individual or a partnership, for taxation years and fiscal periods ending after 1987 and before 1990, the reference to "4/3" in subparagraph 101(*d*)(ii) of the said Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to "3/2";

(*b*) where the taxpayer is a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990, the reference to "4/3" in subparagraph 101(*d*)(ii) of the said Act, as enacted by subsection (2), shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the aggregate of

(i) that proportion of 2 that the number of days in the year that are before 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 3/2 that the number of days in the year that are after 1987 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 4/3 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year; and

(*c*) where the taxpayer is a corporation that was not a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990, the reference to "4/3" in subparagraph 101(*d*)(ii) of the said Act, as enacted by subsection (2), shall, in respect of the corporation for the

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers qui se terminent après 1987. Toutefois :

a) si le contribuable est un particulier ou une société, pour l'application du sous-alinéa 101*d*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux années d'imposition et exercices financiers qui se terminent après 1987 et avant 1990, la fraction «4/3» est remplacée par la fraction «3/2»;

b) si le contribuable est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même sous-alinéa aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «4/3» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par le total

(i) du produit de 2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 3/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 4/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) si le contribuable est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même sous-alinéa aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «4/3» est

year, be read as a reference to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 2 that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 3/2 that the number of days in the year that are after June, 1988 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 4/3 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year.

remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total

(i) du produit de 2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 3/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 4/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

71. (1) Subsection 104(3) of the said Act is repealed.

71. (1) Le paragraphe 104(3) de la même loi est abrogé.

(2) Paragraph 104(6)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) in any other case, such amount as the trust may claim not exceeding such part of the amount that, but for this subsection, subsection (12) and, where the trust is a trust described in paragraph (4)(*a*), subsections (4), (5), (5.2) and 107(4), would be its income for the year as became payable in the year to a beneficiary or was included in computing the income of a beneficiary for the year by reason of subsection 105(2)."

(2) L'alinéa 104(6)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) dans les autres cas, le montant dont la fiducie demande la déduction et qui ne peut dépasser la partie, devenue payable à un bénéficiaire au cours de l'année ou incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour l'année, du revenu de la fiducie pour l'année calculé sans tenir compte du présent paragraphe, du paragraphe (12) et, s'il s'agit d'une fiducie visée à l'alinéa (4)*a*), sans tenir compte des paragraphes (4), (5), (5.2) et 107(4).»

(3) Subsections 104(7) and (7.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 104(7) et (7.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Non-resident beneficiary

"(7) No deduction may be made under subsection (6) in computing the income for a taxation year of a trust in respect of such part of an amount that would otherwise be its income for the year as became payable in the year to a beneficiary who was, at any time in the year, a designated beneficiary of the trust (as that expression applies for the purposes of section 210.3) unless, throughout the year, the trust was resident in Canada.

Déduction admise sous condition en cas de bénéficiaires non résidants

«(7) Un montant n'est déductible en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, relativement à la partie devenue payable au cours de l'année, sur le revenu de la fiducie calculé par ailleurs pour l'année, à quiconque est, à un moment de l'année, bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie au sens de l'article 210.3, que si la fiducie a résidé au Canada tout au long de l'année.

Capital interest greater than income interest

(7.1) Where it is reasonable to consider that one of the main purposes for the existence of any term, condition, right or other attribute of an interest in a trust (other than a personal trust) is to give a beneficiary a percentage interest in the property of the trust that is greater than his percentage interest in the income of the trust, no amount may be deducted under paragraph (6)(*b*) in computing the income of the trust."

(4) Subsection 104(8) of the said Act is repealed.

(5) Subsection 104(13) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Income of beneficiary

"(13) There shall be included in computing the income for a taxation year of a beneficiary under a trust such of the following amounts as are applicable:

(*a*) in the case of a trust (other than a trust referred to in subparagraph 108(1)(*j*)(ii)) that was resident in Canada throughout its particular taxation year that ended in the year, such part of the amount that, but for subsections (6) and (12), would be the trust's income for the particular year as became payable in the particular year to the beneficiary;

(*b*) in the case of a trust governed by an employee benefit plan to which the beneficiary has contributed as an employer, such part of the amount that, but for subsections (6) and (12), would be the income of the trust for its particular taxation year that ended in the year as was paid in the particular year to the beneficiary; and

(*c*) in the case of a trust (other than a trust referred to in paragraph (*a*) or subparagraph 108(1)(*j*)(ii)), all amounts that became payable in the year by the trust to the beneficiary in respect of his interest in the trust, otherwise than

(i) as proceeds of disposition of the beneficiary's interest or part thereof, or

Déduction non admise

(7.1) Aucun montant n'est déductible en application de l'alinéa (6)*b*) dans le calcul du revenu d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux objets d'une condition, d'un droit ou d'une autre caractéristique attaché à une participation dans la fiducie consiste à donner à un bénéficiaire une quote-part des biens de la fiducie supérieure à sa quote-part du revenu de la fiducie.»

(4) Le paragraphe 104(8) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 104(13) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu des bénéficiaires

«(13) Les montants applicables suivants doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition :

a) si la fiducie — à l'exclusion de celle visée au sous-alinéa 108(1)*j*)(ii) — a résidé au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée qui se termine au cours de l'année, la partie, devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année donnée, du revenu de la fiducie pour l'année donnée calculé sans tenir compte des paragraphes (6) et (12);

b) si la fiducie est régie par un régime de prestations aux employés auquel le bénéficiaire a cotisé comme employeur, la partie, payée au bénéficiaire au cours de l'année donnée, du revenu de la fiducie pour l'année donnée qui se termine au cours de l'année calculé sans tenir compte des paragraphes (6) et (12);

c) si la fiducie n'est pas visée à l'alinéa *a*) ou au sous-alinéa 108(1)*j*)(ii), tous les montants devenus payables par la fiducie au cours de l'année au bénéficiaire au titre de sa participation dans la fiducie sauf s'il s'agit :

(i) soit du produit de disposition de la participation du bénéficiaire ou d'une partie de celle-ci,

(ii) soit de montants payés lors d'une distribution de capital par une fiducie personnelle.

(ii) an amount paid as a distribution of capital by a personal trust.

Amounts deemed not paid

(13.1) Where a trust, in its return of income under this Part for a taxation year throughout which it was resident in Canada and not exempt from tax under Part I by reason of subsection 149(1), designates an amount in respect of a beneficiary under the trust, not exceeding the amount determined by the formula

$$\frac{A}{B} \times (C - D - E)$$

where

A is the beneficiary's share of the income of the trust for the year computed without reference to this Act,

B is the aggregate of all amounts each of which is a beneficiary's share of the income of the trust for the year computed without reference to this Act,

C is the aggregate of all amounts each of which is an amount that, but for this subsection or subsection (13.2), would be included in computing the income of a beneficiary under the trust by reason of subsection (13) or 105(2) for the year,

D is the amount deducted under subsection (6) in computing the income of the trust for the year, and

E is equal to the amount determined by the trust for the year and used as the value of C for the purposes of the formula in subsection (13.2) or, if no amount is so determined, nil,

the amount so designated shall be deemed, for the purposes of subsections (13) and 105(2), not to have been paid or to have become payable in the year to or for the benefit of the beneficiary or out of income of the trust.

Idem

(13.2) Where a trust, in its return of income under this Part for a taxation year throughout which it was resident in Canada and not exempt from tax under Part I by reason of subsection 149(1), designates an amount in respect of a

Exception

(13.1) Le montant qu'une fiducie attribue à un bénéficiaire dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et n'était pas, par application du paragraphe 149(1), exonérée de l'impôt prévu à la partie I, et qui ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante est réputé, pour l'application des paragraphes (13) et 105(2), ne pas être payé ni être devenu payable au cours de l'année au bénéficiaire ou à son profit ou ne pas provenir du revenu de la fiducie :

$$\frac{A}{B} \times (C - D - E)$$

où

A représente la part du bénéficiaire sur le revenu de la fiducie pour l'année calculé sans tenir compte de la présente loi,

B le total des parts de tous les bénéficiaires sur le revenu de la fiducie pour l'année calculé sans tenir compte de la présente loi,

C le total des montants inclus — abstraction faite du présent paragraphe et du paragraphe (13.2) — en application des paragraphes (13) et 105(2) dans le calcul du revenu de tous les bénéficiaires de la fiducie pour l'année,

D le montant déduit en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année,

E le montant calculé par la fiducie pour l'année et représenté par C au paragraphe (13.2) ou, à défaut de ce montant, zéro.

Réduction

(13.2) Dans le cas où une fiducie attribue un montant à un bénéficiaire dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et n'était pas, par application du

beneficiary under the trust, not exceeding the amount determined by the formula

$$\frac{A}{B} \times C$$

where

A is the amount designated by the trust for the year in respect of the beneficiary under subsection (21);

B is the aggregate of all amounts each of which has been designated for the year in respect of a beneficiary of the trust under subsection (21); and

C is the amount determined by the trust and used in computing all amounts each of which is designated by the trust for the year under this subsection, not exceeding the amount by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount that, but for this subsection or subsection (13.1), would be included in computing the income of a beneficiary under the trust by reason of subsection (13) or 105(2) for the year

exceeds

(ii) the amount deducted under subsection (6) in computing the income of the trust for the year,

the amount so designated shall

(*a*) for the purposes of subsection (13) and 105(2) (except in the application of subsection (13) for the purposes of subsection (21)), be deemed not to have been paid or to have become payable in the year to or for the benefit of the beneficiaries or out of income of the trust, and

(*b*) except for the purposes of subsection (21) as it applies for the purposes of subsections (21.1) and (21.2), reduce the amount of the taxable capital gains of the beneficiary otherwise included in computing the beneficiary's income for the year by reason of subsection (21)."

(6) Subsections 104(16), (17), (17.1) and (17.2) of the said Act are repealed.

paragraphe 149(1), exonérée de l'impôt prévu à la partie I, qui ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times C$$

où

A représente le montant attribué au bénéficiaire par la fiducie pour l'année en application du paragraphe (21),

B le total des montants attribués à tous les bénéficiaires de la fiducie pour l'année en application du paragraphe (21),

C le montant déterminé par la fiducie, qui entre dans le calcul de tous les montants qu'elle a attribués pour l'année en application du présent paragraphe et qui ne dépasse pas l'excédent

(i) du total des montants qui, abstraction faite du présent paragraphe et du paragraphe (13.1), seraient inclus dans le calcul du revenu de tous les bénéficiaires de la fiducie pour l'année en application du paragraphe (13) ou 105(2),

(ii) sur le montant déduit en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année,

le montant ainsi attribué

a) d'une part, est réputé, pour l'application des paragraphes (13) et 105(2), sauf pour l'application du paragraphe (13) au paragraphe (21), ne pas être payé ni être devenu payable au cours de l'année au bénéficiaire ou à son profit ou ne pas provenir du revenu de la fiducie

b) d'autre part, réduit, sauf pour l'application du paragraphe (21) aux paragraphes (21.1) et (21.2), le montant des gains en capital imposables du bénéficiaire inclus par ailleurs en application du paragraphe (21) dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année.»

(6) Les paragraphes 104(16), (17), (17.1) et (17.2) de la même loi sont abrogés.

(7) Subsection 104(18) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le paragraphe 104(18) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Trust for minor

"(18) Where all or any part of the income of a trust for a taxation year has not become payable in the year and was held in trust for a minor whose right thereto has vested and the only reason that it has not become payable in the year was that the beneficiary was a minor, it shall, for the purposes of subsections (6) and (13) be deemed to have become payable to the minor in the year."

Fiducie au profit d'un mineur

«(18) Tout ou partie du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, qui n'était pas devenu payable dans l'année pour la seule raison que le bénéficiaire était mineur et qui était détenu en fiducie pour le compte de ce mineur y ayant un droit acquis, est réputé lui être devenu payable dans l'année pour l'application des paragraphes (6) et (13).»

(8) Subsection 104(19) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) Le paragraphe 104(19) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taxable dividends

"(19) Such portion of a taxable dividend received by a trust in a taxation year throughout which it was resident in Canada on a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation as

(*a*) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that, by reason of subsection (13) or (14) or section 105, as the case may be, was included in computing the income for a particular taxation year of a beneficiary under the trust, and

(*b*) was not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder

shall, if so designated by the trust in respect of the beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed, for the purposes of this Act, other than Part XIII, not to have been received by the trust and to be a taxable dividend on the share received by the beneficiary in the particular year from the corporation."

Dividende réputé reçu par un bénéficiaire

«(19) La partie d'un dividende imposable qu'une fiducie reçoit au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada sur une action du capital-actions d'une corporation canadienne imposable et qu'elle attribue à un de ses bénéficiaires dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente partie est réputée, pour l'application de la présente loi, à l'exception de la partie XIII, ne pas être reçue par la fiducie et constituer un dividende imposable sur l'action reçu de la corporation par le bénéficiaire au cours d'une année d'imposition donnée si :

a) d'une part, il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les conditions de l'acte de fiducie, que cette partie entre dans le montant inclus en application du paragraphe (13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année donnée;

b) d'autre part, la fiducie n'attribue cette partie à aucun autre de ses bénéficiaires.»

(9) Subsection 104(20) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(9) Le paragraphe 104(20) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Designation in respect of non-taxable dividends

"(20) Such portion of the aggregate of all amounts each of which is the amount of a dividend (other than a taxable dividend)

Attribution de dividendes non imposables

«(20) Pour l'application de la subdivision 53(2)*h*)(*i*.1)(B)(II), de l'alinéa 107(1)*c*) et des paragraphes 112(3.2) et

paid on a share of the capital stock of a corporation resident in Canada to a trust during a taxation year of the trust throughout which the trust was resident of Canada as may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of an amount that became payable in the year to a particular beneficiary under the trust, shall be designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of the trust's income for the year for the purposes of subclause 53(2)(*h*)(i.1)(B)(II), paragraph 107(1)(*c*) and subsections 112(3.2) and (4.3)."

(4.3), une fiducie doit attribuer à un bénéficiaire, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, la fraction du total des montants dont chacun représente un dividende autre qu'un dividende imposable qui lui a été versé au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une corporation qui réside au Canada, s'il est raisonnable de considérer que cette fraction — compte tenu de toutes les circonstances, y compris les conditions de l'acte de fiducie — fait partie d'une somme qui est devenue payable au bénéficiaire dans l'année.»

(10) All that portion of subsection 104(21) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(10) Le passage du paragraphe 104(21) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taxable capital gains

"(21) Such portion of the net taxable capital gains of a trust for a taxation year throughout which it was resident in Canada as"

Gain en capital réputé réalisé par le bénéficiaire

«(21) Pour l'application des articles 3 et 111, mais non tels qu'ils s'appliquent à l'article 110.6, la fraction des gains en capital imposables nets d'une fiducie, pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, que la fiducie attribue à un bénéficiaire donné dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente partie est réputée être un gain en capital imposable, pour l'année, du bénéficiaire donné réalisé à la disposition par celui-ci d'un bien en immobilisation, à condition :»

(11) Subsection 104(21.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(11) Le paragraphe 104(21.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Beneficiary's taxable capital gain

"(21.1) Notwithstanding section 38 or subsection (21), where in a particular taxation year, commencing before 1990, of a taxpayer (other than an individual who is not a testamentary trust) the taxpayer is a beneficiary of a trust with a taxation year ending in the particular year, the amount (other than that part of the amount that can be attributed to an amount deemed under subsection 14(1) to be a taxable capital gain of the trust) deemed by subsection (21) to be a taxable capital gain of the taxpayer for the particular year in

Gain en capital imposable et perte en capital déductible d'une corporation bénéficiaire d'une fiducie

«(21.1) Par dérogation à l'article 38 et au paragraphe (21), le montant réputé par le paragraphe (21) être un gain en capital imposable d'un contribuable — à l'exclusion d'un particulier qui n'est pas une fiducie testamentaire — pour une année d'imposition donnée, commençant avant 1990, du contribuable, quant à une fiducie dont le contribuable est bénéficiaire et dont l'année d'imposition se termine au cours de l'année donnée — sauf la partie du montant qui est attribuable à un montant réputé par le paragraphe 14(1) être un

respect of the trust shall be the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the amount, if any, by which the amount (other than that part of the amount that can be attributed to an amount deemed under subsection 14(1) to be a taxable capital gain of the trust) deemed by subsection (21) to be the taxpayer's taxable capital gain for the particular year in respect of the trust exceeds the amount (other than that part of the amount that can be attributed to an amount deemed under subsection 14(1) to be a taxable capital gain of the trust) designated by the trust for the particular year in respect of the taxpayer under subsection (13.2);

B is the fraction that would be used under section 38 for the particular year in respect of the taxpayer if he had a capital gain for the particular year; and

C is the fraction that is used under section 38 for the year of the trust."

(12) Paragraphs 104(21.2)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the trust shall in its return of income for the designation year designate an amount in respect of its eligible taxable capital gains for the designation year in respect of the beneficiary equal to the amount determined in respect of the beneficiary under each of subparagraphs (*b*)(i), (ii) and (iii); and

(*b*) the beneficiary shall, for the purposes of sections 3, 74.3 and 111 as they apply for the purposes of section 110.6, be deemed to have a taxable capital gain for the year

(i) from the disposition of capital property that is qualified farm property of the beneficiary equal to the amount determined by the formula

gain en capital imposable de la fiducie — est calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente l'excédent éventuel du montant — sauf la partie du montant qui est attribuable à un montant réputé par le paragraphe 14(1) être un gain en capital imposable de la fiducie — réputé par le paragraphe (21) être le gain en capital imposable du contribuable pour l'année donnée quant à la fiducie sur le montant — sauf cette même partie — attribué au contribuable par la fiducie pour l'année donnée en application du paragraphe (13.2),

B la fraction qui serait utilisée pour l'application de l'article 38 pour l'année en ce qui concerne le contribuable s'il avait un gain en capital pour l'année donnée,

C la fraction utilisée pour l'application de l'article 38 pour l'année de la fiducie.»

(12) Les alinéas 104(21.2)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*a*) d'une part, la fiducie doit, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'attribution, attribuer au bénéficiaire, au titre des gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution, le montant calculé selon chacun des sous-alinéas *b*)(i), (ii) et (iii);

b) d'autre part, pour l'application des articles 3, 74.3 et 111 tels qu'ils s'appliquent à l'article 110.6, le bénéficiaire est réputé avoir un gain en capital imposable pour l'année sur la disposition d'un bien en immobilisation, égal au montant calculé selon la formule applicable suivante :

(i) s'il s'agit d'un bien agricole admissible :

$$(A \times \frac{B}{C}) \times \frac{D}{G}$$

(ii) from the disposition of capital property that is a qualified small business corporation share of the beneficiary equal to the amount determined by the formula

$$(A \times \frac{B}{C}) \times \frac{E}{G}$$

and

(iii) from the disposition of capital property, other than properties referred to in subparagraphs (i) or (ii), equal to the amount determined by the formula

$$(A \times \frac{B}{C}) \times \frac{F}{G}$$

where

A is the eligible taxable capital gains of the trust for the designation year,

B is the amount, if any, by which the designated amount exceeds the amount designated in respect of the beneficiary for the designation year under subsection (13.2),

C is the net taxable capital gains of the trust for the designation year,

D is the amount, if any, that would be determined in respect of the trust for the designation year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties of the trust disposed of by it after 1984,

E is the amount, if any, that would be determined in respect of the trust for the designation year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified small business corporation shares of the trust, other than quali-

$$(A \times \frac{B}{C}) \times \frac{D}{G}$$

(ii) s'il s'agit d'une action admissible de petite entreprise :

$$(A \times \frac{B}{C}) \times \frac{E}{G}$$

(iii) s'il s'agit d'un autre bien en immobilisation :

$$(A \times \frac{B}{C}) \times \frac{F}{G}$$

où

A représente les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution,

B l'excédent éventuel du montant attribué sur le montant attribué au bénéficiaire pour l'année d'attribution en application du paragraphe (13.2),

C les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'attribution,

D l'excédent éventuel qui serait calculé quant à la fiducie pour l'année d'attribution en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie dont celle-ci aurait disposé après 1984,

E l'excédent éventuel qui serait calculé quant à la fiducie pour l'année d'attribution en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie — sauf s'il s'agit de biens agricoles admissibles — dont la fiducie aurait disposé après le 17 juin 1987,

F l'excédent éventuel qui serait calculé quant à la fiducie pour l'année d'at-

fied farm property, disposed of by it after June 17, 1987,

F is the amount, if any, that would be determined in respect of the trust for the designation year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were properties disposed of by it after 1984, other than qualified farm properties and other than qualified small business corporation shares disposed of by it after June 17, 1987, and

G is the aggregate of the amounts used for D, E and F under this paragraph in respect of the beneficiary for the year,

and for the purposes of section 110.6, those capital properties shall be deemed to have been disposed of by the beneficiary in the year."

tribution en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa avaient fait l'objet d'une disposition par la fiducie après 1984 et n'étaient ni des biens agricoles admissibles, ni des actions admissibles de petite entreprise dont la fiducie aurait disposé après le 17 juin 1987,

G le total des montants représentés par D, E et F en ce qui concerne le bénéficiaire pour l'année.

Pour l'application de l'article 110.6, le bénéficiaire est réputé avoir disposé de ces biens en immobilisation dans l'année.»

(13) All that portion of paragraph 104(22)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) such portion of the income of a trust for a taxation year throughout which it was resident in Canada (before making any deduction under subsection (6) or (12)) from sources in a foreign country as"

(13) Le passage de l'alinéa 104(22)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) la partie du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada calculé sans tenir compte des paragraphes (6) et (12) et tiré de sources situées dans un pays étranger, qui»

(14) Subparagraph 104(23)(*d*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) subject to sections 114.2 and 118.93, that other person were entitled to the deductions to which the individual was entitled under sections 110, 118 to 118.7 and 118.9 for the period in computing his taxable income or tax payable under this Part, as the case may be, for the period; and"

(14) Le sous-alinéa 104(23)*d*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) que, sous réserve des articles 114.2 et 118.93, cette autre personne eût droit aux déductions auxquelles le particulier avait droit en application des articles 110, 118 à 118.7 et 118.9 pour cette période dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt payable en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette période;»

(15) Subsections 104(24), (25) and (25.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Amount payable

"(24) For the purposes of subparagraph 53(2)(*h*)(i.1) and subsections (6), (7), (13) and (20), an amount shall be deemed

(15) Les paragraphes 104(24), (25) et (25.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Somme devenue payable

«(24) Pour l'application du sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) et des paragraphes (6), (7), (13) et (20), un montant n'est réputé être

not to have become payable to a beneficiary in a taxation year unless it was paid in the year to him or he was entitled in the year to enforce payment thereof."

devenu payable par une fiducie au cours d'une année d'imposition que si la fiducie l'a payé au cours de l'année à la personne à laquelle il était payable ou que si cette personne avait le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement.»

(16) Subsection 104(26) of the said Act is repealed.

(16) Le paragraphe 104(26) de la même loi est abrogé.

(17) All that portion of subsection 104(27) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(17) Le passage du paragraphe 104(27) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Part of income included in beneficiary's income

"(27) Such portion of any amount that would otherwise be included under subparagraph 56(1)(*a*)(i) in computing the income of a testamentary trust for a taxation year throughout which it was resident in Canada"

Revenu des fiducies testamentaires réputé inclus dans le revenu des bénéficiaires

«(27) La fraction de tout montant qui serait par ailleurs inclus en application du sous-alinéa 56(1)*a*)(i) dans le calcul du revenu d'une fiducie testamentaire pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, qui»

(18) All that portion of subsection 104(27) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(18) Le passage du paragraphe 104(27) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed, for the purposes of subsections 118(3) and (7) (where the particular beneficiary was the spouse of the individual upon and in consequence of whose death the trust arose), this subsection and paragraph 60(*j*), to be included in computing the income for the year of the particular beneficiary by reason of subparagraph 56(1)(*a*)(i) and not to be included in computing the income of the trust for the year."

«est, si la fiducie l'attribue ainsi au bénéficiaire donné dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année, réputée, pour l'application de l'alinéa 60*j*) et du présent paragraphe ainsi que pour l'application des paragraphes 118(3) et (7) lorsque la fiducie a débuté au décès du particulier dont le bénéficiaire donné était le conjoint ou par suite de ce décès, être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire donné pour l'année en application du sous-alinéa 56(1)*a*)(i) et non dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année.»

(19) Subsection 104(29) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(19) Le paragraphe 104(29) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amounts deemed payable to beneficiaries

"(29) Where a trust, in its return of income under this Part for a taxation year throughout which it was resident in Canada, designates an amount not exceeding the proportion of the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount that would, but for paragraph 18(1)(*l*.1) or (*m*), be

Distribution réputée

«(29) Pour l'application du présent article, tout montant qu'une fiducie attribue dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada est réputé être devenu payable au cours de l'année par celle-ci à ses bénéficiaires selon la part — raisonnable compte tenu de la part de chacun sur le revenu de la fiducie pour l'année calculé

deductible in computing the income of the trust for the year or that is required to be included in computing its income for the year by reason of paragraph 12(1)(*o*) or subsection 69(6) or (7)

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deductible in computing the income of the trust for the year under paragraph 20(1)(*v*.1) or that would, but for section 80.2, be included in computing its income for the year,

that

(*c*) the aggregate of all amounts each of which is a part of the income of the trust for the year computed without reference to the provisions of this Act (in this subsection referred to as the "trust-purpose income" for the year) that was payable in the year to a beneficiary of the trust or was included in computing the income of a beneficiary of the trust for the year by virtue of subsection 105(2)

is of

(*d*) the trust-purpose income of the trust for the year,

such designated amount shall, for the purposes of this section, be deemed to have become payable by the trust to particular beneficiaries of the trust in the year in such proportions as are designated by the trust in that return of income, provided that such proportions are reasonable having regard to the shares of the trust-purpose income of the trust for the year included in computing their incomes for the year.

sans tenir compte de la présente loi — attribuée à chacun par la fiducie dans sa déclaration de revenu et incluse dans le calcul du revenu de chacun pour l'année, si ce montant ne dépasse pas le produit de l'excédent éventuel

a) du total des montants dont chacun représente un montant qui, si ce n'était les alinéas 18(1)*l*.1) ou *m*), serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou qui doit être inclus en application de l'alinéa 12(1)*o*) ou des paragraphes 69(6) ou (7) dans le calcul de son revenu pour l'année

sur

b) le total des montants dont chacun représente un montant qui est déductible en application de l'alinéa 20(1)*v*.1) dans le calcul de son revenu pour l'année ou qui, si ce n'était l'article 80.2, serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année

par le rapport entre :

c) d'une part, le total des montants dont chacun représente la partie, payable au cours de l'année à un bénéficiaire ou incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour l'année, du revenu de la fiducie pour l'année calculé sans tenir compte de la présente loi,

d) d'autre part, le revenu de la fiducie pour l'année calculé sans tenir compte de la présente loi.

Tax under Part XII.2

(30) For the purposes of this Part, there shall be deducted in computing the income of a trust for a taxation year the tax paid by the trust for the year under Part XII.2.

Impôt prévu à la partie XII.2

(30) Pour l'application de la présente partie, l'impôt payé par une fiducie en application de la partie XII.2 pour une année d'imposition doit être déduit dans le calcul de son revenu pour l'année.

Idem

(31) The amount in respect of a taxation year of a trust that is deemed under subsection 210.2(3) to have been paid by a beneficiary under the trust on account of his tax under this Part shall, for the purposes of subsection (13), be deemed to be

Idem

(31) Pour l'application du paragraphe (13), le montant qui, par rapport à une année d'imposition d'une fiducie, est réputé par le paragraphe 210.2(3) payé par le bénéficiaire de la fiducie au titre de son impôt payable en vertu de la présente

an amount in respect of the income of the trust for the year that has become payable by the trust to the beneficiary at the end of the year."

(20) Subsections (1), (4), (12), (14), (16) and (18) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years and, in applying paragraph 104(21.2)(*b*) of the said Act for taxation years ending after 1984 and before 1988, it shall be read as follows:

"(*b*) the beneficiary shall, for the purposes of sections 3, 74.3 and 111 as they apply for the purposes of section 110.6, be deemed to have a taxable capital gain for the year from the disposition by him in the year of capital property equal to the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the eligible taxable capital gains of the trust for the designation year,

B is the designated amount, and

C is the net taxable capital gains of the trust for the designation year,

and for the purposes of section 110.6, those capital properties shall be deemed to have been disposed of by the beneficiary in the year."

(21) Subsection (2), subsection 104(7) of the said Act, as enacted by subsection (3), subsections 104(13.1) and (13.2) of the said Act as enacted by subsection (5), subsections (6), (7), (9), (10), (13), (15), (17) and (19) are applicable to taxation years of trusts commencing after 1987.

(22) Subsection 104(7.1) of the said Act, as enacted by subsection (3), is applicable to the 1986 and subsequent taxation years of a trust, other than a trust created before November 27, 1985 in which no beneficial interest is issued after 5:00 p.m. Eastern

partie est réputé être un montant devenu payable par la fiducie au bénéficiaire à la fin de l'année sur le revenu de la fiducie pour l'année.»

(20) Les paragraphes (1), (4), (12), (14), (16) et (18) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Pour son application aux années d'imposition se terminant après 1984 et avant 1988, l'alinéa 104(21.2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

«*b*) d'autre part, pour l'application des articles 3, 74.3 et 111 tels qu'ils s'appliquent à l'article 110.6, le bénéficiaire est réputé avoir un gain en capital imposable pour l'année sur la disposition d'un bien en immobilisation qu'il a effectuée dans l'année, égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution;

B le montant attribué;

C les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'attribution,

et, pour l'application de l'article 110.6, ces biens en immobilisation sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition par le bénéficiaire au cours de l'année.»

(21) Le paragraphe (2), le paragraphe 104(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), les paragraphes 104(13.1) et (13.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), ainsi que les paragraphes (6), (7), (9), (10), (13), (15), (17) et (19) s'appliquent aux années d'imposition de fiducies qui commencent après 1987.

(22) Le paragraphe 104(7.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes des fiducies. Il ne s'applique toutefois aux fiducies constituées avant le 27 novembre 1985 dans lesquelles aucune participation

Standard Time on November 26, 1985 (unless the interest is issued on account of a distribution of the income of the trust in accordance with the terms of the trust in effect on November 26, 1985).

n'est émise après 17 heures, heure normale de l'Est, le 26 novembre 1985, que si une participation est émise dans le cadre d'une distribution du revenu de la fiducie conformément aux conditions de la fiducie en vigueur le 26 novembre 1985.

(23) Subsection 104(13) of the said Act, as enacted by subsection (5), is applicable with respect to amounts that become payable in taxation years of trusts commencing after 1987.

(23) Le paragraphe 104(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux montants devenus payables au cours des années d'imposition de fiducies qui commencent après 1987.

(24) Subsection (8) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that in applying subsection 104(19) of the said Act, as enacted by subsection (8), to taxation years of trusts commencing before 1988, subsection 104(19) of the said Act, as so enacted, shall be read without reference to the words "throughout which it was resident in Canada".

(24) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe 104(19) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), aux années d'imposition de fiducies commençant avant 1988, il est fait abstraction, à ce paragraphe, des mots «tout au long de laquelle elle a résidé au Canada».

(25) Subsection (11) is applicable to taxation years and fiscal periods ending after 1987.

(25) Le paragraphe (11) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers qui se terminent après 1987.

72. (1) Subsection 105(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

72. (1) Le paragraphe 105(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Benefits under trust

"**105.** (1) The value of all benefits to a taxpayer during a taxation year from or under a trust, irrespective of when created, shall, subject to subsection (2), be included in computing his income for the year except to the extent that the value

(*a*) is otherwise required to be included in computing his income for a taxation year, or

(*b*) has been deducted under paragraph 53(2)(*h*) in computing the adjusted cost base of his interest in the trust or would be so deducted if that paragraph

(i) applied in respect of the taxpayer's interest in the trust, and

(ii) were read without reference to clause (*i*.1)(B) thereof."

Avantages provenant de fiducies

«**105.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la valeur de tous les avantages conférés à un contribuable pendant une année d'imposition par une fiducie ou en vertu d'une fiducie, indépendamment de quand celle-ci a été constituée, doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, sauf dans la mesure où la valeur des avantages :

a) doit être incluse par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition; ou

b) a été déduite en application de l'alinéa 53(2)*h*) dans le calcul du prix de base rajusté de la participation du contribuable dans la fiducie ou l'aurait été si cet alinéa s'était appliqué à cette participation et s'il n'avait pas été tenu compte de la division 53(2)*h*)(i.1)(B).»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to benefits received from trusts in

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux avantages reçus de fiducies au cours de leurs

taxation years of the trusts commencing after 1987.

73. (1) All that portion of subsection 106(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Income interest in trust

"**106.** (1) Where an amount in respect of a taxpayer's income interest in a trust has been included in computing his income for a taxation year by reason of subsection (2) or 104(13), except to the extent that an amount in respect thereof has been deducted in computing the taxpayer's taxable income pursuant to subsection 112(1) or 138(6), there may be deducted in computing his income for the year the lesser of"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

74. (1) Paragraph 107(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) where the trust is a personal trust, for the purposes of computing his taxable capital gain, if any, from the disposition of the interest or part thereof, as the case may be, the adjusted cost base to him thereof immediately before the disposition shall be deemed to be an amount equal to the greater of the adjusted cost base to him thereof otherwise determined immediately before that time and the cost amount to him thereof immediately before that time,"

(2) All that portion of subsection 107(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Capital interest distribution by personal or prescribed trust

"(2) Where at any time any property of a personal trust or a prescribed trust has been distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of his capital interest in the trust, the following rules apply:"

années d'imposition qui commencent après 1987.

73. (1) Le passage du paragraphe 106(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Participation au revenu d'une fiducie

«**106.** (1) Lorsqu'une somme relative à la participation d'un contribuable au revenu d'une fiducie est incluse en application du paragraphe (2) ou 104(13) dans le calcul du revenu de ce contribuable pour une année d'imposition, la moins élevée des deux sommes suivantes est déductible dans ce calcul, sauf dans la mesure où une somme relative à cette participation a déjà été déduite dans le calcul du revenu imposable du contribuable conformément au paragraphe 112(1) ou 138(6) :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

74. (1) L'alinéa 107(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) pour calculer son gain en capital imposable éventuel provenant de la disposition de tout ou partie de la participation, s'il s'agit d'une participation dans une fiducie personnelle, le prix de base rajusté de celle-ci, pour lui, immédiatement avant la disposition, est réputé égal au plus élevé des deux montants suivants : le prix de base rajusté de celle-ci, pour lui, déterminé par ailleurs, immédiatement avant cette date ou le coût indiqué de celle-ci, pour lui, immédiatement avant cette date,»

(2) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Distribution par les fiducies personnelles ou visées par règlement en règlement de la participation au capital

«(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à une date donnée, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement distribue des biens à un contribuable bénéficiaire, en règlement de tout ou partie de la participation de celui-ci au capital de la fiducie :»

(3) Section 107 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

Other distributions

"(2.1) Where at any time any property of a trust has been distributed by the trust to a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of his capital interest in the trust or in satisfaction of a right described in subsection 52(6) and subsection (2) is not applicable in respect of the distribution, notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply:

(*a*) the trust shall be deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time;

(*b*) the beneficiary shall be deemed to have acquired the property at a cost equal to that fair market value; and

(*c*) the beneficiary shall be deemed to have disposed of the interest or part thereof in the trust or the right, as the case may be, for proceeds of disposition equal to the cost at which he is deemed by paragraph (*b*) to have acquired the property."

(3) L'article 107 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Distribution de capital par les fiducies commerciales

«(2.1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent dans le cas où le paragraphe (2) ne s'applique pas à une distribution de biens effectuée à une date donnée, par une fiducie à un bénéficiaire, en règlement de tout ou partie de la participation de celui-ci au capital de la fiducie ou en règlement d'un droit visé au paragraphe 52(6) :

a) la fiducie est réputée disposer des biens pour un produit égal à leur juste valeur marchande à cette date;

b) le bénéficiaire est réputé acquérir les biens à un coût égal à cette juste valeur marchande;

c) le bénéficiaire est réputé disposer de tout ou partie de sa participation dans la fiducie ou du droit, selon le cas, pour un produit de disposition égal au coût auquel il est réputé, par l'alinéa *b*), acquérir les biens.»

(4) Section 107 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

Where subsection 75(2) applicable to trust

"(4.1) Where any property of a personal trust or a prescribed trust is distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of his capital interest in the trust and

(*a*) subsection 75(2) was applicable at any time in respect of any property of the trust,

(*b*) the taxpayer was a person other than

(i) the person from whom the trust directly or indirectly received the property, or property for which the property was substituted, or

(ii) an individual in respect of whom subsection 73(1) would be applicable

(4) L'article 107 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Cas d'application du paragraphe 75(2) à une fiducie

«(4.1) Par dérogation aux alinéas (2)*a*) à *c*), les règles prévues aux alinéas (4)*d*) à *f*) s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement distribue un de ses biens à un contribuable bénéficiaire, en règlement de tout ou partie de la participation de celui-ci au capital de la fiducie, et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le paragraphe 75(2) s'applique aux biens de la fiducie à une date donnée;

b) le contribuable est une personne :

(i) autre qu'une personne de qui la fiducie reçoit, directement ou indirectement, le bien ou un bien qui lui est substitué,

on the transfer of capital property from the person described in subparagraph (i), and

(*c*) the person described in subparagraph (*b*)(i) was alive at the time the property was distributed,

notwithstanding paragraphs (2)(*a*) to (*c*), the rules described in paragraphs (4)(*d*) to (*f*) apply."

(ii) autre qu'un particulier auquel le paragraphe 73(1) serait applicable au transfert d'un bien en immobilisation de la personne visée au sous-alinéa (i);

c) la personne visée au sous-alinéa *b*)(i) est en vie au moment où le bien est distribué.»

(5) All that portion of subsection 107(5) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le passage du paragraphe 107(5) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Distribution to non-resident

"(5) Where subsection (2) is applicable in respect of the distribution by a trust of any property (other than a Canadian resource property or property that is or would, if at no time in the taxation year of the trust in which it was so distributed the trust had been resident in Canada, be taxable Canadian property) to a non-resident taxpayer (including a partnership other than a Canadian partnership) who was a beneficiary under the trust, notwithstanding paragraphs (2)(*a*) to (*c*), the following rules apply:"

Distribution de capital par les fiducies personnelles à des bénéficiaires non résidants

«(5) Par dérogation aux alinéas (2)*a*) à *c*), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où le paragraphe (2) s'applique à une distribution par une fiducie de biens qui ne sont ni des avoirs miniers canadiens, ni des biens canadiens imposables, ni des biens qui seraient des biens canadiens imposables si la fiducie n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition au cours de laquelle elle distribue les biens, à un contribuable bénéficiaire qui ne réside pas au Canada ou à une société bénéficiaire qui n'est pas une société canadienne :»

(6) Subsection (1) is applicable in respect of dispositions after 1987 other than a disposition of an interest in a trust, the units of which were listed on October 1, 1987 on a prescribed stock exchange, before the earlier of

(*a*) January 1, 1991, and

(*b*) any date after October 1, 1987 on which a beneficial interest in the trust is issued.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de participations effectuées après 1987, à l'exclusion des dispositions de participations dans des fiducies, dont les unités sont cotées avant le 2 octobre 1987 à une bourse de valeurs visée par règlement, effectuées avant le premier en date des jours suivants :

a) le 1er janvier 1991;

b) le jour, postérieur au 1er octobre 1987, où une participation dans la fiducie est émise.

(7) Subsection (2) is applicable with respect to distributions after 1987 other than a distribution by a trust, the units of which were listed on October 1, 1987 on a prescribed stock exchange, before the earlier of

(*a*) January 1, 1991, and

(*b*) any date after October 1, 1987 on which a beneficial interest in the trust is issued.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux distributions effectuées après 1987, à l'exclusion des distributions par des fiducies, dont les unités sont cotées avant le 2 octobre 1987 à une bourse de valeurs visée par règlement, effectuées avant le premier en date des jours suivants :

a) le 1er janvier 1991;

b) le jour, postérieur au 1er octobre 1987, où une participation dans la fiducie est émise.

(8) Subsections (3) and (5) are applicable with respect to distributions of properties by trusts after 1987.

(8) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux distributions de biens effectuées par les fiducies après 1987.

(9) Subsection (4) is applicable with respect to distributions of properties by trusts after 1988.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux distributions de biens effectuées par les fiducies après 1988.

d900;-1

75. (1) Paragraph 108(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

75. (1) L'alinéa 108(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"accumulating income" «*revenu accumulé*»

"(*a*) "accumulating income" of a trust for a taxation year means the amount that would, but for subsection 104(12) and, where the trust is a trust described in paragraph 104(4)(*a*), subsections 104(4), (5), (5.2) and 107(4), be its income for the year;"

«*a*) «revenu accumulé» s'agissant du revenu accumulé d'une fiducie pour une année d'imposition, s'entend du revenu de la fiducie pour l'année calculé sans tenir compte du paragraphe 104(12) et, s'il s'agit d'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*), sans tenir compte des paragraphes 104(4), (5), (5.2) et 107(4);»

«revenu accumulé» "*accumulating income*"

(2) All that portion of paragraph 108(1)(*c*) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 108(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"capital interest" «*participation au capital*»

"(*c*) "capital interest" of a taxpayer in a trust means

(i) in the case of a personal trust or a prescribed trust, a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) of the taxpayer as a beneficiary under the trust to, or to receive, all or any part of the capital of the trust, and"

«*c*) «participation au capital» s'agissant de la participation d'un bénéficiaire au capital d'une fiducie, s'entend :

(i) dans le cas d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement, d'un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du bénéficiaire de la fiducie à tout ou partie du capital de la fiducie ou à recevoir tout ou partie du capital de la fiducie,

(ii) dans les autres cas, d'un droit du bénéficiaire de la fiducie;»

«participation au capital» "*capital interest*"

(3) All that portion of paragraph 108(1)(*d*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage de l'alinéa 108(1)*d*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"cost amount" «*coût indiqué*»

"(*d*) notwithstanding the definition of "cost amount" in subsection 248(1), "cost amount" to a taxpayer at any time of a capital interest or part thereof, as the case may be, in a trust (other than a trust that is a foreign affiliate of the taxpayer) means,"

«*d*) «coût indiqué» lorsqu'il s'agit du coût indiqué, à une date donnée, de tout ou partie d'une participation d'un contribuable au capital d'une fiducie — qui n'est pas une corporation étrangère affiliée du contribuable —, s'entend, par

«coût indiqué» "*cost amount*"

dérogation à la définition de «coût indiqué» au paragraphe 248(1) :»

(4) Paragraph 108(1)(*d*.1) of the said Act is repealed.

(4) Le sous-alinéa 108(1)*d*.1) de la même loi est abrogé.

(5) Paragraph 108(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 108(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"income interest" «*participation au revenu*»

"(*e*) "income interest" of a taxpayer in a trust means a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) of the taxpayer as a beneficiary under a personal trust to, or to receive, all or any part of the income of the trust;"

«*e*) «participation au revenu» s'agissant de la participation d'un bénéficiaire au revenu d'une fiducie, s'entend du droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du bénéficiaire d'une fiducie personnelle à tout ou partie du revenu de la fiducie ou à recevoir tout ou partie du revenu de la fiducie;»

«participation au revenu» "*income interest*"

(6) Subsection 108(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*g*) thereof, the following paragraphs:

(6) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

"qualified farm property" «*bien agricole admissible*»

"(*g*.1) "qualified farm property" of an individual has the meaning assigned by subsection 110.6(1);

«*g*.1) «bien agricole admissible» s'entend au sens du paragraphe 110.6(1);

«bien agricole admissible» "*qualified farm property*"

"qualified small business corporation share" «*action admissible de petite entreprise*»

(*g*.2) "qualified small business corporation share" of an individual has the meaning assigned by subsection 110.6(1);"

g.2) «action admissible de petite entreprise» s'entend au sens du paragraphe 110.6(1);»

«action admissible de petite entreprise» "*qualified small business corporation share*"

(7) All that portion of paragraph 108(1)(*j*) the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le passage de l'alinéa 108(1)*j*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"trust" «*fiducie*»

"(*j*) "trust" includes an inter vivos trust and a testamentary trust but, in subsections 104(4), (5), (5.2), (12), (14) and (15), does not include a unit trust and in subsections 104(4), (5), (5.2), (12), (13.1), (13.2), (14) and (15) and sections 105 to 107, does not include"

«*j*) «fiducie» comprend tant la fiducie non testamentaire que la fiducie testamentaire, mais, aux paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (14) et (15), ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire et aux paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (13.1), (13.2), (14) et (15) ainsi qu'aux articles 105 à 107, ne comprend pas :»

«fiducie» "*trust*"

(8) Subsection 108(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) Le paragraphe 108(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Meaning of "income" of trust

"(3) For the purposes of paragraph (1)(*e*), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act and, for the purposes of subparagraphs 70(6)(*b*)(i), 73(1)(*c*)(i) and 104(4)(*a*)(iii), the income of a trust is

«(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*e*), le revenu d'une fiducie est son revenu calculé sans égard aux dispositions de la présente loi et, pour l'application des sous-alinéas 70(6)*b*)(i), 73(1)*c*)(i) et 104(4)*a*)(iii), le revenu d'une fiducie est

Signification de «revenu d'une fiducie»

its income computed without reference to the provisions of this Act, minus any dividends included therein

(*a*) that are amounts not included by reason of section 83 in computing the income of the trust for the purposes of the other provisions of this Act;

(*b*) that are described in subsection 131(1); or

(*c*) to which subsection 131(1) applies by reason of subsection 130(2)."

son revenu calculé sans égard aux dispositions de la présente loi moins les dividendes inclus dans ce revenu soit qui, à cause de l'article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie aux fins des autres dispositions de la présente loi, soit qui sont visés au paragraphe 131(1), soit auxquels le paragraphe 131(1) s'applique à cause du paragraphe 130(2).»

(9) All that portion of subsection 108(5) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"but, for greater certainty, nothing in this subsection shall affect the application of subsection 56(4.1) and sections 74 to 75."

(9) Le passage du paragraphe 108(5) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«il est entendu cependant que rien au présent paragraphe ne modifie l'application du paragraphe 56(4.1) et des articles 74 à 75.»

(10) Subsections (1) and (7) are applicable to taxation years of trusts commencing after 1987.

(10) Les paragraphes (1) et (7) s'appliquent aux années d'imposition de fiducies qui commencent après 1987.

(11) Subsections (2) and (5) are applicable in respect of interests created or materially altered after January 31, 1987 that were acquired after 10:00 p.m. Eastern Standard Time on February 6, 1987.

(11) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux participations émises ou modifiées de façon importante après janvier 1987 qui ont été acquises après 22 heures, heure normale de l'Est, le 6 février 1987.

(12) Subsections (3) and (4) are applicable after 1987.

(12) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent après 1987.

(13) Subsection (6) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(14) Subsection (8) is applicable with respect to dividends paid after 4 p.m. Eastern Daylight Saving Time, September 25, 1987.

(14) Le paragraphe (8) s'applique aux dividendes versés après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

(15) Subsection (9) is applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

(15) Le paragraphe (9) s'applique aux année d'imposition 1989 et suivantes.

76. (1) Section 109 of the said Act is repealed.

76. (1) L'article 109 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

77. (1) Paragraphs 110(1)(*a*), (*b*), (*b*.1) and (*c*) of the said Act are repealed.

77. (1) Les alinéas 110(1)*a*), *b*), *b*.1) et *c*) de la même loi sont abrogés.

(2) All that portion of paragraph 110(1)(*d*) of the said Act following subparagraph (iv) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage de l'alinéa 110(1)*d*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (iv) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"an amount equal to 1/4 of the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the taxpayer in the year in respect of the share or the transfer or other disposition of the rights under the agreement;"

«un montant égal à 1/4 de la valeur de l'avantage réputé reçu, en application du paragraphe 7(1), par le contribuable au cours de l'année au titre de l'action ou au titre du transfert ou d'une autre forme de disposition des droits en vertu de la convention;»

(3) All that portion of paragraph 110(1)(*d*.1) of the said Act following subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage de l'alinéa 110(1)*d*.1) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"an amount equal to 1/4 of the amount of the benefit;"

«*d*.1) 1/4 de la valeur de l'avantage dans le cas où le contribuable :» Idem

(4) Paragraph 110(1)(*d*.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 110(1)*d*.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prospector's and grubstaker's shares

"(*d*.2) where the taxpayer has, under paragraph 35(1)(*d*), included an amount in his income for the year in respect of a share received after May 22, 1985, an amount equal to 1/4 of that amount unless that amount is exempt from income tax in Canada by reason of a provision contained in a tax convention or agreement with another country that has the force of law in Canada;"

«*d*.2) 1/4 de la somme qu'un contribuable a incluse en application de l'alinéa 35(1)*d*), le cas échéant, dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985, sauf si cette somme est exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada à cause d'une disposition de quelque convention ou accord fiscal conclu avec un autre pays et qui a force de loi au Canada;» Actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection

(5) Paragraph 110(1)(*d*.3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 110(1)*d*.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employer's shares

"(*d*.3) where the taxpayer has, under subsection 147 (10.4), included an amount in computing his income for the year, an amount equal to 1/4 of that amount;"

«*d*.3) 1/4 de l'excédent que le contribuable a inclus en application du paragraphe 147(10.4), le cas échéant, dans le calcul de son revenu pour l'année;» Actions d'employeur

(6) Paragraphs 110(1)(*e*) and (*e*.1) of the said Act are repealed.

(6) Les alinéas 110(1)*e*) et *e*.1) de la même loi sont abrogés.

(7) Subparagraph 110(1)(*f*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le sous-alinéa 110(1)*f*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iii) a social assistance payment made on the basis of a means, needs or income test by a registered charity or under a program (other than a prescribed program) provided for by an Act of the Parliament of Canada or a law of a province where the payment is received by the individual

«(iii) une prestation d'assistance sociale versée, compte tenu des ressources, des besoins ou des revenus, par un organisme de charité enregistré ou dans le cadre d'un programme, sauf un programme visé par règlement, établi par une loi fédérale ou provinciale, si la prestation est reçue

in respect of whom the social assistance was provided or by a person who, at the time the payment was made, resided with the individual,"

(8) Paragraphs 110(1)(*g*) and (*h*) of the said Act are repealed.

(9) Subsection 110(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

Part VI.1 tax

"(*k*) 5/2 of the tax payable under subsection 191.1(1) by the taxpayer for the year."

(10) Subsections 110(1.1), (1.2) and (1.3) of the said Act are repealed.

(11) Subsection 110(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Charitable gifts

"(2) Where an individual is, during a taxation year, a member of a religious order and has, as such, taken a vow of perpetual poverty, he may deduct in computing his taxable income for the year an amount equal to the aggregate of his superannuation or pension benefits and his earned income for the year (within the meaning assigned by section 63) if, of his income, that amount is paid in the year to the order."

(12) Subsections 110(2.1) to (9) of the said Act are repealed.

(13) Subsections (1), (6), (8), (10), (11) and (12) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(14) Subsection (2) is applicable in respect of shares acquired or rights in respect of shares transferred or otherwise disposed of after 1987, except that in applying paragraph 110(1)(*d*) of the said Act, as enacted by subsection (2), to shares acquired or rights in respect of shares transferred or otherwise disposed of after 1987 and before 1990, the reference therein to "1/4" shall be read as a reference to "1/3".

par le particulier au titre duquel elle a été versée ou par une personne qui, au moment du versement, habitait avec le particulier,»

(8) Les alinéas 110(1)*g*) et *h*) de la même loi sont abrogés.

(9) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Impôt prévu à la partie VI.1

«*k*) 5/2 de l'impôt payable pour l'année par le contribuable en application du paragraphe 191.1(1).»

(10) Les paragraphes 110(1.1), (1.2) et (1.3) de la même loi sont abrogés.

(11) Le paragraphe 110(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction pour dons applicable aux religieux

«(2) Le particulier qui est, au cours d'une année d'imposition, membre d'un ordre religieux et a, comme tel, prononcé des voeux de pauvreté perpétuelle peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année une somme égale au total de ses prestations de retraite ou d'autres pensions et de son revenu gagné pour l'année, au sens de l'article 63, si cette somme a été versée, sur son revenu, à l'ordre au cours de l'année.»

(12) Les paragraphes 110(2.1) à (9) de la même loi sont abrogés.

(13) Les paragraphes (1), (6), (8), (10), (11) et (12) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(14) Le paragraphe (2) s'applique aux actions acquises après 1987 et aux droits sur des actions transférés ou faisant l'objet d'une autre disposition après 1987. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 110(1)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux actions acquises après 1987 et avant 1990 et aux droits sur des actions transférés ou faisant l'objet d'une autre disposition après 1987 et avant 1990, la fraction «1/4» est remplacée par la fraction «1/3».

(15) Subsections (3) and (4) are applicable to shares disposed of or exchanged after 1987 except that in applying paragraphs 110(1)(*d*.1) and (*d*.2) of the said Act, as enacted by subsections (3) and (4), to shares disposed of or exchanged after 1987 and before 1990, the references therein to "1/4" shall be read as references to "1/3".

(15) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux actions qui font l'objet d'une disposition ou d'un échange après 1987. Toutefois, pour l'application des alinéas 110(1)*d*.1) et *d*.2) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (3) et (4), aux actions qui font l'objet d'une disposition ou d'un échange après 1987 et avant 1990, la fraction «1/4» est remplacée par la fraction «1/3».

(16) Subsection (5) is applicable to shares disposed of or exchanged after 1987, other than shares acquired on terminations of interests in deferred profit sharing plans occurring before May 24, 1985, except that in applying paragraph 110(1)(*d*.3) of the said Act, as enacted by subsection (5), to shares disposed of or exchanged after 1987 and before 1990, the reference therein to "1/4" shall be read as a reference to "1/3".

(16) Le paragraphe (5) s'applique aux actions qui font l'objet d'une disposition ou d'un échange après 1987, à l'exception des actions acquises à la cessation de droits dans des régimes de participation différée aux bénéfices ayant lieu avant le 24 mai 1985. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 110(1)*d*.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), aux actions qui font l'objet d'une disposition ou d'un échange après 1987 et avant 1990, la fraction «1/4» est remplacée par la fraction «1/3».

(17) Subsection (7) is applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

(17) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

(18) Subsection (9) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years except that in the application of paragraph 110(1)(*k*) of the said Act, as enacted by subsection (9), to taxation years ending before July, 1988 the reference therein to "5/2 of" shall be read as a reference to "2 times".

(18) Le paragraphe (9) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 110(1)*k*) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), aux années d'imposition se terminant avant juillet 1988, la mention «5/2 de» à cet alinéa est remplacée par «deux fois».

78. (1) Section 110.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

78. (1) L'article 110.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deduction for gifts

"**110.1** (1) For the purpose of computing the taxable income of a corporation for a taxation year, there may be deducted such of the following amounts as are applicable:

Charitable gifts

(*a*) the aggregate of gifts made by the corporation in the year (and in the 5 immediately preceding taxation years to the extent of the amount thereof that was not deducted in computing its taxable income for any preceding taxation year) to

(i) registered charities,

Déductions pour dons applicables aux personnes morales

«**110.1** (1) Les montants suivants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition :

Dons de charité

a) le total, sans dépasser 20 % du revenu de la corporation pour l'année — calculé en faisant abstraction du paragraphe 137(2) —, des dons que la corporation a faits au cours de l'année, et au cours des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où ils n'ont pas déjà été déduits dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure :

(ii) registered Canadian amateur athletic associations,
(iii) housing corporations resident in Canada and exempt from tax under this Part by paragraph 149(1)(i),
(iv) Canadian municipalities,
(v) the United Nations or agencies thereof,
(vi) universities outside Canada prescribed to be universities the student body of which ordinarily includes students from Canada, and
(vii) charitable organizations outside Canada to which Her Majesty in right of Canada has made a gift during the corporation's taxation year or the 12 months immediately preceding that taxation year,

not exceeding 20% of its income for the year computed without reference to subsection 137(2);

Gifts to Her Majesty

(*b*) the aggregate of gifts made by the corporation in the year (and in the immediately preceding taxation years to the extent of the amount thereof that was not deducted in computing its taxable income for any preceding taxation year) to Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of the provinces, not exceeding the amount remaining, if any, when the amount deducted for the year under paragraph (*a*) by the corporation is deducted from its income for the year; and

Gifts to institutions

(*c*) the aggregate of gifts (other than gifts in respect of which amounts are or were deducted under paragraph (*a*) or (*b*)) of objects that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meet all of the criteria set out in paragraphs 23(3)(*b*) and (*c*) of the *Cultural Property Export and Import Act*, which gifts were made by the corporation in the year (and in the immediately preceding taxation years to the extent of the amount thereof not deducted under this Act in computing its taxable income for any preceding taxation year) to institutions or public authorities in Canada that were, at the time the gifts were made, designated

(i) à des organismes de charité enregistrés,
(ii) à des associations canadiennes enregistrées de sport amateur,
(iii) à des corporations d'habitation résidant au Canada et exonérées, par application de l'alinéa 149(1)*i*), de l'impôt payable en vertu de la présente partie,
(iv) à des municipalités du Canada,
(v) à l'Organisation des Nations Unies ou aux organisations qui lui sont reliées,
(vi) à des universités situées à l'étranger, visées par règlement, qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada,
(vii) à des œuvres de charité situées à l'étranger auxquelles Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année de la corporation ou au cours des douze mois précédant cette année;

Dons à l'État

b) le total des dons que la corporation a faits au cours de l'année, et au cours des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où ils n'ont pas déjà été déduits dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure, à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, sans dépasser le revenu éventuel de la corporation pour l'année qui reste quand un montant est déduit pour l'année en application de l'alinéa *a*);

Dons d'objets culturels à des administrations

c) le total des dons — à l'exclusion de ceux pour lesquels des montants sont déduits ou l'ont été en application de l'alinéa *a*) ou *b*) — d'objets :
(i) qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, sont conformes aux critères énoncés aux alinéas 23(3)*b*) et *c*) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, et
(ii) que la corporation a faits au cours de l'année, et au cours des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où ils n'ont pas été déduits en vertu de la présente loi dans le

under subsection 26(2) of that Act either generally or for a purpose related to those objects, not exceeding the amount remaining, if any, when the amounts deducted for the year under paragraphs (*a*) and (*b*) by the corporation are deducted from its income for the year.

calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure, à des établissements ou des administrations au Canada qui, au moment du don, étaient désignés, en application du paragraphe 26(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, à des fins générales ou à une fin particulière liée aux objets, sans dépasser le revenu éventuel de la corporation pour l'année qui reste quand des montants sont déduits pour l'année en application des alinéas *a*) et *b*).

Proof of gift

(2) A gift shall not be included for the purpose of determining a deduction under subsection (1) unless the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt therefor that contains prescribed information.

(2) Pour inclure un don dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe (1), son versement doit être attesté par reçu, contenant les renseignements prescrits, produit au ministre.

Versement des dons attesté par reçu

Gifts of capital property

(3) Where at any time

(*a*) a corporation makes a gift of

(i) capital property to a donee described in paragraph (1)(*a*) or (*b*), or

(ii) in the case of a corporation not resident in Canada, real property situated in Canada to a prescribed donee who provides an undertaking, in a form satisfactory to the Minister, to the effect that such property will be held for use in the public interest, and

(*b*) the fair market value of the property at that time exceeds its adjusted cost base to the corporation,

such amount, not greater than the fair market value and not less than the adjusted cost base to the corporation of the property at that time, as is designated by the corporation in its return of income under section 150 for the year in which the gift is made shall, if payment thereof is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, be deemed to be its proceeds of disposition of the property and the amount of the gift made by the corporation.

(3) En cas de don par une corporation d'un bien dont la juste valeur marchande, au moment du don, dépasse le prix de base rajusté pour la corporation, le montant que la corporation indique dans sa déclaration de revenu produite conformément à l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à son prix de base rajusté pour la corporation est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour la corporation et le montant du don fait par la corporation, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, produit au ministre et que le bien soit :

a) un bien en immobilisation donné à un donataire visé à l'alinéa (1)*a*) ou *b*);

b) si la corporation ne réside pas au Canada, un bien immeuble situé au Canada donné à un donataire visé par règlement qui prend l'engagement, sous une forme que le ministre juge acceptable, que le bien sera détenu pour l'utiliser dans l'intérêt public.

Don d'un bien en immobilisation ou d'un bien immeuble

Gifts made by partnership

(4) Where a corporation is, at the end of a fiscal period of a partnership, a member of the partnership, its share of any amount

(4) Pour l'application du présent article, dans le cas où une corporation est un associé d'une société à la fin d'un exercice

Don par une société de personnes

that would, if the partnership were a person, be a gift made by the partnership to any donee shall, for the purposes of this section, be deemed to be a gift made to that donee by the corporation in its taxation year in which the fiscal period of the partnership ends."

financier de celle-ci, sa part de tout montant qui, si la société était une personne, serait un don fait à un donataire par la société est réputée être un don fait à ce donataire par la corporation dans l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle l'exercice financier de la société se termine.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to computations of taxable income for the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

79. (1) Sections 110.2 and 110.3 of the said Act are repealed.

79. (1) Les articles 110.2 et 110.3 de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, and paragraph 110.2(2)(*c*) of the said Act, as it applies to the 1986 and 1987 taxation years shall be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1986 et 1987, l'alinéa 110.2(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

"(*c*) had not attained the age of 60 years and, in computing his income for the year, has deducted no amount under paragraph 60(*j*) other than an amount

(i) in respect of an amount included in computing his income pursuant to subsection 147(10) and received in satisfaction of his rights and entitlements under a deferred profit sharing plan, or

(ii) in respect of an amount received out of or under a registered pension plan where the amount so received may reasonably be considered to be

(A) the refund of all or part of the aggregate of all amounts each of which was an additional voluntary contribution made by him before October 9, 1986 to a registered pension plan for his benefit in respect of services rendered by him, or

(B) interest on the refund,"

«*c*) n'a pas atteint l'âge de 60 ans et n'a pas déduit un montant en application de l'alinéa 60*j*) dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf au titre :

(i) d'un montant inclus dans le calcul de son revenu conformément au paragraphe 147(10) et reçu en règlement de tous ses droits dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices,

(ii) d'un montant provenant d'un régime enregistré de pensions, dans le cas où le montant peut être raisonnablement tenu comme étant :

(A) soit le remboursement de tout ou partie des cotisations facultatives qu'il a versées à son profit avant le 9 octobre 1986 à un régime enregistré de pensions au titre de services qu'il a rendus,

(B) soit des intérêts sur le remboursement,»

80. (1) Subsection 110.4(1) of the said Act is repealed.

80. (1) Le paragraphe 110.4(1) de la même loi est abrogé.

(2) All that portion of subsection 110.4(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 110.4(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Election

"(2) Where an individual files with his return under this Part for a taxation year ending before 1998 and throughout which he was resident in Canada an election in prescribed form on or before the day on or before which he was, or would have been if tax had been payable under this Part by him for the year, required to file a return of income under this Part for the year, there shall be added in computing his taxable income for the year the amount, if any, by which"

Choix

«(2) Le particulier qui produit au ministre, en même temps que sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant avant 1998 et tout au long de laquelle il a résidé au Canada, un choix sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date à laquelle il est tenu de produire cette déclaration ou en serait tenu s'il devait payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, doit ajouter dans le calcul de son revenu imposable pour l'année l'excédent éventuel de»

(3) Subsection 110.4(3) of the said Act is repealed.

(3) Le paragraphe 110.4(3) de la même loi est abrogé.

(4) Subsections 110.4(4) to (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(4) Les paragraphes 110.4(4) à (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Death of a taxpayer

"(4) For the purposes of subsection (2), where an individual was resident in Canada throughout the period beginning on the first day of the taxation year in which he died and ending at the time of his death, he shall be deemed to have been resident in Canada throughout that year.

Décès du contribuable

«(4) Pour l'application du paragraphe (2), le particulier qui a résidé au Canada tout au long de la période commençant le premier jour de l'année d'imposition où il est décédé et se terminant au moment de son décès est réputé avoir résidé au Canada tout au long de cette année d'imposition.

Exception

(5) Subsection (2) does not apply with respect to a return of income filed under subsection 70(2) or 150(4) or paragraph 104(23)(*d*)."

Exception

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une déclaration de revenu produite en application du paragraphe 70(2) ou 150(4) ou de l'alinéa 104(23)*d*).»

(5) All that portion of subsection 110.4(6.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le passage du paragraphe 110.4(6.1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revocation of election

"(6.1) An election filed by an individual under subsection (2) for a taxation year may be revoked,"

Choix révocable

«(6.1) Le choix produit par un particulier en application du paragraphe (2) pour une année d'imposition peut être révoqué :»

(6) Subsection 110.4(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) Le paragraphe 110.4(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accumulated averaging amount

"(8) In this section and section 120.1, the accumulated averaging amount of an individual

(*a*) at the end of any taxation year before 1998 (other than a taxation year in which the individual dies) is the product obtained when

(i) the amount, if any, by which

Montant d'étalement accumulé

«(8) Pour l'application du présent article et de l'article 120.1, le montant d'étalement accumulé d'un particulier

a) à la fin d'une année d'imposition antérieure à 1998 — sauf s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier est décédé — est le produit obtenu en multipliant

(A) the individual's accumulated averaging amount at the end of the immediately preceding taxation year

exceeds

(B) the amount specified under subsection (2) by the individual in his election for the year

is multiplied by

(ii) the ratio (adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher thereof) that the Consumer Price Index of the 12 month period that ended on the 30th day of September of that year bears to the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on the 30th day of September of the immediately preceding year;

(*b*) at the end of the taxation year before 1998 and in which he dies is

(i) nil, where the individual's tax payable under this Part for the year is computed under section 119, or

(ii) the amount determined under paragraph (*a*) for the year, in any other case; and

(*c*) at any time after 1997 is nil."

(i) l'excédent éventuel du montant d'étalement accumulé du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente sur le montant indiqué dans le choix que le particulier produit pour l'année en application du paragraphe (2),

(ii) par le rapport — rajusté de la manière prescrite et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — entre l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre de l'année et l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre de l'année précédente;

b) à la fin de l'année d'imposition antérieure à 1998 au cours de laquelle il est décédé, est nul si l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année est calculé en application de l'article 119 et est égal, sinon, au montant visé à l'alinéa *a*) pour l'année;

c) après 1997, est nul.»

(7) Subsections (1) to (4) and (6) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(8) Subsection (5) is applicable with respect to elections made for the 1988 and subsequent years.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux choix produits pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

81. (1) Paragraph (*a*) of the definition "annual gains limit" in subsection 110.6(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were properties disposed of by him after 1984"

81. (1) L'alinéa *a*) de la définition de «plafond annuel des gains», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) de l'excédent qui serait calculé en application de l'alinéa 3*b*) à l'égard de ce particulier pour l'année en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital, si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens dont ce particulier aurait disposé après 1984,»

(2) The definition "cumulative gains limit" in subsection 110.6(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*d*) his cumulative net investment loss at the end of the year;"

(3) The definition "qualified farm property" in subsection 110.6(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"qualified farm property" «*bien agricole admissible*»

""qualified farm property" of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any particular time means a property owned at that time by the individual, the spouse of the individual or a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership of the individual or his spouse that is

(*a*) real property used by

(i) the individual,

(ii) where the individual is a personal trust, a beneficiary referred to in paragraph 104(21.2)(*b*) of the trust,

(iii) a spouse, child or parent of a person referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iv) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm corporation of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(v) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii),

in the course of carrying on the business of farming in Canada and, for the purposes of this definition, property will not be considered to have been used in the course of carrying on the business of farming in Canada at that time unless

(vi) where the property is a property other than a property referred

(2) La définition de «plafond des gains cumulatifs», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«*d*) la perte nette cumulative sur placements du particulier à la fin de l'année.»

(3) La définition de «bien agricole admissible», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bien agricole admissible» «*qualified farm property*»

«bien agricole admissible» S'agissant d'un bien agricole d'un particulier à un moment donné, à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, l'un des biens suivants appartenant à ce moment donné au particulier, à son conjoint ou à une société dont une participation est une participation dans une société agricole familiale du particulier ou de son conjoint :

a) un bien immeuble utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada :

(i) soit par le particulier,

(ii) soit, si le particulier est une fiducie personnelle, par un bénéficiaire de celle-ci visé à l'alinéa 104(21.2)*b*),

(iii) soit par le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé au sous-alinéa (i) ou (ii),

(iv) soit par une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) soit par une société dont une participation est une participation dans une société agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

pour l'application du présent alinéa, un bien immeuble n'est considéré comme utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à un moment donné que si :

(vi) dans le cas où le bien n'est pas visé au sous-alinéa (vii), le bien ou

to in subparagraph (vii), the property or property for which the property was substituted was used by a person or partnership referred to in any of subparagraphs (i) to (v) or by a personal trust from which the individual acquired the property in the course of carrying on the business of farming in Canada

(A) in the year the property was disposed of by the individual, or

(B) in at least five years during which the property was owned by an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), by a personal trust from which the individual acquired the property or by a partnership referred to in subparagraph (v),

(vii) where the property is a property acquired by the individual or a partnership after June 17, 1987 otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date, the property or property for which the property was substituted was owned by an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), by a personal trust from which the individual acquired the property or by a partnership referred to in subparagraph (v) throughout the period of at least 24 months immediately preceding that time and

(A) in at least 2 years while the property was so owned, the gross revenue of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) or of a personal trust from which the individual acquired the property from the farming business carried on in Canada in which he used the property and in which he or, where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust was actively engaged on a regular and continuous basis exceeded his income from all other sources for the year, or

un bien qui lui est substitué est utilisé dans ce cadre par une personne ou société visée à l'un des sous-alinéas (i) à (v) ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien :

(A) soit au cours de l'année où le particulier dispose du bien,

(B) soit pendant au moins cinq années, pendant lesquelles le bien appartient à un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii), à une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien ou encore à une société visée au sous-alinéa (v),

(vii) dans le cas où le particulier ou une société a acquis le bien après le 17 juin 1987 autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 18 juin 1987, le bien ou un bien qui lui est substitué appartient à un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii), à une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien ou encore à une société visée au sous-alinéa (v) tout au long des 24 mois précédant le moment donné; en pareil cas :

(A) soit les recettes brutes du particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) ou d'une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien, provenant de l'entreprise agricole, dans laquelle il utilise le bien et prend une part active de façon régulière et continue, ou, si le particulier est une fiducie personnelle, dans laquelle un bénéficiaire de la fiducie prend une part active de façon régulière et continue, doivent dépasser, pendant au moins deux années alors que le bien lui appartient, son revenu de toutes autres sources pour l'année,

(B) soit le bien doit être utilisé par une corporation ou une société visées respectivement aux sous-alinéas (iv) et (v) dans le

(B) the property was used by a corporation referred to in subparagraph (iv) or a partnership referred to in subparagraph (v) in the course of carrying on the business of farming in Canada throughout a period of at least 24 months during which time an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) was actively engaged on a regular and continuous basis in the farming business in which the property was used,

(*b*) a share of the capital stock of a family farm corporation of the individual or the individual's spouse,

(*c*) an interest in a family farm partnership of the individual or the individual's spouse, or

(*d*) an eligible capital property used by a person or partnership referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (v) or by a personal trust from which the individual acquired the property in the course of carrying on the business of farming in Canada and, for the purpose of this definition, eligible capital property will not be considered to have been used in the course of carrying on the business of farming in Canada unless the conditions set out in subparagraph (*a*)(vi) or (vii), as the case may be, are met."

cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole tout au long d'une période d'au moins 24 mois pendant laquelle un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) prend une part active de façon régulière et continue dans l'entreprise agricole;

b) une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier ou de son conjoint;

c) une participation dans une société agricole familiale du particulier ou de son conjoint;

d) un bien en immobilisation admissible utilisé par une personne ou société ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien visée à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (v) dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole au Canada, un bien en immobilisation admissible n'étant considéré, pour l'application de la présente définition, comme ainsi utilisé que si les conditions visées au sous-alinéa *a*)(vi) ou (vii), selon le cas, sont remplies.»

(4) Subsection 110.6(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definitions:

"child" *«enfant»*

" "child" has the meaning assigned by paragraph 70(10)(*a*);

"cumulative net investment loss" *«perte nette cumulative sur placements»*

"cumulative net investment loss" of an individual at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the investment expense of the individual for the year or a preceding taxation year ending after 1987

exceeds

(4) Le paragraphe 110.6(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«action admissible de petite entreprise» *"qualified small business corporation share"*

«action admissible de petite entreprise» S'agissant d'une action admissible de petite entreprise d'un particulier (à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle) à un moment donné, action du capital-actions d'une corporation :

a) qui, à ce moment donné, est une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, dont le particulier, son conjoint ou une société liée au particulier est propriétaire;

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is the investment income of the individual for the year or a preceding taxation year ending after 1987;

"interest in a family farm partnership" «*participation dans une société agricole familiale*»

"interest in a family farm partnership" of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means an interest owned by the individual at that time in a partnership all or substantially all of the property of which was, at that time, property used by

(*a*) the partnership,

(*b*) the individual,

(*c*) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(*d*) a spouse, child or parent of a person referred to in paragraph (*b*) or (*c*), or

(*e*) a corporation, a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm corporation of an individual referred to in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*)

throughout a period of at least 24 months before that time in the course of carrying on the business of farming in Canada in which any individual referred to in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*) was actively engaged on a regular and continuous basis;

"investment expense" «*frais de placement*»

"investment expense" of an individual for a taxation year means the total of

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount (other than an amount deducted under subsection 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2) or 66.4(2)) deducted in computing his income for the year from property, except to the extent that the amount was included in computing his investment expense for the year under paragraph (*b*), (*c*) or (*e*),

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 20(1)(*c*), (*d*), (*e*), (*f*), (*k*) or (*bb*) in computing his income for the year from a partnership of which he was a specified member in the fiscal period of the partnership ending in the year,

b) qui, tout au long de la période de 24 mois qui précède le moment donné, n'est la propriété de nul autre que le particulier ou une personne ou société qui lui est liée; et

c) qui, tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné, où l'action est la propriété du particulier ou d'une personne ou société qui lui est liée, est une action du capital-actions d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif est attribuable à des éléments visés aux sous-alinéas (i) ou (ii) :

(i) des éléments utilisés dans une entreprise que le corporation ou une corporation qui lui est liée exploite activement, principalement au Canada,

(ii) des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs corporations rattachées à la corporation — au sens du paragraphe 186(4), en supposant que ces corporations sont au moment donné des corporations payantes au sens du même paragraphe — ou d'obligations, d'effets, de billets, de *mortgages*, d'hypothèques ou de titres semblables émis par ces corporations, dans le cas où :

(A) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné se terminant au moment où la corporation a acquis ces actions ou ces titres, nul autre que la corporation ou une personne ou société qui lui est liée n'en est propriétaire, et

(B) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné, où ces actions ou ces titres sont la propriété de la corporation ou d'une personne ou société qui lui est liée, il s'agit d'actions ou de titres de corporations privées dont le contrôle est canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif est attribuable à des élé-

(*c*) the aggregate of

(i) all amounts each of which is an amount deducted in computing his income for the year as his share of the amount of any loss of a partnership of which he was a specified member in the fiscal period of the partnership ending in the year, and

(ii) all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(*e*) in computing his taxable income for the year,

(*d*) 50% of the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 66(4), 66.1(3), 66.2(2) or 66.4(2) in computing his income for the year in respect of expenses incurred and renounced under subsection 66(12.6), (12.62) or (12.64) by a corporation or incurred by a partnership of which he was a specified member in the fiscal period of the partnership in which the expense was incurred, and

(*e*) the aggregate of all amounts each of which is the amount of his loss for the year from

(i) property, or

(ii) renting or leasing a rental property (within the meaning assigned by subsection 1100(14) of the *Income Tax Regulations*) or a property described in Class 31 or 32 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*

owned by him or by a partnership of which he was a member, except to the extent that the amount was included in computing his investment expense for the year under paragraph (*c*);

"investment income" *«revenu de placements»*

"investment income" of an individual for a taxation year means the total of

(*a*) the aggregate of all amounts included in computing his income for the year from property, including, for greater certainty, any amount included under subsection 13(1) in respect of a property the income from which would be income from property,

ments visés au sous-alinéa (i) ou (ii);

toutefois :

d) dans le cas où, pour une période donnée comprise dans la période de 24 mois se terminant au moment donné, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de l'actif d'une corporation n'est pas attribuable à des éléments visés au sous-alinéa *c*)(i) ni à des actions ou titres de corporations visés à la division *c*)(ii)(B), la mention «plus de 50 %», à la division *c*)(ii)(B), est remplacée, pour cette période donnée, par la mention «la totalité, ou presque,» quant à d'autres corporations rattachées à la corporation — au sens du paragraphe 186(4) en supposant que ces autres corporations sont, au moment donné, des corporations payantes au sens du même paragraphe —;

e) l'action qui, au cours de la période de 24 mois se terminant au moment donné, remplace une autre action n'est censée remplir les conditions de la présente définition que si l'autre action, tout au long de la partie de cette période se terminant au moment du remplacement,

(i) n'est la propriété de nul autre qu'une personne ou société visée à l'alinéa *b*), et

(ii) est une action du capital-actions d'une corporation visée à l'alinéa *c*);

f) une action visée au sous-alinéa *c*)(ii) qui, au cours de la période de 24 mois se terminant au moment donné, remplace une autre action n'est censée remplir les conditions de ce sous-alinéa que si l'autre action, tout au long de la partie de cette période se terminant au moment du remplacement,

(i) n'est la propriété de nul autre qu'une personne ou société visée à la division *c*)(ii)(A), et

except to the extent that the amount was included in computing his investment income for the year under paragraph (*b*) or (*d*),

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing the individual's income for the year as his share of the income of a partnership of which he was a specified member in the fiscal period of the partnership ending in the year, including, for greater certainty, his share of all amounts included under subsection 13(1) in computing the income of the partnership,

(*c*) 50% of all amounts included in computing his income for the year under subsection 59(3.2), and

(*d*) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing his income for the year from

(i) property, or

(ii) renting or leasing a rental property (within the meaning assigned by subsection 1100(14) of the *Income Tax Regulations*) or a property described in Class 31 or 32 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*

owned by him or by a partnership of which he was a member, except to the extent that the amount was included in computing his investment income for the year under paragraph (*b*), including, for greater certainty, any amount included under subsection 13(1) in computing his income for the year in respect of rental property or in respect of a property the income from which would be income from property;

"qualified small business corporation share" *«action admissible de petite entreprise»*

"qualified small business corporation share" of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time (in this definition referred to as the "determination time") means a share of the capital stock of a corporation that,

(*a*) at the determination time, is a share of the capital stock of a small business corporation owned by the

(ii) est une action du capital-actions d'une corporation visée à l'alinéa *c*).

«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» Action du capital-actions d'une corporation dont un particulier, à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, est propriétaire à un moment donné, si, à ce moment, la totalité, ou presque, des biens dont la corporation est propriétaire sont : «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» *"share of the capital stock of a family farm corporation"*

a) soit des biens utilisés, tout au long de la période de 24 mois précédant ce moment :

(i) soit par la corporation,

(ii) soit par le particulier,

(iii) soit, si le particulier est une fiducie personnelle, par un bénéficiaire de celle-ci,

(iv) soit par le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé au sous-alinéa (ii) ou (iii),

(v) soit par une société dont une participation est une participation dans une société agricole familiale d'un particulier visé au sous-alinéa (ii), (iii) ou (iv),

dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle un particulier visé au sous-alinéa (ii), (iii) ou (iv) prend une part active de façon régulière et continue;

b) soit des actions du capital-actions d'une ou plusieurs corporations dont la totalité, ou presque, des biens sont des biens visés à l'alinéa *a*) ou des obligations, effets, billets, *mortgages*, hypothèques ou titres semblables émis par une telle corporation;

c) soit des biens visés à l'un ou l'autre des alinéas *a*) ou *b*).

«enfant» S'entend au sens de l'alinéa 70(10)*a*). «enfant» *"child"*

«frais de placement» Le total des montants suivants applicable à un particulier pour une année d'imposition : «frais de placement» *"investment expense"*

a) le total des montants déduits dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de biens — à l'exception de ceux déduits en application des

individual, the individual's spouse or a partnership related to the individual,

(*b*) throughout the 24 months immediately preceding the determination time, was not owned by anyone other than the individual or a person or partnership related to the individual, and

(*c*) throughout that part of the 24 months immediately preceding the determination time while it was owned by the individual or a person or partnership related to the individual, was a share of the capital stock of a Canadian-controlled private corporation more than 50% of the fair market value of the assets of which was attributable to

(i) assets used in an active business carried on primarily in Canada by the corporation or by a corporation related to it,

(ii) shares of the capital stock of or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by one or more corporations that were connected with the corporation (within the meaning of subsection 186(4) on the assumption that such corporation was at that time a "payer corporation" within the meaning of that subsection) where

(A) throughout that part of the 24 months immediately preceding the determination time that ends at the time the corporation acquired such shares or obligations, such shares or obligations were not owned by anyone other than the corporation or a person or partnership related to it, and

(B) throughout that part of the 24 months immediately preceding the determination time while such shares or obligations were owned by the corporation or a person or partnership related to it, they were shares or obligations of Canadian-controlled private corporations more than 50% of

paragraphes 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2) et 66.4(2) — dans la mesure où ces montants ne sont pas inclus dans le calcul de ses frais de placement pour l'année en application des alinéas *b*), *c*) ou *e*);

b) le total des montants déduits en application des alinéas 20(1)*c*), *d*), *e*), *f*), *k*) et *bb*) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une société dont il est un associé déterminé dans l'exercice financier de la société se terminant au cours de l'année;

c) le total

(i) des montants déduits dans le calcul du revenu du particulier pour l'année comme sa part des pertes subies par une société dont il est un associé déterminé dans l'exercice financier de celle-ci se terminant au cours de l'année,

(ii) des montants déduits en application de l'alinéa 111(1)*e*) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

d) 50 % du total des montants déduits en application des paragraphes 66(4), 66.1(3), 66.2(2) et 66.4(2), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, au titre des frais qu'une corporation a engagés et auxquels elle a renoncé en application du paragraphe 66(12.6), (12.62) ou (12.64) ou des frais engagés par une société dont il est un associé déterminé dans l'exercice financier de la société au cours duquel les frais ont été engagés;

e) le total des pertes subies par le particulier pour l'année résultant de biens ou de la location de biens locatifs — au sens du paragraphe 1100(14) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — ou de biens visés à la catégorie 31 ou 32 de l'annexe II du même règlement, appartenant au particulier ou à une société dont le particulier est un associé, dans la mesure où ces pertes ne sont pas incluses dans le calcul de ses frais de placement

the fair market value of the assets of which was attributable to assets described in subparagraph (iii), or

(iii) assets described in either of subparagraph (i) or (ii)

except that

(*d*) where, for any period of time in the 24 month period ending at the determination time, all or substantially all of the fair market value of the assets of a corporation cannot be attributed to assets described in subparagraph (*c*)(i) or shares or obligations of corporations described in clause (*c*)(ii)(B), the reference in clause (*c*)(ii)(B) to "more than 50%" shall, for that period of time, be read as a reference to "all or substantially all" in respect of other corporations connected with the corporation (within the meaning of subsection 186(4) on the assumption that such other corporation was at that time a "payer corporation" within the meaning of that subsection),

(*e*) where, at any time in the 24 month period ending at the determination time, the share was substituted for another share, the share shall be considered to have met the requirements of this definition only where the other share

(i) was not owned by any person or partnership other than a person or partnership described in paragraph (*b*), and

(ii) was a share of the capital stock of a corporation described in paragraph (*c*),

throughout that part of that 24 month period ending at the determination time that ends at the time of substitution, and

(*f*) where, at any time in the 24 month period ending at the determination time, a share referred to in subparagraph (*c*)(ii) was substituted for another share, that share shall be considered to have met the requirements of this definition only where the other share

pour l'année en application de l'alinéa *c*).

«participation dans une société agricole familiale» Participation dans une société dont un particulier, à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, est propriétaire à un moment donné, si la totalité, ou presque, des biens de la société sont, à ce moment, des biens utilisés tout au long de la période de 24 mois précédant ce moment :

a) soit par la société,

b) soit par le particulier,

c) soit, si le particulier est une fiducie personnelle, par un bénéficiaire de celle-ci,

d) soit par le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'une personne visée à l'alinéa *b*) ou *c*),

e) soit par une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale d'un particulier visé aux alinéas *b*) à *d*),

dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle une personne visée à l'alinéa *b*), *c*), ou *d*) prend une part active de façon régulière et continue.

«participation dans une société agricole familiale» "*interest in a family farm partnership*"

«perte nette cumulative sur placements» L'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) applicable à un particulier à la fin d'une année d'imposition :

a) le total des montants dont chacun représente les frais de placement du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1987;

b) le total des montants dont chacun représente le revenu de placements du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1987.

«perte nette cumulative sur placements» "*cumulative net investment loss*"

«revenu de placements» Le total des montants suivants applicable à un particulier pour une année d'imposition :

a) le total des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour

«revenu de placements» "*investment income*"

ments of subparagraph (*c*)(ii) only where the other share

(i) was not owned by any person or partnership other than a person or partnership described in clause (*c*)(ii)(A), and

(ii) was a share of the capital stock of a corporation described in paragraph (*c*),

throughout that part of that 24 month period ending at the determination time that ends at the time of substitution,

"share of the capital stock of a family farm corporation" *«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale»*

"share of the capital stock of a family farm corporation" of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means a share of the capital stock of a corporation owned by the individual at that time where, at that time, all or substantially all of the property owned by the corporation was

(*a*) property used by

(i) the corporation,

(ii) the individual,

(iii) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(iv) a spouse, child or parent of an individual referred to in subparagraph (ii) or (iii), or

(v) a partnership, an interest in which was an interest in a family farm partnership of an individual referred to in subparagraph (ii), (iii) or (iv)

throughout a period of at least 24 months before that time in the course of carrying on the business of farming in Canada in which any individual referred to in subparagraph (ii), (iii) or (iv) was actively engaged on a regular and continuous basis,

(*b*) shares of the capital stock of one or more corporations all or substantially all of the property of which was property described in paragraph (*a*) or a bond, debenture, bill, note, mort-

l'année tiré de biens, y compris tout montant inclus en application du paragraphe 13(1) au titre de biens dont le revenu constituerait un revenu de biens, dans la mesure où ces montants ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu de placements pour l'année en application des alinéas *b*) ou *d*);

b) le total des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année comme sa part du revenu d'une société dont il est un associé déterminé dans l'exercice financier de la société se terminant au cours de l'année, y compris sa part des montants inclus, en application du paragraphe 13(1), dans le calcul du revenu de la société;

c) 50 % du total des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en application du paragraphe 59(3.2);

d) le total des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de biens ou de la location de biens locatifs — au sens du paragraphe 1100(14) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — ou de biens visés à la catégorie 31 ou 32 de l'annexe II du même règlement, appartenant au particulier ou à une société dont le particulier est un associé, dans la mesure où ces montants ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu de placements pour l'année en application de l'alinéa *b*), y compris tout montant inclus, en application du paragraphe 13(1), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année au titre de biens locatifs ou de biens dont le revenu constituerait un revenu de biens.»

gage, hypothec or similar obligation issued by such a corporation, or
(*c*) properties described in either of paragraph (*a*) or (*b*)."

(5) All that portion of subsection 110.6(2) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le passage du paragraphe 110.6(2) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Capital gains deduction — qualified farm property

"(2) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) who was resident in Canada throughout the year and who disposed of qualified farm property in the year or a preceding taxation year ending after 1984, there may be deducted such amount as he may claim not exceeding the least of

(*a*) the amount, if any, by which $375,000 exceeds the total of
(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under this section in computing his taxable income for a preceding taxation year,
(ii) where the taxation year ended after 1987, 1/3 of the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under this section in computing his taxable income for a taxation year ending before 1988, and
(iii) where the taxation year ended after 1989, 1/8 of the total of
(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under this section in computing his taxable income for a taxation year ending before 1990, and
(B) the amount determined under subparagraph (ii) in respect of the individual for the year;"

Déduction pour gains en capital — biens agricoles admissibles

«(2) Le particulier — à l'exception d'une fiducie — qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée et qui dispose de biens agricoles admissibles au cours de cette année donnée ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1984 peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, le montant qu'il peut demander et qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de 375 000 $ sur le total
(i) des montants déduits en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures,
(ii) si l'année donnée se termine après 1987, du tiers du total des montants déduits en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant 1988, et
(iii) si l'année donnée se termine après 1989, du huitième du total
(A) des montants déduits en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant 1990, et
(B) du montant calculé selon le sous-alinéa (ii) en ce qui concerne le particulier pour l'année donnée;»

(6) Section 110.6 is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

(6) L'article 110.6 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Capital gains deduction — qualified small business corporation shares

"(2.1) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) who was resident in Canada throughout the year and who disposed of a share of a corporation in the year or a preceding taxation year and after June 17,

Déduction pour gains en capital — actions admissibles de petite entreprise

«(2.1) Le particulier — à l'exception d'une fiducie — qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée et qui dispose au cours de cette année donnée ou d'une année d'imposition antérieure et après le 17 juin 1987 d'actions

1987 that, at the time of disposition, was a qualified small business corporation share of the individual, there may be deducted such amount as he may claim not exceeding the least of

(*a*) the amount, if any, by which $375,000 exceeds the total of

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under this section in computing his taxable income for a preceding taxation year,

(ii) where the taxation year ended after 1987, the amount determined under subparagraph (2)(*a*)(ii) in respect of the individual for the year, and

(iii) where the taxation year ended after 1989, the amount determined under subparagraph (2)(*a*)(iii) in respect of the individual for the year;

(*b*) the amount, if any, by which his cumulative gains limit at the end of the year exceeds the amount deducted under subsection (2) in computing his taxable income for the year;

(*c*) the amount, if any, by which his annual gains limit for the year exceeds the amount deducted under subsection (2) in computing his taxable income for the year; and

(*d*) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) (other than an amount included in determining the amount in respect of the individual under paragraph (2)(*d*)) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified small business corporation shares disposed of by him after June 17, 1987."

qui sont alors des actions admissibles de petite entreprise peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, le montant qu'il peut demander et qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de 375 000 $ sur le total

(i) des montants déduits en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures,

(ii) si l'année donnée se termine après 1987, du montant calculé selon le sous-alinéa (2)*a*)(ii) en ce qui concerne le particulier pour l'année donnée,

(iii) si l'année donnée se termine après 1989, du montant calculé selon le sous-alinéa (2)*a*)(iii) en ce qui concerne le particulier pour l'année donnée;

b) l'excédent éventuel de son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année donnée sur le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

c) l'excédent éventuel de son plafond annuel des gains pour l'année donnée sur le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

d) l'excédent qui serait calculé à l'égard du particulier pour l'année donnée en application de l'alinéa 3*b*) — à l'exception d'un montant inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa (2)*d*) concernant le particulier — en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital, si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise dont le particulier aurait disposé après le 17 juin 1987.»

(7) Subsections 110.6(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(7) Les paragraphes 110.6(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Capital gains deduction - other property

"(3) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) who was resident in Canada

Déduction pour gains en capital — autres biens

«(3) Le particulier — à l'exception d'une fiducie — qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition et qui

throughout the year and who disposed of property (other than a disposition of property to which subsection (2) or (2.1) applies) there may be deducted such amount as he may claim not exceeding the least of

(*a*) the amount, if any, by which $75,000 exceeds the total of

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under this subsection in computing his taxable income for a preceding taxation year,

(ii) where the taxation year ended after 1987, 1/3 of the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under this subsection in computing his taxable income for a taxation year ending before 1988, and

(iii) where the taxation year ended after 1989, 1/8 of the total of

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under this subsection in computing his taxable income for a taxation year ending before 1990, and

(B) the amount determined under subparagraph (ii) in respect of the individual for the year;

(*b*) the amount, if any, by which his cumulative gains limit at the end of the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under subsection (2) or (2.1) in computing his taxable income for the year; and

(*c*) the amount, if any, by which his annual gains limit for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under subsection (2) or (2.1) in computing his taxable income for the year.

Maximum capital gains deduction

(4) Notwithstanding subsections (2), (2.1) and (3), the total amount that may be deducted under this section in computing the taxable income of an individual for a taxation year shall not exceed the amount, if any, by which $375,000 exceeds the total of

dispose au cours de cette année de biens auxquels les paragraphes (2) et (2.1) ne s'appliquent pas peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, le montant qu'il peut demander et qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de 75 000 $ sur le total

(i) des montants déduits en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures,

(ii) si l'année d'imposition se termine après 1987, du tiers du total des montants déduits en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant 1988, et

(iii) si l'année d'imposition se termine après 1989, du huitième du total

(A) des montants déduits en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant 1990, et

(B) du montant calculé selon le sous-alinéa (ii) en ce qui concerne le particulier pour l'année;

b) l'excédent éventuel de son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année sur le total des montants déduits en application des paragraphes (2) et (2.1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) l'excédent éventuel de son plafond annuel des gains pour l'année sur le total des montants déduits en application des paragraphes (2) et (2.1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Déduction maximale pour gains en capital

(4) Par dérogation aux paragraphes (2), (2.1) et (3), le montant total qu'un particulier peut déduire en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition ne peut dépasser l'excédent éventuel de 375 000 $ sur le total des montants suivants :

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under this section in computing his taxable income for a preceding taxation year;

(*b*) where the taxation year ended after 1987, the amount determined under subparagraph (2)(*a*)(ii) in respect of the individual for the year; and

(*c*) where the taxation year ended after 1989, the amount determined under subparagraph (2)(*a*)(iii) in respect of the individual for the year."

a) le total des montants déduits en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures;

b) si l'année d'imposition se termine après 1987, le montant calculé selon le sous-alinéa (2)*a*)(ii) en ce qui concerne le particulier pour l'année;

c) si l'année d'imposition se termine après 1989, le montant calculé selon le sous-alinéa (2)*a*)(iii) en ce qui concerne le particulier pour l'année.»

(8) All that portion of subsection 110.6(5) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"for the purposes of subsections (2), (2.1) and (3) he shall be deemed to have been resident in Canada throughout the particular year."

(8) Le passage du paragraphe 110.6(5) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Résidence réputée

«(5) Pour l'application des paragraphes (2), (2.1) et (3), un particulier est réputé résider au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée s'il y réside à une date quelconque de cette année donnée et :»

(9) All that portion of subsection 110.6(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(9) Le passage du paragraphe 110.6(6) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Failure to report capital gain

"(6) Notwithstanding subsections (2), (2.1) and (3), where an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of a capital property and knowingly or under circumstances amounting to gross negligence"

Gain en capital non déclaré

«(6) Par dérogation aux paragraphes (2), (2.1) et (3), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition d'un bien en immobilisation, dans le calcul du revenu imposable de ce particulier pour cette année ou pour une année d'imposition ultérieure, si, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, ce particulier :»

(10) All that portion of subsection 110.6(7) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(10) Le passage du paragraphe 110.6(7) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where deduction not permitted

"(7) Notwithstanding subsections (2), (2.1) and (3), where an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of property as part of a series of transactions or events each of which is effected or to be effected after November 21, 1985"

Déduction exclue

«(7) Par dérogation aux paragraphes (2), (2.1) et (3), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition d'un bien, dans le calcul du revenu imposable de ce particulier pour

cette année, si cette disposition fait partie d'une série d'événements ou d'opérations qui ont lieu ou doivent avoir lieu, chacun, après le 21 novembre 1985 et si cette série en est une :»

(11) Paragraph 110.6(7)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) in which any property is acquired by a corporation or partnership for consideration that is significantly less than the fair market value of the property at the time of acquisition (other than an acquisition as the result of an amalgamation or merger of corporations or the winding-up of a corporation or partnership or a distribution of property of a trust in satisfaction of all or part of a corporation's capital interest in the trust),"

(11) L'alinéa 110.6(7)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) soit dans laquelle une corporation ou une société acquiert un bien pour une contrepartie bien moins élevée que sa juste valeur marchande à la date de l'acquisition (sauf si l'acquisition résulte d'une fusion ou d'une unification de corporations, de la liquidation d'une corporation ou d'une société ou d'une distribution de biens d'une fiducie contre tout ou partie d'une participation d'une corporation au capital de la fiducie).»

(12) Subsection 110.6(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(12) Le paragraphe 110.6(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(8) Notwithstanding subsections (2), (2.1) and (3), where an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition, after November 21, 1985, of a property and it may reasonably be concluded, having regard to all the circumstances, that a significant part of the capital gain is attributable to the fact that dividends were not paid on a share (other than a prescribed share) of a corporation or that dividends paid on such a share in the year or in any preceding taxation year were less than 90% of the average annual rate of return thereon for that year, no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing his taxable income for the year."

Idem

«(8) Par dérogation aux paragraphes (2), (2.1) et (3), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition, après le 21 novembre 1985, d'un bien, dans le calcul du revenu imposable de ce particulier pour cette année, s'il est raisonnable de conclure, étant donné les circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action d'une corporation — à l'exclusion d'une action prescrite — ou que des dividendes versés sur une telle action dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure étaient inférieurs au montant correspondant à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.»

(13) Subsection 110.6(10) of the said Act is repealed.

(13) Le paragraphe 110.6(10) de la même loi est abrogé.

(14) All that portion of subsection 110.6(11) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(14) Le passage du paragraphe 110.6(11) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where deduction not permitted

"(11) Where it is reasonable to consider that one of the main reasons for an individual acquiring, holding or having an interest in a partnership or trust (other than an interest in a personal trust) or a share of an investment corporation, mortgage investment corporation or mutual fund corporation, or for the existence of any terms, conditions, rights or other attributes of the interest or share, is to enable the individual to receive or have allocated to him a percentage of any capital gain or taxable capital gain of the partnership, trust or corporation that is larger than his percentage of the income of the partnership, trust or corporation, as the case may be, notwithstanding any other provision of this Act,"

Déduction non admise

«(11) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs pour lesquels un particulier acquiert, détient ou a une participation dans une société ou fiducie — à l'exclusion d'une participation dans une fiducie personnelle — ou une action d'une corporation de placement, d'une corporation de placements hypothécaires ou d'une corporation de fonds mutuels, ou que l'un des principaux motifs de l'existence de certaines conditions, de certains droits ou d'autres caractéristiques de la participation ou de l'action, consiste à permettre au particulier de recevoir ou de se voir attribuer une quote-part d'un gain en capital ou d'un gain en capital imposable de la société, de la fiducie ou de la corporation, supérieure à sa quote-part du revenu de la société, de la fiducie ou de la corporation, selon le cas,»

(15) Subsection 110.6(12) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(15) Le paragraphe 110.6(12) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Spousal trust deduction

"(12) Notwithstanding any other provision of this Act, a trust described in paragraph 104(4)(*a*) may, in computing its taxable income for its taxation year in which the taxpayer's spouse referred to in that paragraph died, deduct under this section an amount equal to the least of

(*a*) the amount, if any, by which the eligible taxable capital gains (within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*d*.2)) of the trust for that year exceeds the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, determined under paragraph (*b*) or (*d*) of the definition "cumulative gains limit" in subsection (1) in respect of the taxpayer's spouse at the end of the taxation year in which the spouse died

exceeds

(ii) the amount if any, determined under paragraph (*a*) of the definition "cumulative gains limit" in subsection (1) in respect of the taxpayer's spouse

Déduction dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie au profit exclusif du conjoint

«(12) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*) peut déduire en vertu du présent article le moins élevé des montants suivants dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle le conjoint du contribuable, mentionné à cet alinéa, est décédé :

a) l'excédent éventuel des gains en capital imposables admissibles — au sens de l'alinéa 108(1)*d*.2) — de la fiducie pour cette année sur l'excédent éventuel

(i) du total des montants éventuels calculés selon les alinéas *b*) et *d*) de la définition de «plafond des gains cumulatifs», au paragraphe (1), à l'égard du conjoint du contribuable à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé

sur

(ii) le montant éventuel calculé selon l'alinéa *a*) de la définition de «plafond des gains cumulatifs», au paragraphe

at the end of the taxation year in which the spouse died;

(*b*) the aggregate of

(i) the lesser of

(A) the amount, if any, that would be determined in respect of the trust for that year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were properties disposed of by it after 1984, other than properties referred to in subparagraph (ii), and

(B) the amount, if any, by which $75,000 exceeds the total of

(I) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer's spouse under subsection (3) for the taxation year in which the spouse died or a preceding taxation year, and

(II) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under subparagraph (3)(*a*)(ii) or (iii) in respect of the taxpayer's spouse for the taxation year in which the spouse died, and

(ii) the amount, if any, that would be determined in respect of the trust for that year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties disposed of by it after 1984 and qualified small business corporation shares disposed of by it after June 17, 1987; and

(*c*) the amount, if any, by which $375,000 exceeds the total of

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer's spouse under this section for the taxation year in which the spouse died or a preceding taxation year, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under subparagraph (2)(*a*)(ii) or (iii) in respect of the taxpayer's spouse for

(1), à l'égard du conjoint du contribuable à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé;

b) le total

(i) du moins élevé

(A) de l'excédent éventuel qui serait calculé à l'égard de la fiducie pour cette année en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens dont elle aurait disposé après 1984 — à l'exclusion des biens visés au sous-alinéa (ii) —,

(B) de l'excédent éventuel de 75 000 $ sur le total

(I) des montants déduits par le conjoint du contribuable en application du paragraphe (3) pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé et pour les années d'imposition antérieures,

(II) des montants calculés en application des sous-alinéas (3)*a*)(ii) et (iii) en ce qui concerne le conjoint du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé, et

(ii) de l'excédent éventuel qui serait calculé à l'égard de la fiducie pour cette année en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont elle aurait disposé après 1984 et des actions admissibles de petite entreprise dont elle aurait disposé après le 17 juin 1987;

c) l'excédent éventuel de 375 000 $ sur le total

(i) des montants déduits par le conjoint du contribuable en application du présent article pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé et pour les années d'imposition antérieures,

the taxation year in which the spouse died."

(16) Section 110.6 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Related persons, etc.

"(14) For the purposes of the definition "qualified small business corporation share" in subsection (1),

(*a*) a taxpayer shall be deemed to have disposed of shares that are identical properties in the order in which he acquired them;

(*b*) in determining whether a corporation is a small business corporation or a Canadian-controlled private corporation at any time, a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) shall not include a right under a purchase and sale agreement relating to a share of the capital stock of a corporation;

(*c*) a personal trust shall be deemed to be related to a person or partnership for any period throughout which the person or partnership was a beneficiary of the trust;

(*d*) a partnership shall be deemed to be related to a person for any period throughout which the person was a member of the partnership;

(*e*) where a corporation acquires shares of a class of the capital stock of another corporation from any person, it shall be deemed in respect of those shares to be related to the person where all or substantially all of the consideration received by that person from the corporation in respect of those shares was common shares of the capital stock of the corporation; and

(*f*) shares issued after June 13, 1988 by a corporation to a particular person or partnership shall be deemed to have been owned immediately before their issue by a person who was not related to the particular person or partnership unless the shares were issued

(ii) des montants calculés selon les sous-alinéas (2)*a*)(ii) et (iii) en ce qui concerne le conjoint du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé.»

(16) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Précisions sur les actions admissibles de petite entreprise

«(14) Pour l'application de la définition d'«action admissible de petite entreprise» au paragraphe (1) :

a) un contribuable est réputé disposer des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquises;

b) pour déterminer si une corporation est une corporation exploitant une petite entreprise ou une entreprise privée dont le contrôle est canadien, à un moment donné, le droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) ne comprend pas un droit prévu par convention d'achat-vente portant sur une action du capital-actions d'une corporation;

c) une fiducie personnelle est réputée liée à une personne ou société pendant chaque période tout au long de laquelle cette personne ou société est bénéficiaire de la fiducie;

d) une société est réputée liée à une personne pendant chaque période tout au long de laquelle cette personne est un associé de la société;

e) la corporation qui acquiert d'une personne des actions d'une catégorie du capital-actions d'une autre corporation est réputée, quant à ces actions, liée à cette personne si la totalité, ou presque, de la contrepartie que cette personne reçoit de la corporation pour ces actions consiste en actions ordinaires du capital-actions de la corporation;

f) les actions émises après le 13 juin 1988 par une corporation en faveur d'une personne ou société donnée sont réputées avoir été la propriété, immédiatement avant leur émission, d'une personne qui n'était pas liée à la personne ou société donnée, sauf si les actions ont été émises :

(i) as consideration for other shares, or

(ii) as part of a transaction or series of transactions in which the person or partnership disposed of property to the corporation that consisted of

(A) all or substantially all of the assets used in an active business carried on by that person or the members of that partnership, or

(B) an interest in a partnership all or substantially all of the assets of which were used in an active business carried on by the members of the partnership."

(i) soit en contrepartie d'autres actions,

(ii) soit dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dans laquelle la personne ou société donnée a disposé, en faveur de la corporation, de biens qui représentent :

(A) la totalité, ou presque, des éléments d'actif utilisés dans une entreprise exploitée activement par cette personne ou par les associés de cette société, ou

(B) une participation dans une société dont la totalité, ou presque, des éléments d'actif sont utilisés dans une entreprise exploitée activement par les associés de la société.»

(17) Subsections (1) to (10), (12), (13), (15) and (16) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years except that

(*a*) paragraphs (*a*), (*c*) and (*e*) of the definition "investment expense", as enacted by subsection (4), are not applicable before 1989 with respect to amounts deducted under paragraph 20(1)(*a*) of the said Act in respect of a certified production (within the meaning assigned by subsection 1104(2) of the *Income Tax Regulations*) of a taxpayer or a partnership that is property included in paragraph (*n*) of Class 12 of Schedule II of the *Income Tax Regulations*;

(*b*) the definition "qualified small business corporation share" in subsection 110.6(1) of the said Act, as enacted by subsection (4), and subsection 110.6(14) of the said Act, as enacted by subsection (16), are applicable with respect to dispositions of shares after June 17, 1987;

(*c*) for the 1988 and 1989 taxation years the references to "$375,000" in paragraphs 110.6(2)(*a*) and (2.1)(*a*) and subsections 110.6(4) and (12) of the said Act, as enacted by subsections (5), (6), (7) and (15), shall be read as references to "$333,333";

(*d*) for the 1988 and 1989 taxation years the references to "$75,000" in paragraphs 110.6(3)(*a*) and (12)(*b*) of the said Act, as

(17) Les paragraphes (1) à (10), (12), (13), (15) et (16) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois :

a) les alinéas *a*), *c*) et *e*) de la définition de «frais de placement», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), ne s'appliquent pas avant 1989 aux montants déduits par application de l'alinéa 20(1)*a*) de la même loi au titre d'une «production portant visa» — au sens du paragraphe 1104(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — d'un contribuable ou d'une société, qui est un bien visé à l'alinéa *n*) de la catégorie 12 de l'annexe II de ce règlement;

b) la définition d'«action admissible de petite entreprise», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), ainsi que le paragraphe 110.6(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s'appliquent aux dispositions d'actions effectuées après le 17 juin 1987;

c) pour les années d'imposition 1988 et 1989, la mention de «375 000 $» aux alinéas 110.6(2)*a*) et (2.1)*a*) et aux paragraphes 110.6(4) et (12) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (5), (6), (7) et (15), est remplacée par la mention de «333 333 $»;

d) pour les années d'imposition 1988 et 1989, la mention de «75 000 $» aux alinéas 110.6(3)*a*) et (12)*b*) de la même loi, édic-

enacted by subsections (7) and (15), shall be read as references to "$66,667"; and

(*e*) in applying subsection 110.6(10) of the said Act for taxation years ending after 1984 and before 1988 it shall be read as follows:

"(10) Notwithstanding subsections (2) and (3), where an individual has a capital gain for a taxation year arising as a result of his granting, after November 21, 1985, an extension or renewal of an option to acquire property, other than qualified farm property, no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing his taxable income for the year."

(18) Subsections (11) and (14) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

82. (1) Clause 110.7(1)(*d*)(i)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(C) is not included in determining an amount deducted under subsection 118.2(1) for the year or any other taxation year, and"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

83. (1) Paragraph 111(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Net capital losses

"(*b*) his net capital losses for taxation years preceding and the three taxation years immediately following the year;"

(2) Section 111 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Net capital losses

"(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*b*), where a taxpayer has claimed an amount under that paragraph for a particular taxation year in respect of his net capital losses, the amount that may be

tés respectivement par les paragraphes (7) et (15), est remplacée par la mention de «66 667 $»;

e) pour son application aux années d'imposition se terminant après 1984 et avant 1988, le paragraphe 110.6(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

«(10) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), aucun montant n'est déductible en application du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital que le particulier réalise pour l'année en consentant, après le 21 novembre 1985, un prolongement ou un renouvellement d'une option portant sur l'acquisition d'un bien — à l'exclusion d'un bien agricole admissible —.»

(18) Les paragraphes (11) et (14) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

82. (1) La division 110.7(1)*a*)(i)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe 118.2(1) pour l'année ou pour une autre année d'imposition, et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

83. (1) L'alinéa 111(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pertes en capital nettes

«*b*) les pertes en capital nettes que le contribuable subit pour les années d'imposition qui précèdent et pour les trois années d'imposition qui suivent l'année;»

(2) L'article 111 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Pertes en capital nettes

«(1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)*b*), le contribuable qui a demandé la déduction d'un montant selon cet alinéa pour une année d'imposition donnée au titre de ses pertes en capital nettes ne peut déduire

deducted under that paragraph in respect of those losses for that year is the lesser of

(*a*) the aggregate of

(i) the amount, if any, determined under paragraph 3(*b*) in respect of the taxpayer for the particular year, and

(ii) where the taxpayer is an individual, the lesser of

(A) $2,000, and

(B) his pre-1986 capital loss balance for the particular year; and

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the amount of a net capital loss for a taxation year (in this paragraph referred to as a "loss year") claimed under paragraph (1)(*b*),

B is the fraction that would be used for the particular year under section 38 in respect of the taxpayer if he had a capital loss for that year, and

C is the fraction required to be used under section 38 in respect of the taxpayer for the loss year."

selon cet alinéa au titre de ces pertes pour l'année donnée que le moins élevé des montants suivants :

a) le total

(i) de l'excédent éventuel calculé selon l'alinéa 3*b*) à l'égard du contribuable pour l'année donnée,

(ii) si le contribuable est un particulier, du moins élevé de 2 000 $ ou du solde, pour l'année donnée, de ses pertes en capital subies avant 1986;

b) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente le montant d'une perte en capital nette pour une année d'imposition — appelée «année de la perte» au présent alinéa — dont le contribuable a demandé la déduction selon l'alinéa (1)*b*),

B la fraction qui serait utilisée pour l'année donnée pour l'application de l'article 38 en ce qui concerne le contribuable s'il avait subi une perte en capital pour l'année donnée,

C la fraction à utiliser pour l'application de l'article 38 en ce qui concerne le contribuable pour l'année de la perte.»

(3) Subsection 111(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 111(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Year of death

"(2) Where a taxpayer dies in a taxation year, for the purposes of computing his taxable income for that year and the immediately preceding taxation year, subsection (1.1) shall be read as follows:

"(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*b*), where a taxpayer has claimed an amount under that paragraph for a particular year in respect of his net capital losses, the amount that may be deducted

Pertes en capital nettes en cas de décès

«(2) En cas de décès d'un contribuable, le paragraphe (1.1) est remplacé par ce qui suit aux fins du calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé et pour l'année d'imposition précédente :

«(1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)*b*), dans le cas où un contribuable a demandé la déduction d'un montant pour une année d'imposition donnée selon cet alinéa au titre de ses pertes en capital nettes, le

under that paragraph in respect of those losses (to the extent they are not deducted in computing his income for any other taxation year) for that year is the aggregate of

(*a*) an amount not exceeding the amount, if any, determined under paragraph 3(*b*) in respect of the taxpayer for the particular year, equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the net capital losses for a taxation year (in this paragraph referred to as a "loss year") claimed under paragraph (1)(*b*),

B is the fraction that would be used for the particular year under section 38 in respect of the taxpayer if he had a capital loss for that year, and

C is the fraction required to be used under section 38 in respect of the taxpayer for the loss year; and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) his net capital losses claimed under paragraph (1)(*b*) for the particular year

exceeds the aggregate of

(ii) the amount of his net capital losses claimed under paragraph (1)(*b*) that was determined under paragraph (*a*) for the particular year, and

(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in computing his taxable income for a taxation year." "

montant déductible selon cet alinéa au titre de ces pertes pour l'année donnée — dans la mesure où elles n'ont pas déjà été déduites dans le calcul de son revenu pour une autre année d'imposition — est le total des montants suivants :

a) le total — ne dépassant pas l'excédent éventuel calculé selon l'alinéa (3)*b*) en ce qui concerne le contribuable pour l'année donnée — des montants dont chacun représente un montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente une perte en capital nette pour une année d'imposition — appelée «année de la perte» au présent alinéa — dont le contribuable a demandé la déduction selon l'alinéa (1)*b*),

B la fraction qui serait utilisée pour l'année donnée pour l'application de l'article 38 en ce qui concerne le contribuable s'il avait subi une perte en capital pour l'année donnée,

C la fraction à utiliser pour l'application de l'article 38 en ce qui concerne le contribuable pour l'année de la perte;

b) l'excédent éventuel

(i) de ses pertes en capital nettes dont le contribuable a demandé la déduction pour l'année donnée selon l'alinéa (1)*b*)

sur le total

(ii) du montant, visé à l'alinéa *a*), des pertes en capital nettes dont il a demandé la déduction selon l'alinéa (1)*b*) pour l'année donnée,

(iii) du total des montants dont chacun représente un montant déduit par le contribuable selon l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.»

(4) Subparagraph 111(3)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) amounts deducted under this section in respect of that non-capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss in computing taxable income for taxation years preceding the particular taxation year,

(i.1) the amount that was claimed under paragraph (1)(*b*) in respect of that net capital loss for taxation years preceding the particular taxation year, and"

(4) Le sous-alinéa 111(3)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) des sommes déduites selon le présent article, au titre de cette perte autre qu'une perte en capital, perte agricole restreinte, perte agricole ou perte comme commanditaire ou assimilé, dans le calcul du revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée,

(i.1) du montant demandé en déduction selon l'alinéa (1)*b*) au titre de cette perte en capital nette pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée, et»

(5) All that portion of paragraph 111(5)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) such portion of the corporation's non-capital loss or farm loss, as the case may be, for a taxation year ending before that time as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a business and, where a business was carried on by the corporation in that year, such portion of the non-capital loss as may reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(*k*) in computing its taxable income for the year is deductible by the corporation for a particular taxation year ending after that time"

(5) Le passage de l'alinéa 111(5)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) la fraction de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole, selon le cas, subie par la corporation pour une année d'imposition se terminant avant cette date, qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise et, si la corporation exploitait une entreprise au cours de cette année, la fraction de la perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)*k*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sont déductibles par la corporation pour une année d'imposition donnée se terminant après cette date,»

(6) All that portion of paragraph 111(5)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) such portion of the corporation's non-capital loss or farm loss, as the case may be, for a taxation year ending after that time as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a business and, where a business was carried on by the corporation in that year, such portion of the non-capital loss as may reasonably be regarded as being in respect

(6) Le passage de l'alinéa 111(5)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) la fraction de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole, selon le cas, subie par la corporation pour une année d'imposition se terminant après cette date, qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise et, si la corporation exploitait une entreprise au cours de cette année, la fraction de la

of an amount deductible under paragraph 110(1)(*k*) in computing its taxable income for the year is deductible by the corporation for a particular year ending before that time"

perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)*k*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sont déductibles par la corporation pour une année d'imposition donnée se terminant avant cette date, seulement»

(7) Paragraph 111(5.2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) 3/4 of the fair market value of the eligible capital property in respect of the business, and"

(7) L'alinéa 111(5.2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) les 3/4 de la juste valeur marchande des biens en immobilisation admissibles relatifs à cette entreprise; et»

(8) Clause 111(8)(*b*)(i)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, his allowable business investment loss for the year, an amount deducted under section 110.6 or an amount deductible under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*), (*j*) or (*k*), section 112 or subsection 113(1) or 138(6) in computing his taxable income for the year"

(8) La division 111(8)*b*)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) du total des sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, une somme déduite en application de l'article 110.6 ou encore une somme déductible en application de l'alinéa 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*), *j*) ou *k*), de l'article 112 ou du paragraphe 113(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année»

(9) All that portion of paragraph 111(8)(*b*.2) of the said Act following clause (ii)(C) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"exceeds the total of
(iii) the aggregate of amounts deducted under section 110.6 in computing his taxable income for taxation years preceding 1988,
(iv) 3/4 of the aggregate of amounts deducted under section 110.6 in computing his taxable income for taxation years preceding the particular year and ending after 1987 and before 1990, and

(9) Le passage de l'alinéa 111(8)*b*.2) de la même loi qui suit la division (ii)(C) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«sur le total
(iii) de l'ensemble des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à 1988,
(iv) des 3/4 du total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée et se

(v) 2/3 of the aggregate of amounts deducted under section 110.6 in computing his taxable income for taxation years preceding the particular year and ending after 1989; and"

(10) Subsections (1) to (4) are applicable with respect to computations of taxable incomes for the 1985 and subsequent taxation years.

(11) Subsections (5) and (6) are applicable with respect to non-capital losses and farm losses for the 1988 and subsequent taxation years.

(12) Subsection (7) is applicable with respect to acquisitions of control of a corporation occurring after the commencement of the corporation's first taxation year commencing after June, 1988.

(13) Subsections (8) and (9) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years except that

(*a*) for the purpose of computing a corporation's taxable income for a taxation year ending before July, 1988 the amount of the corporation's non-capital loss for another taxation year ending after June, 1988 shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) the amount that would, but for this paragraph, be the non-capital loss for the other year,

exceeds

(ii) 1/5 of the lesser of

(A) the amount deductible under paragraph 110(1)(*k*) of the said Act, as enacted by subsection 78(7) of this Act, in computing the corporation's taxable income for the other year, and

(B) the amount that would, but for this paragraph, be the non-capital loss for the other year;

(*b*) for the purpose of computing a corporation's taxable income for a taxation year ending after June, 1988 the amount of the corporation's non-capital loss for another

terminant après 1987 et avant 1990, et

(v) des 2/3 du total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée et se terminant après 1989;»

(10) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

(11) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux pertes autres que les pertes en capital et aux pertes agricoles pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

(12) Le paragraphe (7) s'applique aux acquisitions de contrôle d'une corporation postérieures au début de la première année d'imposition de la corporation commençant après juin 1988.

(13) Les paragraphes (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois :

a) dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition se terminant avant juillet 1988, la perte autre que la perte en capital de la corporation pour une autre année d'imposition se terminant après juin 1988 est réputée être l'excédent éventuel de ce que serait la perte autre que la perte en capital pour cette autre année sans le présent alinéa sur 1/5 du moins élevé

(i) du montant déductible en application de l'alinéa 110(1)*k*) de la même loi, édicté par le paragraphe 78(7) de la présente loi, dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour cette autre année,

(ii) de ce que serait la perte autre que la perte en capital pour cette autre année sans le présent alinéa;

b) dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition se terminant après juin 1988, la perte autre que la perte en capital de la corporation pour une autre année d'impo-

taxation year ending before July, 1988 shall be deemed to be the aggregate of

(i) the amount that would, but for this paragraph, be the non-capital loss for the other year, and

(ii) 1/4 of the lesser of

(A) the amount deductible under paragraph 110(1)(*k*) of the said Act, as enacted by subsection 74(7) of this Act, in computing the corporation's taxable income for the other year, and

(B) the amount that would, but for this paragraph, be the non-capital loss for the other year; and

(*c*) for the purpose of subsection 111(3) of the said Act the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted in computing a corporation's taxable income or an amount claimed under Part IV of the said Act for a taxation year ending before July, 1988 in respect of a non-capital loss for another taxation year ending after June, 1988 shall be deemed to be the aggregate of

(i) all amounts so deducted or so claimed, and

(ii) 1/4 of the amount, if any, by which

(A) all the amounts so deducted or so claimed

exceeds

(B) the amount, if any, by which the amount deductible for the year in respect of the non-capital loss exceeds 4/5 of the amount deductible under paragraph 110(1)(*k*) of the said Act, as enacted by subsection 77(9) of this Act, in computing the corporation's taxable income for the other year.

sition se terminant avant juillet 1988 est réputée être augmentée du 1/4 du moins élevé

(i) du montant déductible en application de l'alinéa 110(1)*k*) de la même loi, édicté par le paragraphe 74(7) de la présente loi, dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour cette autre année,

(ii) de ce que serait la perte autre que la perte en capital pour cette autre année sans le présent alinéa;

c) pour l'application du paragraphe 111(3) de la même loi, le total des montants dont chacun représente un montant déduit dans le calcul du revenu imposable d'une corporation ou un montant demandé en application de la partie IV de la même loi, pour une année d'imposition se terminant avant juillet 1988 au titre d'une perte autre qu'une perte en capital pour une autre année d'imposition se terminant après juin 1988 est réputé être augmenté du 1/4 de l'excédent éventuel

(i) du total des montants ainsi déduits ou demandés

(ii) sur l'excédent éventuel du montant déductible pour l'année au titre la perte autre que la perte en capital sur 4/5 du montant déductible en application de l'alinéa 110(1)*k*) de la même loi, édicté par le paragraphe 77(9) de la présente loi, dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour l'autre année.

84. (1) Section 111.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Order of applying provisions

"**111.1** In computing the taxable income of an individual for a taxation year, the provisions of this division shall be applied in the following order: subsection 110.4(2) and sections 110, 111, 110.6 and 110.7."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1987 and subsequent taxation years, except

84. (1) L'article 111.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application

«**111.1** Le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition s'effectue en appliquant les dispositions de la présente section dans l'ordre suivant : paragraphe 110.4(2) et articles 110, 111, 110.6 et 110.7.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes. Tou-

that for the 1987 taxation year the reference in section 111.1 of the said act, as enacted by subsection (1), to "subsection 110.4(2) and sections 110, 111, 110.6 and 110.7" shall be read as "subsection 110.4(2), sections 109, 110.1, 110.2, 110, 110.3, 111, 110.6 and 110.7 and subsection 110.4(1)".

tefois, pour l'année d'imposition 1987, le renvoi au paragraphe 110.4(2) et aux articles 110, 111, 110.6 et 110.7, dans l'article 111.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par un renvoi au paragraphe 110.4(2), aux articles 109, 110.1, 110.2, 110, 110.3, 111, 110.6 et 110.7 et au paragraphe 110.4(1).

85. (1) Subsection 112(2.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

85. (1) Le paragraphe 112(2.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where no deduction permitted

"(2.1) No deduction may be made under subsection (1) or (2) in computing the taxable income of a specified financial institution in respect of a dividend received by it on a share that was, at the time the dividend was paid, a term preferred share, other than a dividend paid on a share of the capital stock of a corporation that was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the institution, and for the purposes of this subsection, where a restricted financial institution received the dividend on a share of the capital stock of a mutual fund corporation or an investment corporation at any time after that mutual fund corporation or investment corporation has elected pursuant to subsection 131(10) not to be a restricted financial institution, the share shall be deemed to be a term preferred share acquired in the ordinary course of business."

Cas où aucune déduction n'est permise

«(2.1) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) dans le calcul du revenu imposable d'une institution financière désignée relativement à un dividende que celle-ci a reçu sur une action qui était, au moment du versement du dividende, une action privilégiée à terme, à l'exception d'un dividende versé sur une action du capital-actions d'une corporation qui n'a pas été acquise dans le cours normal de l'entreprise exploitée par l'institution. Pour l'application du présent paragraphe, si une institution financière véritable a reçu le dividende sur une action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels ou d'une corporation de placement après que cette corporation de fonds mutuels ou de placement a choisi, conformément au paragraphe 131(10), de ne pas être une institution financière véritable, l'action est réputée être une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires.»

(2) Subsection 112(2.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 112(2.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(2.2) No deduction may be made under subsection (1), (2) or 138(6) in computing the taxable income of a particular corporation in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a corporation that was issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 where a person or partnership (other than the issuer of the share or an individual other than a trust) that is a specified financial institution or a specified person in relation to any such institution was, at or immediately before the time the

Idem

«(2.2) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d'une corporation donnée relativement à un dividende que la corporation a reçu sur une action émise par une corporation après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, si, au moment du versement du dividende ou juste avant, une personne ou société — autre que la corporation émettrice ou qu'un particulier qui n'est pas une fiducie — qui est une institution financière désignée ou une personne

dividend was paid, obligated, either absolutely or contingently and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this subsection referred to as a "guarantee agreement"), including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the particular corporation or any specified person in relation to the particular corporation given to ensure that

(*a*) any loss that the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation may sustain by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or

(*b*) the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation will derive earnings by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property,

and the guarantee agreement was given as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance of the share, except that this subsection does not apply to a dividend received on

(*c*) a share that was at the time the dividend was received a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) during the applicable time period referred to in that paragraph,

(*d*) a grandfathered share, a taxable preferred share issued before December 16, 1987 or a prescribed share, or

(*e*) a taxable preferred share issued after December 15, 1987 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a prescribed stock exchange where all guarantee agreements in respect of the share were given by the issuer of the share, by one or more persons that would be related to the issuer if this Act were read without reference to paragraph 251(5)(*b*) or by the issuer and one or more such persons

apparentée à celle-ci a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement — notamment une garantie, promesse ou convention d'achat ou de rachat de l'action, y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à la corporation donnée ou à une personne apparentée à celle-ci, ou pour le compte de l'une ou de l'autre — donné dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action, pour faire en sorte :

a) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que la corporation donnée ou une personne apparentée à celle-ci peut subir parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose; ou

b) que la corporation donnée ou une personne apparentée à celle-ci obtienne des gains parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose.

Le présent paragraphe ne s'applique pas toutefois aux dividendes reçus :

c) sur une action qui était, au moment de la réception du dividende, une action visée à l'alinéa *e*) de la définition d' «action privilégiée à terme» , au paragraphe 248(1), pour la durée applicable qui y est mentionnée;

d) sur une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987, sur une action de régime transitoire ou sur une action visée par règlement;

e) sur une action privilégiée imposable d'une catégorie du capital-actions de la corporation émettrice, émise après le 15 décembre 1987 et cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, si tous les engagements concernant l'action ont été donnés par la corporation émettrice ou par une ou plusieurs personnes qui lui seraient liées s'il était fait abstraction de l'alinéa 251(5)*b*) ou encore par la corporation émettrice et une ou plusieurs de ces personnes, sauf si, au moment de la réception du dividende, soit l'actionnaire, soit l'actionnaire et les personnes

unless at the time the dividend is received the shareholder or the shareholder and specified persons in relation to the shareholder receive dividends in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares to which the guarantee agreement applies,

and for the purposes of this subsection

(*f*) where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the share shall be deemed to have been issued at the particular time and the guarantee agreement shall be deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance of the share; and

(*g*) "specified person" has the meaning assigned by paragraph (*h*) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1)."

qui lui sont apparentées reçoivent des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles l'engagement s'applique.

Pour l'application du présent paragraphe, si l'engagement concernant une action est donné à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission de l'action; de plus, une personne apparentée s'entend au sens de l'alinéa *h*) de la définition d' «action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1).»

(3) Subsection 112(2.3) of the said Act is repealed.

(3) Le paragraphe 112(2.3) de la même loi est abrogé.

(4) Subsection 112(2.9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 112(2.9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Related corporations

"(2.9) For the purposes of subparagraph (2.4)(*b*)(i), where it may reasonably be considered having regard to all the circumstances that a corporation has become related to any other corporation for the purpose of avoiding any limitation upon the deduction of a dividend under subsection (1), (2) or 138(6), the corporation shall be deemed not to be related to the other corporation."

Corporations réputées non liées

«(2.9) Pour l'application du sous-alinéa (2.4)*b*)(i), la corporation qu'il est raisonnable de considérer dans les circonstances comme devenue liée à une autre corporation en vue de se soustraire à une restriction à la déduction d'un dividende en application du paragraphe (1) ou (2) ou 138(6) est réputée ne pas être liée à cette autre corporation.»

(5) Subsection (1) is applicable with respect to dividends received after June 18, 1987.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

(6) Subsection (2) is applicable with respect to dividends received on shares (other than grandfathered shares) issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and on shares deemed by paragraph 112(2.2)(*f*) of the said Act, as enacted by

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes reçus sur des actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 — qui ne sont pas des actions de régime transitoire — et sur des actions réputées par le paragraphe 112(2.2) de la même

subsection (2), to have been issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987.

(7) Subsection (3) is applicable with respect to dividends received on short-term preferred shares (other than grandfathered shares) issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987.

(8) Subsection (4) is applicable after 5.00 p.m. Eastern Standard Time, November 27, 1986.

86. (1) Paragraph 114(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) his income for the period or periods in the year throughout which he was resident in Canada, was employed in Canada or was carrying on business in Canada, computed as though such period or periods were the whole taxation year and as though any disposition of property deemed by subsection 48(1) to have been made by reason of the taxpayer having ceased to be resident in Canada were made in such period or periods, and"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

87. (1) Section 114.2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deductions in separate returns

"**114.2** Where a separate return of income with respect to a taxpayer is filed under subsection 70(2), 104(23) or 150(4) for a particular period and another return of income under this Part with respect to the taxpayer is filed for a period ending in the calendar year in which the particular period ends, for the purpose of computing the taxable income under this Part of the taxpayer in such returns, the aggregate of all deductions claimed in all such returns under section 110 shall not exceed the aggregate that could be deducted under that section for the year with respect to the taxpayer if no separate returns were filed under subsections 70(2), 104(23) and 150(4)."

loi, édicté par le paragraphe (2), émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dividendes reçus sur des actions privilégiées à court terme émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 — qui ne sont pas des actions de régime transitoire —.

(8) Le paragraphe (4) s'applique après 17 heures, heure normale de l'Est, le 27 novembre 1986.

86. (1) L'alinéa 114*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) de son revenu pour la période ou les périodes de l'année tout au long desquelles il résidait au Canada, y occupait un emploi ou y exploitait une entreprise, calculé comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière et comme si une disposition de bien, réputée en vertu du paragraphe 48(1) avoir été effectuée parce que le contribuable a cessé de résider au Canada, avait été effectuée au cours de cette période ou de ces périodes, et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

87. (1) L'article 114.2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déductions dans des déclarations distinctes

«**114.2** Lorsqu'une déclaration de revenu distincte est produite à l'égard d'un contribuable en application du paragraphe 70(2), 104(23) ou 150(4) pour une période donnée et qu'une autre déclaration de revenu à l'égard du contribuable est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins du calcul du revenu imposable du contribuable en vertu de la présente partie dans ces déclarations, le total des déductions demandées dans ces déclarations en application de l'article 110 ne peut dépasser le total qui pourrait être déduit en application de cet article pour l'année à l'égard du contribuable si aucune déclara-

tion distincte n'était produite en application des paragraphes 70(2), 104(23) et 150(4).»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

88. (1) All that portion of subsection 115(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

88. (1) Le passage du paragraphe 115(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Non-resident's taxable income in Canada

"**115.** (1) For the purposes of this Act, the taxable income earned in Canada for a taxation year of a person who at no time in the year is resident in Canada is the amount of his income for the year that would be determined under section 3 if"

Revenu imposable des personnes ne résidant pas au Canada

«**115.** (1) Pour l'application de la présente loi, le revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition d'une personne qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année est le revenu pour l'année qui serait déterminé en application de l'article 3»

(2) Paragraph 115(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 115(1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*d*) the deductions permitted by paragraphs 110(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*f*) and (*i*) and subsection 110.1(1),"

«*d*) des déductions permises par les alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *f*) et *i*) et par le paragraphe 110.1(1),»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

89. (1) Paragraph 116(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

89. (1) L'alinéa 116(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) paid to the Receiver General, as or on account of tax under this Part payable by him for the year, 33 1/3% of the amount, if any, by which the estimated amount set forth in the notice in accordance with paragraph (1)(*c*) exceeds the amount set forth in the notice in accordance with paragraph (1)(*d*), or"

«*a*) payé au receveur général, au titre de l'impôt payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, 33 1/3 % de l'excédent éventuel du montant estimatif mentionné dans l'avis conformément à l'alinéa (1)*c*) sur le montant mentionné dans l'avis conformément à l'alinéa (1)*d*), ou»

(2) Paragraph 116(4)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 116(4)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) paid to the Receiver General, as or on account of tax under this Part payable by him for the year, 33 1/3% of the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the property exceed the adjusted cost base to him of the property immediately before the disposition, or"

«*a*) payé au receveur général, au titre de l'impôt payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, 33 1/3 % de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien sur le prix de base rajusté du bien pour la personne immédiatement avant la disposition, ou»

(3) Clause 116(5)(*a*)(ii)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) 33 1/3% of the amount, if any, by which the cost to the purchaser of the property so acquired exceeds the certificate limit fixed by the certificate issued under subsection (2) in respect of the disposition of the property by the non-resident person to the purchaser,"

(3) La division 116(5)*a*)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) 33 1/3 % de l'excédent éventuel du coût, pour l'acheteur, du bien ainsi acquis sur la limite prévue par le certificat délivré en application du paragraphe (2) en ce qui concerne la disposition du bien par la personne non résidante en faveur de l'acheteur,»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to disposition occurring after 1987, except that with respect to disposition occurring before 1990, the references to "33 1/3%" in paragraphs 116(2)(*a*) and 116(4)(*a*) and clause 116(5)(*a*)(ii)(B) of the said Act, as enacted by subsections (1), (2) and (3), shall be read as references to "30%".

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux dispositions effectuées après 1987. Toutefois, pour les dispositions effectuées avant 1990, «33 1/3 %» est remplacé par «30 %» aux alinéas 116(2)*a*) et (4)*a*) et à la division 116(5)*a*)(ii)(B) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1), (2) et (3).

90. (1) Subsection 117(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

90. (1) Le paragraphe 117(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax payable under this Part

"**117.** (1) For the purposes of this Division, except section 120 (other than subparagraph (4)(*c*)(ii) thereof) and section 120.1 (other than subsection (2) thereof), tax payable under this Part, tax otherwise payable under this Part and tax under this Part shall be computed as if this Part were read without reference to Division E.1."

Impôt payable en vertu de la présente partie

«**117.** (1) Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 120 — sauf le sous-alinéa 120(4)*c*)(ii) — et de l'article 120.1 — sauf le paragraphe 120.1(2) —, l'impôt payable en vertu de la présente partie et l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie sont calculés sans tenir compte de la section E.1 de la présente partie.»

(2) Section 117 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 117 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

1988 and subsequent taxation years rates

"(2) The tax payable under this Part by an individual upon his taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this subdivision referred to as the "amount taxable") for the 1988 and subsequent taxation years is

(*a*) 17% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed $27,500;

(*b*) $4,675 plus 26% of the amount by which the amount taxable exceeds $27,500 if the amount taxable exceeds

Taux d'imposition des années 1988 et suivantes

«(2) L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 1988 et les années d'imposition suivantes est calculé comme suit :

a) au taux de 17 % sur, selon le cas, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada du particulier pour l'année — appelé «montant imposable» dans la présente sous-section — si ce montant imposable n'excède pas 27 500 $;

b) 4 675 $ plus 26 % sur la partie du montant imposable qui excède 27 500 $,

$27,500 and does not exceed $55,000; and

(*c*) $11,825 plus 29% of the amount by which the amount taxable exceeds $55,000."

(3) Subsection 117(5.2) of the said Act is repealed.

(4) Subsections 117(6) and (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Special table

"(6) An individual (other than an individual of a prescribed class) whose amount taxable for a taxation year does not exceed a prescribed amount may use a table prepared for that year in accordance with prescribed rules in computing the amount of his tax payable under Part I.1 and the amount that, but for prescribed provisions of this Act, would be his tax payable under this Part for the year.

Notch provision

(7) Where the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by an individual is greater than the aggregate of

(*a*) the tax that would be so payable if, in computing his tax payable under this Part for the year, the individual could deduct under section 118.2 payments described in that section made in respect of a person who, had the person's income for the year been nil, would have been a dependant in respect of whom the individual could have deducted an amount under section 118 in computing the individual's tax payable under this Part for the year; and

(*b*) 68% of the amount by which the income for the year of the person referred to in paragraph (*a*) exceeds $6,000,

the tax otherwise payable under this Part for the year may be reduced to that aggregate."

(5) Subsection (1) is applicable to the 1987 and subsequent taxation years.

(6) Subsections (2) to (4) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

si celui-ci excède 27 500 $ sans excéder 55 000 $;

c) 11 825 $ plus 29 % sur la partie du montant imposable qui excède 55 000 $, si celui-ci excède 55 000 $.»

(3) Le paragraphe 117(5.2) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes 117(6) et (7) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Table spéciale

«(6) Le particulier (qui n'est pas d'une catégorie prescrite) dont le montant imposable pour une année d'imposition ne dépasse pas un montant prescrit peut calculer, d'une part, le montant qui représenterait, en l'absence de dispositions de la présente loi qui sont visées par règlement, son impôt payable en vertu de la présente partie et, d'autre part, le montant de sa surtaxe payable en vertu de la partie I.1 en se servant d'une table établie pour cette année conformément aux règles prescrites.

Réduction

(7) L'impôt payable par ailleurs par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition peut être réduit au total des montants suivants dans le cas où il lui est supérieur :

a) l'impôt que le particulier aurait ainsi à payer si, dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, il pouvait déduire en application de l'article 118.2 les paiements visés à cet article faits à l'égard d'une personne qui, si elle n'avait eu aucun revenu pour l'année, aurait été une personne à charge pour laquelle le particulier aurait pu déduire un montant en application de l'article 118 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année;

b) 68 % de l'excédent du revenu pour l'année de cette personne à charge sur 6 000 $.»

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

91. (1) Section 117.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Annual adjustment

"**117.1** (1) Each of

(*a*) the amounts of $5,000 and $6,000 referred to in paragraphs 118(1)(*a*) and (*b*) and in subsection (2), and

(*b*) the amounts expressed in dollars in subsections 117(2) and (7), paragraphs 118(1)(*c*) and (*d*), subsections 118(2), 118.2(1), 118.3(1), 122.2(1) and 164.1(1)

shall be adjusted for each taxation year after 1988 so that the amount to be used thereunder for the year is an amount equal to the aggregate of

(*c*) the amount that would, but for subsection (3), be the amount to be used thereunder for the immediately preceding taxation year; and

(*d*) the product obtained by multiplying
(i) the amount referred to in paragraph (*c*)

by

(ii) the amount, adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth, or, where the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher thereof, that is determined by the formula

$$\frac{A}{B} - 1.03$$

where

A is the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on September 30 next before that year, and

B is the Consumer Price Index for the 12 month period immediately preceding the period mentioned in the description of A.

Idem

(2) The amount of $500 referred to in subparagraphs 118(1)(*a*)(ii) and (*b*)(iv) shall be adjusted for each taxation year after 1988 so that the amount to be used

91. (1) L'article 117.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rajustement annuel

«**117.1** (1) Chacune des sommes suivantes, à savoir :

a) les sommes de 5 000 $ et de 6 000 $ visées aux alinéas 118(1)*a*) et *b*) et au paragraphe (2),

b) les sommes exprimées en dollars visées aux paragraphes 117(2) et (7), aux alinéas 118(1)*c*) et *d*), aux paragraphes 118(2), 118.2(1), 118.3(1), 122.2(1) et 164.1(1),

doit être rajustée pour chaque année d'imposition postérieure à 1988 de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — abstraction faite du paragraphe (3) — pour l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} - 1,03$$

où

A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année,

B l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période visée en A.

Idem

(2) La somme de 500 $ visée aux alinéas 118(1)*a*) et *b*) doit être rajustée pour chaque année d'imposition postérieure à 1988 de façon que la somme applicable

thereunder for the year is the amount determined by the formula

$$\frac{1}{2} \times (\$6{,}000 - \$5{,}000)$$

pour l'année soit celle obtenue par la formule suivante :

$$\frac{1}{2} \times (6\,000\,\$ - 5\,000\,\$)$$

Rounding

(3) Where an amount referred to in this section, when adjusted as provided in this section, is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, where it is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher thereof.

Arrondissement

(3) Pour toute somme visée au présent article qui est à rajuster conformément au présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

Consumer Price Index

(4) In this section, the Consumer Price Index for any 12 month period is the result arrived at by

(*a*) aggregating the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, adjusted in such manner as may be prescribed, for each month in that period;

(*b*) dividing the aggregate obtained under paragraph (*a*) by twelve; and

(*c*) rounding the result obtained under paragraph (*b*) to the nearest one-thousandth or, where the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher thereof."

Indice des prix à la consommation pour 12 mois

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois est obtenu :

a) en totalisant l'indice des prix à la consommation de chaque mois de la période, publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*, rajusté de la manière prévue par règlement;

b) en divisant ce total par 12;

c) en arrêtant le quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that in applying section 117.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), to the 1989 taxation year the amount of $200 in subparagraph 122.2(1)(*a*)(ii) of the said Act, as enacted by subsection 97(1) of this Act, shall not be adjusted.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'article 117.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à l'année d'imposition 1989, le montant de 200 $ au sous-alinéa 122.2(1)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe 97(1) de la présente loi, ne doit pas être rajusté.

92. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 117.1 thereof, the following sections:

92. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 117.1, de ce qui suit :

Personal credits

"**118.** (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

Crédits d'impôt personnels

«**118.** (1) Le produit obtenu en multipliant le total des montants visés aux alinéas *a*) à *d*) par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year, and

B is the aggregate of,

Married status

(*a*) in the case of an individual who at any time in the year is a married person who supports his spouse, an amount equal to the aggregate of

(i) $6,000, and

(ii) an amount determined by the formula

$$\$5,000 - (C - \$500)$$

where

C is the greater of $500 and the income of the individual's spouse for the year or, where the individual and the individual's spouse are living separate and apart at the end of the year by reason of a breakdown of their marriage, the spouse's income for the year while married and not so separated;

Wholly dependent person

(*b*) in the case of an individual not entitled to a deduction by reason of paragraph (*a*) who, at any time in the year,

(i) is an unmarried person or a married person who neither supported nor lived with his spouse and is not supported by his spouse, and

(ii) whether by himself or jointly with one or more other persons, maintains a self-contained domestic establishment (in which the individual lives) and actually supports therein a person who, at that time, is

(A) except in the case of a child of the individual, resident in Canada,

(B) wholly dependent for support on the individual, or the individual and such other person or persons, as the case may be,

(C) related to the individual, and

(D) except in the case of a parent or grandparent of the individual, either under 18 years of age or so

Crédit de personne mariée

a) si, au cours de l'année, le particulier est marié et subvient aux besoins de son conjoint, le total de 6 000 $ et du montant calculé selon la formule suivante :

$$5\,000\,\$ - (C - 500\,\$)$$

où

C représente le plus élevé soit de 500 $, soit du revenu du conjoint pour l'année ou, si le particulier et son conjoint vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec du mariage, du revenu du conjoint pour l'année pendant le mariage et alors qu'ils ne vivaient pas séparés;

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

b) le total de 6 000 $ et du montant calculé selon la formule suivante :

$$5\,000\,\$ - (D - 500\,\$)$$

où

D représente le plus élevé de 500 $ ou du revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier n'a pas droit à la déduction prévue à l'alinéa *a*) et si, à un moment de l'année :

(i) il n'est pas marié ou, s'il l'est, ne vit pas avec son conjoint ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son conjoint ne subvient à ses besoins, et

(ii) il tient, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, et habite un établissement domestique autonome où il subvient réellement aux besoins d'une personne qui, à ce moment :

(A) réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,

(B) est entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou plusieurs de ces autres personnes,

(C) est liée au particulier, et

(D) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, est soit

dependent by reason of mental or physical infirmity,

an amount equal to the aggregate of

(iii) $6,000, and

(iv) an amount determined by the formula

$$\$5,000 - (D - \$500)$$

where

D is the greater of $500 and the income for the year of the dependent person;

Single status

(*c*) except in the case of an individual entitled to a deduction by reason of paragraph (*a*) or (*b*), $6,000; and

Dependants

(*d*) for each dependant of the individual for the year, an amount equal to

(i) if the dependant was under the age of 18 years at any time in the year, an amount determined by the formula

$$\$388 - (E - \$2,500)$$

where

E is the greater of $2,500 and the income for the year of the dependant,

except that where the individual has more than 2 such dependants for the year, the reference to the amount "$388" in the formula under this subparagraph shall, in respect of all but 2 of those dependants, be read as twice that amount, and

(ii) in the case of a person dependent on the individual by reason of mental or physical infirmity and to whom subparagraph (i) does not apply, an amount determined by the formula

$$\$1,471 - (F - \$2,500)$$

where

F is the greater of $2,500 and the income for the year of the dependant.

âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique;

Crédit de base

c) 6 000 $, sauf si le particulier a droit à une déduction en application de l'alinéa *a*) ou *b*);

Crédit pour personnes à charge

d) le montant suivant pour chaque personne à charge du particulier pour l'année :

(i) pour chacune des deux premières personnes à charge âgée de moins de 18 ans à un moment de l'année, le montant calculé selon la formule suivante :

$$388\ \$ - (E - 2\ 500\ \$)$$

où

E représente le plus élevé de 2 500 $ ou du revenu de la personne à charge pour l'année,

le montant de 388 $ étant doublé pour la troisième personne ainsi à charge et chacune des suivantes,

(ii) si la personne est à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique et que le sous-alinéa (i) ne s'applique pas à celle-ci, le montant calculé selon la formule suivante :

$$1\ 471\ \$ - (F - 2\ 500\ \$)$$

où

F représente le plus élevé de 2 500 $ ou du revenu de la personne à charge pour l'année.

Age credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, before the end of the year, has attained the age of 65 years, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times \$3,236$$

where

A is the appropriate percentage for the year.

Crédit de personne âgée

(2) Le montant de 3 236 $ multiplié par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par le particulier qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans.

Pension credit

(3) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted,

(*a*) where the individual has attained the age of 65 years before the end of the year, an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year, and

B is the lesser of $1,000 and the pension income received by the individual in the year; and

(*b*) where the individual (other than an individual referred to in paragraph (*a*)) has before the end of the year

(i) attained the age of 60 years,

(ii) received a disability pension or survivor's pension under the Canada Pension Plan or under a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, or

(iii) not attained the age of 60 years, and has not deducted in computing his income for the year an amount under paragraph 60(*j*) (other than in respect of an amount included in computing his income pursuant to subsection 147(10), which amount was received in satisfaction of all his rights and entitlements under a deferred profit sharing plan),

Crédit pour pension

(3) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

a) le moins élevé, multiplié par le taux de base pour l'année, de 1 000 $ ou du revenu de pension que le particulier a reçu au cours de l'année, si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année;

b) le moins élevé, multiplié par le taux de base pour l'année, de 1 000 $ ou du revenu de pension admissible que le particulier — à l'exclusion du particulier visé à l'alinéa *a*) — a reçu au cours de l'année, si, avant la fin de l'année, celui-ci :

(i) soit a atteint l'âge de 60 ans,

(ii) soit a reçu une pension d'invalidité ou une pension de survivant en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(iii) soit n'a pas atteint l'âge de 60 ans et n'a pas déduit un montant en application de l'alinéa 60*j*) dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf au titre d'un montant inclus dans le calcul de son revenu conformément au paragraphe 147(10) et reçu en règlement de tous ses droits dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices.

an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year, and

B is the lesser of $1,000 and the qualified pension income received by the individual in the year.

Limitations re subsection (1)

(4) For the purposes of subsection (1), the following rules apply:

(*a*) no amount may be deducted under subsection (1) by reason of paragraphs (*a*) and (*b*) thereof by an individual in a taxation year for more than one other person;

(*b*) not more than one individual is entitled to a deduction under subsection (1) by reason of paragraph (*b*) thereof for a taxation year in respect of the same person or the same domestic establishment and where two or more individuals otherwise entitled to such a deduction fail to agree as to the individual by whom the deduction may be made, no such deduction for the year shall be allowed to any of them;

(*c*) where an individual is entitled to a deduction under subsection (1) by reason of paragraph (*b*) thereof for any person described therein, the person shall be deemed not to be a dependant for the year for the purposes of paragraph (1)(*d*);

(*d*) no amount may be deducted under subsection (1) by reason of paragraph (*d*) thereof by an individual for a taxation year for a person in respect of whom an allowance referred to in subsection 56(5) has been paid in the year, except to the extent of the proportion of the allowance paid in the year in respect of the person that has been included in computing the individual's income for the year; and

(*e*) where more than one individual is, in respect of a taxation year, entitled to deduct an amount under subsection (1)

Restriction au crédit pour personne entièrement à charge

(4) Les règles suivantes s'appliquent aux déductions prévues au paragraphe (1) :

a) un montant ne peut être déduit par un particulier pour une année d'imposition en application de l'alinéa (1)*a*) ou *b*) pour plus qu'une seule autre personne;

b) un seul particulier a droit pour une année d'imposition à une déduction prévue au paragraphe (1), par application de l'alinéa (1)*b*), pour la même personne ou pour le même établissement domestique autonome; au cas où deux ou plusieurs particuliers qui auraient droit autrement à cette déduction ne s'entendent pas sur celui d'entre eux qui la fait, elle n'est accordée à aucun d'eux pour l'année;

c) si un particulier a droit à une déduction prévue au paragraphe (1), par application de l'alinéa (1)*b*), pour une personne qui y est visée, la personne est, pour l'application de l'alinéa (1)*d*), réputée ne pas être une personne à charge pour l'année;

d) un montant n'est déductible en vertu du paragraphe (1) par un particulier, par application de l'alinéa (1)*d*), pour une année d'imposition quant à une personne pour laquelle une allocation visée au paragraphe 56(5) a été versée au cours de l'année qu'à concurrence de la partie de cette allocation qui est incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

e) dans le cas où plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à une déduction prévue au paragraphe (1), par application de l'alinéa (1)*d*),

by reason of paragraph (*d*) thereof for the same dependant, the aggregate of all amounts so deductible for the year shall not exceed the maximum amount that would be deductible by reason of that paragraph for the year by any one of those individuals for that dependant if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year by reason of that paragraph for that dependant and, where the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

pour la même personne à charge, le total des montants ainsi déductibles pour l'année ne peut dépasser le maximum qu'un seul d'entre ces particuliers pourrait déduire pour l'année pour cette personne; si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

Alimony and maintenance

(5) Where an individual in computing his income for a taxation year is entitled to a deduction under paragraph 60(*b*), (*c*) or (*c*.1) in respect of a payment for the maintenance of a spouse or child, the spouse or child shall, for the purposes of this section (other than the definition "qualified pension income" in subsection (7)) be deemed not to be the spouse or child of the individual.

Obligation alimentaire

(5) Dans le cas où un particulier a droit à une déduction prévue à l'alinéa 60*b*), *c*) ou *c*.1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre d'un paiement effectué pour subvenir aux besoins de son conjoint ou de son enfant, le conjoint ou l'enfant sont réputés, pour l'application du présent article — sauf pour l'application de la définition de «revenu de pension admissible» au paragraphe (7) —, ne pas être le conjoint ou l'enfant du particulier.

Definition of "dependant"

(6) For the purposes of paragraphs (1)(*d*) and (4)(*e*), "dependant" of an individual for a taxation year means a person who at any time in the year is dependent upon the individual for support and is

(*a*) the child or grandchild of the individual or of the individual's spouse; or

(*b*) the parent, grandparent, brother, sister, uncle, aunt, niece or nephew, if resident in Canada at any time in the year, of the individual or of the individual's spouse.

Sens de personne à charge

(6) Pour l'application des alinéas (1)*d*) et (4)*e*), la personne aux besoins de laquelle un particulier subvient au cours d'une année d'imposition est une personne à sa charge pour cette année si elle est, par rapport au particulier ou à son conjoint :

a) son enfant ou petit-enfant;

b) son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand-mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa soeur, son neveu ou sa nièce, qui réside au Canada à un moment de l'année.

Definitions

(7) Subject to subsection (8), for the purposes of subsection (3),

"pension income" *«revenu de pension»*

"pension income" received by an individual in a taxation year means the total of

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing his income for the year that is

(i) a payment in respect of a life annuity out of or under a superannuation or pension plan,

Définitions

(7) Sous réserve du paragraphe (8), les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

«revenu de pension» *"pension income"*

«revenu de pension» S'agissant du revenu de pension qu'un particulier a reçu au cours d'une année d'imposition, le total des montants suivants :

a) les montants que le particulier inclut dans le calcul de son revenu pour l'année :

(ii) an annuity payment under a registered retirement savings plan, under an "amended plan" as referred to in subsection 146(12) or under an annuity in respect of which an amount is included in computing the individual's income by reason of paragraph 56(1)(*d*.2),

(iii) a payment out of or under a registered retirement income fund or under an "amended fund" as referred to in subsection 146.3(11),

(iv) an annuity payment under a deferred profit sharing plan or under a "revoked plan" as referred to in subsection 147(15),

(v) a payment described in subparagraph 147(2)(*k*)(v), or

(vi) the amount by which an annuity payment included in computing the individual's income for the year by reason of paragraph 56(1)(*d*) exceeds the capital element of that payment as determined or established under paragraph 60(*a*), and

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing the individual's income for the year by reason of section 12.2 or paragraph 56(1)(*d*.1);

"qualified pension income" *«revenu de pension admissible»*

"qualified pension income" received by an individual in a taxation year means the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing his income for the year and described in

(*a*) subparagraph (*a*)(i) of the definition "pension income", or

(*b*) any of subparagraphs (*a*)(ii) to (vi) or paragraph (*b*) of the definition "pension income" received by the individual as a consequence of the death of the individual's spouse.

Idem

(8) For the purposes of subsection (3), "pension income" and "qualified pension

(i) à titre de versement de rente viagère prévue par un régime de retraite ou d'autres pensions, ou en provenant,

(ii) à titre de versement de rente dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime modifié visé au paragraphe 146(12) ou d'une rente au titre de laquelle une somme est incluse dans le calcul du revenu du particulier par application de l'alinéa 56(1)*d*.2),

(iii) à titre de paiement prévu par un fonds enregistré de revenu de retraite, ou en provenant, ou prévu par un fonds modifié visé au paragraphe 146.3(11),

(iv) à titre de versement de rente d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime dont l'enregistrement est annulé visé au paragraphe 147(15),

(v) à titre de versement visé au sous-alinéa 147(2)*k*)(v),

(vi) à titre d'excédent d'un versement de rente inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année par application de l'alinéa 56(1)*d*) sur la partie représentant le capital de ce versement visée à l'alinéa 60*a*);

b) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année par application de l'article 12.2 et de l'alinéa 56(1)*d*.1).

«revenu de pension admissible» *"qualified pension income"*

«revenu de pension admissible» S'agissant du revenu de pension admissible qu'un particulier a reçu au cours d'une année d'imposition, le total des montants suivants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année :

a) les montants visés au sous-alinéa *a*)(i) de la définition de «revenu de pension»;

b) les montants visés aux sous-alinéas *a*)(ii) à (vi) et à l'alinéa *b*) de la définition de «revenu de pension», reçus par le particulier par suite du décès de son conjoint.

Restriction au revenu de pension et au revenu de pension admissible

(8) Pour l'application du paragraphe (3), ni le revenu de pension ni le revenu de

income" received by an individual do not include any amount that is

(*a*) the amount of a pension or supplement under the *Old Age Security Act* or of any similar payment under a law of a province;

(*b*) the amount of a benefit under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act;

(*c*) a death benefit;

(*d*) the amount, if any, by which

(i) an amount required to be included in computing the individual's income for the year

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the amount referred to in subparagraph (i) exceeds the aggregate of all amounts deducted by the individual for the year in respect of that amount; or

(*e*) a payment received out of or under a salary deferral arrangement, a retirement compensation arrangement, an employee benefit plan, an employee trust or a prescribed provincial pension plan.

pension admissible ne comprennent les montants reçus :

a) à titre de pension ou supplément prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de paiement analogue prévu par une loi provinciale;

b) à titre de prestation prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou par un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi;

c) à titre de prestation consécutive au décès;

d) à titre d'excédent éventuel d'un montant à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année sur l'excédent éventuel de ce montant sur le total des montants déduits par le particulier pour l'année au titre de ce montant;

e) à titre de paiement reçu dans le cadre d'une convention de retraite, d'une entente d'échelonnement du traitement, d'un régime de prestations aux employés, d'une fiducie d'employés ou d'un régime provincial de pensions visé par règlement.

Definitions

"total charitable gifts" «*total des dons de charité*»

118.1 (1) In this section

"total charitable gifts" of an individual for a taxation year means the aggregate of all amounts each of which is the amount of a gift made by the individual in the year or in one of the 5 immediately preceding taxation years to

(*a*) a registered charity,

(*b*) a registered Canadian amateur athletic association,

(*c*) a housing corporation resident in Canada and exempt from tax under this Part by paragraph 149(1)(*i*),

(*d*) a Canadian municipality,

(*e*) the United Nations or an agency thereof,

(*f*) a university outside Canada prescribed to be a university the student body of which ordinarily includes students from Canada, or

Définitions

118.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«total des dons» S'agissant du total des dons d'un particulier pour une année d'imposition, le total : «total des dons» "*total gifts*"

a) du moins élevé du total des dons de charité du particulier pour l'année ou du cinquième du revenu du particulier pour l'année calculé en faisant abstraction du paragraphe 137(2);

b) du total des dons à l'État du particulier pour l'année; et

c) du total des dons de biens culturels du particulier pour l'année.

«total des dons à l'État» S'agissant du total des dons à l'État d'un particulier pour une année d'imposition, total des dons que le particulier a faits à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au cours d'une année d'imposition et au «total des dons à l'État» "*total Crown gifts*"

(*g*) a charitable organization outside Canada to which Her Majesty in right of Canada has made a gift during the individual's taxation year or the 12 months immediately preceding that taxation year,

to the extent that the amounts of those gifts have been neither

(*h*) deducted in computing his taxable income for a taxation year preceding 1988, nor

(*i*) used in determining an amount that has been deducted under this section in computing his tax payable under this Part for a preceding taxation year,

but, where the individual has claimed a deduction under subsection 110(2) in computing his taxable income for a taxation year, does not include the amount of any gift made in that year;

"total Crown gifts" «*total des dons à l'État*»

"total Crown gifts" of an individual for a taxation year means the aggregate of all amounts each of which is the amount of a gift made by the individual in the year or in one of the 5 immediately preceding taxation years to Her Majesty in right of Canada or to Her Majesty in right of a province, to the extent that the amounts of those gifts have been neither

(*a*) deducted in computing his taxable income for a taxation year preceding 1988, nor

(*b*) used in determining an amount that has been deducted under this section in computing his tax payable under this Part for a preceding taxation year;

"total cultural gifts" «*total des dons de biens culturels*»

"total cultural gifts" of an individual for a taxation year means the aggregate of all values each of which is the value of a gift

(*a*) of an object that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meets all of the criteria set out in paragraphs 23(3)(*b*) and (*c*) of the *Cultural Property Export and Import Act*,

(*b*) that is neither included in the total charitable gifts or the total Crown gifts of the individual for the cours des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces dons n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure à 1988 ou n'ont pas servi à calculer un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

«total des dons de biens culturels» "*total cultural gifts*"

«total des dons de biens culturels» S'agissant du total des dons de biens culturels d'un particulier pour une année d'imposition, valeur totale des dons d'objets :

a) qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, sont conformes aux critères énoncés aux alinéas 23(3)*b*) et *c*) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;

b) qui ne sont pas inclus dans le total des dons de charité ou dans le total des dons à l'État du particulier pour l'année ou qui ne seraient pas inclus ainsi pour une année d'imposition antérieure si le présent article s'était appliqué à cette année antérieure; et

c) que le particulier a faits au cours de l'année et au cours des cinq années d'imposition précédentes à des établissements ou des administrations au Canada qui étaient, au moment du don, désignés, en application du paragraphe 26(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, à des fins générales ou à une fin particulière liée aux objets ainsi donnés;

dans la mesure où cette valeur n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure à 1988 ou n'a pas servi à calculer un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

«total des dons de charité» "*total charitable gifts*"

«total des dons de charité» S'agissant du total des dons de charité d'un particulier pour une année d'imposition, total des

year, nor would have been so included in a preceding taxation year had this section been applicable to that preceding year, and

(*c*) that was made by the individual in the year or in one of the 5 immediately preceding taxation years to an institution or public authority in Canada that was, at the time the gift was made, designated under subsection 26(2) of the *Cultural Property Export and Import Act* either generally or for a purpose related to the object referred to in paragraph (*a*)

to the extent that the values of those gifts have been neither

(*a*) deducted in computing his taxable income for a taxation year preceding 1988, nor

(*b*) used in determining an amount that has been deducted under this section in computing his tax payable under this Part for a preceding taxation year;

"total gifts" «*total des dons*»

"total gifts" of an individual for a taxation year means the aggregate of

(*a*) the lesser of

(i) his total charitable gifts for the year, and

(ii) 1/5 of his income for the year computed without reference to subsection 137(2),

(*b*) his total Crown gifts for the year, and

(*c*) his total cultural gifts for the year.

Proof of gift

(2) A gift shall not be included in the total charitable gifts, total Crown gifts or total cultural gifts of an individual unless the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt therefor that contains prescribed information.

Deduction by individuals for gifts

(3) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted such amount as the individual may claim not exceeding an amount determined by the formula

dons que le particulier a faits au cours de l'année et au cours des cinq années d'imposition précédentes aux entités suivantes — dans la mesure où ces dons n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure à 1988 ou n'ont pas servi à calculer un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure — :

a) organismes de charité enregistrés;

b) associations canadiennes enregistrées de sport amateur;

c) corporations d'habitation résidant au Canada et exonérées, par application de l'alinéa 149(1)*i*), de l'impôt payable en vertu de la présente partie;

d) municipalités du Canada;

e) Organisation des Nations Unies ou organisations qui lui sont reliées;

f) universités situées à l'étranger, visées par règlement, qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada;

g) œuvres de charité situées à l'étranger auxquelles Sa Majesté du Chef du Canada a fait un don au cours de l'année ou au cours des douze mois précédant l'année.

Toutefois, n'est pas compris dans le total des dons de charité du particulier pour l'année le don fait au cours d'une année d'imposition pour lequel le particulier a demandé une déduction en application du paragraphe 110(2) dans le calcul de son revenu imposable pour cette année.

Attestation du don

(2) Aucun don ne peut être inclus dans le total des dons de charité, dans le total des dons à l'État ou dans le total des dons de biens culturels s'il n'est pas attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, produit au ministre.

Crédits d'impôt pour dons

(3) Un particulier peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + C (D - B)$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the lesser of $250 and his total gifts for the year;

C is the highest percentage referred to in subsection 117(2) that is applicable in determining tax that might be payable under this Part for the year; and

D is the individual's total gifts for the year.

Time of gift

(4) For the purposes of this section, a gift made by an individual in the taxation year in which he dies shall be deemed to have been made by him in the immediately preceding taxation year to the extent that an amount in respect thereof is not deducted in computing his tax payable under this Part for the taxation year in which he dies.

Gift by will

(5) Where an individual by his will makes a gift to a donee described in subsection (1), the gift shall, for the purposes of this section, be deemed to have been made by the individual in the taxation year in which he dies.

Gift of capital property

(6) Where, at any time, whether by his will or otherwise, an individual makes a gift of

(*a*) capital property to a donee described in the definition "total charitable gifts" or "total Crown gifts" in subsection (1), or

(*b*) in the case of an individual who is a non-resident person, real property situated in Canada to a prescribed donee who provides an undertaking, in a form satisfactory to the Minister, to the effect that such property will be held for use in the public interest,

and the fair market value of the property at that time exceeds its adjusted cost base to the taxpayer, such amount, not greater than the fair market value and not less

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B le moins élevé de 250 $ ou du total des dons du particulier pour l'année;

C le taux le plus élevé, mentionné au paragraphe 117(2), applicable au calcul de l'impôt qui pourrait être payable en vertu de la présente partie pour l'année;

D le total des dons du particulier pour l'année.

Don dans l'année du décès

(4) Pour l'application du présent article, le particulier qui a fait un don au cours de l'année d'imposition où il est décédé est réputé l'avoir fait au cours de l'année d'imposition précédente, dans la mesure où un montant au titre de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition où il est décédé.

Don par testament

(5) Pour l'application du présent article, le particulier qui a fait un don par testament à un donataire visé au paragraphe (1) est réputé l'avoir fait au cours de l'année d'imposition où il est décédé.

Don d'un bien en immobilisation

(6) En cas de don par un particulier — par testament ou autrement — d'un bien dont la juste valeur marchande au moment du don dépasse le prix de base rajusté pour le particulier, le montant que le particulier ou son représentant légal indique dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le don est fait et qui n'est, au moment du don, ni supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à son prix de base rajusté pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour le particulier et le montant du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, produit au ministre et que le bien soit :

than the adjusted cost base to the taxpayer of the property at that time, as is designated by the individual or his legal representative in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made shall, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, be deemed to be the individual's proceeds of disposition of the property and the amount of the gift made by the individual.

a) un bien en immobilisation donné à un donataire visé dans la définition de «total des dons de charité» ou de «total des dons à l'État», au paragraphe (1);

b) si le particulier ne réside pas au Canada, un bien immeuble situé au Canada donné à un donataire visé par règlement qui prend l'engagement, sous une forme que le ministre juge acceptable, que le bien sera détenu pour l'utiliser dans l'intérêt public.

Gifts of art

(7) Where at any time after 1984, whether by his will or otherwise, an individual makes a gift of a work of art created by him that is property in his inventory to a donee described in the definition "total charitable gifts" or "total Crown gifts" in subsection (1), and the fair market value of the work of art at that time exceeds its cost amount to him, such amount, not greater than the fair market value and not less than the cost amount to the individual of the work of art at that time, as is designated by him or his legal representative in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made shall, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, be deemed to be the individual's proceeds of disposition of the work of art and the amount of the gift made by him.

Don d'une œuvre d'art

(7) En cas de don après 1984 — par testament ou autrement — à un donataire visé dans la définition de «total des dons de charité» ou de «total des dons à l'État», au paragraphe (1), par un particulier d'une œuvre d'art que celui-ci a créée, qui est un bien décrit à son inventaire et dont la juste valeur marchande au moment du don dépasse le coût indiqué pour le particulier, le montant que le particulier ou son représentant légal indique dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande de l'œuvre ni inférieur à son coût indiqué pour le particulier, est réputé être à la fois le produit de disposition de l'œuvre d'art pour le particulier et le montant du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, produit au ministre.

Gifts made by partnership

(8) Where an individual is, at the end of a fiscal period of a partnership, a member of the partnership, his share of any amount that would, if the partnership were a person, be a gift made by the partnership to any donee shall, for the purposes of this section, be deemed to be a gift made by the individual to that donee in the individual's taxation year in which the fiscal period of the partnership ends.

Don par une société de personnes

(8) Pour l'application du présent article, dans le cas où un particulier est un associé d'une société à la fin d'un exercice financier de celle-ci, sa part de tout montant qui, si la société était une personne, serait un don fait à un donataire par la société est réputée être un don fait à ce donataire par le particulier au cours de l'année d'imposition du particulier où l'exercice financier de la société se termine.

Commuter's charitable donations

(9) Where throughout a taxation year an individual resided in Canada near the boundary between Canada and the United States, if

Don de charité par un frontalier

(9) Pour l'application de la définition de «total des dons de charité», au paragraphe (1), le don qu'un particulier — qui tout au long d'une année d'imposition réside au

(*a*) he commuted to his principal place of employment or business in the United States, and

(*b*) his chief source of income for the year was that employment or business,

a gift made by him in the year to a religious, charitable, scientific, literary or educational organization created or organized in or under the laws of the United States that would be allowed as a deduction under the *United States Internal Revenue Code* shall, for the purpose of the definition "total charitable gifts" in subsection (1), be deemed to have been made to a registered charity.

Canada près de la frontière entre le Canada et les États-Unis — fait au cours de l'année à une organisation religieuse, scientifique, littéraire ou à caractère éducatif ou à une œuvre de charité constituées aux États-Unis ou régies par la législation des États-Unis et dont la déduction serait permise par le *United States Internal Revenue Code* est réputé fait à un organisme de charité enregistré, si ce particulier fait régulièrement la navette entre sa résidence et le lieu principal de son emploi ou de son entreprise aux États-Unis et que sa source principale de revenu pour l'année soit cet emploi ou cette entreprise.

Medical expense credit

118.2 (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

Crédit d'impôt pour frais médicaux

118.2 (1) Le montant calculé selon la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A (B - C)$$

$$A \times (B - C)$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the aggregate of the individual's medical expenses that are proven by filing receipts therefor with the Minister, that were not included in determining a deduction for medical expenses for a preceding taxation year and that were paid by either the individual or his legal representative,

(*a*) where the individual died in the year, within any period of 24 months that includes the day of death, and

(*b*) in any other case, within any period of 12 months ending in the year; and

C is the lesser of $1,500 and 3% of the individual's income for the year.

où

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des frais médicaux du particulier, attestés par des reçus produits au ministre, si ces frais n'ont pas déjà été inclus dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux pour une année d'imposition antérieure et s'ils ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours d'une des périodes suivantes :

a) une période de 24 mois comprenant le jour du décès, en cas de décès du particulier au cours de l'année,

b) une période de 12 mois se terminant au cours de l'année, dans les autres cas;

C le moins élevé de 1 500 $ ou de 3 % du revenu du particulier pour l'année.

Medical expenses

(2) For the purposes of subsection (1), a medical expense of an individual is an amount paid

(*a*) to a medical practitioner, dentist or nurse or a public or licensed private hospital in respect of medical or dental services provided to a person (in this

Frais médicaux

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les frais médicaux d'un particulier sont les frais payés :

a) à un médecin, à un dentiste, à une infirmière ou un infirmier, à un hôpital public ou à un hôpital privé agréé, pour les services médicaux ou dentaires four-

subsection referred to as the "patient") who is the individual, the individual's spouse or any dependant in respect of whom the individual may deduct an amount under section 118 from tax payable under this Part by the individual for the taxation year in which the expense was incurred;

(*b*) as remuneration for one full-time attendant upon, or for the full-time care in a nursing home of, the patient who has a severe and prolonged mental or physical impairment that has been certified as such in prescribed form by a medical doctor or, where the impairment is an impairment of sight, by a medical doctor or an optometrist;

(*c*) as remuneration for one full-time attendant upon the patient in a self-contained domestic establishment in which the patient lives, if

(i) the patient is, and has been certified by a medical practitioner to be, a person who, by reason of mental or physical infirmity, is and is likely to be for a long-continued period of indefinite duration dependent on others for his personal needs and care and who, as a result thereof, requires a full-time attendant,

(ii) the attendant is not

(A) a person in respect of whom the individual or the individual's spouse deducts an amount under section 118 from tax payable under this Part by the individual for the taxation year in which the remuneration is paid, or

(B) at the time the remuneration is paid, under 18 years of age and connected with the individual or the individual's spouse by blood relationship, marriage or adoption, and

(iii) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration contains the Social Insurance Number of the person who issued the receipt;

(*d*) for the full-time care in a nursing home of the patient, who has been certified by a medical practitioner to be a

nis au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge pour laquelle le particulier peut déduire un montant, en application de l'article 118, dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés;

b) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) ou à titre de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps d'une de ces personnes, à condition qu'un médecin en titre ou, s'il s'agit d'une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste atteste, sur formulaire prescrit, que cette personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée;

c) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) dans un établissement domestique autonome où le particulier, le conjoint ou la personne à charge vit, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) un médecin atteste que le particulier, le conjoint ou la personne à charge, en raison d'une infirmité mentale ou physique, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une période prolongée d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels et a, par conséquent, besoin de la présence d'un préposé à plein temps,

(ii) le préposé :

(A) n'est pas quelqu'un pour qui le particulier ou son conjoint déduit un montant en application de l'article 118 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est versée, ou

(B) n'est pas âgé de moins de 18 ans et n'est pas uni au particulier ou au conjoint de celui-ci par les

person who, by reason of lack of normal mental capacity, is and in the foreseeable future will continue to be dependent on others for his personal needs and care;

(*e*) for the care, or the care and training, at a school, institution or other place of the patient, who has been certified by an appropriately qualified person to be a person who, by reason of a physical or mental handicap, requires the equipment, facilities or personnel specially provided by that school, institution or other place for the care, or the care and training, of individuals suffering from the handicap suffered by the patient;

(*f*) for transportation by ambulance to or from a public or licensed private hospital for the patient;

(*g*) to a person engaged in the business of providing transportation services, to the extent that the payment is made for the transportation of

(i) the patient, and

(ii) one individual who accompanied the patient, where the patient was, and has been certified by a medical practitioner to be, incapable of travelling without the assistance of an attendant

from the locality where the patient dwells to a place, not less than 40 kilometres from that locality, where medical services are normally provided, or from that place to that locality, if

(iii) substantially equivalent medical services are not available in that locality,

(iv) the route travelled by the patient is, having regard to the circumstances, a reasonably direct route, and

(v) the patient travels to that place to obtain medical services for himself and it is reasonable, having regard to the circumstances, for the patient to travel to that place to obtain those services;

(*h*) for reasonable travelling expenses (other than expenses described in paragraphs (*a*) to (*g*)) incurred in respect of a trip to a place in connection with which an amount is deductible under paragraph (*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*) or (*g*) by the taxpayer, his spouse or a dependant, if

liens du sang, du mariage ou de l'adoption, au moment où la rémunération est versée,

(iii) chacun des reçus produit au ministre comme attestation du paiement de la rémunération indique le numéro d'assurance sociale de la personne qui a délivré le reçu;

d) à titre de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qu'un médecin atteste être quelqu'un qui, faute d'une capacité mentale normale, dépend d'autrui pour ses besoins et soins personnels et continuera d'en dépendre ainsi dans un avenir prévisible;

e) pour le soin dans une école, une institution ou un autre endroit — ou le soin et la formation — du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qu'une personne habilitée à cette fin atteste être quelqu'un qui, en raison d'un handicap physique ou mental, a besoin d'équipement, d'installations ou de personnel spécialisés fournis par cette école ou institution ou à cet autre endroit pour le soin — ou le soin et la formation — de particuliers ayant un handicap semblable au sien;

f) pour le transport par ambulance du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), à destination ou en provenance d'un hôpital public ou d'un hôpital privé agréé;

g) à une personne dont l'activité est une entreprise de transport, dans la mesure où ce paiement se rapporte au transport, entre la localité où habitent le particulier, son conjoint ou une personne à charge visée à l'alinéa *a*), selon le cas, et le lieu — situé à 40 kilomètres au moins de cette localité — où des services médicaux sont habituellement dispensés, ou vice-versa, des personnes suivantes :

(i) le particulier, le conjoint ou la personne à charge, et

(ii) un seul particulier accompagnant le particulier, le conjoint ou la personne à charge, si ceux-ci sont, d'après le certificat d'un médecin,

graph (*g*)) incurred in respect of the patient (who was, and has been certified by a medical practitioner to be, incapable of travelling without the assistance of an attendant) and one individual who accompanied the patient to obtain medical services in a place that is not less than 80 kilometres from the locality where the patient dwells if the circumstances described in subparagraphs (*g*)(iii), (iv) and (v) apply;

(*i*) for or in respect of an artificial limb, iron lung, rocking bed for poliomyelitis victims, wheel chair, crutches, spinal brace, brace for a limb, iliostomy or colostomy pad, cloth diapers or disposable briefs for use by persons who are incontinent by reason of illness, injury or affliction, truss for hernia, artificial eye, laryngeal speaking aid, aid to hearing or artificial kidney machine for the patient;

(*j*) for eye glasses or other devices for the treatment or correction of a defect of vision of the patient as prescribed by a medical practitioner or optometrist;

(*k*) for an oxygen tent or other equipment necessary to administer oxygen or for insulin, oxygen, liver extract injectible for pernicious anaemia or vitamin B_{12} for pernicious anaemia, for use by the patient as prescribed by a medical practitioner;

(*l*) on behalf of the patient who is totally blind or profoundly deaf,

(i) for a dog trained to guide or assist a blind or deaf person and provided by a person or organization one of whose main purposes is the training of such dogs,

(ii) for the care and maintenance of such a dog, including food and veterinarian care,

(iii) for reasonable travelling expenses of the patient incurred in travelling to and from a school, institution or other place that trains blind or deaf persons in the handling of such dogs, and

(iv) for reasonable board and lodging expenses of the patient incurred while

incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins,

si les conditions suivantes sont réunies :

(iii) il n'est pas possible d'obtenir dans cette localité des services médicaux sensiblement équivalents,

(iv) l'itinéraire emprunté par le particulier, le conjoint ou la personne à charge est, eu égard aux circonstances, un itinéraire raisonnablement direct,

(v) le particulier, le conjoint ou la personne à charge se rendent en ce lieu afin d'obtenir des services médicaux pour eux-mêmes et il est raisonnable, eu égard aux circonstances, qu'ils s'y rendent à cette fin;

h) pour les frais raisonnables de déplacement, à l'exclusion des frais visés à l'alinéa *g*), engagés à l'égard du particulier, du conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) — si ceux-ci sont, d'après le certificat d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins — et d'un seul particulier les accompagnant, afin d'obtenir des services médicaux dans un lieu situé à 80 kilomètres au moins de la localité où le particulier, le conjoint ou la personne à charge habitent, si les conditions visées aux sous-alinéas *g*)(iii) à (v) sont réunies;

i) pour ou concernant un membre artificiel, un poumon d'acier, un lit berceur pour les personnes atteintes de poliomyélite, un fauteuil roulant, des béquilles, un corset dorsal, un appareil orthopédique pour un membre, un tampon d'iliostomie ou de colostomie, des couches de tissu ou des sous-vêtements jetables à utiliser par des personnes incontinentes en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, un bandage herniaire, un oeil artificiel, un appareil de prothèse vocale ou auditive ou un rein artificiel, pour le particulier, son conjoint ou une personne à charge visée à l'alinéa *a*);

j) pour des lunettes ou autres dispositifs de traitement ou de correction des troubles de la vue, destinés au particulier, à

he is required to live away from his ordinary place of residence because he is in full-time attendance at a school, institution or other place that trains blind or deaf persons in the handling of such dogs;

(*m*) for any device or equipment, not described in any other paragraph of this subsection, of a prescribed kind, for use by the patient as prescribed by a medical practitioner;

(*n*) for drugs, medicaments or other preparations or substances (other than those described in paragraph (*k*)) manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment or prevention of a disease, disorder, abnormal physical state, or the symptoms thereof or in restoring, correcting or modifying an organic function, purchased for use by the patient as prescribed by a medical practitioner or dentist and as recorded by a pharmacist;

(*o*) for laboratory, radiological or other diagnostic procedures or services together with necessary interpretations, for maintaining health, preventing disease or assisting in the diagnosis or treatment of any injury, illness or disability, for the patient as prescribed by a medical practitioner or dentist;

(*p*) to a person authorized under the laws of a province to carry on the business of a dental mechanic, for the making or repairing of an upper or lower denture, or for the taking of impressions, bite registrations and insertions in respect of the making, producing, constructing and furnishing of an upper or lower denture, for the patient; or

(*q*) as a premium, contribution or other consideration to a private health services plan in respect of one or more of the individual, the individual's spouse and any member of the individual's household with whom the individual is connected by blood relationship, marriage or adoption.

son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa *a*), sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste;

k) pour une tente à oxygène ou tout autre équipement nécessaire à l'administration d'oxygène, pour de l'insuline, de l'oxygène, de l'extrait hépatique injectable pour le traitement de l'anémie pernicieuse ou des vitamines B_{12} pour le traitement de l'anémie pernicieuse, destinés au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa *a*), sur ordonnance d'un médecin;

l) au nom du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qui est totalement aveugle ou complètement sourd,

(i) pour un chien dressé pour guider ou aider une personne aveugle ou sourde, fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est le dressage de ces chiens,

(ii) pour le soin et l'entretien d'un tel chien, y compris la nourriture et les soins de vétérinaire,

(iii) pour les frais raisonnables de déplacement du particulier, du conjoint ou de la personne à charge, engagés en faisant l'aller-retour de l'école, de l'institution ou de l'autre endroit où les personnes aveugles ou sourdes sont initiées à la conduite de tels chiens,

(iv) pour les frais raisonnables de pension et de logement du particulier, du conjoint ou de la personne à charge, engagés alors qu'ils doivent vivre loin de leur lieu habituel de résidence parce qu'ils reçoivent une formation à plein temps dans une école, une institution ou un autre endroit où les personnes aveugles ou sourdes sont initiées à la conduite de tels chiens;

m) pour tout dispositif ou équipement — sauf s'ils sont déjà visés à un autre alinéa du présent paragraphe — d'un genre prescrit, qui est destiné à être utilisé par le particulier, par son conjoint ou par une personne à charge visée

à l'alinéa *a*), sur ordonnance d'un médecin;

n) pour les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances — sauf s'ils sont déjà visés à l'alinéa *k*) — qui sont, d'une part, fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes ou en vue de rétablir, de corriger ou de modifier une fonction organique et, d'autre part, achetés afin d'être utilisés par le particulier, par son conjoint ou par une personne à charge visée à l'alinéa *a*), sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, et enregistrés par un pharmacien;

o) pour les actes de laboratoires, de radiologie ou autres actes de diagnostic et les interprétations nécessaires, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, en vue de maintenir la santé, de prévenir les maladies et de diagnostiquer ou traiter une blessure, une maladie ou une invalidité du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*);

p) à une personne titulaire au Canada d'un permis d'exercice de la profession de prothésiste dentaire, pour la fabrication ou réparation de dentiers ou pour la prise d'empreintes et la réalisation de mises en place en vue de la fabrication, production, construction et fourniture de dentiers, pour le particulier, son conjoint ou une personne à charge visée à l'alinéa *a*);

q) à un régime privé d'assurance-maladie, à titre de prime, cotisation ou autre contrepartie à l'égard du particulier, de son conjoint ou d'une personne habitant chez le particulier et avec laquelle le particulier est uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ou à l'égard de plusieurs de ces personnes.

Deemed medical expense

(3) For the purposes of subsection (1),

(*a*) any amount included in computing an individual's income for a taxation year from an office or employment in

Frais médicaux réputés et frais médicaux non admis en déduction

(3) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) tout montant inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une

respect of a medical expense described in subsection (2) paid or provided by an employer at a particular time shall be deemed to be a medical expense paid by the individual at that time; and

(*b*) there shall not be included as a medical expense of an individual any expense for which the individual or his legal representative has been or is entitled to be reimbursed, except to the extent that the amount thereof is required to be included in computing the individual's income under this Part.

charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, au titre de frais médicaux visés au paragraphe (2) qui sont payés ou fournis par un employeur à une date donnée est considéré comme des frais médicaux payés par le particulier à cette date;

b) les frais remboursés au particulier ou à son représentant légal ou les frais au remboursement desquels ils ont droit ne sont considérés comme des frais médicaux que dans la mesure où ils doivent être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la présente partie.

Deemed payment of medical expenses

(4) Where, in circumstances in which a person engaged in the business of providing transportation services is not readily available, an individual makes use of a vehicle for a purpose described in paragraph (2)(*g*), the individual or his legal representative shall be deemed to have paid to a person engaged in the business of providing transportation services, in respect of the operation of the vehicle, such amount as is reasonable in the circumstances.

Paiement réputé de frais médicaux

(4) Dans la situation où une personne dont l'activité est une entreprise de transport n'est pas immédiatement disponible, le particulier qui utilise un véhicule à une fin décrite à l'alinéa (2)*g*) ou son représentant légal est réputé avoir payé à une telle personne la somme jugée raisonnable dans les circonstances pour le fonctionnement du véhicule.

Credit for mental or physical impairment

118.3 (1) Where

(*a*) an individual has a severe and prolonged mental or physical impairment that has been certified as such in prescribed form by a medical doctor or, where the impairment is an impairment of sight, by a medical doctor or an optometrist,

(*b*) the individual has filed for a taxation year with the Minister the certificate described in paragraph (*a*), and

(*c*) no amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of the mental or physical impairment of the individual is included in calculating a deduction under subsection 118.2(1) for the year by the individual or by any other person,

for the purposes of computing the tax payable under this Part by the individual for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique

118.3 (1) Un montant de 3 236 $ multiplié par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont réunies :

a) un médecin en titre ou, s'il s'agit d'une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste atteste, sur formulaire prescrit, que le particulier a une déficience mentale ou physique grave et prolongée;

b) le particulier produit au ministre l'attestation visée à l'alinéa *a*) pour l'année;

c) aucun montant représentant soit une rémunération versée à un préposé aux soins du particulier, soit des frais de séjour du particulier dans une maison de santé ou de repos, en raison de cette déficience, n'est inclus par le particulier ou par une autre personne dans le calcul

$A \times \$3,236$

where

A is the appropriate percentage for the year.

d'une déduction en application du paragraphe 118.2(1) pour l'année.

Dependant having impairment

(2) Where

(*a*) an individual has, in respect of a person who is resident in Canada at any time in a taxation year and who is entitled to deduct an amount under subsection (1) for the year, claimed for the year a deduction under subsection 118(1) by reason of

(i) paragraph 118(1)(*b*), or

(ii) paragraph 118(1)(*d*) where that person is his child or grandchild,

or, where that person is the individual's parent, grandparent, child or grandchild, could have claimed such a deduction if the individual were not married and that person had no income for the year, and

(*b*) no amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of that person's mental or physical impairment, is included in calculating a deduction under subsection 118.2(1) for the year by the individual or by any other person,

there may be deducted, for the purpose of computing the tax payable under this Part by the individual for the year, the amount, if any, by which

(*c*) the amount deductible under subsection (1) in computing that person's tax payable under this Part for the year

exceeds

(*d*) the amount of that person's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than sections 118 and 118.7).

Personne déficiente à charge

(2) L'excédent éventuel du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une personne qui réside au Canada à un moment donné de l'année et qui a le droit de déduire un montant pour l'année en application du paragraphe (1) sur l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année calculé avant toute déduction en application de la présente section — à l'exception des articles 118 et 118.7 — est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année dans le cas où :

a) le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)*b*), soit, si la personne est un enfant ou un petit-enfant du particulier, par application de l'alinéa 118(1)*d*), ou, dans le cas où cette personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant ou un petit-enfant du particulier, aurait pu demander une telle déduction s'il n'avait pas été marié et si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année; et

b) le particulier ou une autre personne n'inclut dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe 118.2(1) pour l'année aucun montant représentant une rémunération versée à un préposé ou des frais de séjour dans une maison de santé ou de repos, en raison de la déficience mentale ou physique de cette personne.

Partial dependency

(3) Where more than one individual is entitled to deduct an amount under subsection (2) for a taxation year in respect of the same person, the aggregate of all amounts so deductible for the year shall

Personne déficiente à la charge de plusieurs contribuables

(3) Dans le cas où plus d'un particulier a le droit de déduire un montant pour une année d'imposition en application du paragraphe (2) pour la même personne, le total des montants ainsi déductibles pour l'an-

not exceed the maximum amount that would be deductible under that subsection for the year by an individual in respect of that person if that individual were the only individual entitled to deduct an amount under that subsection in respect of that person, and where the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can deduct, the Minister may fix the portions.

née ne peut dépasser le maximum qu'un seul d'entre ces particuliers aurait le droit de déduire pour l'année pour cette personne en application de ce paragraphe; si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

Nature of impairment

118.4 (1) For the purposes of sections 63, 118.2 and 118.3,

(*a*) a person shall be considered to have a severe and prolonged impairment only if by reason thereof he is markedly restricted in his activities of daily living and the impairment has lasted or can reasonably be expected to last for a continuous period of at least 12 months; and

(*b*) the Minister may obtain the advice of the Department of National Health and Welfare as to whether a person has a severe and prolonged impairment.

Déficience grave et prolongée

118.4 (1) Pour l'application des articles 63, 118.2 et 118.3 :

a) une personne n'est considérée comme ayant une déficience grave et prolongée que si, en raison de celle-ci, elle se trouve manifestement limitée dans ses activités de vie quotidienne et que si cette déficience dure au moins 12 mois d'affilée ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois d'affilée;

b) le ministre peut obtenir l'avis du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour établir si une personne a une déficience grave et prolongée.

References to medical practitioners etc.

(2) For the purposes of sections 63, 118.2 and 118.3, a reference to a medical doctor, medical practitioner, dentist, pharmacist, nurse or optometrist is a reference to a person authorized to practice as such,

(*a*) where the reference is used in respect of a service rendered to a taxpayer, pursuant to the laws of the jurisdiction in which the service is rendered;

(*b*) where the reference is used in respect of a certificate issued by the person in respect of a taxpayer, pursuant to the laws of the jurisdiction in which the taxpayer resides or of a province; and

(*c*) where the reference is used in respect of a prescription issued by the person for property to be provided to or for the use of a taxpayer, pursuant to the laws of the jurisdiction in which the taxpayer resides, of a province or of the jurisdiction in which the property is provided.

Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

(2) Tout médecin, médecin en titre, dentiste, pharmacien, infirmier, infirmière ou optométriste visés aux articles 63, 118.2 et 118.3 doit être autorisé à exercer sa profession :

a) par la législation applicable là où il rend ses services, s'il est question de services;

b) ou, s'il doit délivrer une attestation concernant un particulier, soit par la législation applicable là où le particulier réside, soit par la législation provinciale applicable;

c) ou encore, s'il doit délivrer une ordonnance pour des biens à fournir à un particulier ou destinés à être utilisés par un particulier, soit par la législation applicable là où le particulier réside, soit par la législation provinciale applicable, soit enfin par la législation applicable là où les biens sont fournis.

Tuition credit

118.5 (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted,

(*a*) where the individual was during the year a student enrolled at an educational institution in Canada that is

(i) a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level, or

(ii) certified by the Minister of Employment and Immigration to be an educational institution providing courses, other than courses designed for university credit, that furnish a person with skills for, or improves a person's skills in, an occupation,

an amount equal to the product obtained when the appropriate percentage for the year is multiplied by the amount of any fees for his tuition paid in respect of the year to the educational institution if the aggregate of such fees exceeds $100 and, in the case of an educational institution described in subparagraph (ii), the student is enrolled therein to obtain skills for, or improve his skills in, an occupation, except to the extent that such fees

(iii) are paid on his behalf by his employer and are not included in computing his income, or

(iv) were included as part of an allowance received by his parent on his behalf from an employer and are not included in computing the income of his parent by reason of subparagraph 6(1)(*b*)(ix);

(*b*) where the individual was during the year a student in full-time attendance at a university outside Canada in a course leading to a degree, an amount equal to the product obtained when the appropriate percentage for the year is multiplied by the amount of any fees for his tuition paid in respect of the year to the university, except any such fees

(i) paid in respect of a course of less than 13 consecutive weeks' duration,

(ii) paid on his behalf by his employer to the extent that the amount

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

118.5 (1) Les montants suivants sont déductibles dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

a) si le particulier est inscrit dans l'année à l'un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada :

(i) établissement d'enseignement — université, collège ou autre — offrant des cours de niveau postsecondaire,

(ii) établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration comme offrant des cours — sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires — qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle,

le montant obtenu en multipliant par le taux de base pour l'année les frais de scolarité payés à l'établissement pour l'année si le total de ces frais dépasse 100 $ et si, dans le cas d'un établissement visé au sous-alinéa (ii), l'étudiant y est inscrit en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle, à l'exception des frais :

(iii) soit qui ont été payés pour son compte par son employeur et ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu,

(iv) soit qui font partie d'une allocation que son père ou sa mère a reçue pour son compte d'un employeur et ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de son père ou de sa mère par application du sous-alinéa 6(1)*b*)(ix);

b) si, dans l'année, le particulier fréquente comme étudiant à plein temps une université située à l'étranger, où il suit des cours conduisant à un diplôme, le montant obtenu en multipliant par le taux de base pour l'année le total des frais de scolarité payés à l'université pour l'année, à l'exception des frais qui ont été :

(i) soit payés pour des cours d'une durée inférieure à 13 semaines consécutives,

thereof is not included in computing his income, or

(iii) paid on his behalf by the employer of his parent, to the extent that the amount thereof is not included in computing the income of the parent by reason of subparagraph 6(1)(*b*)(ix); and

(*c*) where the individual resided throughout the year in Canada near the boundary between Canada and the United States if

(i) he was at any time in the year a student enrolled at an educational institution in the United States that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level, and

(ii) he commuted to that educational institution in the United States,

an amount equal to the product obtained when the appropriate percentage for the year is multiplied by the amount of any fees for his tuition paid in respect of the year to the educational institution if such fees exceed $100, except to the extent that such fees

(iii) are paid on his behalf by his employer and are not included in computing his income, or

(iv) were included as part of an allowance received by his parent on his behalf from an employer and are not included in computing the income of the parent by reason of subparagraph 6(1)(*b*)(ix).

(ii) soit payés pour son compte par son employeur, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu,

(iii) soit payés pour son compte par l'employeur de son père ou de sa mère, dans la mesure où ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de son père ou de sa mère par application du sous-alinéa 6(1)*b*)(ix);

c) si, tout au long de l'année, le particulier réside au Canada près de la frontière entre le Canada et les États-Unis et si :

(i) d'une part, il est inscrit à un moment de l'année à un établissement d'enseignement situé aux États-Unis — université, collège ou autre — offrant des cours de niveau postsecondaire,

(ii) d'autre part, il fait régulièrement la navette entre sa résidence et cet établissement,

le montant obtenu en multipliant par le taux de base pour l'année le total des frais de scolarité payés à l'établissement pour l'année si ces frais dépassent 100 $ et à l'exception des frais :

(iii) soit qui ont été payés pour son compte par son employeur et ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu,

(iv) soit qui font partie d'une allocation que son père ou sa mère a reçue pour son compte d'un employeur et ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de son père ou de sa mère par application du sous-alinéa 6(1)*b*)(ix).

Application to deemed residents

(2) Where an individual is deemed by section 250 to be resident in Canada throughout all or part of a taxation year, in applying subsection (1) in respect of him for the period when he is so deemed to be resident in Canada, paragraph (1)(*a*) shall be read without reference to the words "in Canada".

Application aux particuliers réputés résider au Canada

(2) Lorsque, en application de l'article 250, un particulier est réputé résider au Canada pendant tout ou partie d'une année d'imposition, le paragraphe (1) lui est applicable pour cette année ou partie d'année, selon le cas, en faisant abstraction des mots «situés au Canada» à l'alinéa (1)*a*).

Definitions

118.6 (1) For the purposes of this section,

"designated educational institution" means

Définitions applicables au crédit d'impôt pour études

118.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"designated educational institution" *«établissement d'enseignement agréé»*

«établissement d'enseignement agréé» *"designated educational institution"*

(*a*) an educational institution in Canada that is

(i) a university, college or other educational institution designated by the Lieutenant Governor in Council of a province as a specified educational institution under the *Canada Student Loans Act* or recognized by the Minister of Education of the Province of Quebec for the purposes of the *Student Loans and Scholarships Act* of the Province of Quebec, or

(ii) certified by the Minister of Employment and Immigration to be an educational institution providing courses, other than courses designed for university credit, that furnish a person with skills for, or improve a person's skills in, an occupation,

(*b*) a university outside Canada at which the individual referred to in subsection (2) was enrolled in a course, of not less than 13 consecutive weeks duration, leading to a degree, or

(*c*) if the individual referred to in subsection (2) resided, throughout the year referred to therein, in Canada near the boundary between Canada and the United States, an educational institution in the United States to which he commuted that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level;

"qualifying educational program" *«programme de formation admissible»*

"qualifying educational program" means a program of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student taking the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program and, in respect of a program at an institution described in subparagraph (*a*)(i) of the definition "designated educational institution", that is a program at a post-secondary school level but, in relation to any particular student, does not include any such program

a) Un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada :

(i) université, collège ou autre établissement d'enseignement, soit agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme établissement d'enseignement agréé en application de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit reconnu par le ministre de l'Éducation de la province de Québec aux fins de la *Loi sur les prêts et bourses aux étudiants* de cette province,

(ii) établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration comme offrant des cours — sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires — qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;

b) une université située à l'étranger, où le particulier mentionné au paragraphe (2) est inscrit à des cours d'une durée minimale de 13 semaines consécutives qui conduisent à un diplôme;

c) un établissement d'enseignement situé aux États-Unis — université, collège ou autre — offrant des cours de niveau postsecondaire si, tout au long de l'année mentionné au paragraphe (2), le particulier mentionné à ce paragraphe réside au Canada près de la frontière entre le Canada et les États-Unis et qu'il fasse régulièrement la navette entre sa résidence et cet établissement.

«programme de formation admissible» "qualifying educational program"

«programme de formation admissible» Programme d'une durée minimale de 3 semaines consécutives, aux cours ou travaux duquel l'étudiant doit consacrer 10 heures par semaine au moins et qui, s'il s'agit d'un programme d'un établissement visé au sous-alinéa *a*)(i) de la définition d'«établissement d'enseignement agréé», est de niveau postsecondaire, à l'exclusion du programme :

a) soit au titre des frais duquel l'étudiant reçoit d'une personne avec

(*a*) if the student receives, from a person with whom he is dealing at arm's length, any allowance, benefit, grant or reimbursement for expenses in respect of the program other than

(i) an amount received by the student as or on account of a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by him, or

(ii) a benefit, if any, received by him by reason of a loan made to him in accordance with the requirements of the *Canada Student Loans Act* or the *Student Loans and Scholarships Act* of the Province of Quebec, or

(*b*) if the program is taken by the student

(i) during a period in respect of which he receives income from an office or employment, and

(ii) in connection with, or as part of the duties of, that office or employment.

laquelle il n'a aucun lien de dépendance une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement, qui n'est :

(i) ni une somme reçue au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel,

(ii) ni un avantage reçu, le cas échéant, en raison d'un prêt qui a été consenti à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou à la *Loi sur les prêts et bourses aux étudiants* de la province de Québec;

b) soit que l'étudiant suit non seulement pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'une charge ou d'un emploi, mais aussi en rapport avec cette charge ou cet emploi ou dans le cadre des fonctions y afférentes.

Education credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times \$60 \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year, and

B is the number of months in the year during which the individual is a student in full-time attendance at a designated educational institution and enrolled in a qualifying educational program at the institution,

if such enrolment is proven by filing with the Minister a certificate in prescribed form issued by the designated educational institution and containing prescribed information and, in respect of a designated educational institution described in subparagraph (*a*)(ii) of the definition "desig-

Crédit d'impôt pour études

(2) Le produit obtenu en multipliant 60 $ par le taux de base pour l'année puis par le nombre de mois d'une année d'imposition pendant lesquels un particulier fréquente un établissement d'enseignement agréé comme étudiant à temps plein et y est inscrit à un programme de formation admissible est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, à condition que cette inscription soit attestée par un certificat délivré par cet établissement — sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et produit au ministre et à condition que, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de cette expression, au paragraphe (1), le particulier soit inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

nated educational institution" in subsection (1), the student is enrolled in the program to obtain skills for, or improve his skills in, an occupation.

Credit for UI premium and CPP contribution

118.7 For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount payable by him as an employee's premium for the year under the *Unemployment Insurance Act, 1971*, not exceeding the maximum amount of such premiums payable by him for the year under that Act,

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount payable by him for the year as an employee's contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*, not exceeding the maximum amount of such contributions payable by him for the year under the plan, and

(*c*) the aggregate of all amounts each of which is an amount payable by him in respect of self-employed earnings for the year as a contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*, not exceeding the maximum amount of such contributions payable by him for the year under the plan.

Crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-chômage et à un régime de pensions étatique

118.7 Le produit obtenu en multipliant par le taux de base pour l'année le total des montants suivants est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

a) le total des montants que le particulier doit payer pour l'année à titre de cotisation ouvrière en application de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, à concurrence du maximum payable pour l'année en application de cette loi;

b) le total des montants qu'il doit payer pour l'année à titre de cotisation d'employé en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, à concurrence du maximum payable pour l'année en application de ces régimes;

c) le total des montants qu'il doit payer pour l'année à titre de cotisation en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, sur les gains provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte, à concurrence du maximum payable pour l'année en application de ces régimes.

Transfer of unused credits to spouse

118.8 For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, at any time in the year, is a married person (other than an individual who, by reason of a breakdown of their marriage, is living separate and apart from the individual's spouse at

Transfert au conjoint de certains crédits d'impôt inutilisés

118.8 Le particulier qui, à un moment d'une année d'imposition, est marié peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année — sauf si, pour cause d'échec du mariage, il vit séparé de son conjoint à la fin de l'année et pendant une période de

the end of the year and for a period of 90 days commencing in the year), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the lesser of $600 and the aggregate of all amounts each of which is an amount that the individual's spouse may deduct for the year under section 118.5 or 118.6;

B is the aggregate of all amounts each of which is an amount that the individual's spouse may deduct for the year under subsection 118(2) or (3) or 118.3(1); and

C is the amount of the individual's spouse's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than a deduction under subsection 118(1) by reason of paragraph (*c*) thereof or under section 118.7).

Transfers to supporting person

118.9 (1) Where the parent or grandparent of an individual (other than an individual in respect of whom the individual's spouse deducts an amount under section 118 or 118.8 for the year) files with the Minister for a taxation year a prescribed form containing prescribed information, there may be deducted in computing the tax payable by the parent or grandparent, as the case may be, under this Part for the year an amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of $600 and the aggregate of all amounts each of which is an amount the individual may deduct for the year under section 118.5 or 118.6; and

B is the amount of the individual's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under

90 jours commençant au cours de l'année —, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où

A représente le moins élevé de 600 $ ou du total des montants que le conjoint du particulier peut déduire pour l'année en application des paragraphes 118.5 et 118.6;

B le total des montants que le conjoint du particulier peut déduire pour l'année en application des paragraphes 118(2) et (3) et 118.3(1);

C le montant de l'impôt payable par le conjoint du particulier en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant toute déduction en application de la présente section — à l'exception d'une déduction prévue au paragraphe 118(1), par application de l'alinéa 118(1)*c*) ou prévue à l'article 118.7 —.

Transfert des crédits pour frais de scolarité et pour études inutilisés au débiteur alimentaire

118.9 (1) Le montant calculé selon la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par une personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère, selon le cas, d'un particulier — à l'exception d'un particulier dont le conjoint déduit un montant à son égard pour l'année en application de l'article 118 ou 118.8 — si cette personne produit au ministre, pour une année d'imposition, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits :

$$A - B$$

où

A représente le moins élevé de 600 $ ou du total des montants que le particulier peut déduire pour l'année en application des articles 118.5 et 118.6;

B l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant toute déduction en application de la présente section — à l'ex-

this Division (other than sections 118, 118.3 and 118.7).

Only one claim per student

(2) Where in computing his tax payable under this Part for a taxation year a parent or grandparent of an individual has deducted an amount under section 118 in respect of the individual, that parent or grandparent, as the case may be, is the only person entitled to deduct an amount for the year under subsection (1) in respect of the individual and in any other case only such one of the parents and grandparents of the individual as is designated for the year in writing by the individual is entitled to make such a deduction for the year.

Individual resident in Canada for part of the year

118.91 Notwithstanding sections 118 to 118.9, where an individual is resident in Canada during part of a taxation year and during some other part of the year is not resident in Canada, is not employed in Canada and is not carrying on business in Canada, unless all or substantially all of his income for the year is included in computing his taxable income for the year, no amounts may be deducted under those sections for the purpose of computing his tax payable under this Part for the year except the aggregate of

(*a*) the deductions permitted under sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 and 118.7 to taxpayers resident in Canada throughout the year for the purpose of computing tax payable under this Part for the year that may reasonably be considered wholly applicable to the individual for the period or periods in the year throughout which he is resident in Canada, employed in Canada or carrying on business in Canada; and

(*b*) such part of the deductions permitted under sections 118, 118.3, 118.8 and 118.9 to taxpayers resident in Canada throughout the year for the purpose of computing tax payable under this Part for the year as may reasonably be considered applicable to the individual for such period or periods.

ception des articles 118, 118.3 et 118.7 —.

Une seule demande de déduction par étudiant

(2) Le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier, qui a déduit un montant dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard du particulier en application de l'article 118 est la seule personne qui a le droit de déduire un montant pour l'année à l'égard de ce particulier en application du paragraphe (1). Dans tout autre cas, seul celui d'entre eux que le particulier indique par écrit pour l'année a le droit de faire cette déduction pour l'année.

Particulier ne résidant au Canada que pour une partie de l'année

118.91 Par dérogation aux articles 118 à 118.9, dans le cas où un particulier réside au Canada pendant une partie d'une année d'imposition et, pendant une autre partie de l'année, n'y réside pas, n'y occupe pas d'emploi et n'y exploite pas une entreprise, n'est déductible en application de ces articles dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année que le total des montants suivants, sauf si la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année est inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année :

a) les déductions admises en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 et 118.7, pour les contribuables qui résident au Canada tout au long de l'année, dans le calcul de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables au particulier pour la période ou les périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, y occupe un emploi ou y exploite une entreprise;

b) la partie des déductions admises en application des articles 118, 118.3, 118.8 et 118.9, pour les contribuables qui résident au Canada tout au long de l'année, dans le calcul de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, qu'il est raisonnable de considé-

Ordering of credits

118.92 In computing the tax payable under this Part by an individual the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsection 118(3) and sections 118.3, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1 and 121.

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour calculer l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphe 118(3) et articles 118.3, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1 et 121.

Credits in separate returns

118.93 Where a separate return of income with respect to a taxpayer is filed under subsection 70(2), 104(23) or 150(4) for a particular period and another return of income under this Part with respect to the taxpayer is filed for a period ending in the calendar year in which the particular period ends, for the purpose of computing the tax payable under this Part by the taxpayer in such returns, the aggregate of all deductions claimed in all such returns under any of subsection 118(3) and sections 118.1 to 118.7 and 118.9 shall not exceed the aggregate that could be deducted thereunder for the year with respect to the taxpayer if no separate returns were filed under subsections 70(2), 104(23) and 150(4).

Crédits dans des déclarations distinctes

118.93 Lorsqu'une déclaration de revenu distincte est produite à l'égard d'un contribuable en application du paragraphe 70(2), 104(23) ou 150(4) pour une période donnée et qu'une autre déclaration de revenu à l'égard du contribuable est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant au cours de l'année civile où la période donnée se termine, aux fins du calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie dans ces déclarations, le total des déductions demandées dans ces déclarations en application du paragraphe 118(3) et des articles 118.1 à 118.7 et 118.9 ne peut dépasser le total qui pourrait être déduit en application de ces dispositions pour l'année à l'égard du contribuable si aucune déclaration distincte n'était produite en application des paragraphes 70(2), 104(23) et 150(4).

Computing tax payable by a non-resident individual

118.94 Sections 118 and 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.5 to 118.9 do not apply for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who at no time in the year is resident in Canada, except that, where all or substantially all of the individual's income for the year is included in computing his taxable income earned in Canada for the year, for the purpose of computing his tax payable under this Part for the year there may be deducted the amounts that would have been deductible under those provisions for the purpose of computing his tax payable under this Part for the year had he been resident in Canada throughout the year."

Impôt payable par les non-résidents

118.94 Les articles 118 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.5 à 118.9 ne s'appliquent pas pour calculer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année. Toutefois, si la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, le particulier peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année les montants qui auraient été déductibles en application de ces dispositions dans ce calcul s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois :

(*a*) for the purpose of applying section 118.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), gifts made before 1984 shall not be included in an individual's "total charitable gifts", "total Crown gifts", or "total cultural gifts" where the individual deducted an amount for the 1983 taxation year under paragraph 110(1)(*d*) of the said Act as it read for the 1983 taxation year;

(*b*) for the 1988 taxation year, subparagraph 118(3)(*b*)(iii) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(iii) not attained the age of 60 years and, in computing his income for the year, has deducted no amount under paragraph 60(*j*) other than an amount

(A) in respect of an amount included in computing his income pursuant to subsection 147(10) and received in satisfaction of his rights and entitlements under a deferred profit sharing plan, or

(B) in respect of an amount received out of or under a registered pension plan where the amount so received may reasonably be considered to be

(I) the refund of all or part of the aggregate of all amounts each of which was an additional voluntary contribution made by him before October 9, 1986 to a registered pension plan for his benefit in respect of services rendered by him, or

(II) interest on the refund," and

(*c*) for the purposes of applying sections 118.5, 118.8 and 118.9 of the said Act, as enacted by subsection (1),

(i) any part of an amount paid in 1987 that relates to a course taken by an individual in 1988 shall, if the individual so elects, be deemed to have been paid in 1988 and not to have been paid in 1987, and

(ii) any part of an amount paid or deemed to have been paid in 1988 shall

a) pour l'application de l'article 118.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), les dons faits avant 1984 ne sont pas compris dans le total des dons de charité, dans le total des dons à l'État ou dans le total des dons de biens culturels d'un particulier si celui-ci a déduit un montant pour l'année d'imposition 1983 en application de l'alinéa 110(1)*d*) de la même loi dans sa version applicable à cette année;

b) pour l'année d'imposition 1988, le sous-alinéa 118(3)*b*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«(iii) soit n'a pas atteint l'âge de 60 ans et n'a pas déduit un montant en application de l'alinéa 60*j*) dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf au titre :

(A) d'un montant inclus dans le calcul de son revenu conformément au paragraphe 147(10) et reçu en règlement de tous ses droits dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices,

(B) d'un montant provenant d'un régime enregistré de pensions, dans le cas où le montant peut être raisonnablement tenu comme étant :

(I) soit le remboursement de tout ou partie des cotisations facultatives qu'il a versées à son profit avant le 9 octobre 1986 à un régime enregistré de pensions au titre de services qu'il a rendus,

(II) soit des intérêts sur le remboursement.»; et

c) pour l'application des articles 118.5, 118.8 et 118.9 de la même loi, édictés par le paragraphe (1) :

(i) la partie des frais payés en 1987 qui se rapporte à des cours suivis par un particulier en 1988 est réputée payée en 1988, et non pas en 1987, si le particulier en fait le choix,

(ii) la partie des montants payés ou réputés payés en 1988 n'est pas déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I de la même loi pour l'année d'imposition

not be deductible in computing an individual's tax payable under Part I of the said Act for that year to the extent that it was deducted in computing his income for the 1987 taxation year.

1988 dans la mesure où elle a été déduite dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1987.

93. (1) Paragraph 119(1)(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*h*) deduct from the amount resulting from the application of paragraph (*f*) or (*g*), as the case may be, the aggregate of the taxes payable under this Part for the preceding years computed without reference to section 120.2;"

93. (1) L'alinéa 119(1)*h*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*h*) déduire du montant déterminé conformément à l'alinéa *f*) ou *g*), selon le cas, le total des impôts payables en vertu de la présente partie pour les années précédentes, calculés sans tenir compte de l'article 120.2;»

(2) Subsection 119(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 119(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Election

"(4) An election under subsection (1) is a nullity unless the earliest of the "preceding years" ended before 1988 and is one of the 6 years immediately preceding the year of averaging."

Choix

«(4) Le choix prévu au paragraphe (1) est nul sauf si la première des «années précédentes» se termine avant 1988 et est l'une des six années qui précèdent l'année d'établissement de la moyenne.»

(3) Subsection (1) is applicable to the 1987 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

94. (1) Subsections 120.1(1) to (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

94. (1) Les paragraphes 120.1(1) à (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Forward averaging credit

"**120.1** (1) There may be deducted from the amount that would, but for this section, be the tax otherwise payable under this Part (other than the tax payable with respect to a return of income referred to in subsection 110.4(5)) by an individual for a taxation year an amount equal to the product obtained when

(*a*) the amount specified in his election for the year under subsection 110.4(2) and, where his legal representative has filed on his behalf an election under subsection (2) for the year, his accumulated averaging amount at the end of the year

is multiplied by

(*b*) the percentage referred to in paragraph 117(2)(*c*).

Crédit relatif à l'étalement du revenu

«**120.1** (1) Est déductible de ce que serait, sans le présent article, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition — sauf s'il s'agit de l'impôt payable pour une déclaration de revenu visée au paragraphe 110.4(5) —, le produit obtenu en multipliant :

a) le montant indiqué dans son choix pour l'année en application du paragraphe 110.4(2) et, si le représentant légal du particulier a produit au nom de ce dernier un choix en application du paragraphe (2) pour l'année, son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année

par

b) le pourcentage visé à l'alinéa 117(2)*c*).

Year of death

(2) Where an individual dies in a taxation year before 1998 (and is resident in Canada at the time of his death) and his legal representative files with the individual's return of income (other than a return of income referred to in subsection 110.4(5)) for the year an election in prescribed form on or before the day on or before which the return is required to be filed, there shall be added to the amount that would, but for this section, be his tax payable for the year under this Part with respect to the return of income an amount equal to the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of the taxes that would have been payable by him under this Part for the three immediately preceding taxation years if his taxable income otherwise determined for each of those years were increased by 1/3 of his accumulated averaging amount at the end of the year in which he died and if this Part were read without reference to sections 119 to 127.3

exceeds

(*b*) the aggregate of the taxes that would have been payable by him under this Part for the three immediately preceding taxation years if this Part were read without reference to sections 119 to 127.3.

Année du décès

(2) En cas de décès au cours d'une année d'imposition antérieure à 1998 d'un particulier qui résidait alors au Canada, à condition que son représentant légal produise avec la déclaration de revenu du particulier — à l'exclusion de celle visée au paragraphe 110.4(5) — pour l'année un choix sur le formulaire prescrit au plus tard le jour où la déclaration doit être produite, il doit être ajouté au montant qui, sans le présent article, serait dans cette déclaration l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie l'excédent éventuel

a) du total des impôts qui auraient été payables par le particulier en vertu de la présente partie pour les trois années d'imposition précédentes s'il était ajouté à son revenu imposable par ailleurs déterminé pour chacune de ces trois années le tiers de son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année au cours de laquelle il est décédé et s'il était fait abstraction des articles 119 à 127.3;

b) sur le total des impôts qui auraient été payables par le particulier en vertu de la présente partie pour les trois années d'imposition précédentes s'il était fait abstraction des articles 119 à 127.3.

Deduction and additions

(3) Each amount deducted or added under subsection (1) or (2) in computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year shall, notwithstanding those subsections, be equal to the aggregate of

(*a*) the amount that would, but for this subsection, be determined for the year under subsection (1) or (2), as the case may be, and

(*b*) an amount equal to that proportion of 47% of the amount referred to in paragraph (*a*) that

(i) the individual's income for the year, other than his income earned in the year in a province,

is of

(ii) his income for the year."

Changement de province de résidence

(3) Tout montant déduit ou ajouté en application du paragraphe (1) ou (2) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition doit être, par dérogation à ces paragraphes, égal au total

a) du montant qui, sans le présent paragraphe, serait déterminé pour l'année en application du paragraphe (1) ou (2), selon le cas; et

b) du produit de 47 % du montant visé à l'alinéa *a*) par le rapport entre :

(i) d'une part, le revenu du particulier pour l'année, à l'exclusion de son revenu gagné au cours de l'année dans une province,

(ii) d'autre part, son revenu pour l'année.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to elections filed for the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux choix produits pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

95. (1) Subsection 120.2(2) of the said Act is repealed.

95. (1) Le paragraphe 120.2(2) de la même loi est abrogé.

(2) All that portion of subsection 120.2(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 120.2(3) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Additional tax determined

"(3) For the purposes of subsection (1), additional tax of an individual for a taxation year is the amount, if any, by which"

«(3) Pour l'application du paragraphe (1), le supplément d'impôt d'un particulier pour une année d'imposition est l'excédent éventuel»

Supplément d'impôt

(3) All that portion of subsection 120.2(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du paragraphe 120.2(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

"(4) Subsection (1) does not apply in respect of"

«(4) Le paragraphe (1) ne s'applique :»

Report inapplicable

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1987 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1987 et suivantes.

96. (1) Subsection 122(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

96. (1) Le paragraphe 122(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax payable by *inter vivos* trust

"**122.** (1) Notwithstanding section 117, the tax payable under this Part by an *inter vivos* trust upon its amount taxable for a taxation year shall be 29% of its amount taxable for the year.

«**122.** (1) Par dérogation à l'article 117, l'impôt payable en vertu de la présente partie par une fiducie non testamentaire sur son montant imposable pour une année d'imposition est fixé à 29 % de ce montant imposable pour l'année.

Impôt payable par une fiducie non testamentaire

Deductions not permitted

(1.1) No deduction may be made under section 118 in computing the tax payable by a trust for a taxation year."

(1.1) Aucune déduction ne peut être faite en application de l'article 118 dans le calcul de l'impôt payable par une fiducie pour une année d'imposition.»

Crédits non admis

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

97. (1) Paragraph 122.2(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

97. (1) L'alinéa 122.2(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the aggregate of

(i) the product obtained when $559 is multiplied by the number of eligible children of the individual for the year, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is, in respect of an eligible

«*a*) du total

(i) du produit obtenu en multipliant 559 $ par le nombre d'enfants admissibles du particulier pour l'année,

(ii) du total des montants dont chacun représente, pour chaque enfant admissible du particulier pour

child of the individual for the year who is under 7 years of age at the end of the year, the amount, if any, by which $200 exceeds 25% of such portion of all amounts deducted under section 63 for the year as may reasonably be considered to have been paid in respect of the child"

l'année qui est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année, l'excédent éventuel de 200 $ sur 25 % de la partie des montants déduits en application de l'article 63 pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme payés pour l'année au titre de l'enfant»

(2) Subparagraph 122.2(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) $24,090"

(2) Le sous-alinéa 122.2(1)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) 24 090 $»

(3) Paragraph 122.2(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"eligible child" «*enfant admissible*»

"(*a*) "eligible child" of an individual for a taxation year means a child in respect of whom the individual is entitled

(i) in January of the following taxation year, or

(ii) where the child died or attained 18 years of age during any month in the year, in that month,

to receive a family allowance under the *Family Allowances Act, 1973*;"

(3) L'alinéa 122.2(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) «enfant admissible» d'un particulier pour une année d'imposition s'entend d'un enfant pour lequel le particulier a le droit en janvier de l'année d'imposition suivante ou, si l'enfant est décédé ou atteint l'âge de 18 ans au cours d'un mois de l'année, au cours de ce mois, de recevoir une allocation familiale en application de la *Loi de 1973 sur les allocations familiales*;» «enfant admissible» "*eligible child*"

(4) Subparagraph 122.2(2)(*b*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) any taxpayer who deducted an amount under section 118 for the year in respect of an eligible child of the individual."

(4) Le sous-alinéa 122.2(2)*b*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) tout contribuable qui a déduit un montant en application de l'article 118 pour l'année pour un enfant admissible du particulier.»

(5) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years except that, for the 1988 taxation year, the reference to "$200" in subparagraph 122.2(1)(*a*)(ii) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "$100".

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1988, la somme de 200 $ au sous-alinéa 122.2(1)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par la somme de 100 $.

98. (1) Subparagraph 122.3(1)(*e*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*) or deductible by him under paragraph 110(1)(*d.2*),

98. (1) Le sous-alinéa 122.3(1)*e*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) le total des montants dont chacun représente une somme déduite par le particulier en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*) ou déductible par le particulier en

(*d*.3), (*f*) or (*j*) for the year or in respect of the period or periods referred to in subparagraph (ii), as the case may be."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

99. (1) Paragraph (*c*) of the definition "eligible individual" in subsection 122.4(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) 19 years of age or over;"

(2) Subparagraph (*b*)(i) of the definition "qualified relation" in subsection 122.4(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) a person in respect of whom the individual, or the spouse referred to in paragraph (*a*), was the only person who deducted an amount under section 118 for the year, or"

(3) Paragraph 122.4(2)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) who at no time in the year was resident in Canada."

(4) Subsection 122.4(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amount deemed paid on account of tax

"(3) Where an eligible individual for a taxation year files with his return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) under this Part for the year a prescribed form, containing prescribed information, completed by the individual or, where the individual was married and was living with his spouse at the end of the year, jointly by the individual and his spouse, the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) $70 for the eligible individual himself,

application de l'alinéa 110(1)*d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*) pour l'année ou pour la ou les périodes visées au sous-alinéa (ii), selon le cas.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

99. (1) La définition de «particulier admissible», au paragraphe 122.4(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«particulier admissible» *"eligible individual"*

«particulier admissible» s'entend, pour une année d'imposition, du particulier — à l'exclusion d'une fiducie — qui, à la fin de l'année, est marié, est père ou mère d'un enfant ou a au moins 19 ans;»

(2) Le sous-alinéa *b*)(i) de la définition de «proche admissible», au paragraphe 122.4(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) soit quelqu'un pour qui le particulier ou son conjoint visé à l'alinéa *a*) a seul demandé une déduction en application de l'article 118 pour l'année,»

(3) L'alinéa 122.4(2)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) ne réside au Canada à aucun moment de l'année.»

(4) Le paragraphe 122.4(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit remboursable pour taxe de vente

«(3) Tout particulier admissible pour une année d'imposition qui produit, avec sa déclaration de revenu — sauf une déclaration de revenu produite en application du paragraphe 70(2), de l'alinéa 104(23)*d*) ou 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4) — en vertu de la présente partie pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et rempli par lui-même ou, si celui-ci et son conjoint résident ensemble à la fin de l'année, par eux deux conjointement, est réputé avoir payé à la fin de l'année, au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, l'excédent éventuel du total

(*b*) $70 for a qualified relation of the individual for the year who was the individual's spouse, and

(*c*) the product obtained when $35 is multiplied by the number of other qualified relations of the individual for the year

exceeds 5% of the amount, if any, by which

(*d*) the aggregate of all amounts each of which is the income for the year of

(i) the individual,

(ii) the individual's spouse, where the spouse is a qualified relation of the individual for the year,

(iii) a parent (other than a person referred to in subparagraph (i) and (ii)) of a child where the child is a qualified relation of the individual for the year and the parent and the individual were living together at the end of the year, or

(iv) a person (other than a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii)) who deducted an amount under section 118 for the year in respect of a qualified relation of the individual, other than in respect of the individual's spouse,

exceeds

(*e*) $16,000

shall be deemed to be an amount paid by him at the end of the year on account of his tax under this Part for the year."

(5) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

100. (1) Paragraph 123(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Rate for corporations

"(*a*) 38% of its amount taxable for the year, and"

(2) Paragraphs 123(1)(*c*) and (*d*) of the said Act are repealed.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending after June, 1987, except that in its application to taxation years ending after June, 1987 and commencing before July, 1988, paragraph 123(1)(*a*)

a) de 70 $ pour lui-même,

b) de 70 $ pour le conjoint qui est le proche admissible du particulier pour l'année,

c) du produit de 35 $ par le nombre d'autres proches admissibles du particulier pour l'année,

sur 5 % de l'excédent éventuel, sur 16 000 $, du total des revenus respectifs pour l'année :

d) du particulier,

e) du conjoint du particulier, si le conjoint est un proche admissible de celui-ci pour l'année,

f) du père ou de la mère — à l'exception du particulier et du conjoint ci-dessus — d'un enfant, si l'enfant est un proche admissible du particulier pour l'année et si le père ou la mère vivait avec le particulier à la fin de l'année,

g) d'une personne — à l'exception du particulier, du conjoint ci-dessus et des père et mère ci-dessus — qui a déduit un montant en application de l'article 118 pour l'année à l'égard d'un proche admissible du particulier qui n'est pas son conjoint.»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

100. (1) L'alinéa 123(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) 38 % de son montant imposable pour l'année;»

(2) Les alinéas 123(1)*c*) et *d*) de la même loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après juin 1987. Toutefois, l'alinéa 123(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit pour les années

of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(*a*) the amount, if any, by which the aggregate of

(i) that proportion of 46% of its amount taxable for the year that the number of days in the year that are before July, 1987 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 45% of its amount taxable for the year that the number of days in the year that are after June, 1987 and before July, 1988 is of the number of days in the year,

(iii) that proportion of 38% of its amount taxable for the year that the number of days in the year that are after June, 1988 is of the number of days in the year,

(iv) in the case of a corporation that was throughout the year a Canadian-controlled private corporation, that proportion of 1% of the lesser of

(A) the amount, if any, by which

(I) its amount taxable for the year

exceeds the aggregate of

(II) the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year, and

(III) 2 times the aggregate of amounts deducted under subsection 126(2) by the corporation from its tax for the year otherwise payable under this Part, and

(B) the amount determined under clause 129(3)(*a*)(i)(B) in respect of the corporation for the year,

that the number of days in the year that are after June, 1987 and before 1988 is of the number of days in the year, and

(v) in the case of a corporation that was throughout the year an investment corporation or a mutual fund corporation, that proportion of 1% of the lesser of

(A) its amount taxable for the year, and

d'imposition se terminant après juin 1987 et commençant avant juillet 1988 :

«*a*) de l'excédent éventuel du total :

(i) du produit de 46 % du montant imposable de la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1987 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 45 % du montant imposable de la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1987 et antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 38 % du montant imposable de la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(iv) dans le cas d'une corporation qui est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, le produit de 1 % du moins élevé :

(A) de l'excédent éventuel du montant imposable de la corporation pour l'année sur le total du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)*a*) à *c*) en ce qui concerne la corporation pour l'année et de deux fois le total des montants déduits par la corporation, en application du paragraphe 126(2), de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie,

(B) du montant déterminé à la division 129(3)*a*)(i)(B) en ce qui concerne la corporation pour l'année,

par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1987 et antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(v) dans le cas d'une corporation qui est tout au long de l'année une corporation de placement ou une corporation de fonds mutuels, le produit de 1 % du moins élevé :

(B) its taxed capital gains for the year (within the meaning assigned by subsection 130(3)) for the year

that the number of days in the year that are after June, 1987 and before July 1988 is of the number of days in the year

exceeds

(vi) in the case of a corporation that was throughout the year a Canadian-controlled private corporation, that proportion of 7% of the lesser of the amounts determined under clauses (iv) (A) and (B) in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are after 1987 and before July, 1988 is of the number of days in the year, and"

(A) du montant imposable de la corporation pour l'année,

(B) des gains en capital imposés de la corporation pour l'année, au sens du paragraphe 130(3),

par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1987 et antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

sur, dans le cas d'une corporation qui est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, le produit de 7 % du moins élevé des montants déterminés aux divisions (iv)(A) et (B) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année;»

101. (1) Paragraphs 123.2(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

101. (1) L'alinéa 123.2*a*) de la même loi et le passage du paragraphe 123.2 qui suit l'alinéa *a*) et qui précède l'alinéa *c*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*a*) the tax payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to paragraph 123(1)(*b*), section 123.1, this section, section 125.2, section 126 (except for the purposes of subsection 125(1) and sections 125.1 and 129) and subsections 127(3), (5) and (13), 127.2(1) and 127.3(1) and as if subsection 124(1) were read without reference to the words "in a province" therein

exceeds

(*b*) in the case of a corporation that was throughout the year a Canadian-controlled private corporation, 4/5 of the least of the amounts determined under subparagraphs 129(3)(*a*)(i) to (iii) in respect of the corporation for the year,"

«*a*) de l'impôt payable en vertu de la présente partie par la corporation pour l'année, calculé sans tenir compte de l'alinéa 123(1)*b*), de l'article 123.1, du présent article, de l'article 125.2, de l'article 126 — sauf pour l'application du paragraphe 125(1) et des articles 125.1 et 129 —, des paragraphes 127(3), (5) et (13), 127.2(1) et 127.3(1), ni de la mention «dans une province» au paragraphe 124(1),

sur

b) dans le cas d'une corporation qui est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, les 4/5 du moins élevé des montants déterminés aux sous-alinéas 129(3)*a*)(i) à (iii) en ce qui concerne la corporation pour l'année,»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that in its application to a taxation year of a corporation commencing before 1988 and ending after 1987, there shall be added to the amount determined under paragraph 123.2(*b*) of the said Act, as enacted by sub-

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 123.2*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à une année d'imposition d'une corporation commençant avant 1988 et se terminant après 1987, le produit de 1/5 du moins élevé

section (1), in respect of the corporation for the year an amount equal to that proportion of 1/5 of the least of the amounts determined under subparagraphs 129(3)(*a*)(i) to (iii) of the said Act in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are before 1988 is of the number of days in the year.

des montants déterminés aux sous-alinéas 129(3)*a*)(i) à (iii) de la même loi en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année doit être ajouté au montant déterminé à l'alinéa 123.2*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), en ce qui concerne la corporation pour l'année.

102. (1) All that portion of subsection 125(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

102. (1) Le passage du paragraphe 125(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Small business deduction

"**125.** (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout a taxation year, a Canadian-controlled private corporation, an amount equal to 16% of the least of"

Déduction accordée aux petites entreprises

«**125.** (1) La corporation qui est tout au long d'une année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie 16 % du moins élevé des montants suivants :»

(2) Subparagraphs 125(1)(*b*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les sous-alinéas 125(1)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(i) 10/3 of the aggregate of amounts deducted under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part, and
(ii) 10/4 of the aggregate of amounts deducted under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part, and"

«(i) de 10/3 du total des sommes déduites en application du paragraphe 126(1) de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie, et
(ii) de 10/4 du total des sommes déduites en application du paragraphe 126(2) de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie;»

(3) Subsection 125(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 125(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporate partnerships

"(6) Where in a taxation year a corporation is a member of a particular partnership and in the year the corporation or a corporation with which it is associated in the year is a member of one or more other partnerships and it may reasonably be considered that one of the main reasons for the separate existence of the partnerships is to increase the amount of a deduction of any corporation under subsection (1), the specified partnership income of the corporation for the year shall, for the purposes of this section, be computed in respect of

Revenu de société désigné de la corporation membre d'une société

«(6) Pour l'application du présent article, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, une corporation est membre d'une société et cette corporation ou une corporation à laquelle elle est associée dans l'année sont membres d'une ou de plusieurs autres sociétés, s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de l'existence distincte de ces sociétés consiste à augmenter une déduction prévue au paragraphe (1) pour une corporation, le revenu de société désigné de la corporation pour l'année est calculé, quant

those partnerships as if all amounts each of which is the income of one of the partnerships for a fiscal period ending in the year from an active business carried on in Canada were nil except for the greatest of such amounts.

à ces sociétés, comme si le revenu total que toutes ces sociétés tirent d'entreprises exploitées activement au Canada pour leurs exercices financiers se terminant au cours de l'année était le revenu le plus élevé qu'une de ces sociétés tire de telles entreprises pour un tel exercice.

Corporation deemed member of partnership

(6.1) For the purposes of this section, a corporation which is a member, or is deemed by this subsection to be a member, of a partnership that is a member of another partnership shall be deemed to be a member of the other partnership and the corporation's share of the income of the other partnership for a fiscal period shall be deemed to be equal to the amount of such income to which the corporation was directly or indirectly entitled.

Corporation réputée membre d'une société

(6.1) Pour l'application du présent article, la corporation qui est membre, ou réputée membre en application du présent paragraphe, d'une société qui est elle-même membre d'une autre société est réputée membre de cette autre société et la part de la corporation sur le revenu de cette autre société pour un exercice financier est réputée égale à la fraction de ce revenu à laquelle la corporation a droit directement ou indirectement.

Specified partnership income deemed nil

(6.2) Notwithstanding any other provision of this section, where a corporation is a member of a partnership that was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations (other than a prescribed venture capital corporation) or by any combination thereof at any time in its fiscal period ending in a taxation year of the corporation, the income of the partnership for that fiscal period from an active business carried on in Canada shall, for the purposes of computing the specified partnership income of a corporation for the year, be deemed to be nil.

Revenu de société désigné réputé nul

(6.2) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, une corporation est membre d'une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment de son exercice financier se terminant au cours de l'année, par une ou plusieurs personnes non résidantes, par une ou plusieurs corporations publiques — sauf s'il s'agit de corporations à capital de risque visées par règlement — ou par ces deux sortes de personnes, le revenu que la société tire pour cet exercice d'une entreprise exploitée activement au Canada est réputé nul aux fins du calcul du revenu de société désigné de la corporation pour l'année.

Partnership deemed to be controlled

(6.3) For the purposes of subsection (6.2), a partnership shall be deemed to be controlled by one or more persons at any time if the aggregate of the shares of such person or persons of the income of the partnership from any source for the fiscal period of the partnership that includes that time exceeds 1/2 of the income of the partnership from that source for that period."

Société réputée contrôlée

(6.3) Pour l'application du paragraphe (6.2), une société est réputée contrôlée par une ou plusieurs personnes à un moment donné si la part de cette personne ou le total des parts de ces personnes, selon le cas, sur le revenu de la société provenant d'une source quelconque pour l'exercice financier qui comprend ce moment excède la moitié de ce revenu.»

(4) Subparagraph 125(7)(*d*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le sous-alinéa 125(7)*d*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) an individual who performs services on behalf of the corporation (in this paragraph and paragraph 18(1)(*p*) referred to as an "incorporated employee"), or"

«(i) lorsqu'un particulier qui fournit des services pour le compte de la corporation — appelé «employé incorporé» au présent alinéa et à l'alinéa 18(1)*p*) —, ou»

(5) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after June, 1988, except that there shall be added to the amount otherwise determined under subsection 125(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), in respect of a taxation year of a corporation commencing before July, 1988 and ending after June, 1988, that proportion of 5% of the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) of the said Act in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1988. Toutefois, pour une année d'imposition d'une corporation commençant avant juillet 1988 et se terminant après juin 1988, le produit de 5 % du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)*a*) à *c*) de la même loi en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs au paragraphe 125(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), en ce qui concerne la corporation pour l'année.

(6) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after June, 1987, except that in its application to taxation years ending after June, 1987 and commencing before July, 1988, subparagraphs 125(1)(*b*)(i) and (ii) of the said Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1987. Toutefois, pour leur application aux années d'imposition se terminant après juin 1987 et commençant avant juillet 1988, les sous-alinéas 125(1)*b*)(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), sont remplacés par ce qui suit :

"(i) 10/4 of the aggregate of amounts that would be deductible under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part if the amount determined under subparagraph 126(7)(*d*)(i) were determined without reference to subparagraph 123(1)(*a*)(iv), and
(ii) 2 times the aggregate of amounts deducted under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part, and"

«(i) de 10/4 du total des sommes qui seraient déductibles en application du paragraphe 126(1) de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente partie si l'excédent visé au sous-alinéa 126(7)*d*)(i) était calculé sans tenir compte du sous-alinéa 123(1)*a*)(iv), et
(ii) du double du total des sommes déduites en application du paragraphe 126(2) de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs par celle-ci en vertu de la présente partie;»

(7) Subsections 125(6) and (6.1) of the said Act, as enacted by subsection (3), are applicable to fiscal periods of partnerships commencing after February 10, 1988.

(7) Les paragraphes 125(6) et (6.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), s'appliquent aux exercices financiers de société commençant après le 10 février 1988.

(8) Subsections 125(6.2) and (6.3) of the said Act, as enacted by subsection (3), are applicable to fiscal periods of partnerships commencing after 1988.

(8) Les paragraphes 125(6.2) et (6.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), s'appliquent aux exercices financiers de société commençant après 1988.

(9) Subsection (4) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

103. (1) Subsection 125.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

103. (1) Le paragraphe 125.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deduction re manufacturing and processing profits

"**125.1** (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year an amount equal to 5% of the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which the corporation's Canadian manufacturing and processing profits for the year exceed, where the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year, and

(*b*) the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the aggregate of

(i) where the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year,

(ii) 10/4 of the aggregate of amounts deducted under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable under this Part by the corporation, and

(iii) where the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the amount determined under clause 129(3)(*a*)(i)(B) in respect of the corporation for the year."

Crédit au titre des bénéfices de fabrication et de transformation

«**125.1** (1) Toute corporation peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition en vertu de la présente partie 5 % du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada réalisés par la corporation pour l'année sur, si la corporation est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, le moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)*a*) à *c*) en ce qui concerne la corporation pour l'année;

b) l'excédent éventuel du revenu imposable de la corporation pour l'année sur le total :

(i) du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)*a*) à *c*) en ce qui concerne la corporation pour l'année, si la corporation est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien,

(ii) de 10/4 du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie, et

(iii) du montant déterminé à la division 129(3)*a*)(i)(B) en ce qui concerne la corporation pour l'année, si la corporation est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien.»

(2) Subsection 125.1(2) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 125.1(2) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after June, 1988, except that in its application to taxation years ending after June, 1988 and commencing before July, 1991, subsection 125.1(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, le paragraphe 125.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit pour les années d'imposition se terminant après juin 1988 et commençant avant juillet 1991 :

"**125.1** (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year an amount equal to the aggregate of

(*a*) that proportion of 7% of the lesser of

(i) the amount, if any, by which the corporation's Canadian manufacturing and processing profits for the year exceed, where the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the aggregate of

(A) where the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year,

(B) where the year commenced before July, 1988, 2 times the aggregate of amounts deducted under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable under this Part by the corporation,

(C) where the year commenced after June, 1988, 10/4 of the aggregate of amounts deducted under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable under this Part by the corporation, and

(D) where the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the amount determined under clause 129(3)(*a*)(i)(B) in respect of the corporation for the year

that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year,

(*b*) that proportion of 2% of the lesser of the amounts determined under subparagraphs (*a*)(i) and (ii) in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are

«**125.1** (1) Une corporation peut déduire de l'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition, en vertu de la présente partie, un montant égal au total obtenu en additionnant :

a) le produit de 7 % du moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada réalisés par la corporation pour l'année sur le moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)*a*) à *c*) en ce qui concerne la corporation pour l'année si la corporation est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien,

(ii) l'excédent éventuel du revenu imposable de la corporation pour l'année sur le total obtenu en additionnant :

(A) si la corporation est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, le moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)*a*) à *c*) en ce qui concerne la corporation pour l'année,

(B) si l'année a commencé avant juillet 1988, le double du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs pour l'année par la corporation en vertu de la présente partie,

(C) si l'année a commencé après juin 1988, 10/4 du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs pour l'année par la corporation en vertu de la présente partie,

(D) si la corporation est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, le montant déterminé à la division 129(3)*a*)(i)(B) en ce qui concerne la corporation pour l'année,

par le rapport entre le nombre de jours antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année;

after June, 1988 and before July, 1989 is of the number of days in the year,

(*c*) that proportion of 3% of the lesser of the amounts determined under subparagraphs (*a*)(i) and (ii) in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are after June, 1989 and before July, 1990 is of the number of days in the year,

(*d*) that proportion of 4% of the lesser of the amounts determined under subparagraphs (*a*)(i) and (ii) in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are after June, 1990 and before July, 1991 is of the number of days in the year,

(*e*) that proportion of 5% of the lesser of the amounts determined under subparagraphs (*a*)(i) and (ii) in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are after June, 1991 is of the number of days in the year, and

(*f*) where the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year, that proportion of 5% of the lesser of

(i) the corporation's Canadian manufacturing and processing profits for the year, and

(ii) the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year

that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year."

(4) Subsection (2) is applicable to the 1987 and subsequent taxation years.

b) le produit de 2 % du moins élevé des montants déterminés aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à juillet 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) le produit de 3 % du moins élevé des montants déterminés aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1989 et antérieurs à juillet 1990 et le nombre total de jours de l'année;

d) le produit de 4 % du moins élevé des montants déterminés aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1990 et antérieurs à juillet 1991 et le nombre total de jours de l'année;

e) le produit de 5 % du moins élevé des montants déterminés aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1991 et le nombre total de jours de l'année;

f) si la corporation est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, le produit de 5 % du moins élevé des montants suivants :

(i) les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada réalisés par la corporation pour l'année,

(ii) le moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)*a*) à *c*) en ce qui concerne la corporation pour l'année,

par le rapport entre le nombre de jours antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année.»

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

104. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 125.1 thereof, the following section:

Deduction of Part VI tax

"**125.2** (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was throughout the year a financial institution (within the meaning assigned by section 190) an amount equal to the aggregate of

(*a*) its tax payable under Part VI for the year, and

(*b*) such part of its unused Part VI tax credits for the seven taxation years immediately preceding and the three taxation years immediately following the year as the corporation may claim.

Idem

(2) For the purposes of this section,

(*a*) an amount may not be claimed under subsection (1) in computing a corporation's tax payable under this Part for a particular taxation year in respect of its unused Part VI tax credit for another taxation year until its unused Part VI tax credits for taxation years preceding the other year that may be claimed for the particular year have been claimed; and

(*b*) an amount in respect of a corporation's unused Part VI tax credit for a taxation year may be claimed under subsection (1) in computing its tax payable under this Part for another taxation year only to the extent that it exceeds the aggregate of all amounts each of which is the amount claimed in respect of that unused Part VI tax credit in computing its tax payable under this Part for a taxation year preceding that other year.

"Unused Part VI tax credit" defined

(3) For the purposes of this section, "unused Part VI tax credit" of a corporation for a taxation year means the amount, if any, by which the corporation's tax payable under Part VI for the year exceeds

104. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 125.1, de ce qui suit :

Crédit d'impôt de la partie VI applicable aux institutions financières

«**125.2** (1) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une corporation qui est, tout au long de l'année, une institution financière — au sens de l'article 190 — un montant égal au total :

a) de l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie VI pour l'année; et

b) de la partie des crédits d'impôt de la partie VI inutilisés de la corporation pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition suivantes, déductible par la corporation.

Précisions

(2) Pour l'application du présent article :

a) un montant n'est pas déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable par une corporation en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, au titre de son crédit d'impôt de la partie VI inutilisé pour une autre année d'imposition, tant que ses crédits d'impôt de la partie VI inutilisés pour les années d'imposition antérieures à cette autre année qui sont déductibles pour l'année n'ont pas été déduits;

b) un montant au titre du crédit d'impôt de la partie VI inutilisé d'une corporation pour une année d'imposition n'est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente partie pour une autre année d'imposition que dans la mesure où il excède le total des montants déduits au titre de ces crédits dans le calcul de l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente partie pour les années d'imposition antérieures à cette autre année.

Signification de «crédit d'impôt de la partie VI inutilisé»

(3) Pour l'application du présent article, le crédit d'impôt de la partie VI inutilisé d'une corporation pour une année d'imposition est l'excédent éventuel de l'impôt payable par la corporation pour l'année en

the amount that would, but for this section, be its tax payable under this Part for the year."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years except that, for the purposes of section 125.2 of the said Act, as enacted by subsection (1), the unused Part VI tax credit of corporation for each taxation year ending before 1988 shall be deemed to be nil.

105. (1) Subclause 126(1)(*b*)(ii)(A)(III) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(III) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (*j*) or section 112 or 113, for the year or in respect of the period or periods referred to in subclause (II), as the case may be, and"

(2) Subclause 126(2.1)(*a*)(ii)(A)(III) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(III) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (*j*) or section 112 or 113, for the year or in respect of the period or periods referred to in subclause (II), as the case may be, and"

(3) Subparagraph 126(3)(*b*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible by the individual under paragraph

vertu de la partie VI sur ce que serait, sans le présent article, l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'article 125.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), le crédit d'impôt de la partie VI inutilisé d'une corporation pour une année d'imposition qui se termine avant 1988 est réputé nul.

105. (1) La subdivision 126(1)*b*)(ii)(A)(III) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(III) le total des montants dont chacun représente un montant déduit par le contribuable selon l'article 110.6 ou l'alinéa 111(1)*b*) ou un montant déductible par le contribuable selon l'alinéa 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*) ou l'article 112 ou 113, pour l'année ou pour la ou les périodes visées à la subdivision (II), selon le cas, et»

(2) La subdivision 126(2.1)*a*)(ii)(A)(III) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(III) le total des montants dont chacun représente un montant déduit par le contribuable selon l'article 110.6 ou l'alinéa 111(1)*b*) ou un montant déductible par le contribuable selon l'alinéa 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*) ou l'article 112 ou 113, pour l'année ou pour la ou les périodes visées à la subdivision (II), selon le cas, et»

(3) Le sous-alinéa 126(3)*b*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) le total des sommes dont chacune représente une somme que le particulier déduit selon l'article 110.6 ou l'alinéa 111(1)*b*) ou qu'il peut déduire selon l'alinéa 110(1)*d*) ou *f*)

110(1)(*d*) or (*f*), for the year or in respect of the period or periods referred to in subparagraph (ii), as the case may be,"

(4) Subparagraphs 126(7)(*d*)(i) to (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) in paragraph (1)(*b*) and subsection (3), the amount, if any, by which

(A) the amount that would be the tax payable under this Part for the year if that tax were determined without reference to section 120.1 and paragraph 123(1)(*b*) and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 125 to 127 and 127.2 to 127.4

exceeds

(B) the amount, if any, deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of tax payable under this Part for the year,

(ii) in subparagraph (2)(*c*)(i) and paragraph (2.2)(*b*), the tax for the year payable under this Part (determined without reference to section 120.1 and paragraph 123(1)(*b*) and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2 to 127.4), and

(iii) in subsection (2.1), the tax for the year payable under this Part (determined without reference to subsection 120(1), section 120.1 and paragraph 123(1)(*b*) and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2 to 127.4); and"

(5) Subsections (1) to (3) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (4) is applicable to the 1987 and subsequent taxation years, except that in their application to taxation years ending after 1986 and commencing before July, 1988, subparagraphs 126(7)(*d*)(i) to (iii) of the said Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

pour l'année ou pour la ou les périodes visées au sous-alinéa (ii), selon le cas;»

(4) L'alinéa 126(7)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) «impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie» s'entend :

(i) à l'alinéa (1)*b*) et au paragraphe (3), de l'excédent éventuel

(A) de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte de l'article 120.1 et de l'alinéa 123(1)*b*) et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 125 à 127 et 127.2 à 127.4

sur

(B) la somme éventuelle réputée, en application du paragraphe 120(2), avoir été payée au titre de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) au sous-alinéa (2)*c*)(i) et à l'alinéa (2.2)*b*), de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte de l'article 120.1 et de l'alinéa 123(1)*b*) et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.4,

(iii) au paragraphe (2.1), de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte du paragraphe 120(1), de l'article 120.1 et de l'alinéa 123(1)*b*) et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.4;»

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes. Toutefois, pour leur application aux années d'imposition se terminant après 1986 et commençant avant juillet 1988, les sous-alinéas 126(7)*d*)(i) à (iii) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), sont remplacés par ce qui suit :

"(i) in paragraph (1)(*b*) and subsection (3), the amount, if any, by which

(A) the amount that would be that tax payable under this Part for the year if that tax were determined without reference to section 120.1 and paragraph 123(1)(*b*), before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 125 to 127 and 127.2 to 127.4 and as if the lesser of the amounts determined under clauses 123(1)(*a*)(iv)(A) and (B) were the amount taxable (within the meaning assigned by subsection 123(1)) for the year

exceeds

(B) the amount, if any, deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of tax payable under this Part for the year,

(ii) in subparagraph (2)(*c*)(i) and paragraph (2.2)(*b*), the tax for the year payable under this Part (determined without reference to section 120.1, subparagraphs 123(1)(*a*)(iv), (v) and (vi) and paragraph 123(1)(*b*) and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2 to 127.4), and

(iii) in subsection (2.1) the tax for the year payable under this Part (determined without reference to subsection 120(1), section 120.1, subparagraphs 123(1)(*a*)(iv), (v) and (vi) and paragraph 123(1)(*b*) and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2 to 127.4); and"

«(i) à l'alinéa (1)*b*) et au paragraphe (3), de l'excédent éventuel

(A) de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte de l'article 120.1 et de l'alinéa 123(1)*b*) et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 125 à 127 et 127.2 à 127.4 et comme si le moins élevé des montants déterminés aux divisions 123(1)*a*)(iv)(A) et (B) était le montant imposable au sens du paragraphe 123(1) pour l'année

sur

(B) la somme éventuelle réputée, en application du paragraphe 120(2), avoir été payée au titre de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) au sous-alinéa (2)*c*)(i) et à l'alinéa (2.2)*b*), de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte de l'article 120.1, du passage de l'alinéa 123(1)*a*) qui suit le sous-alinéa (iii) et de l'alinéa 123(1)*b*) et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.4,

(iii) au paragraphe (2.1), de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte du paragraphe 120(1), de l'article 120.1, du passage de l'alinéa 123(1)*a*) qui suit le sous-alinéa (iii) et de l'alinéa 123(1)*b*) et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.4;».

106. (1) Subsection 127(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

106. (1) Le paragraphe 127(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investment tax credit

"(5) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year an amount not exceeding the least of

(*a*) his annual investment tax credit limit for the year,

(*b*) the aggregate of

(i) his investment tax credit at the end of the year in respect of property

Crédit d'impôt à l'investissement

«(5) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) le crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement du contribuable;

b) le total des montants suivants :

acquired, or an expenditure made, before the end of the year, and

(ii) the lesser of

(A) his investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired, or an expenditure made, in a subsequent taxation year, to the extent that the investment tax credit was not deductible under this subsection or subsection 180.1(1.2) for the taxation year in which the property was acquired, or the expenditure was made, as the case may be, and

(B) the amount, if any, by which his tax otherwise payable by him under this Part for the year exceeds the amount, if any, determined under subparagraph (i), and

(*c*) where Division E.1 is applicable to the taxpayer for the year, the amount, if any, by which the aggregate of

(i) his tax otherwise payable under this Part for the year, and

(ii) his tax payable under Part I.1 for the year before deducting any amount under subsection 180.1(1.2),

exceeds his minimum amount for the year determined under section 127.51."

(i) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis, ou de dépenses faites, avant la fin de l'année, et

(ii) le moins élevé :

(A) du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis, ou de dépenses faites, au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où ce crédit n'était pas déductible selon le présent paragraphe ou le paragraphe 180.1(1.2) pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis, ou les dépenses faites, selon le cas,

(B) de l'excédent éventuel de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année sur le montant éventuel calculé selon le sous-alinéa (i);

c) si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, l'excédent éventuel du total de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année et de l'impôt payable par celui-ci en vertu de la partie I pour l'année avant toute déduction en application du paragraphe 180.1(1.2), sur l'impôt minimum qui lui est applicable pour l'année calculé selon l'article 127.51.»

(2) Subsection 127(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 127(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investment tax credit of partnership

"(8) Where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount would, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be determined in respect of the partnership, for its taxation year ending in that particular taxation year, under paragraph (*a*), (*b*) or (*e*.1) of the definition "investment tax credit" in subsection (9), if

(*a*) paragraph (*a*) of that definition were read without reference to subparagraph (iii) thereof, and

Crédit d'impôt à l'investissement d'un associé

«(8) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable associé d'une société, un montant serait déterminé à l'égard de la société — si celle-ci était une personne et si son exercice financier était son année d'imposition — pour l'année d'imposition de celle-ci se terminant au cours de l'année donnée, en vertu :

a) soit de l'alinéa *a*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9) — abstraction faite du sous-alinéa *a*)(iii) de cette définition et, si le contribuable est un associé déter-

(*b*) in the case of a taxpayer who is a specified member of the partnership in the taxation year of the partnership,

(i) paragraph (*a*) of that definition were read without reference to subparagraph (ii) thereof, and

(ii) paragraph (*e*.1) of that definition were read without reference to the words "or that reduced the amount of an expenditure made by the taxpayer under paragraph (11.1)(*c*)",

the portion of that amount that may reasonably be considered to be the taxpayer's share thereof shall be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year."

b) soit de l'alinéa *b*) de cette définition,

c) soit de l'alinéa *e*.1) de cette définition — abstraction faite de la mention «ou qui a réduit le montant d'une dépense faite par le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*c*),» si le contribuable est un associé déterminé de la société dans l'année d'imposition de celle-ci —,

la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part du contribuable doit être ajoutée dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année donnée.»

(3) The definition "certified property" in subsection 127(9) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (*a*)(i) thereof and by repealing subparagraph (*a*)(ii) thereof and substituting the following therefor:

"(ii) after 1986 and before 1989, other than a property included in subparagraph (i), or

(iii) after 1988,"

(3) La définition de «bien certifié», au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa *a*)(i) et par abrogation du sous-alinéa *a*)(ii) qui est remplacé par ce qui suit :

«(ii) après 1986 et avant 1989, sauf s'il s'agit d'un bien visé au sous-alinéa (i), ou

(iii) après 1988,»

(3.1) Paragraph (*c*) of the definition "contract payment" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) an amount payable by a person not resident in Canada if he is entitled to a deduction under clause 37(1)(*a*)(ii)(D) in respect of the amount;"

(3.1) L'alinéa *c*) de la définition de «paiement contractuel», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) d'un montant payable par une personne qui ne réside pas au Canada, si elle a droit à une déduction en vertu de la division 37(1)*a*)(ii)(D) à l'égard de ce montant;»

(4) Subparagraph (*c*)(ii) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) an amount determined under paragraph (*a*) or (*b*) in respect of the taxpayer for any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year, where the property was acquired, or the qualified expenditure was made, after April 19, 1983 or the

(4) Le sous-alinéa *c*)(ii) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) un montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*) ou *b*) à l'égard du contribuable pour une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition subséquentes, si le bien a été acquis, ou la dépense admissible faite, après le 19 avril 1983, ou si la dépense admissible

qualified Canadian exploration expenditure was for a taxation year ending after November 30, 1985,"

(5) Paragraphs (*d*), (*e*) and (*e*.1) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection 119(9) to be added in computing his investment tax credit at the end of the year or at the end of any of the 10 taxation years immediately preceding the year,

(*e*) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection (10.1) to be added in computing his investment tax credit at the end of the year or at the end of any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year, and

(*e*.1) the aggregate of all amounts each of which is the specified percentage of that part of a repayment made by the taxpayer in the year or in any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year that may reasonably be considered to be a repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced the capital cost to the taxpayer of a property under paragraph (11.1)(*b*) or that reduced the amount of an expenditure made by the taxpayer under paragraph (11.1)(*c*)"

(6) Subparagraph (*f*)(ii) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) property acquired, or an expenditure made, in the year or in any of the 10 taxation years immediately preceding or the 2 taxation years immediately following the year, where the property was acquired, or the expenditure was made, after April 19, 1983,"

d'exploration au Canada a été faite pour une année d'imposition se terminant après le 30 novembre 1985,»

(5) Les alinéas *d*), *e*) et *e*.1) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*d*) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à ajouter, en vertu du paragraphe 119(9), dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année ou à la fin d'une des 10 années d'imposition précédentes,

e) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à ajouter, en vertu du paragraphe (10.1), dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année ou d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition subséquentes,

e.1) de l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage déterminé de la partie d'un remboursement fait par le contribuable dans l'année ou dans une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition subséquentes, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit le coût en capital d'un bien pour le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*b*) ou qui a réduit le montant d'une dépense faite par le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*c*),»

(6) Le sous-alinéa *f*)(ii) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) à un bien acquis, ou à une dépense faite, au cours de l'année ou d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 2 années d'imposition subséquentes, si le bien a été acquis, ou la dépense faite, après le 19 avril 1983,»

(7) Subparagraph (*g*)(iii) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) in respect of property acquired, or an expenditure made, after April 19, 1983, at the end of any of the 9 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year,"

(7) Le sous-alinéa *g*)(iii) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) relativement à un bien acquis, ou à une dépense faite, après le 19 avril 1983, à la fin d'une des 9 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition subséquentes,»

(8) Subparagraph (*h*)(iii) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) in respect of property acquired, or an expenditure made, after April 19, 1983, at the end of any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year,"

(8) Le sous-alinéa *h*)(iii) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) relativement à un bien acquis, ou à une dépense faite, après le 19 avril 1983, à la fin d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition subséquentes,»

(9) Paragraph (*i*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*i*) the aggregate of all amounts each of which is an amount claimed under subparagraph 192(2)(*a*)(ii) by the taxpayer for the year or a preceding taxation year in respect of property acquired, or an expenditure made, in the year or the 10 taxation years immediately preceding the year,"

(9) L'alinéa *i*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*i*) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit, en vertu du sous-alinéa 192(2)*a*)(ii), pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un bien acquis, ou à une dépense faite, au cours de l'année ou au cours des 10 années d'imposition précédentes,»

(10) Subparagraph (*a*)(iii) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) acquired primarily for use in the Province of Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia or New Brunswick or the Gaspé Peninsula,
(A) after November 16, 1978 and before 1989, 20%, and
(B) after 1988, 15%,"

(10) Le sous-alinéa *a*)(iii) de la définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) acquis principalement pour être utilisé dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé,
(A) après le 16 novembre 1978 et avant 1989, 20 %,
(B) après 1988, 15 %,»

(11) Subparagraph (*a*)(v) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9)

(11) Le sous-alinéa *a*)(v) de la définition de «pourcentage déterminé», au paragra-

of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(v) acquired primarily for use in a prescribed offshore region and
(A) after February 25, 1986 and before 1989, 20%, and
(B) after 1988, 15%,"

phe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(v) acquis principalement pour être utilisé dans une zone extracôtière visée par règlement,
(A) après le 25 février 1986 et avant 1989, 20 %,
(B) après 1988, 15 %,

(12) The definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (*d*)(i) thereof and by repealing subparagraph (*d*)(ii) thereof and substituting the following therefor:

"(ii) included in subparagraph (*a*)(ii) of the definition "certified property", 40%, and
(iii) in any other case, 30%,"

(12) Le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) s'ils sont visés au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de «bien certifié», 40 %,
(iii) dans les autres cas, 30 %,»

(13) Paragraph (*g*) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) in respect of an approved project property acquired
(i) before 1989, 60%, and
(ii) after 1988, 45%, and"

(13) L'alinéa *g*) de la définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*g*) dans le cas d'un bien d'un ouvrage approuvé,
(i) s'il est acquis avant 1989, 60 %,
(ii) s'il est acquis après 1988, 45 %,»

(14) Subsection 127(9) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definition:

"annual investment tax credit limit" *«crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement»*

" "annual investment tax credit limit" of a taxpayer for a taxation year means
(*a*) in the case of a corporation, the aggregate of
(i) 3/4 of the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year, and
(ii) where the corporation is a Canadian-controlled private corporation throughout the year, 3% of the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year, and
(*b*) in any other case, the aggregate of
(i) $24,000, and
(ii) 3/4 of the amount, if any, by which the taxpayer's tax otherwise

(14) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement» *"annual investment tax credit limit"*

«crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement» S'agissant du crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement d'un contribuable pour une année d'imposition,
a) dans le cas d'une corporation, le total :
(i) des 3/4 de l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente partie pour l'année, et
(ii) s'il s'agit d'une corporation qui est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, de 3 % du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)*a*) à *c*) en ce qui concerne la corporation pour l'année;
b) dans les autres cas, le total :
(i) de 24 000 $, et

payable under this Part for the year exceeds $24,000;"

(ii) des 3/4 de l'excédent éventuel de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année sur 24 000 $;»

(15) Subsections 127(11.2) and (13) to (16) of the said Act are repealed.

(15) Les paragraphes 127(11.2) et (13) à (16) de la même loi sont abrogés.

(16) Subsection 127(17) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(16) Le paragraphe 127(17) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax otherwise payable

"(17) In this section, "tax otherwise payable" by a taxpayer under this Part for a taxation year means the amount that would, but for subsection (5) and sections 120.1 and 120.2, be the tax payable by the taxpayer under this Part for the year."

Impôt payable par ailleurs

«(17) Au présent article, l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est le montant d'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année, abstraction faite des articles 120.1 et 120.2 et du paragraphe (5).»

(17) Subsections (1), (3) to (13) and (16) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years, and for the 1986 and 1987 taxation years subsection 127(5) of the said Act shall be read as follows:

(17) Les paragraphes (1), (3) à (13) et (16) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, le paragraphe 127(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit pour les années d'imposition 1986 et 1987 :

"(5) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year an amount equal to the lesser of the aggregate of

(*a*) an amount not exceeding the lesser of

(i) his investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired, or an expenditure made, before April 20, 1983, and

(ii) the aggregate of

(A) $15,000, and

(B) 1/2 the amount, if any, by which the tax otherwise payable by him under this Part for the year exceeds $15,000,

(*b*) an amount not exceeding the lesser of

(i) his investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired, or an expenditure made, after April 19, 1983 and before the end of the year, and

(ii) the amount, if any, by which the tax otherwise payable by him under

«(5) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant égal au moins élevé du total :

a) d'un montant ne dépassant pas le moins élevé :

(i) de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année au titre de biens acquis, ou de dépenses faites, avant le 20 avril 1983,

(ii) du total de 15 000 $ et de la moitié de l'excédent éventuel de l'impôt payable par ailleurs par lui en vertu de la présente partie pour l'année sur 15 000 $;

b) d'un montant ne dépassant pas le moins élevé :

(i) de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année au titre de biens acquis, ou de dépenses faites, après le 19 avril 1983 et avant la fin de l'année,

(ii) de l'excédent de l'impôt payable par ailleurs par lui en vertu de la

this Part for the year exceeds the amount, if any, determined under paragraph (*a*), and

(*c*) an amount not exceeding the lesser of

(i) his investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired, or an expenditure made, in a subsequent taxation year and after April 19, 1983, to the extent that the investment tax credit was not deductible under this subsection in the taxation year in which the property was acquired, or the expenditure was made, as the case may be, and

(ii) the amount, if any, by which the tax otherwise payable by him under this Part for the year exceeds the aggregate of the amounts, if any, determined under paragraphs (*a*) and (*b*)

and, where Division E.1 is applicable to the taxpayer for the year, the amount, if any, by which his tax otherwise payable under this Part for the year exceeds his minimum amount for the year determined under section 127.51.".

(18) Subsection (2) is applicable in respect of expenditures made after December 15, 1987 except that, where a taxpayer acquired a partnership interest before December 16, 1987, or after December 15, 1987

(*a*) pursuant to an obligation in writing entered into before December 16, 1987,

(*b*) and before June, 1988 pursuant to the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum filed before December 16, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province, or

(*c*) and before June, 1988 as part of an offering of securities where

(i) the offering was made pursuant to the terms of an offering memorandum that contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering of the securities,

présente partie pour l'année sur le montant éventuel calculé selon l'alinéa *a*);

c) d'un montant ne dépassant pas le moins élevé :

(i) de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année au titre de biens acquis, ou de dépenses faites, dans une année d'imposition subséquente et après le 19 avril 1983, dans la mesure où ce crédit n'était pas déductible en application du présent paragraphe dans l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis, ou les dépenses faites, selon le cas,

(ii) de l'excédent éventuel de l'impôt payable par ailleurs par lui en vertu de la présente partie pour l'année sur le total des montants éventuels calculés selon les alinéas *a*) et *b*),

et, si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, de l'excédent éventuel de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année sur l'impôt minimum qui lui est applicable pour l'année calculé selon l'article 127.51.»

(18) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses faites après le 15 décembre 1987. Toutefois, il ne s'applique pas dans le cas où un contribuable a acquis un intérêt dans une société :

a) soit avant le 16 décembre 1987;

b) soit après le 15 décembre 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987;

c) soit après le 15 décembre 1987 et avant juin 1988 conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre, produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable;

d) soit après le 15 décembre 1987 et avant juin 1988 dans le cadre d'une offre de titres si :

(i) l'offre est faite conformément à une notice d'offre où figure une description complète, ou presque, des titres envisa-

(ii) the offering memorandum was distributed before December 16, 1987,

(iii) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the offering memorandum were made before December 16, 1987, and

(iv) the sale of the securities was substantially in accordance with the offering memorandum,

subsection (2) shall not apply in respect of the taxpayer to expenditures made by the partnership after December 15, 1987 and before 1989 pursuant to

(*d*) an obligation in writing entered into by the partnership before December 16, 1987,

(*e*) the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum filed before December 16, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province, or

(*f*) the terms of an offering memorandum described in paragraph (*c*) and pursuant to which securities were distributed.

(18.1) Subsection (3.1) is applicable with respect to expenditures made after December 15, 1987, other than expenditures made after that date and before 1989 pursuant to

(*a*) an obligation entered into in writing before December 16, 1987,

(*b*) the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum filed before December 16, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province, or

(*c*) the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

(i) the offering memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering of the securities,

gés par l'offre ainsi que les conditions de l'offre,

(ii) la notice d'offre a été distribuée avant le 16 décembre 1987,

(iii) des sollicitations de vente des titres envisagés par l'offre ont été faites avant le 16 décembre 1987, et

(iv) la vente des titres est de façon générale conforme à la notice d'offre,

pour ce qui est des dépenses faites par la société après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation écrite contractée par la société avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable ou encore conformément à la notice d'offre visée à l'alinéa *d*) conformément à laquelle les titres ont été placés.

(18.1) Le paragraphe (3.1) s'applique aux dépenses faites après le 15 décembre 1987, à l'exclusion des dépenses faites après cette date et avant 1989 conformément :

a) à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987,

b) à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable,

c) à une notice d'offre distribuée dans le cadre d'une offre de titres si :

(i) la notice d'offre contient une description complète, ou presque, des titres envisagés par l'offre ainsi que les conditions de l'offre,

(ii) la notice d'offre a été distribuée avant le 16 décembre 1987,

(ii) the offering memorandum was distributed before December 16, 1987,

(iii) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the offering memorandum were made before December 16, 1987, and

(iv) the sale of the securities was substantially in accordance with the offering memorandum,

and if, where the expenditure is made after December 15, 1987 by way of a payment made to an entity described in subparagraph 37(1)(*a*)(ii) of the said Act, as enacted by subsection 19(1), the scientific research and experimental development to be performed pursuant to that payment is so performed before 1989.

(iii) des sollicitations de vente des titres envisagés par l'offre ont été faites avant le 16 décembre 1987, et

(iv) la vente des titres est de façon générale conforme à la notice d'offre,

si les dépenses sont faites après le 15 décembre 1987 sous forme de paiements à une entité visée au sous-alinéa 37(1)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe 19(1), et si les recherches scientifiques et le développement expérimental correspondant à ce paiement sont effectués avant 1989.

(19) Subsection (14) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that

(*a*) in the case of any such taxation year commencing before 1988, the annual investment tax credit limit of a taxpayer shall be the aggregate of

(i) that proportion of the amount of the taxpayer's tax otherwise payable, as defined in subsection 127(17) of the said Act, as enacted by subsection (16), for the year that the number of days in the year that are before 1988 is of the number of days in the year, and

(ii) that proportion of the amount that would be the taxpayer's annual investment tax credit limit for the year pursuant to the definition "annual investment tax credit limit" in subsection 127(9) of the said Act, as enacted by subsection (14), if that subsection were applicable for the year, that the number of days in the year that are after 1987 is of the number of days in the year; and

(*b*) in the case of any such taxation year commencing before July, 1988, subparagraph (*a*)(ii) of the definition "annual investment tax credit limit" in subsection 127(9) of the said Act, as enacted by subsection (14), shall be read as follows:

(19) Le paragraphe (14) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois :

a) pour l'année d'imposition qui commence avant 1988, le crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement du contribuable est le total des montants suivants :

(i) le produit de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable pour l'année, au sens du paragraphe 127(17) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) le produit du montant qui serait le crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement du contribuable pour l'année, au sens de la définition de «crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, édictée par le paragraphe (14), si ce paragraphe s'appliquait à cette année, par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et le nombre total de jours de l'année;

b) pour l'année d'imposition qui commence avant juillet 1988, le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de «crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, édictée par le paragraphe (14), est remplacé par ce qui suit :

"(ii) where the corporation is a Canadian-controlled private corporation throughout the year, 1/4 of the amount, if any, by which

(A) the aggregate of

(I) that proportion of 15% of the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are before July, 1987 is of the number of days in the year,

(II) that proportion of 14% of the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are after June, 1987 and before July, 1988 is of the number of days in the year, and

(III) that proportion of 12% of the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are after June, 1988 is of the number of days in the year

exceeds the aggregate of

(B) in the case of any such taxation year ending before July, 1988, the amount, if any, determined under paragraph 125.1(1)(*b*) of the said Act in respect of the corporation for the year,

(C) in the case of any such taxation year commencing before July, 1988 and ending after June, 1988, the amount, if any, determined under paragraph 125.1(1)(*f*), as set out in subsection 103(3) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 and Certain Related Acts*, enacted

«(ii) s'il s'agit d'une corporation qui est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, du quart de l'excédent éventuel

(A) du total :

(I) du produit de 15 % du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)*a*) à *c*) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1987 et le nombre total de jours de l'année,

(II) du produit de 14 % du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)*a*) à *c*) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1987 et antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(III) du produit de 12 % du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)*a*) à *c*) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et le nombre total de jours de l'année,

sur le total :

(B) pour l'année d'imposition qui se termine avant juillet 1988, du produit éventuel déterminé à l'alinéa 125.1(1)*b*) de la même loi en ce qui concerne la corporation pour l'année,

(C) pour l'année d'imposition qui commence avant juillet 1988 et se termine après juin 1988, du produit éventuel déterminé à l'alinéa 125.1(1)*f*), énoncé au paragraphe 103(3) de la *Loi visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en*

in 1988, in respect of the corporation for the year, and

(D) the amount, if any, determined in respect of the corporation for the taxation year under subsection 46(3) of *An Act to amend the Income Tax Act and a related Act*, being chapter 55 of the Statutes of Canada, 1986, as enacted by section 201 of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 and Certain Related Acts*, enacted in 1988, and"

matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes, édictée en 1988, en ce qui concerne la corporation pour l'année,

(D) du produit éventuel déterminé en ce qui concerne la corporation pour l'année selon le paragraphe 46(3) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et une loi connexe*, chapitre 55 des Statuts du Canada de 1986, édicté par l'article 201 de la *Loi visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes*, édictée en 1988;»

(20) Subsection (15) is applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

(20) Le paragraphe (15) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

107. (1) All that portion of subsection 127.1(1) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"a prescribed form containing prescribed information, he shall be deemed to have paid, on the day on which the return referred to in paragraph (*a*) or the form referred to in paragraph (*b*), as the case may be, is filed, an amount, on account of his tax under this Part for the year, equal to the lesser of

(*c*) his refundable investment tax credit for the year, and

(*d*) the amount designated by the taxpayer in the prescribed form."

107. (1) Le passage du paragraphe 127.1(1) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, il est réputé avoir payé, le jour où la déclaration visée à l'alinéa *a*) ou la formule visée à l'alinéa *b*), selon le cas, est produite, une somme, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, égale au moins élevé de son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année ou du montant indiqué par le contribuable sur le formulaire prescrit.»

(2) Clauses (*a*)(iv)(A), (B) and (C) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(A) in respect of property acquired, or an expenditure made (other than a qualified Canadian

(2) Les divisions *a*)(iv)(A), (B) et (C) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», au paragraphe 127.1(2) de la même loi, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(A) au titre d'un bien qu'il acquiert, ou d'une dépense qu'il fait (à l'exclusion de la dépense admis-

exploration expenditure or an expenditure in respect of which an amount is included under subparagraph (vi) or (*b*)(ii) in computing his refundable investment tax credit for the year), by him in the year and after April 19, 1983,

(B) pursuant to paragraph (*b*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of a property acquired, or an expenditure made (other than a qualified Canadian exploration expenditure or an expenditure in respect of which an amount is included under subparagraph (vi) or (*b*)(ii) in computing his refundable investment tax credit for the year), after April 19, 1983, or

(C) in respect of his qualified Canadian exploration expenditure for the year, or pursuant to paragraph (*b*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of a qualified Canadian exploration expenditure for the year, other than an amount included under subparagraph (*b*)(iii)"

sible d'exploration au Canada et d'une dépense à l'égard de laquelle un montant est inclus en vertu du sous-alinéa (vi) ou *b*)(ii) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement remboursable du contribuable pour l'année), dans l'année et après le 19 avril 1983,

(B) conformément à l'alinéa *b*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9), au titre d'un bien acquis ou d'une dépense faite (à l'exclusion de la dépense admissible d'exploration au Canada et d'une dépense à l'égard de laquelle un montant est inclus en vertu du sous-alinéa (vi) ou *b*)(ii) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement remboursable du contribuable pour l'année), après le 19 avril 1983, ou

(C) au titre de la dépense admissible d'exploration au Canada que le contribuable a faite pour l'année, ou, conformément à l'alinéa *b*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9), au titre de la dépense admissible d'exploration au Canada faite pour l'année, à l'exclusion d'un montant inclus en vertu du sous-alinéa *b*)(iii),»

(3) Subparagraph (*b*)(i) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) 20% of the amount, if any, calculated for the year in respect of that other taxpayer, by which the aggregate determined under subparagraph (*a*)(iv) in respect of property acquired or an expenditure made before 1988, exceeds the aggregate determined under subparagraph (*a*)(v) in respect of property acquired or an expenditure made before 1988,"

(3) Le sous-alinéa *b*)(i) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) 20 % de l'excédent éventuel, calculé pour l'année à son égard, du total calculé selon le sous-alinéa *a*)(iv) au titre de biens acquis, ou de dépenses faites, avant 1988, sur le total calculé selon le sous-alinéa *a*)(v) au titre de biens acquis, ou de dépenses faites, avant 1988,»

(4) Subclauses (*b*)(ii)(A)(I) and (II) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) of the said Act

(4) Les subdivisions *b*)(ii)(A)(I) et (II) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», au paragraphe 127.1(2)

are repealed and the following substituted therefor:

"(I) in respect of an approved project property acquired by him in the year and before 1988, or (II) pursuant to paragraph (*b*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of an approved project property acquired before 1988"

de la même loi, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(I) au titre d'un bien d'un ouvrage approuvé qu'il acquiert dans l'année et avant 1988, ou (II) conformément à l'alinéa *b*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9), au titre d'un bien d'un ouvrage approuvé acquis avant 1988,»

(5) All that portion of subparagraph (*b*)(iii) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) where the taxation year commences before 1988, 40% of the amount, if any, by which"

(5) Le passage du sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», au paragraphe 127.1(2) de la même loi, qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) lorsque l'année d'imposition commence avant 1988, 40 % de l'excédent éventuel»

(6) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(7) Subsection (2) is applicable after May 23, 1985 except that, in its application before December, 1985, subparagraph (*a*)(iv) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) of the said Act, as amended by subsection (2), shall be read without reference to the words "a qualified Canadian exploration expenditure or" in clauses (A) and (B) thereof and without reference to clause (C) thereof.

(7) Le paragraphe (2) s'applique après le 23 mai 1985. Toutefois, pour l'application avant décembre 1985 du sous-alinéa *a*)(iv) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», au paragraphe 127.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), il n'est pas tenu compte de la division *a*)(iv)(C) de cette définition ni du passage «de la dépense admissible d'exploration au Canada et» aux divisions *a*)(iv)(A) et (B) de cette définition.

(8) Subsections (3) to (5) are applicable after June 17, 1987.

(8) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent après le 17 juin 1987.

108. (1) Subparagraph 127.2(6)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) his tax otherwise payable under this Part for the year, the amount deemed by subsection (2) to have been paid on account of his tax payable under this Part for the year or, where Division E.1 is applicable to the taxpayer for the year, the amount, if any, by which his tax otherwise payable under this Part for the year exceeds his minimum amount for the

108. (1) Le sous-alinéa 127.2(6)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année ou du montant réputé par le paragraphe (2) avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année ou encore, si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, de l'excédent éventuel de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente

year determined under section 127.51, as the case may be, and"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

109. (1) Subparagraph 127.3(2)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) his tax otherwise payable under this Part for the year or, where Division E.1 is applicable to the taxpayer for the year, the amount, if any, by which his tax otherwise payable under this Part for the year exceeds his minimum amount for the year determined under section 127.51, as the case may be, and"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

110. (1) Subsections 127.4(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Computation of tax credit

"(3) The labour-sponsored funds tax credit of an individual for a taxation year is the aggregate of all amounts in respect of an approved share acquired by him in the year or within 60 days after the end of the year (to the extent it was not deducted in computing his tax payable under this Part for the immediately preceding taxation year), each of which is

(*a*) where a tax credit is provided under the law of a province in respect of the acquisition of the share by the individual, the amount, if any, by which

(i) 40% of the net cost to him of the share

exceeds

(ii) the amount of the tax credit so provided, and

(*b*) in any other case, 20% of the net cost to him of the share.

Idem

(4) Notwithstanding subsection (3), where paragraph (3)(*a*) is applicable in

partie pour l'année sur l'impôt minimum pour l'année qui lui est applicable calculé selon l'article 127.51, selon le cas, et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

109. (1) Le sous-alinéa 127.3(2)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année ou, si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, de l'excédent éventuel de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année sur l'impôt minimum pour l'année qui lui est applicable calculé selon l'article 127.51, selon le cas, et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

110. (1) Les paragraphes 127.4(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Calcul du crédit

«(3) Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des montants relatifs à une action approuvée que le particulier acquiert au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de l'année (dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente), dont chacun représente

a) dans le cas d'un crédit d'impôt prévu par la législation d'une province relativement à l'acquisition de l'action par le particulier, l'excédent éventuel

(i) du montant correspondant à 40 % du coût net de l'action pour le particulier,

(ii) sur le crédit d'impôt ainsi prévu;

b) dans les autres cas, le montant correspondant à 20 % du coût net de l'action pour le particulier.

Montant réputé nul

(4) Par dérogation au paragraphe (3), le montant relatif à l'action, calculé selon

computing an individual's labour-sponsored fund tax credit for a taxation year in respect of an approved share acquired by him and the amount of the tax credit referred to in that paragraph is less than 20% of the consideration for which the share was issued, the amount determined under that paragraph for the year in respect of the share shall be deemed to be nil."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

l'alinéa (3)*a*) pour une année d'imposition, est réputé nul lorsque cet alinéa s'applique dans le calcul du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier pour l'année relativement à une action approuvée qu'il acquiert et lorsque le crédit d'impôt visé à cet alinéa représente moins de 20 % du montant reçu en contrepartie de l'émission de l'action.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

111. (1) Section 127.51 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

111. (1) L'article 127.51 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minimum amount determined

"**127.51** An individual's minimum amount for a taxation year is the amount determined by the formula

$$A(B - C) - D$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is his adjusted taxable income for the year determined under section 127.52;

C is his basic exemption for the year determined under section 127.53; and

D is his basic minimum tax credit for the year determined under section 127.531."

Taux de l'impôt minimum

«**127.51** L'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition est le montant calculé selon la formule suivante :

$$A(B - C) - D$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B le revenu imposable modifié du particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.52;

C son exemption de base pour l'année, calculée selon l'article 127.53;

D son crédit d'impôt minimum de base pour l'année, calculé selon l'article 127.531.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

112. (1) Paragraph 127.52(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

112. (1) L'alinéa 127.52(1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*d*) except in respect of dispositions of property occurring before 1986 or to which section 79 applies, sections 38 and 41 were read without the references to the fraction set out therein;"

«*d*) sauf pour les dispositions de biens effectuées avant 1986 ou auxquelles l'article 79 s'applique, toute référence à une fraction est supprimée aux articles 38 et 41;»

(2) All that portion of subparagraph 127.52(1)(*g*)(ii) of the said Act preceding subclause (B)(I) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du sous-alinéa 127.52(1)*g*)(ii) de la même loi qui précède la subdivision (B)(I) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) the aggregate of all amounts each of which is 1/3 of

(A) an amount designated by the trust under subsection 104(21) for the year, or

(B) that portion of a net taxable capital gain of the trust that may reasonably be considered to"

«(ii) du total des montants dont chacun représente le tiers

(A) d'un montant attribué par la fiducie en application du paragraphe 104(21) pour l'année, ou

(B) de la partie d'un gain en capital imposable net de la fiducie qu'il est raisonnable de considérer»

(3) Paragraph 127.52(1)(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 127.52(1)*h*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*h*) the only amounts deductible under sections 110 to 110.7 in computing his taxable income for the year or his taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, were the amounts deducted under any of paragraphs 110(1)(*f*) and (*i*) and subsections 110(2), 110.4(1), 110.6(2), (2.1), (3) and (12) and 110.7(1) computed without reference to this section;"

«*h*) les seuls montants déductibles selon les articles 110 à 110.7 dans le calcul, pour l'année, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, du particulier sont les montants déduits selon les alinéas 110(1)*f*) et *i*) et les paragraphes 110(2), 110.4(1), 110.6(2), (2.1), (3) et (12) et 110.7(1), calculés sans tenir compte du présent article;»

(4) The definition "film property" in subsection 127.52(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) La définition de «production cinématographique», au paragraphe 127.52 (3) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"film property" «*production cinématographique*»

" "film property" means a property described in paragraph (n) of Class 12, or paragraph (w) of Class 10, of Schedule II to the *Income Tax Regulations*;"

« «production cinématographique» s'entend d'un bien visé à l'alinéa n) de la catégorie 12 ou à l'alinéa w) de la catégorie 10 de l'annexe II du même règlement.»

«production cinématographique» "*film property*"

(5) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(6) Subsection (2) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that in its application to taxation years ending before 1990 the reference to "1/3" in subparagraph 127.52(1)(*g*)(ii) of the said Act, as amended by subsection (2), shall be read as a reference to "1/2".

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 127.52(1)*g*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux années d'imposition qui se terminent avant 1990, la mention «le tiers» est remplacée par la mention «la moitié».

(7) Subsection (3) is applicable to the 1987 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1987 taxation year, paragraph 127.52(1)(*h*) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1987, l'alinéa 127.52(1)*h*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

"(*h*) the only amounts deductible under sections 109 to 110.7 in computing his taxable income for the year or his taxable income earned in Canada for the

«*h*) les seuls montants déductibles selon les articles 109 à 110.7 dans le calcul, pour l'année, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada,

year, as the case may be, were the amounts deducted under any of subsection 109(1), paragraphs 110(1)(*a*) to (*c*), (*e*), (*f*), (*g*) and (*i*) and subsections 110(2), 110.4(1), 110.6(2), (3) and (12) and 110.7(1) computed without reference to this section;"

(8) Subsection (4) is applicable with respect to property acquired after 1987.

113. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 127.53 thereof, the following section:

Basic minimum tax credit determined

"**127.531** An individual's basic minimum tax credit for a taxation year is the aggregate of amounts that may be deducted in computing his tax payable for the year under this Part under any of subsections 118(1) and (2), sections 118.1 and 118.2, subsection 118.3(1) and sections 118.5 to 118.7."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

114. (1) Section 127.55 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof and substituting the following therefor:

"(*c*) an individual for the taxation year in which the individual dies; or

(*d*) an individual for the 1986 taxation year if the individual dies in 1987."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

115. (1) Paragraph 128(2)(*e*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ii) thereof, the following subparagraph:

"(iii) in computing the tax payable under this Part by the individual, he was not entitled to deduct any amount under any of sections 118 to 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 and 118.9,"

selon le cas, du particulier sont les montants déduits selon le paragraphe 109(1), les alinéas 110(1)*a*) à *c*), *e*), *f*), *g*) et *i*) et les paragraphes 110(2), 110.4(1), 110.6(2), (3) et (12) et 110.7(1), calculés sans tenir compte du présent article;»

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux biens acquis après 1987.

113. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 127.53, de ce qui suit :

Crédit d'impôt minimum de base

«**127.531** Le crédit d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition est le total des montants déductibles, en application des paragraphes 118(1) et (2), des articles 118.1 et 118.2, du paragraphe 118.3(1) et des articles 118.5 à 118.7, dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

114. (1) L'alinéa 127.55*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) ni à l'année d'imposition au cours de laquelle un particulier est décédé;

d) ni à l'année d'imposition 1986 d'un particulier qui est décédé en 1987.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

115. (1) L'alinéa 128(2)*e*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (i), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (ii) et par adjonction de ce qui suit :

«(iii) comme si, dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie, celui-ci n'avait pas le droit de déduire un montant en application des articles 118 à 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 et 118.9,»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

116. (1) Subparagraph 129(1)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) 1/4 of all taxable dividends paid by it in the year on shares of its capital stock, and"

116. (1) Le sous-alinéa 129(1)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) le quart du total des dividendes imposables versés par la corporation dans l'année sur des actions de son capital-actions,»

(2) Section 129 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 129 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Dividends deemed not to be taxable dividends

"(1.2) Where a dividend is paid on a share of the capital stock of a corporation and the share (or another share for which the share was substituted) was acquired by the holder thereof in a transaction or as part of a series of transactions one of the main purposes of which was to enable the corporation to obtain a dividend refund, the dividend shall, for the purpose of subsection (1), be deemed not to be a taxable dividend."

Dividendes réputés non imposables

«(1.2) Pour l'application du paragraphe (1), le dividende versé sur une action du capital-actions d'une corporation est réputé ne pas être un dividende imposable si l'actionnaire a acquis l'action — ou une action qui lui est substituée — par une opération, ou dans le cadre d'une série d'opérations, dont un des principaux objets consistait à permettre à la corporation d'obtenir un remboursement de dividende.»

(3) All that portion of paragraph 129(3)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage de l'alinéa 129(3)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a taxation year commencing after it last became a private corporation and ending not later than the end of the particular taxation year and, where the taxation year commences after November 12, 1981, throughout which the corporation was a Canadian-controlled private corporation, equal to, in respect of taxation years ending before 1978, the least of, in respect of taxation years ending after 1977 and commencing before 1987, 2/3 of the least of, in respect of taxation years commencing after 1986 and before 1988, the least of, and in respect of taxation years commencing after 1987, 4/5 of the least of"

«*a*) le total des sommes dont chacune représente, pour une année d'imposition commençant après que la corporation est devenue en dernier une corporation privée et se terminant au plus tard à la fin de l'année donnée et, lorsque l'année d'imposition commence après le 12 novembre 1981, tout au long de laquelle la corporation était une corporation privée dont le contrôle est canadien, une somme égale au moins élevé des montants suivants pour les années d'imposition se terminant avant 1978, aux deux tiers du moins élevé des montants suivants pour les années d'imposition se terminant après 1977 et commençant avant 1987, au moins élevé des montants suivants pour les années d'imposition commençant après 1986 et avant 1988 et aux 4/5 du moins élevé des

(4) Clause 129(3)(*a*)(ii)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) the amount, if any, by which 30% of the corporation's foreign investment income for the year exceeds the aggregate of amounts deducted under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part,"

(5) Subparagraph 129(3)(*a*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) 25% of the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the aggregate of

(A) the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year,

(B) 10/3 of the aggregate of amounts deducted under subsection 126(1) from its tax for the year otherwise payable under this Part, and

(C) 10/4 of the aggregate of amounts deducted under subsection 126(2) from its tax for the year otherwise payable under this Part, and"

(6) Subparagraph 129(3)(*a*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) 5/4 of the amount of the corporation's tax for the year payable under this Part determined without reference to section 123.2,"

(7) Subsection 129(3) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

montants suivants pour les années d'imposition commençant après 1987 :»

(4) La division 129(3)*a*)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) de l'excédent éventuel de 30 % du revenu de placements à l'étranger de la corporation pour l'année sur le total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie,»

(5) Le sous-alinéa 129(3)*a*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) 25 % de l'excédent éventuel du revenu imposable de la corporation pour l'année sur le total

(A) du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)*a*) à *c*) en ce qui concerne la corporation pour l'année,

(B) de 10/3 du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie, et

(C) de 10/4 du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie,»

(6) Le sous-alinéa 129(3)*a*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) 5/4 du montant de l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte de l'article 123.2,»

(7) Le paragraphe 129(3) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*e*) the amount, if any, of the corporation's reduction at December 31, 1987 of refundable dividend tax on hand."

«*e*) l'excédent éventuel de la réduction au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation.»

(8) Section 129 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3.4) thereof, the following subsection:

(8) L'article 129 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3.4), de ce qui suit :

"Reduction at December 31, 1987 of refundable dividend tax on hand" defined

"(3.5) In subsection (3), "reduction at December 31, 1987 of refundable dividend tax on hand" of a corporation means the amount that is 1/4 of the amount, if any, by which

(*a*) the amount, if any, of the corporation's refundable dividend tax on hand at the end of its last taxation year commencing before 1988, determined without reference to paragraph (3)(*e*),

exceeds the aggregate of

(*b*) the amount, if any, of the tax payable under Part IV by the corporation for its last taxation year commencing before 1988 in respect of taxable dividends received by it in that year and after 1987,

(*c*) 1/3 of the taxable dividends, if any, paid by the corporation before 1988 in its last taxation year commencing before 1988,

(*d*) any amount added under paragraph 88(1)(*e*.5) in computing the corporation's refundable dividend tax on hand at the end of its last taxation year commencing before 1988 in respect of the refundable dividend tax on hand of a subsidiary (within the meaning assigned by subsection 88(1)) for a taxation year commencing after 1987, and

(*e*) an amount equal to that proportion of 1/5 of the least of the amounts determined under subparagraphs (3)(*a*)(i) to (iv) in respect of its last taxation year commencing before 1988 that the number of days in the year that are after 1987 is of the number of days in the year."

Réduction au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes

«(3.5) Au paragraphe (3), la réduction au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une corporation correspond au quart de l'excédent éventuel

a) du montant éventuel de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation à la fin de sa dernière année d'imposition commençant avant 1988 — calculé sans tenir compte de l'alinéa (3)*e*) —

sur le total des montants suivants :

b) le montant éventuel de l'impôt payable en vertu de la partie IV par la corporation pour sa dernière année d'imposition commençant avant 1988 sur les dividendes imposables reçus par la corporation au cours de cette année et après 1987;

c) le tiers des dividendes imposables éventuels versés par la corporation avant 1988 au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant 1988;

d) tout montant ajouté en application de l'alinéa 88(1)*e*.5) dans le calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation à la fin de sa dernière année d'imposition commençant avant 1988 concernant l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une filiale au sens du paragraphe 88(1) pour une année d'imposition commençant après 1987;

e) le produit de 1/5 du moins élevé des montants déterminés aux sous-alinéas (3)*a*)(i) à (iv) pour sa dernière année d'imposition commençant avant 1988 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et le nombre total de jours de l'année.»

(9) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that, in its application to taxation years commencing before 1988 and ending after 1987, subparagraph 129(1)(*a*)(i) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(i) the aggregate of 1/3 of all taxable dividends paid by it in the year and before 1988 and 1/4 of all taxable dividends paid by it in the year and after 1987 on shares of its capital stock, and"

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition commençant avant 1988 et se terminant après 1987, le sous-alinéa 129(1)*a*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«(i) le total du tiers de tous les dividendes imposables versés par la corporation dans l'année et avant 1988 et du quart de tous les dividendes imposables versés par la corporation dans l'année et après 1987, sur des actions de son capital-actions,»

(10) Subsection (2) is applicable with respect to dividends paid after 4 p.m. Eastern Daylight Saving Time, September 25, 1987 to a person who is exempt from tax under section 149 of the said Act or is a corporation other than a private corporation and to dividends paid after November 27, 1987.

(10) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes versés après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987 à une personne exonérée de l'impôt, par application de l'article 149 de la même loi, ou à une corporation qui n'est pas une corporation privée, ainsi qu'aux dividendes versés après le 27 novembre 1987.

(11) Subsection (3) is applicable with respect to taxation years commencing after 1987.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après 1987.

(12) Subsection (4) is applicable with respect to the determination of amounts under clause 129(3)(*a*)(ii)(B) of the said Act, as enacted by subsection (4), in respect of taxation years ending after 1987, except that, in its application to taxation years commencing before 1988 and ending after 1987, clause 129(3)(*a*)(ii)(B), as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

"(B), the amount, if any, by which the aggregate of

(I) that proportion of 40% of the corporation's foreign investment income for the year that the number of days in the year that are before 1988 is of the number of days in the year, and

(II) that proportion of 30% of the corporation's foreign investment income for the year that the number of days in the year that are after 1987 is of the number of days in the year

(12) Le paragraphe (4) s'applique aux montants à déterminer en application de la division 129(3)*a*)(ii)(B) de la même loi, édictée par ce paragraphe, pour les années d'imposition se terminant après 1987. Toutefois, pour son application aux années d'imposition commençant avant 1988 et se terminant après 1987, la division 129(3)*a*)(ii)(B), édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit :

«(B) de l'excédent éventuel du total :

(I) du produit de 40 % du revenu de placements à l'étranger de la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(II) du produit de 30 % du revenu de placements à l'étranger de la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et le nombre total de jours de l'année,

exceeds the aggregate of amounts deducted under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part,"

sur le total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie,»

(13) Subsection (5) is applicable with respect to the determination of amounts under subparagraph 129(3)(*a*)(iii) of the said Act, as enacted by subsection (5), in respect of taxation years commencing after June, 1988.

(13) Le paragraphe (5) s'applique aux montants à déterminer en application du sous-alinéa 129(3)*a*)(iii) de la même loi, édicté par ce paragraphe, pour les années d'imposition commençant après juin 1988.

(14) Subsection (6) is applicable with respect to the determination of amounts under subparagraph 129(3)(*a*)(iv) of the said Act, as enacted by subsection (6), in respect of taxation years commencing after 1987.

(14) Le paragraphe (6) s'applique aux montants à déterminer en application du sous-alinéa 129(3)*a*)(iv) de la même loi, édicté par ce paragraphe, pour les années d'imposition commençant après 1987.

(15) Subsections (7) and (8) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(15) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

117. (1) Subsection 130(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

117. (1) Le paragraphe 130(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deduction from tax

"**130.** (1) A corporation that was, throughout a taxation year, an investment corporation may deduct from the tax otherwise payable by it under this Part for the year an amount equal to 20% of the amount, if any, by which its taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year."

Crédit d'impôt applicable aux corporations de placement

«**130.** (1) La corporation qui est tout au long d'une année d'imposition une corporation de placement peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie 20 % de l'excédent éventuel de son revenu imposable pour l'année sur ses gains en capital imposés pour l'année.»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after 1987, except that in its application to a taxation year of a corporation commencing before July, 1988, there shall be added to the amount determined under subsection 130(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), in respect of the corporation for the year the aggregate of

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 1987. Toutefois, pour l'application du paragraphe 130(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à une année d'imposition d'une corporation commençant avant juin 1988, le total des produits suivants doit être ajouté au montant déterminé en application du paragraphe 130(1) de la même loi en ce qui concerne la corporation pour l'année :

(*a*) that proportion of 5% of the excess determined under that subsection in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are before July, 1987 is of the number of days in the year,

a) le produit de 5 % de l'excédent déterminé en application du paragraphe 130(1) de la même loi en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1987 et le nombre total de jours de l'année;

(*b*) that proportion of 4% of the excess determined under that subsection in respect of the corporation for the year that

the number of days in the year that are after June, 1987 and before 1988 is of the number of days in the year, and

(*c*) that proportion of 7% of the excess determined under that subsection in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are after 1987 and before July, 1988 is of the number of days in the year.

b) le produit de 4 % de l'excédent déterminé en application du même paragraphe en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1987 et antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année;

c) le produit de 7 % de l'excédent déterminé en application du même paragraphe en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année.

118. (1) Subparagraph 130.1(1)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) 3/4 of all capital gains dividends paid by the corporation during the period commencing 91 days after the commencement of the year and ending 90 days after the end of the year; and"

118. (1) Le sous-alinéa 130.1(1)*a*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) 3/4 de tous les dividendes sur les gains en capital versés par la corporation au cours de la période commençant 91 jours après le début de l'année et se terminant 90 jours après la fin de l'année; et»

(2) Subparagraph 130.1(4)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) 4/3 of the taxed capital gains of the corporation for the year"

(2) Le sous-alinéa 130.1(4)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) aux 4/3 des gains en capital imposés de la corporation pour l'année»

(3) Paragraph 130.1(4)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as or on account of the dividend shall not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from a disposition of capital property and, for the purposes of section 110.6, that property shall be deemed to have been disposed of by him in the year."

(3) L'alinéa 130.1(4)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) nonobstant les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit dans une année d'imposition au titre du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année sur la disposition d'un bien en immobilisation, qu'il est réputé avoir effectuée au cours de l'année pour l'application de l'article 110.6.»

(4) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after June, 1988, except that for taxation years ending after June, 1988

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1988. Toutefois, pour les années d'impo-

and commencing before 1990, the reference to "3/4" in subparagraph 130.1(1)(*a*)(ii) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the fraction determined as the aggregate of

(*a*) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year,

(*b*) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after June, 1988 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(*c*) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year.

sition d'une corporation qui se terminent après juin 1988 et commencent avant 1990, la fraction «3/4», au sous-alinéa 130.1(1)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

a) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année;

b) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année;

c) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

(5) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after June, 1988, except that for taxation years ending after June, 1988 and commencing before 1990, the reference to "4/3" in subparagraph 130.1(4)(*a*)(i) of the said Act, as enacted by subsection (2), shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the aggregate of

(*a*) that proportion of 2 that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year,

(*b*) that proportion of 3/2 that the number of days in the year that are after June, 1988 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(*c*) that proportion of 4/3 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1988. Toutefois, pour les années d'imposition d'une corporation qui se terminent après juin 1988 et commencent avant 1990, la fraction «4/3», au sous-alinéa 130.1(4)*a*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par le total :

a) du produit de 2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année;

b) du produit de 3/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année;

c) du produit de 4/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

(6) Subsection (3) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

119. (1) Paragraph 131(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account or in lieu of payment of, or in

119. (1) L'alinéa 131(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) nonobstant les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit dans une année d'imposition au titre du dividende n'est pas

satisfaction of the dividend shall not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from a disposition of capital property and, for the purposes of section 110.6, that property shall be deemed to have been disposed of by him in the year."

inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année sur la disposition d'un bien en immobilisation, qu'il est réputé avoir effectuée au cours de l'année pour l'application de l'article 110.6.»

(2) All that portion of subparagraph 131(2)(*a*)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(i) 21% of the aggregate of"

(2) Le passage du sous-alinéa 131(2)*a*)(i) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) 21 % du total»

(3) Paragraph 131(5)(*a*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(iv) the amount, if any, of the corporation's reduction at December 31, 1987 of refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3.5)); and"

(3) L'alinéa 131(5)*a*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par adjonction de ce qui suit :

«(iv) le montant éventuel de la réduction au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation, au sens du paragraphe 129(3.5); et»

(4) Clause 131(6)(*a*)(i)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) 100/21 of its refundable capital gains tax on hand at the end of the year, and"

(4) La division 131(6)*a*)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) de 100/21 fois l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la corporation à la fin de l'année, et»

(5) Clause 131(6)(*b*)(ii)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(C) all amounts each of which is an amount in respect of any taxation year ending more than 60 days before that time throughout which it was a mutual fund corporation, equal to 100/21 of its capital gains refund for that year;"

(5) La division 131(6)*b*)(ii)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) toutes les sommes dont chacune représente, pour une année d'imposition de la corporation se terminant plus de 60 jours avant cette date et tout au long de laquelle elle était une corporation de fonds mutuels, une somme égale à 100/21 fois le remboursement au titre des gains en capital de la corporation pour cette année;»

(6) Clauses 131(6)(*d*)(i)(A) and (B) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(6) Les divisions 131(6)*d*)(i)(A) et (B) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"(A) 28% of its taxable income for the year,
(B) 28% of its taxed capital gains for the year, and"

«(A) 28 % de son revenu imposable pour l'année,
(B) 28 % de ses gains en capital imposés pour l'année,»

(7) Section 131 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(7) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Restricted financial institution

"(10) Notwithstanding any other provision of this Act, a mutual fund corporation or an investment corporation that at any time would, but for this subsection, be a restricted financial institution shall, if it has so elected in prescribed manner and prescribed form before that time, be deemed not to be a restricted financial institution at that time."

Institution financière véritable

«(10) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement qui serait, à un moment donné, sans le présent paragraphe, une institution financière véritable est réputée ne pas en être une à ce moment si elle en fait le choix de la manière prescrite et sur le formulaire prescrit.»

(8) Subsections (1) and (3) are applicable with respect to the 1988 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(9) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after June, 1988, except that in its application to taxation years ending after June, 1988 and before 1990, the reference in subparagraph 131(2)(*a*)(i) of the said Act, as enacted by subsection (2), to "21%" shall be read as a reference to "18 2/3%".

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 131(2)*a*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux années d'imposition se terminant après juin 1988 et avant 1990, «21 %» est remplacé par «18 2/3 %».

(10) Subsection (4) is applicable to taxation years ending after June, 1988, except that in its application to taxation years ending after June, 1988 and before 1990, the reference in clause 131(6)(*a*)(i)(A) of the said Act, as enacted by subsection (4), to "100/21" shall be read as a reference to "75/14".

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, pour l'application de la division 131(6)*a*)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), aux années d'imposition se terminant après juin 1988 et avant 1990, la fraction «100/21» est remplacée par la fraction «75/14».

(11) Subsection (5) is applicable with respect to the determination of amounts under clause 131(6)(*b*)(ii)(C) of the said Act, as enacted by subsection (5), in respect of taxation years ending after June, 1988, except that in the application of clause 131(6)(*b*)(ii)(C) of the said Act, as enacted by subsection (5), with respect to the determination of amounts under that clause in respect of taxation years ending after June, 1988 and before 1990, the reference to "100/21" shall be read as a reference to "75/14".

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux montants à déterminer en application de la division 131(6)*b*)(ii)(C) de la même loi, édictée par ce paragraphe, pour les années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, pour l'application de cette division aux montants à déterminer pour les années d'imposition se terminant après juin 1988 et avant 1990, la fraction «100/21» est remplacée par la fraction «75/14».

(12) Subsection (6) is applicable with respect to the determination of amounts

(12) Le paragraphe (6) s'applique aux montants à déterminer en application des

under clauses 131(6)(*d*)(i)(A) and (B) of the said Act, as enacted by subsection (6), in respect of taxation years ending after June, 1988, except that in its application to a taxation year of a corporation commencing before July, 1988 and ending after June, 1988

(*a*) there shall be added to the amount determined under clause 131(6)(*d*)(i)(A) of the said Act, as enacted by subsection (6), in respect of the corporation for the year that proportion of 8% of its taxable income for the year that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year; and

(*b*) there shall be added to the amount determined under clause 131(6)(*d*)(i)(B) of the said Act, as enacted by subsection (6), in respect of the corporation for the year that proportion of 8% of its taxed capital gains for the year that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year.

divisions 131(6)*d*)(i)(A) et (B) de la même loi, édictées par ce paragraphe, pour les années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, pour l'année d'imposition d'une corporation commençant avant juillet 1988 et se terminant après juin 1988 :

a) le produit de 8 % du revenu imposable de la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année doit être ajouté au montant déterminé à la division 131(6)*d*)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (6);

b) le produit de 8 % des gains en capital imposés de la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année doit être ajouté au montant déterminé à la division 131(6)*d*)(i)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (6).

(13) Subsection 131(10) of the said Act, as enacted by subsection (7), is applicable after December 15, 1987 except that the prescribed form referred to therein may be filed at any time on or before the day that is 6 months after the day on which this Act is assented to.

(13) Le paragraphe 131(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique après le 15 décembre 1987. Toutefois, le formulaire prescrit dont il est fait mention doit, le cas échéant, être produit au plus tard le jour qui tombe six mois après la date de sanction de la présente loi.

120. (1) Subparagraph 132(1)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) 21.75% of the trust's capital gains redemptions for the year, and"

120. (1) Le sous-alinéa 132(1)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) 21,75 % des rachats au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année, et»

(2) Subsection 132(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 132(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of s. 104(20)

"(3) In its application in respect of a mutual fund trust, subsection 104(20) shall be read as if the reference therein to "a dividend (other than a taxable dividend)" were read as a reference to "a capital dividend"."

Application du paragraphe 104(20)

«(3) Pour son application à une fiducie de fonds mutuels, le paragraphe 104(20) est interprété comme si la mention de «dividende autre qu'un dividende imposable» était remplacée par la mention de «dividende en capital».»

(3) Clause 132(4)(*a*)(i)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) La division 132(4)*a*)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(A) 100/21.75 of its refundable capital gains tax on hand at the end of the year, and"

«(A) de 100/21,75 fois son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année, et»

(4) Clauses 132(4)(*b*)(i)(A) and (B) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(4) Les divisions 132(4)*b*)(i)(A) et (B) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"(A) 29% of its taxable income for the year,
(B) 29% of its taxed capital gains for the year, and"

«(A) 29 % de son revenu imposable pour l'année,
(B) 29 % de ses gains en capital imposés pour l'année,»

(5) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that in the application of subparagraph 132(1)(*a*)(i) of the said Act, as enacted by subsection (1), to taxation years ending after 1987 and before 1990 the reference therein to "21.75%" shall be read as a reference to "19 1/3%".

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 132(1)*a*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition se terminant après 1987 et avant 1990, «21,75 %» est remplacé par «19 1/3 %».

(6) Subsection (3) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that in the application of clause 132 (4)(*a*)(i)(A) of the said Act, as enacted by subsection (3), to taxation years ending after 1987 and before 1990 the reference therein to "100/21.75" shall be read as a reference to "100/19 1/3".

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de la division 132(4)*a*)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), aux années d'imposition se terminant après 1987 et avant 1990, la fraction «100/21,75» est remplacée par la fraction «100/19 1/3».

(7) Subsection (4) is applicable with respect to the determination of amounts under clauses 132(4)(*b*)(i)(A) and (B) of the said Act, as enacted by subsection (4), in respect of the 1988 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux montants à déterminer en application des divisions 132(4)*b*)(i)(A) et (B) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

121. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 132 thereof, the following section:

121. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 132, de ce qui suit :

Amounts designated by mutual fund trust

"**132.1** (1) Where a trust in its return of income under this Part for a taxation year throughout which it was a mutual fund trust designates an amount in respect of a particular unit of the trust owned by a taxpayer at any time in the year equal to the aggregate of

(*a*) such amount as the trust may determine in respect of the particular unit for the year not exceeding the amount, if any, by which

Montants attribués par une fiducie de fonds mutuels

«**132.1** (1) Le montant qu'une fiducie qui est une fiducie de fonds mutuels tout au long d'une année d'imposition attribue dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente partie, au titre d'une unité donnée dans la fiducie dont un contribuable est propriétaire à un moment de l'année, et qui est égal au total des montants suivants :

a) le montant que la fiducie peut déterminer au titre de l'unité donnée pour

(i) the aggregate of all amounts that were determined by the trust under subsection 104(16) for taxation years of the trust commencing before 1988

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts determined by the trust under this paragraph for the year or a preceding taxation year in respect of all units of the trust, other than amounts determined in respect of the particular unit for the year under this paragraph, and

(*b*) such amount as the trust may determine in respect of the particular unit for the year not exceeding the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts described in subparagraph 53(2)(*h*)(i.1) that became payable by the trust after 1987 and before the year

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts determined by the trust under this paragraph for the year or a preceding taxation year in respect of all units of the trust, other than amounts determined in respect of the particular unit for the year under this paragraph,

the amount so designated shall

(*c*) subject to subsection (3), be deductible in computing the income of the trust for the year, and

(*d*) be included in computing the income of the taxpayer for his taxation year in which the year of the trust ends, except that where the particular unit was owned by two or more taxpayers during the year, such part of the amount so designated as the trust may determine shall be included in computing the income of each such taxpayer for his taxation year in which the year of the trust ends if the aggregate of the parts so determined is equal to the amount so designated.

l'année ne dépassant pas l'excédent éventuel :

(i) du total des montants que la fiducie a déterminés en application du paragraphe 104(16) pour ses années d'imposition commençant avant 1988,

(ii) sur le total des montants que la fiducie a déterminés en application du présent alinéa pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de toutes les unités dans la fiducie, à l'exception des montants qu'elle a ainsi déterminés pour l'année au titre de l'unité donnée;

b) le montant que la fiducie peut déterminer au titre de l'unité donnée pour l'année ne dépassant pas l'excédent éventuel :

(i) du total des montants visés au sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) qui sont devenus payables par la fiducie après 1987 et avant l'année,

(ii) sur le total des montants que la fiducie a déterminés en application du présent alinéa pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de toutes les unités dans la fiducie, à l'exception des montants qu'elle a ainsi déterminés pour l'année au titre de l'unité donnée,

est :

c) sous réserve du paragraphe (3), d'une part, déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année;

d) d'autre part, inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la fiducie se termine; toutefois, dans le cas où deux ou plusieurs contribuables sont propriétaires de l'unité donnée au cours de l'année, la partie du montant ainsi attribué que la fiducie peut déterminer doit être incluse dans le calcul du revenu de chaque contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la fiducie se termine si le total des parties ainsi déterminées est égal au montant ainsi attribué.

Adjusted cost base of unit where designation made

(2) In computing, at any time in a taxation year of a taxpayer, the adjusted cost

(2) La partie du montant inclus en application du paragraphe (1) dans le

Prix de base rajusté d'une unité

base to him of a unit in a mutual fund trust, there shall be added that part of the amount included under subsection (1) in computing his income that is reasonably attributable to the amount determined under paragraph (1)(*b*) by the trust for its taxation year ending in the year in respect of the unit owned by the taxpayer.

Limitation on current year deduction

(3) The aggregate of amounts deductible by reason of paragraph (1)(*c*) in computing the income of a trust for a taxation year shall not exceed the amount that would be the income of the trust for the year if no deductions were made under subsection 104(6) and this section.

Carryover of excess

(4) The amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is an amount designated for the year under subsection (1) exceeds the amount deductible under this section in computing the income of the trust for the year, shall, for the purposes of paragraph (1)(*c*) and subsection (3), be deemed designated under subsection (1) by the trust for its immediately following taxation year.

Where designation has no effect

(5) Where it is reasonable to conclude that an amount determined by a mutual fund trust

(*a*) under paragraph (1)(*a*) or (*b*) for a taxation year of the trust in respect of a unit owned at any time in the year by a taxpayer who was a person exempt from tax under this Part by reason of subsection 149(1), or

(*b*) under paragraph (1)(*d*) for the year in respect of the amount designated under subsection (1) for the year in respect of the unit

differs from the amount that would have been so determined for the year in respect of the taxpayer had he not been a person exempt from tax under this Part by reason of subsection 149(1), the amount designated for the year in respect of the unit

calcul du revenu d'un contribuable, qu'il est raisonnable d'attribuer au montant qu'une fiducie de fonds mutuels peut déterminer, au titre d'une de ses unités dont le contribuable est propriétaire, en application de l'alinéa (1)*b*) pour son année d'imposition se terminant au cours d'une année d'imposition du contribuable doit être ajoutée dans le calcul, à un moment de cette dernière année, du prix de base rajusté de l'unité pour le contribuable.

Restriction

(3) Le total des montants déductibles en application de l'alinéa (1)*c*) dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année si aucune déduction n'était faite selon le paragraphe 104(6) et le présent article.

Report de l'excédent

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)*c*) et du paragraphe (3), l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente un montant qu'une fiducie attribue en application du paragraphe (1) pour une année d'imposition sur le montant déductible selon le présent article dans le calcul de son revenu pour l'année est réputé être un montant qu'elle attribue en application de ce paragraphe pour son année d'imposition suivant l'année en question.

Attribution sans effet

(5) S'il est raisonnable de considérer qu'un montant qu'une fiducie de fonds mutuels détermine — soit en application de l'alinéa (1)*a*) ou *b*) pour son année d'imposition au titre d'une unité dont est propriétaire à un moment de l'année un contribuable exonéré de l'impôt prévu à la présente partie par application du paragraphe 149(1), soit en application de l'alinéa (1)*d*) pour l'année, en ce qui concerne le montant attribué pour l'année en application du paragraphe (1) au titre de l'unité, — diffère du montant que la fiducie déterminerait ainsi pour l'année si le contribuable n'était pas exonéré, le montant attribué par la fiducie pour l'année en application du paragraphe (1) au titre de l'unité est sans effet pour l'application de l'alinéa (1)*c*).»

33336–20

under subsection (1) shall have no effect for the purposes of paragraph (1)(*c*)."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

122. (1) Paragraph 133(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) any taxable capital gain or allowable capital loss of the corporation were an amount equal to 4/3 of the amount thereof otherwise determined, and"

122. (1) L'alinéa 133(1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible de la corporation représentait un montant égal aux 4/3 du montant de ce gain ou de cette perte déterminé par ailleurs, et comme si»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after June, 1988, except that for taxation years ending after June, 1988 and commencing before 1990, the reference to "4/3" in paragraph 133(1)(*d*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the aggregate of

(*a*) that proportion of 2 that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year,

(*b*) that proportion of 3/2 that the number of days in the year that are after June, 1988 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(*c*) that proportion of 4/3 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 133(1)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition d'une corporation se terminant après juin 1988 et commençant avant 1990, la fraction «4/3» est remplacée par le total :

a) du produit de 2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année;

b) du produit de 3/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année;

c) du produit de 4/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

123. (1) Subsection 137(1) of the said Act is repealed.

123. (1) Le paragraphe 137(1) de la même loi est abrogé.

(2) All that portion of subsection 137(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 137(3) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Additional deduction

"(3) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a credit union, an amount equal to 16% of the amount, if any, by which the lesser of"

Crédit supplémentaire pour caisses de crédit

«(3) La corporation qui est tout au long d'une année d'imposition une caisse de crédit peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie 16 % de l'excédent éventuel du moindre»

(3) Paragraph 137(4.3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the preferred-rate amount of a corporation at the end of a taxation year is an amount equal to the aggregate of its preferred-rate amount at the end of its immediately preceding taxation year and 25/4 of the amount deductible under section 125 from the tax for the year otherwise payable by it under this Part;"

(3) L'alinéa 137(4.3)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) le montant imposable à taux réduit d'une corporation à la fin d'une année d'imposition est le total de son montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédente et de 25/4 du montant déductible, en application de l'article 125, de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année;»

(4) Subsection (1) is applicable to taxation years after the first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987, except that, in its application to the first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987, subsection 137(1) of the said Act shall be read without reference to paragraphs (*a*), (*b*) and (*d*) thereof and paragraph 137(1)(*c*) of the said Act shall be read as follows:

"(*c*) there shall be included the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph (*a*) or (*b*) as a reserve in computing the credit union's income for the immediately preceding taxation year

exceeds

(ii) the prescribed amount of the credit union's 1971 reserve adjustment."

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition postérieures à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987. Toutefois, pour l'application du paragraphe 137(1) de la même loi à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987, les alinéas 137(1)*a*), *b*) et *d*) sont supprimés et l'alinéa 137(1)*c*) de la même loi se lit ainsi :

«*c*) doit être inclus l'excédent éventuel :

(i) du total des montants dont chacun représente un montant déduit en application de l'alinéa *a*) ou *b*) à titre de réserve dans le calcul du revenu de la caisse de crédit pour l'année d'imposition précédente,

(ii) sur le montant prescrit de redressement pour provision de la caisse de crédit pour 1971.»

(5) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after June, 1988, except that in its application to a taxation year of a corporation commencing before July, 1988 and ending after June, 1988, there shall be added to the amount otherwise determined under subsection 137(3) of the said Act, as enacted by subsection (2), in respect of the corporation for the year that proportion of 5% of the excess determined under subsection 137(3) of the said Act in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, pour l'application du paragraphe 137(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), à une année d'imposition d'une corporation commençant avant juillet 1988 et se terminant après juin 1988, le produit de 5 % de l'excédent déterminé au paragraphe 137(3) de la même loi en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs en application du paragraphe 137(3) de la même loi en ce qui concerne la corporation pour l'année.

(6) Subsection (3) is applicable to taxation years commencing after June, 1988, except that in the application of paragraph 137(4.3)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (3), to the first taxation year of a corporation commencing after June, 1988, the preferred-rate amount of the corporation at the end of its immediately preceding taxation year (in this subsection referred to as "that year") shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of its preferred-rate amount at the end of the taxation year immediately preceding that year and 4 times the amount deductible under section 125 of the said Act from the tax otherwise payable by the corporation under Part I of the said Act for that year.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après juin 1988. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 137(4.3)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), à la première année d'imposition d'une corporation commençant après juin 1988, le montant imposable à taux réduit de la corporation à la fin de l'année d'imposition précédente donnée est réputé être le total de son montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition qui précède cette année précédente donnée et de quatre fois le montant déductible, en application de l'article 125 de la même loi, de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour cette année précédente donnée en vertu de la partie I de la même loi.

124. (1) Paragraph 137.1(1)(*b*) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (i) thereof, by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) thereof and by repealing subparagraph (iii) thereof.

124. (1) L'alinéa 137.1(1)*b*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par abrogation du sous-alinéa (iii).

(2) Paragraph 137.1(3)(*c*) of the said Act is repealed.

(2) L'alinéa 137.1(3)*c*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection 137.1(4) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by repealing paragraph (*d*) thereof.

(3) L'alinéa 137.1(4)*d*) de la même loi est abrogé.

(4) Subparagraph 137.1(5)(*c*)(ii) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause (A) thereof, by adding the word "or" at the end of clause (B) thereof and by adding thereto the following clause:

(4) Le sous-alinéa 137.1(5)*c*)(ii) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de la division (A), par adjonction de ce mot à la fin de la division (B) et par adjonction de ce qui suit :

"(C) a credit union or central that is a member of the Canadian Payments Association or a credit union that is a shareholder or member of a central that is a member of the Canadian Payments Association,"

«(C) d'une caisse de crédit ou d'une centrale, qui est membre de l'Association canadienne des paiements, ou d'une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une centrale membre de cette association,»

(5) Subsection 137.1(5) of the said Act is further amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof, by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by repealing paragraph (*d*) thereof.

(5) L'alinéa 137.1(5)*d*) de la même loi est abrogé.

(6) Subsection 137.1(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Special tax rate

"(9) The tax payable under this Part by a corporation for a taxation year throughout which it was a deposit insurance corporation (other than a corporation incorporated under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*) is an amount equal to 22% of its taxable income for the year."

(6) Le paragraphe 137.1(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux d'imposition spécial

«(9) L'impôt payable en vertu de la présente loi par une corporation pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle était une corporation d'assurance-dépôts — à l'exclusion d'une corporation constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* — est un montant égal à 22 % de son revenu imposable pour l'année.»

(7) Subsection 137.1(11) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deduction by member institutions

"(11) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer that is a member institution such of the following amounts as are applicable:

(*a*) any amount paid or payable by the taxpayer in the year that is described in subsection (2) to the extent that it was not deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year; and

(*b*) any amount repaid by the taxpayer in the year to a deposit insurance corporation on account of an amount described in paragraph (10)(*a*) or (*b*) that was received in a preceding taxation year to the extent that it was not, by reason of subsection (12), excluded from the taxpayer's income for the preceding year."

(7) Le paragraphe 137.1(11) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montants déductibles par une institution membre

«(11) Les montants applicables suivants sont déductibles dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est une institution membre :

a) le montant visé au paragraphe (2) qui est payé ou payable par le contribuable au cours de l'année, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

b) la somme remboursée à une corporation d'assurance-dépôts par le contribuable au cours de l'année au titre d'un montant visé à l'alinéa (10)*a*) ou *b*) et reçue au cours d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure où elle n'a pas été exclue, à cause du paragraphe (12), de son revenu pour l'année antérieure.»

(8) Subsection (1) is applicable to taxation years after the first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987.

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition postérieures à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987.

(9) Subsections (2), (3) and (5) are applicable to taxation years commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

(9) Les paragraphes (2), (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(10) Subsection (4) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(11) Subsection (6) is applicable to taxation years ending after June, 1988, except that in its application to a taxation year of a corporation commencing before July, 1988

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, pour l'application du paragraphe 137.1(9) de la même loi, édicté par le

and ending after June, 1988 there shall be added to the amount determined under subsection 137.1(9) of the said Act, as enacted by subsection (6), in respect of the corporation for the year an amount equal to that proportion of 3% of its taxable income for the year that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year.

paragraphe (6), à une année d'imposition d'une corporation commençant avant juillet 1988 et se terminant après juin 1988, le montant qui y est visé est majoré, en ce qui concerne une corporation pour l'année, d'un montant égal au produit obtenu en multipliant 3 % du revenu imposable de la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année.

(12) Subsection (7) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(12) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

125. (1) Paragraph 138(3)(*a*) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subparagraph (i) thereof, the following subparagraph:

"(ii) such amount as is allowed by regulation as a reserve in respect of claims that were received by the insurer before the end of the year under life insurance policies and that are unpaid at the end of the year,"

125. (1) L'alinéa 138(3)*a*) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

«(ii) la somme — prévue par règlement — à titre de réserve pour réclamations soumises à l'assureur avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie et non réglées à la fin de l'année,»

(2) Subparagraph 138(3)(*a*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) an amount as a reserve for policy dividends that will become payable by the insurer in the immediately following taxation year equal to the least of

(A) that portion of policy dividends that has accrued in the year or a preceding taxation year to or for the benefit of participating life insurance policyholders of the insurer, to the extent that an amount in respect thereof has not been included, either explicitly or implicitly, in the calculation of the amount deductible by the insurer for the year under subparagraph (i) and, for the purpose of this clause, a policy dividend in respect of a life insurance policy shall be deemed to accrue in equal daily amounts between anniversary dates of the policy,

(2) Le sous-alinéa 138(3)*a*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) une somme, à titre de réserve pour les participations de police qui deviendront payables par l'assureur dans l'année d'imposition suivante, égale au moins élevé des montants suivants :

(A) la partie des participations de police qui s'est accumulée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure en faveur des titulaires de police d'assurance-vie avec participation de l'assureur, dans la mesure où aucun montant au titre de cette partie n'a été explicitement ou implicitement inclus dans le calcul de la somme déductible par l'assureur pour l'année en application du sous-alinéa (i); pour l'application de la présente division, une participation de police au titre d'une police d'assurance-vie est réputée s'être accumulée en mon-

(B) 110% of the amount paid or unconditionally credited in the taxation year immediately following the year in respect of the portion referred to in clause (A) of policy dividends that has accrued in the year or a preceding taxation year, and

(C) the amount, if any, by which the amount described in clause (iii)(B) for the year exceeds the amount described in clause (iii)(A) for the year, and"

tants quotidiens égaux entre les dates d'anniversaire de la police,

(B) le montant correspondant à 110 % du montant payé, ou crédité inconditionnellement, au cours de l'année d'imposition qui suit l'année, au titre de la partie des participations de police, visée à la division (A), qui s'est accumulée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

(C) l'excédent éventuel de la fraction pour l'année, visée à la division (iii)(B), sur la fraction pour l'année, visée à la division (iii)(A),»

(3) Paragraph 138(3)(*c*) of the said Act is repealed.

(3) L'alinéa 138(3)*c*) de la même loi est abrogé.

(4) Subsection 138(3) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*f*) thereof, the following paragraph:

(4) Le paragraphe 138(3) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*g*) the amount of tax under Part XII.3 payable by the insurer in respect of its taxable Canadian life investment income for the year."

«*g*) l'impôt payable par l'assureur pour l'année en application de la partie XII.3 sur son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour l'année.»

(5) Paragraph 138(4)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 138(4)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) each amount deducted by the insurer under subparagraph (3)(*a*)(i), (ii) or (iv) in computing its income for the immediately preceding taxation year;"

«*a*) chaque montant déduit par l'assureur en application des sous-alinéas (3)*a*)(i), (ii) ou (iv) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;»

(6) Section 138 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4.3) thereof, the following subsections:

(6) L'article 138 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.3), de ce qui suit :

Idem

"(4.4) Where, for a period of time in a taxation year, a life insurer

(*a*) owned land (other than land referred to in paragraph (*c*) or (*d*)) or an interest therein that was not held primarily for the purpose of gaining or

Idem

«(4.4) L'assureur sur la vie qui, au cours d'une période d'une année d'imposition,

a) est propriétaire d'un fonds de terre — sauf un fonds de terre visé à l'alinéa *c*) ou *d*) — ou d'un droit sur ce fonds de

producing income from the land for the period,

(*b*) had an interest in a building that was being constructed, renovated or altered,

(*c*) owned land subjacent to the building referred to in paragraph (*b*) or an interest therein, or

(*d*) owned land immediately contiguous to the land referred to in paragraph (*c*) or an interest therein that was used or was intended to be used for a parking area, driveway, yard, garden or other use necessary for the use or intended use of the building referred to in paragraph (*b*),

the life insurer shall, where such land or building was property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada, include a prescribed amount in computing its income for the year in respect of the cost or capital cost, as the case may be, of the land, building or interest therein to the insurer for the period, and the amount so included shall, at the end of the period, be included in computing

(*e*) where the land or interest therein is property described in paragraph (*a*), the cost to the insurer of the land or the interest therein, and

(*f*) where the land, building or interest therein is property described in paragraphs (*b*) to (*d*), the capital cost to the insurer of the interest in the building described in paragraph (*b*).

Application

(4.5) Where, after 1987, a life insurer has transferred or loaned property, directly or indirectly in any manner whatever, to a transferee that was a designated corporation of the insurer (within the meaning assigned by subsection 2405(3) of the *Income Tax Regulations*) or a person or partnership that does not deal at arm's length with the insurer and

(*a*) such property,

(*b*) property substituted for such property, or

terre, qu'il ne détient pas principalement en vue de tirer un revenu du fonds de terre pour la période,

b) a un droit dans un bâtiment en construction, en rénovation ou en transformation,

c) est propriétaire d'un fonds de terre sous-jacent au bâtiment visé à l'alinéa *b*) ou a un droit sur ce fonds de terre, ou

d) est propriétaire d'un fonds de terre adjacent à celui visé à l'alinéa *c*), ou a un droit sur ce fonds de terre, qui est utilisé, ou destiné à être utilisé, comme terrain de stationnement, voie d'accès, cour ou jardin ou à un autre usage et qui est nécessaire à l'utilisation présente ou projetée du bâtiment visé à l'alinéa *b*),

doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant prescrit au titre du coût ou du coût en capital, selon le cas, du fonds de terre, du bâtiment ou du droit pour l'assureur pour la période si le fonds de terre ou le bâtiment est un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada; le montant ainsi inclus doit être inclus, à la fin de la période, dans le calcul :

e) du coût du fonds de terre ou du droit pour l'assureur, si le fonds de terre ou le droit est un bien visé à l'alinéa *a*), et

f) du coût en capital, pour l'assureur, du droit dans le bâtiment visé à l'alinéa *b*), si le fonds de terre, le bâtiment ou le droit est un bien visé aux alinéas *b*) à *d*).

Application

(4.5) Les règles suivantes s'appliquent à l'assureur sur la vie qui transfère ou prête des biens après 1987, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une corporation désignée de l'assureur — au sens du paragraphe 2405(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — ou à une personne ou société avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance — cette corporation, personne ou société étant appelée «cessionnaire» au présent paragraphe —, dans le cas où ces biens, des biens qui les remplacent ou des biens dont le

(*c*) property the acquisition of which was assisted by the transfer or loan of such property

was property described in paragraph (4.4)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) of the transferee for a period of time in a taxation year of the insurer, the following rules apply:

(*d*) subsection (4.4) shall apply to the insurer to include an amount in the insurer's income for the year on the assumption that such property was owned by the insurer for the period, was property described in paragraph (4.4)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) of the insurer and was used by in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada, and

(*e*) an amount included in the insurer's income for the year under subsection (4.4) by reason of the application of this subsection shall

(i) where subparagraph (ii) does not apply, be added by the insurer in computing the cost to it of shares of the capital stock of or an interest in the transferee at the end of the year, or

(ii) where the insurer and the transferee have jointly elected in prescribed form on or before the day that is the earliest of the days on or before which any taxpayer making the election is required to file a return pursuant to section 150 for the taxation year that includes the period, be added in computing

(A) where the property is land or an interest therein of the transferee described in paragraph (4.4)(*a*), the cost to the transferee of the land or the interest therein, and

(B) where the property is land, a building or an interest therein described in paragraphs (4.4)(*b*) to (*d*), the capital cost to the transferee of the interest in the building described in paragraph (4.4)(*b*).

transfert ou le prêt facilite l'acquisition sont des biens du cessionnaire, visés à l'alinéa (4.4)*a*), *b*), *c*) ou *d*), pour une période d'une année d'imposition de l'assureur :

a) le paragraphe (4.4) s'applique à l'assureur de manière à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en supposant qu'il est propriétaire des biens pour la période et qu'il s'agit de biens visés à l'alinéa (4.4)*a*), *b*), *c*) ou *d*) qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

b) un montant inclus en application du paragraphe (4.4) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, par l'effet du présent paragraphe, doit être ajouté :

(i) si le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas, dans le calcul du coût, pour l'assureur, d'actions du capital-actions du cessionnaire ou d'une participation dans le cessionnaire, à la fin de l'année,

(ii) si l'assureur et le cessionnaire en font le choix sur formulaire prescrit, au plus tard à la date où l'un d'eux doit, le premier, produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition qui comprend la période :

(A) si le bien est un fonds de terre ou un droit sur un fonds de terre du cessionnaire, visé à l'alinéa (4.4)*a*), dans le calcul du coût de ce bien pour le cessionnaire,

(B) si le bien est un fonds de terre, un bâtiment ou un droit sur un fonds de terre ou un bâtiment, visé aux alinéas (4.4)*b*) à *d*), dans le calcul du coût en capital, pour le cessionnaire, du droit dans le bâtiment visé à l'alinéa (4.4)*b*).

Completion

(4.6) For the purposes of subsection (4.4), the construction, renovation or alter-

Achèvement de la construction

(4.6) Pour l'application du paragraphe (4.4), la construction, la rénovation ou la

ation of a building is completed at the earlier of the day on which the construction, renovation or alteration is actually completed and the day on which all or substantially all of the building is used for the purpose for which it was constructed, renovated or altered."

transformation d'un bâtiment est terminée au premier en date des jours suivants : celui auquel la construction, la rénovation ou la transformation est effectivement terminée ou celui auquel la totalité, ou presque, du bâtiment est utilisée aux fins auxquelles il a été construit, rénové ou transformé.»

(7) Paragraph 138(5)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) L'alinéa 138(5)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) in the case of an insurer, no deduction may be made under paragraph 20(1)(*l*) in computing its income for a taxation year from an insurance business in Canada in respect of a premium or other consideration for a life insurance policy in Canada or an interest therein; and"

«*a*) dans le cas d'un assureur, aucun montant n'est déductible en application de l'alinéa 20(1)*l*) dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, qui provient d'une entreprise d'assurance au Canada, à l'égard d'une prime ou d'une autre contrepartie relative à une police d'assurance-vie au Canada ou à un intérêt y afférent;»

(8) Section 138 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5.1) thereof, the following subsection:

(8) L'article 138 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5.1), de ce qui suit :

Idem

"(5.2) Notwithstanding paragraph (3)(*b*) and subsection (11.4), in computing an insurer's income for a taxation year from carrying on an insurance business, no amount shall be deducted in respect of a loss sustained by the insurer on a disposition (other than a disposition occurring as a result of the application of subsection (11.3)) of property that is a share, bond, debenture, mortgage, note, hypothec, agreement of sale or any other form of indebtedness that was not a capital property of the insurer and was used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in any case where

(*a*) during the period commencing 30 days before and ending 30 days after the disposition, the insurer or a person or partnership that does not deal at arm's length with the insurer acquired or agreed to acquire the same or an identical property (in this subsection referred to as the "substituted property"), and

Idem

«(5.2) Par dérogation à l'alinéa (3)*b*) et au paragraphe (11.4), aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu qu'un assureur tire pour une année d'imposition de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au titre d'une perte qu'il subit à la disposition — sauf s'il s'agit d'une disposition visée au paragraphe (11.3) — d'un bien qui est une action, une obligation, un *mortgage*, un billet, une hypothèque, un contrat de vente ou une autre dette mais qui n'est pas un bien en immobilisation de l'assureur et qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance si :

a) d'une part, au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition, l'assureur ou une personne ou société avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert ou convient d'acquérir le même bien ou un bien identique — appelés «bien de remplacement» au présent paragraphe —;

(*b*) at the end of the period referred to in paragraph (*a*), the insurer or the person or partnership, as the case may be, owned or had a right to acquire the substituted property,

and any such loss shall be added in computing the cost to the insurer or the person or partnership, as the case may be, of the substituted property."

b) d'autre part, à la fin de cette période, l'assureur ou la personne ou société, selon le cas, est propriétaire du bien de remplacement ou a le droit de l'acquérir.

Cette perte doit être ajoutée dans le calcul du coût du bien de remplacement pour l'assureur ou pour la personne ou société, selon le cas.»

(9) Subsection 138(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(9) Le paragraphe 138(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deduction for dividends from taxable corporations

"(6) In computing the taxable income of a life insurer for a taxation year, no deduction from the income of the insurer for the year may be made under section 112 but, except as otherwise provided by that section, there may be deducted from such income the aggregate of taxable dividends (other than dividends on term preferred shares that are acquired in the ordinary course of the business carried on by the life insurer) included in computing the insurer's income for the year and received by the insurer in the year from taxable Canadian corporations."

Déduction pour dividendes reçus de corporations imposables

«(6) Dans le calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite en application de l'article 112 sur le revenu de l'assureur pour l'année mais, sauf disposition contraire à cet article, le total des dividendes imposables — autres que des dividendes sur des actions privilégiées à terme acquises par l'assureur dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise — inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année et reçus par celui-ci de corporations canadiennes imposables au cours de l'année, est déductible de ce revenu.»

(10) Subsection 138(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(10) Le paragraphe 138(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Computation of income

"(9) Where in a taxation year an insurer (other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business) carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, there shall be included in computing its income for the year from carrying on its insurance businesses in Canada the aggregate of

(*a*) that part of its gross investment revenue for the year that is gross investment revenue from property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on those insurance businesses in Canada, and

(*b*) such additional amount as is prescribed in respect of the insurer for the year by regulation."

Calcul du revenu

«(9) L'assureur (sauf un résident du Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie) qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger doit inclure le total des montants suivants dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada :

a) la partie de ses revenus bruts de placements pour l'année tirés de biens qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de ces entreprises d'assurance au Canada;

b) le montant supplémentaire prescrit au titre de l'assureur pour l'année.»

(11) Subsection 138(9.1) of the said Act is repealed.

(11) Le paragraphe 138(9.1) de la même loi est abrogé.

(12) All that portion of subsection 138(11.3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(12) Le passage du paragraphe 138(11.3) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed disposition

"(11.3) Except for the purposes of the definition "amortized cost" in subsection 248(1) as it applies to subparagraph 13(21)(*f*)(i), clause 13(21)(*f*)(iv)(B), paragraph 20(1)(*l*), paragraphs (3)(*d*) and (4)(*c*) and any regulations made for the purposes of paragraph (12)(*l*), where a life insurer resident in Canada, or a non-resident insurer, that carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, at any time,"

Disposition présumée

«(11.3) Sauf pour l'application de la définition de «coût amorti» au paragraphe 248(1), telle qu'elle s'applique à l'alinéa 20(1)*l*), au sous-alinéa 13(21)*f*)(i), à la division 13(21)*f*)(iv)(B), aux alinéas (3)*d*) et (4)*c*) et aux règlements pris en application de l'alinéa (12)*l*), lorsqu'un assureur sur la vie résidant au Canada, ou un assureur non résidant, qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, à une date quelconque :»

(13) Subsection 138(11.3) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraphs:

(13) Le paragraphe 138(11.3) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) et par insertion, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

"(*c*) acquires property that is a bond, debenture, mortgage, hypothec, agreement of sale or any other form of indebtedness for use as property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on a life insurance business in Canada and at a later time commences to use the property in, or hold it in the course of, carrying on a business other than a life insurance business in Canada, or

(*d*) acquires property that is a bond, debenture, mortgage, hypothec, agreement of sale or any other form of indebtedness for use in, or to be held in the course of, carrying on a business other than a life insurance business in Canada and at a later time commences to use the property as property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on a life insurance business in Canada,"

«*c*) acquiert des biens qui sont des obligations, des *mortgages*, des hypothèques, des contrats de vente ou d'autres dettes pour les utiliser en qualité de biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada et, à une date ultérieure, commence à les utiliser ou à les détenir dans le cadre d'une autre entreprise qu'une entreprise d'assurance-vie au Canada, ou

d) acquiert des biens qui sont des obligations, des *mortgages*, des hypothèques, des contrats de vente ou d'autres dettes pour les utiliser ou les détenir dans le cadre de l'exploitation d'une autre entreprise qu'une entreprise d'assurance-vie au Canada et, à une date ultérieure, commence à les utiliser en qualité de biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada,»

(14) Section 138 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately

(14) L'article 138 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (11.4), de ce qui suit :

after subsection (11.4) thereof, the following subsection:

Inclusion of gain

"(11.41) Where, by reason of a change in use referred to in paragraph (11.3)(*c*) or (*d*) of a property that is a bond, debenture, mortgage, hypothec, agreement of sale or any other form of indebtedness, an insurer would, by reason of subsection (11.3), have realized an otherwise taxable gain at any time in respect of such property, that gain shall be included in computing the income of the insurer only in the taxation year in which the insurer disposes of or is deemed to have disposed of the property otherwise than by reason of a change in use of the property referred to in paragraph (11.3)(*c*) or (*d*)."

Inclusion des gains

«(11.41) L'assureur qui, par suite d'un changement d'utilisation visé à l'alinéa (11.3)*c*) ou *d*) d'un bien qui est une obligation, un *mortgage*, une hypothèque, un contrat de vente ou une autre dette, réalise, par application du paragraphe (11.3), un gain imposable par ailleurs à une date donnée au titre de ce bien, doit inclure ce gain dans le calcul de son revenu seulement dans l'année d'imposition où il dispose ou est réputé avoir disposé du bien autrement que par suite d'un tel changement d'utilisation du bien.»

(15) Subsection 138(11.5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(15) Le paragraphe 138(11.5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfer of insurance business by non-resident insurer

"(11.5) Where

(*a*) a non-resident insurer (in this subsection referred to as the "transferor") has, at any time in a taxation year, ceased to carry on all or substantially all of an insurance business carried on by it in Canada in that year,

(*b*) the transferor has, at that time or within 60 days thereafter, transferred all or substantially all of the property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that insurance business in Canada in that year (in this subsection referred to as the "transferred property") to a corporation (in this subsection referred to as the "transferee") that is a qualified related corporation (within the meaning assigned by subsection 219(8)) of the transferor which, immediately after that time, commenced to carry on that insurance business in Canada and the consideration for the transfer includes shares of the capital stock of the transferee,

(*c*) the transferee has, at that time or within 60 days thereafter, assumed or

Transfert d'entreprise d'assurance par un assureur non résidant

«(11.5) Dans le cas où, à la fois :

a) un assureur non résidant — appelé «cédant» au présent paragraphe — cesse, à un moment donné d'une année d'imposition, d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada qu'il exploite au cours de l'année,

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une corporation — appelée «cessionnaire» au présent paragraphe — qui est pour lui une corporation liée admissible (au sens du paragraphe 219(8)) et qui, immédiatement après le transfert, commence à exploiter cette entreprise, la totalité, ou presque, des biens — appelés «biens transférés» au présent paragraphe — qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, et la contrepartie de ce transfert comprend des actions du capital-actions du cessionnaire,

c) le cessionnaire assume ou réassure, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, la totalité, ou presque, des obligations du cédant qui découlent de l'exploitation de cette entreprise au Canada,

reinsured all or substantially all of the obligations of the transferor that arose in the course of carrying on that insurance business in Canada, and

(*d*) the transferor and the transferee have jointly elected in prescribed form and in accordance with subsection (11.6),

the following rules apply:

(*e*) where the fair market value, at that time, of the consideration (other than shares of the capital stock of the transferee or a right to receive any such shares) received or receivable by the transferor for the transferred property does not exceed the aggregate of the cost amounts to the transferor, at that time, of the transferred property, the proceeds of disposition of the transferor and the cost to the transferee of the transferred property shall be deemed to be the cost amount, at that time, to the transferor of the transferred property, and in any other case, the provisions of subsection 85(1) shall be applied in respect of the transfer,

(*f*) where the provisions of subsection 85(1) are not required to be applied in respect of the transfer, the cost to the transferor of any particular property (other than shares of the capital stock of the transferee or a right to receive any such shares) received or receivable by it as consideration for the transferred property shall be deemed to be the fair market value, at that time, of the particular property,

(*g*) where the provisions of subsection 85(1) are not required to be applied in respect of the transfer, the cost to the transferor of any shares of the capital stock of the transferee received or receivable by the transferor as consideration for the transferred property shall be deemed to be

(i) where the shares are preferred shares of any class of the capital stock of the transferee, the lesser of

d) le cédant et le cessionnaire font le choix prévu au paragraphe (11.6) sur le formulaire prescrit,

les règles suivantes s'appliquent :

e) si la juste valeur marchande, au moment donné, de ce que le cédant reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés — sauf la contrepartie qui consiste en actions du capital-actions du cessionnaire ou d'un droit de les recevoir — ne dépasse pas le total des coûts indiqués de ces biens pour le cédant, à ce moment, le produit de disposition de ces biens pour le cédant et leur coût pour le cessionnaire sont réputés être le coût indiqué de ces biens pour le cédant, à ce moment; dans les autres cas, le paragraphe 85(1) s'applique au transfert;

f) s'il n'est pas nécessaire d'appliquer le paragraphe 85(1) au transfert, le coût, pour le cédant, de biens donnés — à l'exception d'actions du capital-actions du cessionnaire et d'un droit de les recevoir — qu'il reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés est réputé être la juste valeur marchande des biens donnés, à ce moment;

g) s'il n'est pas nécessaire d'appliquer le paragraphe 85(1) au transfert, le coût, pour le cédant, d'actions du capital-actions du cessionnaire qu'il reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés est réputé être le montant suivant :

(i) s'il s'agit d'actions privilégiées d'une catégorie du capital-actions du cessionnaire, le moins élevé :

(A) de la juste valeur marchande de ces actions immédiatement après le transfert,

(B) du montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente l'excédent éventuel du produit de disposition des

(A) the fair market value of those shares immediately after the transfer of the transferred property, and
(B) the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the transferor of the transferred property determined under paragraph (*e*) exceed the fair market value, at that time, of the consideration (other than shares of the capital stock of the transferee or a right to receive any such shares) received or receivable by the transferor for the transferred property,

B is the fair market value, immediately after the transfer of the transferred property, of those preferred shares of that class, and

C is the fair market value, immediately after the transfer of the transferred property, of all preferred shares of the capital stock of the transferee receivable by the transferor as consideration for the transferred property, and

(ii) where the shares are common shares of any class of the capital stock of the transferee, the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the transferor of the transferred property determined under paragraph (*e*) exceed the aggregate of the fair market value, at that time, of the consideration (other than shares of

biens transférés, calculé pour le cédant selon l'alinéa *e*), sur la juste valeur marchande, au moment donné, de ce que le cédant reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés — sauf la contrepartie qui consiste en actions du capital-actions du cessionnaire ou d'un droit de les recevoir —,

B la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de ces actions privilégiées,

C la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de toutes les actions privilégiées du capital-actions du cessionnaire que le cédant peut recevoir en contrepartie des biens transférés,

(ii) s'il s'agit d'actions ordinaires d'une catégorie du capital-actions du cédant, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente l'excédent éventuel du produit de disposition des biens transférés, calculé pour le cédant selon l'alinéa *e*), sur le total de la juste valeur marchande, au moment donné, de ce que le cédant reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés — sauf la contrepartie qui consiste en actions du capital-actions du cessionnaire ou d'un droit de les recevoir — et du coût, pour le cédant, de toutes les actions privilégiées du capital-actions du cessionnaire qu'il peut recevoir en contrepartie des biens transférés,

B la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de ces actions ordinaires,

C la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de

the capital stock of the transferee or a right to receive any such shares) received or receivable by the transferor for the transferred property and the cost to the transferor of all preferred shares of the capital stock of the transferee receivable by the transferor as consideration for the transferred property,

B is the fair market value, immediately after the transfer of the transferred property, of those shares of that class, and

C is the fair market value, immediately after the transfer of the transferred property, of all common shares of the capital stock of the transferee receivable by the transferor as consideration for the transferred property,

(*h*) for the purposes of this Act, the transferor and the transferee shall be deemed to have had taxation years ending immediately before that time and, for the purposes of determining the fiscal periods of the transferor and transferee after that time, they shall be deemed not to have established fiscal periods before that time,

(*i*) for the purpose of determining the amount of gross investment revenue required to be included in computing the transferor's income for the year under subsection 138(9) and its gains and losses from property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada for its taxation years following its year referred to in paragraph (*h*), the transferor shall be deemed to have transferred the business referred to in paragraph (*a*), the property referred to in paragraph (*b*) and the obligations referred to in paragraph (*c*) to the transferee on the last day of its taxation year referred to in paragraph (*h*),

(*j*) for the purpose of determining the income of the transferor and the transferee from the business referred to in paragraph (*a*), the property referred to in paragraph (*b*) and the obligations referred to in paragraph (*c*) for its taxation years following its year referred to in paragraph (*h*), the transferee shall be deemed to be the same person as, and a continuation of, the transferor with respect to the business, property and obligations,

(*k*) for the purposes of this section, section 12, 12.3, 12.4, 20, 33, 138.1, 140, 142 and 148, the transferee shall be deemed, for its taxation years following its year referred to in paragraph (*h*), to be the same person as, and a continuation of, the transferor with respect to the business referred to in paragraph (*a*), the property referred to in paragraph (*b*) and the obligations referred to in paragraph (*c*), and

toutes les actions ordinaires du capital-actions du cessionnaire que le cédant peut recevoir en contrepartie des biens transférés;

h) pour l'application de la présente loi, le cédant et le cessionnaire sont réputés chacun avoir une année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment donné et, aux fins de l'établissement de leurs exercices financiers après ce moment, le cédant et le cessionnaire sont réputés ne pas avoir établi de tels exercices avant ce moment;

i) aux fins du calcul des revenus bruts de placements à inclure dans le calcul du revenu du cédant pour l'année en application du paragraphe (9) et de ses gains et pertes résultant de biens qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada pour ses années d'imposition postérieures à celle visée à l'alinéa *h*), le cédant est réputé transférer au cessionnaire l'entreprise visée à l'alinéa *a*), les biens visés à l'alinéa *b*) et les obligations visées à l'alinéa *c*) le dernier jour de son année d'imposition visée à l'alinéa *h*);

j) aux fins du calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour leurs années d'imposition postérieures à celles visées à l'alinéa *h*), les montants déduits par le cédant à titre de réserves en application des alinéas 20(1)*l*) et *l*.1), et 20(7)*c*), des sous-alinéas (3)*a*)(i), (ii) et (iv), de l'alinéa (3)*c*) et de l'article 33, pour son année d'imposition visée à l'alinéa *h*), quant aux biens transférés visés à l'alinéa *b*) ou aux obligations visées à l'alinéa *c*) sont réputés déduits par le cessionnaire, et non par le cédant, pour son année d'imposition visée à l'alinéa *h*);

k) pour l'application du présent article et des articles 12, 12.3, 12.4, 20, 33, 138.1, 140, 142 et 148, le cessionnaire est réputé, pour ses années d'imposition postérieures à celle visée à l'alinéa *h*), être la même personne que le cédant et en être la continuation quant à l'entreprise visée à l'alinéa *a*), aux biens trans-

feree for their taxation years following their taxation years referred to in paragraph (*h*), amounts deducted by the transferor as reserves under paragraphs 20(1)(*l*) and (*l*.1) and 20(7)(*c*), section 33, subparagraphs (3)(*a*)(i), (ii) and (iv) and paragraph (3)(*c*) in its taxation year referred to in paragraph (*h*) in respect of the transferred property referred to in paragraph (*b*) or the obligations referred to in paragraph (*c*) shall be deemed to have been deducted by the transferee, and not the transferor, for its taxation year referred to in paragraph (*h*),

(*k*) for the purposes of this section and sections 12, 12.3, 12.4, 20, 33, 138.1, 140, 142 and 148, the transferee shall, in its taxation years following its taxation year referred to in paragraph (*h*), be deemed to be the same person as, and a continuation of, the transferor in respect of the business referred to in paragraph (*a*), the transferred property referred to in paragraph (*b*) and the obligations referred to in paragraph (*c*),

(*l*) for the purposes of this subsection and subsections (11.7) and (11.9), the fair market value of consideration received by the transferor from the transferee in respect of the assumption or reinsurance of a particular obligation referred to in paragraph (*c*) shall be deemed to be the aggregate of the amounts deducted by the transferor as a reserve under paragraph 20(7)(*c*) and subparagraphs (3)(*a*)(i), (ii) and (iv) in its taxation year referred to in paragraph (*h*) in respect of the particular obligation, and

(*m*) for the purpose of computing the income of the transferor or the transferee for their taxation years following their taxation years referred to in paragraph (*h*),

(i) an amount in respect of a reinsurance premium paid or payable by the transferor to the transferee in respect of the obligations referred to in paragraph (*c*), or

férés visés à l'alinéa *b*) et aux obligations visées à l'alinéa *c*);

l) pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (11.7) et (11.9), la juste valeur marchande de la contrepartie que le cédant a reçue du cessionnaire pour une obligation visée à l'ali- néa *c*) qu'il assume ou pour la réassurance de celle-ci est réputée correspondre au total des montants déduits par le cédant à titre de réserve en application de l'alinéa 20(7)*c*) et des sous-alinéas (3)*a*)(i), (ii) et (iv), pour son année d'imposition visée à l'alinéa *h*), quant à cette obligation;

m) aux fins du calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour leurs années d'imposition postérieures à celles visées à l'alinéa *h*), les montants suivants doivent être inclus ou déduits, selon le cas, uniquement dans la mesure où ils peuvent être raisonnablement tenus comme nécessaires au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire :

(i) la prime de réassurance payée ou payable par le cédant au cessionnaire, au titre des obligations visées à l'alinéa *c*), dans le cadre d'une convention de réassurance conclue pour effectuer le transfert de l'entreprise d'assurance à laquelle le présent paragraphe s'applique,

(ii) la commission de réassurance payée ou payable par le cessionnaire au cédant, au titre de la prime de réassurance visée au sous-alinéa (i), dans le cadre de la convention de réassurance visée à ce sous-alinéa.»

23336–21

(ii) an amount in respect of a reinsurance commission paid or payable by the transferee to the transferor in respect of the amount referred to in subparagraph (i)

under a reinsurance arrangement undertaken to effect the transfer of the insurance business to which this subsection applied shall be included or deducted, as the case may be, only to the extent that may be reasonably regarded as necessary to determine the appropriate amount of income of both the transferor and the transferee."

(16) Section 138 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (11.6) thereof, the following subsections:

Computation of paid-up capital

"(11.7) Where, after December 15, 1987, subsection (11.5) is applicable in respect of a transfer of property by a non-resident insurer to a qualified related corporation of the insurer and the provisions of subsection 85(1) were not required to be applied in respect of the transfer, the following rules apply:

(*a*) in computing the paid-up capital, at any time after the transfer, in respect of any particular class of shares of the capital stock of the qualified related corporation, there shall be deducted an amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

where

A is the increase, if any, determined without reference to this subsection as it applies to the transfer, in the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the corporation as a result of the transfer,

B is the amount, if any, by which the cost of the transferred property to the corporation, immediately after the transfer, exceeds the fair market value, immediately after the transfer,

(16) L'article 138 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (11.6), de ce qui suit :

Calcul du capital versé

«(11.7) Les règles suivantes s'appliquent si, après le 15 décembre 1987, le paragraphe (11.5) s'applique à un transfert de biens par un assureur non résidant en faveur d'une corporation liée admissible de l'assureur et s'il n'est pas nécessaire d'appliquer le paragraphe 85(1) au transfert :

a) le montant calculé selon la formule suivante est déduit dans le calcul du capital versé, à un moment donné après le transfert, au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la corporation liée admissible :

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

où

A représente l'augmentation éventuelle — conséquence du transfert — du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de la corporation, calculée sans appliquer le présent paragraphe au transfert,

B l'excédent éventuel du coût des biens transférés pour la corporation immédiatement après le transfert sur la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de toute contrepartie (à l'exclusion des actions du

of any consideration (other than shares of the capital stock of the corporation) received or receivable by the insurer from the corporation for the property, and

C is the increase, if any, determined without reference to this subsection as it applies to the transfer, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares as a result of the acquisition by the corporation of the transferred property; and

(*b*) in computing the paid-up capital, at any time after December 15, 1987, in respect of any particular class of shares of the capital stock of the qualified related corporation, there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid after December 15, 1987 and before that time by the corporation

exceeds

(B) the aggregate of such dividends that would have been determined under clause (A) if this Act were read without reference to paragraph (*a*), and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by paragraph (*a*) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after December 15, 1987 and before that time.

capital-actions de la corporation) que l'assureur a reçue ou peut recevoir de la corporation pour les biens,

C l'augmentation éventuelle — conséquence de l'acquisition des biens transférés par la corporation — du capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions, calculée sans appliquer le présent paragraphe au transfert;

b) le moindre des montants suivants est ajouté dans le calcul du capital versé, à une date quelconque postérieure au 15 décembre 1987, au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la corporation liée admissible :

(i) l'excédent éventuel

(A) du total des montants dont chacun représente un montant réputé, selon le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende sur des actions de cette catégorie que la corporation a versé après le 15 décembre 1987 et avant cette date,

(B) sur le total de ces dividendes calculé selon la division (A) et en faisant abstraction de l'alinéa *a*),

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon l'alinéa *a*) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 15 décembre 1987 et avant cette date.

Rules on transfers of depreciable property

(11.8) Where

(*a*) subsection (11.5) is applicable in respect of a transfer of depreciable property by a non-resident insurer to a qualified related corporation,

(*b*) the provisions of subsection 85(1) were not required to be applied in respect of the transfer, and

(*c*) the capital cost to the insurer of the depreciable property exceeds its proceeds of disposition therefor,

Règles sur les transferts de biens amortissables

(11.8) Pour l'application des articles 13 et 20 et des règlements pris en application de l'alinéa 20(1)*a*), si le paragraphe (11.5) s'applique à un transfert de biens amortissables par un assureur non résidant en faveur d'une corporation liée admissible, s'il n'est pas nécessaire d'appliquer le paragraphe 85(1) au transfert et si le coût en capital de ces biens pour l'assureur excède leur produit de disposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital des biens amortissables pour la corporation est réputé

for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*), the following rules apply:

(*d*) the capital cost of the depreciable property to the corporation shall be deemed to be the amount that was the capital cost thereof to the insurer, and

(*e*) the excess shall be deemed to have been allowed to the corporation in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing its income for taxation years ending before the transfer.

être le coût en capital de ces biens pour l'assureur;

b) cet excédent est réputé avoir été déduit par la corporation au titre des biens selon les règlements pris en application de l'alinéa 20(1)*a*) dans le calcul du revenu de la corporation pour les années d'imposition se terminant avant le transfert.

Computation of contributed surplus

(11.9) Where, after December 15, 1987, subsection (11.5) or 85(1) is applicable in respect of a transfer of property by a person or partnership to an insurance corporation resident in Canada and

(*a*) the aggregate of

(i) the fair market value, immediately after the transfer, of any consideration (other than shares of the capital stock of the corporation) received or receivable by the person or partnership from the corporation for the transferred property,

(ii) the increase, if any, in the paid-up capital of all the shares of the capital stock of the corporation (determined without reference to subsection (11.7) or 85(2.1) as it applies in respect of the transfer) arising on the transfer, and

(iii) the increase, if any, in the contributed surplus of the corporation (determined without reference to this subsection as it applies in respect of the transfer) arising on the transfer

exceeds

(*b*) the total of

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount required to be deducted in computing the paid-up capital of a class of shares of the capital stock of the corporation under subsection (11.7) or 85(2.1), as the case may be, as it applies in respect of the transfer, and

(ii) the cost to the corporation of the transferred property,

Calcul du surplus d'apport

(11.9) Pour l'application de l'alinéa 84(1)*c*.1) et des paragraphes 219(5.2) et (5.3), si, après le 15 décembre 1987, le paragraphe (11.5) ou 85(1) s'applique à un transfert de biens par une personne ou société en faveur d'une corporation d'assurance résidant au Canada, le surplus d'apport de la corporation découlant du transfert est réputé être l'excédent éventuel du surplus d'apport calculé par ailleurs sur l'excédent éventuel

a) du total des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de toute contrepartie (à l'exclusion d'actions du capital-actions de la corporation) que la personne ou société a reçue ou peut recevoir de la corporation pour les biens transférés,

(ii) l'augmentation éventuelle — conséquence du transfert — du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de la corporation, calculée sans appliquer le paragraphe (11.7) ou 85(2.1) au transfert,

(iii) l'augmentation éventuelle — conséquence du transfert — du surplus d'apport de la corporation, calculée sans appliquer le présent paragraphe au transfert

b) sur le total des montants suivants :

(i) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à déduire dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la corporation en vertu du paragraphe (11.7) ou

for the purposes of paragraph 84(1)(*c*.1) and subsections 219(5.2) and (5.3), the contributed surplus of the corporation arising on the transfer shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount of such contributed surplus otherwise determined exceeds the amount, if any, by which the aggregate determined under paragraph (*a*) exceeds the total determined under paragraph (*b*).

85(2.1), selon le cas, tel qu'il s'applique au transfert,
(ii) le coût des biens transférés pour la corporation.

Computation of income of non-resident insurer

(11.91) Where, at any time in a particular taxation year,

(*a*) a non-resident insurer carries on an insurance business in Canada, and

(*b*) immediately before that time, the insurer was not carrying on an insurance business in Canada or ceased to be exempt from tax under this Part on any income from such business by reason of any Act of Parliament or anything approved, made or declared to have the force of law thereunder,

for the purpose of computing the income of the insurer for the particular taxation year,

(*c*) the insurer shall be deemed to have had a taxation year ending immediately before the commencement of the particular taxation year,

(*d*) for the purposes of paragraph (4)(*a*), subsection (9), paragraphs 12(1)(*d*) and (*e*) and any regulations made under paragraph (12)(*l*), the insurer shall be deemed to have carried on the business referred to in paragraph (*a*) in Canada in the immediately preceding taxation year referred to in paragraph (*c*) and to have claimed the maximum amounts to which it would have been entitled under paragraphs 20(1)(*l*) and (*l*.1) and 20(7)(*c*), section 33, subparagraphs (3)(*a*)(i), (ii) and (iv) and paragraph (3)(*c*) for that year,

(*e*) the insurer shall, immediately before the commencement of the particular taxation year, be deemed to have disposed of each property that was owned by it at that time and used by it in the year in, or held by it in the year in

Calcul du revenu d'un assureur non résidant

(11.91) Si, à une date quelconque d'une année d'imposition donnée, un assureur non résidant commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada et si, immédiatement avant cette date, l'assureur n'exploitait pas une telle entreprise ou a cessé, en application d'une loi fédérale ou de tout texte pris ou approuvé en vertu d'une telle loi et ayant force de loi, d'être exonéré de l'impôt prévu à la présente partie sur tout revenu tiré d'une telle entreprise, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul de son revenu pour l'année donnée :

a) l'assureur est réputé avoir une année d'imposition se terminant immédiatement avant le début de l'année donnée;

b) pour l'application des alinéas 12(1)*d*) et *e*), de l'alinéa (4)*a*), du paragraphe (9) et des règlements pris en application de l'alinéa (12)*l*), l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada au cours de l'année d'imposition précédente visée à l'alinéa *a*) et avoir déduit le montant maximal auquel il aurait eu droit en application des alinéas 20(1)*l*) et *l*.1) et 20(7)*c*), des sous-alinéas (3)*a*)(i), (ii) et (iv), de l'alinéa (3)*c*) et de l'article 33 pour cette année;

c) l'assureur est réputé, immédiatement avant le début de l'année donnée, avoir disposé de chaque bien qui lui appartient à cette date et qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada, pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à la date quelconque et l'avoir

the course of, carrying on the business referred to in paragraph (*a*) for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at that time and to have reacquired the property at that time at a cost equal to that fair market value, and

(*f*) where paragraph (*e*) applies in respect of depreciable property of the insurer and the cost thereof to the insurer immediately before the commencement of the particular taxation year exceeds the fair market value thereof at that time, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*),

(i) the capital cost of the property to the insurer at that time shall be deemed to be the cost thereof to the insurer at that time, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the insurer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing its income for taxation years ending before the commencement of the particular taxation year.

acquis de nouveau à cette date à un coût égal à cette juste valeur marchande;

d) si l'alinéa *c*) s'applique aux biens amortissables de l'assureur et si le coût de ces biens pour l'assureur immédiatement avant le début de l'année donnée excède leur juste valeur marchande à la date quelconque, les règles suivantes s'appliquent aux fins des articles 13 et 20 et des règlements pris en application de l'alinéa 20(1)*a*) :

(i) le coût en capital de ces biens pour l'assureur, à cette date, est réputé égal au coût de ces biens pour l'assureur, à cette date,

(ii) cet excédent est réputé avoir été déduit par l'assureur au titre des biens selon les règlements pris en application de l'alinéa 20(1)*a*) dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant le début de l'année donnée.

Computation of income where insurance business is transferred

(11.92) Where, at any time in a taxation year, an insurer (in this subsection referred to as the "vendor") has disposed of

(*a*) all or substantially all of an insurance business carried on by it in Canada, or

(*b*) all or substantially all of a line of business of an insurance business carried on by it in Canada

to a person (in this subsection referred to as the "purchaser") and obligations in respect of the business or line of business, as the case may be, in respect of which a reserve may be claimed under paragraph 20(7)(*c*) or subparagraph 138(3)(*a*)(i) or (ii) (in this subsection referred to as the "obligations") were assumed by the purchaser, the following rules apply:

(*c*) for the purpose of determining the amount of the gross investment revenue required to be included in the income of

Calcul du revenu en cas de transfert d'une entreprise d'assurance

(11.92) Dans le cas où un assureur — appelé «vendeur» au présent paragraphe — dispose, à une date quelconque d'une année d'imposition, de la totalité, ou presque, soit d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, soit d'une branche d'activité d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, en faveur d'une personne — appelée «acheteur» au présent paragraphe — et où l'acheteur assume des obligations relatives à l'entreprise ou à la branche d'activité, selon le cas, au titre desquelles une réserve est déductible en application de l'alinéa 20(7)*c*) ou du sous-alinéa 138(3)*a*)(i) ou (ii), les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins du calcul des revenus bruts de placements à inclure en application du paragraphe 138(9) dans le revenu du vendeur et de l'acheteur et des gains et pertes du vendeur et de l'acheteur résultant de biens qu'ils utilisent ou détiennent dans l'année dans le cadre de l'ex-

the vendor and the purchaser under subsection 138(9) and the amount of the gains and losses of the vendor and the purchaser from property used by it in the year in or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada

(i) the vendor and the purchaser shall, in addition to their normal taxation years, be deemed to have had a taxation year ending immediately before that time, and

(ii) for the taxation years of the vendor and the purchaser following that time, the business or line of business, as the case may be, disposed of to, and the obligations assumed by, the purchaser shall be deemed to have been disposed of or assumed, as the case may be, on the last day of the taxation year referred to in subparagraph (i),

(*d*) for the purpose of computing the income of the vendor and the purchaser for taxation years ending after that time,

(i) an amount paid or payable by the vendor to the purchaser in respect of the obligations, or

(ii) an amount in respect of a commission paid or payable by the purchaser to the vendor in respect of the amount referred to in subparagraph (i)

shall be deemed to have been paid or payable or received or receivable, as the case may be, by the vendor or the purchaser, as the case may be, in the course of carrying on the business or line of business, as the case may be, and

(*e*) where the vendor has disposed of all or substantially all of an insurance business referred to in paragraph (*a*), the vendor shall, for the purposes of section 219, be deemed to have ceased to carry on that business at that time.

ploitation d'une entreprise d'assurance au Canada :

(i) d'une part, le vendeur et l'acheteur sont réputés avoir, outre leur année d'imposition normale, une année d'imposition se terminant immédiatement avant cette date,

(ii) d'autre part, pour les années d'imposition du vendeur et de l'assureur suivant cette date, l'entreprise ou la branche d'activité, selon le cas, dont le vendeur dispose en faveur de l'acheteur et les obligations que celui-ci assume sont réputées faire l'objet d'une disposition ou être assumées, selon le cas, le dernier jour de l'année d'imposition visée au sous-alinéa (i);

b) aux fins du calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur pour les années d'imposition se terminant après cette date, les montants suivants sont réputés être payés ou payables ou reçus ou à recevoir, selon le cas, par le vendeur ou l'acheteur dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la branche d'activité :

(i) le montant payé ou payable par le vendeur à l'acheteur au titre des obligations,

(ii) la commission payée ou payable par l'acheteur au vendeur au titre du montant visé au sous-alinéa (i);

c) le vendeur qui dispose de la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada est réputé, pour l'application de l'article 219, cesser d'exploiter cette entreprise à cette date.

Property acquired on default in payment

(11.93) Notwithstanding section 79, where, at any time in a taxation year, an insurer has acquired or reacquired the beneficial ownership of property in conse-

(11.93) Par dérogation à l'article 79, si, à une date quelconque d'une année d'imposition, un assureur acquiert ou acquiert de nouveau le *beneficial ownership* dans

Bien acquis en cas de défaut de paiement

quence of another person's failure to pay all or any part of an amount (in this subsection referred to as the "insurer's claim") owing by him to the insurer in respect of a bond, debenture, mortgage, hypothec, agreement of sale or any other form of indebtedness owned by the insurer, the following rules apply:

(*a*) in computing the other person's proceeds of disposition of the property, there shall be included the amount of the insurer's claim;

(*b*) any amount paid by the other person after the acquisition or reacquisition, as the case may be, of the property on account of or in satisfaction of the insurer's claim shall be deemed to be a loss of that person from the disposition of the property for his taxation year in which payment of that amount was made;

(*c*) the insurer shall be deemed to have acquired or reacquired, as the case may be, the property at an amount equal to the fair market value of the property, immediately before that time, and to have disposed of the bond, debenture, mortgage, hypothec, agreement of sale or other form of indebtedness, as the case may be, for proceeds of disposition equal to that fair market value;

(*d*) the cost amount to the insurer of the insurer's claim shall be deemed to be nil and the insurer's claim shall be deemed to be a bond, debenture, mortgage, hypothec, agreement of sale or other form of indebtedness, as the case may be; and

(*e*) in computing the insurer's income for the year or a subsequent year, no amount is deductible in respect of the insurer's claim by reason of paragraph 20(1)(*l*).

un bien du fait qu'une autre personne n'a pas payé tout ou partie d'un montant — appelé «réclamation de l'assureur» au présent paragraphe — qu'elle doit à l'assureur au titre d'une obligation, d'un *mortgage*, d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'une autre dette de l'assureur, les règles suivantes s'appliquent :

a) la réclamation de l'assureur doit être incluse dans le calcul du produit de disposition du bien pour la personne;

b) tout montant que la personne paie après l'acquisition ou la nouvelle acquisition au titre ou en règlement de la réclamation de l'assureur est réputé être une perte de cette personne résultant de la disposition du bien, pour son année d'imposition où elle paie le montant;

c) l'assureur est réputé acquérir le bien ou l'acquérir de nouveau pour un montant égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant cette date et disposer de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque, du contrat de vente ou d'une autre dette, selon le cas, pour un produit égal à cette juste valeur marchande;

d) le coût indiqué pour l'assureur de la réclamation de l'assureur est réputé nul, et la réclamation de l'assureur est réputée être une obligation, un *mortgage*, une hypothèque, un contrat de vente ou une autre dette, selon le cas;

e) aucun montant n'est déductible au titre de la réclamation de l'assureur en application de l'alinéa 20(1)*l*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure.

Transfer of insurance business by resident insurer

(11.94) Where

(*a*) an insurer resident in Canada (in this subsection referred to as the "transferor") has, at any time in a taxation year, ceased to carry on all or substantially all of an insurance business carried on by it in Canada in that year,

(11.94) Les alinéas (11.5)*e*) à *m*) et les paragraphes (11.7) à (11.9) s'appliquent dans le cas où, à la fois :

Transfert d'entreprise d'assurance par un assureur résidant

a) un assureur résidant au Canada — appelé «cédant» au présent paragraphe — cesse, à un moment donné d'une année d'imposition, d'exploiter la tota-

(*b*) the transferor has, at that time or within 60 days thereafter, transferred all or substantially all of the property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that insurance business in Canada in that year to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the "transferee") that is a subsidiary wholly-owned corporation of the transferor which, immediately after that time, commenced to carry on that insurance business in Canada and the consideration for the transfer includes shares of the capital stock of the transferee,

(*c*) the transferee has, at that time or within 60 days thereafter, assumed or reinsured all or substantially all of the obligations of the transferor that arose in the course of carrying on that insurance business in Canada, and

(*d*) the transferor and the transferee have jointly elected in prescribed form and in accordance with subsection (11.6),

paragraphs (11.5)(*e*) to (*m*) and subsections (11.7) to (11.9) apply in respect of the transfer."

lité, ou presque, d'une entreprise d'assurance qu'il exploitait au Canada au cours de cette année;

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une corporation résidant au Canada — appelée «cessionnaire» au présent paragraphe — qui est pour lui une filiale possédée en propriété exclusive et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, la totalité, ou presque, des biens qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, et la contrepartie comprend des actions du capital-actions du cessionnaire;

c) le cessionnaire assume ou réassure, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, la totalité, ou presque, des obligations du cédant qui découlent de l'exploitation de cette entreprise;

d) le cédant et le cessionnaire font le choix prévu au paragraphe (11.6) sur le formulaire prescrit.»

(17) Paragraph 138(12)(*b*) of the said Act is repealed.

(17) L'alinéa 138(12)*b*) de la même loi est abrogé.

(18) Paragraph 138(12)(*k*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(18) L'alinéa 138(12)*k*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Policy loan" «*prêt sur police*»

"(*k*.1) "policy loan" means an amount advanced at a particular time by an insurer to a policyholder in accordance with the terms and conditions of a life insurance policy in Canada;"

«*k*.1) «prêt sur police» s'entend d'une avance qu'un assureur consent, à un moment donné, à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance-vie au Canada;»

«prêt sur police» "*policy loan*"

(19) Subsection 138(12) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*l*) thereof, the following paragraph:

(19) Le paragraphe 138(12) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

"Qualified related corporation" «*corporation liée admissible*»

"(*l*.1) "qualified related corporation" of a non-resident insurer has the meaning assigned by subsection 219(8);"

«*l*.1) «corporation liée admissible» d'un assureur non résidant s'entend au sens du paragraphe 219(8);»

«corporation liée admissible» "*qualified related corporation*"

(20) Subparagraph 138(12)(*o*)(vi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(20) Le sous-alinéa 138(12)*o*)(vi) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(vi) all gifts made in the period by the insurer to a person or organization described in paragraph 110.1(1)(*a*) or (*b*), and"

«(vi) des dons que l'assureur a faits au cours de la période considérée à une personne ou à un organisme visés à l'alinéa 110.1(1)*a*) ou *b*), et»

(21) Subsection 138(13) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(21) Le paragraphe 138(13) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where meaning of amortized cost varied

"(13) For the purposes of the definition "amortized cost" in subsection 248(1), where in a taxation year ending after 1968 and before the particular time referred to in that definition an insurer carried on a life insurance business in Canada and an insurance business in a country other than Canada and has not made an election under subsection (9) as it read in its application to the 1977 taxation year in respect of that year, each of the amounts referred to in paragraph (*c*), (*d*), (*f*) or (*h*) in that definition shall, in respect of that year, be deemed to be the greater of

(*a*) each such amount, and

(*b*) that proportion of the amount referred to in paragraph (*a*) that the value for the taxation year of the insurer's specified Canadian assets is of its Canadian investment fund for the taxation year."

Sens de coût amorti

«(13) Pour l'application de la définition de «coût amorti», au paragraphe 248(1), si, au cours d'une année d'imposition se terminant après 1968 et avant un moment donné visé à cette définition, un assureur exploite une entreprise d'assurance-vie au Canada et une entreprise d'assurance à l'étranger et s'il ne fait pas pour l'année le choix prévu au paragraphe (9) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, chacune des sommes visées à l'alinéa *c*), *d*), *f*), ou *h*) de cette définition est réputée, pour l'année, être la plus élevée des sommes suivantes :

a) la somme visée;

b) le produit de la somme visée à l'alinéa *a*) par le rapport entre, d'une part, la valeur pour l'année d'imposition des actifs canadiens déterminés de l'assureur et, d'autre part, son fonds de placement canadien pour l'année d'imposition.»

(22) Subsections (1) to (8), (10) to (14), (17) to (19) and (21) and subsections 138(11.91) and (11.93) of the said Act, as enacted by subsection (16), are applicable to taxation years commencing after June 17, 1987 that end after 1987, except that, in applying paragraph 138(4)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (5), for the first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987, that paragraph shall be read as follows:

(22) Les paragraphes (1) à (8), (10) à (14), (17) à (19) et (21), ainsi que les paragraphes 138(11.91) et (11.93) de la même loi, édictés par le paragraphe (16), s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. Toutefois, pour son application à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987, l'alinéa 138(4)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the insurer under subparagraph (3)(*a*)(i), (ii) or (iv) or paragraph (3)(*c*) in computing its income for the immediately preceding taxation year exceeds the prescribed

«*a*) l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente un montant déduit par l'assureur en application des sous-alinéas (3)*a*)(i), (ii) ou (iv) ou de l'alinéa (3)*c*) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente sur le montant prescrit de

amount of the insurer's 1968 reserve adjustment;"

(23) Subsection (9) is applicable with respect to dividends received after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987.

(24) Subsection (15) is applicable to transfers of an insurance business after December 15, 1987 and, where the transferor has, before December 16, 1987 and with the approval of the Minister of Finance, entered into an agreement to transfer, after December 15, 1987 and before 1988, an insurance business to the transferee and the transferor and the transferee subsequently amend the agreement or enter into another agreement in 1988 in respect of the transfer of the insurance business and the transfer of the insurance business is made before 1989, then, if the amended or subsequent agreement so provides and the transferor and the transferee jointly so elect in accordance with subsection 138(11.6) of the said Act, the transfer shall be deemed to have occurred on January 1, 1988.

(25) Subsection 138(11.7) of the said Act, as enacted by subsection (16), is applicable after December 15, 1987.

(26) Subsections 138(11.8) and (11.9) of the said Act, as enacted by subsection (16), are applicable to transfers of property occurring after December 15, 1987.

(27) Subsection 138(11.92) of the said Act, as enacted by subsection (16), is applicable to dispositions of an insurance business or a line of business of an insurance business occurring after December 15, 1987.

(28) Subsection 138(11.94) of the said Act, as enacted by subsection (16), is applicable to transfers of an insurance business after December 15, 1987.

(29) Subsection (20) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

126. (1) Paragraph 138.1(1)(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

redressement pour réserve de l'assureur pour 1968;»

(23) Le paragraphe (9) s'applique aux dividendes reçus après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

(24) Le paragraphe (15) s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après le 15 décembre 1987. Toutefois, lorsque le cédant a conclu avant le 16 décembre 1987 une convention, approuvée par le ministre des Finances, visant à transférer, après le 15 décembre 1987 et avant 1988, une entreprise d'assurance au cessionnaire et que, par la suite, d'une part, le cédant et le cessionnaire ont modifié la convention ou en ont conclu une autre en 1988 et, d'autre part, l'entreprise a été transférée avant 1989, le transfert est réputé effectué le 1er janvier 1988 si la convention modifiée ou l'autre convention le prévoit et si le cédant et le cessionnaire en font le choix conformément au paragraphe 138(11.6) de la même loi.

(25) Le paragraphe 138(11.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s'applique après le 15 décembre 1987.

(26) Les paragraphes 138(11.8) et (11.9) de la même loi, édictés par le paragraphe (16), s'appliquent aux transferts de biens effectués après le 15 décembre 1987.

(27) Le paragraphe 138(11.92) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s'applique aux dispositions d'entreprises d'assurance ou de branches d'activité d'entreprises d'assurance effectuées après le 15 décembre 1987.

(28) Le paragraphe 138(11.94) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après le 15 décembre 1987.

(29) Le paragraphe (20) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

126. (1) L'alinéa 138.1(1)*f*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*f*) the income of the related segregated fund trust is deemed for the purposes of subsections 104(6), (13) and (24) to be an amount that has become payable in the year to the beneficiaries under the segregated fund trust and the amount therefor in respect of any particular beneficiary is equal to the amount determined by reference to the terms and conditions of the segregated fund policy;"

«*f*) pour l'application des paragraphes 104(6), (13) et (24), le revenu de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé est réputé être devenu payable aux bénéficiaires au cours de l'année, et le montant payable à chacun d'eux est égal au montant déterminé en conformité avec les modalités de la police à fonds réservé;»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

127. (1) Section 140 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

127. (1) L'article 140 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deductions in computing income

"**140.** (1) In computing the income for a taxation year of an insurance corporation, whether a mutual corporation or a joint stock company, from carrying on an insurance business other than a life insurance business, there may be deducted every amount credited in respect of that business for the year or a preceding taxation year to a policyholder of the corporation by way of a dividend, refund of premiums or refund of premium deposits if the amount was, during the year or within 12 months thereafter,

(*a*) paid or unconditionally credited to the policyholder; or

(*b*) applied in discharge, in whole or in part, of a liability of the policyholder to pay premiums to the corporation.

Déduction dans le calcul du revenu

«**140.** (1) Dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, que tire une corporation d'assurance, qu'il s'agisse d'une corporation mutuelle ou d'une compagnie par actions, de l'exploitation d'une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie, il peut être déduit toute somme relative à cette entreprise, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, qui a été portée au crédit d'un titulaire de police de la corporation, sous forme de dividende ou de remboursement de primes ou de dépôts de prime, si la somme a été, pendant l'année ou dans les 12 mois qui suivent :

a) soit payée au titulaire ou portée à son crédit inconditionnellement;

b) soit affectée à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation du titulaire de payer des primes à la corporation.

Inclusion in computing income

(2) There shall be included in computing the income of an insurance corporation, whether a mutual corporation or a joint stock company, from carrying on an insurance business for its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987 (in this subsection referred to as its "1988 taxation year") the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the corporation in computing its income for a taxation year ending before its 1988

Inclusion dans le calcul du revenu

(2) L'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) doit être inclus dans le calcul du revenu que tire une corporation d'assurance, qu'il s'agisse d'une corporation mutuelle ou d'une compagnie par actions, de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 — appelée «année d'imposition 1988» au présent paragraphe — :

a) le total des sommes dont chacune représente une somme que la corpora-

taxation year pursuant to paragraph 140(*c*) or pursuant to that paragraph by reason of subparagraph 138(3)(*a*)(v) as it read in respect of those taxation years in respect of amounts credited to the account of the policyholder on terms that he is entitled to payment thereof on or before the expiry or termination of the policy

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount paid or unconditionally credited to a policyholder or applied in discharge, in whole or in part, of a liability of the policyholder to pay premiums to the corporation before the corporation's 1988 taxation year in respect of the amounts credited to the account of the policyholder referred to in paragraph (*a*)."

tion a déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée se terminant avant son année d'imposition 1988 conformément à l'alinéa 140*c*), ou conformément à ce même alinéa par l'effet du sous-alinéa 138(3)*a*)(v), dans sa version applicable à l'année donnée, au titre de sommes portées au crédit du compte du titulaire de police à des conditions qui lui donnent droit au paiement de ces sommes au plus tard à l'expiration ou à la résiliation de la police;

b) le total des sommes dont chacune représente une somme payée au titulaire de police ou portée à son crédit inconditionnellement ou encore affectée à l'extinction totale ou partielle de son obligation de payer des primes à la corporation avant l'année d'imposition 1988 de la corporation au titre des sommes portées au crédit du compte du titulaire de police visé à l'alinéa *a*).»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

128. (1) Paragraph 143(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) determine the amount that would be the taxable income of the trust for the year if no deductions were made in respect of expenses incurred for the support, maintenance and satisfaction or personal needs of its members,"

128. (1) L'alinéa 143(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) déterminer le montant qui représenterait le revenu imposable de la fiducie pour l'année si aucun montant n'était déduit au titre des frais engagés pour subvenir aux besoins personnels de ses membres,»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

129. (1) Paragraph 144(3)(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*f*) interest received by the trust."

129. (1) L'alinéa 144(3)*f*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*f*) l'intérêt reçu par la fiducie.»

(2) All that portion of subsection 144(8.2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 144(8.2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Allocation of interest income deduction

"(8.2) Where interest has been included in computing the income of a trust for a taxation year during which the trust was

«(8.2) Lorsque des intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition pendant

Répartition de la déduction au titre du revenu constitué par des intérêts

governed by an employees profit sharing plan, and there has been allocated by the trustee under the plan for the purposes of this subsection an amount for the year to one or more of the employees who are beneficiaries under the plan, which amount or the aggregate of which amounts does not exceed the amount of such interest so included, each of the employees who are beneficiaries under the plan shall be deemed to have received interest equal to the lesser of"

laquelle la fiducie était régie par un régime de participation des employés aux bénéfices et qu'il a été attribué par le fiduciaire en vertu du régime, pour l'application du présent paragraphe, une somme pour l'année à un ou plusieurs des employés qui sont bénéficiaires du régime, laquelle somme ou lesquelles sommes n'excèdent pas au total le montant des intérêts ainsi inclus, chacun des employés bénéficiaires du régime est réputé avoir reçu un montant d'intérêt égal au moins élevé des montants suivants :»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

130. (1) Subparagraph 146(1)(*c*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

130. (1) Le sous-alinéa 146(1)*c*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iv) amounts deductible under paragraph 8(1)(*m*) in computing the income of the taxpayer,"

«(iv) des sommes déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)*m*) dans le calcul du revenu du contribuable,»

(2) Subparagraph 146(1)(*h*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 146(1)*h*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iii) any person other than the annuitant was permitted a deduction under paragraph 118(1)(*d*) in respect of the dependant in computing his tax payable under this Part for the taxation year immediately preceding the taxation year in which the annuitant died, or"

«(iii) une personne autre que le rentier a déduit un montant en application de l'alinéa 118(1)*d*) à l'égard de la personne à charge dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle le rentier est décédé, ou»

(3) Subparagraph 146(10.1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 146(10.1)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) paragraphs 38(*a*) and (*b*) shall be read without reference to the fractions set out therein."

«(ii) toute référence à une fraction est supprimée aux alinéas 38*a*) et *b*).»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

131. (1) Subparagraph 146.1(1)(*h*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

131. (1) Le sous-alinéa 146.1(1)*h*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iv) the payment to, or to a trust in favour of, designated educational institutions in Canada referred to sub-

«(iv) le paiement fait à des institutions d'enseignement agréées au Canada visées au sous-alinéa *a*)(i) de

paragraph (*a*)(i) of the definition of that expression in subsection 118.6(1), or"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

132. (1) Subparagraph 146.3(9)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) paragraphs 38(*a*) and (*b*) shall be read without reference to the fractions set out therein."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

133. (1) Clauses 149(1)(*j*)(ii)(A) and (B) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(A) an expenditure on scientific research and experimental development (within the meaning that would be assigned by subsection 37(7) if that subsection were read without reference to paragraph (*f*) thereof) directly undertaken by or on behalf of the corporation, or

(B) a payment to an association, university, college or research institute or other similar institution, described in clause 37(1)(*a*)(ii)(A) or (B) to be used for scientific research and experimental development, and"

(2) Paragraph 149(1)(*t*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Farmers' and fishermen's insurers

"(*t*) an insurer, who was engaged during the period in no business other than insurance, if, in the opinion of the Minister, on the advice of the Superintendent of Financial Institutions or of the Superintendent of Insurance of the province under whose laws the insurer is incorporated not less than 25% of the gross premium income (net of reinsurance ceded) of the insurer and all other insurers that were specified shareholders of the insurer or were related to the insurer or, where the insurer is a mutual corporation, all other insurers that were

la définition de cette expression, au paragraphe 118.6(1), ou à une fiducie en faveur de telles institutions, ou»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

132. (1) Le sous-alinéa 146.3(9)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) toute référence à une fraction est supprimée aux alinéas 38*a*) et *b*).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

133. (1) Les divisions 149(1)*j*)(ii)(A) et (B) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(A) une dépense pour recherches scientifiques et développement expérimental — au sens du paragraphe 37(7), abstraction faite de l'alinéa *f*) — directement effectués par la corporation ou pour son compte, ou

(B) un paiement fait à une entité visée aux divisions 37(1)*a*)(ii)(A) ou (B) et devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, et»

(2) L'alinéa 149(1)*t*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs

«*t*) un assureur qui, au cours de cette période, n'exploitait aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance, si le ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province qui a constitué l'assureur en corporation en vertu de ses lois, estime qu'au moins 25 % du revenu brut tiré des primes (moins les risques cédés à un réassureur) — que perçoivent pour cette période l'assureur et tous les autres assureurs qui sont des actionnaires désignés de celui-ci ou qui lui sont liés, ou,

part of a group that controlled or were controlled by the insurer for the period was in respect of the insurance of farm property, property used in fishing or residences of farmers or fishermen;"

s'il s'agit d'une corporation mutuelle, tous les autres assureurs qui font partie d'un groupe contrôlant l'assureur ou contrôlé par celui-ci — se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens agricoles, des biens servant à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs;»

(3) Subsection 149(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 149(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of subsection (1)

"(3) Subsection (1) does not apply in respect of the taxable income of a benevolent or fraternal society or order from carrying on a life insurance business or, for greater certainty, from the sale of property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on a life insurance business."

Non-application du paragraphe (1)

«(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au revenu imposable qu'une société ou association de bienfaisance ou de secours mutuels tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie ou de la vente de biens qu'elle utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie.»

(4) Section 149 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsections:

(4) L'article 149 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Idem

"(4.1) Subject to subsection (4.2), subsection (1) shall apply in respect of an insurer described in paragraph (1)(*t*) only in respect of that proportion of the insurer's taxable income for a taxation year that

(*a*) the insurer's gross premium income (net of reinsurance ceded) for the year that in the opinion of the Minister, on the advice of the Superintendent of Financial Institutions or of the Superintendent of Insurance of the province under whose laws the insurer is incorporated, was in respect of the insurance of farm property, property used in fishing or residences of farmers or fishermen

is of

(*b*) its gross premium income (net of reinsurance ceded) for the year

and, in computing the taxable income of the insurer for the taxation year, the insurer shall be deemed to have claimed or deducted in each of the taxation years preceding the year the greater of such amount as it claimed or deducted or such amount as it may have been entitled to

Idem

«(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), le paragraphe (1) ne s'applique à l'assureur visé à l'alinéa *t*) de ce paragraphe qu'au titre du produit obtenu en multipliant le revenu imposable de celui-ci pour une année d'imposition par le rapport entre :

a) d'une part, le revenu brut de l'assureur tiré des primes (moins les risques cédés à un réassureur) perçues pour l'année si le ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province qui a constitué l'assureur en corporation en vertu de ses lois, estime que ce revenu se rapporte à des polices d'assurance de l'assureur portant sur des biens agricoles, des biens servant à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs;

b) d'autre part, son revenu brut tiré des primes (moins les risques cédés à un réassureur) perçues pour l'année.

L'assureur est réputé, aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année, avoir déduit pour chaque année d'imposition

claim or deduct under paragraphs 20(1)(*a*), 20(7)(*c*) and 138(3)(*a*) and section 140 to the extent that that amount does not exceed its taxable income otherwise determined for such preceding taxation year.

antérieure à l'année le plus élevé du montant qu'il a déduit ou du montant qu'il a pu avoir le droit de déduire en application des alinéas 20(1)*a*), 20(7)*c*) et 138(3)*a*) et de l'article 140, dans la mesure où ce montant ne dépasse pas son revenu imposable calculé par ailleurs pour chacune de ces années antérieures.

Idem

(4.2) Subsection (4.1) shall not apply in respect of an insurer described in paragraph (1)(*t*) in respect of the taxable income of the insurer for a taxation year where more than 90% of the gross premium income (net of reinsurance ceded) of the insurer and all other insurers that were specified shareholders of the insurer or were related to the insurer or, where the insurer is a mutual corporation, all other insurers that were part of a group that controlled or were controlled by the insurer for the year was in respect of the insurance of farm property, property used in fishing or residences of farmers or fishermen."

Idem

(4.2) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à l'assureur visé à l'alinéa (1)*t*) au titre de son revenu imposable pour une année d'imposition si plus de 90 % du revenu brut tiré des primes (moins les risques cédés à un réassureur) — que perçoivent pour l'année l'assureur et tous les autres assureurs qui sont des actionnaires désignés de celui-ci ou qui lui sont liés, ou, s'il s'agit d'une corporation mutuelle, tous les autres assureurs qui font partie d'un groupe contrôlant l'assureur ou contrôlé par celui-ci — se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens agricoles, des biens servant à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs.»

(5) Subparagraph 149(5)(*f*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le sous-alinéa 149(5)*f*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) no deduction shall be made under section 112 or 113; and"

«(ii) aucune déduction n'est faite en vertu de l'article 112 ou 113; et»

(6) All that portion of subsection 149(10) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(6) Le passage du paragraphe 149(10) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exempt corporations

"(10) Where, at any time (in this subsection referred to as "that time"), a corporation becomes or ceases to be exempt from tax under this Part on its taxable income otherwise than by reason of paragraph (1)(*t*), the following rules apply:"

Corporations exonérées

«(10) Dans le cas où, à une date quelconque, une corporation devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la présente partie sur son revenu imposable ou cesse de l'être, autrement que par application de l'alinéa (1)*t*), les règles suivantes s'appliquent :»

(7) Subsection (1) is applicable after December 15, 1987.

(7) Le paragraphe (1) s'applique après le 15 décembre 1987.

(8) Subsections (2), (4) and (6) are applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (2), (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(9) Subsection (3) is applicable to taxation years commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

23336–22

(10) Subsection (5) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

134. (1) Subparagraph 149.1(1)(*b*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) where it has been designated as a private foundation or public foundation pursuant to subsection (6.3) or 110(8.1) or (8.2) or has applied after February 15, 1984 for registration under paragraph 110(8)(*c*) or under the definition "registered charity" in subsection 248(1) not more than 50% of the capital of which has been contributed or otherwise paid into the organization by one person or members of a group of persons who do not deal with each other at arm's length and, for the purpose of this subparagraph, a reference to any person or to members of a group does not include a reference to Her Majesty in right of Canada or a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, or any club, society or association described in paragraph 149(1)(*l*);"

(2) All that portion of subparagraph 149.1(1)(*e*)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(i) 80% of the aggregate of all amounts each of which is the amount of a gift for which the foundation issued a receipt described in paragraph 110.1(1)(*a*) or 118.1(1)(*a*) in its immediately preceding taxation year, other than"

(3) All that portion of subparagraph 149.1(1)(*g*)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(i) where the foundation has been registered after February 15, 1984 or designated as a private foundation or charitable organization pursuant to subsection (6.3) or 110(8.1) or (8.2),"

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

134. (1) Le sous-alinéa 149.1(1)*b*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) dont, lorsqu'elle a demandé l'enregistrement après le 15 février 1984 en application de l'alinéa 110(8)*c*) ou de la définition d' «organisme de charité enregistré», au paragraphe 248(1), ou a été désignée comme fondation privée ou fondation publique, en application des paragraphes (6.3) ou 110(8.1) ou (8.2), au plus 50 % des capitaux qui lui ont été fournis ou versés de quelque façon l'ont été par une personne ou par les membres d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance; pour l'application du présent sous-alinéa, ne sont pas assimilés à une personne ou aux membres d'un groupe, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité, un autre organisme de charité enregistré qui n'est pas une fondation privée, ou tout cercle, toute société ou toute association visés à l'alinéa 149(1)*l*);»

(2) Le passage du sous-alinéa 149.1(1)*e*)(i) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) 80 % du total des montants dont chacun représente le montant d'un don pour lequel elle a délivré un reçu visé à l'alinéa 110.1(1)*a*) ou 118.1(1)*a*) au cours de l'année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout montant qui est :»

(3) Le passage du sous-alinéa 149.1(1)*g*)(i) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) dont, lorsqu'elle a été enregistrée après le 15 février 1984 ou désignée comme fondation privée ou œuvre de charité conformément au paragraphe (6.3) ou 110(8.1) ou (8.2),»

(4) Paragraph 149.1(1)(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 149.1(1)*h*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"qualified donee" «*donataire reconnu*»

"(*h*) "qualified donee" means a donee described in any of paragraphs 110.1(1)(*a*) and (*b*) and the definitions "total charitable gifts" and "total Crown gifts" in subsection 118.1(1);"

«*h*) «donataire reconnu» désigne un donataire visé aux alinéas 110.1(1)*a*) et *b*) et dans les définitions de «total des dons de charité» et «total des dons à l'État», au paragraphe 118.1(1);»

«donataire reconnu» «*qualified donee*»

(5) Section 149.1 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (6.2) thereof, the following subsection:

(5) L'article 149.1 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (6.2), de ce qui suit :

Designation as public foundation, etc.

"(6.3) The Minister may, by notice sent by registered mail to a registered charity, on his own initiative or on application made to him in prescribed form, designate the charity to be a charitable organization, private foundation or public foundation and the charity shall be deemed to be registered as a charitable organization, private foundation or public foundation, as the case may be, for taxation years commencing after the day of mailing of the notice unless and until it is otherwise designated under this subsection or its registration is revoked under subsection (2), (3), (4), (4.1) or 168(2)."

«(6.3) Le ministre — par avis posté en recommandé à un organisme de charité enregistré — peut, d'office ou sur demande selon le formulaire prescrit, désigner cet organisme comme œuvre de charité, fondation privée ou fondation publique, selon le cas, et l'organisme est réputé être ainsi enregistré pour les années d'imposition commençant après la date de la mise à la poste de l'avis sauf et jusqu'à désignation par ailleurs en application du présent paragraphe ou annulation d'enregistrement en application des paragraphes (2), (3), (4), (4.1) ou 168(2).»

Désignation comme œuvre de charité, fondation privée ou fondation publique

(6) All that portion of subsection 149.1(9) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(6) Le passage du paragraphe 149.1(9) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"shall, notwithstanding subsection (8), be deemed to be income of the charity and the amount of a gift for which it issued a receipt described in paragraph 110.1(1)(*a*) or subsection 118.1(2) in its taxation year in which the period referred to in paragraph (*a*) expires if that paragraph is applicable or in which the earlier time referred to in paragraph (*b*) occurs if that paragraph is applicable."

«sont réputés, nonobstant le paragraphe (8), constituer un revenu de l'organisme de charité et le montant d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé à l'alinéa 110.1(1)*a*) ou au paragraphe 118.1(2) dans son année d'imposition au cours de laquelle expire la période visée à l'alinéa *a*), si cet alinéa s'applique, ou dans laquelle est prise la décision visée à l'alinéa *b*), si cet alinéa s'applique.»

(7) Clause 149.1(12)(*b*)(ii)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) La division 149.1(12)*b*)(ii)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(A) has not been allowed a deduction under paragraph 110.1(1)(*a*) in computing his taxable income or under subsection 118.1(3) in com-

«(A) qu'aucune déduction ne lui a été accordée en application de l'alinéa 110.1(1)*a*) dans le calcul de son revenu imposable ou en appli-

puting his tax payable under this Part or"

cation du paragraphe 118.1(3) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie, ou»

(8) Subsections (1) to (5) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years except that in its application to the 1988 taxation year the reference to "paragraph 110.1(1)(*a*) or 118.1(1)(*a*)" in subparagraph 149.1(1)(*e*)(i) of the said Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to "paragraph 110(1)(*a*), 110.1(1)(*a*) or 118.1(1)(*a*)".

(8) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 149.1(1)*e*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), à l'année d'imposition 1988, le renvoi à «l'alinéa 110.1(1)*a*) ou 118.1(1)*a*)» est remplacé par un renvoi à «l'alinéa 110(1)*a*), 110.1(1)*a*) ou 118.1(1)*a*)».

(9) Subsections (6) and (7) are applicable in respect of gifts made by donors in the 1988 or subsequent taxation years of the donors.

(9) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux dons faits par des donateurs au cours des années d'imposition 1988 et suivantes.

135. (1) Paragraph 150(4)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

135. (1) L'alinéa 150(4)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*d*) subject to sections 114.2 and 118.93, that other person were entitled to the deductions to which the taxpayer was entitled under sections 110, 118 to 118.7 and 118.9 for the period in computing his taxable income or tax payable under this Part, as the case may be, for the period."

«*d*) que, sous réserve des articles 114.2 et 118.93, cette autre personne eût droit aux déductions auxquelles le contribuable avait droit pour cette période en application des articles 110, 118 à 118.7 et 118.9 dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt payable en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette période.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

136. (1) Paragraph 152(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

136. (1) L'alinéa 152(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) the amount of tax, if any, deemed by subsection 119(2), 120(2), 120.1(4), 122.2(1), 127.1(1), 127.2(2), 144(9), 210.2(3) or (4) to have been paid on account of his tax under this Part for the year."

«*b*) le montant d'impôt éventuel réputé en application du paragraphe 119(2), 120(2), 120.1(4), 122.2(1), 127.1(1), 127.2(2), 144(9) ou 210.2(3) ou (4) avoir été versé au titre de l'impôt en vertu de la présente partie pour l'année.»

(2) Section 152 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 152 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Determination pursuant to section 245

"(1.11) Where at any time the Minister ascertains the tax consequences to a taxpayer by reason of subsection 245(2) with respect to a transaction

«(1.11) Lorsque, par application du paragraphe 245(2), le ministre établit, à un moment, les attributs fiscaux d'un contribuable en ce qui concerne une opération, il doit, en cas de montant à déterminer

Détermination selon le paragraphe 245(2)

(*a*) in the case of a determination pursuant to subsection 245(8), he shall, or

(*b*) in any other case, he may

determine any amount that is relevant for the purposes of computing the income, taxable income or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or amount refundable to, the taxpayer under this Act and, where such a determination is made, he shall send to the taxpayer, with all due dispatch, a notice of determination stating the amount so determined.

conformément au paragraphe 245(8), ou peut, dans les autres cas, déterminer tout montant à prendre en compte pour calculer, en application de la présente loi, le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada de ce contribuable ou l'impôt ou un autre montant payable par ce contribuable ou un montant qui lui est remboursable. Une fois le montant déterminé, le ministre doit dès que possible envoyer au contribuable un avis lui indiquant ce montant.

Idem

(1.12) A determination of an amount shall not be made with respect to a taxpayer under subsection (1.11) at a time where that amount is relevant only for the purposes of computing the income, taxable income or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or amount refundable to, the person under this Act for a taxation year ending before that time."

Idem

(1.12) Le ministre ne peut déterminer un montant en application du paragraphe (1.11) en ce qui concerne un contribuable à un moment où ce montant n'est pris en compte que pour calculer, en application de la présente loi, le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada du contribuable ou l'impôt ou un autre montant payable par le contribuable ou un montant qui lui est remboursable, pour une année d'imposition se terminant avant ce moment.»

(3) Subsections 152(1.2) and (1.3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 152(1.2) et (1.3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Provisions applicable

"(1.2) Paragraphs 56(1)(*l*) and 60(*o*), this Division and Division J, as they relate to an assessment or a reassessment and to assessing or reassessing tax, are applicable, with such modifications as the circumstances require, to a determination or a redetermination and to determining or redetermining amounts under this Division, except that subsections (1) and (2) are not applicable to determinations made under subsections (1.1) and (1.11) and, for greater certainty, an original determination of a taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss for a taxation year may be made by the Minister only at the request of the taxpayer.

Dispositions applicables

«(1.2) Les alinéas 56(1)*l*) et 60*o*), la présente section et la section J, dans la mesure où ces dispositions portent sur une cotisation ou sur une nouvelle cotisation ou sur l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente section, sauf que les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux montants déterminés en application des paragraphes (1.1) et (1.11), étant entendu que le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire ou assimilé subie par un contribuable pour une année d'imposition ne peut être initialement déterminé par le ministre qu'à la demande du contribuable.

Determination binding

(1.3) For greater certainty, where the Minister makes a determination of the amount of a taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss for a taxation year or makes a determination under subsection (1.11) with respect to a taxpayer the determination is (subject to the taxpayer's rights of objection and appeal in respect of the determination and to any redetermination by the Minister) binding on both the Minister and the taxpayer for the purpose of calculating the income, taxable income or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or amount refundable to, the taxpayer, as the case may be, for any taxation year."

Ministre et contribuable liés

(1.3) Il est entendu que lorsque le ministre détermine le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire ou assimilé subie par un contribuable pour une année d'imposition ou détermine un montant en application du paragraphe (1.11) en ce qui concerne un contribuable, le montant ainsi déterminé lie à la fois le ministre et le contribuable en vue du calcul, pour toute année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable ou de l'impôt ou d'un autre montant payable par le contribuable ou d'un montant qui lui est remboursable, sous réserve des droits d'opposition et d'appel du contribuable à l'égard du montant déterminé et sous réserve de tout montant déterminé de nouveau par le ministre.»

(4) Subsection 152(4) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (*b*)(i) thereof and the word "and" at the end of subparagraph (*b*)(ii) thereof and by repealing all that portion following subparagraph (*b*)(ii) thereof and substituting the following therefor:

(4) L'alinéa 152(4)*b*) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i) et du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii), et le passage du paragraphe 152(4) de la même loi qui suit le sous-alinéa *b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iii) there is reason, as a consequence of a transaction involving the taxpayer and a non-resident person with whom he was not dealing at arm's length, to assess or reassess the taxpayer's tax for any relevant taxation year, or

(iv) there is reason, as a consequence of an additional payment or reimbursement of any income or profits tax to or by the government of a country other than Canada, to assess or reassess the taxpayer's tax for any relevant taxation year, and

(*c*) within 3 years after the day referred to in subparagraph (*a*)(ii), in any other case,

reassess or make additional assessments, or assess tax, interest or penalties under this Part, as the circumstances require, except that a reassessment, an additional

«(iii) il y a lieu, par suite d'une opération à laquelle le contribuable et une personne non résidante avec laquelle il a un lien de dépendance sont parties, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation de l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente, ou

(iv) il y a lieu, par suite d'un paiement supplémentaire d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement d'un autre pays que le Canada ou par suite d'un remboursement d'un tel impôt par ce gouvernement, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation de l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente, et

c) dans un délai de 3 ans à compter du jour visé au sous-alinéa *a*)(ii), dans les autres cas,

assessment or assessment may be made under paragraph (*b*) after 3 years from the day referred to in subparagraph (*a*)(ii) only to the extent that it may reasonably be regarded as relating to

(*d*) the assessment or reassessment referred to in subparagraph (*b*)(i) or (ii);

(*e*) the transaction referred to in subparagraph (*b*)(iii); or

(*f*) the additional payment or reimbursement referred to in subparagraph (*b*)(iv)."

établir de nouvelles cotisations, des cotisations supplémentaires ou des cotisations concernant l'impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu de la présente partie, selon les circonstances; mais une nouvelle cotisation, une cotisation supplémentaire ou une cotisation peut être établie en application de l'alinéa *b*) plus de 3 ans après la date visée au sous-alinéa *a*)(ii) dans la mesure seulement où il est raisonnable de la considérer comme se rapportant à la cotisation ou nouvelle cotisation visée au sous-alinéa *b*)(i) ou (ii), à l'opération visée au sous-alinéa *b*)(iii) ou au paiement supplémentaire ou remboursement visé au sous-alinéa *b*)(iv), selon le cas.»

(5) Paragraph 152(6)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) a deduction under section 118.1 in respect of a gift made in a subsequent taxation year or under section 111 in respect of a loss for a subsequent taxation year,"

(5) L'alinéa 152(6)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) déduction, en application de l'article 118.1, relativement à un don fait au cours d'une année d'imposition subséquente ou, en application de l'article 111, relativement à une perte subie pour une année d'imposition subséquente,»

(6) Paragraphs 152(6)(*e*), (*f*) and (*g*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) a deduction under section 125.2 in respect of an unused Part VI tax credit (within the meaning assigned by subsection 125.2(3)) for a subsequent taxation year, or"

(6) Les alinéas 152(6)*e*), *f*) et *g*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*e*) déduction, en application de l'article 125.2, au titre d'un crédit d'impôt de la partie VI inutilisé — au sens du paragraphe 125.2(3) — pour une année d'imposition ultérieure,»

(7) Subsections (1), (5) and (6) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (1), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(8) Subsection (4) is applicable to assessments relating to transactions entered into, payments made and reimbursements received after 1987.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux cotisations relatives à des opérations conclues, des paiements effectués et des remboursements reçus après 1987.

137. (1) All that portion of paragraph 156(1)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in each taxation year, an amount equal to 1/4 of"

137. (1) Le passage de l'alinéa 156(1)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre, respectivement, de chaque année d'imposition, une somme égale à 1/4»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1990 and subsequent taxation years.

138. (1) Subparagraph 157(1)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) on or before the last day of each month in the year, the aggregate of an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to section 123.1, paragraph 125.2(1)(*a*), sections 127.2 and 127.3 and an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under Part VI.1 by it for the year,"

(2) All that portion of paragraph 157(1)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the remainder of the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the year"

(3) All that portion of subsection 157(2) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"and for the year or the immediately preceding taxation year

(*c*) its taxable income was not more than $10,000, and

(*d*) no tax was payable by it under Part VI.1,

it may, instead of paying the instalments required by subsection (1), pay to the Receiver General at the end of the third month following the end of the year the aggregate of the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the year."

(4) Subsection 157(2.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(2.1) Where

(*a*) the aggregate of the tax payable under this Part (computed without reference to sections 127.2 and 127.3) and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

138. (1) Le sous-alinéa 157(1)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) le total du montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte de l'article 123.1, de l'alinéa 125.2(1)*a*), des articles 127.2 et 127.3, et du montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI.1, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,»

(2) Le passage de l'alinéa 157(1)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1,»

(3) Le passage du paragraphe 157(2) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«et que, pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, d'une part, son revenu imposable n'est pas supérieur à 10 000 $ et, d'autre part, aucun impôt n'est payable par elle en vertu de la partie VI.1, elle peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus au paragraphe (1), verser au receveur général, à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1.»

(4) Le paragraphe 157(2.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas spéciaux

«(2.1) Lorsque soit le total de l'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition en vertu de la présente partie — calculé sans tenir compte des

the tax payable under Part VI.1 by a corporation for a taxation year, or

(*b*) the corporation's first instalment base for the year

is not more than $1,000, the corporation may, instead of paying the instalments required by paragraph (1)(*a*) for the year, pay to the Receiver General, pursuant to paragraph (1)(*b*), the aggregate of the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the year."

articles 127.2 et 127.3 — et de l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie VI.1, soit la première base des acomptes provisionnels de cette corporation pour l'année ne dépasse pas 1 000 $, la corporation peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l'alinéa (1)*a*) pour l'année, verser au receveur général, conformément à l'alinéa (1)*b*), le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1.»

(5) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years except that, in applying subparagraph 157(1)(*a*)(i) of the said Act, as enacted by subsection (1), to the 1988 taxation year it shall be read without reference to the words "paragraph 125.2(1)(*a*)".

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 157(1)*a*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à l'année d'imposition 1988, il est fait abstraction du passage «de l'alinéa 125.2(1)*a*),».

139. (1) All that portion of subsection 160.1(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

139. (1) Le passage du paragraphe 160.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where excess refunded

"**160.1** (1) Where at any time the Minister determines that an amount has been refunded to a taxpayer for a taxation year in excess of the amount to which he was entitled as a refund under this Act, the following rules apply:"

Remboursement en trop

«**160.1** (1) Lorsque, à une date quelconque, le ministre détermine qu'un contribuable a été remboursé pour une année d'imposition d'un montant supérieur à celui dont il avait le droit de l'être en application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to refunds for the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements visant les années d'imposition 1988 et suivantes.

140. (1) All that portion of subsection 161(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

140. (1) Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

General

"**161.** (1) Where at any time after the day on or before which a taxpayer is required to pay the remainder of his tax payable under this Part for a taxation year,"

Disposition générale

«**161.** (1) Dans le cas où, à une date quelconque postérieure à la date à laquelle le contribuable est au plus tard tenu de payer le solde de son impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie :»

(2) Subsection 161(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 161(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Special case

"(3) In addition to the interest payable under subsection (1), where a corporation

Cas spécial

«(3) Outre les intérêts payables en vertu du paragraphe (1), une corporation qui a

that paid tax for a taxation year under subsection 157(2) had a taxable income for the year of more than $10,000 or had a tax payable for the year under Part VI.1, it shall, forthwith after assessment, pay to the Receiver General an amount of interest equal to 3% of the aggregate of the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the year."

acquitté un impôt pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 157(2) doit, lorsqu'elle avait pour l'année un revenu imposable supérieur à 10 000 $ ou un impôt payable en application de la partie VI.1, payer au receveur général, aussitôt après la cotisation, des intérêts correspondant à 3 % du total des impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie VI.1 pour l'année.»

(3) Paragraph 161(4.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the aggregate of
(i) the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to section 123.1, paragraph 125.2(1)(*a*) and sections 127.2 and 127.3, and
(ii) the tax payable under Part VI.1 by it for the year,"

(3) L'alinéa 161(4.1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) le total de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie — calculé sans tenir compte de l'article 123.1, de l'alinéa 125.2(1)*a*) et des articles 127.2 et 127.3 — et de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI.1,»

(4) Subparagraph 161(7)(*a*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) any amount deducted under section 118.1 in respect of a gift made in a subsequent taxation year or under section 111 in respect of a loss for a subsequent taxation year,"

(4) Le sous-alinéa 161(7)*a*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) un montant déduit, en application de l'article 118.1, à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition ultérieure ou, en application de l'article 111, à l'égard d'une perte subie pour une année d'imposition ultérieure,»

(5) Paragraph 161(7)(*a*) of the said Act is further amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (v) thereof and by repealing subparagraphs (vi), (vi.1) and (vii) thereof and substituting the following therefor:

"(vi) any amount deducted under section 125.2 in respect of an unused Part VI tax credit (within the meaning assigned by subsection 125.2(3)) for a subsequent taxation year,"

(5) Les sous-alinéas 161(7)*a*)(vi), (vi.1) et (vii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(vi) un montant déduit, en application de l'article 125.2, au titre d'un crédit d'impôt de la partie VI inutilisé — au sens du paragraphe 125.2(3) — pour une année d'imposition ultérieure;»

(6) Subsection 161(11) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Interest on penalties

"(11) Where a taxpayer is required to pay a penalty, the taxpayer shall pay the

(6) Le paragraphe 161(11) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur les pénalités

«(11) Tout contribuable tenu de payer une pénalité doit la verser au receveur

penalty to the Receiver General together with interest thereon at the prescribed rate computed,

(*a*) in the case of a penalty payable by reason of section 162 or 163, from the day on or before which

(i) the taxpayer's return of income for a taxation year in respect of which the penalty is payable was required to be filed, or would have been required to be filed if tax under this Part were payable by him for the year, or

(ii) the information return, return, ownership certificate or other document in respect of which the penalty is payable was required to be made,

as the case may be to the day of payment;

(*b*) in the case of a penalty payable for a taxation year by reason of section 163.1, from the day on or before which the taxpayer is required to pay the remainder of his tax payable under this Part for the year to the day of payment of the penalty; and

(*c*) in the case of a penalty payable by reason of any other provision of this Act, from the day of mailing of the notice of original assessment of the penalty to the day of payment."

(7) Subsection (1) is applicable for the purpose of calculating interest with respect to tax payable for the 1989 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (2), (4) and (5) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (3) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that

(*a*) for the purposes of computing interest on instalments payable for a corporation's 1988 taxation year that commenced in 1987,

(i) the tax for the year payable under Part VI.1 of the said Act by the corpo-

général avec intérêts calculés au taux prescrit :

a) s'il s'agit d'une pénalité visée à l'article 162 ou 163, pour la période allant du jour ci-après jusqu'à la date du paiement :

(i) le jour où la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle la pénalité est payable doit au plus tard être produite ou le devrait si le contribuable devait payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année,

(ii) le jour où tout autre document — déclaration de renseignements, déclaration, certificat de propriété ou autre — à l'égard duquel la pénalité est payable doit au plus tard être produit;

b) s'il s'agit d'une pénalité visée à l'article 163.1 relative à une année d'imposition, pour la période allant du jour où le contribuable est au plus tard tenu de payer le solde de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie jusqu'à la date du paiement de la pénalité;

c) s'il s'agit d'une pénalité visée à une autre disposition de la présente loi, pour la période allant du jour de mise à la poste de l'avis de cotisation initial concernant la pénalité jusqu'à la date du paiement.»

(7) Le paragraphe (1) s'applique au calcul des intérêts sur l'impôt payable pour les années d'imposition 1989 et suivantes.

(8) Les paragraphes (2), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois,

a) aux fins du calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels payables par une corporation pour l'année d'imposition 1988 qui a commencé en 1987 :

(i) l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie VI.1

ration shall, for the purpose of paragraph 161(4.1)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (3), be deemed to be nil, and

(ii) the tax for the year payable under Part I of the said Act by the corporation shall, for the purpose of paragraph 161(4.1)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (3), be determined as if the said Act were read without reference to paragraph 110(1)(*k*) thereof, as enacted by subsection 77(9) of this Act; and

(*b*) in applying subparagraph 161(4.1)(*a*)(i) of the said Act, as enacted by subsection (3), to the 1988 taxation year it shall be read without reference to the words "paragraph 125.2(1)(*a*) and".

de la même loi est réputé nul, pour l'application de l'alinéa 161(4.1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3),

(ii) l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie I de la même loi est calculé sans tenir compte de l'alinéa 110(1)*k*) de la même loi, édicté par le paragraphe 77(9) de la présente loi, pour l'application de l'alinéa 161(4.1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3);

b) pour l'application de l'alinéa 161(4.1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), à l'année d'imposition 1988, il est fait abstraction du passage «de l'alinéa 125.2(1)*a*) et».

141. (1) Section 162 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

141. (1) L'article 162 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalties

"**162.** (1) Every person who has failed to file a return of income for a taxation year as and when required by subsection 150(1) is liable to a penalty equal to the aggregate of

(*a*) an amount equal to 5% of his tax for the year that was unpaid when the return was required to be filed, and

(*b*) the product obtained when 1% of his tax for the year that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from the date on which the return was required to be filed to the date on which the return was filed.

Défaut de déclaration de revenu

«**162.** (1) Toute personne qui ne produit pas de déclaration de revenu pour une année d'imposition de la manière et dans le délai prévus au paragraphe 150(1) est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

a) 5 % de l'impôt pour l'année qui était impayé à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite;

b) le produit de 1 % de cet impôt impayé par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de 12, compris dans la période commençant à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration est effectivement produite.

Repeated penalties

(2) Every person

(*a*) who has failed to file a return of income for a taxation year as and when required by subsection 150(1),

(*b*) on whom a demand for a return for the year has been made under subsection 150(2), and

(*c*) who, at the time of failure, had been assessed for a penalty under subsection (1) or this subsection in respect of a

Récidive

(2) La personne qui ne produit pas de déclaration de revenu pour une année d'imposition de la manière et dans le délai prévus au paragraphe 150(1) après avoir été mise en demeure de le faire conformément au paragraphe 150(2) et à l'égard de laquelle, au moment du défaut, une cotisation pour pénalité a déjà été établie en application du paragraphe (1) ou du présent paragraphe pour défaut de production d'une déclaration de revenu pour une des

return of income for any of the three preceding taxation years,

is liable to a penalty equal to the aggregate of

(*d*) an amount equal to 10% of his tax for the year that was unpaid when the return was required to be filed, and

(*e*) the product obtained when 2% of the tax for the year that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding 20, from the date on which the return was required to be filed to the date on which the return was filed.

trois années d'imposition précédentes est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

a) 10 % de l'impôt pour l'année qui était impayé à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite;

b) le produit de 2 % de cet impôt impayé par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de 20, compris dans la période commençant à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration est effectivement produite.

Penalties

(3) Every person who has failed to file a return as required by subsection 150(3) is liable to a penalty of $10 for each day of default but not exceeding $50.

(3) Toute personne qui ne produit pas de déclaration conformément au paragraphe 150(3) est passible d'une pénalité de 10 $ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 50 $.

Défaut de déclaration de revenu par l'administrateur des biens

Idem

(4) Every person who

(*a*) has failed to complete an ownership certificate as required by section 234,

(*b*) has failed to deliver an ownership certificate in the manner prescribed at the time prescribed and at the place prescribed by regulations made under that section, or

(*c*) has cashed a coupon or warrant for which an ownership certificate has not been completed pursuant to that section,

is liable to a penalty of $50.

(4) Est passible d'une pénalité de 50 $:

a) la personne qui ne fournit pas de certificat de propriété conformément à l'article 234;

b) la personne qui ne délivre pas ce certificat de la manière, dans le délai et à l'endroit prévus par règlement pris en application de cet article;

c) la personne qui, contrairement à cet article, encaisse un coupon ou titre sans qu'aucun certificat de propriété n'ait été fourni.

Défaut de certificat de propriété

Failure to provide information on form

(5) Every person who has failed to provide any information required on a prescribed form made pursuant to this Act or a regulation is, except where, in the case of an individual, the Minister has waived the penalty, liable to a penalty of $100 for every failure unless

(*a*) in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information from the other person; or

(*b*) in the case of a failure to provide a Social Insurance Number on a return of income, the person had applied for the assignment of such Number and had not

(5) Toute personne qui ne fournit pas les renseignements voulus sur un formulaire prescrit rempli conformément à la présente loi ou à un règlement d'application est passible, sauf renonciation du ministre à la pénalité dans le cas d'un particulier, d'une pénalité de 100 $ pour chaque défaut à moins que :

a) s'il s'agit de renseignements à fournir sur une autre personne, la personne se soit raisonnablement appliquée à les obtenir de cette autre personne;

b) s'il s'agit d'un numéro d'assurance sociale à fournir dans une déclaration de revenu, la personne ait demandé qu'un numéro lui soit attribué et ne l'ait pas

Défaut de fournir des renseignements sur un formulaire

received it at the time the return was filed.

Failure to provide Social Insurance Number

(6) Every individual who has failed to provide on request his Social Insurance Number to a person required under this Act or a regulation to make an information return requiring the individual's Social Insurance Number is, except where the Minister has waived the penalty, liable to a penalty of $100 for every failure, unless

(*a*) an application by the individual for the assignment of a Social Insurance Number was made no later than 15 days following the request by the person; and

(*b*) such Number was provided to the person within 15 days after receiving it.

Failure to comply with regulation

(7) Every person

(*a*) who fails to make an information return, as and when required by this Act or by a regulation, or

(*b*) who fails to comply with a duty or obligation imposed by this Act or by a regulation

is liable in respect of each such failure, except where another provision of this Act sets out a penalty for the failure, to a penalty equal to the greater of $100 and the product obtained when $25 is multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

Failure to make partnership information return

(8) Where

(*a*) a penalty under subsection (7) is assessed in respect of a failure by a partnership to make an information return for a fiscal period,

(*b*) a demand for a return for the period has been made under section 233, and

(*c*) a penalty under subsection (7) for failure to make an information return has been assessed in respect of the partnership for any of the 3 preceding fiscal periods,

the partnership is liable, in addition to that penalty, to a penalty of $100 per member of the partnership for each month or part of a month, not exceeding 24, during which the failure continues.

reçu au moment de la production de la déclaration.

Défaut de fournir son numéro d'assurance sociale

(6) Tout particulier qui ne fournit pas son numéro d'assurance sociale à la personne — tenue par la présente loi ou par un règlement d'application de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro — qui lui enjoint de le fournir est passible, sauf renonciation du ministre à la pénalité, d'une pénalité de 100 $ pour chaque défaut, à moins que, dans les 15 jours après avoir été enjoint de fournir ce numéro, il ait demandé qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué et qu'il l'ait fourni à cette personne dans les 15 jours après qu'il l'a reçu.

Inobservance d'un règlement

(7) Toute personne qui ne remplit pas une déclaration de renseignements de la manière et dans le délai prévus par la présente loi ou par règlement ou qui ne se conforme pas à une obligation imposée par la présente loi ou par règlement est passible, pour chaque défaut — sauf si la présente loi prévoit une autre pénalité pour le défaut — d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 $, au produit de 25 $ par le nombre de jours, à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Défaut de déclaration de renseignements par les sociétés

(8) La société qui ne remplit pas de déclaration de renseignements pour un exercice financier, ce pourquoi une cotisation pour pénalité est établie en application du paragraphe (7), qui a été mise en demeure de produire cette déclaration en application de l'article 233 et à l'égard de laquelle une cotisation pour pénalité a déjà été établie en application du paragraphe (7) pour défaut de production d'une déclaration de renseignements pour un des trois exercices financiers précédents est passible, outre cette pénalité, d'une pénalité égale à 100 $ par associé et par mois ou partie de mois, à concurrence de 24, où le défaut persiste.

Tax shelter identification number

(9) Every person who

(*a*) files false or misleading information with the Minister in an application under subsection 237.1(2) for an identification number for a tax shelter, or

(*b*) whether as a principal or as an agent, sells, issues or accepts a contribution for the acquisition of an interest in a tax shelter before the Minister has issued an identification number therefor,

is liable to a penalty equal to the greater of

(*c*) $500, and

(*d*) 3% of the aggregate of all amounts each of which is the cost to each person who acquired an interest in the tax shelter before the correct information is filed with the Minister or the identification number is issued, as the case may be.

(9) Toute personne qui fournit des renseignements faux ou trompeurs au ministre en demandant, conformément au paragraphe 237.1(2), un numéro d'inscription d'abri fiscal ou qui, à titre de principal ou de mandataire, émet ou vend une part dans un abri fiscal, ou accepte un apport en vue de l'acquisition d'une telle part, avant que le ministre n'ait attribué un numéro d'inscription à cet abri fiscal est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 500 $, à 3 % du coût des parts dans cet abri fiscal, pour les personnes qui les ont acquises avant que les renseignements corrigés aient été fournis au ministre ou avant que le numéro d'inscription ait été attribué à l'abri fiscal, selon le cas.

Renseignements omis sur les abris fiscaux

Failure to furnish foreign based information

(10) Every corporation

(*a*) that fails to file an information return required by section 233.1,

(*b*) on which a demand under section 233 has been served for the return, and

(*c*) that does not comply with the demand within 90 days after the day the demand was served on it,

is liable in respect of each such failure, in addition to the penalty under subsection (7), to a penalty of $1,000 for each month or part of a month, not exceeding 24, during which such failure continues.

(10) Toute corporation qui ne produit pas une déclaration de renseignements prévue à l'article 233.1, qui a été mise en demeure de produire cette déclaration en application de l'article 233 et qui ne se conforme pas à la mise en demeure dans les 90 jours suivant sa signification est passible, pour chaque défaut, outre toute pénalité prévue au paragraphe (7), d'une pénalité de 1 000 $ par mois ou partie de mois, à concurrence de 24, où le défaut persiste.

Renseignements omis sur des non-résidents

Dishonoured cheques

(11) Every person who issues a cheque in payment of an amount under this Act that is not honoured when duly presented for payment is liable to a penalty of $10."

(11) Toute personne qui émet, en paiement d'un montant en application de la présente loi, un chèque dont l'acceptation est refusée alors qu'il est dûment présenté au tiré est passible d'une pénalité de 10 $.»

Chèques sans provision

(2) Subsections 162(9) and (11) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Les paragraphes 162(9) et (11) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

142. Subsections 163(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

142. Les paragraphes 163(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Repeated failures

"**163.** (1) Every person who

«**163.** (1) Toute personne qui ne déclare pas un montant à inclure dans le calcul de

Omission répétée de déclarer un revenu

(*a*) fails to report an amount required to be included in computing his income in a return filed under section 150 for a taxation year, and

(*b*) had failed to report an amount required to be so included in any return filed under section 150 for any of the three preceding taxation years

is liable to a penalty equal to 10% of the amount described in paragraph (*a*), except where he is liable for a penalty under subsection (2) in respect of that amount.

son revenu dans une déclaration produite conformément à l'article 150 pour une année d'imposition donnée et qui a déjà omis de déclarer un tel montant dans une telle déclaration pour une des trois années d'imposition précédentes est passible d'une pénalité égale à 10 % du montant à inclure dans le calcul de son revenu dans une telle déclaration, sauf si elle est passible d'une pénalité en application du paragraphe (2) sur ce montant.

False statements or omissions

(2) Every person who, knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Act, has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, form, certificate, statement or answer (in this section referred to as a "return") filed or made in respect of a taxation year as required by or under this Act or a regulation, is liable to a penalty of the greater of $100 and 50% of the aggregate of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, by which

(A) the tax for the year that would be payable by him under this Act

exceeds

(B) the amount that would be deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of his tax for the year

if his taxable income for the year were computed by adding to the taxable income reported by him in his return for the year that portion of his understatement of income for the year that is reasonably attributable to the false statement or omission and if his tax payable for the year were computed by subtracting from the deductions from the tax otherwise payable by him for the year such portion of any such deduction as may reasonably be attributable to the false statement or omission

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

Faux énoncés ou omissions

(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde dans l'exercice d'une obligation prévue à la présente loi ou à un règlement d'application, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse — appelé «déclaration» au présent article — rempli ou produit pour une année d'imposition conformément à la présente loi ou à un règlement d'application, ou y participe, y consent ou y acquiesce est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 $, à 50 % du total :

a) de l'excédent éventuel

(i) de la fraction éventuelle de l'impôt qui serait payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente loi qui est en sus du montant qui serait réputé par le paragraphe 120(2) payé au titre de cet impôt pour l'année, s'il était ajouté au revenu imposable déclaré par cette personne dans la déclaration pour l'année la partie de son revenu déclaré en moins pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission et si son impôt payable pour l'année était calculé en soustrayant des déductions de l'impôt payable par ailleurs par cette personne pour l'année, la partie de ces déductions qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission

sur

(ii) la fraction éventuelle de l'impôt qui aurait été payable par cette personne pour l'année en vertu de la

(A) the tax for the year that would have been payable by him under this Act

exceeds

(B) the amount that would have been deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of his tax for the year

had his tax payable for the year been assessed on the basis of the information provided in his return for the year,

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 122.2(1) to be paid for the year by him or, where he is a supporting person of an eligible child of an individual for the year (within the meaning assigned by subsection 122.2(2)) and resided with the individual at the end of the year, by that individual, as the case may be, if that amount were calculated by reference to the information provided in the return filed for the year pursuant to that subsection

exceeds

(ii) the amount that is deemed by subsection 122.2(1) to be paid for the year by him or the individual referred to in subparagraph (i), as the case may be,

(*c*) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 122.4(3) to be paid for the year by him or, where he is the spouse and a qualified relation of an eligible individual for the year (within the meanings assigned by subsection 122.4(1)), by that individual, as the case may be, if that amount were calculated by reference to the information provided in the prescribed form filed for the year pursuant to subsection 122.4(3)

exceeds

(ii) the amount that is deemed by subsection 122.4(3) to be paid for the year by him or the eligible individual of whom he is the spouse, as the case may be, and

présente loi qui est en sus du montant qui aurait été réputé par le paragraphe 120(2) payé au titre de cet impôt pour l'année, si l'impôt payable pour l'année avait fait l'objet d'une cotisation établie d'après les renseignements indiqués dans la déclaration pour l'année;

b) de l'excédent éventuel

(i) du montant qui, s'il était calculé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration produite pour l'année en application du paragraphe 122.2(1), serait réputé par ce paragraphe payé pour l'année par cette personne ou par le particulier qui habite avec cette personne à la fin de l'année si celle-ci assume les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année — au sens du paragraphe 122.2(2) —

sur

(ii) le montant réputé par le paragraphe 122.2(1) payé pour l'année par cette personne ou par ce particulier, selon le cas;

c) de l'excédent éventuel

(i) du montant qui, s'il était calculé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration produite pour l'année en application du paragraphe 122.4(3), serait réputé par ce paragraphe payé pour l'année par cette personne ou par le particulier admissible dont cette personne est le conjoint et un proche admissible pour l'année — au sens du paragraphe 122.4(1) —

sur

(ii) le montant réputé par le paragraphe 122.4(3) payé pour l'année par cette personne ou par ce particulier, selon le cas;

d) de l'excédent éventuel

(i) du montant qui, s'il était calculé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration ou formule produite conformément au paragraphe 127.1(1), serait réputé par ce para-

23336–23

(*d*) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 127.1(1) to be paid for the year by him if that amount were calculated by reference to the information provided in the return or form filed for the year pursuant to that subsection

exceeds

(ii) the amount that is deemed by subsection 127.1(1) to be paid for the year by him."

graphe payé pour l'année par cette personne

sur

(ii) le montant réputé par ce paragraphe payé pour l'année par cette personne.»

143. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 163 thereof, the following section:

143. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 163, de ce qui suit :

Penalty for late or deficient instalments

"**163.1** Every person who fails to pay all or any part of an instalment of tax for a taxation year on or before the day on or before which the instalment is required by this Part to be paid is liable to a penalty equal to 50% of the amount, if any, by which

(*a*) the interest payable by him under section 161 in respect of all instalments for the year

exceeds the greater of

(*b*) $1,000, and

(*c*) 25% of the interest that would have been payable by him under section 161 in respect of all instalments for the year if no instalment had been made for that year."

Acomptes provisionnels en retard ou insuffisants

«**163.1** Toute personne qui ne paye pas tout ou partie d'un acompte provisionnel pour une année d'imposition au plus tard le jour où elle en est tenue par la présente partie est passible d'une pénalité égale à 50 % de l'excédent éventuel des intérêts payables par cette personne en application de l'article 161 sur tous les acomptes provisionnels payables pour l'année, sur le plus élevé :

a) de 1 000 $;

b) de 25 % des intérêts qui auraient été payables par elle en application de cet article sur tous ces acomptes si aucun acompte n'avait été payé pour l'année.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to instalments of tax payable for taxation years commencing after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acomptes provisionnels payables pour les années d'imposition commençant après la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

144. (1) Subsection 164(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

144. (1) Le paragraphe 164(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refunds

"**164.** (1) If the return of a taxpayer's income for a taxation year has been made within 3 years from the end of the year, the Minister

(*a*) may,

(i) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualifying corporation

Remboursement

«**164.** (1) Si la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est produite dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre :

a) peut :

(i) d'une part, avant de mettre à la poste l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une corpora-

(within the meaning assigned by subsection 127.1(2)) and claims in his return of income under this Part for the year to have paid an amount on account of his tax under this Part for the year by reason of subsection 127.1(1) in respect of his refundable investment tax credit for the year (within the meaning assigned by subsection 127.1(2)), refund without application therefor, all or any part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the aggregate determined under subparagraph (*a*)(vi) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the aggregate determined under subparagraph (*a*)(vii) of that definition in respect of the taxpayer for the year, and

(ii) on or after mailing the notice of assessment for the year, refund without application therefor, any overpayment for the year, to the extent that such overpayment was not refunded pursuant to subparagraph (i); and

(*b*) shall, with all due dispatch, make such a refund referred to in subparagraph (*a*)(ii) after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the taxpayer within

(i) the 6 year period referred to in paragraph 152(4)(*b*), where that paragraph applies, and

(ii) the 3 year period referred to in paragraph 152(4)(*c*), in any other case."

tion admissible, au sens du paragraphe 127.1(2), qui, en application du paragraphe 127.1(1), est réputée avoir payé, au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année, au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser d'office tout ou partie du montant demandé par le contribuable dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente partie à titre de paiement en trop pour l'année, sans dépasser l'excédent du total visé au sous-alinéa *a*)(vi) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», au paragraphe 127.1(2), sur le total visé au sous-alinéa *a*)(vii) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

(ii) d'autre part, à la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année ou après cette date, rembourser d'office tout paiement en trop pour l'année, dans la mesure où ce paiement en trop n'est pas remboursé en application du sous-alinéa (i); et

b) doit faire le remboursement visé au sous-alinéa *a*)(ii) dès que possible après la mise à la poste de l'avis de cotisation si le contribuable en a fait la demande par écrit :

(i) dans le délai de six ans visé à l'alinéa 152(4)*b*), dans le cas où celui-ci s'applique,

(ii) dans le délai de trois ans visé à l'alinéa 152(4)*c*), dans les autres cas.»

(2) Subsections 164(1.1) to (1.3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 164(1.1) à (1.3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Repayment on objections and appeals

"(1.1) Subject to subsection (1.2), where a taxpayer

(*a*) has under section 165 served a notice of objection to an assessment and the Minister has not within 120 days after the day of service confirmed or

«(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), lorsqu'un contribuable demande au ministre, par écrit, un remboursement ou la remise d'une garantie, alors qu'il a

a) soit signifié, conformément à l'article 165, un avis d'opposition à une cotisa-

Remboursement sur opposition ou appel

varied the assessment or made a reassessment in respect thereof, or

(*b*) has appealed from an assessment to the Tax Court of Canada or to the Federal Court — Trial Division, otherwise than pursuant to subsection 172(1),

and has applied in writing to the Minister for a payment or surrender of security, the Minister shall, where no authorization has been granted under subsection 225.2(2) in respect of the amount assessed, with all due dispatch repay all amounts paid on account of that amount or surrender security accepted therefor to the extent that

(*c*) the lesser of

(i) the aggregate of the amounts so paid and the value of the security, and

(ii) the amount so assessed

exceeds

(*d*) the amount, if any, so assessed that is not in controversy.

tion, si le ministre, dans les 120 jours suivant la date de signification, n'a pas confirmé ou modifié la cotisation ni établi une nouvelle cotisation à cet égard,

b) soit appelé d'une cotisation devant la Cour canadienne de l'impôt ou la Division de première instance de la Cour fédérale, autrement qu'en vertu du paragraphe 172(1),

le ministre doit, si aucune autorisation n'a été accordée en application du paragraphe 225.2(2) à l'égard du montant de la cotisation, avec toute la diligence possible, rembourser les sommes versées sur ce montant ou remettre la garantie acceptée pour ce montant, jusqu'à concurrence de l'excédent

c) du moins élevé

(i) du total des sommes ainsi versées et de la valeur de la garantie,

(ii) du montant de cette cotisation

sur

d) la partie, s'il en est, du montant de cette cotisation, qui n'est pas en litige.

Collection in jeopardy

(1.2) Notwithstanding subsection (1.1), where, on application by the Minister made within 45 days after the receipt by him of a written request by a taxpayer for repayment of an amount or surrender of a security, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the collection of all or any part of an amount assessed in respect of the taxpayer would be jeopardized by the repayment of the amount or the surrender of the security to the taxpayer under subsection (1.1), he shall order that the repayment of the amount or a part thereof not be made or that the security or part thereof not be surrendered or make such other order as he considers reasonable in the circumstances.

Recouvrement compromis

(1.2) Par dérogation au paragraphe (1.1), le juge saisi peut, sur requête du ministre faite dans les 45 jours de la date où celui-ci reçoit la demande écrite d'un contribuable visant le remboursement d'une somme ou la remise d'une garantie, soit ordonner que tout ou partie de la somme ne soit pas remboursée au contribuable ou que tout ou partie de la garantie ne lui soit pas remise, soit rendre toute ordonnance qu'il estime justifiée dans les circonstances, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de lui rembourser la somme ou de lui remettre la garantie conformément au paragraphe (1.1) compromettrait le recouvrement de tout ou partie du montant d'une cotisation établie à son égard.

Notice of application

(1.3) The Minister shall give 6 clear days notice of an application under subsection (1.2) to the taxpayer in respect of whom the application is made.

Avis de requête

(1.3) Le ministre doit donner au contribuable intéressé un avis de six jours francs d'une requête visée au paragraphe (1.2).

Application of subsections 225.2(4), (10), (12) and (13)

(1.31) Where an application under subsection (1.2) is made by the Minister,

Application des paragraphes 225.2(4), (10), (12) et (13)

(1.31) Dans le cas où le ministre fait la requête visée au paragraphe (1.2), les

subsections 225.2(4), (10), (12) and (13) are applicable in respect of the application with such modifications as the circumstances require."

paragraphes 225.2(4), (10), (12) et (13) s'appliquent à la requête, avec les adaptations nécessaires.»

(3) Paragraph 164(5)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the deduction of an amount under section 118.1 in respect of a gift made in a subsequent taxation year or under section 111 in respect of a loss for a subsequent taxation year,"

(3) L'alinéa 164(5)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) la déduction d'un montant, en application de l'article 118.1, à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition ultérieure ou, en application de l'article 111, à l'égard d'une perte subie pour une année d'imposition ultérieure,»

(4) Paragraphs 164(5)(*g*) and (*h*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) the deduction of an amount under section 125.2 in respect of an unused Part VI tax credit (within the meaning assigned by subsection 125.2(3)) for a subsequent taxation year, or"

(4) Les alinéas 164(5)*g*) et *h*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*g*) la déduction d'un montant, en application de l'article 125.2, au titre d'un crédit d'impôt de la partie VI inutilisé — au sens du paragraphe 125.2(3) — pour une année d'imposition ultérieure,»

(5) Subsection 164(5) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*h*.1) thereof and by repealing paragraph (*h*.2) thereof.

(5) L'alinéa 164(5)*h*.2) de la même loi est abrogé.

(6) Paragraph 164(5.1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the deduction of an amount under section 118.1 in respect of a gift made in a subsequent taxation year or under section 111 in respect of a loss for a subsequent taxation year,"

(6) L'alinéa 164(5.1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) la déduction d'un montant, en application de l'article 118.1, à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition ultérieure, ou, en application de l'article 111, à l'égard d'une perte subie pour une année d'imposition ultérieure,»

(7) Paragraphs 164(5.1)(*g*) and (*h*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) the deduction of an amount under section 125.2 in respect of an unused Part VI tax credit (within the meaning assigned by subsection 125.2(3)) for a subsequent taxation year, or"

(7) Les alinéas 164(5.1)*g*) et *h*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*g*) la déduction d'un montant, en application de l'article 125.2, au titre d'un crédit d'impôt de la partie VI inutilisé — au sens du paragraphe 125.2(3) — pour une année d'imposition ultérieure,»

(8) Subsection 164(5.1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*h*.1) thereof and by repealing paragraph (*h*.2) thereof.

(8) L'alinéa 164(5.1)*h*.2) de la même loi est abrogé.

(9) Subsections (3) to (8) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (3) à (8) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

145. (1) Subsection 164.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

145. (1) Le paragraphe 164.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prepayment of child tax credit

"**164.1** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, after the beginning of a taxation year and without application therefor, pay to an individual for the year in respect of each eligible child (within the meaning assigned by paragraph 122.2(2)(*a*)) of the individual for the year, one or more amounts, the aggregate of which does not exceed 2/3 of,

(*a*) where the child was under 6 years of age at the end of the preceding taxation year and no amount was deducted for that year under section 63 in respect of the child, the aggregate of the amounts of $559 and $200 referred to in paragraph 122.2(1)(*a*), and

(*b*) in any other case, $559,

if, for the preceding taxation year,

(*c*) an amount was deemed under subsection 122.2(1) to have been paid by the individual in respect of the child, and

(*d*) the aggregate determined under subparagraph 122.2(1)(*b*)(i) in respect of the individual did not exceed 2/3 of the amount of $24,090."

Versement anticipé du crédit d'impôt pour enfants

«**164.1** (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, après le début d'une année d'imposition et sans que demande lui en soit faite, verser pour l'année à un particulier pour chaque enfant admissible de celui-ci — au sens de l'alinéa 122.2(2)*a*) — pour l'année, un ou plusieurs montants dont le total ne dépasse pas les 2/3 :

a) du total des sommes de 559 $ et de 200 $ mentionnées à l'alinéa 122.2(1)*a*), si l'enfant est âgé de moins de six ans à la fin de l'année d'imposition précédente et si aucun montant n'a été déduit à son égard pour cette année en application de l'article 63;

b) de la somme de 559 $, dans les autres cas,

si, à la fois :

c) pour l'année d'imposition précédente, un montant est réputé versé par le particulier pour cet enfant selon le paragraphe 122.2(1);

d) le total calculé selon le sous-alinéa 122.2(1)*b*)(i) pour le particulier pour l'année d'imposition précédente ne dépasse pas les 2/3 de 24 090 $.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1988 taxation year, paragraph 164.1(1)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1988, l'alinéa 164.1(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

"(*a*) where the child was under 6 years of age at the end of the preceding taxation year and no amount has been deducted for that year under section 63 in respect of any eligible child (within the meaning assigned by paragraph 122.2(2)(*a*)) of the individual for the year, $709, and"

«*a*) de la somme de 709 $, si l'enfant est âgé de moins de six ans à la fin de l'année d'imposition précédente et si aucun montant n'a été déduit pour cette année en application de l'article 63 pour un enfant admissible du particulier pour l'année;»

146. (1) Subsections 167(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Application to Tax Court of Canada for time extension

"**167.** (1) Where no objection to an assessment under section 165, appeal to the Tax Court of Canada under section 169 or request under subsection 245(6) has been made or instituted within the time limited by that provision for doing so, an application may be made to the Tax Court of Canada for an order extending the time within which a notice of objection may be served, an appeal instituted or a request made, and the Court may, if in its opinion the circumstances of the case are such that it would be just and equitable to do so, make an order extending the time of objecting, appealing or making a request and may impose such terms as it deems just.

Idem

(2) The application referred to in subsection (1) shall set out the reasons why it was not possible to serve the notice of objection, institute the appeal to the Court or make the request under subsection 245(6), as the case may be, within the time otherwise limited by this Act for so doing."

(2) Subsection 167(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

When order to be made

"(5) No order shall be made under subsection (1) or (4)

(*a*) unless the application to extend the time for objecting, appealing or making the request, as the case may be, is made within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Act for objecting to or appealing from the assessment in respect of which the application is made or for making the request under subsection 245(6), as the case may be;

(*b*) if the Tax Court of Canada or Federal Court has previously made an order extending the time for objecting to or appealing from the assessment or making the request, as the case may be; and

146. (1) Les paragraphes 167(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande de prolongation de délai à la Cour canadienne de l'impôt

«**167.** (1) Lorsqu'aucune opposition à une cotisation en application de l'article 165, aucun appel à la Cour canadienne de l'impôt en application de l'article 169 ou aucune demande en application du paragraphe 245(6) n'a été fait dans le délai imparti par ces dispositions, une demande peut être présentée à la Cour canadienne de l'impôt en vue d'obtenir une ordonnance qui prolonge le délai dans lequel l'avis d'opposition peut être signifié, l'appel interjeté ou la demande visée au paragraphe 245(6) faite. Si, à son avis, les circonstances du cas font qu'il serait juste et équitable de rendre cette ordonnance, la Cour canadienne de l'impôt peut la rendre aux conditions qu'elle estime justes.

Demande motivée

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) doit indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de signifier l'avis d'opposition, d'interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt ou de faire la demande visée au paragraphe 245(6), selon le cas, dans le délai par ailleurs imparti par la présente loi.»

(2) Le paragraphe 167(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions pour rendre l'ordonnance

«(5) Une ordonnance ne peut être rendue en application du paragraphe (1) ou (4) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande de prolongation de délai pour faire opposition, pour interjeter appel ou pour faire la demande visée au paragraphe 245(6) doit être faite dans l'année qui suit l'expiration du délai par ailleurs imparti par la présente loi;

b) la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale, selon le cas, n'a pas déjà rendu une ordonnance qui a prolongé le délai pour faire opposition, pour interjeter appel ou pour faire la demande visée au paragraphe 245(6);

(*c*) unless the Tax Court of Canada or Federal Court is satisfied that

(i) but for the circumstances mentioned in subsection (1) or (4), as the case may be, an objection, appeal or request would have been made or instituted within the time otherwise limited by this Act for doing so,

(ii) the application was brought as soon as circumstances permitted it to be brought, and

(iii) there are reasonable grounds for objecting to or appealing from the assessment or making the request."

c) la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale, selon le cas, est convaincue de ce qui suit :

(i) sans les circonstances mentionnées au paragraphe (1) ou (4), une opposition aurait été faite, un appel interjeté ou une demande visée au paragraphe 245(6) faite dans le délai par ailleurs imparti par la présente loi,

(ii) la demande a été présentée aussitôt que les circonstances l'ont permis,

(iii) il existe des motifs raisonnables de faire opposition à la cotisation, d'interjeter appel de celle-ci ou de faire la demande visée au paragraphe 245(6).»

147. (1) Paragraph 172(3)(*a*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*.1) designates or refuses to designate a registered charity pursuant to subsection 110(8.1) or (8.2) or 149.1(6.3),"

147. (1) L'alinéa 172(3)*a*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*.1) désigne ou refuse de désigner un organisme de charité enregistré en vertu des paragraphes 110(8.1) ou (8.2) ou 149.1(6.3);»

(2) Paragraph 172(4)(*a*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*.1) to designate a registered charity pursuant to an application under subsection 110(8.2) or 149.1(6.3),"

(2) L'alinéa 172(4)*a*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*.1) de désigner un organisme de charité enregistré par suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 110(8.2) ou 149.1(6.3),»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

148. (1) Section 180.1 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1.1) thereof, the following subsections:

148. (1) L'article 180.1 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Deduction from tax

"(1.2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by an individual an amount not exceeding the lesser of

(*a*) 3/4 of the amount that would be his tax otherwise payable under this Part for the year if he deducted the amount, if any, allowed to be deducted under subsection (1.1) for the year, and

(*b*) the amount, if any, by which the amount determined under paragraph 127(5)(*b*) in respect of the individual

Déduction sur la surtaxe

«(1.2) Un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants est déductible de la surtaxe payable par ailleurs par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

a) les 3/4 du montant qui serait la surtaxe payable par ailleurs par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année s'il déduisait le montant éventuel admis en déduction en application du paragraphe (1.1) pour l'année;

for the year exceeds the amount, if any, deducted by him under subsection 127(5) for the year.

b) l'excédent éventuel du montant déterminé à l'alinéa 127(5)*b*) pour l'année en ce qui concerne le particulier sur le montant éventuel déduit par le particulier pour l'année en application du paragraphe 127(5).

Idem

(1.3) For the purposes of this Act, other than for the purpose of determining the amount under paragraph (1.2)(*b*) for the year, the amount deducted under subsection (1.2) for a taxation year shall be deemed to be an amount deducted under subsection 127(5) for the year."

(1.3) Pour l'application de la présente loi, mais non pour déterminer le montant visé à l'alinéa (1.2)*b*) pour une année d'imposition, le montant déduit en application du paragraphe (1.2) pour l'année est réputé être un montant déduit en application du paragraphe 127(5) pour l'année.»

Montant réputé déduit selon le paragraphe 127(5)

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

149. (1) Section 183.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

149. (1) L'article 183.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of Part

"**183.1** (1) This Part applies to a corporation (other than a mutual fund corporation) for a taxation year in which the corporation, at any time in the year,

(*a*) was a public corporation; or

(*b*) was resident in Canada and had a class of shares outstanding that were purchased and sold in the manner in which such shares normally are purchased and sold by any member of the public in the open market.

Application

«**183.1** (1) La présente partie s'applique à une corporation, à l'exclusion d'une corporation de fonds mutuels, qui, à un moment d'une année d'imposition :

a) soit est une corporation publique;

b) soit réside au Canada et a une catégorie d'actions en circulation qui ont été achetées et vendues de la façon que des actions semblables seraient normalement achetées et vendues par le public sur le marché libre.

Tax payable

(2) Where, as a part of a transaction or series of transactions or events,

(*a*) a corporation, or any person with whom the corporation was not dealing at arm's length, has, at any time, paid an amount, directly or indirectly, to any person as proceeds of disposition of any property, and

(*b*) all or any portion of the amount may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, to have been paid as a substitute for dividends that would otherwise have been paid in the normal course by the corporation,

the corporation shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for its taxation year that includes that time, pay a tax

Impôt payable

(2) Si, à un moment donné, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements :

a) d'une part, une corporation ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance paie un montant, directement ou indirectement, à une personne à titre de produit de disposition d'un bien,

b) d'autre part, il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, que tout ou partie de ce montant a été payé en remplacement de dividendes que la corporation aurait versés par ailleurs dans le cours normal des affaires,

la corporation est redevable, au plus tard à la date où elle est tenue de produire une déclaration de revenu en vertu de la par-

of 45% of that amount or portion thereof, as the case may be.

tie I pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, d'un impôt au taux de 45 % de tout ou partie de ce montant, selon le cas.

Stock dividend

(3) Where, as a part of a transaction or series of transactions or events,

(*a*) a share was issued by a corporation as a stock dividend and the amount of the stock dividend was less than the fair market value of the share at the time that it was issued, and

(*b*) the share or any other share of the capital stock of the corporation was purchased, directly or indirectly, by the corporation, or a person with whom the corporation was not dealing at arm's length, for an amount in excess of its paid-up capital,

that excess shall, for the purposes of subsection (2), be deemed to have been paid as a substitute for dividends that would otherwise have been paid in the normal course by the corporation.

Dividende en actions

(3) Si, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements :

a) d'une part, une corporation émet une action à titre de dividende en actions dont le montant est inférieur à la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission,

b) d'autre part, l'action ou toute autre action du capital-actions de la corporation a été achetée, directement ou indirectement, par la corporation ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, pour un montant dépassant le capital versé au titre de l'action,

l'excédent est réputé, pour l'application du paragraphe (2), payé en remplacement des dividendes que la corporation aurait versés par ailleurs dans le cours normal des affaires.

Purchase of shares

(4) Where, as a part of a transaction or series of transactions or events,

(*a*) a share of the capital stock of a corporation was purchased, directly or indirectly, by the corporation, or any person with whom the corporation was not dealing at arm's length, and

(*b*) any portion of the amount paid for the share may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, as consideration for a dividend that had been declared, but not yet paid, on the share,

that portion of the amount shall, for the purposes of subsection (2), be deemed to have been paid as a substitute for dividends that would otherwise have been paid in the normal course by the corporation notwithstanding that the dividend was actually paid thereafter.

Achat d'actions

(4) Si, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements :

a) d'une part, une action du capital-actions d'une corporation est achetée, directement ou indirectement, par la corporation ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance,

b) d'autre part, il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, une partie du montant payé pour l'action comme la contrepartie d'un dividende déclaré, mais non encore versé, sur l'action,

cette partie est réputée, pour l'application du paragraphe (2), payée en remplacement des dividendes que la corporation aurait versés par ailleurs dans le cours normal des affaires, même si les dividendes sont effectivement versés par la suite.

Indirect payment

(5) Where, as a part of a transaction or series of transactions or events, a person received a payment from a corporation, or any person with whom the corporation was not dealing at arm's length, in consideration, in whole or in part, for paying an

Paiement indirect

(5) Si, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements, une personne reçoit un paiement d'une corporation ou d'une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, en contrepartie totale ou partielle du paie-

amount to any other person as proceeds of disposition of any property, the corporation shall, for the purposes of subsection (2), be deemed to have paid the amount indirectly to the other person.

ment d'un montant à une autre personne à titre de produit de disposition d'un bien, la corporation est réputée, pour l'application du paragraphe (2), payer le montant indirectement à cette autre personne.

Application of subsection (2)

(6) Subsection (2) does not apply if none of the purposes of the transaction or series of transactions or events referred to therein may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, to have been to enable shareholders of a corporation who are individuals or non-resident persons to receive an amount, directly or indirectly, as proceeds of disposition of property rather than as a dividend on a share that was of a class that was listed on a stock exchange or that was purchased and sold in the manner in which shares are normally purchased and sold by any member of the public in the open market.

Non-application du paragraphe (2)

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas s'il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, qu'aucun des objets de l'opération ou de la série d'opérations ou d'événements en question ne consiste à permettre aux actionnaires d'une corporation qui sont des particuliers ou des personnes non résidantes de recevoir un montant, directement ou indirectement, comme produit de disposition d'un bien plutôt que comme dividende sur une action d'une catégorie cotée en bourse ou sur une action achetée et vendue de la façon qu'une action semblable serait normalement achetée et vendue par le public sur le marché libre.

Application of subsection 110.6(8)

(7) Where this section has been applied in respect of an amount, subsection 110.6(8) does not apply to the capital gain in respect of which the amount formed all or a part of the proceeds of disposition."

Non-application du paragraphe 110.6(8)

(7) Dans le cas où le présent article s'applique à un montant, le paragraphe 110.6(8) ne s'applique pas au gain en capital au titre duquel le montant représente tout ou partie du produit de disposition.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to transactions entered into on or after the date on which this Act is assented to other than transactions that are part of a series of transactions, determined without reference to subsection 248(10) of the said Act, commencing before the date on which this Act is assented to and completed before 1989.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion de celles qui font partie d'une série d'opérations — abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi — commençant avant cette date et terminée avant 1989.

150. Section 184 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

150. L'article 184 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Reduction of excess

"(2.1) Notwithstanding subsection (2), where a corporation has elected in accordance with subsection 83(2) in respect of the full amount of a dividend that became payable by it at a particular time in its 1988 taxation year and before June 18, 1987, the amount of the excess referred to in subsection (2) in respect of the dividend shall be deemed, for the purposes of subsection (2), to be the amount of the excess that would have been determined under

Restriction

«(2.1) Par dérogation au paragraphe (2), dans le cas où une corporation fait un choix conformément au paragraphe 83(2) relativement au montant total d'un dividende devenu payable par celle-ci au cours de l'année d'imposition 1988 et avant le 18 juin 1987, l'excédent mentionné au paragraphe (2) quant à ce dividende est réputé, pour l'application de ce paragraphe, être l'excédent qui serait déterminé à ce paragraphe quant à ce

subsection (2) in respect of the dividend if the corporation's taxation year had ended on December 31, 1987."

151. (1) All that portion of subsection 186(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Tax on certain taxable dividends

"**186.** (1) Every corporation (in this section referred to as the "particular corporation") that was, at any time in a taxation year, a corporation (other than a private corporation) resident in Canada and controlled, whether by reason of a beneficial interest in one or more trusts or otherwise, by or for the benefit of an individual (other than a trust) or a related group of individuals (other than trusts) (in this Part referred to as a "subject corporation") or a private corporation shall, on or before the last day of the third month after the end of the year, pay a tax under this Part for the year equal to 1/4 of the amount, if any, by which the aggregate of"

(2) All that portion of paragraph 186(1)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) all amounts, each of which is an amount in respect of a taxable dividend, in respect of which an amount is deductible under subsection 112(1) from its income for the year, received by the particular corporation in the year from a corporation (in this section referred to as the "payer corporation") connected with the particular corporation equal to that proportion of"

(3) Subparagraph 186(1)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) 4 times the dividend refund of the payer corporation for its taxation year in which it paid the dividend"

(4) Section 186 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately

dividende si l'année d'imposition de la corporation se terminait le 31 décembre 1987.»

151. (1) Le passage du paragraphe 186(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt payable sur certains dividendes imposables

«**186.** (1) Toute corporation (appelée «corporation donnée» au présent article) qui, à une date quelconque d'une année d'imposition, était soit une corporation privée, soit une corporation — autre qu'une corporation privée — dite «assujettie» dans la présente partie, résidant au Canada et contrôlée au moyen d'une participation dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies) ou à leur profit, est redevable, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de l'année, d'un impôt pour l'année en vertu de la présente partie égal au quart de la fraction éventuelle du total :»

(2) Le passage de l'alinéa 186(1)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) de toutes les sommes dont chacune se rapporte à un dividende imposable, au titre duquel un montant est déductible de son revenu pour l'année en application du paragraphe 112(1), qu'elle a reçu dans l'année d'une corporation — appelée «corporation payante» au présent article — à laquelle elle est rattachée, et qui sont égales à la fraction»

(3) Le sous-alinéa 186(1)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) de quatre fois le montant du remboursement au titre de dividendes de la corporation payante pour son année d'imposition où elle a versé le dividende,»

(4) L'article 186 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

after subsection (1) thereof, the following subsection:

Reduction in tax

"(1.1) Notwithstanding subsection (1), where a taxable dividend referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) was received by a corporation in a taxation year and was included in an amount in respect of which tax under Part IV.1 was payable by the corporation for the year, the tax otherwise payable under this Part by the corporation for the year shall be reduced

(*a*) where the dividend is a taxable dividend referred to in paragraph (1)(*a*), by 10% of the amount determined in respect of that dividend under that paragraph; and

(*b*) where the dividend is a taxable dividend referred to in paragraph (1)(*b*), by 10% of the amount determined in respect of that dividend under that paragraph."

(5) All that portion of subsection 186(5) of the said Act following paragraph (*a*.1) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"exceeds the total of

(*b*) the aggregate of the corporation's dividend refunds for taxation years ending after it last became a subject corporation and before the year, and

(*c*) the amount, if any, of the corporation's reduction at December 31, 1987 of refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3.5))."

(6) Section 186 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Partnerships

"(6) For the purposes of this Part,

(*a*) all amounts received in a fiscal period by a partnership as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, taxable dividends shall be deemed to have been received by each member of the partnership in the member's fiscal period or taxation year in

Réduction d'impôt

«(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), si une corporation reçoit au cours d'une année d'imposition un dividende imposable visé à l'alinéa (1)*a*) ou *b*) qui est inclus dans un montant sur lequel l'impôt prévu à la partie IV.1 est payable par la corporation pour l'année, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par la corporation pour l'année doit être réduit :

a) s'il s'agit d'un dividende imposable visé à l'alinéa (1)*a*), de 10 % du montant au titre de ce dividende déterminé à cet alinéa;

b) s'il s'agit d'un dividende imposable visé à l'alinéa (1)*b*), de 10 % du montant au titre de ce dividende déterminé à cet alinéa.»

(5) Le passage du paragraphe 186(5) de la même loi qui suit l'alinéa *a*.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«sur le total :

b) du total des remboursements au titre de dividendes de la corporation pour les années d'imposition se terminant après que la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation assujettie et avant l'année; et

c) du montant éventuel de la réduction au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation, au sens du paragraphe 129(3.5).»

(6) L'article 186 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Sociétés de personnes

«(6) Pour l'application de la présente partie :

a) tous les montants qu'une société reçoit au cours d'un exercice financier au titre de dividendes imposables sont réputés reçus par chaque associé de la société, à concurrence de sa part, au cours de l'exercice financier ou année

which the partnership's fiscal period ends, to the extent of that member's share thereof; and

(*b*) each member of a partnership shall be deemed to own at any time that proportion of the number of the shares of each class of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the member's share of all dividends received on such shares by the partnership in its fiscal period that includes that time is of the total of all such dividends."

d'imposition de l'associé au cours desquels l'exercice financier de la société se termine;

b) chaque associé est réputé propriétaire à la date considérée des actions de chaque catégorie du capital-actions d'une corporation qui sont des biens de la société à cette date proportionnellement à sa part du total des dividendes reçus par la société sur ces actions au cours de l'exercice financier de celle-ci qui comprend cette date.»

(7) Subsections (1) and (3) are applicable with respect to taxable dividends received in the 1988 and subsequent taxation years, except that in the application of subsection 186(1) of the said Act, as amended by subsections (1) and (3), to a taxation year of a corporation commencing before 1988 and ending after 1987, the following rules apply:

(*a*) in their application to amounts described in paragraphs 186(1)(*a*) and (*b*) of the said Act that are received by the corporation in the year and before 1988, the reference in subsection 186(1) of the said Act to "1/4" and the reference in subparagraph 186(1)(*b*)(i) thereof to "4" shall be read as references to "1/3" and "3" respectively; and

(*b*) amounts deducted for the year by the corporation under paragraph 186(1)(*c*) or (*d*) of the said Act shall

(i) be deemed to have been deducted in respect of amounts described in paragraphs 186(1)(*a*) and (*b*) thereof that were received by the corporation in the year and before 1988, and

(ii) to the extent that the amounts so deducted exceed the amounts referred to in subparagraph (i), be deemed to have been deducted in respect of amounts described in paragraphs 186(1)(*a*) and (*b*) of the said Act that were received by the corporation in the year and after 1987.

(7) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux dividendes imposables reçus au cours des années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe 186(1) de la même loi, édicté par les paragraphes (1) et (3), à une année d'imposition d'une corporation commençant avant 1988 et se terminant après 1987 :

a) pour ce qui est des sommes visées aux alinéas 186(1)*a*) et *b*) de la même loi qui sont reçues par la corporation au cours de l'année et avant 1988, «quart», au paragraphe 186(1) de la même loi, et «quatre», au sous-alinéa 186(1)*b*)(i) de la même loi, sont respectivement remplacés par «tiers» et «trois»;

b) les montants déduits par la corporation pour l'année en application de l'alinéa 186(1)*c*) ou *d*) de la même loi sont réputés déduits au titre de sommes, visées aux alinéas 186(1)*a*) et *b*) de la même loi, reçues par la corporation :

(i) soit au cours de l'année et avant 1988,

(ii) soit au cours de l'année et après 1987, dans la mesure où les montants ainsi déduits dépassent les sommes, visées aux alinéas 186(1)*a*) et *b*) de la même loi, reçues par la corporation au cours de l'année et après 1987.

(8) Subsections (2) and (4) are applicable to dividends received after June 18, 1987.

(8) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

(9) Subsection (5) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(10) Subsection (6) is applicable with respect to fiscal periods ending after June 18, 1987.

152. (1) The said Act is amended by adding thereto, immediately after section 187 thereof, the following Part:

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux exercices financiers se terminant après le 18 juin 1987.

152. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 187, de ce qui suit :

"PART IV.1

TAXES ON DIVIDENDS ON CERTAIN PREFERRED SHARES RECEIVED BY CORPORATIONS

Definitions

187.1 In this Part, "excepted dividend" means a dividend

(*a*) received by a corporation on a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation where the share was not acquired by the corporation in the ordinary course of the business carried on by the corporation;

(*b*) received by a corporation from another corporation (other than a corporation described in any of paragraphs (*a*) to (*f*) of the definition "financial intermediary corporation" in subsection 191(1)) in which it has or would have, if the other corporation were a taxable Canadian corporation, a substantial interest (as determined under section 191) at the time the dividend was paid;

(*c*) received by a corporation that was, at the time the dividend was received, a private corporation or a financial intermediary corporation (within the meaning assigned by subsection 191(1));

(*d*) received by a corporation on a short-term preferred share of the capital stock of a taxable Canadian corporation other than a dividend described in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "excluded dividend" in subsection 191(1); or

(*e*) received by a corporation on a share (other than a taxable RFI share or a share that would be a taxable preferred share if the definition "taxable preferred

«PARTIE IV.1

IMPOSITION DES DIVIDENDES REÇUS PAR UNE CORPORATION SUR CERTAINES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Définition

187.1 Dans la présente partie, «dividende exclu» s'entend, selon le cas :

a) d'un dividende qu'une corporation reçoit sur une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée à la corporation et que la corporation n'a pas acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

b) d'un dividende qu'une corporation reçoit d'une autre corporation — sauf s'il s'agit d'une corporation visée à l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition d'«intermédiaire financier constitué en société» au paragraphe 191(1) — dans laquelle elle a un intérêt important, au sens de l'article 191, au moment du versement du dividende ou en aurait alors un si l'autre corporation était une corporation canadienne imposable;

c) d'un dividende que reçoit une corporation qui est alors soit une corporation privée, soit un intermédiaire financier constitué en société au sens du paragraphe 191(1);

d) d'un dividende qu'une corporation reçoit sur une action privilégiée à court terme du capital-actions d'une corporation canadienne imposable, sauf s'il s'agit d'un dividende visé à l'alinéa *b*) ou *c*) de la définition de «dividende exclu» au paragraphe 191(1);

e) d'un dividende qu'une corporation reçoit sur une action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels, à

share" in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (*a*) thereof) of the capital stock of a mutual fund corporation.

l'exception d'une action particulière à une institution financière ou d'une action qui serait une action privilégiée imposable s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) de la définition d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1).

Tax on dividends on taxable preferred shares

187.2 Every corporation shall, on or before the last day of the second month after the end of each taxation year, pay a tax under this Part for the year equal to 10% of the aggregate of all amounts each of which is a dividend, other than an excepted dividend, received by the corporation in the year on a taxable preferred share (other than a share of a class in respect of which an election under subsection 191.2(1) has been made) to the extent that an amount in respect of the dividend was deductible under section 112 or 113 or subsection 138(6) in computing its taxable income for the year or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada for the year.

Impôt sur les dividendes des actions privilégiées imposables

187.2 Toute corporation est redevable, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de chaque année d'imposition, d'un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, au taux de 10 %, sur le total des montants dont chacun représente un dividende, sauf un dividende exclu, qu'elle reçoit au cours de l'année sur une action privilégiée imposable — sauf s'il s'agit d'une action d'une catégorie choisie en application du paragraphe 191.2(1) — dans la mesure où un montant au titre de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en application de l'article 112 ou 113 ou du paragraphe 138(6) ou dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du paragraphe 115(1).

Tax on dividends on taxable RFI shares

187.3 (1) Every restricted financial institution shall, on or before the last day of the second month after the end of each taxation year, pay a tax under this Part for the year equal to 10% of the aggregate of all amounts each of which is a dividend, other than an excepted dividend, received by the institution at any time in the year on a share acquired by any person before that time and after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 that was, at the time the dividend was paid, a taxable RFI share to the extent that an amount in respect of the dividend was deductible under section 112 or 113 or subsection 138(6) in computing its taxable income for the year or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada for the year.

Impôt sur les dividendes des actions particulières aux institutions financières

187.3 (1) Toute institution financière véritable est redevable, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de chaque année d'imposition, d'un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, au taux de 10 %, sur le total des montants dont chacun représente un dividende, sauf un dividende exclu, qu'elle reçoit à un moment de l'année sur une action qu'une personne a acquise avant ce moment et après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui est, au moment du versement du dividende, une action particulière à une institution financière, dans la mesure où un montant au titre de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en application de l'article 112 ou 113 ou du paragraphe 138(6) ou dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du paragraphe 115(1).

Time of acquisition of share

(2) For the purposes of subsection (1),

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

Moment réputé d'acquisition des actions

(*a*) a share of the capital stock of a corporation acquired by a person after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 pursuant to an agreement in writing entered into before that time shall be deemed to have been acquired by that person before that time;

(*b*) a share of the capital stock of a corporation acquired by a person after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and before 1988 as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 with a public authority pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the shares are distributed shall be deemed to have been acquired by that person before that time;

(*c*) a share (in this paragraph referred to as the "new share") of the capital stock of a corporation that is acquired by a person after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 in exchange for

(i) a share of a corporation which was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 or is a grandfathered share, or

(ii) a debt obligation of a corporation which was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, or issued after that time pursuant to an agreement in writing entered into before that time,

where the right to the exchange for the new share and all or substantially all the terms and conditions of the new share were established in writing before that time shall be deemed to have been acquired by that person before that time;

(*d*) a share of a class of the capital stock of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange in Canada that is acquired by a person

a) la personne qui a acquis une action après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 conformément à une convention écrite conclue avant ce moment est réputée l'avoir acquise avant ce moment;

b) la personne qui a acquis une action après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et avant 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, produit avant ce moment auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées, est réputée l'avoir acquise avant ce moment;

c) la personne qui a acquis une action après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, en échange d'une autre action émise avant ce moment ou d'une action de régime transitoire ou encore d'un titre de créance d'une corporation soit émis avant ce moment, soit émis après ce moment conformément à une convention écrite conclue avant ce moment, est réputée l'avoir acquise avant ce moment, si le droit d'échange et la totalité, ou presque, des caractéristiques de l'action ainsi acquise ont été établis par écrit avant ce moment;

d) la personne qui a acquis après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation canadienne cotée à une bourse de valeurs canadienne visée par règlement en exerçant un droit émis avant ce moment, coté à une bourse de valeurs canadienne visée par règlement et dont les caractéristiques à ce moment comprennent le droit d'acquérir l'action, est réputée avoir acquis l'action avant ce moment, si les caractéristiques de l'action ont été établies par écrit avant ce moment;

e) l'institution financière véritable à qui une action dont une autre institution financière véritable était propriétaire à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18

after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 on the exercise of a right

(i) that was issued before that time and listed on a prescribed stock exchange in Canada, and

(ii) the terms of which at that time included the right to acquire the share,

where all or substantially all the terms and conditions of the share were established in writing before that time shall be deemed to have been acquired by that person before that time;

(*e*) where a share that was owned by a particular restricted financial institution at 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 has, by one or more transactions between related restricted financial institutions, been transferred to another restricted financial institution, the share shall be deemed to have been acquired by the other restricted financial institution before that time unless at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and before the share was transferred to the other restricted financial institution the share was owned by a shareholder who, at that particular time, was a person other than a restricted financial institution related to the other restricted financial institution; and

(*f*) where, at any particular time, there has been an amalgamation within the meaning assigned by section 87, and

(i) each of the predecessor corporations was a restricted financial institution throughout the period from 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 to the particular time and the predecessor corporations were related to each other throughout that period, or

(ii) each of the predecessor corporations and the new corporation is a corporation described in any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "restricted financial institution" in subsection 248(1),

juin 1987 est transférée par suite d'une ou de plusieurs opérations entre institutions financières véritables liées est réputée l'avoir acquise avant ce moment, sauf si, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et avant le transfert, un actionnaire qui, à ce moment donné, était une personne autre qu'une institution financière véritable liée à l'autre institution financière véritable en était propriétaire;

f) en cas de fusion, au sens de l'article 87, à un moment donné, si chacune des corporations remplacées — liées les unes aux autres tout au long de la période allant de 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 jusqu'au moment donné — est une institution financière véritable tout au long de cette période ou si chacune d'elles et la nouvelle corporation sont des corporations visées aux alinéas *a*) à *d*) de la définition d' «institution financière véritable» au paragraphe 248(1), la nouvelle corporation qui a acquis une action particulière à une institution financière d'une corporation remplacée lors de la fusion est réputée l'avoir acquise au moment où la corporation remplacée l'avait acquise.

a taxable RFI share acquired by the new corporation from a predecessor corporation on the amalgamation shall be deemed to have been acquired by the new corporation at the time it was acquired by the predecessor corporation.

Partnerships

187.4 For the purposes of this Part,

(*a*) all amounts received in a fiscal period by a partnership as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, dividends shall be deemed to have been received by each member of the partnership in the member's fiscal period or taxation year in which the partnership's fiscal period ends, to the extent of that member's share thereof;

(*b*) each member of a partnership shall be deemed to own at any time that proportion of the number of the shares of each class of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the member's share of all dividends received on such shares by the partnership in its fiscal period that includes that time is of the total of all such dividends; and

(*c*) a reference to a person includes a partnership.

Information return

187.5 Every corporation liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister, not later than the day on or before which it is required by section 150 to file its return of income for the year under Part I, a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the taxes payable by it under sections 187.2 and 187.3 for the year.

Provisions applicable to Part

187.6 Sections 152, 158 and 159, subsections 161(1), (2) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dividends received after 1987 (and for this purpose where a dividend is received at any time after December 15, 1987 and before 1988 on a share, and it may reason-

Sociétés de personnes

187.4 Pour l'application de la présente partie :

a) tous les montants qu'une société reçoit au cours d'un exercice financier au titre de dividendes sont réputés reçus par chaque associé de la société, à concurrence de sa part, au cours de l'exercice financier ou de l'année d'imposition de l'associé au cours desquels l'exercice financier de la société se termine;

b) chaque associé est réputé propriétaire au moment considéré des actions de chaque catégorie du capital-actions d'une corporation qui sont des biens de la société à ce moment proportionnellement à sa part du total des dividendes reçus par la société sur ces actions au cours de l'exercice financier de celle-ci qui comprend ce moment;

c) une personne comprend une société.

Déclaration

187.5 Toute corporation redevable d'un impôt en application de la présente partie pour une année d'imposition doit produire au ministre, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année, une déclaration concernant la présente partie pour l'année, sur formulaire prescrit contenant une estimation des impôts à payer pour l'année en application des articles 187.2 et 187.3.

Dispositions applicables

187.6 Les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1), (2) et (11), les articles 162 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1987. (À cette fin, le dividende qui est reçu sur une action à un moment donné après le 15 décembre 1987 et avant 1988 et que, compte tenu de toutes les

ably be considered, having regard to all the circumstances including the amount of any dividends that may be paid or declared on the share after 1987, that the dividend was paid at that time to avoid or limit the application of Part IV.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), the dividend shall be deemed for the purposes of that Part to have been received on January 1, 1988 and the reference in section 187.2 and subsection 187.3(1) of the said Act to "in computing its taxable income for the year or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada for the year" shall be read as a reference to "in computing its taxable income or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada"), except that in the application of section 187.2 of the said Act, as enacted by subsection (1), to a dividend received on a share issued

(*a*) before April 22, 1988, or

(*b*) after April 21, 1988 and before 1989

(i) pursuant to an agreement in writing entered into before April 22, 1988, or

(ii) as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before April 22, 1988 with a public authority pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the shares are distributed,

the reference therein to "(other than a share of a class in respect of which an election under subsection 191.2(1) has been made)" shall be read as a reference to "(other than a short-term preferred share, a share that would be a short-term preferred share if the references to "December 15, 1987" and "December 16, 1987" in the definition "short-term preferred share" in subsection 248(1) were read as references to "8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987" or a share of a class in respect of which an election under subsection 191.2(1) has been made)".

circonstances, notamment le montant des dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur l'action après 1987, il est raisonnable de considérer comme versé à ce moment donné en vue de se soustraire à l'application de la partie IV.1 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), ou en vue d'en restreindre l'application est réputé, pour l'application de cette partie, reçu le 1er janvier 1988 et les mentions, à l'article 187.2 et au paragraphe 187.3(1), «dans le calcul de son revenu imposable pour l'année» et «dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année» doivent être remplacées par les mentions «dans le calcul de son revenu imposable» et «dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada» respectivement.) Toutefois, pour l'application de l'article 187.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à un dividende reçu sur une action émise :

a) soit avant le 22 avril 1988,

b) soit après le 21 avril 1988 et avant 1989 :

(i) conformément à un accord écrit conclu avant le 22 avril 1988, ou

(ii) dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, produit avant le 22 avril 1988 auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées,

le passage «sauf s'il s'agit d'une action d'une catégorie choisie en application du paragraphe 191.2(1)» est remplacé par le passage «sauf s'il s'agit d'une action privilégiée à court terme, d'une action qui serait une action privilégiée à court terme si les mentions «le 15 décembre 1987» et «le 16 décembre 1987» dans la définition de cette expression, au paragraphe 248(1) de la même loi, étaient remplacées par le passage «20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1988», ou encore d'une action d'une catégorie choisie en application du paragraphe 191.2(1)».

153. (1) Paragraph 188(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount of a gift for which it issued a receipt described in paragraph 110.1(1)(*a*) or subsection 118.1(2) after the day referred to in paragraph (*a*) or an amount received after that date from a registered charity,"

153. (1) L'alinéa 188(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) le total des montants dont chacun représente, soit le montant d'un don pour lequel il a délivré un reçu visé à l'alinéa 110.1(1)*a*) ou au paragraphe 118.1(2) après la date visée à l'alinéa *a*), soit un montant reçu après cette date d'un organisme de charité enregistré»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that in its application to the 1988 taxation year the reference to "paragraph 110.1(1)(*a*)" in paragraph 188(1)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "paragraph 110(1)(*a*) or 110.1(1)(*a*)".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 188(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à l'année d'imposition 1988, le renvoi à «110.1(1)*a*)» est remplacé par un renvoi à «110(1)*a*) ou 110.1(1)*a*)».

154. (1) Subsection 190.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Tax calculated

"(2) The tax payable under this Part by a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$\underline{.0125} \times A \times \frac{B}{365}$$

where

A is its taxable capital for the year determined under section 190.11; and

B is the number of days in the year on which it is a financial institution."

154. (1) Le paragraphe 190.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul de l'impôt (N)

«(2) L'impôt payable en vertu de la présente partie par une corporation pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$\underline{0{,}0125} \times A \times \frac{B}{365}$$

où

A représente le capital imposable de la corporation pour cette année, calculé selon l'article 190.11;

B le nombre de jours de l'année où la corporation est une institution financière.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

155. (1) Section 190.14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Canadian assets of corporation (E)

"**190.14** The Canadian assets of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$I - (D + P)$$

155. (1) L'article 190.14 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actif canadien d'une corporation (E)

«**190.14** L'actif canadien d'une corporation pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$I - (D + P)$$

where

I is the total of the amounts at which the assets of the corporation (which are required or, if the corporation were a bank to which the *Bank Act* applied, would be required to be reported under subsection 223(1) and Schedule Q of the *Bank Act* if Schedule Q thereof were prepared on a non-consolidated basis) would be shown on its balance sheet at the end of its immediately preceding taxation year if its balance sheet were prepared on a non-consolidated basis;

D is the total of the corporation's investments for the year in financial institutions related to it determined under section 190.13; and

P is the total of amounts outstanding at the end of the immediately preceding taxation year on account of deposits made by the corporation that are described in paragraph (*c*) of the definition "eligible loan" in subsection 33.1(1)."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

156. (1) Subsections 190.17(1) to (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Capital deduction (H)

"**190.17** (1) Subject to subsection (4), the capital deduction of a corporation for a taxation year during which it was at any time a financial institution is the aggregate of $200,000,000 and the lesser of

(*a*) $20,000,000, and

(*b*) 1/5 of the amount, if any, by which the amount that would be the corporation's taxable capital for the year if its capital deduction for the year were nil exceeds $200,000,000,

unless the corporation was related to another financial institution at the end of the immediately preceding taxation year.

Capital deduction (H) of related group

(2) A corporation that is a financial institution at any time during a taxation year and that was related to another finan-

où

I représente le total des montants correspondant aux éléments de l'actif de la corporation — que celle-ci est tenue de déclarer conformément au paragraphe 223(1) et à l'annexe Q de la *Loi sur les banques* ou en serait tenue si elle était une banque à laquelle cette loi s'appliquait, selon l'hypothèse que l'annexe soit sur une base non consolidée — qui figureraient à son bilan à la fin de l'année d'imposition précédente si celui-ci était dressé sur une base non consolidée;

D le total des placements de la corporation, pour l'année d'imposition, dans des institutions financières liées, calculés selon l'article 190.13;

P le total des montants impayés à la fin de l'année d'imposition précédente sur les dépôts faits par la corporation qui sont visés à l'alinéa *c*) de la définition de «prêt admissible» au paragraphe 33.1(1).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

156. (1) Les paragraphes 190.17(1) à (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Abattement de capital (H)

«**190.17** (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'abattement de capital d'une corporation pour toute année d'imposition au cours de laquelle la corporation est, à une date quelconque, une institution financière est, sauf si la corporation était liée à une autre institution financière à la fin de l'année d'imposition précédente, le total de 200 000 000 $ et du moins élevé des montants suivants :

a) 20 000 000 $;

b) 1/5 de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 $, de ce que serait le capital imposable de la corporation pour l'année si son abattement de capital pour l'année était nul.

Abattement de capital (H) d'un groupe lié

(2) La corporation qui est une institution financière à une date quelconque d'une année d'imposition et qui, à la fin de

cial institution at the end of the immediately preceding taxation year may file with the Minister in prescribed form an agreement on behalf of the related group of which the corporation is a member under which an amount that does not exceed the aggregate of $200,000,000 and the lesser of

(*a*) $20,000,000, and

(*b*) 1/5 of the amount, if any, by which the aggregate of all amounts, each of which is the amount that would be the taxable capital of a financial institution that is a member of the related group if its capital deduction for the year were nil, exceeds $200,000,000

is allocated among the members of the related group for the taxation year.

Allocation by Minister

(3) The Minister may request a corporation that is a financial institution at any time during a taxation year and that was related to any other financial institution at the end of the immediately preceding taxation year to file with him an agreement referred to in subsection (2) and if the corporation does not file such an agreement within 30 days after receiving the request, the Minister shall allocate an amount among the members of the related group of which the corporation is a member for the year not exceeding the aggregate of $200,000,000 and the lesser of

(*a*) $20,000,000, and

(*b*) 1/5 of the amount, if any, by which the aggregate of all amounts, each of which is the amount that would be the taxable capital of a financial institution that is a member of the related group if its capital deduction for the year were nil, exceeds $200,000,000."

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(3) There shall be added in determining a corporation's capital deduction under section 190.17 of the said Act, as amended by subsection (1), for a taxation year commencing

l'année d'imposition précédente, était liée à une autre institution financière peut produire au ministre, sur le formulaire prescrit, un accord au nom du groupe lié dont la corporation est membre, qui prévoit la répartition, pour l'année, entre les membres du groupe lié d'un montant qui ne dépasse pas le total de 200 000 000 $ et du moins élevé des montants suivants :

a) 20 000 000 $;

b) 1/5 de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 $, du total des montants dont chacun représente le montant qui serait le capital imposable d'une institution financière membre du groupe lié si son abattement de capital pour l'année était nul.

Répartition de l'abattement de capital par le ministre

(3) Le ministre peut demander à la corporation qui est une institution financière à une date quelconque d'une année d'imposition et qui est liée à une autre institution financière à la fin de l'année d'imposition précédente de lui produire l'accord visé au paragraphe (2); si la corporation n'en produit pas un dans les 30 jours suivant la réception de cette demande, le ministre doit répartir, pour l'année, entre les membres du groupe lié dont la corporation est membre, un montant qui ne dépasse pas le total de 200 000 000 $ et du moins élevé des montants suivants :

a) 20 000 000 $;

b) 1/5 de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 $, du total des montants dont chacun représente le montant qui serait le capital imposable d'une institution financière membre du groupe lié si son abattement de capital pour l'année était nul.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, sous réserve du paragraphe (3).

(3) Dans le calcul, en application de l'article 190.17 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), de l'abattement de capital d'une corporation pour une année d'imposi-

before 1988 and ending after 1987 that proportion of the amount, if any, by which

(*a*) the amount that would, but for this subsection, be the taxable capital of the corporation for the year

exceeds

(*b*) 80% of the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the taxable capital of the corporation for the year if its capital deduction for the year were nil

exceeds

(ii) where the corporation was not related to another financial institution at the end of the immediately preceding taxation year, $300,000,000, and

(iii) in any other case, that proportion of $300,000,000 that

(A) the amount that would, but for this subsection, be the capital deduction of the corporation for the year

is of

(B) the aggregate of all amounts each of which is the amount that would, but for this subsection, be the capital deduction for the year of the corporation or another financial institution to which the corporation was related at the end of the immediately preceding taxation year

that

(*c*) the number of days in the year that are before 1988

is of

(*d*) the number of days in the year.

tion commençant avant 1988 et se terminant après 1987, il faut ajouter le produit obtenu en multipliant :

a) l'excédent éventuel

(i) de ce que serait, sans le présent paragraphe, le capital imposable de la corporation pour l'année

sur

(ii) 80 % de l'excédent éventuel

(A) de ce que serait le capital imposable de la corporation pour l'année si son abattement de capital pour l'année était nul,

sur

(B) 300 000 000 $ si la corporation n'était pas liée à une autre institution financière à la fin de l'année d'imposition précédente ou, dans les autres cas, le produit de 300 000 000 $ par le rapport entre, d'une part, ce que serait, sans le présent paragraphe, l'abattement de capital de la corporation pour l'année et, d'autre part, le total des montants dont chacun représente ce que serait, sans le présent paragraphe, l'abattement de capital pour l'année de la corporation ou d'une autre institution financière à laquelle la corporation était liée à la fin de l'année d'imposition précédente,

b) par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année.

157. (1) Section 190.19 of the said Act is repealed.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to transactions entered into on or after the day on which this Act is assented to other than

(*a*) transactions that are part of a series of transactions, determined without reference to subsection 248(10) of the said Act, commencing before the day on which this Act is assented to and completed before 1989; or

157. (1) L'article 190.19 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion :

a) de celles qui font partie d'une série d'opérations — abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi — commençant avant cette date et terminée avant 1989;

b) d'une ou plusieurs opérations — dont au moins une a été conclue avant le 13

(*b*) any one or more transactions, one of which was entered into before April 13, 1988, that were entered into by a taxpayer in the course of an arrangement and in respect of which the taxpayer received from the Department of National Revenue, before April 13, 1988, a confirmation or opinion in writing with respect to the tax consequences thereof.

avril 1988 — conclues par un contribuable dans le cadre d'un mécanisme et au titre desquelles il a reçu, par écrit, du ministère du Revenu national avant le 13 avril 1988 une confirmation ou un avis concernant ses attributs fiscaux à cet égard.

158. (1) Section 190.21 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

158. (1) L'article 190.21 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Instalments

"**190.21** A corporation liable to pay tax under this Part for a taxation year shall pay to the Receiver General on or before the last day of each three month period, if any, in the year an instalment determined by the formula

$$(\frac{3}{L} \times M) - N$$

where

L is the number of months in the taxation year;

M is the tax payable under this Part by the corporation for the year; and

N is the aggregate of all amounts each of which is the amount that would by reason of subsection 157(1) be required to be paid by the corporation as an instalment of tax payable under Part I for the year on or before the last day of a month in the three month period, if such instalment were computed by reference to the method described in subsection 161(4.1) that is applicable in respect of the corporation for the year."

Acomptes provisionnels

«**190.21** La corporation qui est redevable de l'impôt prévu à la présente partie pour une année d'imposition doit payer au receveur général, au plus tard le dernier jour de chaque période de trois mois, le cas échéant, de l'année, un acompte provisionnel calculé selon la formule suivante :

$$(\frac{3}{L} \times M) - N$$

où

L représente le nombre de mois de l'année;

M l'impôt payable en vertu de la présente partie par la corporation pour l'année;

N le total des montants dont chacun représenterait un acompte provisionnel à payer, en application du paragraphe 157(1), par la corporation en vertu de la partie I pour l'année, au plus tard le dernier jour d'un mois de la période de trois mois si cet acompte était calculé en se fondant sur la méthode visée au paragraphe 161(4.1) applicable à la corporation pour l'année.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that the amount determined under "N" in section 190.21 of the said Act, as enacted by subsection (1), in respect of a corporation for the 1988 taxation year shall be deemed to be nil.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, le montant représenté par N, au paragraphe 190.21 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé nul, quant à une corporation, pour l'année d'imposition 1988.

159. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 190.24 thereof, the following Part:

159. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 190.24, de ce qui suit :

"PART VI.1

TAX ON CORPORATION PAYING DIVIDENDS ON TAXABLE PREFERRED SHARES

Definitions

191. (1) In this Part,

"excluded dividend" *«dividende exclu»*

"excluded dividend" means a dividend

(*a*) paid by a corporation to a shareholder that had a substantial interest in the corporation at the time the dividend was paid,

(*b*) paid by a corporation that was a financial intermediary corporation or a private holding corporation at the time the dividend was paid,

(*c*) paid by a particular corporation that would, but for paragraphs (*h*) and (*i*) of the definition "financial intermediary corporation", have been a financial intermediary corporation at the time the dividend was paid, except where the dividend was paid to a controlling corporation in respect of the particular corporation or to a specified person (within the meaning assigned by paragraph (*h*) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1)) in relation to such a controlling corporation,

(*d*) paid by a mortgage investment corporation, or

(*e*) that is a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 131(1);

"financial intermediary corporation" *«intermédiaire financier constitué en société»*

"financial intermediary corporation" means a corporation that is

(*a*) a corporation described in clause 146 (1)(*j*)(ii)(B),

(*b*) an investment corporation,

(*c*) a mortgage investment corporation,

(*d*) a mutual fund corporation,

(*e*) a prescribed venture capital corporation, or

(*f*) a prescribed labour-sponsored venture capital corporation,

but does not include

(*g*) a prescribed corporation,

«PARTIE VI.1

IMPOSITION DES CORPORATIONS VERSANT DES DIVIDENDES SUR DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES IMPOSABLES

Définitions

191. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«dividende exclu» *"excluded dividend"*

«dividende exclu» S'entend, selon le cas :

a) d'un dividende qu'une corporation verse à un actionnaire qui a alors un dans la corporation;

b) d'un dividende que verse une corporation qui est alors un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée;

c) d'un dividende que verse une corporation qui serait alors un intermédiaire financier constitué en société si elle n'était pas exclue de la définition d'«intermédiaire financier constitué en société» en application des alinéas *h*) et *i*) de cette définition, sauf si elle le verse à une corporation dominante à son égard ou à une personne apparentée à celle-ci au sens de l'alinéa *h*) de la définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1);

d) d'un dividende que verse une corporation de placements hypothécaires;

e) d'un dividende sur gains en capital, au sens du paragraphe 131(1).

«intermédiaire financier constitué en société» *"financial intermediary corporation"*

«intermédiaire financier constitué en société» L'une des corporations suivantes :

a) corporation visée à la division 146(1)*j*)(ii)(B),

b) corporation de placement,

c) corporation de placements hypothécaires,

d) corporation de fonds mutuels,

e) corporation à capital de risque prescrite,

f) corporation à capital de risque prescrite de travailleurs;

sont toutefois exclues de la présente définition :

g) les corporations visées par règlement;

(*h*) a corporation that is controlled by or for the benefit of one or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a "controlling corporation") other than financial intermediary corporations or private holding corporations unless the controlling corporations and specified persons (within the meaning assigned by paragraph (*h*) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1)) in relation to the controlling corporations do not own in aggregate shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of more than 10% of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation (such fair market values being determined without regard to any voting rights attaching to such shares), or

(*i*) any particular corporation in which another corporation (other than a financial intermediary corporation or a private holding corporation) has a substantial interest unless the other corporation and specified persons (within the meaning assigned by paragraph (*h*) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1)) in relation to the other corporation do not own in aggregate shares of the capital stock of the particular corporation having a fair market value of more than 10% of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the particular corporation (such fair market values being determined without regard to any voting rights attaching to such shares);

h) la corporation contrôlée par une ou par plusieurs corporations — appelées «corporations dominantes» au présent paragraphe — qui ne sont ni des intermédiaires financiers constitués en société ni des sociétés de portefeuille privées, ou pour le compte d'une ou de plusieurs de ces corporations dominantes, sauf si la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la corporation dont sont propriétaires les corporations dominantes et les personnes qui leur sont apparentées, au sens de l'alinéa *h*) de la définition d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1), ne correspond pas à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la corporation, la juste valeur marchande étant fixée sans tenir compte des droits de vote attachés aux actions;

i) la corporation dans laquelle une autre corporation — qui n'est pas elle-même un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée — a un intérêt important, sauf si cette autre corporation et les personnes apparentées à celle-ci — au sens de l'alinéa *h*) de la définition d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) — ne sont pas propriétaires au total d'actions du capital-actions de la corporation ayant une juste valeur marchande correspondant à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la corporation, ces justes valeurs marchandes étant déterminées sans égard aux droits de vote attachés aux actions.

"private holding corporation" *«société de portefeuille privée»*

"private holding corporation" means a private corporation the only undertaking of which is the investing of its funds, but does not include

(*a*) a specified financial institution,

(*b*) any particular corporation that owns shares of another corporation in which it has a substantial interest except where the other corporation is

«société de portefeuille privée» *"private holding corporation"*

«société de portefeuille privée» Corporation privée dont la seule activité consiste à investir les fonds qu'elle a; sont toutefois exclues de la présente définition :

a) les institutions financières désignées;

b) la corporation qui est propriétaire d'actions d'une autre corporation dans laquelle elle a un intérêt important,

a financial intermediary corporation or a corporation that would, but for such substantial interest, be a private holding corporation, or

(*c*) any particular corporation in which another corporation owns shares and has a substantial interest, except where the other corporation would, but for such substantial interest, be a private holding corporation.

sauf dans le cas où cette autre corporation est un intermédiaire financier constitué en société ou une corporation qui serait une société de portefeuille privée si elle n'avait pas cet intérêt important;

c) la corporation dont des actions sont la propriété d'une autre corporation et dans laquelle l'autre corporation a un intérêt important, sauf dans le cas où cette autre corporation serait une société de portefeuille privée si elle n'avait pas cet intérêt important.

Substantial interest

(2) For the purposes of this Part, a shareholder has a substantial interest in a corporation at any time if the corporation is a taxable Canadian corporation and

(*a*) the shareholder is related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to the corporation at that time; or

(*b*) the shareholder owned, at that time,

(i) shares of the capital stock of the corporation that would give the shareholder 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation,

(ii) shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the corporation,

and either

(iii) shares (other than shares that would be taxable preferred shares if the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1) were read without reference to subparagraph (*b*)(iv) thereof and if they were issued after June 18, 1987 and were not grandfathered shares) of the capital stock of the corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all of such shares of the capital stock of the corporation, or

(iv) in respect of each class of shares of the capital stock of the corporation, shares of that class having a fair market value of 25% or more of the

Intérêt important

(2) Pour l'application de la présente partie, un actionnaire a un intérêt important dans une corporation à un moment donné si cette corporation est une corporation canadienne imposable et si, à ce moment, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) il est lié à la corporation, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*);

b) il est propriétaire à la fois :

(i) d'actions du capital-actions de la corporation qui lui confèrent 25 % ou plus des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la corporation,

(ii) d'actions du capital-actions de la corporation dont la juste valeur marchande correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation,

et

(iii) soit d'actions du capital-actions de la corporation — à l'exclusion des actions qui seraient des actions privilégiées imposables s'il était fait abstraction du sous-alinéa *b*)(iv) de la définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1), et si elles étaient émises après le 18 juin 1987 et n'étaient pas des actions de régime transitoire — dont la juste valeur marchande correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes ces actions du capital-actions de la corporation,

fair market value of all the issued shares of that class,

and for the purposes of this paragraph, a shareholder shall be deemed to own at any time each share of the capital stock of a corporation that is owned, otherwise than by reason of this paragraph, at that time by a person to whom the shareholder is related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)).

(iv) soit d'actions de chaque catégorie du capital-actions de la corporation dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de cette catégorie;

pour l'application du présent alinéa, un actionnaire est réputé propriétaire à un moment donné d'une action du capital-actions d'une corporation dont une personne liée à l'actionnaire — autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) — est propriétaire à ce moment autrement qu'à cause du présent alinéa.

Idem

(3) Notwithstanding subsection (2),

(*a*) where it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the principal purpose for a person acquiring an interest that would, but for this subsection, be a substantial interest in a corporation is to avoid or limit the application of Part IV.1 or this Part, the person shall be deemed not to have a substantial interest in the corporation;

(*b*) where it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the principal purpose for an acquisition of a share of the capital stock of a corporation (in this paragraph referred to as the "issuer") by any person (in this paragraph referred to as the "acquiror") that had, immediately after the time of the acquisition, a substantial interest in the issuer from another person that did not, immediately before that time, have a substantial interest in the issuer, was to avoid or limit the application of this Part or Part IV.1 with respect to a dividend on the share, the acquiror and specified persons (within the meaning assigned by paragraph (*h*) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1)) in relation to the acquiror shall be deemed not to have a substantial interest in the issuer with respect to any dividend paid on the share;

Restrictions

(3) Par dérogation au paragraphe (2) :

a) la personne dont il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, que l'acquisition d'un intérêt important dans une corporation a pour principal objet de la soustraire à l'application de la partie IV.1 ou de la présente partie ou d'en restreindre l'application à son égard est réputée ne pas avoir un intérêt important dans cette corporation;

b) s'il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, que l'acquisition d'une action du capital-actions d'une corporation par une personne — appelée «acquéreur» au présent alinéa — qui, juste après l'acquisition, a un intérêt important dans la corporation, d'une autre personne qui n'avait pas un intérêt important dans la corporation juste avant ce moment, a pour principal objet de soustraire l'acquéreur à l'application de la partie IV.1 ou de la présente partie ou d'en restreindre l'application à l'égard de l'acquéreur quant à tout dividende sur l'action, l'acquéreur ainsi que les personnes qui lui sont apparentées — au sens de l'alinéa *h*) de la définition d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) — sont réputés ne pas avoir un intérêt important dans la corporation quant à tout dividende versé sur l'action;

(*c*) a corporation described in paragraphs (*a*) to (*f*) of the definition "financial intermediary corporation" in subsection (1) shall be deemed not to have a substantial interest in another corporation unless it is related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to the other corporation;

(*d*) any partnership or trust, other than

(i) a partnership all the members of which are related to each other otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b),

(ii) a trust in which all persons who are beneficially interested, within the meaning assigned by subsection 94(7), are related to each other (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) and, for the purposes of this subparagraph, where a particular person who is so beneficially interested in the trust is an aunt, uncle, niece or nephew of another person, the particular person and any person who is a child or descendant of the particular person shall be deemed to be related to the other person and any person who is a child or descendant of the other person, or

(iii) a trust in which only one person is beneficially interested, within the meaning assigned by subsection 94(7),

shall be deemed not to have a substantial interest in a corporation; and

(*e*) where at any time a shareholder holds a share of the capital stock of a corporation to which paragraph (*g*) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1) or paragraph (*e*) of the definition "taxable RFI share" in subsection 248(1) applies to deem the share to be a taxable preferred share or a taxable RFI share, the shareholder shall be deemed not to have a substantial interest in the corporation at that time.

c) les corporations visées aux alinéas *a*) à *f*) de la définition d'«intermédiaire financier constitué en société», au paragraphe (1), sont réputées n'avoir un intérêt important dans une autre corporation que si elles sont liées à cette autre corporation autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*);

d) les sociétés et les fiducies sont réputées ne pas avoir un intérêt important dans une corporation, sauf s'il s'agit :

(i) de sociétés dont tous les associés sont liés les uns aux autres autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*),

(ii) de fiducies dans lesquelles toutes les personnes qui ont un droit de bénéficiaire — au sens de l'expression «droit de jouissance» au paragraphe 94(7) — sont liées les unes aux autres autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), auquel cas, pour l'application du présent sous-alinéa, toute personne ayant ce droit de bénéficiaire qui est la tante, l'oncle, la nièce ou le neveu d'une autre personne est réputée, ainsi que leurs enfants et autres descendants, être liée à cette autre personne et aux enfants et autres descendants de cette autre personne,

(iii) de fiducies dans lesquelles une seule personne a un droit de bénéficiaire — au sens de l'expression «droit de jouissance» au paragraphe 94(7);

e) l'actionnaire qui, à un moment donné, détient une action du capital-actions d'une corporation, qui est réputée, par application de l'alinéa *g*) de la définition d'«action privilégiée imposable» ou de l'alinéa *e*) de la définition d'«action particulière à une institution financière», au paragraphe 248(1), être une action privilégiée imposable ou une action particulière à une institution financière, est réputé ne pas avoir un intérêt important dans la corporation à ce moment.

Deemed dividends

(4) Where at any particular time

(4) Si, à un moment donné :

Dividendes réputés exclus

(*a*) a share of the capital stock of a corporation is issued,

(*b*) the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation are changed, or

(*c*) an agreement in respect of a share of the capital stock of a corporation is changed or entered into,

and the terms or conditions of the share or the agreement in respect of the share specify an amount in respect of the share, including an amount for which the share is to be redeemed, acquired or cancelled (together with, where so provided, any accrued and unpaid dividends thereon) and where paragraph (*a*) applies, the specified amount does not exceed the fair market value of the consideration for which the share was issued, and where paragraph (*b*) or (*c*) applies, the specified amount does not exceed the fair market value of the share immediately before the particular time, the amount of any dividend deemed to have been paid on a redemption, acquisition or cancellation of the share to which subsection 84(2) or (3) applies shall

(*d*) for the purposes of this Part and section 187.2, be deemed to be an excluded dividend and an excepted dividend, respectively, unless

(i) where paragraph (*a*) applies, the share was issued for consideration that included a taxable preferred share, or

(ii) where paragraph (*b*) or (*c*) applies, the share was, immediately before the particular time, a taxable preferred share, and

(*e*) be deemed not to be a dividend to which subsection 112(2.1) or 138(6) applies to deny a deduction with respect to the dividend in computing the taxable income of a corporation under subsection 112(1) or (2) or 138(6), unless

(i) where paragraph (*a*) applies, the share was issued for consideration that included a term preferred share or for the purpose of raising capital or

a) une action du capital-actions d'une corporation est émise,

b) les caractéristiques d'une telle action sont modifiées, ou

c) une convention concernant une telle action est modifiée ou conclue,

et si les caractéristiques de l'action ou cette convention indiquent un montant au titre de l'action, y compris un montant contre lequel l'action doit être rachetée, acquise ou annulée et, le cas échéant, les dividendes accumulés et non versés sur l'action et si, en cas d'application de l'alinéa *a*), le montant indiqué ne dépasse pas la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise et, en cas d'application de l'alinéa *b*) ou *c*), le montant indiqué ne dépasse pas la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant le moment donné, tout dividende réputé versé au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action à laquelle le paragraphe 84(2) ou (3) s'applique :

d) est réputé être un dividende exclu pour l'application de la présente partie et de l'article 187.2, sauf si :

(i) en cas d'application de l'alinéa *a*), l'action a été émise pour une contrepartie qui comprend une action privilégiée imposable,

(ii) en cas d'application de l'alinéa *b*) ou *c*), l'action était une action privilégiée imposable immédiatement avant le moment donné;

e) est réputé ne pas être un dividende au titre duquel le paragraphe 112(2.1) ou 138(6) ne permet pas de déduction dans le calcul du revenu imposable d'une corporation en application du paragraphe 112(1) ou (2) ou 138(6), sauf si :

(i) en cas d'application de l'alinéa *a*), l'action a été émise pour une contrepartie qui comprend une action privilégiée à terme ou afin de réunir du capital ou comme partie d'une série d'opérations ou d'événements visant à réunir du capital,

as part of a series of transactions or events the purpose of which was to raise capital, and

(ii) where paragraph (*b*) or (*c*) applies, the share was, immediately before the particular time, a term preferred share, or the terms or conditions of the share were changed, or the agreement in respect of the share was changed or entered into for the purpose of raising capital or as part of a series of transactions or events the purpose of which was to raise capital.

(ii) en cas d'application de l'alinéa *b*) ou *c*), l'action était une action privilégiée à terme immédiatement avant le moment donné ou les caractéristiques de l'action ont été modifiées, ou la convention concernant l'action a été modifiée ou conclue, afin de réunir du capital ou comme partie d'une série d'opérations ou d'événements visant à réunir du capital.

Application of subsection (4)

(5) Subsection (4) does not apply to the extent that the aggregate of

(*a*) the amount paid on the redemption, acquisition or cancellation of the share, and

(*b*) all amounts each of which is an amount (other than an amount deemed by subsection 84(4) to be a dividend) paid, after the particular time and before the redemption, acquisition or cancellation of the share, upon a reduction of the paid-up capital of the corporation in respect of the share

exceeds the specified amount referred to in subsection (4).

Application du paragraphe (4)

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans la mesure où le total des montants suivants dépasse le montant indiqué au paragraphe (4) :

a) le montant versé au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action;

b) les montants (à l'exception des montants réputés par le paragraphe 84(4) être des dividendes) versés — après le moment donné et avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action — à la réduction du capital versé au titre de l'action.

Tax on taxable dividends

191.1 (1) Every taxable Canadian corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of

(i) 66 2/3% of the amount, if any, by which the aggregate of all taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year and after 1987 on short-term preferred shares exceeds the corporation's dividend allowance for the year,

(ii) 40% of the amount, if any, by which the aggregate of all taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year and after 1987 on taxable preferred shares (other than short-term preferred shares) of all classes in respect of which an election under subsection 191.2(1) has been made exceeds the amount, if any, by which

Impôt sur les dividendes d'actions privilégiées imposables

191.1 (1) Toute corporation canadienne imposable est redevable, pour chaque année d'imposition, d'un impôt en application de la présente partie égal à l'excédent éventuel :

a) du total des montants suivants :

(i) 66 2/3 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables, sauf des dividendes exclus, que la corporation verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées à court terme sur l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour l'année,

(ii) 40 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables, sauf des dividendes exclus, que la corporation verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées imposables — qui ne sont pas des actions privilégiées à court terme — de chaque catégorie choisie en appli-

the corporation's dividend allowance for the year exceeds the aggregate of the dividends referred to in subparagraph (i),

(iii) 25% of the amount, if any, by which the aggregate of all taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year and after 1987 on taxable preferred shares (other than short-term preferred shares) of all classes in respect of which an election under subsection 191.2(1) has not been made exceeds the amount, if any, by which the corporation's dividend allowance for the year exceeds the aggregate of the dividends referred to in subparagraphs (i) and (ii), and

(iv) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined for the year in respect of the corporation under paragraph 191.3(1)(*d*)

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined for the year in respect of the corporation under paragraph 191.3(1)(*c*).

Dividend allowance

(2) For the purposes of this section, a taxable Canadian corporation's "dividend allowance" for a taxation year is the amount, if any, by which

(*a*) $500,000

exceeds

(*b*) the amount, if any, by which the aggregate of taxable dividends (other than excluded dividends) paid by it on taxable preferred shares, or shares that would be taxable preferred shares if they were issued after June 18, 1987 and were not grandfathered shares, in the calendar year immediately preceding the calendar year in which the taxation year ended exceeds $1,000,000,

unless the corporation is associated in the taxation year with one or more other taxable Canadian corporations, in which case, except as otherwise provided in this section, its dividend allowance for the year is nil.

cation du paragraphe 191.2(1), sur l'excédent éventuel de l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour l'année sur le total des dividendes visés au sous-alinéa (i),

(iii) 25 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables, sauf des dividendes exclus, que la corporation verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées imposables — qui ne sont pas des actions privilégiées à court terme — de chaque catégorie qui n'a pas été choisie en application du paragraphe 191.2(1), sur l'excédent éventuel de l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour l'année sur le total des dividendes visés aux sous-alinéas (i) et (ii),

(iv) le total des montants dont chacun représente pour la corporation un montant déterminé pour l'année en application de l'alinéa 191.3(1)*b*),

sur

b) le total des montants dont chacun représente pour la corporation un montant déterminé pour l'année en application de l'alinéa 191.3(1)*a*).

Exemption pour dividendes

(2) Pour l'application du présent article, l'exemption pour dividendes applicable à une corporation canadienne imposable pour une année d'imposition est l'excédent éventuel de 500 000 $ sur l'excédent éventuel du total des dividendes imposables, sauf des dividendes exclus, versés par la corporation sur des actions privilégiées imposables ou sur des actions qui en seraient si elles étaient émises après le 18 juin 1987 et si elles n'étaient pas des actions de régime transitoire, au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, sur 1 000 000 $. Toutefois, si au cours de l'année d'imposition la corporation est associée avec une ou plusieurs autres corporations canadiennes imposables, l'exemption pour dividendes qui lui est applicable pour l'année est nulle, sauf disposition contraire du présent article.

23336–25

Associated corporations

(3) If all of the taxable Canadian corporations that are associated with each other in a taxation year and that have paid taxable dividends (other than excluded dividends) on taxable preferred shares in the year have filed with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purposes of this section, they allocate an amount to one or more of them for the taxation year, and the amount so allocated or the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is equal to the total dividend allowance for the year of those corporations and all other taxable Canadian corporations with which each such corporation is associated in the year, the dividend allowance for the year for each of the corporations is the amount so allocated to it.

Corporations associées

(3) Si toutes les corporations canadiennes imposables qui sont associées entre elles dans une année d'imposition au cours de laquelle elles ont versé des dividendes imposables, sauf des dividendes exclus, sur des actions privilégiées imposables produisent au ministre, sur formulaire réglementaire, un accord qui prévoit, pour l'application du présent article, l'attribution à l'une d'elles ou la répartition entre plusieurs d'entre elles de l'exemption totale pour dividendes applicable pour l'année à celles-ci et à toutes les autres corporations canadiennes imposables avec qui chacune d'elles est associée dans l'année, l'exemption pour dividendes applicable à chaque corporation pour l'année est le montant qui lui est ainsi attribué.

Total dividend allowance

(4) For the purposes of this section, the "total dividend allowance" of a group of taxable Canadian corporations that are associated with each other in a taxation year is the amount, if any, by which

(*a*) $500,000

exceeds

(*b*) the amount, if any, by which the aggregate of taxable dividends (other than excluded dividends) paid by those corporations on taxable preferred shares, or shares that would be taxable preferred shares if they were issued after June 18, 1987 and were not grandfathered shares, in the calendar year immediately preceding the calendar year in which the taxation year ended exceeds $1,000,000.

Exemption totale pour dividendes

(4) Pour l'application du présent article, l'exemption totale pour dividendes applicable à un groupe de corporations canadiennes imposables associées entre elles dans une année d'imposition est l'excédent éventuel de 500 000 $ sur l'excédent éventuel du total des dividendes imposables, sauf des dividendes exclus, que ces corporations ont versés sur des actions privilégiées imposables ou sur des actions qui en seraient si elles étaient émises après le 18 juin 1987 et si elles n'étaient pas des actions de régime transitoire, au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, sur 1 000 000 $.

Failure to file agreement

(5) If any of the taxable Canadian corporations that are associated with each other in a taxation year and that have paid taxable dividends (other than excluded dividends) on taxable preferred shares in the year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (3) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purpose of this section, allo-

Répartition par le ministre

(5) Si l'une des corporations canadiennes imposables qui sont associées entre elles dans une année d'imposition au cours de laquelle elles ont versé des dividendes imposables, sauf des dividendes exclus, sur des actions privilégiées imposables ne produit pas l'accord visé au paragraphe (3) dans les 30 jours suivant l'avis écrit du ministre envoyé à l'une d'elles portant qu'un tel accord est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent article, attribuer à

cate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal the total dividend allowance for the year for those corporations and all other taxable Canadian corporations with which each such corporation is associated in the year, and the dividend allowance for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it.

l'une d'elles ou répartir entre plusieurs d'entre elles pour l'année l'exemption totale pour dividendes applicable pour l'année à celles-ci et à toutes les autres corporations avec qui chacune d'elles est associée dans l'année. L'exemption pour dividendes applicable à chaque corporation pour l'année est alors le montant qui lui est ainsi attribué.

Dividend allowance in short years

(6) Notwithstanding any other provision of this section,

(*a*) where a corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, its dividend allowance for the year is that proportion of its dividend allowance for the year determined without reference to this paragraph that the number of days in the year is of 365; and

(*b*) where a taxable Canadian corporation (in this paragraph referred to as the "first corporation") has more than one taxation year ending in a calendar year and is associated in two or more of those taxation years with another taxable Canadian corporation that has a taxation year ending in that calendar year, the dividend allowance of the first corporation for each taxation year in which it is associated with the other corporation ending in that calendar year is, subject to the application of paragraph (*a*), an amount equal to the amount that would be its dividend allowance for the first such taxation year if such allowance were determined without reference to paragraph (*a*).

(6) Par dérogation aux autres dispositions du présent article : Exemption pour dividendes pour une année d'imposition de courte durée

a) l'exemption pour dividendes applicable à une corporation pour une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines est réduite en proportion du nombre de jours de l'année par rapport à 365;

b) dans le cas où une corporation canadienne imposable compte plus d'une année d'imposition se terminant au cours d'une même année civile et où elle est associée dans au moins deux de ces années d'imposition à une autre corporation canadienne imposable dont l'année d'imposition se termine au cours de cette année civile, l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre corporation et qui se termine au cours de cette année civile est, sous réserve de l'application de l'alinéa *a*), égale à l'exemption pour dividendes qui lui serait applicable pour la première de ces années d'imposition si cette exemption était calculée en faisant abstraction de l'alinéa *a*).

Election

191.2 (1) For the purposes of determining the tax payable by reason of subparagraphs 191.1(1)(*a*)(ii) and (iii), a taxable Canadian corporation (other than a financial intermediary corporation or a private holding corporation) may make an election with respect to a class of its taxable preferred shares the terms and conditions of which require an election to be made under this subsection by filing a prescribed form with the Minister

191.2 (1) Une corporation canadienne imposable — sauf s'il s'agit d'un intermédiaire financier constitué en société ou d'une société de portefeuille privée — peut choisir qu'une catégorie d'actions privilégiées imposables de son capital-actions, dont les caractéristiques prévoient qu'un choix doit être fait en application du présent paragraphe, soit visée aux fins du calcul du montant d'impôt visé aux sous-alinéas 191.1(1)*a*)(ii) et (iii). Le choix est Choix

(*a*) not later than the day on or before which its return of income under Part I is required by section 150 to be filed for the taxation year in which shares of that class are first issued or first become taxable preferred shares; or

(*b*) within the 6 month period commencing on any of the following days, namely,

(i) the day of mailing of any notice of assessment of tax payable under Part I or this Part by the corporation for that year,

(ii) where the corporation has served a notice of objection to an assessment described in subparagraph (i), the day of mailing of a notice that the Minister has confirmed or varied the assessment,

(iii) where the corporation has instituted an appeal in respect of an assessment described in subparagraph (i) to the Tax Court of Canada, the day of mailing of a copy of the decision of the Court to the taxpayer, and

(iv) where the corporation has instituted an appeal in respect of an assessment described in subparagraph (i) to the Federal Court of Canada or the Supreme Court of Canada, the day on which the judgment of the Court is pronounced or delivered or the day on which the corporation discontinues the appeal.

Time of election

(2) An election with respect to a class of taxable preferred shares filed in accordance with subsection (1) shall be deemed to have been filed before any dividend on a share of that class is paid.

Assessment

(3) Where an election has been filed under subsection (1), the Minister shall, notwithstanding subsections 152(4) and (5), assess or reassess the tax, interest or penalties payable under this Act by any corporation for any relevant taxation year in order to take into account the election.

Agreement respecting liability for tax

191.3 (1) Where a corporation (in this section referred to as the "transferor cor-

fait par production au ministre d'un formulaire prescrit :

a) soit au plus tard à la date où la corporation est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année d'imposition au cours de laquelle des actions de la catégorie ont été émises en premier ou sont devenues en premier des actions privilégiées imposables;

b) soit dans les six mois commençant l'un des jours suivants :

(i) le jour de mise à la poste d'un avis de cotisation pour l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie I ou de la présente partie,

(ii) si la corporation a signifié un avis d'opposition à une cotisation visée au sous-alinéa (i), le jour de mise à la poste d'un avis portant que le ministre a confirmé ou modifié la cotisation,

(iii) si la corporation a interjeté appel d'une cotisation visée au sous-alinéa (i) à la Cour canadienne de l'impôt, le jour de mise à la poste d'une copie de la décision de la cour, adressée au contribuable,

(iv) si la corporation a interjeté appel d'une cotisation visée au sous-alinéa (i) à la Cour fédérale du Canada ou à la Cour suprême du Canada, le jour où le jugement ou l'arrêt de la cour est rendu ou le jour où la corporation retire l'appel.

Moment du choix

(2) Le choix concernant une catégorie d'actions privilégiées imposables qui est produit conformément au paragraphe (1) est réputé l'être avant qu'un dividende soit versé sur une action de cette catégorie.

Cotisation

(3) En cas de choix produit conformément au paragraphe (1), le ministre doit, par dérogation aux paragraphes 152(4) et (5), établir une cotisation ou une nouvelle cotisation, qui tienne compte de ce choix, pour l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables en application de la présente loi par toute corporation pour toute année d'imposition pertinente.

Solidarité conventionnelle

191.3 (1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une corporation —

poration") and a taxable Canadian corporation (in this section referred to as the "transferee corporation") which was related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to the transferor corporation

(*a*) throughout a taxation year of the transferor corporation, and

(*b*) throughout the last taxation year of the transferee corporation ending at or before the end of that taxation year of the transferor corporation,

file as provided in subsection (2) an agreement or amended agreement with the Minister under which the transferee corporation agrees to pay all or any portion, as is specified in the agreement, of the tax for that taxation year of the transferor corporation that would, but for the agreement, be payable under this Part by the transferor corporation (other than any tax payable by the transferor corporation by reason of another agreement made under this section), the following rules apply, namely,

(*c*) the amount of tax specified in the agreement is an amount determined for that taxation year of the transferor corporation in respect of the transferor corporation for the purpose of paragraph 191.1(1)(*b*),

(*d*) the amount of tax specified in the agreement is an amount determined in respect of the transferee corporation for its last taxation year ending at or before the end of that taxation year of the transferor corporation for the purpose of subparagraph 191.1(1)(*a*)(iv), and

(*e*) the transferor corporation and the transferee corporation are jointly and severally liable to pay the amount of tax specified in the agreement and any interest or penalty in respect thereof.

«corporation cédante» au présent article — et une corporation canadienne imposable liée à celle-ci autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) — «corporation cessionnaire» au présent article — tout au long d'une année d'imposition de la corporation cédante et tout au long de la dernière année d'imposition de la corporation cessionnaire se terminant à la fin de cette année d'imposition de la corporation cédante ou avant produisent au ministre, conformément au paragraphe (2), un accord ou un accord modifié par lequel la corporation cessionnaire convient de payer tout ou partie, selon ce que prévoit l'accord, de l'impôt pour cette année d'imposition de la corporation cédante dont, sans cet accord, la corporation cédante serait redevable en vertu de la présente partie — à l'exception de tout impôt dont la corporation cédante est redevable à cause d'un autre accord fait en application du présent article — :

a) le montant d'impôt indiqué dans l'accord est, pour la corporation cédante, le montant déterminé pour cette année d'imposition de la corporation cédante, pour l'application de l'alinéa 191.1(1)*b*);

b) le montant d'impôt indiqué dans l'accord est, pour la corporation cessionnaire, le montant déterminé pour la dernière année d'imposition de celle-ci se terminant à la fin de cette année d'imposition de la corporation cédante ou avant, pour l'application du sous-alinéa 191.1(1)*a*)(iv);

c) la corporation cédante et la corporation cessionnaire sont solidairement débitrices du montant d'impôt indiqué dans l'accord et de tout intérêt et de toute pénalité pouvant s'y rattacher.

Manner of filing agreement

(2) An agreement or amended agreement referred to in subsection (1) between a transferor corporation and a transferee corporation shall be deemed not to have been filed with the Minister unless

(*a*) it is in prescribed form;

Production de l'accord

(2) L'accord ou l'accord modifié entre une corporation cédante et une corporation cessionnaire, prévu au paragraphe (1), n'est considéré comme produit au ministre que :

a) s'il l'est sur formulaire prescrit;

(*b*) it is filed on or before the day on or before which the transferor corporation's return for the year in respect of which the agreement is filed is required to be filed under this Part or within the 90 day period commencing on the day of mailing of a notice of assessment of tax payable under Part I or this Part by the transferor corporation for the year or by the transferee corporation for its taxation year ending in the calendar year in which the taxation year of the transferor corporation ends or the mailing of a notification that no tax is payable under Part I or this Part for such taxation year;

(*c*) it is accompanied by,

(i) where the directors of the transferor corporation are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made,

(ii) where the directors of the transferor corporation are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer the corporation's affairs authorized the agreement to be made,

(iii) where the directors of the transferee corporation are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and

(iv) where the directors of the transferee corporation are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer the corporation's affairs authorized the agreement to be made;

(*d*) where the agreement is not an agreement to which subsection (4) applies, an agreement amending the agreement has not been filed in accordance with this section; and

(*e*) no tax is payable under Part I by the transferor corporation for its taxation year in respect of which the agreement is filed.

b) s'il l'est au plus tard à la date à laquelle la corporation cédante est tenue de produire sa déclaration concernant la présente partie pour l'année ou dans la période de 90 jours commençant le jour de mise à la poste :

(i) soit d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I par la corporation cédante pour l'année ou par la corporation cessionnaire pour l'année d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition de la corporation cédante se termine,

(ii) soit d'un avis comme quoi aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie ou de la partie I pour une telle année d'imposition;

c) s'il est accompagné des documents suivants :

(i) si les administrateurs de la corporation cédante ont légalement le droit de gérer les affaires de celle-ci, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de l'accord,

(ii) si les administrateurs de la corporation cédante n'ont pas ce droit, une copie certifiée conforme du document dans lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de l'accord,

(iii) si les administrateurs de la corporation cessionnaire ont légalement le droit de gérer les affaires de celle-ci, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de l'accord,

(iv) si les administrateurs de la corporation cessionnaire n'ont pas ce droit, une copie certifiée conforme du document dans lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de l'accord;

d) dans le cas où l'accord n'est pas visé par le paragraphe (4), si un accord qui le modifie n'a pas été produit conformément au présent article; et

e) si la corporation cédante n'a aucun impôt à payer en vertu de la partie I

pour l'année d'imposition pour laquelle l'accord est produit.

Assessment

(3) Where an agreement or amended agreement between a transferor corporation and a transferee corporation has been filed under this section with the Minister, the Minister shall, notwithstanding subsections 152(4) and (5), assess or reassess the tax, interest and penalties payable under this Act by the transferor corporation and the transferee corporation for any relevant taxation year in order to take into account the agreement or amended agreement.

Cotisation

(3) En cas de production au ministre d'un accord ou d'un accord modifié entre une corporation cédante et une corporation cessionnaire conformément au présent article, le ministre doit, par dérogation aux paragraphes 152(4) et (5), établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par ces corporations en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause, qui prenne en compte cet accord.

Related corporations

(4) Where, at any time, a corporation has become related to another corporation and it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the main purpose of the corporation becoming related to the other corporation was to transfer, by filing an agreement or an amended agreement under this section, the benefit of a deduction under paragraph 110(1)(*k*) to a transferee corporation, the amount of the tax specified in such agreement shall, for the purposes of paragraph (1)(*c*), be deemed to be nil.

Corporations liées

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), le montant d'impôt indiqué dans l'accord ou dans un accord modifié est réputé nul dans le cas où une corporation devient, à un moment donné, liée à une autre corporation et où il est raisonnable de considérer, dans les circonstances, que le principal objet pour que la corporation devienne ainsi liée consiste à transférer à une corporation cessionnaire l'avantage d'une déduction visée à l'alinéa 110(1)*k*) par la production de l'accord ou de l'accord modifié.

Assessment of transferor corporation

(5) The Minister may at any time assess a transferor corporation in respect of any amount for which it is jointly and severally liable by reason of paragraph (1)(*e*) and the provisions of Division I of Part I are applicable in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

Cotisation applicable à la corporation cédante

(5) Le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation pour tout montant dont la corporation cédante est solidairement débitrice en application de l'alinéa (1)*c*). La section I de la partie I s'applique à cette cotisation comme si elle était établie en application de l'article 152.

Payment by transferor corporation

(6) Where a transferor corporation and a transferee corporation are by reason of paragraph (1)(*e*) jointly and severally liable in respect of tax payable by the transferee corporation under subparagraph 191.1(1)(*a*)(iv) and any interest or penalty in respect thereof, the following rules apply:

(*a*) a payment by the transferor corporation on account of the liability shall, to the extent thereof, discharge the joint liability; and

(*b*) a payment by the transferee corporation on account of its liability discharges the transferor corporation's lia-

Paiement par la corporation cédante

(6) Dans le cas où la corporation cédante et la corporation cessionnaire sont, en application de l'alinéa (1)*c*), solidairement débitrices du montant d'impôt visé au sous-alinéa 191.1(1)*a*)(iv), et de tout intérêt et toute pénalité pouvant s'y rattacher, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement par la corporation cédante au titre de ce montant éteint d'autant la solidarité;

b) tout paiement fait par la corporation cessionnaire au titre de ce montant n'éteint l'obligation de la corporation cédante que dans la mesure où le paiement sert à réduire le montant payable

bility only to the extent that the payment operates to reduce the transferee corporation's liability under this Act to an amount less than the amount in respect of which the transferor corporation was, by paragraph (1)(*e*), made jointly and severally liable.

par la corporation cessionnaire en vertu de la présente loi à un montant inférieur à celui dont la corporation cédante est débitrice solidaire en application de l'alinéa (1)*c*).

Information return

191.4 (1) Every corporation that is or would, but for section 191.3, be liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, not later than the day on or before which it is required by section 150 to file its return of income for the year under Part I, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the tax payable by it under this Part for the year.

Déclaration

191.4 (1) Toute corporation qui est redevable d'un impôt en application de la présente partie pour une année d'imposition ou le serait sans l'article 191.3 doit, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année, produire au ministre une déclaration concernant la présente partie, sur formulaire prescrit, contenant une estimation de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Provisions applicable to Part

(2) Sections 152, 158 and 159, subsections 161(1), (2) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

Dispositions applicables

(2) Les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1), (2) et (11), les articles 162 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years except that

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois :

(*a*) in the application of subsections 191(4) and (5) of the said Act, as enacted by subsection (1), with respect to a particular time referred to in subsection 191(4) that is before April 22, 1988, the reference in subsection 191(4) to "specify an amount in respect of the share, including an amount for which the share is to be redeemed, acquired or cancelled (together with, where so provided, any accrued and unpaid dividends thereon), and where paragraph (*a*) applies, the specified amount does not exceed the fair market value of the consideration for which the share was issued, and where paragraph (*b*) or (*c*) applies, the specified amount does not exceed the fair market value of the share immediately before the particular time" shall be read as a reference to "provide that the share is to be redeemed, acquired or cancelled" and the reference in the said subsection 191(5) to "the specified amount referred to in subsection (4)"

a) pour l'application des paragraphes 191(4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), en ce qui concerne un moment donné visé au paragraphe 191(4) qui est antérieur au 22 avril 1988, le passage, au paragraphe 191(4), «indiquent un montant au titre de l'action, y compris un montant contre lequel l'action doit être rachetée, acquise ou annulée et, le cas échéant, les dividendes accumulés et non versés sur l'action et si, en cas d'application de l'alinéa *a*), le montant indiqué ne dépasse pas la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise et, en cas d'application de l'alinéa *b*) ou *c*), le montant indiqué ne dépasse pas la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant le moment donné» est remplacé par le passage «prévoient le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action» et le passage, au paragraphe 191(5), «le montant indiqué au paragraphe (4)» est remplacé par le passage «, en cas

shall be read as a reference to "where paragraph (4)(*a*) applies, the fair market value of the consideration for which the share was issued, and where paragraph (4)(*b*) or (*c*) applies, the fair market value of the share immediately before its terms and conditions were changed or the agreement in respect of the share was changed or entered into, as the case may be"; and

(*b*) in the application of subsection 191.1(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), to shares issued before December 16, 1987 (other than shares deemed by the said Act, as amended by this Act, to have been issued after December 15, 1987) the references therein to "short-term preferred shares" shall be read as references to "short-term preferred shares issued after December 15, 1987".

d'application de l'alinéa (4)*a*), la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission de l'action et, en cas d'application de l'alinéa (4)*b*) ou *c*), la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant la modification de ses caractéristiques ou avant la conclusion ou la modification de la convention concernant l'action, selon le cas»;

b) pour l'application du paragraphe 191.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux actions émises avant le 16 décembre 1987 — à l'exclusion des actions réputées par la même loi, modifiée par la présente loi, émises après le 15 décembre 1987 — les mots «actions privilégiées à court terme» sont remplacés par les mots «actions privilégiées à court terme émises après le 15 décembre 1987».

(3) Where a dividend is paid at any time after December 15, 1987 and before 1988 on a share, and it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances including the amount of any dividends that may be paid or declared on the share after 1987, that the dividend was paid at that time to avoid or limit the application of Part VI.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), the dividend shall be deemed for the purposes of that Part to have been paid on January 1, 1988.

(3) Le dividende qui est versé sur une action à un moment donné après le 15 décembre 1987 et avant 1988 et que, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le montant des dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur l'action après 1987, il est raisonnable de considérer comme versé à ce moment donné en vue de se soustraire à l'application de la partie VI.1 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), ou en vue d'en restreindre l'application est réputé, pour l'application de cette partie, versé le 1er janvier 1988.

(4) Where a prescribed form referred to in subsection 191.2(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is filed on or before the day that is 6 months after the day on which this Act is assented to, it shall be deemed to have been filed on the day on or before which it is required by the said subsection 191.2(1) to be filed.

(4) Le formulaire prescrit mentionné au paragraphe 191.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui est produit au plus tard le jour qui tombe 6 mois après la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été produit le jour où il doit au plus tard être produit selon ce paragraphe.

160. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 209 thereof, the following Parts:

160. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 209, de ce qui suit :

"PART XII.2

TAX ON DESIGNATED INCOME OF CERTAIN TRUSTS

Designated beneficiary

210. In this Part, a "designated beneficiary" under a trust at any time means a beneficiary under the trust that was, at that time,

(*a*) a non-resident person,

(*b*) a non-resident-owned investment corporation,

(*c*) a person exempt from tax under Part I by reason of subsection 149(1), where such person acquired an interest in the trust after October 1, 1987 directly or indirectly from a beneficiary under the trust except

(i) where the interest was owned continuously since October 1, 1987 or the date on which the interest was created, whichever is later, by persons exempt from tax under Part I by reason of subsection 149(1), or

(ii) where such person was a trust governed by

(A) a registered retirement savings plan, or

(B) a registered retirement income fund,

and acquired the interest, directly or indirectly, from an individual or the spouse or former spouse of the individual who was, immediately after the interest was acquired, a beneficiary under the trust governed by the fund or plan,

(*d*) a trust resident in Canada (other than a testamentary trust or a trust exempt from tax under Part I by reason of subsection 149(1)), if

(i) a person described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*),

(ii) a partnership described in paragraph (*e*) or

(iii) a trust (other than a trust resident in Canada that is a testamentary trust)

is, at that time, a beneficiary thereunder, or

«PARTIE XII.2

IMPÔT SUR LE REVENU DISTRIBUÉ DE CERTAINES FIDUCIES

Signification de «bénéficiaire étranger ou assimilé»

210. Pour l'application de la présente partie, un bénéficiaire étranger ou assimilé est un bénéficiaire d'une fiducie qui est, au moment considéré :

a) soit une personne non résidante;

b) soit une corporation de placement appartenant à des non-résidents;

c) soit une personne qui, par application du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I, dans le cas où cette personne a acquis après le 1er octobre 1987 une participation dans la fiducie directement ou indirectement d'un bénéficiaire de la fiducie, sauf :

(i) si la participation a été sans interruption, depuis le dernier en date du 1er octobre 1987 ou du jour où elle a été émise, la propriété de personnes exonérées de l'impôt en vertu de la partie I à cause du paragraphe 149(1), ou

(ii) si cette personne était une fiducie prévue par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite et a acquis, directement ou indirectement, la participation d'un particulier, ou du conjoint ou ancien conjoint de celui-ci, qui était, juste après l'acquisition, bénéficiaire de la fiducie;

d) soit une fiducie résidant au Canada — à l'exclusion d'une fiducie testamentaire et d'une fiducie exonérée, par application du paragraphe 149(1), de l'impôt prévu à la partie I — dont est bénéficiaire au moment considéré :

(i) une personne visée à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*),

(ii) une société visée à l'alinéa *e*), ou

(iii) une fiducie — à l'exclusion d'une fiducie testamentaire qui réside au Canada;

e) soit une société, si une personne visée à l'alinéa *a*), *b*) ou *d*), une société ou une personne exonérée, par application

(*e*) a partnership, if a person described in paragraph (*a*), (*b*) or (*d*), a partnership or a person exempt from tax under Part I by reason of subsection 149(1) is, at that time, a member thereof.

du paragraphe 149(1), de l'impôt prévu à la partie I en est membre au moment considéré.

Application of Part

210.1 This Part does not apply in a taxation year to a trust that was throughout the year

(*a*) a testamentary trust;

(*b*) a mutual fund trust;

(*c*) a trust that was exempt from tax under Part I by reason of subsection 149(1);

(*d*) a trust described in subparagraph 108(1)(*j*)(ii) or (iv); or

(*e*) a non-resident trust.

Champ d'application

210.1 La présente partie ne s'applique pas aux fiducies qui sont tout au long d'une année d'imposition :

a) des fiducies testamentaires;

b) des fiducies de fonds mutuels;

c) des fiducies exonérées, par application du paragraphe 149(1), de l'impôt prévu à la partie I;

d) des fiducies visées aux sous-alinéas 108(1)*j*)(ii) ou (iv);

e) des fiducies non résidantes.

Tax on income of trust

210.2 (1) Subject to section 210.3, where an amount in respect of the income of a trust for a taxation year is or would, if all beneficiaries under the trust were persons resident in Canada to whom Part I was applicable, be included in computing the income under Part I of a person by reason of subsection 104(13) or 105(2), the trust shall pay a tax under this Part in respect of the year equal to 36% of the least of

(*a*) the designated income of the trust for the year;

(*b*) the amount that, but for subsections 104(6) and (30), would be the income of the trust for the year; and

(*c*) 100/64 of the amount deducted under paragraph 104(6)(*b*) in computing the trust's income under Part I for the year.

Impôt payable par les fiducies

210.2 (1) Sous réserve de l'article 210.3, dans le cas où un montant au titre du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition est inclus en application du paragraphe 104(13) ou 105(2) dans le calcul du revenu d'une personne en vertu de la partie I ou serait ainsi inclus si tous les bénéficiaires de la fiducie résidaient au Canada et étaient des personnes auxquelles la partie I s'appliquait, la fiducie est redevable en application de la présente partie d'un impôt pour l'année égal à 36 % du moins élevé :

a) du revenu de distribution de la fiducie pour l'année;

b) du revenu de la fiducie pour l'année calculé sans tenir compte des paragraphes 104(6) et (30);

c) de 100/64 du montant déduit en application de l'alinéa 104(6)*b*) dans le calcul du revenu de la fiducie en vertu de la partie I pour l'année.

Designated Income

(2) For the purposes of subsection (1), the designated income of a trust for a taxation year means the amount that, but for subsections 104(6), (12) and (30), would be the income of the trust for the year determined under section 3 if

(*a*) it had no income other than taxable capital gains from dispositions described in paragraph (*b*) and incomes from

Revenu de distribution

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le revenu de distribution d'une fiducie pour une année d'imposition est le revenu de la fiducie pour l'année calculé sans tenir compte des paragraphes 104(6), (12) et (30) et en considérant dans l'application de l'article 3 que la fiducie :

a) n'a pas d'autre revenu que, d'une part, des gains en capital imposables

(i) real properties in Canada (other than Canadian resource properties),
(ii) timber resource properties,
(iii) Canadian resource properties (other than properties acquired by the trust before 1972), and
(iv) businesses carried on in Canada;

(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were from dispositions of property that would have been taxable Canadian property if, at no time in the year, the trust had been resident in Canada; and

(*c*) the only losses referred to in paragraph 3(*d*) were losses from sources described in subparagraphs (*a*)(i) to (iv).

provenant de la disposition de biens visés à l'alinéa *b*) et, d'autre part, des revenus tirés de biens immeubles situés au Canada — autres que des avoirs miniers canadiens —, d'avoirs forestiers, d'avoir miniers canadiens — à l'exception de ceux que la fiducie a acquis avant 1972 — et d'entreprises exploitées au Canada;

b) n'a comme gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) que ceux qui proviennent de la disposition de biens qui seraient des biens canadiens imposables si la fiducie n'avait à aucun moment de l'année résidé au Canada; et

c) n'a comme pertes visées à l'alinéa 3*d*) que celles qui proviennent de biens immeubles situés au Canada — autres que des avoirs miniers canadiens —, d'avoirs forestiers, d'avoirs miniers canadiens — à l'exception de ceux que la fiducie a acquis avant 1972 — et d'entreprises exploitées au Canada.

Tax deemed paid by beneficiary

(3) Where an amount (in this subsection and subsection 210.3(2) referred to as the "income amount") in respect of the income of a trust for a taxation year is, by reason of subsection 104(13) or 105(2), included in computing

(*a*) the income under Part I of a person who was not at any time in the year a designated beneficiary under the trust, or

(*b*) the income of a non-resident person (other than a person who, at any time in the year, would be a designated beneficiary under the trust if section 210 were read without reference to paragraph (*a*) thereof) that is subject to tax under Part I by reason of subsection 2(3) and is not exempt from tax under Part I by reason of a provision contained in a tax convention or agreement with another country that has the force of law in Canada,

an amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

Crédit d'impôt remboursable aux bénéficiaires résidant au Canada

(3) Dans le cas où une partie du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition est incluse, en application du paragraphe 104(13) ou 105(2), dans le calcul du revenu en vertu de la partie I d'une personne qui n'a été bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie à aucun moment de l'année ou dans la partie du revenu d'une personne non résidante qui est soumise, par application du paragraphe 2(3), à l'impôt payable en vertu de la partie I et n'en est pas exemptée par accord ou entente ayant force de loi au Canada entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays — sauf s'il s'agit d'une personne qui, à un moment de l'année, serait un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie en faisant abstraction de l'alinéa 210*a*) —, le montant, calculé selon la formule suivante, attribué à la personne par la fiducie dans sa déclaration pour l'année en vertu de la présente partie est réputé payé le 90e jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie au titre de l'impôt payable en vertu de la partie I par cette personne pour l'année d'imposi-

where

A is the tax paid under this Part by the trust for the year,

B is the income amount in respect of the person, and

C is the aggregate of all amounts each of which is an amount that is or would be, if all beneficiaries under the trust were persons resident in Canada to whom Part I was applicable, included in computing the income under Part I of a beneficiary under the trust by reason of subsection 104(13) or 105(2) in respect of the year,

shall, if designated by the trust in respect of the person in its return for the year under this Part, be deemed to be an amount paid on account of the person's tax payable under Part I for his taxation year in which the taxation year of the trust ends, on the day that is 90 days after the end of the taxation year of the trust.

tion de celle-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente l'impôt payé par la fiducie pour l'année en vertu de la présente partie,

B la partie du revenu de la fiducie pour l'année ainsi incluse concernant cette personne,

C le total des montants dont chacun représente, ou représenterait si tous les bénéficiaires de la fiducie résidaient au Canada et étaient des personnes auxquelles la partie I s'appliquait, un montant inclus en application du paragraphe 104(13) ou 105(2) dans le calcul du revenu en vertu de la partie I d'un bénéficiaire de la fiducie.

Designations in respect of partnerships

(4) Where a taxpayer is a member of a partnership in respect of which an amount is designated by a trust for a taxation year of the trust (in this subsection referred to as the "particular year") under subsection (3),

(*a*) no amount shall be deemed to be paid on account of the partnership's tax payable under Part I by reason of subsection (3) except in the application of subsection (3) for the purposes of subsection 104(31), and

(*b*) an amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the amount so designated,

B is the amount that may reasonably be regarded as the share of the taxpayer in the designated income of the trust received by the partnership in the fiscal period of the partnership in

Crédit d'impôt remboursable aux associés

(4) Si un contribuable est un associé d'une société à laquelle une fiducie attribue un montant en application du paragraphe (3) pour une année d'imposition de celle-ci :

a) d'une part, aucun montant n'est réputé payé en application du paragraphe (3) au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la partie I, sauf si le paragraphe (3) s'applique au paragraphe 104(31);

b) d'autre part, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente le montant ainsi attribué,

B le montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part du contribuable sur le revenu de distribution de la fiducie, que la société a reçue au cours de son exercice financier — appelé «exercice donné» au présent

which the particular year ends (such fiscal period referred to in this subsection as the "partnership's period"), and

C is the designated income received by the partnership from the trust in the partnership's period,

shall be deemed to be an amount paid on account of the taxpayer's tax payable under Part I for his taxation year in which the partnership's period ends, on the last day of that year.

Returns

(5) A trust shall, within 90 days after the end of each taxation year,

(*a*) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(*b*) estimate in the return the amount of tax, if any, payable by him under this Part for the year; and

(*c*) pay to the Receiver General the tax, if any, payable by him under this Part for the year.

Liability of trustee

(6) A trustee of a trust is personally liable to pay to the Receiver General on behalf of the trust the full amount of any tax payable by the trust under this Part to the extent such amount is not paid to the Receiver General within the time specified in subsection (5), and the trustee is entitled to recover from the trust any such amount paid by him.

Provisions applicable to Part

(7) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

Where no designated beneficiaries

210.3 (1) No tax is payable under this Part by a trust for a taxation year in respect of which the trustee has certified in the trust's return under this Part for the year that no beneficiary under the trust was a designated beneficiary in the year.

paragraphe — pendant lequel l'année de la fiducie se termine,

C le revenu de distribution que la société a reçu de la fiducie au cours de son exercice donné,

est réputé payé le dernier jour de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'exercice donné de la société se termine, au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la partie I pour cette année.

Déclaration et paiement

(5) Toute fiducie doit, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition, à la fois :

a) produire au ministre, sans avis ni mise en demeure de celui-ci, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie, sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans cette déclaration l'impôt éventuel dont elle est redevable en vertu de la présente partie pour l'année;

c) verser cet impôt éventuel au receveur général.

Responsabilité personnelle des fiduciaires

(6) Dans le cas où un montant d'impôt dont une fiducie est redevable en application de la présente partie n'est pas versé au receveur général dans le délai précisé au paragraphe (5), les fiduciaires sont personnellement tenus de verser ce montant au receveur général au nom de la fiducie et sont en droit de recouvrer de la fiducie le montant qu'ils ont ainsi versé.

Autres dispositions applicables

(7) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167, ainsi que la section J de la partie I, s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Exemption sur attestation

210.3 (1) Sur attestation des fiduciaires dans la déclaration de la fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, la fiducie n'est redevable d'aucun impôt en vertu de la présente partie pour l'année si aucun bénéficiaire de la fiducie en est bénéficiaire étranger ou assimilé au cours de l'année.

(2) Where a trust would, if the trust paid tax under this Part for a taxation year, be entitled to designate an amount under subsection 210.2(3) in respect of a non-resident beneficiary and the income amount in respect of the beneficiary is included in computing the income of the beneficiary which is subject to tax under Part I by reason of subsection 2(3) and is not exempt from tax under Part I by reason of a provision contained in a tax convention or agreement with another country that has the force of law in Canada, for the purposes of subsection (1), the beneficiary shall be deemed not to be a designated beneficiary of the trust at any time in the year.

Restriction

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où la fiducie, si elle payait de l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, aurait droit d'attribuer un montant en application du paragraphe 210.2(3) à un bénéficiaire non résidant et où une partie du revenu de la fiducie est incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire qui est soumis, par application du paragraphe 2(3), à l'impôt payable en vertu de la partie I et n'en est pas exempté par accord ou entente ayant force de loi au Canada entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, le bénéficiaire est réputé n'être à aucun moment de l'année un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie.

PART XII.3

TAX ON INVESTMENT INCOME OF LIFE INSURERS

PARTIE XII.3

IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT DES ASSUREURS SUR LA VIE

Definitions

211. For the purposes of this Part,

"Canada security", etc. «*avance sur police*»

"Canada security," "gross investment revenue", "non-segregated property", "policy loan" and "segregated fund" have the meanings assigned by subsection 138(12);

"life insurance policy", etc. «*police d'assurance-vie*»

"life insurance policy" and "life insurance policy in Canada" do not include any part of the policy in respect of which the policyholder is deemed by paragraph 138.1(1)(*e*) to have an interest in a related segregated fund trust;

"property used in the year in, or held in the year in the course of" «*bien utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada*»

"property used in the year in, or held in the year in the course of" carrying on a life insurance business in Canada, in the case of an insurer (other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business) that carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, has the meaning assigned by subsection 138(12);

"registered life insurance policy" «*police d'assurance-vie agréée*»

"registered life insurance policy" means a life insurance policy (other than an annuity contract) issued or effected as a

Définitions

211. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«avance sur police» *"policy loan"*

«avance sur police» S'entend d'un «prêt sur police» au sens du paragraphe 138(12).

«biens non réservés» *"non-segregated property"*

«biens non réservés» S'entend au sens du paragraphe 138(12).

«bien utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada» *"property used in the year in, or held in the year in the course of"*

«bien utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada» Bien visé par règlement pris en application de l'alinéa 138(12)*l*) dans le cas de l'assureur visé à cet alinéa.

«fonds réservé» *"segregated fund"*

«fonds réservé» S'entend au sens du paragraphe 138(12).

«police d'assurance-vie» et «police d'assurance-vie au Canada» *"life insurance policy"* and *"life insurance policy in Canada"*

«police d'assurance-vie» et «police d'assurance-vie au Canada» En est exclue la partie de ces polices dans le cadre de laquelle le titulaire est réputé par l'alinéa 138.1(1)*e*) avoir une participation

registered retirement savings plan or pursuant to such a plan, a deferred profit sharing plan or a registered pension fund or plan.

dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé.

«police d'assurance-vie agréée» Police d'assurance-vie — à l'exception d'un contrat de rente — établie à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou conformément à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de participation différée aux bénéfices ou à une caisse ou un fonds enregistré de pensions.

«police d'assurance-vie agréée» "*registered life insurance policy*"

«revenus bruts de placements» S'entend au sens du paragraphe 138(12).

«revenus bruts de placements» "*gross investment revenue*"

«titre du Canada» S'entend au sens du paragraphe 138(12).

«titre du Canada» "*Canada security*"

Tax payable

211.1 (1) Every life insurer shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 15% of its taxable Canadian life investment income for the year.

Impôt payable

211.1 (1) Tout assureur sur la vie est redevable pour chaque année d'imposition d'un impôt, au taux de 15 %, sur son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour l'année.

Taxable Canadian life investment income

(2) For the purposes of this Part, the taxable Canadian life investment income of a life insurer for a taxation year is the amount, if any, by which its Canadian life investment income for the year exceeds the aggregate of its Canadian life investment losses for such of the 7 taxation years immediately preceding the year that commence after June 17, 1987 and end after 1987, to the extent that such losses have not been deducted in computing its taxable Canadian life investment income for any preceding taxation year.

Revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada

(2) Pour l'application de la présente partie, le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition est l'excédent éventuel de son revenu de placements en assurance-vie au Canada pour l'année sur le total de ses pertes de placements en assurance-vie au Canada pour celles des sept années d'imposition précédentes qui commencent après le 17 juin 1987 et se terminent après 1987, dans la mesure où ces pertes n'ont pas déjà été déduites dans le calcul du revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada de l'assureur pour une année d'imposition antérieure.

Canadian life investment income

(3) For the purposes of this Part, the Canadian life investment income or loss, as the case may be, of a life insurer for a taxation year is the positive or negative amount, respectively, determined by the formula

$$A - B - C - D + E - F - G$$

where

Revenu de placements en assurance-vie au Canada

(3) Pour l'application de la présente partie, le revenu de placements en assurance-vie au Canada et la perte de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition sont respectivement le montant positif et le montant négatif obtenus par la formule suivante :

$$A - B - C - D + E - F - G$$

A is the positive or negative amount, as the case may be, determined by aggregating the following amounts in respect of the insurer for the year:

(*a*) the aggregate of all amounts included under subsection 138(9) in computing the insurer's income for the year from carrying on a life insurance business in Canada,

(*b*) where subsection 138(9) does not apply to the insurer, its gross investment revenue for the year from such of its non-segregated property as was property used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on a life insurance business in Canada,

(*c*) the amount included under paragraph 138(4)(*b*) in computing the insurer's income for the year,

(*d*) the amount included under paragraph 138(4)(*c*) in computing the insurer's income for the year,

(*e*) the aggregate of all amounts that accrued to, or became receivable or were received by, the insurer in the year as, on account of or in lieu of payment of, interest in respect of policy loans made under the terms of its life insurance policies in Canada, to the extent not included in computing its Canadian life investment income for a preceding taxation year,

(*f*) the aggregate of all gains made by the insurer in the year from dispositions of such of its non-segregated property (other than property that is a Canada security or capital property) as was property used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on a life insurance business in Canada, and

(*g*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all taxable capital gains of the insurer for the year from dispositions of such of its non-segregated property as was property used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on a life insurance business in Canada

exceeds

où

A représente la différence, positive ou négative, selon le cas, entre, d'une part, le total des montants visés aux alinéas *a*) à *g*), applicables à l'assureur pour l'année :

a) le total des montants inclus en application du paragraphe 138(9) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année provenant de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada,

b) si le paragraphe 138(9) ne s'applique pas à l'assureur, les revenus bruts de placements de celui-ci pour l'année provenant de ceux de ses biens non réservés qui sont des biens utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada,

c) le montant inclus en application de l'alinéa 138(4)*b*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

d) le montant inclus en application de l'alinéa 138(4)*c*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

e) le total des intérêts, et montants au titre d'intérêts, accumulés en faveur de l'assureur, ou reçus ou devenus à recevoir par l'assureur, dans l'année, sur les avances sur police consenties conformément aux modalités des polices d'assurance-vie au Canada de l'assureur, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu de placements en assurance-vie au Canada pour une année d'imposition antérieure,

f) le total des gains que l'assureur réalise au cours de l'année à la disposition de ceux de ses biens non réservés — à l'exception des biens qui sont des titres du Canada ou des biens en immobilisation — qui sont des biens utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada,

g) l'excédent éventuel :

(i) du total des gains en capital imposables de l'assureur pour l'an-

(ii) the aggregate of all allowable capital losses of the insurer for the year and all preceding taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987 from dispositions of such of its non-segregated property as was property used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on a life insurance business in Canada to the extent that such losses have not reduced an amount determined under this paragraph in determining the Canadian life investment income for a preceding taxation year,

and deducting from such aggregate the total of the following amounts in respect of the insurer for the year:

(*h*) the amount deductible under paragraph 138(3)(*b*) in computing the insurer's income for the year,

(*i*) the amount deductible under paragraph 138(3)(*d*) in computing the insurer's income for the year,

(*j*) the aggregate of all losses sustained by the insurer in the year from dispositions of such of its non-segregated property (other than property that is a Canada security or capital property) as was property used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on a life insurance business in Canada,

(*k*) the aggregate of all expenses deducted in computing the insurer's income under Part I for the year to the extent that such expenses were incurred for the purposes of managing its non-segregated property and may reasonably be regarded as having been incurred for the purposes of earning any amount included under paragraphs (*a*) to (*f*) for the year,

(*l*) the aggregate of all amounts that became payable by the insurer in respect of the year as, on account of or in lieu of payment of, interest on amounts on deposit with the insurer in accordance with the terms of its life insurance policies in Canada, and

née provenant de la disposition de ceux de ses biens non réservés qui sont des biens utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada,

(ii) sur le total de ses pertes en capital déductibles pour l'année et pour les années d'imposition antérieures qui commencent après le 17 juin 1987 et se terminent après 1987, provenant de la disposition de ceux de ses biens non réservés qui sont des biens utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada, dans la mesure où ces pertes ne sont pas appliquées en réduction d'un montant déterminé selon le présent alinéa dans le calcul de son revenu de placements en assurance-vie au Canada pour une année d'imposition antérieure,

et, d'autre part, le total des montants visés aux alinéas *h*) à *m*), applicables à l'assureur pour l'année :

h) le montant déductible en application de l'alinéa 138(3)*b*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

i) le montant déductible en application de l'alinéa 138(3)*d*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

j) le total des pertes que l'assureur subit au cours de l'année à la disposition de ceux de ses biens non réservés — à l'exception des biens qui sont des titres du Canada ou des biens en immobilisation — qui sont des biens utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada,

k) le total des dépenses déduites dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année en vertu de la partie I, dans la mesure où ces dépenses sont engagées afin de gérer ses biens non réservés et où il est raisonnable de les considérer comme engagées en vue de gagner les

(*m*) the aggregate of amounts (other than amounts included under paragraph (*k*) or (*l*)) deducted in computing the insurer's income for the year under paragraphs 20(1)(*a*), (*c*) (*d*) and (*p*), to the extent that each such amount may reasonably be regarded as relating to any amount included under paragraphs (*a*) to (*f*) for the year;

B is the aggregate of all amounts deducted in computing the insurer's income for the year under Part I from carrying on a life insurance business in Canada (net of expense allowances under reinsurance arrangements included in computing such income) except to the extent that any such amount

(*a*) is included in an amount determined in respect of the insurer for the year under any of paragraphs (*j*) to (*m*) of the description of A under this subsection,

(*b*) was paid or payable by the insurer in respect of benefits payable under a life insurance policy,

(*c*) is deductible under paragraph 20(1)(*l*) or (*l*.1) or subsection 20(26) or 138(3) in computing its income from carrying on a life insurance business in Canada, or

(*d*) may reasonably be considered to relate to segregated funds of the insurer;

C is the positive or negative amount, as the case may be, that would be determined to be the insurer's income or loss, respectively, for the year under Part I from carrying on a life insurance business in Canada, if

(*a*) no amount were included in such determination in respect of segregated funds of the insurer,

(*b*) no amount were included in such determination under paragraph 12(1)(*d*) or (*d*.1) , section 12.3, paragraph or 20(1)(*l*) or (*l*.1) or subsection 20(26), under a prescribed provision of this Act, or under paragraph 138(4)(*a*) in respect of the amount deducted under paragraph 138(3)(*c*) in computing its

montants inclus en application des alinéas *a*) à *f*) pour l'année,

l) le total des intérêts, ou montants au titre d'intérêts, devenus payables par l'assureur pour l'année sur les dépôts qui lui sont confiés conformément aux modalités des polices d'assurance-vie au Canada de l'assureur,

m) le total des montants — à l'exception des montants inclus en application des alinéas *k*) et *l*) — déduits en application des alinéas 20(1)*a*), *c*), *d*) et *p*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, dans la mesure où il est raisonnable de les considérer comme se rapportant, chacun, à un montant inclus en application des alinéas *a*) à *f*) pour l'année;

B le total des montants déduits dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, en vertu de la partie I, qui provient de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada (après déduction des allocations pour frais prévues par des mécanismes de réassurance, qui sont incluses dans le calcul de ce revenu), sauf dans la mesure où ces montants :

a) sont inclus dans un montant visé aux alinéas *j*) à *m*) de la description du montant représenté par A,

b) sont payés ou payables par l'assureur au titre de prestations payables dans le cadre de polices d'assurance-vie,

c) sont déductibles en application du paragraphe 20(26) ou 138(3) ou de l'alinéa 20(1)*l*) ou *l*.1) dans le calcul du revenu de l'assureur qui provient de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada, ou

d) peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant aux fonds réservés de l'assureur;

C le revenu ou la perte, selon le cas, de l'assureur pour l'année, en vertu de la partie I, qui proviendrait de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada si, à la fois :

a) aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu ou de cette

income for the immediately preceding taxation year,

(*c*) the amount, if any, determined under paragraph (*g*) of the description of A under this subsection in respect of the insurer for the year were included in such determination, and

(*d*) the maximum amounts deductible under subparagraphs 138(3)(*a*)(i), (ii) and (iv) in computing the insurer's income for the year were deducted in such determination and on the assumption that the maximum amounts so deductible in computing its income for the immediately preceding year had been deducted;

D is the positive or negative amount, as the case may be, attributable to registered life insurance policies, registered pension funds or plans, annuity contracts and prescribed arrangements, determined in accordance with prescribed rules, in respect of the insurer for the year;

E is the positive or negative amount, as the case may be, determined by aggregating the term insurance component and the amortization adjustment amount, determined in accordance with prescribed rules, in respect of the insurer for the year;

F is the amount of guaranteed interest, determined in accordance with prescribed rules, in respect of the insurer for the year; and

G is the prescribed portion of amounts that would, but for subsection 12(8), be included in computing the income of policyholders under section 12.2, paragraph 56(1)(*j*) or subparagraph 115(1)(*a*)(vi), for taxation years ending in the year, if all taxation years were calendar years, in respect of life insurance policies in Canada (other than annuity contracts and prescribed arrangements) of the insurer.

perte, selon le cas, au titre des fonds réservés de l'assureur,

b) aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu ou de cette perte, selon le cas, en application de l'article 12.3, du paragraphe 20(26) ou de l'alinéa 12(1)*d*) ou *d*.1) ou 20(1)*l*) ou *l*.1), ni en application d'une disposition réglementaire de la présente loi, ni en application de l'alinéa 138(4)*a*) au titre du montant déduit en application de l'alinéa 138(3)*c*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente,

c) l'excédent éventuel visé à l'alinéa *g*) de la description du montant représenté par A quant à l'assureur pour l'année était inclus dans le calcul de ce revenu ou de cette perte, selon le cas,

d) les sommes maximales déductibles en application des sous-alinéas 138(3)*a*)(i), (ii) et (iv) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année étaient déduites dans le calcul de ce revenu ou de cette perte, selon le cas, en supposant que les sommes maximales ainsi déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente ont été déduites;

D le montant prescrit positif ou négatif, selon le cas, qui est attribuable à des polices d'assurance-vie agréées, des caisses ou régimes enregistrés de pensions, des contrats de rente et des mécanismes visés par règlement, au titre de l'assureur pour l'année;

E le résultat positif ou négatif, selon le cas, du total des éléments liés à l'assurance temporaire et du montant du redressement pour amortissement, prescrits, quant à l'assureur pour l'année;

F les intérêts garantis, calculés selon les dispositions réglementaires, quant à l'assureur pour l'année;

G la partie prescrite des montants qui, sans le paragraphe 12(8), seraient inclus en application de l'article 12.2, de l'alinéa 56(1)*j*) ou du sous-alinéa

115(1)*a*)(vi) dans le calcul du revenu de titulaires de polices d'assurance-vie au Canada de l'assureur pour les années d'imposition se terminant dans l'année, si toutes les années d'imposition constituaient l'année civile — sauf s'il s'agit de contrats de rente ou de mécanismes visés par règlement.

Return

211.2 Every life insurer shall file with the Minister, not later than the day on or before which it is required by section 150 to file its return of income for a taxation year under Part I, a return of taxable Canadian life investment income for that year in prescribed form containing an estimate of the tax payable by it under this Part for the year.

Déclaration

211.2 Tout assureur sur la vie doit produire au ministre une déclaration sur son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour une année d'imposition, sur le formulaire prescrit qui doit contenir une estimation de l'impôt dont l'assureur est redevable en vertu de la présente partie pour l'année, au plus tard le jour où l'article 150 prévoit qu'il doit, au plus tard, produire sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la partie I.

Instalments

211.3 Every life insurer shall pay to the Receiver General on or before the last day of each three month period, if any, in a taxation year an instalment determined by the formula

$$\frac{A}{B} \times C$$

where

A is the number of months in the year within the three month period;

B is the number of months in the year; and

C is the lesser of

(*a*) the tax payable under this Part by the insurer for the year, and

(*b*) the tax payable under this Part by the insurer for the immediately preceding taxation year.

Acomptes provisionnels

211.3 Tout assureur sur la vie doit payer au receveur général, au plus tard le dernier jour de chaque période de trois mois, le cas échéant, d'une année d'imposition, un acompte provisionnel calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times C$$

où

A représente le nombre de mois de l'année dans cette période de trois mois;

B le nombre de mois de l'année;

C le moins élevé de l'impôt dont l'assureur est redevable en vertu de la présente partie pour l'année ou de l'impôt dont il est redevable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente.

Payment of remainder of tax

211.4 Every life insurer shall pay, on or before the last day of the second month ending after the end of a taxation year, the remainder, if any, of the tax payable under this Part by the insurer for the year.

Paiement du solde

211.4 Tout assureur sur la vie doit payer, au plus tard le dernier jour du deuxième mois se terminant après la fin d'une année d'imposition, le solde éventuel de l'impôt dont il est redevable pour l'année en vertu de la présente partie.

Interest

211.5 Where a life insurer has failed to pay all or any instalment of tax under this Part on or before the day on or before

Intérêts

211.5 L'assureur sur la vie qui ne paie pas tout ou partie d'un acompte provisionnel ou d'un autre montant d'impôt en

which the tax or instalment, as the case may be, was required to be paid, it shall pay to the Receiver General interest at the rate prescribed for the purposes of section 161 on the amount that it failed to pay computed from the day on or before which the amount was required to be paid to the day of payment.

Provisions applicable to Part

211.6 Sections 152, 158 and 159, subsection 161(1), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

(2) Part XII.2 of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(3) Part XII.3 of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to taxation years commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

161. (1) All that portion of clause 212(1)(*b*)(ii)(C) of the said Act immediately following subclause (V) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"issued after April 15, 1966,"

(2) Subparagraph 212(1)(*b*)(vi) of the said Act is repealed.

(3) All that portion of subparagraph 212(1)(*b*)(vii) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(vii) interest payable by a corporation resident in Canada to a person with whom that corporation is dealing at arm's length on any obligation where the evidence of indebtedness was issued by that corporation after June 23, 1975 if under the terms of the obligation or any agreement relating thereto the corporation may not under any circumstances be obliged to pay more than 25% of"

(4) Paragraph 212(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Estate or trust income

"(*c*) income of or from an estate or trust to the extent that such amount

vertu de la présente partie au plus tard le jour où il en est tenu doit payer au receveur général, sur le montant impayé, des intérêts calculés au taux prescrit, en application de l'article 161, pour la période allant de la date où il était, au plus tard, tenu de payer ce montant jusqu'à la date du paiement.

Dispositions applicables

211.6 Les articles 152, 158 et 159, le paragraphe 161(1), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie avec les adaptations nécessaires.»

(2) La partie XII.2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(3) La partie XII.3 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

161. (1) Le passage de la division 212(1)*b*)(ii)(C) de la même loi qui suit la subdivision (V) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«émis après le 15 avril 1966,»

(2) Le sous-alinéa 212(1)*b*)(vi) de la même loi est abrogé.

(3) Le passage du sous-alinéa 212(1)*b*)(vii) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(vii) les intérêts payables sur un titre par une corporation résidant au Canada à une personne avec laquelle cette corporation n'a aucun lien de dépendance, lorsque le titre de créance a été émis par cette corporation après le 23 juin 1975, si, selon les modalités du titre ou d'un accord s'y rapportant, la corporation ne peut, en aucun cas, être tenue de verser plus de 25 %,»

(4) L'alinéa 212(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu d'une succession ou d'une fiducie

«*c*) du revenu d'une fiducie ou d'une succession ou en provenant, dans la

would, if the non-resident person were a person resident in Canada to whom Part I was applicable, be included in computing the income of the non-resident person by reason of subsection 104(13), except to the extent that such amount is deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the non-resident person;"

mesure où cette somme serait incluse en application du paragraphe 104(13) dans le calcul du revenu de la personne non résidante si celle-ci était une personne résidant au Canada à laquelle la partie I s'appliquait, mais sauf dans la mesure où cette somme est réputée par le paragraphe 104(21) être un gain en capital imposable de la personne non résidante;»

(5) Paragraph 212(5)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 212(5)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) a film, video tape or other means of reproduction for use in connection with television (other than solely in connection with and as part of a news program produced in Canada),"

«*b*) un film, une bande magnétoscopique ou d'autres procédés de reproduction en vue d'utilisation pour la télévision — sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada —,»

(6) Subsections 212(11.1) and (11.2) of the said Act are repealed.

(6) Les paragraphes 212(11.1) et (11.2) de la même loi sont abrogés.

(7) Subsection 212(12) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le paragraphe 212(12) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed payments to spouse, etc.

"(12) Where by virtue of subsection 56(4) or (4.1) or sections 74 to 75 there is included in computing a taxpayer's income under Part I for a taxation year an amount paid or credited to a non-resident person in the year, no tax is payable under this section on that amount."

Paiements réputés au conjoint

«(12) Aucun impôt n'est payable en application du présent article sur une somme incluse, en application du paragraphe 56(4) ou (4.1) ou de l'un des articles 74 à 75, dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition, qui a été payée à une personne non résidante ou portée à son crédit au cours de l'année.»

(8) Subsections (1) to (3) are applicable with respect to amounts paid or credited after February 10, 1988.

(8) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants payés ou crédités après le 10 février 1988.

(9) Subsections (4) and (6) are applicable to distributions by a trust in its 1988 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (4) et (6) s'appliquent aux distributions effectuées par une fiducie au cours de ses années d'imposition 1988 et suivantes.

(10) Subsection (5) is applicable with respect to amounts paid or credited after 1985, except that in its application with respect to amounts paid or credited after 1985 and before 1989, paragraph 212(5)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux montants payés ou crédités après 1985. Toutefois, pour son application aux montants payés ou crédités après 1985 et avant 1989, l'alinéa 212(5)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

"(*b*) a film or video tape for use in connection with television (other than

«*b*) un film ou une bande magnétoscopique en vue d'utilisation pour la télévi-

solely in connection with and as part of a news program produced in Canada),"

(11) Subsection (7) is applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

162. (1) All that portion of subsection 212.1(1) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Non-arm's length sales of shares by non-residents

"**212.1** (1) Where a non-resident person or a non-resident-owned investment corporation (in this section referred to as the "non-resident person") disposes of shares (in this section referred to as the "subject shares") of any class of the capital stock of a Canadian corporation (in this section referred to as the "subject corporation") to another Canadian corporation (in this section referred to as the "purchaser corporation") with which the non-resident person does not (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) deal at arm's length and, immediately after the disposition, the subject corporation is connected (within the meaning of subsection 186(4), on the assumption that the references therein to "payer corporation" and "particular corporation" were read as "subject corporation" and "purchaser corporation", respectively) with the purchaser corporation

(*a*) the amount, if any, by which the fair market value of any consideration (other than any share of the capital stock of the purchaser corporation) received by the non-resident person from the purchaser corporation for the subject shares exceeds the paid-up capital in respect of the subject shares immediately before the disposition shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a dividend paid at the time of the disposition by the purchaser corporation to the non-resident person and received at that time by the non-resident person from the purchaser corporation; and"

(2) Subparagraph 212.1(2)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

sion — sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada —,»

(11) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

162. (1) Le passage du paragraphe 212.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente d'actions avec lien de dépendance par des non-résidents

«**212.1** (1) Dans le cas où un non-résident ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents (appelée «non-résident» au présent article) dispose d'actions (appelées «lesdites actions» au présent article) d'une catégorie du capital-actions d'une corporation canadienne (appelée «ladite corporation» au présent article) en faveur d'une autre corporation canadienne (appelée «acheteur» au présent article) avec laquelle il a un lien de dépendance — autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) — et où, immédiatement après la disposition, ladite corporation devient rattachée (au sens du paragraphe 186(4), en y remplaçant les expressions «corporation payante» et «corporation donnée» par les mots «ladite corporation» et «l'acheteur» respectivement) à l'acheteur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de la contrepartie — sauf la contrepartie qui consiste en actions du capital-actions de l'acheteur — que le non-résident reçoit de l'acheteur pour lesdites actions, sur le capital versé au titre desdites actions immédiatement avant la disposition, est réputé être, pour l'application de la présente loi, un dividende versé au moment de la disposition par l'acheteur au non-résident et reçu, à ce moment, par le non-résident de l'acheteur;»

(2) Le sous-alinéa 212.1(2)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of the particular class paid after March 31, 1977 and before the particular time by the corporation and received by a non-resident-owned investment corporation or by a person who is not a corporation resident in Canada"

«(i) du total des montants dont chacun est réputé être, selon les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1), un dividende sur des actions de la catégorie donnée, payé après le 31 mars 1977 et avant la date donnée par la corporation et reçu par une corporation de placement appartenant à des non-résidents ou par une personne qui n'est pas une corporation résidant au Canada,»

(3) Subsection (1) is applicable with respect to dispositions occurring after February 9, 1988.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 9 février 1988.

(4) Subsection (2) is applicable after February 9, 1988.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après le 9 février 1988.

163. (1) Subsection 214(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

163. (1) Le paragraphe 214(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Income and capital combined

"(2) Where paragraph 16(1)(*b*) would, if Part I were applicable, result in a part of an amount being included in computing the income of a non-resident person, that part of the amount shall, for the purposes of this Part, be deemed to have been paid or credited to the non-resident person in respect of property, services or otherwise, depending on the nature of that part of the amount."

Revenu et capital réunis

«(2) Pour l'application de la présente partie, la partie d'un montant qui devrait être incluse dans le calcul du revenu d'une personne non résidante en application de l'alinéa 16(1)*b*) si la partie I s'appliquait doit être considérée comme payée à la personne non résidante ou portée à son crédit au titre de biens ou de services ou à un autre titre, selon la nature de cette partie de montant.»

(2) Subsection 214(3) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*f*) thereof, the following paragraph:

(2) Le paragraphe 214(3) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

"(*f*.1) where paragraph 132.1(1)(*d*) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year by reason of a designation by a mutual fund trust under subsection 132.1(1), that amount shall be deemed to be an amount paid or credited to that person as income of or from the trust on the day of the designation;"

«*f*.1) le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition selon l'alinéa 132.1(1)*d*) en raison d'une attribution effectuée par une fiducie de fonds mutuels en application du paragraphe 132.1(1), si la partie I s'appliquait, est réputé avoir été payé au contribuable, ou crédité à son compte, à la date de l'attribution à titre de revenu de la fiducie ou de revenu en provenant;»

(3) Paragraph 214(3)(*h*) of the said Act is repealed.

(3) L'alinéa 214(3)*h*) de la même loi est abrogé.

(4) Subsection (1) is applicable with respect to amounts paid or payable after June, 1988.

(5) Subsection (2) is applicable after 1988.

(6) Subsection (3) is applicable with respect to transactions entered into on or after the day on which this Act is assented to other than

(*a*) transactions that are part of a series of transactions, determined without reference to subsection 248(10) of the said Act, commencing before the day on which this Act is assented to and completed before 1989; or

(*b*) any one or more transactions, one of which was entered into before April 13, 1988, that were entered into by a taxpayer in the course of an arrangement and in respect of which the taxpayer received from the Department of National Revenue, before April 13, 1988, a confirmation or opinion in writing with respect to the tax consequences thereof.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou payables après juin 1988.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après 1988.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux opérations conclues à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion:

a) de celles qui font partie d'une série d'opérations — abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi — commençant avant cette date et terminée avant 1989;

b) d'une ou plusieurs opérations — dont au moins une a été conclue avant le 13 avril 1988 — conclues par un contribuable dans le cadre d'un mécanisme et au titre desquelles il a reçu, par écrit, du ministère du Revenu national avant le 13 avril 1988 une confirmation ou un avis concernant ses attributs fiscaux à cet égard.

164. (1) Subsection 216(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof and substituting the following therefor:

"(*c*) he were entitled to no deductions from income for the purpose of computing his taxable income; and

(*d*) he were entitled to no deductions under sections 118 to 118.9 in computing his tax payable under Part I for the year."

164. (1) Le paragraphe 216(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), par adjonction de ce mot à la fin d'alinéa *c*) et par adjonction de ce qui suit :

«*d*) elle n'avait droit à aucune déduction en application des articles 118 à 118.9 dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I.»

(2) Subsection 216(5) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof and substituting the following therefor:

"(*c*) he were entitled to no deductions from income for the purpose of computing his taxable income; and

(*d*) he were entitled to no deductions under sections 118 to 118.9 in computing his tax payable under Part I for the year."

(2) Le paragraphe 216(5) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa *c*) et par adjonction de ce qui suit :

«*d*) elle n'avait droit à aucune déduction en application des articles 118 à 118.9 dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I.»

(3) Section 216 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 216 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Restriction on deduction

"(8) For greater certainty, in determining the amount of tax payable by a non-resident person under Part I for a taxation year by reason of subsection (1) or (5), no deduction in computing his income or tax payable under Part I for the year shall be made to the extent that such deduction by non-resident persons is not permitted under Part I."

Précision

«(8) Il est entendu que, dans le calcul de l'impôt payable par une personne non résidante en vertu de la partie I pour une année d'imposition en application du paragraphe (1) ou (5), aucune déduction dans le calcul de son revenu ou impôt payable en vertu de cette partie pour l'année ne peut être faite dans la mesure où cette partie prévoit que cette déduction n'est pas admise dans le cas d'une personne non résidante.»

(4) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

165. (1) Section 217 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (*b*)(i) thereof and by repealing all that portion thereof following subparagraph (*b*)(i) thereof and substituting the following therefor:

165. (1) L'article 217 de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*) et le passage de cet article qui suit le sous-alinéa *b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) all that portion of subsection 115(1) following paragraph (*c*) thereof shall be read as follows:

"minus the aggregate of such of the deductions from income permitted for the purpose of computing taxable income as may reasonably be considered wholly applicable";

and

(*c*) notwithstanding section 118.94, where the non-resident person is an individual, that section shall be read as follows:

"**118.94** Sections 118 to 118.9 do not apply for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by a non-resident individual except that for the purpose of computing his tax payable under this Part for the year there may be deducted

(*a*) such of the amounts that would have been deductible under any of sections 118.1 and 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.5 to

«(ii) le passage du paragraphe 115(1) qui suit l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

«moins le total des déductions du revenu admises dans le calcul du revenu imposable, qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables»;

c) par dérogation à l'article 118.94, dans le cas où la personne non résidante est un particulier, ce sont les articles 118 à 118.9 qui ne s'appliquent pas pour calculer l'impôt payable par celle-ci en vertu de la présente partie pour une année d'imposition; toutefois, la personne non résidante peut déduire dans ce calcul :

(i) ceux des montants qui auraient été déductibles dans ce calcul en application des articles 118.1 et 118.2, des paragraphes 118.3(2) et (3) et des articles 118.5 à 118.9 si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année, qu'il est raisonnable de

118.9 for the purpose of computing his tax payable under this Part for the year had the individual been resident in Canada throughout the year, as may reasonably be considered wholly applicable; and

(*b*) the amounts that would have been deductible under section 118 and subsection 118.3(1) for the purpose of computing his tax payable under this Part for the year had he been resident in Canada throughout the year." "

considérer comme entièrement applicables, et

(ii) les montants qui auraient été déductibles dans ce calcul en application de l'article 118 et du paragraphe 118.3(1) si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivante.

166. (1) Subparagraph 219(4)(*a*)(i.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i.1) where, in any taxation year commencing before the end of the year, the insurer transferred to a taxable Canadian corporation with which it did not deal at arm's length any property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of (within the meaning assigned by paragraph 138(12)(*l*)), carrying on an insurance business in Canada, and

(A) the property was transferred before December 16, 1987 and subsection 138(11.5) applied in respect of the transfer, or

(B) the property was transferred before November 22, 1985 and subsection 85(1) applied in respect of the transfer,

the amount, if any, by which

(C) the aggregate of the fair market value, at the time of the transfer, of all such property

exceeds

(D) the aggregate of the insurer's proceeds of disposition of all such property,"

166. (1) Le sous-alinéa 219(4)*a*)(i.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i.1) si, au cours d'une année d'imposition commençant avant la fin de l'année, l'assureur a transféré à une corporation canadienne imposable avec laquelle il avait un lien de dépendance des biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de (au sens de l'alinéa 138(12)*l*)) l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada et si, selon le cas :

(A) les biens ont été transférés avant le 16 décembre 1987 et que le paragraphe 138(11.5) s'applique au transfert,

(B) les biens ont été transférés avant le 22 novembre 1985 et que le paragraphe 85(1) s'applique au transfert,

de l'excédent éventuel :

(C) de la juste valeur marchande, au moment du transfert, de tous les biens transférés,

(D) sur le produit de disposition de tous les biens transférés pour l'assureur»

(2) Subsections 219(5.1) to (5.3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 219(5.1) à (5.3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Additional tax on insurer

"(5.1) Where, in a particular taxation year, a non-resident insurer has ceased to carry on all or substantially all of an insur-

«(5.1) L'assureur non résidant qui, au cours d'une année d'imposition donnée, cesse d'exploiter la totalité, ou presque,

Impôt supplémentaire de l'assureur

ance business in Canada, it shall, on or before the day on or before which it is required to file a return of income under Part I for the particular year, pay a tax for the year equal to 25% of the amount, if any, by which

(*a*) that portion of the amount determined under paragraph (4)(*a*) for the particular year in respect of the non-resident insurer that can reasonably be attributed to the business including the disposition by it of property that was, at the time of the disposition, used by it in the year in, or held by it in the year in the course of (within the meaning assigned by paragraph 138(12)(*l*)), carrying on the business

exceeds

(*b*) the amount in respect of which the non-resident insurer and a qualified related corporation of the insurer have jointly elected in accordance with subsection (5.2) for the particular year in respect of the business.

d'une entreprise d'assurance au Canada est redevable, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour cette année, d'un impôt pour l'année au taux de 25 % sur l'excédent éventuel :

a) de la partie du montant calculé à l'alinéa (4)*a*) pour l'année donnée à l'égard de l'assureur, raisonnablement tenue comme attribuable à l'entreprise, y compris à la disposition d'un bien utilisé par lui pendant l'année ou détenu par lui pendant l'année dans le cadre de (au sens de l'alinéa 138(12)*l*)) l'exploitation de l'entreprise, au moment de la disposition;

b) sur le montant au titre duquel l'assureur et une corporation liée admissible de l'assureur ont fait le choix prévu au paragraphe (5.2) pour l'année donnée à l'égard de l'entreprise.

Election by non-resident insurer

(5.2) Where

(*a*) a non-resident insurer has ceased to carry on all or substantially all of an insurance business in Canada in a taxation year, and

(*b*) the insurer has transferred the business to a qualified related corporation of the insurer and the insurer and the corporation have elected to have subsection 138(11.5) apply in respect of the transfer,

the insurer and the corporation may elect, in prescribed manner and within prescribed time, to reduce the amount in respect of which the insurer would otherwise be liable to pay tax under subsection (5.1) by an amount not exceeding the lesser of

(*c*) the amount determined under paragraph (5.1)(*a*) in respect of the insurer in respect of the business, and

(*d*) the aggregate of the paid-up capital of the shares of the capital stock of the corporation received by the insurer as consideration for the transfer of the

Choix de l'assureur non résidant

(5.2) Si, à la fois :

a) un assureur non résidant cesse d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada au cours d'une année d'imposition,

b) l'assureur transfère l'entreprise à une corporation liée admissible de celui-ci et fait un choix avec cette corporation pour que le paragraphe 138(11.5) s'applique au transfert,

l'assureur et la corporation peuvent, de la manière et dans le délai prévus par règlement, faire le choix de réduire le montant sur lequel l'assureur serait par ailleurs redevable d'impôt en application du paragraphe (5.1) d'un montant ne dépassant pas le moins élevé :

c) du montant calculé à l'alinéa (5.1)*a*) à l'égard de l'assureur;

d) du total du capital versé au titre des actions du capital-actions de la corporation que l'assureur a reçues en contrepartie du transfert de l'entreprise, et du surplus d'apport découlant de l'émission de ces actions.

business and any contributed surplus arising on the issue of those shares.

Deemed payment of dividend

(5.3) Where, at any time in a taxation year,

(*a*) a qualified related corporation of a non-resident insurer ceases to be a qualified related corporation of that insurer, or

(*b*) the tax deferred account of a qualified related corporation of a non-resident insurer exceeds the aggregate of the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the corporation and its contributed surplus,

the corporation shall be deemed to have paid, immediately before that time, a dividend to the insurer in an amount equal to

(*c*) where paragraph (*a*) is applicable, the balance of the tax deferred account of the corporation at that time, or

(*d*) where paragraph (*b*) is applicable, the amount of the excess referred to in that paragraph at that time."

Dividende réputé

(5.3) La corporation qui cesse d'être une corporation liée admissible d'un assureur non résidant à un moment donné d'une année d'imposition ou dont le compte d'impôt différé excède, à ce moment, le total du capital versé au titre de toutes les actions de son capital-actions et de son surplus d'apport est réputée avoir versé à l'assureur, immédiatement avant ce moment, un dividende égal :

a) au solde de son compte d'impôt différé à ce moment, dans le cas où elle cesse d'être une corporation liée admissible;

b) à l'excédent à ce moment, dans le cas où le compte d'impôt différé excède le total du capital versé au titre de toutes les actions de son capital-actions et de son surplus d'apport.»

(3) Subsection 219(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 219(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Meaning of "qualified related corporation"

"(8) For the purposes of this Part, a corporation is a "qualified related corporation" of a non-resident insurer if it is resident in Canada and all of the issued and outstanding shares (other than directors' qualifying shares) of the capital stock of the corporation (having full voting rights under all circumstances) are owned by

(*a*) the insurer,

(*b*) a subsidiary wholly-owned corporation of the insurer,

(*c*) a corporation of which the insurer is a subsidiary wholly-owned corporation,

(*d*) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation of which the insurer is also a subsidiary wholly-owned corporation, or

(*e*) any combination of corporations each of which is a corporation described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*),

Corporation liée admissible

«(8) Pour l'application de la présente partie, est une corporation liée admissible d'un assureur non résidant la corporation qui réside au Canada et dont toutes les actions émises et en circulation — à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs — du capital-actions (avec plein droit de vote en toutes circonstances) appartiennent :

a) soit à l'assureur;

b) soit à une filiale possédée en propriété exclusive de l'assureur;

c) soit à une corporation dont l'assureur est une filiale possédée en propriété exclusive;

d) soit à une filiale possédée en propriété exclusive d'une corporation dont l'assureur est aussi une filiale possédée en propriété exclusive;

e) soit à plusieurs corporations visées à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*.

and, for the purpose of this subsection, a subsidiary wholly-owned corporation of a particular corporation includes any subsidiary wholly-owned corporation of a corporation which is a subsidiary wholly-owned corporation of the particular corporation."

Pour l'application du présent paragraphe, est assimilée à une filiale possédée en propriété exclusive d'une corporation donnée la filiale possédée en propriété exclusive d'une corporation qui est elle-même une filiale possédée en propriété exclusive de la corporation donnée.»

(4) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after June 17, 1987 that end after 1987, except that, where a business was transferred by a non-resident insurer after December 15, 1987 and before 1988, subparagraph 219(4)(*a*)(i.1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to taxation years of the insurer that end after December 15, 1987.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. Toutefois, en cas de transfert d'une entreprise par un assureur non résidant après le 15 décembre 1987 et avant 1988, le sous-alinéa 219(4)*a*)i.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition de l'assureur se terminant après le 15 décembre 1987.

(5) Subsections 219(5.1) and (5.2) of the said Act, as enacted by subsection (2), are applicable to cessations of a business after December 15, 1987.

(5) Les paragraphes 219(5.1) et (5.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux cessations d'exploitation d'entreprises postérieures au 15 décembre 1987.

(6) Subsection 219(5.3) of the said Act, as enacted by subsection (2), and subsection (3) are applicable after December 15, 1987.

(6) Le paragraphe 219(5.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ainsi que le paragraphe (3) s'appliquent après le 15 décembre 1987.

167. Paragraphs 221(1)(*d*.1) and (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*d*.1) requiring any person to provide any information including his name, address and Social Insurance Number to any class of persons required to make an information return containing such information,

(*e*) requiring a person who is, by a regulation made under paragraph (*d*), required to make an information return to supply a copy of the information return or of a prescribed part thereof to the person to whom the information return or part thereof relates,"

167. Les alinéas 221(1)*d*.1) et *e*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*d*.1) enjoignant à toute personne de fournir des renseignements, notamment ses nom, adresse et, s'il s'agit d'un particulier, son numéro d'assurance sociale, à une catégorie de personnes tenues de remplir une déclaration de renseignements avec des renseignements de ce type;

e) enjoignant à toute personne tenue par règlement pris en application de l'alinéa *d*) de remplir une déclaration de renseignements, d'en fournir copie ou copie d'un extrait visé par règlement à la personne que la déclaration ou l'extrait concerne;»

168. (1) Section 223 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

168. (1) L'article 223 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Meaning of "amount payable"

"**223.** (1) For the purposes of subsection (2), "an amount payable" by a person means any or all of

(*a*) an amount payable under this Act by the person;

(*b*) an amount payable under the *Unemployment Insurance Act, 1971* by the person;

(*c*) an amount payable under the *Canada Pension Plan* by the person; and

(*d*) an amount payable by the person under an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of taxes payable to the province under that Act.

Certificates

(2) An amount payable by a person (in this section referred to as a "debtor") that has not been paid or any part of an amount payable by the debtor that has not been paid may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

Registration in court

(3) On production to the Federal Court of Canada, a certificate made under subsection (2) in respect of a debtor shall be registered in the Court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest thereon to the day of payment as provided by law and, for the purposes of any such proceedings, the certificate shall be deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to Her Majesty enforceable in the amount certified plus interest thereon to the day of payment as provided by law.

Costs

(4) All reasonable costs and charges incurred or paid in respect of the registration in the Court of a certificate made under subsection (2) or in respect of any

Signification de «montant payable»

«**223.** (1) Pour l'application du paragraphe (2), le montant payable par une personne peut être constitué d'un ou plusieurs des montants suivants :

a) un montant payable par elle en application de la présente loi;

b) un montant payable par elle en application de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*;

c) un montant payable par elle en application du *Régime de pensions du Canada*;

d) un montant payable par elle en application d'une loi provinciale, que le ministre doit recouvrer aux termes d'un accord conclu par le ministre des Finances pour le recouvrement des impôts payables à la province en vertu de cette loi.

Certificat

(2) Le ministre peut, par certificat, attester qu'un montant ou une partie de montant payable par une personne — appelée «débiteur» au présent article — mais qui est impayé est un montant payable par elle.

Enregistrement à la cour

(3) Sur production à la Cour fédérale du Canada, un certificat fait en application du paragraphe (2) à l'égard d'un débiteur est enregistré à cette cour. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts courus jusqu'à la date du paiement comme le prévoit la loi, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Aux fins de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette de celui-ci à Sa Majesté du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts courus jusqu'à la date du paiement comme le prévoit la loi.

Frais

(4) Tous les frais et dépens raisonnables engagés ou payés en vue de l'enregistrement à la Cour fédérale du Canada d'un certificat fait en application du paragra-

proceedings taken to collect the amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

phe (2) ou de l'exécution des procédures de recouvrement du montant attesté dans le certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans ce montant au moment de l'enregistrement du certificat.

Charge on land

(5) A document (in this section referred to as a "memorial") issued by the Federal Court of Canada evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (3) may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge or lien on or otherwise binding land in a province, or any interest therein, held by the debtor in the same manner as a document evidencing a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with the law of the province to create a charge or lien on or otherwise bind land, or any interest therein, held by the person.

Charge sur un bien-fonds

(5) Un document — appelé «extrait» au présent article — délivré par la Cour fédérale du Canada et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (3) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'un privilège ou d'une autre charge un bien-fonds du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien-fonds, de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci.

Idem

(6) Where a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (5), a charge or lien is created on land in the province, or any interest therein, held by the debtor, or such land or interest is otherwise bound, in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment of the superior court of the province.

Idem

(6) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (5), une sûreté, un privilège ou une autre charge grève un bien-fonds du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien-fonds, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement de la cour supérieure de la province.

Proceedings in respect of memorial

(7) Where a memorial of a certificate in respect of a debtor registered under subsection (3) is filed, registered or otherwise recorded as permitted under subsection (5), proceedings may be taken in respect thereof, including proceedings

(*a*) to enforce payment of the amount certified in the certificate, interest thereon and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(*b*) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

Procédures engagées à la faveur d'un extrait

(7) L'extrait d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (3) et produit, enregistré ou autrement inscrit comme le permet le paragraphe (5), peut, de la même manière et sous réserve des mêmes restrictions que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement de la cour supérieure d'une province, faire l'objet de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement du montant attesté dans le certificat, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des

(*c*) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of one or more parcels of land or interests in land affected by the memorial, or

(*d*) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge or lien that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any land or interest in land affected by the memorial,

in the same manner and subject to the same restrictions and limitations as though the memorial were a document evidencing a judgment of the superior court of the province except that, where in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or a judge or official thereof, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court of Canada or a judge or official thereof and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as though made or given by the superior court of the province or a judge or official thereof.

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou les parties de l'extrait visant une ou plusieurs parcelles d'un bien-fonds ou un ou plusieurs droits immobiliers, sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté ou d'un privilège qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien-fonds, ou d'un droit immobilier, sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un officier de celle-ci, la Cour fédérale du Canada ou un juge ou un officier de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet aux fins des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un officier de celle-ci.

Presentation of documents

(8) Where a memorial of a certificate registered under subsection (3) is presented for filing, registration or other recording as permitted under subsection (5), or any document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (7), to any officer of a superior court of a province or to any official in the land registry system of a province, it shall be accepted for filing, registration or other recording as though it were a like document issued from the superior court of the province or prepared in respect of a document evidencing a judgment of the superior court of the

Présentation des documents

(8) L'extrait d'un certificat enregistré en application du paragraphe (3) qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription, comme le permet le paragraphe (5), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription aux fins des procédures visées au paragraphe (7), à un officier de la cour supérieure d'une province ou à un agent du régime d'enregistrement foncier d'une province, est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription comme s'il s'agissait d'un document semblable délivré par la cour supérieure de la province ou établi à l'égard d'un document faisant

province for the purpose of a like proceeding, as the case may be, except that, where the memorial or document is issued by the Federal Court of Canada or signed or certified by a judge or officer thereof, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in such proceedings shall be deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

preuve du contenu d'un jugement de cette cour aux fins de procédures semblables. Toutefois, lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale du Canada ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un officier de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou toute autre preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé être ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Sale, etc.

(9) Notwithstanding any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property, or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge or lien created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (2), interest thereon and costs but any property that would have been affected by such a process, charge or lien had such consent been given at the time the process was issued or the charge or lien was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be had such consent been given at the time the process was issued or the charge or lien was created, as the case may be.

Interdiction de vendre

(9) Nonobstant les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté ou d'un privilège dans le cadre de procédures de recouvrement d'un montant attesté dans un certificat fait en application du paragraphe (2), des intérêts y afférents et des frais. Toutefois, tout bien sur lequel un tel bref, une telle sûreté ou un tel privilège aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté ou du privilège, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Completion of notices, etc.

(10) Where information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, by reason of subsection (9), be so set out, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without such information and, when the consent of the Minister is given for the purpose of subsection (9), a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and if the sheriff or other person complies with this subsection, he shall be deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the infor-

Établissement des avis

(10) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (9), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu pour l'application du paragraphe (9), un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, au règle-

mation to be set out in the minute, notice or document.

Application for an order

(11) Where a sheriff or other person is unable, by reason of subsection (9) or (10) to comply with any law or rule of court, he shall be bound by such order as may be made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge or lien.

Details in certificates and memorials

(12) Notwithstanding any law of Canada or of a province, in any certificate made under subsection (2) in respect of a debtor, in any memorial evidencing the certificate or in any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

(*a*) to set out, as the amount payable by the debtor, the aggregate of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that aggregate; and

(*b*) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the rate prescribed under this Act applicable from time to time without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any particular period of time."

ment ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Demande d'ordonnance

(11) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison du paragraphe (9) ou (10), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale du Canada aux fins de mettre à effet des procédures, une sûreté ou un privilège.

Contenu des certificats et extraits

(12) Nonobstant les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (2), dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d'un montant attesté dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

a) d'une part, d'indiquer, comme montant payable par le débiteur, le total des montants payables par celui-ci et non les montants distincts qui forment ce total;

b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt prescrit en application de la présente loi comme étant le taux applicable aux montants distincts qui forment le montant payable, sans détailler les taux applicables à chaque montant distinct ou pour une période donnée.»

(2) Subsections 223(1) to (8) and (12) of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable with respect to certificates made under section 223 of the said Act after 1971 and documents evidencing such certificates that were issued by the Federal Court of Canada and that were filed, registered or otherwise recorded after 1977 under the laws of a province, except that, where any such certificate or document was the subject of an action pending in a court on February 10, 1988 or the subject of a court decision given on or before that date, section 223 of the said Act shall be read, for the purposes of applying it with respect to that certificate or docu-

(2) Les paragraphes 223(1) à (8) et (12) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux certificats faits en application de l'article 223 de la même loi après 1971 ainsi qu'aux documents faisant preuve du contenu de ces certificats délivrés par la Cour fédérale du Canada, qui sont produits, enregistrés ou autrement inscrits après 1977 en application de la législation d'une province. Toutefois, si le certificat ou le document a fait l'objet d'une cause en instance le 10 février 1988 ou d'une décision judiciaire rendue avant le 11 février 1988, l'article 223 de la même loi s'applique au certificat ou document dans sa version applicable à la

ment, as it was at the time the certificate was registered or the document was issued, as the case may be.

(3) Subsections 223(9), (10) and (11) of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable with respect to certificates made under section 223 of the said Act after the day this Act is assented to.

169. (1) Paragraph 225.1(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) certify the unpaid amount under section 223,"

(2) Subsection (1) is applicable with respect to notices of assessment mailed after 1984.

170. Section 225.2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definition of judge

"**225.2** (1) In this section, "judge" means a judge or a local judge of a superior court of a province or a judge of the Federal Court of Canada.

Authorization to proceed forthwith

(2) Notwithstanding section 225.1, where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the collection of all or any part of an amount assessed in respect of a taxpayer would be jeopardized by a delay in the collection thereof, he shall, on such terms as he considers reasonable in the circumstances, authorize the Minister to take forthwith any of the actions described in paragraphs 225.1(1)(*a*) to (*g*) with respect to the amount.

Notice of assessment not sent

(3) An authorization under subsection (2) in respect of an amount assessed in respect of a taxpayer may be granted by a judge notwithstanding that a notice of assessment in respect of that amount has not been sent to the taxpayer at or before the time the application is made where the judge is satisfied that the receipt of the notice of assessment by the taxpayer would likely further jeopardize the collection of the amount, and for the purposes of sections 222, 223, 224, 224.1, 224.3 and

date d'enregistrement du certificat ou de délivrance du document.

(3) Les paragraphes 223(9), (10) et (11) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux certificats faits en application de l'article 223 de la même loi après la sanction de la présente loi.

169. (1) L'alinéa 225.1(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) attester le montant impayé, conformément à l'article 223,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux avis de cotisation postés après 1984.

170. L'article 225.2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification de «juge»

«**225.2** (1) Au présent article, un juge s'entend d'un juge ou d'un juge local d'une cour supérieure d'une province ou d'un juge de la Cour fédérale du Canada.

Recouvrement compromis

(2) Par dérogation à l'article 225.1, sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi autorise le ministre à prendre immédiatement des mesures visées aux alinéas 225.1(1)*a*) à *g*) à l'égard du montant d'une cotisation établie relativement à un contribuable, aux conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'octroi à ce contribuable d'un délai pour payer le montant compromettrait le recouvrement de tout ou partie de ce montant.

Recouvrement compromis par la réception d'un avis de cotisation

(3) Le juge saisi peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (2), même si un avis de cotisation pour le montant de la cotisation établie à l'égard du contribuable n'a pas été envoyé à ce dernier au plus tard à la date de la présentation de la requête, s'il est convaincu que la réception de cet avis par ce dernier compromettrait davantage, selon toute vraisemblance, le recouvrement du montant. Pour l'application des articles 222, 223, 224, 224.1, 224.3 et 225, le montant visé par l'autorisation est

225, the amount in respect of which an authorization is so granted shall be deemed to be an amount payable under this Act.

réputé être un montant payable en vertu de la présente loi.

Affidavits

(4) Statements contained in an affidavit filed in the context of an application under this section may be based on belief with the grounds therefor.

(4) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête visée au présent article peuvent être fondées sur une opinion si des motifs à l'appui de celle-ci y sont indiqués.

Affidavits

Service of authorization and of notice of assessment

(5) An authorization granted under this section in respect of a taxpayer shall be served by the Minister on the taxpayer within 72 hours after it is granted, except where the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization, and, where a notice of assessment has not been sent to the taxpayer at or before the time of the application, the notice of assessment shall be served together with the authorization.

(5) Le ministre signifie au contribuable intéressé l'autorisation visée au présent article dans les 72 heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation est signifié en même temps que l'autorisation s'il n'a pas été envoyé au contribuable au plus tard à la date de la présentation de la requête.

Signification de l'autorisation et de l'avis de cotisation

Idem

(6) For the purposes of subsection (5), service on a taxpayer shall be effected by

(*a*) personal service on the taxpayer; or

(*b*) service in accordance with directions, if any, of a judge.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'autorisation est signifiée au contribuable soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode prescrit par le juge, le cas échéant.

Idem

Idem

(7) Where service on a taxpayer cannot reasonably otherwise be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.

(7) Lorsque la signification au contribuable ne peut par ailleurs être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres directives au juge.

Idem

Review of authorization

(8) Where a judge of a court has granted an authorization under this section in respect of a taxpayer, the taxpayer may, upon 6 clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

(8) Dans le cas où le juge saisi accorde l'autorisation visée au présent article à l'égard d'un contribuable, celui-ci peut, après avis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, demander à un juge de la cour de réviser l'autorisation.

Révision de l'autorisation

Time for review application

(9) An application under subsection (8) shall be made

(*a*) within 30 days from the day on which the authorization was served on the taxpayer in accordance with this section; or

(*b*) within such further time as a judge may allow, upon being satisfied that the application was made as soon as practicable.

(9) La requête visée au paragraphe (8) doit être présentée :

a) dans les 30 jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée au contribuable en application du présent article;

b) dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder s'il est convaincu que le contribuable a présenté la requête dès que matériellement possible.

Délai de présentation de la requête

Hearing *in camera*

(10) An application under subsection (8) may, on the application of the taxpayer, be heard *in camera*, if the taxpayer establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify *in camera* proceedings.

Huis clos

(10) Une requête visée au paragraphe (8) peut, à la demande du contribuable, être entendue à huis clos si le contribuable démontre, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

Disposition of application

(11) On an application under subsection (8), the judge shall determine the question summarily and may confirm, set aside or vary the authorization and make such other order as he considers appropriate.

Ordonnance

(11) Dans le cas d'une requête visée au paragraphe (8), le juge statue sur la question de façon sommaire et peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Directions

(12) Where any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no direction in this section with respect thereto, a judge may give such direction with regard thereto as, in his opinion, is appropriate.

Mesures non prévues

(12) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement selon le présent article, un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but du présent article.

No appeal from review order

(13) No appeal lies from an order of a judge made pursuant to subsection (11)."

Ordonnance sans appel

(13) L'ordonnance rendue par un juge en application du paragraphe (11) est sans appel.»

171. (1) Subsection 227(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

171. (1) Le paragraphe 227(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amount in trust not part of estate

"(5) Notwithstanding any provision of the *Bankruptcy Act*, in the event of any liquidation, assignment, receivership or bankruptcy of or by a person, an amount equal to any amount

(*a*) deemed by subsection (4) to be held in trust for Her Majesty, or

(*b*) deducted or withheld under an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of taxes payable to the province under that Act that is deemed under that Act to be held in trust for Her Majesty in right of the province

shall be deemed to be separate from and form no part of the estate in liquidation, assignment, receivership or bankruptcy, whether or not that amount has in fact been kept separate and apart from the person's own moneys or from the assets of the estate."

Montant en fiducie exclu de la masse

«(5) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la faillite*, en cas de liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite d'une personne, un montant égal à l'un ou l'autre des montants suivants est considéré comme tenu séparé et ne formant pas partie du patrimoine visé par la liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite, que ce montant ait été ou non, en fait, tenu séparé des propres fonds de la personne ou des éléments du patrimoine :

a) le montant réputé, selon le paragraphe (4), être détenu en fiducie pour Sa Majesté;

b) le montant déduit ou retenu en application d'une loi provinciale qui est réputé, selon cette loi, être détenu en fiducie pour Sa Majesté du chef de la province, si la province concernée a conclu avec le ministre des Finances un accord pour le recouvrement des impôts payables à celle-ci en vertu de cette loi.»

(2) Subsections 227(8) and (8.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 227(8) et (8.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Penalty

"(8) Subject to subsection (8.5), every person who in a calendar year has failed to deduct or withhold any amount as required by subsection 153(1) or section 215 is liable to a penalty of

(*a*) 10% of the amount that should have been deducted or withheld; or

(*b*) where the person had at the time of the failure been assessed a penalty under this subsection in respect of an amount that should have been deducted or withheld during the year, 20% of the amount that should have been deducted or withheld.

Défaut de retenue à la source

«(8) Sous réserve du paragraphe (8.5), toute personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant au cours d'une année civile conformément au paragraphe 153(1) ou à l'article 215 est passible d'une pénalité :

a) soit de 10 % du montant qui aurait dû être déduit ou retenu;

b) soit de 20 % du montant qui aurait dû être déduit ou retenu si la personne a, au moment du défaut, déjà eu une cotisation pour pénalité en application du présent paragraphe sur un montant qui aurait dû être déduit ou retenu au cours de l'année.

Joint and several liability

(8.1) Where a particular person has failed to deduct or withhold an amount as required under subsection 153(1) or section 215 in respect of an amount that has been paid to a non-resident person, the non-resident person is jointly and severally liable with the particular person to pay any interest payable by the particular person pursuant to subsection (8.3) in respect thereof."

Solidarité

(8.1) Dans le cas où une personne ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément au paragraphe 153(1) ou à l'article 215 sur un montant payé à une personne qui ne réside pas au Canada, ces deux personnes sont solidairement tenues au paiement des intérêts payables par la première sur ce montant conformément au paragraphe (8.3).»

(3) Section 227 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (8.2) thereof, the following subsections:

(3) L'article 227 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (8.2), de ce qui suit :

Interest on amounts not deducted or withheld

"(8.3) Where a person has failed to deduct or withhold any amount as required by subsection 153(1) or section 215, he shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate computed

(*a*) in the case of an amount required by subsection 153(1) to be deducted or withheld from a payment to another person, from the fifteenth day of the month immediately following the month in which the amount was required to be deducted or withheld, or from such earlier day as may be prescribed for the purposes of subsection 153(1), to,

(i) where that other person is not resident in Canada, the day of pay-

Intérêts sur les montants non déduits ou non retenus

«(8.3) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément au paragraphe 153(1) ou à l'article 215 doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit :

a) s'il s'agit d'un montant à déduire ou à retenir sur un paiement à une autre personne en application du paragraphe 153(1), pour la période commençant le quinzième jour du mois qui suit le mois au cours duquel le montant aurait dû être déduit ou retenu ou à toute date antérieure qui peut être fixée par règlement pour l'application de ce paragraphe, et se terminant :

ment of the amount to the Receiver General, and

(ii) where that other person is resident in Canada, the earlier of the day of payment of the amount to the Receiver General and April 30 of the year immediately following the year in which the amount was required to be deducted or withheld; and

(*b*) in the case of an amount required by section 215 to be deducted or withheld, from the day on which the amount was required to be deducted or withheld to the day of payment of the amount to the Receiver General.

(i) le jour du paiement du montant au receveur général, si cette autre personne ne réside pas au Canada,

(ii) au premier en date du jour du paiement du montant au receveur général ou du 30 avril de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le montant aurait dû être déduit ou retenu, si cette autre personne réside au Canada;

b) s'il s'agit d'un montant visé à l'article 215, pour la période commençant le jour où le montant aurait dû être déduit ou retenu et se terminant le jour de son paiement au receveur général.

Liability to pay amount not deducted or withheld

(8.4) A person who has failed to deduct or withhold any amount as required under subsection 153(1) in respect of an amount paid to another person who is not resident in Canada, or who is resident in Canada only by reason of paragraph 250(1)(*a*), is liable to pay as tax under this Act on behalf of the other person the whole of the amount that should have been deducted or withheld, and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or credited by him to the other person or otherwise recover from the other person any amount paid by him as tax under this Part on behalf of the other person.

Obligation de payer un montant non déduit ou non retenu

(8.4) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément au paragraphe 153(1) sur un montant payé à une autre personne qui ne réside pas au Canada ou qui réside au Canada uniquement par application de l'alinéa 250(1)*a*) doit payer, au nom de cette autre personne, à titre d'impôt en vertu de la présente loi, la totalité du montant qui aurait dû être déduit ou retenu et a le droit de déduire ou de retenir ce montant sur tout montant payé à cette autre personne ou porté à son crédit, ou de le recouvrer autrement de cette autre personne.

Payments from sale establishment

(8.5) Where a person has failed to deduct or withhold any amount in respect of a payment described in paragraph 153(1)(*a*), subsection (8) shall be read as follows:

"(8) Every person who in a calendar year has failed to deduct or withhold a particular amount as required by paragraph 153(1)(*a*) in respect of a payment made by the person from an establishment of the person is liable to a penalty of

(*a*) 10% of the particular amount that should have been deducted or withheld; or

(*b*) where the person had at the time of the failure been assessed a penalty under this subsection for failing to deduct or withhold during the year another amount so required to be deducted or withheld in respect of a

Paiements du même établissement

(8.5) Dans le cas où une personne ne déduit pas ou ne retient pas un montant au titre d'un paiement visé à l'alinéa 153(1)*a*), le paragraphe (8) est remplacé par ce qui suit :

«(8) Toute personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant donné au cours d'une année civile conformément à l'alinéa 153(1)*a*) au titre d'un paiement qu'elle a fait d'un de ses établissements est passible d'une pénalité :

a) soit de 10 % du montant donné qui aurait dû être déduit ou retenu;

b) soit de 20 % du montant donné qui aurait dû être déduit ou retenu si la personne a, au moment du défaut, déjà eu une cotisation pour pénalité en application du présent paragraphe pour défaut de déduire ou de retenir au cours de l'année un autre montant

payment made by the person from the same establishment of the person, 20% of the particular amount that should have been deducted or withheld.""

qu'elle devait ainsi déduire ou retenir au titre d'un paiement qu'elle a fait du même établissement.»»

(4) Subsection 227(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 227(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty

"(9) Subject to subsection (9.5), every person who in a calendar year has failed to remit or pay as and when required by this Act or a regulation an amount deducted or withheld as required by this Act or a regulation or an amount of tax that he is, by section 116 or by a regulation made under subsection 215(4), required to pay is liable to a penalty of

(*a*) 10% of that amount; or

(*b*) 20% of that amount, where the person had at the time of the failure been assessed a penalty under this subsection in respect of a previous failure during the year."

Défaut de remettre une retenue à la source

«(9) Sous réserve du paragraphe (9.5), toute personne qui ne remet pas ou ne paye pas au cours d'une année civile, de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou à un règlement d'application, un montant déduit ou retenu conformément à la présente loi ou à un règlement d'application ou un montant d'impôt qu'elle doit payer conformément à l'article 116 ou à un règlement pris en application du paragraphe 215(4) est passible d'une pénalité :

a) soit de 10 % sur ce montant;

b) soit de 20 % sur ce montant si, au moment du défaut, la personne a déjà eu une cotisation pour pénalité en application du présent paragraphe concernant un défaut antérieur au cours de l'année.»

(5) Section 227 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (9.1) thereof, the following subsections:

(5) L'article 227 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (9.1), de ce qui suit :

Interest on amounts deducted or withheld but not remitted

"(9.2) Where a person has failed to remit as and when required by this Act or a regulation an amount deducted or withheld as required by this Act or a regulation, he shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate computed from the day on which he was so required to remit the amount to the day of remittance of the amount to the Receiver General.

Intérêts sur les montants déduits ou retenus mais non remis

«(9.2) La personne qui ne remet pas, de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou à un règlement d'application, un montant déduit ou retenu conformément à la présente loi ou à un règlement d'application doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit pour la période commençant le jour où elle était tenue de remettre ce montant et se terminant le jour où le montant est remis au receveur général.

Interest on certain tax not paid

(9.3) Where a person has failed to pay an amount of tax that he is, by section 116 or a regulation made under subsection 215(4), required to pay, as and when he was so required to pay it, he shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate computed

Intérêts sur l'impôt impayé

(9.3) La personne qui ne paye pas, de la manière et dans le délai prévus, un montant d'impôt qu'elle devait payer conformément à l'article 116 ou à un règlement pris en application du paragraphe 215(4) doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit

from the day on or before which the amount was required to be paid to the day of payment of the amount to the Receiver General.

pour la période commençant le jour où elle était tenue de payer ce montant et se terminant le jour du paiement du montant au receveur général.

Liability to pay amount not remitted

(9.4) A person who has failed to remit as and when required by this Act or a regulation an amount deducted or withheld from a payment to another person as required by this Act or a regulation is liable to pay as tax under this Act on behalf of the other person the amount so deducted or withheld.

(9.4) La personne qui ne remet pas, de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou à un règlement d'application, un montant déduit ou retenu d'un paiement fait à une autre personne conformément à la présente loi ou à un règlement d'application doit payer, à titre d'impôt en vertu de la présente loi au nom de cette autre personne, le montant ainsi déduit ou retenu.

Obligation de payer un montant non remis

Payments from same establishment

(9.5) Where a person has failed to remit or pay an amount deducted or withheld in respect of a payment described in paragraph 153(1)(*a*), subsection (9) shall be read as follows:

"(9) Every person who in a calendar year has failed to remit or pay as and when required by this Act or a regulation a particular amount deducted or withheld as required by paragraph 153(1)(*a*) in respect of a payment made by the person from an establishment of the person is liable to a penalty of

(*a*) 10% of the particular amount that should have been remitted or paid; or

(*b*) where the person had at the time of the failure been assessed a penalty under this subsection for failure to remit or pay during the year another amount so required to be remitted or paid in respect of an amount so deducted or withheld by the person in respect of a payment made by the person from the same establishment of the person, 20% of the amount that should have been remitted or paid.""

(9.5) Dans le cas où une personne ne remet pas ou ne paye pas un montant déduit ou retenu au titre d'un paiement visé à l'alinéa 153(1)*a*), le paragraphe (9) est remplacé par ce qui suit :

Paiements du même établissement

«(9) Toute personne qui ne remet pas ou ne paye pas au cours d'une année civile, de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou à un règlement d'application, un montant donné déduit ou retenu conformément à l'alinéa 153(1)*a*) au titre d'un paiement qu'elle a fait d'un de ses établissements est passible d'une pénalité :

a) soit de 10 % du montant donné qui aurait dû être déduit ou retenu;

b) soit de 20 % du montant qui aurait dû être déduit ou retenu si la personne a, au moment du défaut, déjà eu une cotisation pour pénalité en application du présent paragraphe pour défaut de remettre ou de payer au cours de l'année un autre montant qu'elle devait ainsi remettre ou payer au titre d'un montant qu'elle a ainsi déduit ou retenu au titre d'un paiement qu'elle a fait du même établissement.»»

(6) Paragraph 227(10)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) any person for any amount payable by that person under subsection (8), (8.1), (8.2), (8.3), (8.4) or 224(4) or (4.1) or section 227.1, and"

(6) L'alinéa 227(10)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) toute personne pour un montant payable par elle en vertu du paragraphe (8), (8.1), (8.2), (8.3) ou (8.4) ou 224(4) ou (4.1) ou de l'article 227.1;»

(7) Paragraph 227(10.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) any person for any amount payable by that person under subsection (9), (9.2), (9.3) or (9.4), and"

(8) Subsection 227(14) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application of Parts III, IV, IV.1, VI and VI.1

"(14) Parts III, IV, IV.1, VI and VI.1 are not applicable to any corporation for any period throughout which it is exempt from tax under section 149."

(9) Subsection (8) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

172. (1) Paragraph 227.1(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a certificate for the amount of the corporation's liability referred to in that subsection has been registered in the Federal Court of Canada under section 223 and execution for such amount has been returned unsatisfied in whole or in part;"

(2) Subsection (1) is applicable with respect to certificates registered under section 223 of the said Act after November 12, 1981.

173. All that portion of section 231 of the said Act preceding the definition "authorized person" therein is repealed and the following substituted therefor:

Interpretation

"**231.** In sections 231.1 to 231.6,"

174. Subsection 231.2(7) of the said Act is repealed.

175. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 231.5 thereof, the following section:

"Foreign-based information or document" defined

"**231.6** (1) For the purposes of this section, "foreign-based information or document" means any information or document which is available or located outside

(7) L'alinéa 227(10.1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) toute personne pour un montant payable par elle en vertu du paragraphe (9), (9.2), (9.3) ou (9.4);»

(8) Le paragraphe 227(14) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application des parties III, IV, IV.1, VI et VI.1

«(14) Les parties III, IV, IV.1, VI et VI.1 ne s'appliquent pas à une corporation pour une période tout au long de laquelle elle est exonérée d'impôt en application de l'article 149.»

(9) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

172. (1) L'alinéa 227.1(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) un certificat précisant la somme pour laquelle la corporation est responsable selon ce paragraphe n'ait été enregistré à la Cour fédérale du Canada en application de l'article 223 et qu'il n'y ait eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux certificats enregistrés en application de l'article 223 de la présente loi après le 12 novembre 1981.

173. Le passage de l'article 231 de la même loi qui précède la définition de «documents» est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

«**231.** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 231.1 à 231.6.»

174. Le paragraphe 231.2(7) de la même loi est abrogé.

175. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 231.5, de ce qui suit :

Signification de «étranger»

«**231.6** (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou document étranger s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, en

Canada and which may be relevant to the administration or enforcement of this Act.

Requirement to provide foreign-based information

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, by notice served personally or by registered or certified mail, require that a person resident in Canada or a non-resident person carrying on business in Canada provide any foreign-based information or document.

Notice

(3) The notice referred to in subsection (2) shall set forth

(*a*) a reasonable period of time of not less than 90 days for the production of the information or document;

(*b*) a description of the information or document being sought; and

(*c*) the consequences under subsection (8) to the person of the failure to provide the information or documents being sought within the period of time set out in the notice.

Review of foreign information requirement

(4) The person on whom a notice of a requirement is served under subsection (2) may, within 90 days after the service of the notice, apply to a judge for a review of the requirement.

Powers on review

(5) On hearing an application under subsection (4) in respect of a requirement, a judge may

(*a*) confirm the requirement;

(*b*) vary the requirement as he considers appropriate in the circumstances; or

(*c*) set aside the requirement if he is satisfied that the requirement is unreasonable.

Idem

(6) For the purposes of paragraph (5)(*c*), the requirement to provide the information or document shall not be considered to be unreasonable because the information or document is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person served with the notice of the requirement under subsection (2) if that person is related to the non-resident person.

dehors du Canada, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente loi.

Obligation de fournir des renseignements et documents étrangers

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de fournir des renseignements ou documents étrangers.

Contenu de l'avis

(3) L'avis doit à la fois :

a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins 90 jours, dans lequel les renseignements ou documents étrangers doivent être fournis;

b) décrire les renseignements ou documents étrangers recherchés;

c) préciser les conséquences prévues au paragraphe (8) du défaut de fournir les renseignements ou documents étrangers recherchés dans le délai ci-dessus.

Révision par un juge

(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut, dans les 90 jours suivant la date de signification ou d'envoi, contester, par requête à un juge, la mise en demeure du ministre.

Pouvoirs de révision

(5) À l'audition de la requête, le juge peut :

a) soit confirmer la mise en demeure;

b) soit modifier la mise en demeure de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances;

c) soit déclarer sans effet la mise en demeure s'il est convaincu que celle-ci est déraisonnable.

Précision

(6) Pour l'application de l'alinéa (5)*c*), le fait que des renseignements ou documents étrangers soient accessibles ou situés chez une personne non résidante qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou soient sous la garde de cette personne non résidante, ne rend pas déraisonnable la mise en demeure de fournir ces renseignements ou documents, si ces deux personnes sont liées.

Time during consideration not to count

(7) The period of time between the day on which an application for review of a requirement is made pursuant to subsection (4) and the day on which the review is decided shall not be counted in the computation of

(*a*) the period of time set forth in the notice of the requirement; and

(*b*) the period of time within which an assessment may be made pursuant to subsection 152(4).

Suspension du délai

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée conformément au paragraphe (4) et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul :

a) du délai indiqué dans l'avis correspondant à la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;

b) du délai dans lequel une cotisation peut être établie conformément au paragraphe 152(4).

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served under subsection (2) and if the notice is not set aside by a judge pursuant to subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, upon motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or document covered by that notice."

Conséquences du défaut

(8) Si une personne ne fournit pas la totalité, ou presque, des renseignements et documents étrangers visés par la mise en demeure signifiée conformément au paragraphe (2) et si la mise en demeure n'est pas déclarée sans effet par un juge en application du paragraphe (5), tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'application ou l'exécution de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par cette personne de tout renseignement ou document étranger visé par la mise en demeure.»

176. (1) Section 233 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

176. (1) L'article 233 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Information return

"**233.** Whether or not he has filed an information return as required by a regulation made under paragraph 221(1)(*d*), every person shall, on demand from the Minister, served personally or by registered mail, file with the Minister, within such reasonable time as may be stipulated in the demand, such information as is designated therein.

Déclaration de renseignements

«**233.** Toute personne doit produire au ministre, sur demande de celui-ci signifiée à personne ou envoyée en recommandé et dans le délai raisonnable qui peut y être fixé, les renseignements exigés dans la demande, que cette personne ait produit ou non une déclaration de renseignements requise par un règlement pris en application de l'alinéa 221(1)*d*).

Information return with respect to certain non-resident persons

233.1 Every corporation that, at any time in a taxation year, was resident in Canada or carried on business in Canada shall, in respect of each non-resident person with whom it was not dealing at arm's length at any time in the year, file with the Minister, within 6 months from the end of the year, an annual information return for the year in prescribed form and containing prescribed information in respect of transactions with that person."

Déclaration de renseignements concernant certaines personnes étrangères

233.1 Toute corporation qui, au cours d'une année d'imposition, réside au Canada ou, n'y résidant pas, y exploite une entreprise doit, au titre de chaque personne non résidante avec laquelle elle a un lien de dépendance au cours de l'année, produire au ministre, dans les six mois suivant la fin de l'année, une déclaration de renseignements pour l'année, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, sur ses opérations avec cette personne.»

(2) Subsection 233.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to taxation years ending after the day on which this Act is assented to.

(2) L'article 233.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition se terminant après la date de sanction de la présente loi.

177. (1) Subsection 234(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

177. (1) Le paragraphe 234(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(2) An ownership certificate completed pursuant to subsection (1) shall be delivered in such manner, at such time and at such place as may be prescribed."

Délivrance

«(2) Tout certificat de propriété fourni conformément au paragraphe (1) doit être délivré de la manière, dans le délai et à l'endroit prévus par règlement.»

(2) Subsection 234(4) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 234(4) de la même loi est abrogé.

178. Section 235 of the said Act is repealed.

178. L'article 235 de la même loi est abrogé.

179. (1) Section 237 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

179. (1) L'article 237 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Social Insurance Number

"**237.** (1) Every individual (other than a trust) who was resident or employed in Canada at any time in a taxation year and who files a return of income under Part I for the year, or in respect of whom an information return is to be made by a person pursuant to a regulation made under paragraph 221(1)(*d*), shall,

(*a*) on or before the first day of February of the year immediately following the year for which the return of income is filed, or

(*b*) within 15 days after the individual is requested by the person to provide his Social Insurance Number,

apply to the Minister of National Health and Welfare in prescribed form and manner for the assignment to the individual of a Social Insurance Number unless he has previously been assigned, or made application to be assigned, a Social Insurance Number and shall provide that number in any return filed under this Act or, at the request of any person required to make an information return pursuant to this Act or the regulations requiring the individual's Social Insurance Number, to that person.

Numéro d'assurance sociale

«**237.** (1) Tout particulier, à l'exclusion d'une fiducie, qui réside ou est employé au Canada à une date donnée d'une année d'imposition et qui remplit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année ou concernant lequel une personne est tenue par un règlement pris en application de l'alinéa 221(1)*d*) de remplir une déclaration de renseignements doit demander, sur le formulaire prescrit et de la manière prescrite, au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de lui attribuer un numéro d'assurance sociale, s'il n'en a pas déjà un ou s'il n'en a pas déjà fait la demande. Cette demande doit être faite au plus tard le premier février de l'année suivant l'année pour laquelle la déclaration de revenu doit être produite ou dans les 15 jours après que la personne a enjoint au particulier de fournir son numéro d'assurance sociale. Le particulier doit indiquer ce numéro dans toute déclaration produite en application de la présente loi et, le cas échéant, le fournir sur demande à toute personne tenue par la présente loi ou par un règlement d'application de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.

Idem

(2) For the purposes of this Act and the regulations, a person required to make an information return requiring an individual's Social Insurance Number

(*a*) shall make a reasonable effort to obtain from the individual the individual's Social Insurance Number; and

(*b*) shall not knowingly use, communicate or allow to be communicated, otherwise than as required under this Act or a regulation, the individual's Social Insurance Number without the individual's written consent."

Divulgation du numéro d'assurance sociale

(2) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements d'application, toute personne tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter le numéro d'assurance sociale d'un particulier :

a) doit s'appliquer raisonnablement à obtenir du particulier qu'il lui fournisse ce numéro;

b) ne peut sciemment, sans le consentement écrit du particulier, utiliser ou communiquer ce numéro ou permettre qu'il soit communiqué, autrement que conformément à la présente loi et à ses règlements d'application.»

(2) Subsection 237(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to the 1988 and subsequent taxation years and, with respect to returns of income filed in conjunction with the prescribed form filed pursuant to section 122.2 or 122.4 of the said Act, to the 1987 taxation year of an individual.

(2) Le paragraphe 237(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes et à l'année d'imposition 1987 d'un particulier en ce qui concerne les déclarations de revenu produites avec le formulaire prescrit produit conformément à l'article 122.2 ou 122.4 de la même loi.

180. (1) The said Act is amended by adding thereto, immediately after section 237 thereof, the following section:

180. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 237, de ce qui suit :

Definitions

"promoter" «*promoteur*»

"tax shelter" «*abri fiscal*»

"**237.1** (1) In this section,

"promoter" in respect of a tax shelter means a person who in the course of a business

(*a*) sells, issues or promotes the sale, issuance or acquisition of an interest in the tax shelter; or

(*b*) acts as an agent or advisor in respect of the sale or issuance, or the promotion of the sale, issuance or acquisition, of an interest in the tax shelter,

and more than one person may be a tax shelter promoter in respect of the same tax shelter;

"tax shelter" means any property in respect of which it may reasonably be considered having regard to statements or representations made or proposed to be made in connection with the property that, if a person were to acquire an interest in the property, at the end of any particular taxation year ending

Définitions

«abri fiscal» "*tax shelter*"

«**237.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

«abri fiscal» Bien pour lequel il est raisonnable de considérer, à la lumière de déclarations ou annonces faites ou envisagées en rapport avec ce bien, que, si une personne acquérait une part dans ce bien, le montant visé à l'alinéa *a*) excéderait le montant visé à l'alinéa *b*) à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant dans les quatre ans après cette acquisition :

a) le total des montants dont chacun représenterait :

(i) une perte qui est annoncée comme étant déductible dans le calcul du revenu, au titre de cette part, et qui pourrait être subie par la personne ou attribuée à celle-ci pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, ou

(ii) un montant qui est annoncé comme étant déductible dans le

within 4 years after the day on which the interest is acquired,

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is

(i) a loss represented to be deductible in computing income in respect of the interest in the property and expected to be incurred by or allocated to the person for the particular year or any preceding taxation year, or

(ii) any other amount represented to be deductible in computing income or taxable income in respect of the interest in the property and expected to be incurred by or allocated to the person for the particular year, other than any amount included in computing a loss described in subparagraph (i),

would exceed

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the cost to the person of the interest in the property at the end of the particular year,

would exceed

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the amount of any prescribed benefit that is expected to be received or enjoyed directly or indirectly in respect of the interest in the property, by the person or a person with whom the person does not deal at arm's length

but does not include property that is a flow-through share or a prescribed property.

calcul du revenu ou du revenu imposable, au titre de cette part, et qui pourrait être engagé par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exclusion d'un montant inclus dans le calcul d'une perte visée au sous-alinéa (i);

b) l'excédent éventuel du coût de cette part pour la personne à la fin de l'année donnée sur la valeur totale des avantages visés par règlement que la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance pourrait recevoir, directement ou indirectement, au titre de cette part.

Les actions accréditives et les biens visés par règlement ne sont toutefois pas considérés comme des abris fiscaux.

«promoteur» *"promoter"*

«promoteur» Personne qui, quant à un abri fiscal et dans un cadre d'affaires :

a) soit émet ou vend des parts dans cet abri fiscal ou fait la promotion de leur émission, de leur vente ou de leur acquisition;

b) soit agit, à titre de mandataire ou de conseiller, en ce qui concerne l'émission ou la vente de parts dans cet abri fiscal ou la promotion de leur émission, de leur vente ou de leur acquisition.

Au même abri fiscal peuvent correspondre plus d'un promoteur d'abris fiscaux.

Application

(2) A promoter in respect of a tax shelter shall apply to the Minister in prescribed form for an identification number for the tax shelter unless an identification number therefor has previously been applied for.

Demande de numéro d'inscription

(2) Tout promoteur doit, quant à un abri fiscal, demander au ministre, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, d'attribuer un numéro d'inscription à cet abri fiscal, sauf si demande en a déjà été faite.

Identification

(3) Upon receipt of an application under subsection (2) for an identification number for a tax shelter, together with prescribed information and an undertaking satisfactory to the Minister that books and records in respect of the tax shelter will be kept and retained at a place in Canada that is

Renseignements à fournir

(3) Sur demande faite en application du paragraphe (2), à laquelle doit être joint un engagement, que le ministre juge acceptable, selon lequel les livres et registres concernant un abri fiscal seront gardés et tenus en un lieu, au Canada, que le ministre juge aussi acceptable, celui-ci doit

23336–28

satisfactory to the Minister, the Minister shall issue an identification number for the tax shelter.

Sales prohibited

(4) No person shall, whether as a principal or an agent, sell, issue or accept a contribution towards the acquisition of, an interest in a tax shelter before the Minister has issued an identification number for the tax shelter.

Providing identification number

(5) Every promoter in respect of a tax shelter shall make reasonable efforts to ensure that all persons who acquire an interest in the tax shelter are provided with the identification number issued by the Minister for the tax shelter.

Deduction disallowed

(6) In computing the amount of income, taxable income, taxable income earned in Canada, tax or other amount payable by, or refundable to a taxpayer under this Act for a taxation year, or any other amount that is relevant for the purposes of computing that amount, no amount may be claimed or deducted by the taxpayer in respect of an interest in a tax shelter unless the taxpayer provides to the Minister the identification number for the shelter.

Information return

(7) Every promoter in respect of a tax shelter, from whom an interest in the tax shelter was acquired, who accepted a contribution in respect of an acquisition of an interest in the tax shelter or who acted as an agent in respect of an acquisition of an interest in the tax shelter in a calendar year, shall, in the prescribed form and manner, make an information return for that year containing

(*a*) the name, address and Social Insurance Number of each person who so acquired an interest in the tax shelter in the year,

(*b*) the amount paid by each such person for the interest, and

(*c*) such other information as may be required by the prescribed form,

unless an information return in respect of the acquisition has previously been made.

attribuer un numéro d'inscription à l'abri fiscal.

Numéro obligatoire pour vendre des parts dans un abri fiscal

(4) Nul ne peut, que ce soit à titre de principal ou de mandataire, émettre ou vendre une part dans un abri fiscal, ou accepter un apport en vue de l'acquisition d'une telle part, avant que le ministre n'ait attribué à cet abri fiscal un numéro d'inscription.

Indication du numéro par le promoteur à l'acquéreur

(5) Tout promoteur doit, quant à un abri fiscal, s'appliquer raisonnablement à ce que toutes les personnes qui acquièrent des parts dans cet abri fiscal soient informées du numéro d'inscription de l'abri fiscal attribué par le ministre.

Indication du numéro par l'acquéreur

(6) Un contribuable ne peut demander ou déduire de montant au titre d'une part dans un abri fiscal dans le calcul, en application de la présente loi, de son revenu, de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt ou d'un autre montant payable par celui-ci ou d'un montant qui lui est remboursable, pour une année d'imposition, ou de tout montant à prendre en compte dans ce calcul, que s'il indique au ministre le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal.

Déclaration de renseignements annuelle

(7) Tout promoteur d'un abri fiscal de qui des parts dans l'abri fiscal sont acquises, qui a accepté un apport au titre de l'acquisition de telles parts ou qui a agi à titre de mandataire en vue de l'acquisition de telles parts, au cours d'une année civile, doit remplir, de la manière prévue par règlement, une déclaration de renseignements pour cette année — si une déclaration n'a pas déjà été produite sur ces acquisitions — sur formulaire prescrit où figurent :

a) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale de toutes les personnes qui ont acquis ces parts au cours de l'année;

b) le montant payé par chacune de ces personnes;

c) tout autre renseignement que peut comporter le formulaire.

Application of sections 231 to 231.3

(8) Without restricting the generality of sections 231 to 231.3, where an application under subsection (2) with respect to a tax shelter has been made, notwithstanding that a return of income has not been filed by any taxpayer under section 150 for the taxation year of the taxpayer in which an amount is claimed as a deduction in respect of the tax shelter, sections 231 to 231.3 apply, with such modifications as the circumstances require, for the purpose of permitting the Minister to verify or ascertain any information in respect of the tax shelter."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to interests acquired after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

181. Section 238 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Offences

"**238.** (1) Every person who has failed to file or make a return as and when required by or under this Act or a regulation or who has failed to comply with subsection 116(3), 127(3.1) or (3.2), 153(1) or 227(5), or any of sections 230 to 232 or with an order made under subsection (2) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(*a*) a fine of not less than $1,000 and not exceeding $25,000; or

(*b*) such a fine and imprisonment for a term not exceeding 12 months.

Compliance orders

(2) Where a person has been convicted by a court of an offence under subsection (1) for a failure to comply with a provision of this Act or a regulation, the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the provision.

Saving

(3) Where a person has been convicted under this section of failing to comply with a provision of this Act or a regulation, he is not liable to pay a penalty imposed under section 162 or 227 for the same failure unless he was assessed for that

Application des articles 231 à 231.3

(8) En cas de demande d'attribution d'un numéro d'inscription à un abri fiscal conformément au paragraphe (2), les articles 231 à 231.3 s'appliquent avec les adaptations nécessaires en vue de permettre au ministre de vérifier les renseignements fournis sur un abri fiscal — même si une déclaration de revenu n'a pas été produite conformément à l'article 150 par un contribuable pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle un montant est demandé en déduction au titre de l'abri fiscal.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux parts acquises après la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

181. L'article 238 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Défaut de déclaration ou de respect de la loi

«**238.** (1) La personne qui ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou à un règlement d'application ou qui contrevient au paragraphe 116(3), 127(3.1) ou (3.2), 153(1) ou 227(5) ou à l'un des articles 230 à 232 ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

a) soit une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 25 000 $;

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de 12 mois.

Ordonnance d'exécution

(2) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Réserve

(3) La personne déclarée coupable, par application du présent article, d'avoir contrevenu à une disposition de la présente loi ou d'un règlement d'application n'est passible d'une pénalité prévue à l'article 162 ou 227 pour la même contravention que si

penalty or that penalty was demanded from him before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made."

une cotisation pour cette pénalité a été établie à son égard ou que si le paiement en a été exigé d'elle avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.»

182. (1) Paragraph 239(1)(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

182. (1) L'alinéa 239(1)*f*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*f*) a fine of not less than 50%, and not more than 200%, of the amount of the tax that was sought to be evaded, or"

«*f*) d'une amende minimale de 50 % de l'impôt que cette personne a tenté d'éluder et maximale de 200 % de cet impôt, ou»

(2) Subsections 239(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 239(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prosecution upon indictment

"(2) Every person who is charged with an offence described in subsection (1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted upon indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to

(*a*) a fine of not less than 100%, and not more than 200%, of the amount of the tax that was sought to be evaded; and

(*b*) imprisonment for a term not exceeding 5 years.

Poursuite par voie de mise en accusation

«(2) Toute personne accusée d'une infraction visée au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs :

a) une amende minimale de 100 % de l'impôt que cette personne a tenté d'éluder et maximale de 200 % de cet impôt; et

b) un emprisonnement maximal de cinq ans.

Providing incorrect tax shelter identification number

(2.1) Every person who wilfully provides to another person an incorrect identification number for a tax shelter is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(*a*) a fine of not less than 100%, and not more than 200%, of the cost to the other person of his interest in the shelter;

(*b*) imprisonment for a term not exceeding 2 years; or

(*c*) both such fine and imprisonment.

Faux numéro d'identification d'un abri fiscal

(2.1) Toute personne qui donne volontairement un faux numéro d'inscription d'abri fiscal à une autre personne commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

a) une amende minimale de 100 % du coût, pour cette autre personne, de sa part dans cet abri fiscal, et maximale de 200 % de ce coût;

b) un emprisonnement maximal de deux ans;

c) ou l'une de ces peines.

Offence with respect to confidential information

(2.2) Every person

(*a*) who contravenes subsection 241(1), or

(*b*) to whom information has been provided pursuant to subsection 241(4) and

Communication non autorisée de renseignements par un fonctionnaire

(2.2) Toute personne,

a) qui contrevient au paragraphe 241(1), ou

b) à qui un renseignement est fourni conformément au paragraphe 241(4) et

who knowingly uses, communicates or allows to be communicated such information for any purpose other than that for which it was provided,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both such fine and imprisonment.

qui, sciemment, utilise ce renseignement, le communique ou permet qu'il soit communiqué à une autre fin que celle pour laquelle le renseignement est fourni,

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines.

Offence with respect to Social Insurance Number

(2.3) Every person to whom the Social Insurance Number of an individual has been provided pursuant to this Act or a regulation who knowingly uses, communicates, or allows to be communicated, the number for any purpose other than that for which it was so provided or for which the person has been authorized in writing by the individual is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both such fine and imprisonment.

Communication non autorisée d'un numéro d'assurance sociale

(2.3) Toute personne à qui le numéro d'assurance sociale d'un particulier est fourni en application de la présente loi ou d'un règlement d'application et qui, sciemment, l'utilise, le communique ou permet qu'il soit communiqué à une autre fin que celle pour laquelle le numéro est fourni ou que celle pour laquelle le particulier lui a donné son accord par écrit commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines.

Penalty upon conviction

(3) Where a person has been convicted under this section of willfully, in any manner, evading or attempting to evade payment of taxes imposed by Part I, he is not liable to pay a penalty imposed under section 162 or 163 for the same evasion or attempt unless he was assessed for that penalty before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made."

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(3) La personne déclarée coupable d'infraction au présent article pour avoir volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder le paiement d'un impôt prévu à la partie I, n'est passible d'une pénalité prévue à l'article 162 ou 163 pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si une cotisation pour cette pénalité a été établie à son égard avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.»

(3) Subsection 239(2.1) of the said Act, as enacted by subsection (2), shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(3) Le paragraphe 239(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

183. (1) Paragraph 241(4)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

183. (1) L'alinéa 241(4)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*d*) communicate or allow to be communicated to a taxpayer information obtained under this Act or the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* that may reasonably be regarded as necessary for the purposes of determin-

«*d*) communiquer ou permettre que soit communiqué à un contribuable un renseignement obtenu en vertu de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire pour

ing any tax, interest, penalty or other amount payable by the taxpayer or any refund or tax credit to which he is entitled under this Act or the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*;"

déterminer tout impôt, tout intérêt, toute pénalité ou tout autre montant payable par le contribuable ou tout crédit d'impôt ou remboursement auquel il a droit en vertu de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*;»

(2) Subsection 241(4) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*g*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(2) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *g*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*h*.1) communicate or allow to be communicated to a taxpayer information obtained under this Act, regarding expenses in respect of which a deduction is denied under subsection 18(2) or 18(3.1) to any other taxpayer, that is necessary for the purpose of determining the cost or adjusted cost base, as the case may be, to the taxpayer of any property; or

(*h*.2) communicate or allow to be communicated to a taxpayer information obtained under this Act from a corporation that previously owned or had an interest in property of the taxpayer that relates to the control of the corporation or the question whether the corporation was exempt from tax under Part I on its taxable income if it is necessary for the purposes of determining under this Act whether a gain from a disposition of the property accrued while the property was a property of a corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more non-resident persons or of a corporation exempt from tax under Part I on its taxable income."

«*h*.1) communiquer ou permettre que soit communiqué à un contribuable un renseignement obtenu en vertu de la présente loi qui se rapporte aux dépenses au titre desquelles un autre contribuable ne peut, en application du paragraphe 18(2) ou (3.1), déduire de montant et qui est nécessaire pour déterminer le coût ou le prix de base rajusté, selon le cas, d'un bien pour le contribuable;

h.2) communiquer ou permettre que soit communiqué à un contribuable un renseignement, obtenu en vertu de la présente loi d'une corporation qui détenait précédemment un bien du contribuable ou qui avait un droit sur un tel bien, concernant le contrôle de la corporation ou la question de savoir si la corporation était exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur son revenu imposable, si ce renseignement est nécessaire pour déterminer, en application de la présente loi, jusqu'à quel point un gain tiré d'une disposition du bien s'est accumulé alors que le bien appartenait à une corporation contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes ou à une corporation exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur son revenu imposable.»

(3) Subsection 241(9) of the said Act is repealed.

(3) Le paragraphe 241(9) de la même loi est abrogé.

(4) Paragraph 241(4)(*h*.1) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable after 1987.

(4) L'alinéa 241(4)*h*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique après 1987.

(5) Paragraph 241(4)(*h*.2) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable

(5) L'alinéa 241(4)*h*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique après

after 4 p.m. Eastern Daylight Saving Time, September 25, 1987.

16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

184. (1) Subsection 244(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

184. (1) Le paragraphe 244(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation of prosecutions

"(4) An information or complaint under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in respect of an offence under this Act, may be laid or made on or before the day that is 8 years after the day on which the matter of the information or complaint arose."

Prescription des poursuites

«(4) Une dénonciation ou une plainte peut être déposée ou faite en application des dispositions du *Code criminel* sur les déclarations de culpabilité par procédure sommaire, à l'égard d'une infraction à la présente loi, au plus tard le jour qui tombe huit ans après le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.»

(1.1) Subsection 244(10) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(1.1) Le paragraphe 244(10) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proof of no appeal

"(10) An affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Department and that an examination of the records shows that a notice of assessment for a particular taxation year or a notice of determination was mailed or otherwise communicated to a taxpayer on a particular day pursuant to this Act and that, after careful examination and search of the records, he has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment or determination or a request under subsection 245(6), as the case may be, was received within the time allowed therefor, shall be received as evidence of the statements contained therein."

Preuve de l'absence d'appel

«(10) Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés, et qu'il a connaissance de la pratique du ministère et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition donnée ou qu'un avis de détermination a été expédié par la poste ou autrement communiqué à un contribuable, un jour particulier, en conformité avec la présente loi, et qu'après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation ou la détermination ou encore qu'une demande visée au paragraphe 245(6), selon le cas, a été reçu dans le délai imparti à cette fin, doit être reçu comme preuve des énonciations qui y sont renfermées.»

(2) Subsection 244(14) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 244(14) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mailing date

"(14) For the purposes of this Act, the day of mailing of any notice or notification described in subsection 149.1(6.3), 152(4), 192(8) or 194(7) or of any notice of assessment shall be presumed to be the date of such notice or notification."

Date de mise à la poste

«(14) Pour l'application de la présente loi, la date de mise à la poste d'un avis ou d'une notification, prévus au paragraphe 149.1(6.3), 152(4), 192(8) ou 194(7), ou d'un avis de cotisation, est présumée être

(3) Subsection (2) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that in applying subsection 244(14) of the said Act, as enacted by subsection (2), to that part of the 1988 taxation year that is before the day on which this Act is assented to, the reference therein to "subsection 149.1(6.3), 152(4), 192(8) or 194(7)" shall be read as a reference to "subsection 149.1(6.3), 152(4), 164(1.2), 192(8), 194(7) or 225.2(1)".

la date apparaissant sur cet avis ou sur cette notification.»

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe 244(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), à la partie de l'année d'imposition 1988 qui est antérieure à la date de sanction de la présente loi, le passage «paragraphe 149.1(6.3), 152(4), 192(8) ou 194(7)» est remplacé par le passage «paragraphe 149.1(6.3), 152(4), 164(1.2), 192(8), 194(7) ou 225.2(1)».

185. (1) Section 245 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

185. (1) L'article 245 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

"**245.** (1) In this section and in subsection 152(1.11),

«**245.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au paragraphe 152(1.11). Définitions

"tax benefit" «*avantage fiscal*»

"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act;

«attribut fiscal» S'agissant des attributs fiscaux d'une personne, revenu, revenu imposable ou revenu imposable gagné au Canada de cette personne, impôt ou autre montant payable par cette personne, ou montant qui lui est remboursable, en application de la présente loi, ainsi que tout montant à prendre en compte pour calculer, en application de la présente loi, le revenu, le revenu imposable, le revenu imposable gagné au Canada de cette personne ou l'impôt ou l'autre montant payable par cette personne ou le montant qui lui est remboursable. «attribut fiscal» "*tax consequences*"

"tax consequences" «*attribut fiscal*»

"tax consequences" to a person means the amount of income, taxable income, or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or refundable to the person under this Act, or any other amount that is relevant for the purposes of computing that amount;

«avantage fiscal» Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant payable en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi. «avantage fiscal» "*tax benefit*"

"transaction" «*opération*»

"transaction" includes an arrangement or event.

«opération» Une convention, un mécanisme ou un événement sont assimilés à une opération. «opération» "*transaction*"

General anti-avoidance provision

(2) Where a transaction is an avoidance transaction, the tax consequences to a person shall be determined as is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that, but for this section, would result, directly or indirectly, from that

(2) En cas d'opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de sorte à supprimer un avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, Disposition générale anti-évitement

transaction or from a series of transactions that includes that transaction.

Avoidance transaction

(3) An avoidance transaction means any transaction

(*a*) that, but for this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit, unless the transaction may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for bona fide purposes other than to obtain the tax benefit; or

(*b*) that is part of a series of transactions, which series, but for this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit, unless the transaction may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for bona fide purposes other than to obtain the tax benefit.

Provision not applicable

(4) For greater certainty, subsection (2) does not apply to a transaction where it may reasonably be considered that the transaction would not result directly or indirectly in a misuse of the provisions of this Act or an abuse having regard to the provisions of this Act, other than this section, read as a whole.

Determination of tax consequences

(5) Without restricting the generality of subsection (2),

(*a*) any deduction in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable or any part thereof may be allowed or disallowed in whole or in part,

(*b*) any such deduction, any income, loss or other amount or part thereof may be allocated to any person,

(*c*) the nature of any payment or other amount may be recharacterized, and

(*d*) the tax effects that would otherwise result from the application of other provisions of this Act may be ignored,

in determining the tax consequences to a person as is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that would, but for this section, result, directly or indirectly, from an avoidance transaction.

de cette opération ou d'une série d'opérations dont cette opération fait partie.

Opération d'évitement

(3) L'opération d'évitement s'entend :

a) soit de l'opération dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est principalement effectuée pour des objets véritables — l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable;

b) soit de l'opération qui fait partie d'une série d'opérations dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est principalement effectuée pour des objets véritables — l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable.

Champ d'application précisé

(4) Il est entendu que l'opération dont il est raisonnable de considérer qu'elle n'entraîne pas, directement ou indirectement, d'abus dans l'application des dispositions de la présente loi lue dans son ensemble — abstraction faite du présent article — n'est pas visée par le paragraphe (2).

Attributs fiscaux à déterminer

(5) Sans restreindre la généralité du paragraphe (2), en vue de déterminer les attributs fiscaux d'une personne de façon raisonnable dans les circonstances de sorte à supprimer l'avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, d'une opération d'évitement :

a) toute déduction dans le calcul de tout ou partie du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable peut être en totalité ou en partie admise ou refusée;

b) tout ou partie de cette déduction ainsi que tout ou partie d'un revenu, d'une perte ou d'un autre montant peuvent être attribués à une personne;

c) la nature d'un paiement ou d'un autre montant peut être qualifiée autrement;

d) les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application des autres dispositions de la présente loi peuvent ne pas être pris en compte.

Request for adjustments

(6) Where with respect to a transaction

(*a*) a notice of assessment, reassessment or additional assessment involving the application of subsection (2) with respect to the transaction has been sent to a person, or

(*b*) a notice of determination pursuant to subsection 152(1.11) has been sent to a person with respect to the transaction

any person (other than a person referred to in paragraph (*a*) or (*b*)) shall be entitled, within 180 days after the day of mailing of the notice, to request in writing that the Minister make an assessment, reassessment or additional assessment applying subsection (2) or make a determination applying subsection 152(1.11) with respect to that transaction.

Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux

(6) Dans les 180 jours suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, envoyé à une personne, qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération, ou d'un avis concernant un montant déterminé en application du paragraphe 152(1.11) envoyé à une personne en ce qui concerne une opération, toute autre personne qu'une personne à laquelle un de ces avis a été envoyé a le droit de demander par écrit au ministre d'établir à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) ou encore de déterminer un montant en application du paragraphe 152(1.11) en ce qui concerne l'opération.

Exception

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, the tax consequences to any person, following the application of this section, shall only be determined through a notice of assessment, reassessment, additional assessment or determination pursuant to subsection 152(1.11) involving the application of this section.

Exception

(7) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, les attributs fiscaux d'une personne, par suite de l'application du présent article, ne peuvent être déterminés que par avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire ou que par avis d'un montant déterminé en application du paragraphe 152(1.11), en tenant compte du présent article.

Duties of Minister

(8) Upon receipt of a request by a person under subsection (6), the Minister shall, with all due dispatch, consider the request and notwithstanding subsection 152(4), assess, reassess or make an additional assessment or determination pursuant to subsection 152(1.11) with respect to that person, except that an assessment, reassessment, additional assessment or determination may be made under this subsection only to the extent that it may reasonably be regarded as relating to the transaction referred to in subsection (6)."

Obligations du ministre

(8) Sur réception d'une demande présentée par une personne conformément au paragraphe (6), le ministre doit, dès que possible, après avoir examiné la demande et par dérogation au paragraphe 152(4), établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ou déterminer un montant en application du paragraphe 152(1.11), en se fondant sur la demande. Toutefois, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ne peut être établie, ni un montant déterminé, en application du présent paragraphe que s'il est raisonnable de considérer qu'ils concernent l'opération visée au paragraphe (6).»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to transactions entered into on or after the day on which this Act is assented to other than

(*a*) transactions that are part of a series of transactions, determined without reference to subsection 248(10) of the said Act, commencing before the day on which this Act is assented to and completed before 1989; or

(*b*) any one or more transactions, one of which was entered into before April 13, 1988, that were entered into by a taxpayer in the course of an arrangement and in respect of which the taxpayer received from the Department of National Revenue, before April 13, 1988, a confirmation or opinion in writing with respect to the tax consequences thereof.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion:

a) de celles qui font partie d'une série d'opérations — abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi — commençant avant cette date et terminée avant 1989;

b) d'une ou plusieurs opérations — dont au moins une a été conclue avant le 13 avril 1988 — conclues par un contribuable dans le cadre d'un mécanisme et au titre desquelles il a reçu, par écrit, du ministère du Revenu national avant le 13 avril 1988 une confirmation ou un avis concernant ses attributs fiscaux à cet égard.

186. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 245 thereof, the following section:

186. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 245, de ce qui suit :

Benefit conferred on a person

"**246.** (1) Where at any time a person confers a benefit, either directly or indirectly, by any means whatever, on a taxpayer, the amount of the benefit shall, to the extent that it is not otherwise included in the taxpayer's income or taxable income earned in Canada under Part I and would be included in his income if the amount of the benefit were a payment made directly by the person to the taxpayer and if the taxpayer were resident in Canada, be

(*a*) included in computing the taxpayer's income or taxable income earned in Canada under Part I for the taxation year that includes that time; or

(*b*) where the taxpayer is a non-resident person, deemed for the purposes of Part XIII to be a payment made at that time to the taxpayer in respect of property, services or otherwise, depending on the nature of the benefit.

Avantage conféré à un contribuable

«**246.** (1) La valeur de l'avantage qu'une personne confère à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit à un contribuable doit, dans la mesure où elle n'est pas par ailleurs incluse dans le calcul du revenu ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable en vertu de la partie I et dans la mesure où elle y serait incluse s'il s'agissait d'un paiement que cette personne avait fait directement au contribuable et si le contribuable résidait au Canada, être :

a) soit incluse dans le calcul du revenu ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, du contribuable en vertu de la partie I pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;

b) soit, si le contribuable ne réside pas au Canada, considérée, pour l'application de la partie XIII, comme un paiement fait à celui-ci à ce moment au titre de bien ou de services ou à un autre titre, selon la nature de l'avantage.

Arm's length

(2) Where it is established that a transaction was entered into by persons dealing at arm's length, bona fide and not pursu-

Opération sans lien de dépendance

(2) Lorsqu'il est établi qu'une opération conclue par des personnes sans aucun lien de dépendance est une opération véritable

ant to, or as part of, any other transaction and not to effect payment, in whole or in part, of an existing or future obligation, no party thereto shall be regarded, for the purpose of this section, as having conferred a benefit on a party with whom he was so dealing"

et non une opération conclue en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune partie à l'opération n'est considérée, pour l'application du présent article, conférer un avantage à une autre partie avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to benefits conferred on or after the day on which this Act is assented to other than benefits conferred through

(*a*) transactions that are part of a series of transactions, determined without reference to subsection 248(10) of the said Act, commencing before the day on which this Act is assented to and completed before 1989; or

(*b*) any one or more transactions, one of which was entered into before April 13, 1988, that were entered into by a taxpayer in the course of an arrangement and in respect of which the taxpayer received from the Department of National Revenue, before April 13, 1988, a confirmation or opinion in writing with respect to the tax consequences thereof.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux avantages conférés à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion de ceux conférés par:

a) des opérations qui font partie d'une série d'opérations — abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi — commençant avant cette date et terminée avant 1989;

b) une ou plusieurs opérations — dont au moins une a été conclue avant le 13 avril 1988 — conclues par un contribuable dans le cadre d'un mécanisme et au titre desquelles il a reçu, par écrit, du ministère du Revenu national avant le 13 avril 1988 une confirmation ou un avis concernant ses attributs fiscaux à cet égard.

187. (1) Subsection 247(1) of the said Act is repealed.

187. (1) Le paragraphe 247(1) de la même loi est abrogé.

(2) Subsections 247(2) and (3) of the said Act are repealed.

(2) Les paragraphes 247(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

(3) Subsection (1) is applicable with respect to transactions entered into on or after the day on which this Act is assented to other than

(*a*) transactions that are part of a series of transactions, determined without reference to subsection 248(10) of the said Act, commencing before the day on which this Act is assented to and completed before 1989; or

(*b*) any one or more transactions, one of which was entered into before April 13, 1988, that were entered into by a taxpayer in the course of an arrangement and in respect of which the taxpayer

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion:

a) de celles qui font partie d'une série d'opérations — abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi — commençant avant cette date et terminée avant 1989;

b) d'une ou plusieurs opérations — dont au moins une a été conclue avant le 13 avril 1988 — conclues par un contribuable dans le cadre d'un mécanisme et au titre desquelles il a reçu, par écrit, du ministère du Revenu national avant le 13 avril 1988 une confirmation ou un

received from the Department of National Revenue, before April 13, 1988, a confirmation or opinion in writing with respect to the tax consequences thereof.

(4) Subsection (2) is applicable, for the purposes of determining whether two or more corporations are associated with each other,

(*a*) to the 1989 and subsequent taxation years where

(i) the taxation years of all such corporations commenced after 1988,

(ii) at least one of such corporations was incorporated, or was formed as a result of an amalgamation, after February 10, 1988,

(iii) at least one of such corporations acquired after February 10, 1988 from a person with whom it did not deal at arm's length all or substantially all of the assets used by it in its business, or

(iv) the 1989 taxation year of at least one of such corporations did not end on approximately the same calendar date in 1989 as the calendar date in 1987 on which a 1987 taxation year, if any, of that corporation ended; and

(*b*) in any other case, to the 1990 and subsequent taxation years.

avis concernant ses attributs fiscaux à cet égard.

(4) Le paragraphe (2) s'applique, afin de déterminer si deux corporations ou plus sont associées les unes aux autres,

a) aux années d'imposition 1989 et suivantes si, selon le cas :

(i) les années d'imposition de toutes ces corporations commencent après 1988,

(ii) au moins une de ces corporations est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988,

(iii) au moins une de ces corporations acquiert, après le 10 février 1988, d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise,

(iv) la date approximative, en 1989, marquant la fin de l'année d'imposition 1989 d'au moins une de ces corporations diffère de la date, en 1987, de la fin, le cas échéant, d'une année d'imposition 1987 de la corporation;

b) dans les autres cas, aux années d'imposition 1990 et suivantes.

188. (1) The definitions "amount", "business", "capital dividend", "exempt income", "group term life insurance policy", "private health services plan", "registered Canadian amateur athletic association", "registered charity" and "short-term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"amount" *«montant ou somme»*

" "amount" means money, rights or things expressed in terms of the amount of money or the value in terms of money of the right or thing, except that,

(*a*) notwithstanding paragraph (*b*), in any case where subsection 112(2.1), (2.2) or (2.4), or section 187.2 or 187.3 or subsection 258(3) or (5) applies to a stock dividend, the "amount" of the stock dividend is the greater of

188. (1) Les définitions de «action privilégiée à court terme», «association canadienne enregistrée de sport amateur», «dividende en capital», «entreprise» ou «affaires», «montant» ou «somme», «organisme de charité enregistré», «police collective d'assurance temporaire sur la vie», «régime privé de services de santé» et «revenu exonéré», au paragraphe 248(1) de la même loi, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

«action privilégiée à court terme» *"short-term preferred share"*

«action privilégiée à court terme» désigne une action émise après le 15 décembre 1987 — à l'exclusion d'une action de régime transitoire — qui est au moment considéré :

a) soit une action dont les caractéristiques, une convention ou une modification à ces caractéristiques ou à cette convention prévoient que la corporation émettrice ou une personne appa-

(i) the amount by which the paid-up capital of the corporation that paid the dividend is increased by reason of the payment of the dividend, and

(ii) the fair market value of the share or shares paid as a stock dividend at the time of payment,

(*b*) in any case where section 191.1 applies to a stock dividend, the "amount" of the stock dividend for the purposes of Part VI.1 is the greater of

(i) the amount by which the paid-up capital of the corporation that paid the dividend is increased by reason of the payment of the dividend, and

(ii) the fair market value of the share or shares paid as a stock dividend at the time of payment,

and for any other purpose the amount referred to in subparagraph (i), and

(*c*) in any other case, the "amount" of any stock dividend is the amount by which the paid-up capital of the corporation that paid the dividend is increased by reason of the payment of the dividend;

"business" «*entreprise*» ou «*affaires*»

"business" includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever and, except for the purposes of paragraph 18(2)(*c*), section 54.2 and paragraph 110.6(14)(*f*), an adventure or concern in the nature of trade but does not include an office or employment;

"capital dividend" «*dividende en capital*»

"capital dividend" has the meaning assigned by section 83;"

"exempt income" «*revenu exonéré*»

"exempt income" means money or property received or acquired by a person in such circumstances that it is, by reason of any provision in Part I, not included in computing his income, but for greater certainty does not include a dividend on a share;

"group term life insurance policy" «*police collective d'assurance temporaire sur la vie*»

"group term life insurance policy", with respect to a taxpayer, means a group life insurance policy under which no amount

rentée à celle-ci a l'obligation ou peut avoir l'obligation, à tout moment dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action, de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action en tout ou en partie — sauf si l'obligation ne survient qu'en cas de décès de l'actionnaire ou qu'à cause seulement d'un droit de conversion ou d'échange de l'action — ou de réduire le capital versé au titre de l'action; pour l'application du présent alinéa :

(i) dans une convention concernant une action, il n'est pas tenu compte de la stipulation par laquelle une personne convient d'acquérir l'action contre un des montants suivants :

(A) s'il s'agit d'une action (à l'exception d'une action qui serait, n'eût été cette stipulation, une action privilégiée imposable) visée par une convention par laquelle l'action doit être acquise dans les 60 jours suivant la date de la conclusion de la convention, un montant qui ne dépasse pas le plus élevé de la juste valeur marchande de l'action à la date de la conclusion de la convention — déterminée sans égard à la convention — ou de la juste valeur marchande de l'action au moment de l'acquisition — déterminée sans égard à la convention—,

(B) dans les autres cas, un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de l'action au moment de l'acquisition — déterminée sans égard à la convention — ou un montant déterminé en fonction de l'actif ou des gains de la corporation émettrice qu'il est raisonnable de considérer comme servant à déterminer — sans égard à la convention — un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de l'action au moment de l'acquisition,

(ii) un actionnaire comprend un actionnaire d'un actionnaire,

is payable to a person other than the group policyholder as a result of contributions made to or under the policy by the employer of the taxpayer before the death or disability of the taxpayer;

"private health services plan" «*régime privé d'assurance-maladie*»

"private health services plan" means

(*a*) a contract of insurance in respect of hospital expenses, medical expenses or any combination of such expenses, or

(*b*) a medical care insurance plan or hospital care insurance plan or any combination of such plans,

except any such contract or plan established by or pursuant to

(*c*) a law of a province that establishes a health care insurance plan in respect of which the province receives contributions from Canada for insured health services provided under the plan pursuant to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977*, or

(*d*) an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder that authorizes the provision of a medical care insurance plan or hospital care insurance plan for employees of Canada and their dependants and for dependants of members of the Royal Canadian Mounted Police and the regular force where such employees or members were appointed in Canada and are serving outside Canada;

"registered Canadian amateur athletic association" «*association canadienne enregistrée de sport amateur*»

"registered Canadian amateur athletic association" means an association that was created under any law in force in Canada, that is resident in Canada, and that

(*a*) is a person described in paragraph 149(1)(*l*), and

(*b*) has, as its primary purpose and its primary function, the promotion of amateur athletics in Canada on a nation-wide basis,

that has applied to the Minister in prescribed form for registration, that has been registered and whose registration

b) soit une action convertible ou échangeable à tout moment dans les cinq ans suivant la date de son émission, sauf si :

(i) d'une part, elle est convertible ou échangeable contre une autre action de la corporation émettrice ou d'une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à court terme ou contre un droit ou bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir uniquement une action de la corporation émettrice ou d'une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à court terme, ou encore contre à la fois une telle autre action et un tel droit ou bon de souscription,

(ii) d'autre part, la contrepartie totale de l'action à recevoir à la conversion ou à l'échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, selon le cas; pour l'application du présent sous-alinéa, dans le cas où un contribuable peut devenir en droit de recevoir, à la conversion ou à l'échange d'une action, une contrepartie donnée (à l'exception d'une contrepartie visée au sous-alinéa (i)) en remplacement d'une fraction d'action, la contrepartie donnée n'est réputée être une contrepartie que si elle était à recevoir dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application de la partie IV.1 ou VI.1 ou à en restreindre l'application,

pour l'application de la présente définition :

c) dans le cas où, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les caractéristiques d'une action du capital-actions d'une corporation concernant

has not been revoked under subsection 168(2);

"registered charity" *«organisme de charité enregistré»*

"registered charity" at any time means

(*a*) a charitable organization, private foundation or public foundation, within the meanings assigned by subsection 149.1(1), that is resident in Canada and was either created or established in Canada, or

(*b*) a branch, section, parish, congregation or other division of an organization or foundation described in paragraph (*a*), that is resident in Canada and was either created or established in Canada and that receives donations on its own behalf,

that has applied to the Minister in prescribed form for registration and that is at that time registered as a charitable organization, private foundation or public foundation;

"short-term preferred share" *«action privilégiée à court terme»*

"short-term preferred share" of a corporation at any particular time means a share, other than a grandfathered share, of the capital stock of the corporation issued after December 15, 1987 that at that particular time

(*a*) is a share where, under the terms and conditions of the share, any agreement relating to the share or any modification of such terms, conditions or agreement, the corporation or a specified person in relation to the corporation is or may, at any time within 5 years from the date of its issue, be required to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share (unless the requirement to redeem, acquire or cancel the share arises only in the event of the death of the shareholder or by reason only of a right to convert or exchange the share) or to reduce the paid-up capital of the share and for the purposes of this paragraph

(i) an agreement in respect of a share of the capital stock of a corporation shall be read without reference to that part of the agreement under which a person agrees to acquire the share for an amount

ce qui est mentionné à l'un des alinéas *a*), *b*), *f*) ou *h*) sont établies ou modifiées ou une convention concernant ce qui est mentionné à l'un de ces alinéas et à laquelle la corporation ou une personne apparentée à celle-ci est partie est modifiée ou conclue, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné,

d) l'action qui a été émise à un moment donné après le 15 décembre 1987 ou dont, à un tel moment donné, les caractéristiques sont modifiées ou encore concernant laquelle, à un tel moment donné, une convention est conclue ou modifiée est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être une action privilégiée à court terme de la corporation émettrice, s'il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, notamment du taux d'intérêt d'un titre de créance ou du dividende attaché à une action privilégiée à court terme, que :

(i) d'une part, l'action n'aurait pas été émise, ses caractéristiques modifiées ou la convention conclue ou modifiée, sans l'existence, à un moment, d'un tel titre de créance ou d'une telle action privilégiée à court terme,

(ii) d'autre part, l'un des principaux objets de l'émission de l'action, de la modification de ses caractéristiques ou de la conclusion ou modification de la convention consiste à se soustraire à l'impôt payable en application du paragraphe 191.1(1) ou à en limiter le montant,

e) l'action dont, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les caractéristiques sont établies ou modifiées ou concernant laquelle, à un tel moment donné et autrement que par un tel accord, une convention est conclue ou modifiée est réputée avoir été

(A) in the case of a share (other than a share that would, but for that part of the agreement, be a taxable preferred share) the agreement in respect of which provides that the share is to be acquired within 60 days after the day on which the agreement was entered into, that does not exceed the greater of the fair market value of the share at the time the agreement was entered into, determined without reference to the agreement, and the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, or

(B) that does not exceed the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, or for an amount determined by reference to the assets or earnings of the corporation where such determination may reasonably be considered to be used to determine an amount that does not exceed the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, and

(ii) "shareholder" includes a shareholder of a shareholder, or

(*b*) is a share that is convertible or exchangeable at any time within 5 years from the date of its issue, unless

(i) it is convertible into or exchangeable for

(A) another share of the corporation or a corporation related to the corporation that, if issued, would not be a short-term preferred share,

(B) a right or warrant that, if exercised, would allow the person exercising it to acquire only a share of the corporation or a corporation related to the corporation that, if issued, would not be a short-term preferred share, or

émise à ce moment donné et être une action privilégiée à court terme de la corporation émettrice du moment donné au moment où il est raisonnable de ne plus s'attendre à ce que, en conséquence des caractéristiques ainsi établies ou modifiées ou de la convention ainsi conclue ou modifiée, la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci rachète, acquière ou annule — autrement qu'en cas de décès de l'actionnaire ou qu'à cause seulement d'un droit de conversion ou d'échange de l'action qui ne ferait pas de l'action une action privilégiée à court terme par l'effet de l'alinéa *b*) — l'action en tout ou en partie, ou réduise le capital versé au titre de l'action, dans les cinq ans suivant le moment donné; pour l'application du présent alinéa :

(i) dans une convention concernant une action, il n'est pas tenu compte de la stipulation par laquelle une personne convient d'acquérir l'action contre un des montants suivants :

(A) s'il s'agit d'une action (à l'exception d'une action qui serait, n'eût été cette stipulation, une action privilégiée imposable) visée par une convention par laquelle l'action doit être acquise dans les 60 jours suivant la date de la conclusion de la convention, un montant qui ne dépasse pas le plus élevé de la juste valeur marchande de l'action à la date de la conclusion de la convention — déterminée sans égard à la convention — ou de la juste valeur marchande de l'action au moment de l'acquisition — déterminée sans égard à la convention—,

(B) dans les autres cas, un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de l'action au moment de l'acquisition — déterminée sans égard à la convention — ou un montant déterminé en fonction de l'actif ou des gains de

(C) both a share described in clause (A) and a right or warrant described in clause (B), and

(ii) all the consideration receivable for the share on the conversion or exchange is the share described in clause (i)(A) or the right or warrant described in clause (i)(B) or both, as the case may be, and for the purposes of this subparagraph, where a taxpayer may become entitled upon the conversion or exchange of a share to receive any particular consideration (other than consideration described in any of clauses (i)(A) to (C)) in lieu of a fraction of a share, the particular consideration shall be deemed not to be consideration unless it may reasonably be considered that the particular consideration was receivable as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of Part IV.1 or VI.1,

and for the purposes of this definition,

(*c*) where at any particular time after December 15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation that are relevant to any matter referred to in any of paragraphs (*a*), (*b*), (*f*) and (*h*) are established or modified, or any agreement in respect of any such matter to which the corporation or a specified person in relation to the corporation is a party, is changed or entered into, the share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time,

(*d*) where at any particular time after December 15, 1987, a particular share of the capital stock of a corporation has been issued or its terms or conditions have been modified or an agreement in respect of the share is modified or entered into, and it may reasonably be considered that the particular time is a time that is determined, without regard to the convention, by reference to the fair market value of the share at that time, the share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time for an amount equal to the amount, if any, by which the fair market value of the share at that particular time exceeds the amount that it may reasonably be considered is the amount determined by reference to which that particular time is determined,

(*e*) where at any particular time after December 15, 1987, a particular share of the capital stock of a corporation has been issued or its terms or conditions have been modified or an agreement in respect of the share is modified or entered into, and it may reasonably be considered that the particular time is a time that is determined, without regard to the convention, by reference to the fair market value of the share at that time, the share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time for an amount equal to the amount, if any, by which the fair market value of the share at that particular time exceeds the amount that it may reasonably be considered is the amount determined by reference to which that particular time is determined,

(i) a shareholder includes a shareholder of a shareholder,

(ii) a shareholder includes a person who has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to become a shareholder under,

reasonably be considered, having regard to all the circumstances, including the rate of interest on any debt obligation or the dividend provided on any short-term preferred share, that

(i) but for the existence at any time of such a debt obligation or such a short-term preferred share, the particular share would not have been issued or its terms or conditions modified or the agreement in respect of the share would not have been modified or entered into, and

(ii) one of the main purposes for the issue of the particular share or the modification of its terms or conditions or the modification or entering into the agreement in respect of the share was to avoid or limit the tax payable under subsection 191.1(1),

the particular share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time and to be a short-term preferred share of the corporation,

(*e*) where at any particular time after December 15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation are modified or established or any agreement in respect of the share has been changed or entered into, and as a consequence thereof the corporation or a specified person in relation to the corporation may reasonably be expected to redeem, acquire or cancel (otherwise than by reason of the death of the shareholder or by reason only of a right to convert or exchange the share that would not cause the share to be a short-term preferred share by reason of paragraph (*b*)), in whole or in part, the share, or to reduce its paid-up capital, within 5 years from the particular time, the share shall be deemed to have been issued at that particular time and to

rachat de l'action et y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci, ou pour le compte de l'un ou de l'autre — donné dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action, pour faire en sorte que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci peut subir parce qu'il est propriétaire de l'action ou d'un autre bien, le détient ou en dispose, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être, au moment donné et juste après, une action privilégiée à court terme; pour l'application du présent alinéa, si l'engagement est donné à un moment donné après le 15 décembre 1987, autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprenait l'émission de l'action,

i) l'action qui, au moment du versement d'un dividende sur celle-ci, est visée à l'alinéa *e*) de la définition d'«action privilégiée à terme», au présent paragraphe, pour la durée applicable qui y est mentionnée, ou est visée par règlement n'est pas considérée comme une action privilégiée à court terme à ce moment, par dérogation aux autres dispositions de la présente définition,

j) une personne apparentée s'entend au sens de l'alinéa *h*) de la définition d'«action privilégiée imposable» au présent paragraphe;

«association canadienne enregistrée de sport amateur» désigne une association, résidant au Canada, qui est constituée en vertu d'une loi en vigueur au Canada et qui présente les caractéristiques suivantes : «association canadienne enregistrée de sport amateur» "*registered Canadian amateur athletic association*"

be a short-term preferred share of the corporation from the particular time until the time that such reasonable expectation ceases to exist and for the purposes of this paragraph

(i) an agreement in respect of a share of the capital stock of a corporation shall be read without reference to that part of the agreement under which a person agrees to acquire the share for an amount

(A) in the case of a share (other than a share that would, but for that part of the agreement, be a taxable preferred share) the agreement in respect of which provides that the share is to be acquired within 60 days after the day on which the agreement was entered into, that does not exceed the greater of the fair market value of the share at the time the agreement was entered into, determined without reference to the agreement, and the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, or

(B) that does not exceed the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, or for an amount determined by reference to the assets or earnings of the corporation where such determination may reasonably be considered to be used to determine an amount that does not exceed the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, and

(ii) "shareholder" includes a shareholder of a shareholder,

(*f*) where a share of the capital stock of a corporation was issued after December 15, 1987 and at the time the share was issued the existence of the corporation was, or there was an arrangement under which it could be,

a) il s'agit d'une personne visée à l'alinéa 149(1)*l*),

b) son but premier et sa mission principale consistent à promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale,

c) elle a produit au ministre, sur formulaire prescrit, une demande d'enregistrement, elle a été enregistrée et son enregistrement n'a pas été annulé par application du paragraphe 168(2);

«dividende en capital» s'entend au sens de l'article 83; «dividende en capital» "*capital dividend*"

«entreprise» ou «affaires» comprend une profession, un métier, un commerce, une industrie ou une activité de quelque genre que ce soit et, sauf pour l'application de l'alinéa 18(2)*c*), de l'article 54.2 et de l'alinéa 110.6(14)*f*), un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ou un emploi; «entreprise» ou «affaires» "*business*"

«montant» ou «somme» s'entend de l'argent, du droit ou de la chose exprimés sous forme d'un montant d'argent, ou leur valeur exprimée en argent; toutefois : «montant» ou «somme» "*amount*"

a) par dérogation à l'alinéa *b*), dans les cas où les paragraphes 112(2.1), (2.2) ou (2.4), les articles 187.2 ou 187.3 ou les paragraphes 258(3) ou (5) s'appliquent à un dividende en actions, le dividende en actions a pour «montant» le plus élevé :

(i) du montant correspondant à l'augmentation, découlant du versement du dividende, du capital versé de la corporation qui a versé le dividende, ou

(ii) de la juste valeur marchande de l'action ou des actions payées comme dividendes en actions au moment du versement;

b) dans le cas où l'article 191.1 s'applique à un dividende en actions, le dividende en actions a pour «montant», pour l'application de la partie VI.1, le plus élevé des montants visés

limited to a period that was within 5 years from the date of its issue, the share shall be deemed to be a short-term preferred share of the corporation unless the share is a grandfathered share and the arrangement is a written arrangement entered into before December 16, 1987,

(*g*) where a share of the capital stock of a corporation is acquired at any time after December 15, 1987 by the corporation or a specified person in relation to the corporation and the share is at any particular time after that time acquired by a person with whom the corporation or a specified person in relation to the corporation was dealing at arm's length if this Act were read without reference to paragraph 251(5)(*b*), from the corporation or a specified person in relation to the corporation the share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time,

(*h*) where at any particular time after December 15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, as a result of the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation or any agreement entered into by the corporation or a specified person in relation to the corporation, any person (other than the corporation or an individual other than a trust) was obligated, either absolutely or contingently and either immediately or in the future, to effect any undertaking within 5 years after the day on which the share was issued (in this paragraph referred to as a "guarantee agreement") including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share, and including the lending of funds or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of the shareholder or a specified person in relation to the shareholder given

(i) to ensure that any loss that the shareholder or a specified person in

aux sous-alinéas (i) et (ii) et, pour toute autre fin, le montant visé au sous-alinéa (i) :

(i) le montant correspondant à l'augmentation, découlant du versement du dividende, du capital versé de la corporation qui a versé le dividende, ou

(ii) la juste valeur marchande de l'action ou des actions payées comme dividende en actions au moment du versement;

c) dans les autres cas, un dividende en actions versé par une corporation a pour «montant» le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la corporation découlant du versement du dividende;

«organisme de charité enregistré» désigne l'organisme suivant, qui a produit au ministre une demande d'enregistrement sur formulaire prescrit et qui est enregistré, à la date considérée, comme œuvre de charité, comme fondation privée ou comme fondation publique : «organisme de charité enregistré» "*registered charity*"

a) œuvre de charité, fondation privée ou fondation publique, au sens du paragraphe 149.1(1), qui réside au Canada et qui y a été constituée ou y est établie,

b) division — annexe, section, paroisse, congrégation ou autre — d'une œuvre de charité, fondation privée ou fondation publique au sens du paragraphe 149.1(1), qui réside au Canada, qui y a été constituée ou y est établie et qui reçoit des dons en son nom propre;

«police collective d'assurance temporaire sur la vie» s'entend, relativement à un contribuable, d'une police collective d'assurance sur la vie, en vertu de laquelle aucune somme n'est payable à une personne, à l'exception du titulaire de la police, par suite de cotisations versées dans le cadre de la police par l'employeur du contribuable avant la date où le contribuable décède ou devient invalide; «police collective d'assurance temporaire sur la vie» "*group term life insurance policy*"

«régime privé d'assurance-maladie» s'entend d'un contrat d'assurance pour frais «régime privé d'assurance-maladie» "*private health services plan*"

relation to the shareholder may sustain, by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, and

(ii) as part of a transaction or event or series of transactions or events that included the issuance of the share,

the share shall be deemed after that particular time to have been issued at the particular time and to be at and immediately after the particular time a short-term preferred share, and for the purposes of this paragraph, where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after December 15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, the share shall be deemed to have been issued at the particular time and the guarantee agreement shall be deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance of the share,

(*i*) a share that is, at the time a dividend is paid thereon, a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share" in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph or a prescribed share shall, notwithstanding any other provision of this definition, be deemed not to be a short-term preferred share at that time, and

(*j*) "specified person" has the meaning assigned by paragraph (*h*) of the definition "taxable preferred share" in this subsection;"

d'hospitalisation, frais médicaux ou les deux, d'un régime d'assurance-maladie, d'un régime d'assurance-hospitalisation ou d'un régime combiné d'assurance-maladie et hospitalisation, qui ne sont établis ou prévus :

a) ni par une loi provinciale établissant un régime d'assurance-santé à l'égard duquel la province reçoit du Canada des contributions, pour les services de santé assurés fournis dans le cadre de ce régime, conformément à la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*,

b) ni par un texte législatif fédéral, autorisant l'établissement d'un régime d'assurance-maladie ou d'un régime d'assurance-hospitalisation au profit des employés du fédéral et des personnes à leur charge ainsi que des personnes à la charge des membres de la Gendarmerie royale du Canada et de la force régulière, dans le cas où ces employés ou membres, nommés au Canada, servent à l'étranger;

«revenu exonéré» s'entend de l'argent ou biens des reçus ou acquis par une personne dans des circonstances faisant qu'ils ne sont pas inclus, par application d'une disposition de la partie I, dans le calcul de son revenu, mais, pour plus de précision, ne comprend pas un dividende sur une action;» «revenu exonéré» "*exempt income*"

(2) Paragraph (*e*) of the definition "cost amount" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) where the property was a debt owing to the taxpayer (other than the amount in respect of such property that was deducted under paragraph 20(1)(*p*) in computing the taxpayer's income for

(2) L'alinéa *e*) de la définition de «coût indiqué», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*) lorsque le bien consistait en une créance du contribuable — à l'exception du montant d'un bien déduit en application de l'alinéa 20(1)*p*) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année

a taxation year ending before that time) or any other right of the taxpayer to receive an amount, the amortized cost of the property to the taxpayer at that time or, where the property does not have an amortized cost to the taxpayer, the amount of the debt or right that was outstanding at that time,

(*e*.1) where the property was a policy loan (within the meaning assigned by paragraph 138(12)(*k*.1)) of an insurer, nil, and"

d'imposition se terminant avant cette date — ou consiste en tout autre droit qu'avait le contribuable de recevoir un montant, soit le coût amorti du bien pour le contribuable à cette date, soit, dans le cas où le bien ne comporte pas de coût amorti pour le contribuable, le montant de la créance ou la valeur d'un autre droit qui était en souffrance à cette date,

e.1) lorsque le bien était un prêt sur police (au sens de l'alinéa 138(12)*k*.1)) d'un assureur, zéro,»

(3) Subparagraph (*c*)(iii) of the definition "income bond" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) at a time when, by reason of financial difficulty, the issuing corporation or another corporation resident in Canada with which it does not deal at arm's length was in default, or could reasonably be expected to default, on a debt obligation held by a person with whom the issuing corporation or the other corporation was dealing at arm's length and the bond or debenture was issued either wholly or in substantial part and either directly or indirectly in exchange or substitution for that obligation or a part thereof,"

(3) Le sous-alinéa *c*)(iii) de la définition d'«obligation à intérêt conditionnel», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) à un moment où, en raison de difficultés financières, la corporation émettrice ou une autre corporation qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance manquait, ou on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle manquât, à un engagement résultant d'un titre de créance détenu par une personne avec laquelle la corporation émettrice ou l'autre corporation n'avait aucun lien de dépendance, si l'obligation était en totalité, ou presque, émise, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de tout ou partie du titre de créance,»

(4) Subparagraphs (*e*)(iv) and (v) of the definition "income bond" in subsection 248(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(iv) at any particular time after October 23, 1979, a bond or debenture issued before November 17, 1978 or a bond or debenture issued pursuant to an established agreement (other than a bond or debenture issued to a corporation described in any of paragraphs (*a*) to (*f*) of the definition "specified financial institution" in this subsection) is acquired (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before October 24, 1979) from a person (other than a

(4) Les sous-alinéas *e*)(iv) et (v) de la définition d'«obligation à intérêt conditionnel», au paragraphe 248(1) de la même loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(iv) à une date donnée après le 23 octobre 1979, une obligation émise avant le 17 novembre 1978 ou une obligation émise conformément à une entente établie — à l'exception d'une obligation émise en faveur d'une corporation visée à l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition d'«institution financière désignée» — est acquise, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979, d'une personne — à l'exception d'une corporation visée à

corporation described in any of paragraphs (*a*) to (*f*) of the definition "specified financial institution" in this subsection) by a specified financial institution or by a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto is a member or beneficiary, or

(v) at any particular time after November 12, 1981, a bond or debenture (other than a bond or debenture referred to in paragraph (*c*)) is acquired by a specified financial institution or by a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto is a member or beneficiary from a corporation described in any of paragraphs (*a*) to (*f*) of the definition "specified financial institution" in this subsection and the acquisition is subject to or conditional upon a guarantee agreement (within the meaning that would be assigned by subsection 112(2.2) if the reference therein to a "share" were read as a reference to an "income bond" or "income debenture") that was entered into after November 12, 1981,"

l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition d'«institution financière désignée» — par une institution financière désignée ou par une société ou une fiducie dont une institution financière désignée ou une personne qui lui est liée est associée ou bénéficiaire,

(v) à une date donnée après le 12 novembre 1981, une obligation, à l'exception d'une obligation visée à l'alinéa *c*), est acquise par une institution financière désignée ou par une société ou une fiducie dont une institution financière désignée ou une personne qui lui est liée est associée ou bénéficiaire, d'une corporation visée à l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition d'«institution financière désignée», et l'acquisition est assujettie à un engagement — au sens du paragraphe 112(2.2) en y remplaçant le mot «action» par l'expression «obligation à intérêt conditionnel» — donné après le 12 novembre 1981,»

(5) Subparagraph (*d*)(ii) of the definition of "mineral resource" in subsection 248(1) of the Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the principal mineral extracted is sylvite, halite, gypsum or kaolin, or"

(5) Le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de «matières minérales» ou «ressource minérale», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) le principal minéral extrait est la sylvine, l'halite, le gypse ou le kaolin, ou»

(6) All that portion of the definition "small business corporation" in subsection 248(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

" "small business corporation" at any particular time means a particular corporation that is a Canadian-controlled private corporation all or substantially all of the fair market value of the assets of which at that time was attributable to assets that were"

"small business corporation" «*corporation exploitant une petite entreprise*»

(6) Le passage de la définition de «corporation exploitant une petite entreprise», au paragraphe 248(1) de la même loi, qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«corporation exploitant une petite entreprise» s'entend d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des éléments d'actif est attribuable, à la date donnée, à des éléments qui sont:»

«corporation exploitant une petite entreprise» "*small business corporation*"

(7) Paragraph (*a*) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the

(7) L'alinéa *a*) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1)

said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) under the terms or conditions of the share, any agreement relating to the share or any modification of such terms, conditions or agreement,

(i) the owner thereof may cause the share to be redeemed, acquired or cancelled (unless the owner of the share may cause the share to be redeemed, acquired or cancelled by reason only of a right to convert or exchange the share) or cause its paid-up capital to be reduced,

(ii) the issuing corporation or any other person or partnership is or may be required to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share (unless the requirement to redeem, acquire or cancel the share arises by reason only of a right to convert or exchange the share) or to reduce its paid-up capital,

(iii) the issuing corporation or any other person or partnership provides or may be required to provide any form of guarantee, security or similar indemnity or covenant (including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder thereof or any person related thereto) with respect to the share, or

(iv) the share is convertible or exchangeable unless

(A) it is convertible into or exchangeable for

(I) another share of the issuing corporation or a corporation related to the issuing corporation that, if issued, would not be a term preferred share,

(II) a right or warrant that, if exercised, would allow the person exercising it to acquire only a share of the issuing corporation or a corporation related to the issuing corporation that, if issued, would not be a term preferred share, or

de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) en vertu des caractéristiques de l'action, de toute convention concernant l'action ou de toute modification de ces caractéristiques ou d'une telle convention:

(i) le propriétaire de l'action peut faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée (sauf si cette possibilité existe uniquement à cause d'un droit de convertir ou d'échanger l'action) ou que le capital versé au titre de l'action soit réduit,

(ii) la corporation émettrice ou toute autre personne ou société est ou peut être tenue de racheter, d'acquérir ou d'annuler, en tout ou en partie, l'action (sauf si cette obligation découle uniquement d'un droit de convertir ou d'échanger l'action) ou de réduire le capital versé au titre de l'action,

(iii) la corporation émettrice ou toute autre personne ou société fournit ou peut être tenue de fournir toute forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable (y compris le prêt d'argent ou le placement des sommes en dépôt auprès du détenteur de l'action ou de toute personne liée à ce dernier, ou pour son compte) relativement à l'action, ou

(iv) l'action est convertible ou échangeable, sauf si :

(A) d'une part, elle est convertible ou échangeable contre une autre action de la corporation émettrice ou d'une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à terme ou contre un droit ou bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir uniquement une action de la corporation émettrice ou d'une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à terme, ou encore contre à la fois une telle autre action ou un tel droit ou bon de souscription,

(III) both a share described in subclause (I) and a right or warrant described in subclause (II), and

(B) all the consideration receivable for the share on the conversion or exchange is the share described in subclause (A)(I) or the right or warrant described in subclause (A)(II) or both, as the case may be, and, for the purposes of this clause, where a taxpayer may become entitled upon the conversion or exchange of a share to receive any particular consideration (other than consideration described in any of subclauses (A)(I) to (III)) in lieu of a fraction of a share, the particular consideration shall be deemed not to be consideration unless it may reasonably be considered that the particular consideration was receivable as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of subsection 112(2.1) or 258(3),"

(B) d'autre part, la contrepartie totale de l'action à recevoir à la conversion ou à l'échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, selon le cas, et, pour l'application de la présente division, dans le cas où un contribuable peut devenir en droit de recevoir, à la conversion ou à l'échange d'une action, une contrepartie donnée (à l'exception d'une contrepartie visée à la division (A)) en remplacement d'une fraction d'action, la contrepartie donnée n'est réputée être une contrepartie que s'il est raisonnable de considérer qu'elle était à recevoir dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application du paragraphe 112(2.1) ou 258(3) ou à en restreindre l'application; »

(8) Paragraph (*b*) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the owner thereof acquired the share after October 23, 1979 and is

(i) a corporation described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "specified financial institution" in this subsection,

(ii) a corporation that is controlled by one or more corporations described in subparagraph (i),

(iii) a corporation that acquired the share after December 11, 1979 and is related to a corporation referred to in subparagraph (i) or (ii), or

(iv) a partnership or trust of which a corporation referred to in subparagraph (i) or (ii) or a person related thereto is a member or a beneficiary,

that (either alone or together with any of such corporations, partnerships or trusts) controls or has an absolute or

(8) L'alinéa *b*) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) son propriétaire a acquis l'action après le 23 octobre 1979 et est :

(i) une corporation visée à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition d'«institution financière désignée»,

(ii) une corporation contrôlée par une ou par plusieurs corporations visées au sous-alinéa (i),

(iii) une corporation qui a acquis l'action après le 11 décembre 1979 et qui est liée à une corporation visée au sous-alinéa (i) ou (ii), ou

(iv) une société ou fiducie dont une corporation visée au sous-alinéa (i) ou (ii) ou une personne qui lui est liée est respectivement associée ou bénéficiaire,

et qui, seule ou avec une ou plusieurs de ces corporations, sociétés ou fiducies, contrôle ou a le droit absolu ou condi-

contingent right to control or to acquire control of the issuing corporation,"

tionnel de contrôler la corporation émettrice ou d'acquérir le contrôle de celle-ci,»

(9) Subparagraph (*e*)(iii) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(9) Le sous-alinéa *e*)(iii) de la définition de «action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iii) at a time when, by reason of financial difficulty, the issuing corporation or another corporation resident in Canada with which it does not deal at arm's length was in default, or could reasonably be expected to default, on a debt obligation held by a person with whom the issuing corporation or the other corporation was dealing at arm's length and the share was issued either wholly or in substantial part and either directly or indirectly in exchange or substitution for that obligation or a part thereof,"

«(iii) à un moment où, en raison de difficultés financières, la corporation émettrice ou une autre corporation qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance manquait, ou on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle manquât, à un engagement résultant d'un titre de créance détenu par une personne avec laquelle la corporation émettrice ou l'autre corporation n'avait aucun lien de dépendance, si, à ce moment, l'action était en totalité, ou presque, émise, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de tout ou partie du titre de créance,»

(10) The definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*f*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*f*) thereof, the following paragraph:

(10) La définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa *f*) et par insertion, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

"(*f*.1) that is a taxable preferred share held by a specified financial institution that acquired the share

(i) before December 16, 1987, or

(ii) before 1989 pursuant to an agreement in writing entered into before December 16, 1987,

other than a share deemed by paragraph (*c*) of the definition "short-term preferred share" or by paragraph (*i*.2) to have been issued after December 15, 1987 or a share that would be deemed by paragraph (*e*) of the definition "taxable preferred share" to have been issued after December 15, 1987 if the references therein to "8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987" were read as references to "December 15, 1987","

«*f*.1) qui est une action privilégiée imposable détenue par une institution financière désignée qui a acquis l'action soit avant le 16 décembre 1987, soit avant 1989 conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987, à l'exception d'une action réputée, par l'alinéa *c*) de la définition d'«action privilégiée à court terme» ou par l'alinéa *i*.2), émise après le 15 décembre 1987 ou qui serait réputée, par l'alinéa *e*) de la définition d'«action privilégiée imposable», émise après cette date si le passage «20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987», à cet alinéa, était remplacé par les mots «le 15 décembre 1987»,»

(11) Subparagraphs (*h*)(iv), (v) and (vi) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) are repealed and the following substituted therefor:

"(iv) a share issued before November 17, 1978 or a share issued pursuant to an established agreement (other than a share issued to a corporation described in any of paragraphs (*a*) to (*f*) of the definition "specified financial institution" in this subsection), is, at any particular time after October 23, 1979 and before November 13, 1981 acquired (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before October 24, 1979) from a person (other than a corporation described in any of paragraphs (*a*) to (*f*) of the definition "specified financial institution" in this subsection) by a specified financial institution or by a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto is a member or a beneficiary,

(v) at any particular time after November 12, 1981

(A) in respect of

(I) a share (other than a share referred to in paragraph (*e*) or a share listed on November 13, 1981 on a prescribed stock exchange in Canada) issued after November 16, 1978 and before November 13, 1981, or

(II) a share issued after November 12, 1981 and before 1983 pursuant to an agreement in writing to do so made before November 13, 1981 (in this definition referred to as a "specified agreement")

the owner thereof could require either alone or together with one or more taxpayers, the redemption, acquisition, cancellation, conversion or reduction of the paid-up capital of the share otherwise than by reason of a failure or default under the terms or conditions of the share or any agreement that related to,

(11) Les sous-alinéas *h*)(iv) à (vi) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(iv) une action émise avant le 17 novembre 1978 ou une action émise conformément à une entente établie — à l'exception d'une action émise en faveur d'une corporation visée à l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition d'«institution financière désignée» — est acquise, à une date donnée après le 23 octobre 1979 et avant le 13 novembre 1981, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979, d'une personne — à l'exception d'une corporation visée à l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition d'«institution financière désignée» — par une institution financière désignée ou par une société ou une fiducie dont une institution financière désignée ou une personne qui lui est liée est associée ou bénéficiaire,

(v) à une date donnée après le 12 novembre 1981,

(A) au titre d'une action — à l'exception d'une action visée à l'alinéa *e*) et d'une action cotée le 13 novembre 1981 à une bourse canadienne visée par règlement — émise après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981 ou d'une action émise après le 12 novembre 1981 et avant 1983 conformément à une convention écrite conclue en ce sens avant le 13 novembre 1981 — appelée «entente déterminée» dans la présente définition —, le propriétaire de l'action pouvait exiger, seul ou avec un ou plusieurs contribuables, le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'action ou la réduction du capital versé au titre de l'action autrement qu'en raison de l'inobservation des modalités de l'action ou de toute entente y afférente conclue à la date de l'émission de l'action, ou

and was entered into at the time of, the issuance of the share, or

(B) the redemption date of

(I) a share issued after November 16, 1978 and before November 13, 1981 or

(II) a share issued pursuant to a specified agreement

was extended or the terms or conditions relating to its redemption, acquisition, cancellation, conversion or reduction of its paid-up capital were changed, or

(vi) a share (other than a share referred to in paragraph (*e*)) issued before November 13, 1981 or a share issued pursuant to a specified agreement is, at any particular time after November 12, 1981, acquired (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before October 24, 1979 or otherwise than pursuant to a specified agreement) from a partnership or person (other than an acquisition from a corporation described in any of paragraphs (*a*) to (*f*) of the definition "specified financial institution" in this subsection where such acquisition is neither subject to or conditional upon a guarantee agreement, within the meaning assigned by subsection 112(2.2), entered into after November 12, 1981) by a specified financial institution or by a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto is a member or a beneficiary,"

(B) la date de rachat d'une action émise après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981 ou d'une action émise conformément à une entente déterminée a été prorogée ou les modalités relatives à son rachat, à son acquisition, à son annulation ou à sa conversion ou à la réduction du capital versé au titre de l'action sont modifiées, ou

(vi) une action — à l'exception d'une action visée à l'alinéa *e*) — émise avant le 13 novembre 1981 ou une action émise conformément à une entente déterminée est acquise à une date donnée après le 12 novembre 1981 — autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ou à une entente déterminée — d'une société ou d'une personne — à l'exception d'une acquisition d'une corporation visée à l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition d'«institution financière désignée», lorsqu'une telle acquisition n'est pas assujettie à un engagement, au sens du paragraphe 112(2.2), donné après le 12 novembre 1981 — par une institution financière désignée ou par une société ou une fiducie dont une institution financière désignée ou une personne qui lui est liée est associée ou bénéficiaire,»

(12) The definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*i*) thereof, the following paragraphs:

(12) La définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *i*) et par insertion, après cet alinéa, de ce qui suit :

"(*i*.1) where

(i) it may reasonably be considered that the dividends that may be declared or paid at any time on a share (other than a prescribed share or a share described in paragraph (*e*) during the applicable time period

«*i*.1) s'il est raisonnable de considérer que les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés à un moment donné sur une action d'une corporation — à l'exclusion d'une action visée par règlement et d'une action visée à l'alinéa *e*) pour la durée applicable qui y est men-

referred to in that paragraph) of the capital stock of a corporation issued after December 15, 1987 or acquired after June 15, 1988 are derived primarily from dividends received on term preferred shares of the capital stock of another corporation, and

(ii) it may reasonably be considered that the share was issued or acquired as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of subsection 112(2.1) or 138(6),

the share shall be deemed at that time to be a term preferred share acquired in the ordinary course of business,

(*i.2*) where at any particular time after December 15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, the terms or conditions of a taxable preferred share of the capital stock of a corporation relating to any matter referred to in subparagraphs (*a*)(i) to (iv) have been modified or established, or any agreement in respect of the share relating to any such matter has been changed or entered into by the corporation or a specified person (within the meaning assigned by paragraph (*h*) of the definition "taxable preferred share" in this subsection) in relation to the corporation , the share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time, and,"

tionnée — émise après le 15 décembre 1987 ou acquise après le 15 juin 1988 proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions privilégiées à terme du capital-actions d'une autre corporation et s'il est raisonnable de considérer que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application du paragraphe 112(2.1) ou à en restreindre l'application, l'action est réputée à ce moment donné être une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires,

i.2) dans le cas où, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les caractéristiques d'une action privilégiée imposable du capital-actions d'une corporation concernant ce qui est mentionné à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (iv) sont établies ou modifiées ou une convention concernant ce qui est mentionné à l'un de ces sous-alinéas et à laquelle la corporation ou une personne apparentée à celle-ci, au sens de l'alinéa *h*) de la définition d'«action privilégiée imposable», est partie est conclue ou modifiée, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné, et»

(13) All that portion of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act following paragraph (*j*) thereof is repealed.

(13) Le passage de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, qui suit l'alinéa *j*) est abrogé.

(14) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definitions:

(14) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

" "adjustment time" has the meaning assigned by paragraph 14(5)(*c*);

"adjustment time" «*moment du rajustement*»

«abri fiscal» s'entend au sens du paragraphe 237.1(1);

«abri fiscal» "*tax shelter*"

«action de régime transitoire» désigne l'une des actions suivantes :

«action de régime transitoire» "*grandfathered share*"

"amortized cost" of a loan or lending asset at any time to a taxpayer means the

"amortized cost" «*coût amorti*»

a) action du capital-actions d'une corporation émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin

amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) in the case of a loan made by the taxpayer, the aggregate of all amounts advanced in respect of the loan at or before that time,

(*b*) in the case of a loan or lending asset acquired by the taxpayer, the cost of the loan or lending asset to the taxpayer,

(*c*) in the case of a loan or lending asset acquired by the taxpayer, the part of the amount, if any, by which

(i) the principal amount of the loan or lending asset at the time it was so acquired

exceeds

(ii) the cost to the taxpayer of the loan or lending asset

that was included in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before that time,

(*d*) where the taxpayer is an insurer, any amount in respect of the loan or lending asset that was deemed by reason of paragraph 142(3)(*a*), as it read in its application to the 1977 taxation year, to be a gain for any taxation year ending at or before that time, and

(*e*) the total of all amounts each of which is an amount in respect of the loan or lending asset that was included under paragraph 12(1)(*i*) in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before that time

exceeds the aggregate of

(*f*) the part of the amount, if any, by which

(i) the amount referred to in subparagraph (*c*)(ii)

exceeds

(ii) the amount referred to in subparagraph (*c*)(i)

that was deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before that time,

(*g*) the total of all amounts that, at or before that time, the taxpayer had received as or on account or in lieu of

1987 conformément à une convention écrite conclue avant ce moment,

b) action du capital-actions d'une corporation émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et avant 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, produits avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées,

c) action du capital-actions d'une corporation émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 — nouvelle action — en échange d'une autre action de régime transitoire, d'une action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou d'un titre de créance soit émis avant ce moment, soit émis après ce moment conformément à une convention écrite conclue avant ce moment, si le droit d'échange et toutes les caractéristiques, ou presque, de la nouvelle action sont établis par écrit avant ce moment,

d) action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation canadienne, cotée à une bourse canadienne visée par règlement, émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 sur exercice d'un droit émis avant ce moment, coté à une bourse canadienne visée par règlement et dont les caractéristiques à ce moment comprennent le droit d'acquérir l'action, si toutes les caractéristiques de l'action, ou presque, sont établies par écrit avant ce moment;

toutefois, l'action réputée émise à un moment donné en application du paragraphe 112(2.2) ou des définitions d'«action privilégiée à court terme», d'«action privilégiée à terme» ou d' «action privilégiée imposable» est réputée, après ce moment donné, ne pas être une action

payment of or in satisfaction of the principal amount of the loan or lending asset,

(*h*) where the taxpayer is an insurer, any amount in respect of the loan or lending asset that was deemed by reason of paragraph 142(3)(*b*), as it read in its application to the 1977 taxation year, to be a loss for any taxation year ending at or before that time, and

(*i*) the total of all amounts each of which is an amount in respect of the loan or lending asset deducted under paragraph 20(1)(*p*) in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before that time;

"appropriate percentage" *«taux de base»*

"appropriate percentage" for a taxation year means the lowest percentage referred to in subsection 117(2) that is applicable in determining tax payable under Part I for the year;

"automobile" *«automobile»*

"automobile" means

(*a*) a motor vehicle that is designed or adapted primarily to carry individuals and their personal luggage and that has a seating capacity for not more than the driver and 8 passengers, and

(*b*) a motor vehicle that is

(i) of a type commonly called a station wagon or van or a similar vehicle if it is equipped in a reasonably permanent way to carry more than the driver and 2 passengers but not more than the driver and 8 passengers, or

(ii) of a type commonly called a van or pick-up truck or a similar vehicle unless it is designed or adapted to carry not more than the driver and 2 passengers and is used primarily for the transportation of goods or equipment in the course of a business or for the purpose of earning income,

but does not include

(*c*) an ambulance,

(*d*) a motor vehicle acquired primarily for use as a taxi or in connection with funerals, or

de régime transitoire pour l'application de ces dispositions;

«action particulière à une institution financière» *"taxable R.F.I. share"*

«action particulière à une institution financière» désigne une action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou une action de régime transitoire, dont les caractéristiques ou une convention font au moment considéré qu'il est raisonnable de considérer, eu égard aux circonstances :

a) soit que le montant des dividendes — appelé «part des bénéfices» dans la présente définition — qui peut être déclaré ou versé sur l'action est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit assujetti à un plancher,

b) soit que le montant — appelé «part de liquidation» dans la présente définition — que l'actionnaire a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou à la liquidation de la corporation émettrice est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit assujetti à un plancher;

sont toutefois exclues de la présente définition les actions qui, au moment considéré, sont des actions visées par règlement, des actions privilégiées à terme, des actions visées à l'alinéa *e*) de la définition d'«action privilégiée à terme» pour la durée applicable qui y est mentionnée ou des actions privilégiées imposables;

pour l'application de la présente définition :

c) la part des bénéfices d'une action est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la corporation émettrice ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa *f*) de la définition d'«action privilégiée imposable», si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire,

(*e*) except for the purposes of section 6, a motor vehicle acquired to be sold, rented or leased in the course of carrying on a business of selling, renting or leasing motor vehicles;

"eligible capital amount" «*montant en immobilisations admissible*»

"eligible capital amount" has the meaning assigned by subsection 14(1);

"grandfathered share" «*action de régime transitoire*»

"grandfathered share" means

(*a*) a share of the capital stock of a corporation issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 pursuant to an agreement in writing entered into before that time,

(*b*) a share of the capital stock of a corporation issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and before 1988 as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 with a public authority pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the shares are distributed,

(*c*) a share (in this paragraph referred to as the "new share") of the capital stock of a corporation that is issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 in exchange for

(i) a share of a corporation that was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 or is a grandfathered share, or

(ii) a debt obligation of a corporation which was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, or issued after that time pursuant to an agreement in writing entered into before that time

where the right to the exchange and all or substantially all the terms and

d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa *e*) de la définition d'«action privilégiée à terme»,

d) la part de liquidation d'une action est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher si la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation émettrice ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa *f*) de la définition d'«action privilégiée imposable», si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa *e*) de la définition d' «action privilégiée à terme»,

e) s'il est raisonnable de considérer que les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés à un actionnaire à un moment donné sur une action d'une corporation — à l'exclusion d'une action visée par règlement et d'une action visée à l'alinéa *e*) de la définition d'«action privilégiée à terme» pour la durée applicable qui y est mentionnée — émise après le 15 décembre 1987 ou acquise après le 15 juin 1988 proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions particulières à une institution financière du capital-actions d'une autre corporation et s'il est raisonnable de considérer que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application de la partie IV.1 ou à en restreindre l'application, l'action est réputée, au moment donné, être une action particulière à une institution financière;

«action privilégiée imposable» désigne l'une des actions suivantes : «action privilégiée imposable» "*taxable preferred share*"

conditions of the new share were established in writing before that time, and

(*d*) a share of a class of the capital stock of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange that is issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 upon the exercise of a right

(i) that was issued before that time and listed on a prescribed stock exchange in Canada, and

(ii) the terms of which at that time included the right to acquire the share,

where all or substantially all the terms and conditions of the share were established in writing before that time,

except that a share that is deemed under subsection 112(2.2) or the definition "short-term preferred share", "taxable preferred share" or "term preferred share" to have been issued at any time shall be deemed after that time not to be a grandfathered share for the purposes of that provision;

"lending asset" *«titre de crédit»*

"lending asset" means a bond, debenture, mortgage, note, hypothec, agreement of sale or any other indebtedness or a prescribed share, but does not include a prescribed security;

"motor vehicle" *«véhicule à moteur»*

"motor vehicle" means an automotive vehicle designed or adapted to be used on highways and streets but does not include

(*a*) a trolley bus, or

(*b*) a vehicle designed or adapted to be operated exclusively on rails;

"passenger vehicle" *«voiture de tourisme»*

"passenger vehicle" means an automobile acquired after June 17, 1987 (other than an automobile acquired after that date pursuant to an obligation in writing entered into before June 18, 1987) and an automobile leased under a lease entered into, extended or renewed after June 17, 1987;

"personal services business" *«entreprise de prestation de services personnels»*

"personal services business" has the meaning assigned by paragraph 125(7)(*d*);

a) action émise après le 15 décembre 1987 qui est, au moment considéré, une action privilégiée à court terme,

b) action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 — à l'exception d'une action de régime transitoire — dont, au moment considéré, les caractéristiques ou une convention à laquelle la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci est partie font :

(i) soit qu'il est raisonnable de considérer, eu égard aux circonstances, que le montant des dividendes — appelé «part des bénéfices» dans la présente définition — qui peut être déclaré ou versé sur l'action est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit, si le dividende qui peut être déclaré ou versé sur l'action a rang préférentiel sur un autre dividende qui peut être déclaré ou versé sur une autre action du capital-actions de la corporation émettrice, assujetti à un plancher (y compris un montant déterminé sur une base cumulative),

(ii) soit qu'il est raisonnable de considérer, eu égard aux circonstances, que le montant — appelé «part de liquidation» dans la présente définition — que l'actionnaire a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou à la liquidation de la corporation émettrice ou au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action ou à la réduction du capital versé au titre de l'action, par la corporation émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci — sauf si l'obligation de rachat, d'acquisition ou d'annulation ne survient qu'en cas de décès de l'actionnaire ou à cause seulement d'un droit de conversion ou d'échange de l'action — est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit assujetti à un plancher, un actionnaire comprenant, pour l'ap-

"personal trust" «*fiducie personnelle*»

"personal trust" means
(*a*) a testamentary trust, or
(*b*) an inter vivos trust, no beneficial interest in which was acquired for consideration payable directly or indirectly to
(i) the trust, or
(ii) any person who has made a contribution to the trust by way of transfer, assignment or other disposition of property,
and, for the purposes of this paragraph and paragraph 53(2)(*h*), where an inter vivos trust is created by way of the transfer, assignment or other disposition of property by an individual (or two or more individuals each of whom was, at the time the trust was created, related to each of the other individuals) any beneficial interest in the trust acquired by such individual (or individuals) at the time the trust was created, shall be deemed to have been acquired for no consideration;

"restricted financial institution" «*institution financière véritable*»

"restricted financial institution" means
(*a*) a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies,
(*b*) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,
(*c*) a credit union,
(*d*) an insurance corporation,
(*e*) a corporation whose principal business is the lending of money to persons with whom the corporation is dealing at arm's length or the purchasing of debt obligations issued by such persons or a combination thereof, or
(*f*) a corporation that is controlled by one or more corporations described in any of paragraphs (*a*) to (*e*);

"specified financial institution" «*institution financière désignée*»

"specified financial institution" means
(*a*) a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies,
(*b*) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of

plication du présent sous-alinéa, un actionnaire d'un actionnaire,
(iii) soit que l'action est convertible ou échangeable à tout moment, sauf si :
(A) d'une part, elle est convertible ou échangeable contre une autre action de la corporation émettrice ou d'une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable ou contre un droit ou bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir uniquement une action de la corporation émettrice ou d'une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable, ou encore contre à la fois une telle autre action et un tel droit ou bon de souscription,
(B) d'autre part, la contrepartie totale de l'action à recevoir à la conversion ou à l'échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, selon le cas, et, pour l'application de la présente division, dans le cas où un contribuable peut devenir en droit de recevoir, à la conversion ou à l'échange d'une action, une contrepartie donnée (à l'exception d'une contrepartie visée à la division (A)) en remplacement d'une fraction d'action, la contrepartie donnée n'est réputée être une contrepartie que s'il est raisonnable de considérer qu'elle était à recevoir dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application de la partie IV.1 ou VI.1 ou à en restreindre l'application,
(iv) soit qu'au moment considéré ou juste avant, une personne qui n'est pas une corporation a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engage-

Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(*c*) a credit union,

(*d*) an insurance corporation,

(*e*) a corporation whose principal business is the lending of money to persons with whom the corporation is dealing at arm's length or the purchasing of debt obligations issued by such persons or a combination thereof,

(*f*) a corporation that is controlled by one or more corporations described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) and for the purposes of this paragraph, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or

(*g*) a corporation related to a corporation described in any of paragraphs (*a*) to (*f*);

"specified investment business" *«entreprise de placement désignée»*

"specified investment business" has the meaning assigned by paragraph 125(7)(*e*);"

"specified member" *«associé déterminé»*

"specified member" of a partnership in a fiscal period or taxation year of the partnership, as the case may be, means

(*a*) any member of the partnership who is a limited partner (within the meaning assigned by subsection 96(2.4)) of the partnership at any time in the period or year, and

(*b*) any member of the partnership, other than a member who is

(i) actively engaged in those activities of the partnership business which are other than the financing of the partnership business, or

(ii) carrying on a similar business as that carried on by the partnership,

ment — notamment une garantie, promesse ou convention d'achat ou de rachat de l'action et y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci ou pour le compte de l'un ou de l'autre — donné dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action pour faire en sorte :

(A) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci peut subir parce qu'il est propriétaire de l'action ou d'un autre bien, le détient ou en dispose, ou

(B) que l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci obtienne des gains parce qu'il est propriétaire de l'action ou d'un autre bien, le détient ou en dispose;

pour l'application du présent alinéa, si l'engagement est donné à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprenait l'émission de l'action;

sont toutefois exclues de la présente définition les actions qui, au moment considéré, sont visées par règlement ou visées à l'alinéa *e*) de la définition d'«action privilégiée à terme» au présent paragraphe pour la durée applicable qui y est mentionnée;

pour l'application de la présente définition :

c) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si tous les

ship in its taxation year, otherwise than as a member of a partnership, on a regular, continuous and substantial basis throughout that part of the period or year during which the business of the partnership is ordinarily carried on and during which he is a member of the partnership;

"taxable preferred share" *«action privilégiée imposable»*

"taxable preferred share" at any particular time means

(*a*) a share issued after December 15, 1987 that is a short-term preferred share at that particular time, or

(*b*) a share (other than a grandfathered share) of the capital stock of a corporation issued after 8:00 p.m Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 where, at that particular time by reason of the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue to which the corporation, or a specified person in relation to the corporation, is a party,

(i) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount of the dividends that may be declared or paid on the share (in this definition referred to as the "dividend entitlement") is, by way of a formula or otherwise

(A) fixed,

(B) limited to a maximum, or

(C) established to be not less than a minimum (including any amount determined on a cumulative basis) and with respect to the dividend that may be declared or paid on the share there is a preference over any other dividend that may be declared or paid on any other share of the capital stock of the corporation,

(ii) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount that the shareholder is entitled to receive in respect of the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation or on the

dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa *f*) de la présente définition, si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa *e*) de la définition d'«action privilégiée à terme»,

d) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa *f*) de la présente définition, si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa *e*) de la définition d'«action privilégiée à terme»,

e) dans le cas où, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, les caractéristiques d'une action du capital-actions d'une corporation concernant ce qui est mentionné à l'un des sous-alinéas *b*)(i) à (iv) sont établies ou modifiées ou une convention concernant ce qui est mentionné à l'un de ces sous-alinéas et à laquelle la corporation ou une personne apparentée à celle-ci est partie est conclue ou modifiée, l'action est réputée, pour déterminer après ce moment donné s'il s'agit d'une action privilégiée imposable, avoir été émise à ce moment donné,

redemption, acquisition or cancellation of the share (unless the requirement to redeem, acquire or cancel the share arises only in the event of the death of the shareholder or by reason only of a right to convert or exchange the share) or on a reduction of the paid-up capital of the share by the corporation or by a specified person in relation to the corporation (in this definition referred to as the "liquidation entitlement") is, by way of a formula or otherwise

(A) fixed,

(B) limited to a maximum, or

(C) established to be not less than a minimum,

and for the purposes of this subparagraph "shareholder" includes a shareholder of a shareholder,

(iii) the share is convertible or exchangeable at any time, unless

(A) it is convertible into or exchangeable for

(I) another share of the corporation or a corporation related to the corporation that, if issued, would not be a taxable preferred share,

(II) a right or warrant that, if exercised, would allow the person exercising it to acquire only a share of the corporation or a corporation related to the corporation that, if issued, would not be a taxable preferred share, or

(III) both a share described in subclause (I) and a right or warrant described in subclause (II), and

(B) all the consideration receivable for the share on the conversion or exchange is the share described in subclause (A)(I) or the right or warrant described in subclause (A)(II) or both, as the case may be, and, for the purposes of this clause, where a taxpayer may become entitled upon the conversion or exchange of a

sauf s'il s'agit d'une action visée à l'alinéa *b*) de la définition d'«action de régime transitoire» et si le moment donné se situe avant le 16 décembre 1987 et avant le moment où l'action a initialement été émise,

f) dans une convention concernant une action, il n'est pas tenu compte de la stipulation par laquelle une personne convient d'acquérir l'action contre un des montants suivants :

(i) s'il s'agit d'une action visée par une convention par laquelle l'action doit être acquise dans les 60 jours suivant la date de la conclusion de la convention, un montant qui ne dépasse pas le plus élevé de la juste valeur marchande de l'action à la date de la conclusion de la convention — déterminée sans égard à la convention — ou de la juste valeur marchande de l'action au moment de l'acquisition — déterminée sans égard à la convention—,

(ii) dans les autres cas, un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de l'action au moment de l'acquisition — déterminée sans égard à la convention — ou un montant déterminé en fonction de l'actif ou des gains de la corporation émettrice qu'il est raisonnable de considérer comme servant à déterminer — sans égard à la convention — un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de l'action au moment de l'acquisition,

g) s'il est raisonnable de considérer que les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés à un actionnaire à un moment donné sur une action émise après le 15 décembre 1987 ou acquise après le 15 juin 1988 — qui n'est ni une action visée par règlement, ni une action visée à l'alinéa *e*) de la définition d'«action privilégiée à terme» pour la durée applicable qui y est mentionnée — proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables du capital-actions d'une autre corpora-

share to receive any particular consideration (other than consideration described in any of subclauses (A)(I) to (III)) in lieu of a fraction of a share, the particular consideration shall be deemed not to be consideration unless it may reasonably be considered that the particular consideration was receivable as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of Part IV.1 or VI.1, or

(iv) any person (other than the corporation) was, at or immediately before that particular time, obligated, either absolutely or contingently, and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this subparagraph referred to as a "guarantee agreement), including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share, and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the shareholder or any specified person in relation to the shareholder given

(A) to ensure that any loss that the shareholder or a specified person in relation to the shareholder may sustain by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or

(B) to ensure that the shareholder or a specified person in relation to the shareholder will derive earnings by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property,

and the guarantee agreement was given as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance of the share and for the purposes of this paragraph, where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after

tion et s'il est raisonnable de considérer que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application de la partie IV.1 ou VI.1 ou à en restreindre l'application, l'action est réputée, au moment donné, être une action privilégiée imposable,

h) une personne est apparentée à une autre personne si elle a un lien de dépendance avec cette autre personne ou avec une société ou fiducie dont cette autre personne ou cette personne est respectivement un associé ou un bénéficiaire;

«associé déterminé» s'entend, dans un exercice financier ou une année d'imposition, selon le cas, d'une société, de tout associé qui : «associé déterminé» "*specified member*"

a) soit est commanditaire ou assimilé de la société, au sens du paragraphe 96(2.4), à un moment de l'exercice ou de l'année,

b) soit, de façon régulière, continue et importante tout au long de la partie de l'exercice ou de l'année où la société exploite habituellement son entreprise :

(i) ne prend pas une part active dans les activités de la société, sauf dans celles qui ont trait au financement de l'entreprise de la société, ou

(ii) n'exploite pas une entreprise semblable à celle que la société exploitait au cours de l'exercice ou de l'année, sauf à titre d'associé d'une société;

«automobile» désigne : «automobile» "*automobile*"

a) un véhicule à moteur principalement conçu ou aménagé pour transporter des particuliers et leurs bagages et comptant au maximum neuf places assises — y compris celle du conducteur —,

b) un véhicule à moteur :

(i) soit de type familiale ou fourgonnette ou d'un type analogue, s'il est équipé, de façon raisonnable-

8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the share shall be deemed to have been issued at the particular time and the guarantee agreement shall be deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance of the share,

but does not include a share that is at the particular time a prescribed share or a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share" in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph and, for the purposes of this definition,

(*c*) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all dividends on the share are determined solely by reference to the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation or of another corporation that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

(i) this definition were read without reference to paragraph (*f*),

(ii) the other share were issued after June 18, 1987, and

(iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share",

(*d*) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all the liquidation entitlement is determinable solely by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation or of another corporation

ment permanente, de manière à transporter quatre personnes au minimum et neuf personnes au maximum, conducteur compris,

(ii) soit de type *pick-up* ou fourgonnette ou d'un type analogue, sauf s'il est conçu ou aménagé de manière à transporter trois personnes au maximum, conducteur compris, et qu'il sert principalement au transport de marchandises et de matériel dans le cadre d'une entreprise ou en vue de gagner un revenu,

à l'exclusion des ambulances, des véhicules à moteur acquis principalement pour servir de taxi ou pour des funérailles et, sauf pour l'application de l'article 6, des véhicules à moteur acquis pour être vendus ou loués dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;

«coût amorti» d'un prêt ou d'un titre de crédit à un moment donné pour un contribuable s'entend de l'excédent éventuel du total des montants suivants : «coût amorti» "*amortized cost*"

a) dans le cas d'un prêt consenti par le contribuable, le total des avances quant au prêt effectuées au plus tard à ce moment,

b) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de crédit acquis par le contribuable, le coût du prêt ou du titre pour le contribuable,

c) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de crédit acquis par le contribuable, la partie de l'excédent éventuel du principal du prêt ou du titre au moment de son acquisition sur son coût pour le contribuable qui est incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné,

d) dans le cas où le contribuable est un assureur, le montant, quant au prêt ou au titre de crédit, réputé, par l'effet de l'alinéa 142(3)*a*) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, être un gain pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné,

that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

(i) this definition were read without reference to paragraph (*f*),

(ii) the other share were issued after June 18, 1987, and

(iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share",

(*e*) where at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation that are relevant to any matter referred to in any of subparagraphs (*b*)(i) to (iv) are established or modified or any agreement in respect of any such matter, to which the corporation or a specified person in relation to the corporation is a party, is changed or entered into, the share shall, for the purpose of determining after the particular time whether it is a taxable preferred share, be deemed to have been issued at that particular time, unless

(i) the share is a share described in paragraph (*b*) of the definition "grandfathered share", and

(ii) the particular time is before December 16, 1987 and before the time at which the share is first issued,

(*f*) an agreement in respect of a share of the capital stock of a corporation shall be read without reference to that part of the agreement under which a person agrees to acquire the share for an amount

(i) in the case of a share the agreement in respect of which provides that the share is to be acquired within 60 days after the day on which the agreement was entered into, that does not exceed the greater

e) le total des montants dont chacun représente un montant, quant au prêt ou au titre de crédit, inclus en application de l'alinéa 12(1)*i*) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné,

sur le total des montants suivants :

f) la partie de l'excédent éventuel du coût du prêt ou du titre de crédit pour le contribuable sur le principal du prêt ou du titre au moment de son acquisition par le contribuable qui est déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné;

g) le total des montants que le contribuable a reçus au plus tard à ce moment au titre du principal du prêt ou du titre de crédit,

h) dans le cas où le contribuable est un assureur, le montant, quant au prêt ou au titre de crédit, réputé, par l'effet de l'alinéa 142(3)*b*) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, être une perte pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné,

i) le total des montants dont chacun représente un montant, quant au prêt ou au titre de crédit, déduit en application de l'alinéa 20(1)*p*) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné;

«entreprise de placement désignée» s'entend au sens de l'alinéa 125(7)*e*); «entreprise de placement désignée» "*specified investment business*"

«entreprise de prestation de services personnels» s'entend au sens de l'alinéa 125(7)*d*); «entreprise de prestation de services personnels» "*personal services business*"

«fiducie personnelle» désigne, selon le cas : «fiducie personnelle» "*personal trust*"

a) une fiducie testamentaire,

b) une fiducie non testamentaire dans laquelle aucune participation n'est acquise pour une contrepartie payable

er of the fair market value of the share at the time the agreement was entered into, determined without reference to the agreement, and the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, or

(ii) that does not exceed the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, or for an amount determined by reference to the assets or earnings of the corporation where such determination may reasonably be considered to be used to determine an amount that does not exceed the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement,

(*g*) where

(i) it may reasonably be considered that the dividends that may be declared or paid to a shareholder at any time on a share (other than a prescribed share or a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share" in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph) of the capital stock of a corporation issued after December 15, 1987 or acquired after June 15, 1988 are derived primarily from dividends received on taxable preferred shares of the capital stock of another corporation, and

(ii) it may reasonably be considered that the share was issued or acquired as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of Part IV.1 or VI.1,

the share shall be deemed at that time to be a taxable preferred share, and

(*h*) "specified person", in relation to any particular person means another person with whom the particular person does not deal at arm's length directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui effectue un apport à la fiducie sous forme de transfert, cession ou autre disposition de biens; pour l'application du présent alinéa et de l'alinéa 53(2)*h*), dans le cas où une fiducie non testamentaire est constituée par suite de ce transfert, cette cession ou autre disposition de biens par un particulier, ou par deux ou plusieurs particuliers liés entre eux à la date où la fiducie est constituée, toute participation dans la fiducie acquise à cette date par ce ou ces particuliers est réputée acquise à titre gratuit;

«institution financière désignée» s'entend : «institution financière désignée» "*specified financial institution*"

a) d'une banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique,

b) d'une corporation autorisée selon la législation fédérale ou provinciale — par permis ou autrement — à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

c) d'une caisse de crédit,

d) d'une corporation d'assurance,

e) d'une corporation dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent à des personnes avec lesquelles la corporation n'a aucun lien de dépendance ou à acheter des titres de créance émis par ces personnes ou à faire les deux,

f) d'une corporation contrôlée par une ou par plusieurs corporations visées aux alinéas *a*) à *e*), une corporation étant contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre corporation, à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre corporation et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance,

g) d'une corporation liée à une corporation visée à l'un des alinéas *a*) à *f*);

«institution financière véritable» désigne : «institution financière véritable» "*restricted financial institution*"

or any partnership or trust of which the particular person or the other person is a member or beneficiary, respectively;

"taxable RFI share" «*action particulière à une institution financière*»

"taxable RFI share" at any particular time means a share of the capital stock of a corporation issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 or a grandfathered share of the capital stock of a corporation, where at the particular time under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share,

(*a*) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount of the dividends that may be declared or paid on the share (in this definition referred to as the "dividend entitlement") is, by way of a formula or otherwise

(i) fixed,

(ii) limited to a maximum, or

(iii) established to be not less than a minimum, or

(*b*) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount that the shareholder is entitled to receive in respect of the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation (in this definition referred to as the "liquidation entitlement") is, by way of formula or otherwise

(i) fixed,

(ii) limited to a maximum, or

(iii) established to be not less than a minimum,

but does not include a share that is at the particular time a prescribed share, a term preferred share, a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share" in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph or a taxable preferred share and for the purposes of this definition

(*c*) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where

a) une banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique,

b) une corporation autorisée selon la législation fédérale ou provinciale — par permis ou autrement — à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

c) une caisse de crédit,

d) une corporation d'assurance,

e) une corporation dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent à des personnes avec lesquelles la corporation n'a aucun lien de dépendance ou à acheter des titres de créance émis par ces personnes ou à faire les deux,

f) une corporation contrôlée par une ou par plusieurs corporations visées aux alinéas *a*) à *e*);

«moment du rajustement» «*moment du rajustement*» "*adjustment time*"

«moment du rajustement» s'entend au sens de l'alinéa 14(5)*c*);

«montant en immobilisations admissible» «*montant en immobilisations admissible*» "*eligible capital amount*"

«montant en immobilisations admissible» s'entend au sens du paragraphe 14(1);

«taux de base pour l'année» «*taux de base pour l'année*» "*appropriate percentage*"

«taux de base pour l'année» désigne le taux le plus bas mentionné au paragraphe 117(2), qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition;

«titre de crédit» «*titre de crédit*» "*lending asset*"

«titre de crédit» s'entend d'une obligation, d'un *mortgage*, d'un billet, d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'une autre dette ou d'une action visée par règlement, à l'exclusion d'un titre visé par règlement;

«véhicule à moteur» «*véhicule à moteur*» "*motor vehicle*"

«véhicule à moteur» désigne un véhicule mû par un moteur, conçu ou aménagé pour circuler sur les voies publiques et dans les rues, à l'exclusion des trolleybus et des véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner exclusivement sur rails;

«voiture de tourisme» «*voiture de tourisme*» "*passenger vehicle*"

«voiture de tourisme» désigne une automobile acquise après le 17 juin 1987 — à l'exclusion d'une automobile acquise après cette date conformément à une obligation écrite contractée avant le

all dividends on the share are determined solely by reference to the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation or of another corporation that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

(i) the definition "taxable preferred share" were read without reference to paragraph (*f*) thereof,

(ii) the other share were issued after June 18, 1987, and

(iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share",

(*d*) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all the liquidation entitlement is determinable solely by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation or of another corporation that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

(i) the definition "taxable preferred share" were read without reference to paragraph (*f*) thereof,

(ii) the other share were issued after June 18, 1987, and

(iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share", and

(*e*) where

(i) it may reasonably be considered that the dividends that may be declared or paid to a shareholder at any time on a share (other than a prescribed share or a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share" in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph) of the capital stock of a corporation issued after December 18 juin 1987 — ou une automobile louée par contrat de location conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987;»

15, 1987 or acquired after June 15, 1988 are derived primarily from dividends received on taxable RFI shares of the capital stock of another corporation, and

(ii) it may reasonably be considered that the share was issued or acquired as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of Part IV.1,

the share shall be deemed at that time to be a taxable RFI share;

"tax shelter" *«abri fiscal»*

"tax shelter" has the meaning assigned by subsection 237.1(1);"

(15) Subsection 248(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(15) Le paragraphe 248(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Series of Shares

"(6) In its application in relation to a corporation that has issued shares of a class of its capital stock in one or more series, a reference in this Act to the "class" shall be read, with such modifications as the circumstances require, as a reference to a "series of the class."

«(6) Dans la présente loi, la mention de «catégorie» en rapport avec une corporation qui émet des actions d'une catégorie de son capital-actions en une ou plusieurs séries comprend, avec les adaptations nécessaires, la mention «série de la catégorie».»

Séries d'une catégorie d'actions

(16) Subsection 248(11) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(16) Le paragraphe 248(11) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compound interest

"(11) Interest computed at a prescribed rate under any of subsections 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) or (11), 164(3) to (4), 182(2), 185(2), 187(2) or 189(7), section 190.23 or subsections 191(2), 193(3), 195(3), 202(5), or 227(8.3), (9.2) or (9.3) shall be compounded daily, and, where interest is computed on an amount under any of those provisions and is unpaid on the day it would, but for this subsection, have ceased to be computed under that provision, interest at the prescribed rate shall be computed and compounded daily on the unpaid interest from that day to the day it is paid."

«(11) Les intérêts calculés au taux prescrit, en application des paragraphes 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) ou (11), 164(3) à (4), 182(2), 185(2), 187(2) ou 189(7), de l'article 190.23 ou des paragraphes 191(2), 193(3), 195(3), 202(5) ou 227(8.3), (9.2) ou (9.3), sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts calculés sur une somme en application d'une de ces dispositions sont impayés le jour où, sans le présent paragraphe, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux prescrit doivent être calculés et composés quotidiennement sur les intérêts impayés pour la période allant de ce jour au jour où ces derniers sont payés.»

Intérêts composés

(17) Section 248 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(17) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Identical properties

"(12) For the purposes of this Act, one bond, debenture, bill, note or similar obligation issued by a debtor is identical to another such obligation issued by that debtor if both are identical in respect of all rights (in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently) attaching thereto, except as regards the principal amount thereof.

Bien identiques

«(12) Pour l'application de la présente loi, une obligation, un effet, un billet ou un titre semblable émis par un débiteur est identique à un autre titre du même genre émis par ce débiteur si les deux sont identiques quant aux droits — en *equity* ou autrement, immédiats ou futurs, conditionnels ou non — qui y sont rattachés, sauf en ce qui concerne le principal.

Interests in trusts and partnerships

(13) Where after November 12, 1981 a person has an interest in a trust or partnership, whether directly or indirectly through an interest in any other trust or partnership or in any manner whatever, the person shall, for the purposes of the definitions "income bond", "income debenture" and "term preferred share" in subsection (1), paragraph (*h*) of the definition "taxable preferred share" in subsection (1), subsections 84(4.2) and (4.3) and 112(2.6) and section 258 be deemed to be a beneficiary of the trust or a member of the partnership, as the case may be.

Participation dans une fiducie ou société

(13) La personne qui, après le 12 novembre 1981, a une participation dans une fiducie ou dans une société, directement ou indirectement, par le biais d'une participation dans une autre fiducie ou société ou autrement, est réputée être bénéficiaire de la fiducie ou associée de la société, selon le cas, pour l'application des paragraphes 84(4.2) et (4.3) et 112(2.6), de l'article 258, des définitions d'«action privilégiée à terme» et d'«obligation à intérêt conditionnel», au paragraphe (1), ainsi que de l'alinéa *h*) de la définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe (1).

Related Corporations

(14) For the purposes of paragraph (*g*) of the definition "specified financial institution" in subsection (1), where, in the case of two or more corporations, it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that one of the main reasons for the separate existence of those corporations in a taxation year is to limit or avoid the application of subsection 112(2.1) or (2.2) or 138(6), the two or more corporations shall be deemed to be related to each other."

Corporations liées

(14) Pour l'application de l'alinéa *g*) de la définition d'«institution financière désignée» au paragraphe (1), deux ou plusieurs corporations sont réputées liées les unes aux autres s'il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, que l'un des principaux motifs de leur existence distincte au cours d'une année d'imposition consiste à les soustraire à l'application du paragraphe 112(2.1) ou (2.2) ou 138(6) ou d'en restreindre l'application à leur égard.»

(18) The definition "amount" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to dividends paid after June 18, 1987.

(18) La définition de «montant» ou «somme», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes versés après le 18 juin 1987.

(19) The definition "business" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to dispositions occurring after 1987.

(19) La définition de «entreprise» ou «affaires», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux dispositions effectuées après 1987.

(20) The definition "capital dividend" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to dividends paid after 4 p.m. Eastern Daylight Saving Time, September 25, 1987.

(20) La définition de «dividende en capital», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes versés après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

(21) The definition "exempt income" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to transactions entered into on or after the day on which this Act is assented to other than

(*a*) transactions that are part of a series of transactions, determined without reference to subsection 248(10) of the said Act, commencing before the day on which this Act is assented to and completed before 1989; or

(*b*) any one or more transactions, one of which was entered into before April 13, 1988, that were entered into by a taxpayer in the course of an arrangement and in respect of which the taxpayer received from the Department of National Revenue, before April 13, 1988, a confirmation or opinion in writing with respect to the tax consequences thereof.

(21) La définition de «revenu exonéré», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux opérations conclues à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion :

a) de celles qui font partie d'une série d'opérations — abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi — commençant avant cette date et terminée avant 1989;

b) d'une ou plusieurs opérations — dont au moins une a été conclue avant le 13 avril 1988 — conclues par un contribuable dans le cadre d'un mécanisme et au titre desquelles il a reçu, par écrit, du ministère du Revenu national avant le 13 avril 1988 une confirmation ou un avis concernant ses attributs fiscaux à cet égard.

(22) The definition "group term life insurance policy" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), and the definitions "adjustment time" and "eligible capital amount" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (14), are applicable after 1987.

(22) La définition de «police collective d'assurance temporaire sur la vie», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et les définitions de «moment du rajustement» et de «montant en immobilisations admissibles», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (14), s'appliquent après 1987.

(23) The definitions "private health services plan", "registered Canadian amateur athletic association" and "registered charity" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), subsection (5) and the definitions "appropriate percentage", "personal services business" and "specified investment business" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (14), are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(23) Les définitions de «association canadienne enregistrée de sport amateur», «organisme de charité enregistré» et «régime privé d'assurance-maladie», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), et le paragraphe (5) et les définitions de «entreprise de placement désignée», «entreprise de prestation de services personnels» et «taux de base pour l'année», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (14), s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(24) The definition "short-term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to shares issued after December 15, 1987 and shares deemed by the said Act, as amended by this Act, to have been issued after that date.

(24) La définition d'«action privilégiée à court terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux actions émises après le 15 décembre 1987 et aux actions réputées par la même loi, modifiée par la présente loi, émises après cette date.

(25) Subsection (2) is applicable after 1986.

(25) Le paragraphe (2) s'applique après 1986.

(26) Subsections (3), (4), (7), (8), (10) and (11), the definitions "restricted financial institution", "specified financial institution" and "taxable RFI share" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (14), and subsections 248(13) and (14) of the said Act, as enacted by subsection (17), are applicable after June 18, 1987, except that in the application of the definition "specified financial institution" to paragraph 112(2.2)(*f*) of the said Act, as it read on May 22, 1985, paragraph (*e*) of the definition shall be read as follows:

"(*e*) a corporation whose principal business is the lending of money or the purchasing of debt obligations or a combination thereof,".

(26) Les paragraphes (3), (4), (7), (8) (10) et (11), les définitions de «action particulière à une institution financière», «institution financière désignée» et «institution financière véritable» au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (14), ainsi que les paragraphes 248(13) et (14) de la même loi, édictés par le paragraphe (17), s'appliquent après le 18 juin 1987. Toutefois, pour l'application de la définition d'«institution financière désignée» à l'alinéa 112(2.2)*f*) de la même loi, dans sa version applicable le 22 mai 1985, l'alinéa *e*) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

«*e*) corporation dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance ou à faire les deux;»

(27) Subsections (9), (13) and (15) and the definitions "grandfathered share" and "taxable preferred share" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (14), are applicable with respect to shares issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and shares deemed by the said Act, as amended by this Act, to have been issued after that date.

(27) Les paragraphes (9), (13) et (15) ainsi que les définitions de «action de régime transitoire» et «action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (14), s'appliquent aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et aux actions réputées par la même loi, modifiée par la présente loi, émises après ce moment.

(28) Subsection (12) is applicable with respect to shares issued after December 15, 1987 and shares deemed to have been issued after that date by paragraph (*i*.2) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (12).

(28) Le paragraphe (12) s'applique aux actions émises après le 15 décembre 1987 ou réputées émises après cette date, selon l'alinéa *i*.2) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (12).

(29) The definitions "amortized cost", "automobile", "lending asset", "motor vehicle" and "passenger vehicle" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (14), and subsection 248(12) of the said Act, as enacted by subsection (17), are applicable to taxation years and fiscal periods commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

(29) Les définitions de «automobile», «coût amorti», «titre de crédit», «véhicule à moteur» et «voiture de tourisme» au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (14), et le paragraphe 248(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (17), s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(30) The definition "personal trust" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (14), is applicable after 1984.

(30) La définition de «fiducie personnelle», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (14), s'applique après 1984.

(31) The definition "specified member" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted

(31) La définition d'«associé déterminé», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée

by subsection (14), is applicable after December 15, 1987.

189. (1) Paragraph 250(1)(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*f*) he was at any time in the year a child of a person described in paragraph (*b*), (*c*), (*d*) or (*d*.1) and a dependant, as described in paragraph 118(1)(*d*), of that person."

(2) Subsection 250(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(2) Where at any time in a taxation year a person described in paragraph (1)(*b*), (*c*) or (*d*) ceases to be a person so described, or a person described in paragraph (1)(*d*.1) ceases to be a member of the overseas Canadian Forces school staff, he shall be deemed to have been resident in Canada throughout the part of the year preceding that time and his spouse and child who by reason of paragraph (1)(*e*) or (*f*) would, but for this subsection, be deemed to have been resident in Canada throughout the year, shall be deemed to have been resident in Canada throughout that part of the year."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

190. (1) All that portion of subsection 251(5) of the said Act preceding paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Control by related groups, options, etc.

"(5) For the purposes of paragraph 125(7)(*b*) and subsection (2),

(*a*) where a related group is in a position to control a corporation, it shall be deemed to be a related group that controls the corporation whether or not it is part of a larger group by whom the corporation is in fact controlled;

(*b*) a person who has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently

par le paragraphe (14), s'applique après le 15 décembre 1987.

189. (1) L'alinéa 250(1)*f*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*f*) elle a été, à une date quelconque de l'année, un enfant visé à l'alinéa 118(1)*d*) d'une personne elle-même visée à l'alinéa *b*), *c*), *d*), ou *d*.1).»

(2) Le paragraphe 250(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(2) La personne visée à l'alinéa (1)*b*), *c*) ou *d*) qui, à un moment d'une année d'imposition, cesse d'être ainsi visée ou la personne visée à l'alinéa (1)*d*.1) qui, à un moment d'une année d'imposition, cesse d'être membre du personnel scolaire des Forces canadiennes d'outre-mer est réputée avoir résidé au Canada tout au long de la partie de l'année qui a précédé ce moment et ses conjoint et enfants qui, en application de l'alinéa (1)*e*) ou *f*), auraient été réputés, sans le présent paragraphe, avoir résidé au Canada tout au long de l'année sont réputés avoir résidé au Canada tout au long de cette partie d'année.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

190. (1) Le passage du paragraphe 251(5) de la même loi qui précède l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Groupe lié, droit d'achat ou de rachat et personne liée à elle-même

«(5) Pour l'application de l'alinéa 125(7)*b*) et du paragraphe (2) :

a) le groupe lié qui est en mesure de contrôler une corporation est réputé être un groupe lié qui contrôle la corporation, qu'il fasse ou non partie d'un groupe plus nombreux qui contrôle en fait la corporation;

b) la personne qui, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non,

(i) à des actions d'une corporation, ou de les acquérir ou d'en contrôler

(i) to, or to acquire, shares in a corporation, or to control the voting rights of shares in a corporation, shall, except where the contract provides that the right is not exercisable until the death, bankruptcy or permanent disability of an individual designated therein, be deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares, or

(ii) to cause a corporation to redeem, acquire or cancel any shares of its capital stock owned by other shareholders of the corporation shall, except where the contract provides that the right is not exercisable until the death, bankruptcy or permanent disability of an individual designated therein, be deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the shares were redeemed, acquired or cancelled by the corporation; and"

les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si elle était propriétaire des actions, sauf si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé que lorsqu'un particulier désigné au contrat est décédé, est en faillite ou a une invalidité permanente,

(ii) d'obliger une corporation à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires de la corporation sont propriétaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si celle-ci rachetait, acquérait ou annulait les actions, sauf si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé que lorsqu'un particulier désigné au contrat est décédé, est en faillite ou a une invalidité permanente;»

(2) All that portion of subsection 251(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 251(6) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Blood relationship etc.

"(6) For the purposes of this Act,"

«(6) Pour l'application de la présente loi :» Personnes liées par les liens du sang

(3) Subsection (1) is applicable

(*a*) for taxation years commencing after 1988, and

(*b*) to the 1989 taxation year commencing in 1988 of a corporation

(i) that was incorporated, or formed as a result of an amalgamation, after February 10, 1988,

(ii) that acquired after February 10, 1988 from a person with whom the corporation did not deal at arm's length all or substantially all of the assets used by it in its business, or

(iii) where that taxation year did not end on approximately the same calendar date in 1989 as the calendar date in 1987 on which a 1987 taxation year, if any, of the corporation ended.

(3) Le paragraphe (1) s'applique, d'une part, aux années d'imposition commençant après 1988 et, d'autre part, à l'année d'imposition 1989 commençant en 1988 d'une corporation si, selon le cas :

a) celle-ci est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988;

b) celle-ci acquiert après le 10 février 1988 d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise;

c) la date approximative, en 1989, marquant la fin de cette année diffère de la date, en 1987, de la fin, le cas échéant, d'une année d'imposition 1987 de la corporation.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

191. (1) Paragraph 252(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) a person who is wholly dependent on the taxpayer for support and of whom the taxpayer has, or immediately before the person attained the age of 19 years had, in law or in fact, the custody and control;"

(2) Subsection 252(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Extended meaning of "spouse" and "former spouse"

"(3) For the purposes of paragraphs 56(1)(*b*) and (*c*), 60(*b*) and (*c*) and 146(16)(*a*), sections 56.1 and 60.1, subsections 73(1) and 148(8), and subparagraph 210(*c*)(ii), "spouse" and "former spouse" include a party to a voidable or void marriage, as the case may be."

(3) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) is applicable after 1987.

192. (1) Subsections 256(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Associated corporations

"**256.** (1) For the purposes of this Act, one corporation is associated with another in a taxation year if at any time in the year,

(*a*) one of the corporations controlled, directly or indirectly in any manner whatever, the other;

(*b*) both of the corporations were controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the same person or group of persons;

(*c*) each of the corporations was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person and the person who so controlled one of the corporations was related to the person who so controlled the other, and either of those persons owned, in respect of each

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

191. (1) L'alinéa 252(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) une personne qui est entièrement à la charge du contribuable et dont celui-ci a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou les avait juste avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans;»

(2) Le paragraphe 252(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens large de conjoint et ex-conjoint

«(3) Pour l'application des alinéas 56(1)*b*) et *c*), 60*b*) et *c*) et 146(16)*a*), des articles 56.1 et 60.1, des paragraphes 73(1) et 148(8) et du sous-alinéa 210*c*)(ii), est assimilée au conjoint, à l'ex-conjoint ou à l'ancien conjoint toute personne qui, selon le cas, est partie à un mariage nul ou annulable.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après 1987.

192. (1) Les paragraphes 256(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Corporations associées

«**256.** (1) Pour l'application de la présente loi, deux corporations sont associées l'une à l'autre au cours d'une année d'imposition si à un moment de l'année :

a) l'une contrôle l'autre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

b) la même personne ou le même groupe de personnes contrôle les deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

c) la personne qui contrôle l'une des deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, est liée à la personne qui contrôle l'autre corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et l'une de ces personnes est pro-

corporation, not less than 25% of the issued shares of any class, other than a specified class, of the capital stock thereof;

(*d*) one of the corporations was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person and that person was related to each member of a group of persons that so controlled the other corporation, and that person owned, in respect of the other corporation, not less than 25% of the issued shares of any class, other than a specified class, of the capital stock thereof; or

(*e*) each of the corporations was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a related group and each of the members of one of the related groups was related to all of the members of the other related group, and one or more persons who were members of both related groups, either alone or together, owned, in respect of each corporation, not less than 25% of the issued shares of any class, other than a specified class, of the capital stock thereof.

priétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, non exclue, du capital-actions de chaque corporation;

d) la personne qui contrôle l'une des deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, est liée à chaque membre du groupe de personnes qui contrôle l'autre corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et cette personne est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, non exclue, du capital-actions de l'autre corporation; ou

e) chaque membre du groupe lié qui contrôle l'une des deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, est lié à tous les membres du groupe lié qui contrôle l'autre corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et une ou plusieurs des personnes membres des deux groupes liés sont propriétaires, seuls ou ensemble, d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, non exclue, du capital-actions de chaque corporation.

"Specified class" defined

(1.1) For the purposes of subsection (1), "specified class" means a class of shares of the capital stock of a corporation where, under the terms or conditions of the shares or any agreement in respect thereof,

(*a*) the shares are not convertible or exchangeable;

(*b*) the shares are non-voting;

(*c*) the amount of each dividend payable on the shares is calculated as a fixed amount or by reference to a fixed percentage of an amount equal to the fair market value of the consideration for which the shares were issued;

(*d*) the annual rate of the dividend on the shares, expressed as a percentage of an amount equal to the fair market value of the consideration for which the shares were issued, cannot in any event exceed the prescribed rate of interest at the time the shares were issued; and

Signification de «catégorie exclue»

(1.1) Une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation est exclue pour l'application du paragraphe (1) si, à la fois, selon les caractéristiques des actions de cette catégorie ou selon une convention y relative :

a) les actions ne sont ni convertibles ni échangeables;

b) les actions ne confèrent pas de droit de vote;

c) le montant de chaque dividende payable sur les actions est un montant fixe ou un montant déterminé en fonction d'un pourcentage fixe de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions;

d) le taux de dividende annuel sur les actions, exprimé en pourcentage de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions, ne peut en aucun cas excéder le taux d'intérêt prescrit à la date de l'émission des actions;

(*e*) the amount that any holder of the shares is entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the shares by the corporation or by any person with whom the corporation does not deal at arm's length cannot exceed the aggregate of an amount equal to the fair market value of the consideration for which the shares were issued and the amount of any unpaid dividends thereon.

e) le montant que l'actionnaire a le droit de recevoir au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation des actions par la corporation ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ne peut dépasser le total de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions.

Control etc.

(1.2) For the purposes of subsections (1) to (5),

(*a*) a group of persons in respect of a corporation means any two or more persons each of whom owns shares of the capital stock of the corporation;

(*b*) for greater certainty,

(i) a corporation that is controlled by one or more members of a particular group of persons in respect of that corporation shall be considered to be controlled by that group of persons, and

(ii) a corporation may be controlled by a person or a particular group of persons notwithstanding that the corporation is also controlled or deemed to be controlled by another person or group of persons;

(*c*) a corporation shall be deemed to be controlled by another corporation, a person or a group of persons at any time where

(i) shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation, or

(ii) common shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding common shares of the capital stock of the corporation

are owned at that time by the other corporation, the person or the group of persons, as the case may be;

(1.2) Pour l'application des paragraphes (1) à (5) :

Précisions sur les notions de contrôle et de propriété des actions

a) un groupe de personnes s'entend de deux personnes ou plus dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de la même corporation;

b) il est entendu :

(i) d'une part, qu'une corporation qui est contrôlée par un ou plusieurs membres d'un groupe donné de personnes est réputée être contrôlée par ce groupe de personnes,

(ii) d'autre part, qu'une personne ou un groupe donné de personnes peut contrôler une corporation même si une autre personne ou un autre groupe de personnes contrôle aussi ou est réputé contrôler aussi la corporation;

c) la corporation, la personne ou le groupe de personnes qui est propriétaire, à un moment donné, d'actions du capital-actions d'une autre corporation dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de cette autre corporation, ou qui est propriétaire, à ce moment, d'actions ordinaires du capital-actions de cette autre corporation dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de cette autre corporation, est réputé contrôler cette autre corporation à ce moment;

d) les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation

(*d*) where shares of the capital stock of a corporation are owned, or deemed by this subsection to be owned, at any time by another corporation (in this paragraph referred to as the "holding corporation"), such shares shall be deemed to be owned at that time by any shareholder of the holding corporation in a proportion equal to the proportion of all such shares that

(i) the fair market value of the shares of the capital stock of the holding corporation owned at that time by the shareholder

is of

(ii) the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the holding corporation outstanding at that time;

(*e*) where, at any time, shares of the capital stock of a corporation are property of a partnership, or are deemed by this subsection to be owned by the partnership, such shares shall be deemed to be owned at that time by each member of the partnership in a proportion equal to the proportion of all such shares that

(i) the member's share of the income or loss of the partnership for its fiscal period that includes that time

is of

(ii) the income or loss of the partnership for its fiscal period that includes that time

and for this purpose, where the income and loss of the partnership for its fiscal period that includes that time are nil, such proportion shall be computed as if the partnership had had income for that period in the amount of $1,000,000;

(*f*) where shares of the capital stock of a corporation are owned, or deemed by this subsection to be owned, at any time by a trust,

(i) in the case of a testamentary trust under which one or more beneficiaries were entitled to receive all of the income of the trust that arose before the date of death of one or the last surviving of such beneficiaries (here-

est, à un moment donné, propriétaire ou réputée propriétaire en application du présent paragraphe sont réputées être la propriété à ce moment de chaque actionnaire de cette autre corporation dans la proportion obtenue en multipliant le nombre de ces actions par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre corporation dont l'actionnaire est à ce moment propriétaire,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de l'autre corporation en circulation à ce moment;

e) les actions du capital-actions d'une corporation qui sont des biens d'une société à un moment donné ou qui sont réputées être la propriété de la société à ce moment en application du présent paragraphe sont réputées être la propriété à ce moment de chaque membre de la société dans la proportion obtenue en multipliant le nombre de ces actions par le rapport entre :

(i) d'une part, la part du membre sur le revenu ou la perte de la société pour l'exercice financier de la société qui comprend ce moment,

(ii) d'autre part, le revenu ou la perte de la société pour cet exercice;

à cette fin, dans le cas où le revenu et la perte de la société pour son exercice financier qui comprend ce moment sont nuls, ce produit est calculé comme si le revenu de la société pour cet exercice s'élevait à 1 000 000 $;

f) les actions du capital-actions d'une corporation dont une fiducie est à un moment donné propriétaire ou réputée propriétaire en application du présent paragraphe :

(i) sont réputées, s'il s'agit d'une fiducie testamentaire dont l'acte prévoit qu'un ou plusieurs bénéficiaires ont le droit de recevoir la totalité du revenu provenant de la fiducie avant la date du décès d'un d'entre eux ou du dernier bénéficiaire survivant et que personne d'autre ne peut avant

inafter in this paragraph referred to as the "distribution date") and no other person could, before the distribution date, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

(A) where any such beneficiary's share of the income or capital therefrom depends upon the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, such shares shall be deemed to be owned at any time before the distribution date by the beneficiary, and

(B) where clause (A) does not apply, such shares shall be deemed to be owned at any time before the distribution date by any such beneficiary in a proportion equal to the proportion of all such shares that the fair market value of the beneficial interest in the trust of the beneficiary is of the fair market value of the beneficial interests in the trust of all such beneficiaries,

(ii) where a beneficiary's share of the accumulating income or capital therefrom depends upon the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, such shares shall be deemed to be owned at that time by the beneficiary, except where subparagraph (i) applies and that time is before the distribution date,

(iii) in any case where subparagraph (ii) does not apply, a beneficiary shall be deemed at that time to own the proportion of such shares that the fair market value of the beneficial interest in the trust of the beneficiary is of the fair market value of all beneficial interests in the trust, except where subparagraph (i) applies and that time is before the distribution date, and

(iv) in the case of a trust referred to in subsection 75(2), the person referred to therein from whom property of the trust or property for which it was substituted was directly or indirectly, s'il s'agit d'une fiducie visée au paragraphe 75(2);

cette date recevoir de revenu ou de capital de la fiducie ou en avoir autrement l'usage,

(A) être la propriété, avant cette date, de chaque bénéficiaire dont la part sur ce revenu ou ce capital est conditionnelle au fait qu'une personne exerce ou n'exerce pas un pouvoir discrétionnaire,

(B) dans tous les cas où la division (A) ne s'applique pas, être la propriété, avant cette date, de chaque bénéficiaire, dans la proportion obtenue en multipliant le nombre de ces actions par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans la fiducie,

(ii) sont réputées, sauf si le sous-alinéa (i) s'applique et que le moment donné soit antérieur à la date de décès visée à ce sous-alinéa, être la propriété à ce moment de chaque bénéficiaire dont la part sur le revenu ou le capital accumulés de la fiducie est conditionnelle au fait qu'une personne exerce ou n'exerce pas un pouvoir discrétionnaire,

(iii) sont réputées, dans tous les cas où le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas et sauf si le sous-alinéa (i) s'applique et que le moment donné soit antérieur à la date de décès visée à ce sous-alinéa, être la propriété à ce moment de chaque bénéficiaire dans la proportion obtenue en multipliant le nombre de ces actions par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans la fiducie,

(iv) sont réputées être la propriété à ce moment de la personne de qui des biens ou des biens qui leur sont substitués ont été reçus, directement ou indirectement, s'il s'agit d'une fiducie visée au paragraphe 75(2);

directly received shall be deemed to own such shares at that time; and

(*g*) in determining the fair market value of a share of the capital stock of a corporation, all issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation shall be deemed to be non-voting.

g) pour déterminer la juste valeur marchande d'actions du capital-actions d'une corporation, toutes les actions émises et en circulation de ce capital-actions sont réputées ne pas conférer de droit de vote.

Parent deemed to own shares

(1.3) Where, at any time, shares of the capital stock of a corporation are owned by a child who is under 18 years of age, for the purposes of determining if the corporation is associated at that time with any other corporation that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a parent of the child or by a group of persons of which the parent is a member, such shares shall be deemed to be owned at that time by the parent or the group, as the case may be, unless, having regard to all the circumstances, it may reasonably be considered that the child manages the business and affairs of the corporation and does so without a significant degree of influence by the parent.

(1.3) Les actions du capital-actions d'une corporation dont un enfant de moins de 18 ans est propriétaire à un moment donné sont réputées être la propriété à ce moment du père ou de la mère de l'enfant ou d'un groupe de personnes dont le père ou la mère est membre pour déterminer si la corporation est associée à ce moment à une autre corporation dont le père ou la mère ou le groupe, selon le cas, a le contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, sauf si, compte tenu de toutes les circonstances, il est raisonnable de considérer que l'enfant gère les affaires de la corporation sans subir, dans une large mesure, l'influence de son père ou de sa mère.

Parents présumés propriétaires des actions des enfants

Options and rights

(1.4) For the purposes of determining if a corporation is associated at any time with any other corporation that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person, or by a group of persons of which the person is a member, where the person, or any partnership in which the person has an interest, has a right at any time under contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently,

(*a*) to, or to acquire, shares of the capital stock of the corporation, or to control the voting rights of shares of the capital stock of the corporation, the person or partnership shall, except where the contract provides that the right is not exercisable until the death, bankruptcy or permanent disability of an individual designated therein, be deemed to own the shares at that time and the shares shall be deemed to be issued and outstanding at that time, or

(*b*) to cause the corporation to redeem, acquire or cancel any shares of its capi-

(1.4) Pour déterminer si une corporation donnée est associée à un moment donné à une autre corporation qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes dont cette personne est membre, si cette personne, ou une société dans laquelle elle a un intérêt, a à ce moment, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non :

a) à des actions de la corporation donnée, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, cette personne ou société est réputée propriétaire de ces actions à ce moment et ces actions sont réputées émises et en circulation à ce moment, sauf si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé que lorsqu'un particulier désigné au contrat est décédé, est en faillite ou a une invalidité permanente;

b) d'obliger la corporation donnée à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires de cette corporation

Propriété présumée des actions en cas de droit d'achat ou de rachat

tal stock owned by other shareholders of the corporation, the person or partnership shall, except where the contract provides that the right is not exercisable until the death, bankruptcy or permanent disability of an individual designated therein, be deemed at that time to have had the same position in relation to control of the corporation and ownership of shares of its capital stock as if the shares were redeemed, acquired or cancelled by the corporation.

sont propriétaires, cette personne ou société est réputée à ce moment occuper la même position relativement au contrôle de la corporation donnée et relativement à la propriété des actions que si cette corporation rachetait, acquérait ou annulait les actions, sauf si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé que lorsqu'un particulier désigné au contrat est décédé, est en faillite ou a une invalidité permanente.

Person related to himself

(1.5) For the purposes of subsections (1) to (5), where a person owns shares in two or more corporations, he shall as shareholder of one of the corporations be deemed to be related to himself as shareholder of each of the other corporations.

Personne liée à elle-même

(1.5) Pour l'application des paragraphes (1) à (5), la personne qui est propriétaire d'actions de deux corporations ou plus est réputée, comme actionnaire d'une des corporations, être liée à elle-même, comme actionnaire de chacune des autres corporations.

Exception

(1.6) For the purposes of subsection (1.2) and notwithstanding subsection (1.4), any share that is

(*a*) described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) during the applicable time referred to in that paragraph, or

(*b*) a share of a specified class within the meaning of subsection (1.1)

shall be deemed not to have been issued and outstanding and not to be owned by any shareholder and an amount equal to the greater of the paid-up capital of the share and the amount, if any, that any holder of the share is entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the share by the corporation shall be deemed to be a liability of the corporation.

Exception

(1.6) Pour l'application du paragraphe (1.2) et par dérogation au paragraphe (1.4), les actions visées à l'alinéa *e*) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1), pour la durée qui y est précisée, et les actions d'une catégorie exclue au sens du paragraphe (1.1) sont réputées ne pas être émises et en circulation et n'être la propriété d'aucun actionnaire, et le montant égal au plus élevé du capital versé au titre de ces actions ou du montant éventuel qu'un détenteur de celles-ci a le droit de recevoir au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition de ces actions par la corporation est réputé être un élément du passif de la corporation.

Association with third corporation

(2) Where two corporations

(*a*) would, but for this subsection, not be associated with each other at any time, and

(*b*) are associated, or are deemed by this subsection to be associated, with the same corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "third corporation") at that time,

they shall, for the purposes of this Act, be deemed to be associated with each other at that time except that, for the purposes of

Association à une tierce corporation

(2) Pour l'application de la présente loi, deux corporations qui, à un moment donné, ne seraient pas associées l'une à l'autre si ce n'était le présent paragraphe et sont associées à une même tierce corporation ou réputées l'être en application du présent paragraphe sont réputées être associées l'une à l'autre à ce moment, sauf si, pour l'application de l'article 125, la tierce corporation n'est pas une corporation privée dont le contrôle est canadien à ce moment ou choisit, sur le formulaire prescrit, pour l'année d'imposition qui

section 125, where the third corporation is not a Canadian-controlled private corporation at that time or elects, in prescribed form, for its taxation year that includes that time not to be associated with either of the other two corporations, the third corporation shall be deemed not to be associated with either of the other two corporations in that taxation year and its business limit for that taxation year shall be deemed to be nil.

comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux corporations, auquel cas la tierce corporation est réputée ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux corporations dans cette année et avoir un plafond des affaires nul pour cette année.

Anti-avoidance

(2.1) For the purposes of this Act, where, in the case of two or more corporations, it may reasonably be considered that one of the main reasons for the separate existence of those corporations in a taxation year is to reduce the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act or to increase the amount of refundable investment tax credit under section 127.1, the two or more corporations shall be deemed to be associated with each other in the year."

Présomption d'association en cas d'évitement

(2.1) Pour l'application de la présente loi, s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de l'existence distincte de deux corporations ou plus dans une année d'imposition consiste à réduire les impôts qui seraient payables par ailleurs en vertu de la présente loi ou à augmenter le crédit d'impôt à l'investissement remboursable prévu à l'article 127.1, ces corporations sont réputées être associées les unes aux autres dans l'année.»

(2) All that portion of subsection 256(3) of the said Act preceding subparagraph (b)(ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 256(3) de la même loi qui précède le sous-alinéa *b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saving provision

"(3) Where one corporation (in this subsection referred to as the "controlled corporation") would, but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year by reason of being controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the other corporation or by reason of both of the corporations being controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the same person at a particular time in the year (which corporation or person so controlling the controlled corporation is in this subsection referred to as the "controller") and it is established to the satisfaction of the Minister that

(a) there was in effect at the particular time an agreement or arrangement enforceable according to the terms thereof, under which, upon the satisfaction of a condition or the happening of an event that it is reasonable to expect

Réserve

«(3) Lorsqu'une corporation — appelée «corporation contrôlée» au présent paragraphe — serait, sans le présent paragraphe, associée à une autre corporation dans une année d'imposition du fait qu'elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'autre corporation ou du fait que les deux corporations sont contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la même personne à une date donnée de l'année — laquelle corporation ou personne contrôlant ainsi la corporation contrôlée est appelée «partie qui contrôle» au présent paragraphe —, et que le ministre est convaincu

a) qu'un contrat ou un arrangement exécutable selon ses termes mêmes était en vigueur à la date donnée, qui stipulait qu'à la réalisation d'une condition ou d'un événement à laquelle il est raisonnable de s'attendre, la corporation contrôlée :

will be satisfied or happen, the controlled corporation will

(i) cease to be controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the controller, and

(ii) be or become controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person or group of persons, with whom or with each of the members of which, as the case may be, the controller was at the particular time dealing at arm's length, and

(b) the purpose for which the controlled corporation was at the particular time so controlled was the safeguarding of rights or interests of the controller in respect of

(i) any indebtedness owing to the controller the whole or any part of the principal amount of which was outstanding at the particular time, or"

(i) d'une part, cesserait d'être contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la partie qui contrôle,

(ii) d'autre part, serait ou deviendrait contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes, avec laquelle ou avec chacune desquelles, selon le cas, la partie qui contrôle n'avait aucun lien de dépendance à la date donnée,

b) que la raison pour laquelle la corporation contrôlée était ainsi contrôlée à la date donnée était la sauvegarde des droits de la partie qui contrôle afférents à

(i) tout titre de créance dont la partie qui contrôle est créancière et dont tout ou partie du principal était impayé à la date donnée, ou»

(3) Section 256 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

(3) L'article 256 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Control in fact

"(5.1) For the purposes of this Act, where the expression "controlled, directly or indirectly in any manner whatever," is used, a corporation shall be considered to be so controlled by another corporation, person or group of persons (in this subsection referred to as the "controller") at any time where, at that time, the controller has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of the corporation, except that, where the corporation and the controller are dealing with each other at arm's length and such influence is derived from a franchise, licence, lease, distribution, supply or management agreement or other similar agreement or arrangement, the main purpose of which is to govern the relationship between the corporation and the controller regarding the manner in which a business carried on by the corporation is to be conducted, the corporation shall not be considered to be controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the controller by reason only of such agreement or arrangement."

Contrôle de fait

«(5.1) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'expression «contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,» est utilisée, une corporation est considérée comme ainsi contrôlée par une autre corporation, une personne ou un groupe de personnes — appelé «entité dominante» au présent paragraphe — à un moment donné si, à ce moment, l'entité dominante a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la corporation. Toutefois, si cette influence découle d'un contrat de concession, d'une licence, d'un bail, d'un contrat de commercialisation, d'approvisionnement ou de gestion ou d'une convention semblable — la corporation et l'entité dominante n'ayant entre elles aucun lien de dépendance — dont l'objet principal consiste à déterminer les liens qui unissent la corporation et l'entité dominante en ce qui concerne la façon de mener une entreprise exploitée par la corporation, celle-ci n'est pas considérée comme contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'entité domi-

nante du seul fait qu'une telle convention existe.»

(4) All that portion of subsection 256(6) of the said Act preceding subparagraph (b)(ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le passage du paragraphe 256(6) de la même loi qui précède le sous-alinéa *b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(6) For the purposes of this Act, where a corporation (in this subsection referred to as the "controlled corporation") would, but for this subsection, be regarded as having been controlled or controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person or partnership (in this subsection referred to as the "controller") at a particular time and it is established that

(a) there was in effect at the particular time an agreement or arrangement enforceable according to the terms thereof, under which, upon the satisfaction of a condition or the happening of an event that it is reasonable to expect will be satisfied or happen, the controlled corporation will

(i) cease to be controlled, or controlled, directly or indirectly in any manner whatever, as the case may be, by the controller, and

(ii) be or become controlled, or controlled, directly or indirectly in any manner whatever, as the case may be, by a person or group of persons, with whom or with each of the members of which, as the case may be, the controller was at the particular time dealing at arm's length, and

(b) the purpose for which the controlled corporation was at the particular time so controlled, or controlled, directly or indirectly in any manner whatever, as the case may be, was the safeguarding of rights or interests of the controller in respect of

(i) any indebtedness owing to the controller the whole or any part of the principal amount of which was outstanding at the particular time, or"

Idem

«(6) Pour l'application de la présente loi, une corporation — appelée «corporation contrôlée» au présent paragraphe — qui serait considérée, n'eût été le présent paragraphe, comme ayant été contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou société — appelée «entité dominante» au présent paragraphe — est réputée ne pas avoir été contrôlée par l'entité dominante à la date donnée, s'il est établi à la fois :

a) qu'un contrat ou un arrangement exécutable selon ses termes mêmes était en vigueur à la date donnée, qui stipulait qu'à la réalisation d'une condition ou d'un événement à laquelle il est raisonnable de s'attendre, la corporation contrôlée :

(i) d'une part, cesserait d'être contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'entité dominante,

(ii) d'autre part, serait ou deviendrait contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes, avec laquelle ou avec chacune desquelles, selon le cas, l'entité dominante n'avait aucun lien de dépendance à la date donnée;

b) que la raison pour laquelle la corporation contrôlée était à la date donnée ainsi contrôlée, ou contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, selon le cas, était la sauvegarde des droits de l'entité dominante

(i) afférents à tout titre de créance dont l'entité dominante est créancière et dont tout ou partie du principal était impayé à la date donnée, ou»

(5) All that portion of subsection 256(7) of the said Act preceding paragraph (*a*)

(5) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

thereof is repealed and the following substituted therefor:

Control deemed not to be acquired

"(7) For the purposes of subsection 13(24), section 37, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3), 66.7(10) and (11), 87(2.1), 88(1.1) and (1.2), 89(1.1), sections 111 and 127 and subsection 249(4)"

Contrôle réputé non acquis

«(7) Pour l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3), 66.7(10) et (11), 87(2.1), 88(1.1) et (1.2) et 89(1.1), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4) :»

(6) Subsection (1) is applicable, for the purposes of determining whether two or more corporations are associated with each other,

(*a*) to the 1989 and subsequent taxation years where

(i) the taxation years of all such corporations commenced after 1988,

(ii) at least one of such corporations was incorporated, or was formed as a result of an amalgamation, after February 10, 1988,

(iii) at least one of such corporations acquired after February 10, 1988 from a person with whom it did not deal at arm's length all or substantially all of the assets used by it in its business, or

(iv) the 1989 taxation year of at least one of such corporations did not end on approximately the same calendar date in 1989 as the calendar date in 1987 on which a 1987 taxation year, if any, of that corporation ended, and

(*b*) in any other case, to the 1990 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (1) s'applique, afin de déterminer si deux corporations ou plus sont associées les unes aux autres,

a) aux années d'imposition 1989 et suivantes si :

(i) les années d'imposition de toutes ces corporations commencent après 1988,

(ii) au moins une de ces corporations est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988,

(iii) au moins une de ces corporations acquiert après le 10 février 1988 d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise, ou

(iv) la date approximative, en 1989, marquant la fin de l'année d'imposition 1989 d'au moins une de ces corporations diffère de la date, en 1987, de la fin, le cas échéant, d'une année d'imposition 1987 de la corporation;

b) dans les autres cas, aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(7) Subsections (2), (3) and (4) are applicable to taxation years commencing after 1988.

(7) Les paragraphes (2), (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1988.

(8) Subsection (5) is applicable after 4 p.m. Eastern Daylight Saving Time, September 25, 1987.

(8) Le paragraphe (4) s'applique après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

193. (1) Subsection 258(1) of the said Act is repealed.

193. (1) Le paragraphe 258(1) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 258(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 258(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed interest on preferred shares

"(3) Subject to subsection (4), for the purposes of paragraphs 12(1)(*c*) and (*k*) and sections 113 and 126, each amount

Intérêts réputés sur actions privilégiées

«(3) Sous réserve du paragraphe (4) et pour l'application des alinéas 12(1)*c*) et *k*) et des articles 113 et 126, chacun des

that is a dividend received in a taxation year on

(*a*) a term preferred share by a specified financial institution resident in Canada from a corporation not resident in Canada, or

(*b*) any other share by a corporation from a corporation not resident in Canada, if the dividend would have been a dividend in respect of which no deduction could have been made under subsection 112(1) or (2) or 138(6) by reason of subsection 112(2.2), as it read on June 17, 1987 if the corporation that paid the dividend were a taxable Canadian corporation

shall be deemed to be interest received in the year and not a dividend received on a share of the capital stock of a corporation."

dividendes suivants reçus au cours d'une année d'imposition sont réputés être non pas des dividendes reçus au cours de l'année mais des intérêts reçus au cours de l'année :

a) tout dividende sur une action privilégiée à terme qu'une institution financière désignée qui réside au Canada a reçu d'une corporation qui ne réside pas au Canada;

b) tout dividende sur une autre action qu'une corporation a reçu d'une corporation qui ne réside pas au Canada, s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application du paragraphe 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) dans sa version applicable au 17 juin 1987, si la corporation qui l'a versé avait été une corporation canadienne imposable.»

(3) Section 258 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 258 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Deemed interest on certain shares

"(5) For the purposes of paragraphs 12(1)(*c*) and (*k*) and sections 113 and 126, a dividend received after June 18, 1987 and in a taxation year from a corporation not resident in Canada, other than a corporation in which the recipient had or would have, if the corporation were a taxable Canadian corporation, a substantial interest (within the meaning assigned by section 191), on a share, if the dividend would have been a dividend in respect of which no deduction could have been made under subsection 112(1) or (2) or 138(6) by reason of subsection 112(2.2) or (2.4) if the corporation that paid the dividend were a taxable Canadian corporation, shall be deemed to be interest received in the year and not a dividend received on a share of the capital stock of the payer corporation."

Intérêts réputés sur certaines actions

«(5) Pour l'application des alinéas 12(1)*c*) et *k*) et des articles 113 et 126, tout dividende qui a été reçu sur une action, au cours d'une année d'imposition et après le 18 juin 1987, d'une corporation qui ne réside pas au Canada — à l'exclusion d'une corporation dans laquelle celui qui a reçu le dividende a un intérêt important au sens de l'article 191 ou en aurait un si la corporation était une corporation canadienne imposable — s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application du paragraphe 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) ou (2.4), si la corporation qui l'a versé avait été une corporation canadienne imposable est réputé être non pas un dividende reçu sur une action du capital-actions de la corporation qui l'a versé mais des intérêts reçus au cours de l'année.»

(4) Subsection (1) is applicable with respect to reductions of paid-up capital occurring after 1987.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux réductions du capital versé effectuées après 1987.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to dividends received or deemed by the said Act, as amended by this Act, to be received on shares acquired after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes reçus, ou réputés reçus par la même loi, modifiée par la présente loi, sur les actions acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

(6) Subsection (3) is applicable after June 18, 1987.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 18 juin 1987.

Private corporation year-end election

194. Notwithstanding subsection 249(1) of the said Act,

(*a*) where a corporation that was, throughout the period commencing at the beginning of its last taxation year commencing before 1988 and ending at the end of 1987, a Canadian-controlled private corporation, so elects in its return of income under Part I of the said Act for its taxation year that commenced before 1988 and would, but for this paragraph, have ended after 1987, that taxation year shall be deemed to have ended on December 31, 1987 and a new taxation year of the corporation shall be deemed to have commenced immediately after that date;

(*b*) where a corporation that was, throughout the period commencing at the beginning of its last taxation year commencing before July, 1988 and ending at the end of June, 1988, a private corporation other than a Canadian-controlled private corporation, so elects in its return of income under Part I of the said Act for its taxation year that commenced before July, 1988 and would, but for this paragraph, have ended after June, 1988, that taxation year shall be deemed to have ended on June 30, 1988 and a new taxation year of the corporation shall be deemed to have commenced immediately after that date; and

(*c*) where paragraph (*a*) or (*b*) applies in respect of a corporation, it shall be deemed not to have established a fiscal period on or before the date referred to in paragraph (*a*) or (*b*), as the case may be, for the purposes of determining the corporation's fiscal period after that date.

194. Par dérogation au paragraphe 249(1) de la même loi :

a) dans le cas où une corporation qui est, tout au long de la période allant du début de sa dernière année d'imposition commençant avant 1988 jusqu'à la fin de 1987, une corporation privée dont le contrôle est canadien en fait le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la même loi pour une année d'imposition qui commence avant 1988 et qui, sans le présent alinéa, se serait terminée après 1987, cette année d'imposition est réputée s'être terminée le 31 décembre 1987 et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer le 1er janvier 1988;

b) dans le cas où une corporation qui est, tout au long de la période allant du début de sa dernière année d'imposition commençant avant juillet 1988 jusqu'à la fin de juin 1988, une corporation privée, sans être une corporation privée dont le contrôle est canadien, en fait le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la même loi pour une année d'imposition qui commence avant juillet 1988 et qui, sans le présent alinéa, se serait terminée après juin 1988, cette année d'imposition est réputée s'être terminée le 30 juin 1988 et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer le 1er juillet 1988;

c) dans l'un et l'autre cas, la corporation est réputée ne pas avoir eu d'exercice financier avant le 1er janvier 1988 ou le 1er juillet 1988, selon le cas, aux fins de déterminer quel est son exercice financier après le 31 décembre 1987 ou après le 30 juin 1988, selon le cas.

195. (1) The said Act is further amended in the manner and to the extent set out in the schedule.

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

195. (1) La même loi est modifiée conformément à l'annexe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'impositions 1988 et suivantes.

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES, 1971

196. (1) All that portion of subsection 21(1) of the *Income Tax Application Rules, 1971* preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Goodwill and other "nothings"

"**21.** (1) Where as a result of a disposition occurring after 1971 a taxpayer has or may become entitled to receive an amount (in this section referred to as the "actual amount") in respect of a business carried on by him throughout the period commencing January 1, 1972 and ending immediately after the disposition occurred, for the purposes of section 14 of the amended Act the amount which the taxpayer has or may become entitled to receive shall be deemed to be the aggregate of"

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dispositions of property occurring after June 17, 1987 otherwise than pursuant to the terms of an obligation entered into in writing before June 18, 1987.

197. Subsection 62(3) of the said Rules is repealed.

PARTIE II

RÈGLES DE 1971 CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

196. (1) Le passage du paragraphe 21(1) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Achalandage et autres éléments incorporels

«**21.** (1) Lorsque, par suite d'une disposition effectuée après 1971, un contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir une somme (appelée «somme effective» au présent article) relativement à une entreprise qu'il a exploitée tout au long de la période commençant le 1er janvier 1972 et se terminant immédiatement après que la disposition a été effectuée, la somme que le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir est réputée, aux fins de l'article 14 de la loi modifiée, être le total formé»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 17 juin 1987 autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987.

197. Le paragraphe 62(3) des mêmes règles est abrogé.

PART III

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT AND RELATED STATUTES AND TO AMEND THE CANADA PENSION PLAN, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971, THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND THE PETROLEUM AND GAS REVENUE TAX ACT

198. Subsection 33(7) of *An Act to Amend the Income Tax Act and related statutes and to amend the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Financial Administration Act and the Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, being chapter 6 of the Statutes of Canada, 1986 is repealed and the following substituted therefor:

"(7) Subsections (3) to (5) are applicable with respect to deaths of taxpayers occurring after 1987 except that the repeal of subsection 70(9.5) of the said Act, as enacted by subsection (3), is applicable with respect to deaths of taxpayers' spouses occurring after 1987 and the repeal of paragraph 70(11)(*c*) of the said Act, as enacted by subsection (5), is applicable with respect to the 1985 and subsequent taxation years."

PARTIE III

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET LA LÉGISLATION CONNEXE ET MODIFIANT LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA LOI DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS PÉTROLIERS

198. Le paragraphe 33(7) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, chapitre 6 des Statuts du Canada de 1986, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(7) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux décès de contribuables qui sont survenus après 1987; toutefois, l'abrogation du paragraphe 70(9.5) de la même loi, effectuée par le paragraphe (3), s'applique aux décès de conjoints de contribuables survenus après 1987 et l'abrogation de l'alinéa 70(11)*c*) de la même loi, effectuée par le paragraphe (5), s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.»

PART IV

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT AND A RELATED ACT

199. Subsection 26(5) of an *Act to amend the Income Tax Act and a related Act*, being Chapter 55 of the Statutes of Canada, 1986, is repealed and the following substituted therefor:

"(5) Subsections (1) to (4) are applicable with respect to property received by a member of a partnership where

(*a*) the property was acquired by the partnership after December 4, 1985, otherwise than pursuant to an agree-

PARTIE IV

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET UNE LOI CONNEXE

199. Le passage du paragraphe 26(5) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et une loi connexe*, chapitre 55 des Statuts du Canada de 1986, qui suit l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Pour l'application du sous-alinéa *b*)(ii), le sens de l'expression «lien de dépendance» est déterminé sans égard à l'alinéa 251(5)*b*).

Toutefois, en ce qui concerne les biens auxquels le paragraphe (2) ne s'applique

ment in writing entered into before that date;

(*b*) the property is received in satisfaction of an interest in the partnership acquired by the member after December 4, 1985, otherwise than

(i) pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date, or

(ii) from a person with whom the member was not dealing at arm's length, where the interest in the partnership has not been acquired in an arm's length transaction after December 4, 1985, otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date; or

(*c*) the property is received in satisfaction of an interest in the partnership that was owned by a corporation at a time when control thereof was acquired (otherwise than by virtue of an acquisition described in paragraph 256(7)(*a*) of the said Act) after December 4, 1985, otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date,

and, for the purposes of subparagraph (*b*)(ii), the references to "arm's length" shall be interpreted as though the said Act were read without reference to paragraph 251(5)(*b*) thereof, except that

(*d*) in respect of properties to which subsection (2) does not apply, subparagraph 98(3)(*d*)(iii) of the said Act shall, in its application to taxation years and fiscal periods ending after 1987, be read as follows:

"(iii) in no case shall the aggregate of amounts so designated in respect of his undivided interests in all such properties that are depreciable property or properties other than capital properties, exceed 3/4 of the amount determined under subparagraph (i) in respect of him;",

(*e*) where the person is an individual, for taxation years and fiscal periods ending after 1987 and before 1990, the reference in subparagraph 98(3)(*d*)(iii) pas, le sous-alinéa 98(3)*d*)(iii) de la même loi est remplacé, pour les années d'imposition et les exercices financiers se terminant après 1987, par ce qui suit :

«(iii) en aucun cas le total des montants ainsi désignés relativement à ses participations indivises dans tous ces biens en immobilisation (autres que les biens amortissables) ne doit être supérieur à 3/4 du montant déterminé au sous-alinéa (i) en ce qui le concerne;»

mais :

d) si la personne est un particulier, pour l'application du sous-alinéa 98(3)*d*)(iii) de la même loi, aux années d'imposition et aux exercices financiers se terminant après 1987 et avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction «2/3»;

e) si la personne est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même sous-alinéa aux années d'imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

f) si la personne est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même sous-alinéa aux années d'imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

of the said Act to "3/4" shall be read as a reference to "2/3",

(*f*) where the person is a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990 the reference to "3/4" in subparagraph 98(3)(*d*)(iii) of the said Act shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after 1987 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year; and

(*g*) where the person is a corporation that was not a Canadian-controlled private corporation throughout its taxation year, for taxation years ending after 1987 and commencing before 1990, the reference to "3/4" in subparagraph 98(3)(*d*)(iii) of the said Act shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the fraction determined as the aggregate of

(i) that proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before July, 1988 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after June, 1988 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(iii) that proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year."

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.»

200. (1) Subsections 45(1) and (3) of the said Act are repealed.

200. (1) Les paragraphes 45(1) et (3) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after June, 1987.

201. Subsection 46(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(3) There shall be added to the amount otherwise determined in respect of a corporation for a taxation year under subsection 125.1(1) of the said Act that proportion of 1% of the lesser of

(*a*) the corporation's Canadian manufacturing and processing profits for the year, and

(*b*) the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) of the said Act in respect of the corporation for the year

that the number of days in the year that are after June, 1987 and before July, 1988 is of the number of days in the year."

202. (1) Paragraph 52(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) taxation years ending after 1986 and before 1988, there shall be added to the amount otherwise determined under that subsection in respect of a corporation for a taxation year the aggregate of

(i) that proportion of 3% of the excess determined under that subsection that the number of days in the year that are before July, 1987 is of the number of days in the year, and

(ii) that proportion of 2% of the excess determined under that subsection that the number of days in the year that are after June, 1987 and before 1988 is of the number of days in the year."

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 19, 1986.

203. (1) Section 76 of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1987.

201. Le paragraphe 46(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Doit être ajouté au montant calculé par ailleurs selon le paragraphe 125.1(1) de la même loi pour une corporation pour une année d'imposition le produit de 1% du moins élevé du montant des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada de la corporation pour l'année ou du moindre des montants calculés selon les alinéas 125(1)*a*) à *c*) de la même loi pour la corporation pour l'année, par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1987 et antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année.»

202. (1) L'alinéa 52(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) aux années d'imposition se terminant après 1986 et avant 1988, doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs pour une corporation en vertu du paragraphe 130(1) de la même loi pour une année d'imposition le total des produits suivants :

(i) le produit de 3 % de l'excédent déterminé en vertu de ce paragraphe par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs au 1er juillet 1987 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) le produit de 2 % du même excédent par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs au 30 juin 1987 et antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 1986.

203. (1) L'article 76 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 19, 1986.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 1986.

PART V

CANADA PENSION PLAN

204. Subsection 22(6) of the *Canada Pension Plan* is repealed and the following substituted therefor:

Interest on amounts not remitted

"(6) Where an employer has failed to remit to the Receiver General an amount that he was required to remit at the time when he was required to do so, he shall pay to the Receiver General interest on that amount at the prescribed rate computed from the day on which he was so required to remit the amount to the day of remittance of the amount to the Receiver General.

Penalty for failure to remit

(7) Every employer who in a calendar year fails to remit to the Receiver General an amount that he is required to remit at the time when he is required to do so is liable to a penalty of

(*a*) 10% of the amount, or

(*b*) 20% of the amount, where the employer has at the time of the failure been assessed a penalty under this subsection in respect of an amount that he was required to remit during the year."

PARTIE V

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

204. Le paragraphe 22(6) du *Régime de pensions du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur les montants non remis

«(6) Tout employeur qui ne remet pas au receveur général un montant qu'il est tenu de lui remettre, à la date où il en est tenu, doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit pour la période allant du jour où il devait remettre le montant jusqu'au jour où il le remet au receveur général.

Pénalité pour ne pas avoir remis un montant

(7) Tout employeur qui, au cours d'une année civile, ne remet pas au receveur général un montant qu'il est tenu de lui remettre, à la date où il en est tenu, est passible d'une pénalité égale à, selon le cas :

a) 10 % de ce montant;

b) 20 % de ce montant, si une cotisation pour pénalité a déjà été établie à l'égard de l'employeur en application du présent paragraphe pour un montant qu'il était tenu de remettre au cours de l'année.»

PART VI

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971

205. Subsection 68(6) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* is repealed and the following substituted therefor:

Interest on amounts not remitted

"(6) Where an employer has failed to remit to the Receiver General an amount that he was required to remit at the time when he was required to do so, he shall pay to the Receiver General interest on that amount at the prescribed rate computed from the day on which he was so required to remit the amount to the day of

PARTIE VI

LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

205. Le paragraphe 68(6) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur les montants non remis

«(6) Tout employeur qui ne remet pas au receveur général un montant qu'il est tenu de lui remettre, à la date où il en est tenu, doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit pour la période allant du jour où il devait remettre le montant jusqu'au jour où il le remet au receveur général.

remittance of the amount to the Receiver General.

Penalty for failure to remit

(7) Every employer who in a calendar year fails to remit to the Receiver General an amount that he is required to remit at the time when he is required to do so is liable to a penalty of

(*a*) 10% of the amount, or

(*b*) 20% of the amount, where the employer has at the time of the failure been assessed a penalty under this subsection in respect of an amount that he was required to remit during the year."

Pénalité pour ne pas avoir remis un montant

(7) Tout employeur qui, au cours d'une année civile, ne remet pas au receveur général un montant qu'il est tenu de lui remettre, à la date où il en est tenu, est passible d'une pénalité égale à, selon le cas :

a) 10 % de ce montant;

b) 20 % de ce montant, si une cotisation pour pénalité a déjà été établie à l'égard de l'employeur en application du présent paragraphe pour un montant qu'il était tenu de remettre au cours de l'année.»

206. (1) Section 79 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

206. (1) L'article 79 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of section 223 of the *Income Tax Act*

"**79.** Section 223 of the *Income Tax Act* applies with such modifications as the circumstances require in relation to amounts payable under this Part that have not been paid and to any parts of amounts payable under this Part that have not been paid."

Application de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

«**79.** L'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux montants et parties de montants payables en application de la présente partie qui demeurent impayés.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to certificates made by the Minister of National Revenue under section 79 of the said Act after January 1, 1972 and documents evidencing such certificates that were issued by the Federal Court of Canada and that were filed, registered or otherwise recorded after 1977 under the laws of a province, except that, where any such certificate or document was the subject of an action pending in a court on February 10, 1988 or the subject of a court decision given on or before that date, section 79 of the said Act shall be read, for the purposes of applying it with respect to that certificate or document, as it was before the enactment of subsection (1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux certificats faits par le ministre du Revenu national en application de l'article 79 de la même loi après le 1er janvier 1972 et ainsi qu'aux documents faisant preuve du contenu de ces certificats délivrés par la Cour fédérale du Canada, qui sont produits, enregistrés ou autrement inscrits après 1977 en application de la législation d'une province. Toutefois, si le certificat ou le document a fait l'objet d'une cause en instance le 10 février 1988 ou d'une décision judiciaire rendue avant le 11 février 1988, l'article 79 de la même loi s'applique au certificat ou document dans sa version applicable avant l'adoption du paragraphe (1).

207. Subsection 145.2(2) of the Said Act is repealed and the following substituted therefor:

207. Le paragraphe 145.2(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(2) In relation to any information obtained pursuant to subsection (1), an official or authorized person of the Commission shall be deemed to be an official or authorized person within the meaning

Idem

«(2) À l'égard des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (1), un fonctionnaire ou une personne autorisée de la Commission sont réputés être un fonctionnaire ou une personne autorisée au sens

of paragraphs 241(10)(*a*) and (*b*) of the *Income Tax Act* and shall be subject to subsections 241(1) and (2) and 239(2.2) of that Act."

des alinéas 241(10)*a*) et *b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui sont soumis aux paragraphes 239(2.2) et 241(1) et (2) de cette loi.»

PART VII

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS AND FEDERAL POST-SECONDARY EDUCATION AND HEALTH CONTRIBUTIONS ACT, 1977

PARTIE VII

LOI DE 1977 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ

208. (1) The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977* is amended by adding thereto, immediately after section 9 thereof, the following section:

208. (1) La *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* est modifiée par insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

When amendments introduced

"**9.1** For the purpose of section 9, an amendment made to the Income Tax Act that gives effect in whole or in part to a measure referred to in a Notice of Ways and Means Motion tabled in the House of Commons shall be deemed to have been introduced in the House of Commons when the first Notice of Ways and Means Motion in which the measure was referred to was tabled in the House of Commons."

Précisions

«**9.1** Pour l'application de l'article 9, une modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputée avoir été présentée à la Chambre des communes quand le premier avis de motion des voies et moyens dans lequel il est fait mention de la mesure que la modification met en œuvre, en totalité ou en partie, a été déposé à la Chambre des communes.»

(2) Subsection (1) is applicable to fiscal years ending after 1987.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices financiers se terminant après 1987.

209. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 12 thereof, the following Part:

209. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

"PART V

TRANSFER PAYMENTS WITH RESPECT TO PREFERRED SHARE DIVIDEND TAXES UNDER PARTS IV.1 AND VI.1 OF THE INCOME TAX ACT

«PARTIE V

PAIEMENTS DE TRANSFERT RELATIFS AUX IMPÔTS SUR LES DIVIDENDES D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES PRÉVUS AUX PARTIES IV.1 ET VI.1 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Transfer payments in respect of preferred share dividend taxes under Parts IV.1 and VI.1 of the *Income Tax Act*

13. (1) Subject to this Act, the Minister may, in respect of taxes payable under Parts IV.1 and VI.1 of the *Income Tax*

13. (1) Sous réserve de la présente loi, le ministre peut verser à une province sur le Fonds du revenu consolidé, aux dates

Paiements de transfert relatifs aux impôts sur les dividendes d'actions privilégiées prévus aux parties IV.1 et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Act by a corporation for a taxation year of the corporation ending in a fiscal year, pay to a province out of the Consolidated Revenue Fund, at such time as he may determine, an amount for the fiscal year equal to 35% of that proportion of the taxes so payable that

(*a*) the amount of taxable income of the corporation earned in that taxation year in that province determined in accordance with the provisions of regulations made under the *Income Tax Act*,

is of

(*b*) the corporation's taxable income for that taxation year.

qu'il fixe, un montant pour une année financière au titre des impôts payables, en application des parties IV.1 et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par une corporation pour son année d'imposition se terminant au cours de cette année financière, égal à 35 % du produit des impôts ainsi payables par le rapport entre :

a) d'une part, le revenu imposable gagné dans la province par la corporation dans cette année d'imposition, calculé selon les règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) d'autre part, le revenu imposable de la corporation pour cette année d'imposition.

Where income of corporation is nil

(2) For the purposes of subsection (1), where a corporation's taxable income for a taxation year would, but for this subsection, be nil, the corporation shall be deemed to have taxable income for the taxation year equal to $100.

Cas où le revenu d'une corporation est nul

(2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque, n'eût été le présent paragraphe, le revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition est nul, la corporation est réputée avoir pour cette année un revenu imposable de 100 $.

Eligibility for payments

14. (1) No payment may be made under this Part to a province for a fiscal year unless

(*a*) pursuant to a tax collection agreement, Canada has undertaken for the calendar year ending in the fiscal year to collect taxes imposed by the province under an Act of the legislature of the province imposing a tax on the income of corporations; or

(*b*) the Act of the legislature of the province imposing a tax on the income of corporations provides, in the opinion of the Minister, for a deduction in computing taxable income of a corporation for taxation years ending in the fiscal year of at least 5/2 of the tax payable for those taxation years by the corporation under Part VI.1 of the *Income Tax Act*.

Conditions de paiement

14. (1) Aucun paiement prévu par la présente partie ne peut être fait à une province pour une année financière à moins que, selon le cas :

a) en application d'un accord de perception fiscale, le Canada ne se soit engagé à percevoir les impôts établis par la province sur le revenu des corporations en application d'une loi de la législature de la province pour l'année civile se terminant au cours de l'année financière;

b) de l'avis du ministre, la loi en question ne prévoit une déduction, sur le revenu imposable des corporations pour les années d'imposition se terminant au cours de l'année financière, d'au moins 5/2 de leur impôt payable pour ces années d'imposition en application de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Idem

(2) No payment may be made under this Part to a province for a fiscal year where, in the opinion of the Minister, the province imposes or purports to impose a tax payable by corporations for taxation

Restriction

(2) Aucun paiement ne peut être fait à une province pour une année financière en application de la présente partie si, de l'avis du ministre, la province établit ou est réputée établir des impôts identiques ou

years ending in the fiscal year that is identical or similar to the taxes imposed under Parts IV.1 or VI.1 of the *Income Tax Act*.

Information

15. A corporation shall furnish to the Minister of National Revenue any information he may require for the purpose of determining the amount payable to a province under this Part in respect of the taxes payable by the corporation under Parts IV.1 or VI.1 of the *Income Tax Act*."

(2) Subsection (1) is applicable to fiscal years ending after 1987, except that in the application of paragraph 14(1)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1), to taxation years that end before July, 1988, the reference therein to "5/2 of" shall be read as a reference to "2 times".

SCHEDULE
(*Subsection 195(1)*)

1. The word "tax" is substituted for the words "capital tax" wherever they occur in the following provisions:

(*a*) subsection 190.1(1);
(*b*) subsection 190.18(1);
(*c*) subsection 190.18(2);
(*d*) section 190.19;
(*e*) section 190.2;
(*f*) section 190.22;
(*g*) section 190.23.

analogues à ceux visés par les parties IV.1 et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Renseignements à fournir au ministre du Revenu national

15. Les corporations doivent fournir au ministre du Revenu national tout renseignement dont il a besoin pour déterminer le montant payable à une province selon la présente partie au titre des impôts payables par les corporations en application des parties VI.1 et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières se terminant après 1987. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 14(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition se terminant avant juillet 1988, la fraction «5/2» est remplacée par la mention «le double».

ANNEXE
(*paragraphe 195(1)*)

1. Dans les dispositions suivantes, «impôt sur le capital» est remplacé par «impôt» :

a) titre de la partie VI;
b) intertitre qui précède l'article 190.1;
c) paragraphe 190.1(1);
d) paragraphe 190.18(1);
e) paragraphe 190.18(2);
f) article 190.19;
g) article 190.2;
h) article 190.22;
i) article 190.23.

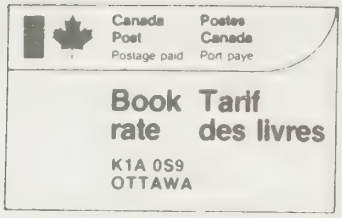
Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

5657



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

3 1761 11549307 4